This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1/4

FÉDÉRATION NATIONALE
DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLES

VIes CONGRÈS NATIONAL
de la Mutualité
et de la Coopération Agricole

PARIS

25-30 Octobre 1912

RAPPORTS ET COMPTE-RENDU

AGEN
IMPRIMERIE MODERNE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)
43, Rue Voltaire, 43

1913

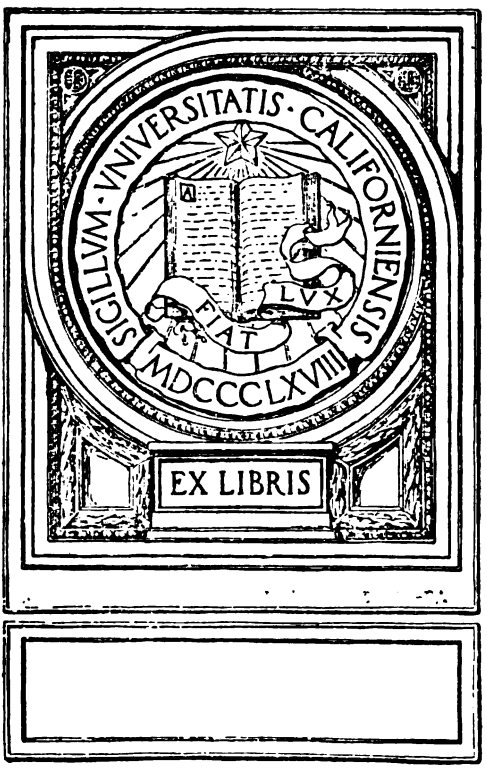
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

VIme CONGRÈS NATIONAL
DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLES

Paris — 25-30 Octobre 1912

RAPPORTS ET COMPTE RENDU DES TRAVAUX

UNIV. OF
CALIFORNIA

Publication faite
par les soins du Secrétariat général du Comité d'organisation

---

FÉDÉRATION NATIONALE
DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATION AGRICOLES

UNIV. OF CALIFORNIA

VIme CONGRES NATIONAL

de la Mutualité

et de la Coopération Agricoles

PARIS

25-30 Octobre 1912

RAPPORTS ET COMPTE-RENDU

AGEN
IMPRIMERIE MODERNE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)
43, Rue Voltaire, 43

1913

UNIV. OF CALIFORNIA

HE 1405
C6
1912

MAIN LIBRARY-AGRICULTURE DEP

9 7C

VIème CONGRÈS NATIONAL
de la Mutualité et de la Coopération Agricoles

Paris — 25-30 Octobre 1912

Présidents d'honneur :

M. Emile Loubet, Président d'honneur du Musée Social;
M. Pams, Ministre de l'Agriculture;
M. Léon Bourgeois, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
M. Fernand David, Ministre du Commerce.

Comité de Patronage :

MM. les anciens Ministres de l'Agriculture; les Sénateurs de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise; les Députés de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise; Jules Siegfried, Député, Président du Musée Social; Pallain, Gouverneur de la Banque de France; Léopold Mabilleau, Président de la Fédération nationale de la Mutualité française; Pierre Decharme, Directeur du Crédit mutuel, de la Coopération et des Assurances mutuelles agricoles; le Président du Conseil général de la Seine; le Président du Conseil municipal de Paris; le Préfet de la Seine; le Préfet de Police; les Présidents des Conseils généraux de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise; les Préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise; les Membres de la Commission de répartition des Avances aux Caisses régionales.

Comité d'organisation :

Président d'honneur :

M. Viger, Sénateur, ancien Ministre, Président de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Vice-Présidents d'honneur :

M. Jules Bénard, Régent de la Banque de France, Président de la Section du Crédit agricole de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles;

M. Etienne Poisson, Président de la Section des Syndicats agricoles de la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles;

M. Eugène Tisserand, membre de l'Institut, Président de la Section des Coopératives de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

546882

Président : M. Georges Guesnet, Président de la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, Conseiller général de l'Oise.

Vice-Présidents : MM. Andrieux, Président de la Caisse Régionale de l'Oise; Guilloux, Président de la Caisse Régionale de la Brie; Lesage, Président de la Caisse Régionale de Seine-et-Oise; de Mare, Président de la Caisse Régonale de l'Eure; Vinet, Sénateur, Président de la Caisse Régionale de la Beauce et du Perche.

Membres : MM. les Directeurs des Services agricoles de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise; Egasse, Administrateur de la Caisse Régionale de la Beauce et du Perche; Labouré, Administrateur de la Caisse Régionale de la Brie; D'Ideville, Vice-Président de la Caisse Régionale de l'Eure; Desauty, Président de l'Union des Syndicats agricoles de l'Oise; Henry Imbault, Administrateur de la Caisse Régionale de Seine-et-Oise; Octave Dubois, Vice-Président de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France; Paul Vimeux, Vice-Président de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France; Laurent, Membre du Comité de direction de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France; Bouligny, Membre du Comité de direction de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France; Boisseau, Président de la Commission de surveillance de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France; les Professeurs d'Agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne.

Secrétaire-général : M. Eugène Montet, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France.

Secrétaires : MM. Avenel, Professeur d'Agriculture à Meaux; Coulpier, Professeur d'Agriculture à Etampes; Laneuville, Professeur d'Agriculture à Pontoise; Montgobert, Professeur d'Agriculture à Dourdan; Poënot, Ingénieur-agronome.

Bureau du Congrès :

Président .

M. Viger, Sénateur, ancien Ministre de l'Agriculture.

Vice-Présidents :

M. Jules Bénard, Président de la Section des Caisses Régionales de Crédit agricole, Vice-Président de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles;

M. Georges Guesnet, Président du Comité d'organisation du Congrès.

Secrétaire-général :

M. Eugène Montet, Secrétaire-général du Comité d'organisation.

Secrétaires :

M. Avenel, Professeur d'Agriculture à Meaux;

M. Coulpier, Professeur d'Agriculture à Etampes;

M. Laneuville, Professeur d'Agriculture à Pontoise;

M. Montgobert, Professeur d'Agriculture à Dourdan;

M. Poënot, Ingénieur-agronome.

Liste des Associations adhérentes

ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

I. — Caisses Régionales de Crédit agricole Mutuel

de l'Ain. M. Chanal, député.
de l'Aisne. M. Fortuné Dubois.
Aixoise. M. Milhaud.
des Alpes-Maritimes.
d'Amiens. MM. Cauvin, sénateur, Mille, Dubois, Delahaye, Tripier.
de l'Ardèche. M. Giraud.
Arlésienne. MM. Bizalion, Comte Ch. de Divonne, Sicard, Pons.
de l'Aube. MM. le Comte de Launay, Declaude, Henriot, Royer.
d'Avignon. M. Maisonneuve.
des Basses-Pyrénées. MM. Hoô-Paris, Maillebiau, Mme Maillebiau.
de la Beauce et du Perche. MM. Vinet, sénateur; Egasse, Thirouin, Lambert.
de Belfort. M. Schad Christ.
Bourbonnaise.
de Bourgogne et Franche-Comté. M. Milcent.
de la Brie. MM. Guilloux, Avenel.
du Cambrésis. MM. Derieux, Régnier.
de Châlons-sur-Marne. MM. Lancelot, Bellois, Arnould, Machet, Vercollier, Mme Lancelot.
de la Charente. MM. Mulac, sénateur, Danguy, Arnoul, Mme Arnoul.
de la Charente-Inférieure. MM. Lavoux, Poitevin.
du Cher. MM. Lamy, Desmoulières, Danchaud, Lamy fils, Mme Lamy.
de la Corrèze. MM. Pélissier, Fleckinger, Vidalin.
de la Côte-d'Or. M. Contet.
des Côtes-du-Nord.
du Dauphiné. M. Jamet, Mme Jamet.
des Deux-Sèvres. MM. Disleau, député; Nicolas, Mlle Nicolas.
de la Dordogne. MM. de La Batut, sénateur, Eyraud, Mortemousque.
du Doubs. MM. Turbergue, Ritner.
de la Drôme. M. Bréheret.
de l'Est (Epinal). M. Jacotté.
de l'Eure. MM. de Mare, d'Ideville, Legras, Dubois, Lamiot, Hubert, Buffet, Dupas, Vallet, Agoutin, Duguay, Marie, Rossignol, Forestier, Chauvet, Desprez Jacques, Letailleur, Roch, Desprez Félicien, MMmes Hubert, Dupas, Letailleur, Roch, Desprez Jacques, Desprez Félicien, Mlle Hubert.
du Finistère. M. Soulière.
de la Gironde. MM. Quancard, Trichereau, Brunet, Couinaud, Nicolaï, Douat, Neyreau.
de Gray et de la Haute-Saône. M. Fournier-Sarlovèze.
des Hautes-Alpes.

de la Haute-Bretagne. M, de Lorgeril.

de la Haute-Loire. M. Buche.

de la Haute-Marne. MM. Bressant, Rivière, Mielle; MMmes Rivière, Mielle.

de la Haute-Normandie. MM. Lormier, Duchamp, Mainnemare, Pollet, Mauger.

de la Haute-Savoie. MM. Desjacques, Guilhermet, Gagnaire, Mme Desjacques.

de la Haute-Vienne. MM. Guitard, Reclus, Parry, Jacquet, Duvert, Belly, Delpeyron.

de l'Ile-de-France. MM. Georges Guesnet, Octave Dubois, Paul Vimeux, N. Laurent, Bouligny, Eugène Boisseau, Eugène Montet, Poënot.

de l'Indre. MM. Poisson, Deprez, Bonafé, Ardelet, Petit, Echard, Ratier, Tréfaut; MMmes Poisson, Tréfaut.

du Jura. MM. Chapuis, député, Jouvet, Dufaux.

de Lille. MM. Cousin-Devos, Destombe, Debuchy, Ducrocq, Cazier; MMmes Ducrocq, Potié; MMlles Elise Destombe, Constance Destombe, Jeanne Potié, Germaine Potié, Eugénie Potié, Louise Loudan.

de la Loire-Inférieure. MM. Durand-Gasselin, Viel.

du Loir-et-Cher. MM. Riverain, Berthonneau.

du Loiret. MM. Donon, Thibonneau.

du Maine. M. Brière.

du Maine et Anjou. M. Louvard.

du Maine-et-Loire. M. Mingot.

de la Marne, de l'Aisne, et des Ardennes. MM. Bignot, Moreau-Bérillon, Charbonneaux, Poittevin.

du Midi. MM. Malavialle, député; Astier, Crassous, Bourdié, Pasquet, Chaune, Laurent, Rouvière-Huc, Dr Marty; MMmes Astier, Crassous, Rouvière-Huc.

du Morbihan. M. Brard, député.

de la Nièvre. M. Col.

de l'Oise. MM. Andrieux, Leroux, Lecointe.

de l'Orne. MM. Macaire, Rocher, Perrier.

du Pas-de-Calais. M. Evrard, Mme Evrard, Mlle Lobry.

du Puy-de-Dôme. MM. Christophle Franck, Grassion, Chatrousse.

des Pyrénées-Orientales. MM. Fons, Jorda; Mme Jorda, Mlle Fons.

du Quercy. M. Puech.

du Rhône. M. Normand.

du Santerre. M. Potel.

de la Savoie. MM. Roux, Guillermin.

de la Seine-et-Oise. MM. Lesage, Imbault, Trouvé, Isambert, Maunoury, Guesnier, Laureau, Maugé, Thomassin, Criton, Roquet, Foy, Goussard, Redon, Aubé, Lesur, Souchard, Mériel, Hua, Gallet, Dodier, Druelle, Nivet, Cretel, Lechantre.

du Sud-Est. MM. de Fontgalland, Charbin, Dumontet, Riboud.

du Sud-Ouest. M. Lourties, sénateur.

de Tarbes. MM. Dallas, Boué.

du Tarn. MM. Monclar, Ichier.

du Tarn-et-Garonne. M. Demarty.

de Toulouse. M. Dubois.

du Var. M. Reuter.

de la Vendée. MM. Chatelain, Poumailloux, Bourmaud, Rouzeau André, Audé, Gauvreau, Gutzwiller, Ruchaud, Mollé, Caillaud, Baranger, Rouzeau Louis, Alusse, Auvinet, Simon; MMmes Audé, Gutzwiller, Auvinet; MMlles Lina et Berthe Poumailloux.

de la Vienne. MM. Lacombe, de Grimoüard, Rivière, Laplaud.
de l'Yonne. MM. Cambuzat-Roy, Ponsart, Guénier, Collard; MMmes Cambuzat-Roy, Collard.

II. — Caisses locales de Crédit agricole Mutuel

d'Arbigny-sous-Varennes. M. Viltet.
d'Asnières-Gennevilliers-Clichy. M. Fossourier.
d'Argenteuil. MM. Lhérault, Girardin, Chevalier.
du Syndicat agricole d'Arras. M. Bachelet.
du Canton de Beaumesnil. M. de Maistre.
de Brou. MM. Jumeau, Loison.
de Carrières-sous-Poissy. MM. Legrand, Barrois, Roboham, Quennet, Bocquillon, Adine; MMmes Quennet, Bocquillon.
de Chelles. MM. Butelot, Dolléans.
de Coudray Saint-Germer. M. Labitte.
de Coulommiers. MM. Brodard, Perrin, Chapelle, Magnon, Pierrelée, Bourjot (de Bilbartant), Bourjot (de Corbeville).
de Créteil. MM. Benoist, Chenevas, Legeay, Prieur, Roumy, Champigny.
d'Evreux. MM. Delinotte, Biard, Leclerc.
des Villards-sur-Thones. M. Mermillod, Mme Mermillod.
de Louviers. MM. Léon Monnier, sénateur, Delamarre.
de Mantes. M. Oreux.
des Maraîchers de la région Parisienne. MM. Hébrard, Jacquelin.
du Syndicat des Agriculteurs de la Mayenne. M. Masseron.
de Meulan. MM. Laporte, Sauer, Couteux.
de Montreuil et environs. MM. Charton, Savreau.
des Maraîchers de Montrouge. MM. Hérouart, Autin, Boillaud.
de Mormant. M. Caget.
de Nangis. MM. Quignot, Dromigny, Mouchet.
de Nivillers-Beauvais. MM. Mauger, Bernadicou.
de Nonancourt. MM. de Viel-Castel, Villette.
d'Orléans. M. Dodard.
de Pavilly. M. Peltier, Mme Peltier.
du Puils. M. Bergaut.
de Rebais. MM. Menneteau, Bazin.
du canton de Roisel. M. Laleux; Mlle Laleux.
de Saint-Martin de Valamas. M. Georges Murat, sénateur.
de Sceaux. M. Delporte.
de Seine-et-Marne. M. Rémond.
de la région de Senlis. M. Henry Girard.
du canton de Songeons. M. Pullen.
de Taverny. MM. Octave Dubois, Hébert, Fournier.
de Tournan. MM. Charpentier, Jouas, Euvrard.
de Valmont. M. Boissière.
de Villerest. M. Chaize.
de Villiers-sur-Marne. M. Boisseau.
de Vire. M. Colette, Mme Colette.

III. — Syndicats agricoles

Association syndicale des Eleveurs, des Agriculteurs et des Viticulteurs de l'Indre. M. Etienne Poisson.

Syndicat agricole d'Anjou. MM. le vicomte de Courcy, Leboucher.

Syndicat Central des Agriculteurs de France. MM. Brillaud de Laujardière, Fayet.

Syndicat agricole de Cergy. MM. Rimbert, Caffin, Berthe, Letulle.

Chambre syndicale des Cultivateurs du département de la Seine. MM. Léon Brot, Simon Grosdidier.

Syndicat agricole des arrondissements de Chartres, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou. MM. Garola, Royneau, Prévosteau.

Syndicat agricole de Desvres. M. Delattre.

Association générale des Syndicats d'élevage du Doubs. M. Kohler.

Syndicat des Fruitières de Comté et des Agriculteurs du Doubs. M. Martin.

Syndicat agricole du Gard.

Syndicat des Agriculteurs des Hautes-Pyrénées. M. Sempé.

Syndicat des Agriculteurs et Eleveurs d'Istres, « l'Abeille ». MM. Roche, Bouzanquet, Monclar.

Syndicat agricole de Juranville. MM. Tartinville, Millet.

Ligue agricole de la Marne. MM. Barré, Decorne, Terrien; Mme Barré.

Syndicat des Agriculteurs du Loiret. MM. L. Darblay, Sagot, Texier, Gaudry, de Tristan.

Syndicat des Agriculteurs de Loir-et-Cher. MM. Jousset, Advéniat, Malingre, Philippe, Chenu-Deniau, Badaire, Fleury, Defrançès, Dorion-Faucheux, Renard, Crosnier-Boulay, Aubry, Roussineau-Métivier, Mlle Dupuy.

Syndicat des Maraîchers de la région Parisienne. MM. Duvillard, Moulinot, Josseaume, Dumur, Hernandez, Driancourt.

Syndicat des Agriculteurs de la Mayenne. M. Martin.

Syndicat de Défense agricole et viticole du Var. MM. Paul Reboul, Renoux, Blanc.

Fédération des Syndicats agricoles de Montluçon. M. Avignon.

Union des Syndicats agricoles de l'Oise. M. Lenglen.

Syndicat laitier de Parfondeval. MM. Baudrin, Bouxin, Turck, Bisseux, Dubois.

Syndicat professionnel agricole des Pyrénées-Orientales. MM. David-Gastu, Garrigue, Artigala, Rouayrenc, Tourné.

Syndicat agricole de la région de Péronne. M. Renault.

Syndicat agricole de l'arrondissement de Poligny. M. de Froissard.

Syndicat agricole des quatre cantons : Meulan, Poissy, Marnes et Limay. MM. Colet, Drouville.

Syndicat des Agriculteurs de la Sarthe. M. Brière.

Syndicat agricole de la Seine-Inférieure. M. Jules Grille.

Fédération des Syndicats agricoles de Touraine. M. Coubard.

Syndicat maraîcher de Tourlaville. M. Le Flamand.

Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France. MM. le comte de Vogué, Ratouis de Limay, Toussaint, Ricard.

Union des Syndicats agricoles de Dun-le-Palleteau. MM. Gaston Treignier, Guillerot; Mme Guillerot.

Union agricole, horticole et viticole de la Marne. MM. Deverdun Hammont, Chappaz, Deverdun Henri, Pommier, Albert Margaine; MMmes Deverdun Hammont, Deverdun Henri, Chappaz.

Union des Syndicats agricoles de Seine-et-Oise. M. Octave Dubois.

Syndicat agricole et viticole de Villeresl. M. Chaize.

IV. — Sociétés Coopératives agricoles

Association centrale des Laiteries coopératives des Charentes et du Poitou. MM. Disleau, député, Dornic.

Société coopérative « la Bretonne », à Saint-Pol-de-Léon (Finistère). MM. Bérest, Simon.

La Carçoise. M. Foussenq.

Cave coopérative de Gaillac. M. Bertrand.

Distillerie coopérative de Raffetot. M. Godard.

Distillerie coopérative de Senneville. M. Callerot.

Société coopérative laitière de la région d'Evreux. MM. Lauvray, Colombel, Marche.

Laiterie coopérative de la plaine de Saint-André. MM. Ledoux, Buisson.

Société coopérative de Lyons-la-Forêt. M. Boullenger; Mme Boullenger.

Union des Maraîchers d'Angers. MM. Martinière, Malval.

Coopérative des producteurs de la violette de Toulouse. MM. Lambertin, Laplanque.

Prouais-Rosay-Electric. M. Benoist.

Coopérative de l'Union agricole, horticole et viticole de la Marne.

V. — Sociétés d'Assurances Mutuelles agricoles

Association nationale de Prévoyance et de secours des Jardiniers de France. MM. Vacherot, Touret.

Association contre la mortalité du bétail de Pavilly. M. Peltier; Mme Peltier.

Caisse départementale d'assurance chevaline du Doubs. M. Rousset.

Caisse centrale Algérienne et Tunisienne de Réassurances agricoles (grêle et bétail). M. Gubian.

Caisse de Prévoyance mutuelle du canton de Meulan. M. Bargel.

Caisse mutuelle de réassurance contre la mortalité du bétail du département de la Marne. M. Chappaz.

Caisse de Réassurance mutuelle-Bétail de l'arrondissement de Saint-Pol. M. Flamen.

Caisse Régionale de Réassurance de l'Union des Pyrénées et des Landes. MM. de Lestapis, Clouchet Georges, Clouchet Albert.

Fédération départementale des Caisses communales contre la mortalité du bétail de la Somme. MM. Mille, Jourdain.

Mutuelle agricole Incendie de l'Ouest. MM. Proust, Rozeray, Mme Rozeray.

Mutuelle agricole du Poitou. M. Didelot.

Mutuelle-Bétail d'Olonne. MM. Guinement, Crepeau, Tougeron; MMmes Guinement, Crépeau.

Mutuelle-Bétail du canton de Chavangés. MM. Perrin, Henriot, Jolly Louis, Jolly Georges, Thiébault; Mlle Perrin.

Mutuelle horticole de la région de Paris; assurance contre la mortalité des animaux de l'espèce chevaline. M. Boucher.

Mutuelle syndicale agricole de Brou. M. Chasles.

Mutuelle Syndicale des accidents agricoles de Gagny. MM. Moison, Levacher.

La Sarthoise. M. Brière.

Société d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail de Thorigny. MM. Arnaudeau, Batiot; Mme Arnaudeau.

Société régionale de Réassurance mutuelle-Bétail de Vervins. MM. Caille, Béranger.

VI. — Associations agricoles diverses

Cercle féminin, agricole, commercial et industriel de la Brie. Mme Kiamil Périssoud.

Chambre consultative des Associations ouvrières de production. M. Briat.

Comité agricole et horticole français des Expositions internationales. MM. Martel, Lindet, Nomblot-Bruneau, Opoix.

Fédérazione Italiana delle Associazioni pro montibus ed Enti Affini. M. Casalini.

Société d'Encouragement à l'Agriculture du Gers. M. Decker-David, sénateur.

La Responsabilité agricole. M. Doat.

Société d'agriculture de Bayeux. MM. Seltensperger, Mazet.

Société des Agriculteurs de la Somme. MM. Lejeune, Delorme.

Société ardéchoise d'Encouragement à l'Agriculture. M. Boiret.

Société centrale d'Agriculture de la Seine-Inférieure. MM. René Berge, Laurent.

Société départementale d'Agriculture de la Nièvre. MM. Bardin, Col, Lordereau.

Société d'Encouragement à l'Agriculture d'Orléans. MM. Piégeard, Bissauge.

Société générale de secours mutuels, à Nancy. M. Grosjean, Mme Grosjean.

Société Nationale d'Horticulture de France. MM. Truffaut, Chatenay.

Union commerciale et économique des Horticulteurs et Marchands grainiers de France. M. Defresne.

Union fédérale de France. M. Héronnaux.

Œuvre des Jardins ouvriers, maisons ouvrières, « Marguerite Renaudin », à *Sceaux.* M. Curé.

VII. — Adhésions individuelles

MM.

Adam, directeur des Services agricoles des Vosges.

Allet, à Clermont (Oise).

Andrieux, président de la Caisse Régionale de l'Oise.

Augé Laribé, membre de la Section agricole du Musée social.

Avenel, professeur d'agriculture à Meaux.

Bellettre, ingénieur agronome.

Jules Bénard, régent de la Banque de France, vice-président de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Bergeron, à Moret-sur-Loing.

Biguet, directeur des Services agricoles de la Vendée.

Mme Biguet.

Bodin, secrétaire de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Bodin, à Saint-André-d'Ornay.

Boiret, directeur des Services agricoles de l'Ardèche.

Boisseau, président de la Commission de Surveillance de la Caisse Régionale de l'Ile de France.

Boisseleau, à la Roche-sur-Yon.

De Borodaevsky, vice-directeur au Ministère Russe du Commerce et de l'Industrie.

BOULIGNY, membre du Comité de direction de la Caisse Régionale de l'Ile de France.
BOYER, professeur d'Agriculture à Marvejols.
BARBOU, Chambre syndicale des Constructeurs de machines agricoles.
BURGAT, à Ternay (Isère).
Mme BURGAT.
CASALINI, directeur du Comitato nazionale per la Mutualita agraria, Rome.
CASSEZ, directeur des Services agricoles de la Haute-Marne.
Mme CASSEZ.
CALVET, ancien sénateur, 6, rue Boissonade, Paris.
CHAPPAZ, directeur des Services agricoles de la Marne.
COULPIER, professeur d'Agriculture à Etampes.
DANGUY, directeur des Services agricoles de la Loire-Inférieure.
DELARBRE, ancien député, château de Manneville, par Troarn (Calvados).
DELMAS, Avenir de la Mutualité, Bordeaux.
DELORME, professeur d'Agriculture à Chinon.
Mme DELUSSE-BARDIN, à Clermont-Ferrand.
DEPUISET, professeur d'Agriculture à Epernay.
DESAUTY, président de l'Union des Syndicats agricoles de l'Oise.
DEVILLE, directeur des Services agricoles du Rhône.
D'IDEVILLE, vice-président de la Caisse Régionale de l'Eure.
DISLEAU, député des Deux-Sèvres.
Mme DISLEAU.
DOAT, Paris.
DOP, vice-président de l'Institut international d'Agriculture de Rome.
DOUAIRE, professeur d'Agriculture à Gannat.
OCTAVE DUBOIS, vice-président de la Caisse Régionale de l'Ile de France.
DUBOIS, à Trilport (Seine-et-Marne).
ALEXANDRE DUVAL.
EGASSE, administrateur de la Caisse Régionale de la Beauce et du Perche.
Vicomte DE EZA, député aux Cortès Espagnols.
FILLEUX, à Royan.
FOURNIER, directeur des Services agricoles de la Haute-Saône.
FOURNIER SARLOVÈZE.
FRANC, directeur des Services agricoles du Cher.
GAULIN, constructeur de machines et ustensiles pour les industries du lait.
GARNIER, à Lizy-sur-Ourcq.
GAUTERON, secrétaire général de la Fédération des Syndicats de Planteurs de tabac du Lot-et-Garonne.
GERDIL, inspecteur des Eaux-et-Forêts.
GODARD-DESMAREST, Paris.
GOUILLON, directeur de l'Ecole d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire).
GRANGE, Paris.
GEORGES GUESNET, président du Syndicat de défense agricole de l'Oise.
GUILLOUX, président de la Caisse Régionale de la Brie.
HÉDIARD, directeur des Services agricoles du Calvados.
Baron DE HENNET, délégué du Ministère d'Agriculture d'Autriche en France et en Suisse, Légation d'Autriche-Hongrie à Berne.
IMBAULT, administrateur de la Caisse Régionale de Seine-et-Oise.
JAQUET, à la Ferté-sous-Jouarre.
Mme JAQUET.

JOLLY, à Sognolles (S.-et-O.)
JOURDAIN, directeur des Services agricoles de la Somme.
DE LABORDE-NOGUEZ, conseiller général, à Rosendal (Seine-Inférieure).
LABOUNOUX, directeur des Services agricoles de la Manche.
LABOURÉ, administrateur de la Caisse Régionale de la Brie.
LANEUVILLE, professeur d'Agriculture à Pontoise.
LARVARON, directeur des Services agricoles de la Vienne.
LAVOUX, à Saintes.
LAURENT Narcisse, membre du Comité de direction de la Caisse Régionale de l'Ile de France.
DE L'ECLUSE, directeur des Services agricoles de la Sarthe.
LECOMTE, directeur des Services agricoles de la Dordogne.
LÉGER, professeur d'Agriculture à Bressuire.
LEIZOUR, directeur des Services agricoles de la Mayenne.
LEROUX, directeur des Services agricoles de l'Oise.
LESAGE, président de la Caisse Régionale de Seine-et-Oise.
LEVEN, vice-président de la Fédération Nationale de la Mutualité française.
COMTE DE LORGERIL, La Bourbansais, Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine).
LOYE, procureur de la République en Cochinchine.
MAENHAUT, membre de la Chambre des représentants de Belgique.
MAILLARD, à Chelles.
MANIER, Charles, Le Crotoy.
MANIER, Maurice, Paris.
MARGAINE, député, Paris.
A. MARGAINE, trésorier du Comice agricole de Sainte-Ménehould.
DE MARE, président de la Caisse Régionale de l'Eure.
MARRE, directeur des Services agricoles de l'Aveyron.
MAUPIN, à Avrigny.
Eugène MONTET, directeur de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France.
MONTGOBERT, professeur d'agriculture à Dourdan.
PERDRAUT, à Carcès (Var).
KIAMIL PERISSOUD.
PIETRO SITTA, vice-président du Conseil-directeur des Banques populaires d'Italie, à Ferrara.
POËNOT, ingénieur agronome.
POISSON, vice-président de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.
PROFFIT, à Meaux.
QUERCY, directeur des Services agricoles du Lot.
RECLUS, directeur des Services agricoles de la Haute-Vienne.
René BERGE, Paris.
RIVIÈRE, directeur des Services agricoles de Seine-et-Oise.
RIVIÈRE, professeur d'Agriculture, à Langres.
Mme RIVIÈRE.
ROBERT, directeur des Services agricoles de la Meuse.
ROLLIN, secrétaire honoraire de la Chambre syndicale des Commissionnaires en bestiaux et marchands.
ROUGIER, directeur des Services agricoles de la Loire.
DE SAINT-LÉON, conseiller d'arrondissement d'Etampes.
SÉMICHON, directeur de la Station œnologique de l'Aude, à Narbonne.
Mme SÉMICHON.

SERVIN, directeur des Services agricoles du Var.

SEVESTRE, à Pontmoulin-Coulommiers.

TARDY, délégué adjoint au service agricole du Musée social, inspecteur principal du Crédit agricole.

TIBBAUT, membre de la Chambre des représentants de Belgique.

Eugène TISSERAND, directeur honoraire de l'Agriculture.

VERMOREL, sénateur, président de la Caisse Régionale du Rhône.

VEZIN, directeur des Services agricoles du Loir-et-Cher.

VIGER, sénateur, président de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Paul VIMEUX, vice-président de la Caisse Régionale de l'Ile-de-France.

Mme VIMEUX.

VINET, sénateur, président de la Caisse Régionale de la Beauce et du Perche.

VIPLE, substitut du Procureur de la République de Moulins.

WOUTERS, P., inspecteur adjoint au Ministère de l'Agriculture de Belgique.

HENRY WOLFF, ancien président de l'Alliance coopérative internationale, membre du bureau de l'Agricultural Organisation Society d'Angleterre, Reform Club, London S. W.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Article premier. — Conformément à la décision prise par le Congrès de la Mutualité et de la Coopération agricoles tenu à Evian-les-Bains en septembre 1911, il est institué à Paris un VIe Congrès de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Article 2. — Le Congrès sera national et professionnel; il aura lieu du 25 au 31 octobre.

Article 3. — Le Congrès sera constitué par les Délégués des Caisses régionales et locales de Crédit agricole mutuel, des Syndicats agricoles, des Coopératives agricoles, des Sociétés d'assurance mutuelle et de toutes autres Mutualités agricoles qui auront envoyé leur adhésion au Bureau avant le 15 septembre 1912. Le Congrès recevra également des adhésions individuelles, et la Commission d'organisation pourra, en outre, adresser des invitations aux notabilités agricoles, économiques et financières françaises ou étrangères.

Article 4. — La cotisation fixée à 10 francs, est payable au moment de la demande d'adhésion. Les Associations peuvent envoyer des Délégués supplémentaires en aussi grand nombre qu'elles le désirent et ne paient qu'une cotisation réduite à 5 francs pour chacun de ces Délégués supplémentaires. Les dames sont admises gratuitement.

Article 5. — Après le paiement de leurs cotisations, les adhérents et les Délégués recevront une carte de membres du Congrès. Cette carte sera strictement personnelle.

Article 6. — Les membres adhérents et les Sociétés qui se seront fait représenter recevront gratuitement le compte rendu *in extenso* des travaux du Congrès. Le compte rendu sera publié par les soins du Comité d'organisation.

Article 7. — Les travaux du Congrès seront préparés par le Comité d'organisation.

Article 8. — Le Comité d'organisation fera procéder, dès la vérification des pouvoirs et avant la première séance, à la nomination du Bureau définitif du Congrès. Celui-ci aura la direction des travaux; il nommera le président du Congrès qui établira, pour chaque jour de travail, le programme des séances.

Article 9. — **Rapports.** — Chaque question inscrite à l'ordre du jour sera traitée par un Rapporteur désigné à cet effet. Chaque rapport sera, autant que possible, écrit, imprimé et distribué aux membres du Congrès. Tous les Rapports et Vœux seront remis avant le 15 septembre au Bureau du Comité d'organisation, qui sera chargé de les examiner et de les faire imprimer.

Article 10. **Communications.** — En dehors des Rapports, des communications pourront être faites par tous les membres du Congrès. Ces communications devront porter sur des questions se rattachant à la Mu-

tualité ou à la Coopération agricoles. Elles devront être soumises au Bureau du Comité d'organisation avant le 15 août. Elles ne pourront servir de départ à une discussion qu'après avoir été approuvées et acceptées par le Bureau du Comité d'organisation. Sans cette approbation, aucune mention ne serait faite au compte rendu général des séances.

ARTICLE 11. — **Séances.** — Les séances auront lieu les jours et heures indiquées par le Comité d'organisation. Chaque sujet inscrit à l'ordre du jour sera traité par le Rapporteur et ses conclusions soutenues par lui. En dehors du Rapporteur, les orateurs ne devront pas parler plus de 10 minutes, ni prendre la parole plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 12. — Les membres du Congrès qui auront pris la parole dans une séance devront remettre au Secrétaire, dans les 24 heures, un résumé de leurs communications pour les procès-verbaux. Dans le cas où ce résumé n'aurait pas été remis, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendrait lieu; toute rectification ultérieure ne pourrait être admise.

ARTICLE 13. — Le Secrétaire devra, à l'aide des résumés obtenus et des notes sténographiques, rédiger le procès-verbal de chaque réunion et, avec la liste des membres présents, le remettre le lendemain au Rapporteur général, pour qu'il soit lu et adopté.

ARTICLE 14. — Les membres adhérents et les Délégués des Sociétés adhérentes ont seuls le droit de vote. Les votes auront lieu par acclamationtions ou aux bulletins fermés, suivant l'avis de l'Assemblée. Le Bureau pourra ordonner le vote par appel nominal des Délégués présents. Les décisions seront prises à la majorité simple, quel que soit le nombre des présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. — Le Comité d'organisation statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au présent Règlement. Pendant le Congrès, cette décision incombe au Bureau du Congrès.

ARTICLE 16. — Le Congrès comprendra des séances générales et des excursions.

ARTICLE 17. — Toutes les demandes ou communications relatives au Congrès doivent être adressées à M. G. GUESNET, Président du Comité d'organisation, 5, rue Las-Cases, à Paris-VIIe.

PROGRAMME

DES TRAVAUX ET EXCURSIONS

Première Journée — Vendredi 25 Octobre

Séance d'ouverture à 2 heures de l'après-midi

Ouverture du Congrès. Allocution du Président.

L'Orientation de la Politique agraire internationale, par M. Louis TARDY, Ingénieur-agronome, Maître de Conférences à l'Institut national agronomique

A 5 heures

Réception à la Banque de France.

Deuxième Journée — Samedi 26 Octobre

A 9 heures du matin

Les Prêts pour achats de Bestiaux. — Rapporteur : M. SIMON, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de la Vendée.

Les Prêts à long terme aux Associations syndicales agricoles autorisées (dessèchements, irrigations, endiguements, etc.). — Rapporteur : M. Ch. DE DIVONNE, Président des Associations syndicales agricoles de l'arrondissement d'Arles.

A Midi et demi

Déjeûner à Saint-Cloud.

Visite à la Manufacture nationale de Sèvres et au Parc de Saint-Cloud. — Retour en bâteau à l'Hôtel-de-Ville.

A 5 heures

Réception à l'Hôtel-de-Ville.

Troisième Journée — Dimanche 27 Octobre

Excursion à Versailles; Visite de l'Ecole d'horticulture; Visite des Châteaux et des Parcs, etc.

Quatrième Journée — Lundi 28 Octobre

A 9 heures et demie du matin

Visite du Marché et des Abattoirs de la Villette, sous la direction de M. ROLLIN, Secrétaire honoraire de la Chambre syndicale des Commissionnaires en Bestiaux et Marchands, Membre correspondant de la Société Nationale d'agriculture.

A 2 heures de l'après-midi, 5, rue Las-Cases

Le rôle des Syndicats agricoles dans la répression des fraudes. — Rapporteur : M. AUGÉ-LARIBE, Docteur en droit, Membre de la Section agricole dn Musée social.

L'Enseignement Ménager et les Cercles de Fermières. — Rapporteur : M. G. LORMIER, Président du Syndicat agricole de la Seine-Inférieure et de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de la Haute-Normandie.

La Vente du Bétail de boucherie et le Marché de la Villette. — Rapporteur : M. ROLLIN.

Cinquième Journée — Mardi 29 Octobre

A 9 heures du matin

Les Coopératives de Reboisement. — Rapporteur : M. GERDIL, Inspecteur des Eaux et Forêts.

Vente par les Syndicats et Coopératives agricoles sur le Carreau des Halles. — Rapporteur : M. BELLETTRE, Ingénieur-Agronome.

Les Distilleries Coopératives. — Rapporteur : M. SÉMICHON, Directeur de la Station Œnologique de l'Aude.

A 1 heure de l'après-midi

Excursion aux Champs d'épandage d'Achères et de la Haute-Borne (Méry), sous la direction de M. VINCEY, Directeur des Services agricoles de la Seine, Membre correspondant de la Société nationale d'Agriculture.

Sixième Journée — Mercredi 30 Octobre

A 9 heures du matin

SÉANCE DE CLOTURE

L'Assurance Accidents. — Rapporteur : M. DISLEAU, Député des Deux-Sèvres, Vice Président de l'Association centrale des Charentes et du Poitou.

L'Assurance Grêle :

A) *L'Assurance contre la Grêle.* — Rapporteur : M. ADAM, Professeur départemental d'agriculture des Vosges.

B) *L'Assurance Grêle et les Planteurs de Tabac.* — Rapporteur : M. GAUTERON, Ingénieur-Agronome, Secrétaire-général de la Fédération des Syndicats des Planteurs de Tabac de Lot-et-Garonne.

Allocution du Président.

De 2 heures à 5 heures de l'après-midi

Visite à l'Institut Pasteur; Visite des Gobelins.

A 8 heures

Banquet au Palais d'Orsay, sous la présidence de M. PAMS, Ministre de l'Agriculture.

SÉANCES DU CONGRÈS

Vendredi 25 Octobre 1912

SÉANCE D'OUVERTURE

La séance est ouverte à 2 heures, au Musée Social, sous la présidence de M. Georges Guesnet, Président de la Caisse Régionale de l'Ile de France, qui prononce l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur, au nom du Comité d'Organisation du VIe Congrès National de la Mutualité et de la Coopération agricoles, de souhaiter la bienvenue à nos collègues et amis qui ont bien voulu venir participer à nos travaux.

Je le fais non seulement au nom de la Caisse régionale de l'Ile de France, mais au nom de nos Caisses sœurs de la région parisienne.

Nous avons pensé, en effet, qu'il était juste de ne pas conserver pour notre seule Caisse régionale l'honneur et le très réel plaisir de recevoir les délégués de nos associations agricoles françaises, mais qu'il convenait d'y associer les Caisses régionales voisines de Paris.

Toutes ont répondu avec empressement à notre appel; c'est donc aujourd'hui six Caisses régionales qui vous accueillent dans l'hospitalière maison du Musée social.

Ce nom, par une association d'idées toute naturelle, m'en suggère un autre, celui de son éminent et érudit Directeur, notre ami M. Léopold Mabilleau. Je suis certain que s'il était en France il se ferait un très réel plaisir de nous recevoir ici; je suis certain également d'être votre interprète à tous pour lui adresser l'expression de notre sympathie la plus sincère et la plus cordiale. (*Applaudissements.*)

Avec nous se sont groupées, pour former le Comité d'organisation :

La *Caisse régionale de Seine-et-Oise*, représentée par M. Lesage, son président et par M. Imbault, un de ses administrateurs;

La *Caisse régionale de l'Oise*, représentée par M. Andrieux, son président et par M. Desauty, président de l'Union des Syndicats agricoles de l'Oise;

La *Caisse régionale de la Brie*, représentée par M. Guilloux, son président et par M. Labouré, un de ses administrateurs;

La *Caisse régionale de l'Eure*, représentée par M. de Mare, son président et par M. d'Ideville, un de ses vice-présidents;

Enfin la *Caisse régionale de la Beauce et du Perche*, représentée par M. Vinet, sénateur, son président et par M. Egasse, un de ses administrateurs.

Messieurs, notre Comité d'organisation a fait tous ses efforts pour que vous emportiez un bon souvenir de notre VIe Congrès, pour que nos séances de travail soient intéressantes et utiles, et heureusement coupées par des excursions, visites et promenades agréables et instructives.

Nous remercions de tout cœur M. le président Viger — dont nous saluons à nouveau la présidence — pour les conseils qu'il a bien voulu nous donner et nous n'aurions garde d'oublier dans nos remerciements M. Pierre Decharme, l'aimable et sympathique chef du Service du Crédit mutuel, de la Coopération et des Assurances agricoles au Ministère de l'Agriculture, dont nous avons mis si souvent la grande obligeance à l'épreuve, dont les encouragements et les avis nous sont toujours extrêmement précieux.

Nous adressons également l'expression de notre reconnaissance à toutes les personnes qui nous ont aidés, qui nous ont donné leur concours avec un dévouement si réel et si persévérant.

En terminant, laissez-moi exprimer le vœu que la semaine agricole qui s'ouvre, soit grâce à vous, Messieurs, une semaine de collaboration fraternelle où nous ferons de bonne besogne pour nos populations agricoles et pour notre agriculture nationale; où nos liens d'amitié se resserreront davantage encore, dans l'accomplissement de notre devoir social. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, je vous demande de vouloir bien désigner le président de nos séances du Congrès. Je crois qu'un nom vient tout naturellement sur les lèvres, celui de notre sympathique ami, M. le sénateur Viger. (*Applaudissements.*)

Que ceux qui sont d'avis d'offrir la présidence à M. Viger veuillent bien lever la main. (*Adopté à l'unanimité.*)

* * *

M. Viger prend place au fauteuil de la présidence.

M. Viger. — Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie d'avoir bien voulu sanctionner la proposition qui vous est faite par notre excellent ami, M. Guesnet, et je crois que tout d'abord il me reste à compléter la première partie de la besogne qu'il a accomplie en demandant à l'assemblée de vouloir bien constituer le bureau du Congrès.

Habituellement, le bureau du Congrès a été constitué dans les Congrès précédents par le Président de la Caisse Régionale qui était à la tête du Comité d'organisation : c'est M. Guesnet, président de la Caisse Régionale de l'Ile de France. Ensuite, afin que la Fédération soit représentée au bureau à côté de son Président, je vous prie de vouloir bien désigner le doyen des présidents de sections, c'est-à-dire M. Jules Bénard. (*Ap-*

plaudissements.) Tout naturellement, M. Pierre Decharme voudra bien nous assister, au Bureau, et je l'invite à y prendre place.

M. Eugène Montet a rempli jusqu'ici le rôle de secrétaire général du Comité d'organisation; je pense qu'il voudra bien nous continuer ses services pour les travaux du Congrès et en conséquence je vous propose de le nommer Secrétaire général du Congrès. (*Applaudissements.*)

Il y a lieu aussi de nommer des secrétaires de séances. Nous pourrions désigner ceux de ces messieurs qui ont déjà rempli le rôle de secrétaires du Comité d'organisation : M. Avenel, professeur d'Agriculture à Meaux; M. Coulpier, professeur d'agrculture à Etampes; M. Laneuville, professeur d'agriculture à Pontoise; M. Montgobert, professeur d'agriculture à Dourdan; M. Poënot, ingénieur agronome. (*Adopté.*)

Nous avons parmi nous un certain nombre de représentants des nationalités étrangères; je vous prierai, conformément à l'usage, de vouloir bien inviter ces messieurs à siéger au Bureau.

M. le baron de Hennet, délégué du Ministère d'Agriculture d'Autriche en Suisse et en France, M. Tibbaut, membre de la Chambre des Représentants de Belgique, ainsi que M. Dop, représentant de la France à l'Institut International d'Agriculture de Rome, viennent prendre place sur l'estrade.

M. Henry Wolff, ancien président de l'Alliance Coopérative Internationale et délégué de l'Angleterre, M. Pietro Sitta, professeur à l'Université de Ferrare, M. Casalini, Directeur du Comité national pour la Mutualité agraire à Rome, M. le vicomte de Eza, membre des Cortès espagnols, M. Maenhaut, membre du Parlement de Belgique, M. Wouters, inspecteur au Ministère de l'Agriculture belge, M. de Borodaevsky, vice-directeur au Ministère russe du Commerce et de l'Industrie, sont absents et excusés ou viendront au cours du Congrès.

* * *

M. Viger. — Mesdames, Messieurs,

Lorsque nous étions sur le point de nous séparer, au moment de la clôture de l'inoubliable Congrès d'Evian, il avait été entendu que nos assises se tiendraient en 1913 à Clermont-Ferrand et que pendant l'année 1912 nous pourrions nous adonner au repos en matière de Congrès. Mais un certain nombre de nos amis — et leur avis a été partagé par la presque unanimité des assistants — ont pensé qu'il ne fallait pas interrompre la tradition, que nos Congrès devaient continuer à être annuels, et qu'afin d'imposer à nos congressistes des dérangements un peu moins longs et des distances à parcourir un peu moins fatigantes, nous ferions notre Congrès de 1912 à Paris. Il avait été entendu également que ce Congrès aurait une allure modeste, qu'il ne durerait pas longtemps, et que ses travaux seraient restreints; mais nous avions compté sans le zèle de nos amis. Nous avions nommé pour organiser ce Congrès, comme il est d'usage, le Président de la Caisse Régionale de l'Ile de France, dans le ressort de laquelle se tient le Congrès, mais M. Guesnet, président de cette Caisse, ne s'en est pas tenu là. Il a voulu faire appel à tous les présidents de Caisses Régionales de la région parisienne, de telle sorte que le Comité d'organisation, comme il nous l'a expliqué tout à l'heure, a été composé d'un groupement de Caisses régionales des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise, et alors il s'est formé un Comité général d'organisation qui a compris les présidents de ces différentes Caisses régionales et leurs administrateurs,

ainsi qu'un certain nombre de très dévoués professeurs d'agriculture que nous sommes toujours habitués à trouver lorsqu'il s'agit d'escompter leur zèle en faveur de la mutualité agricole.

Je dois rendre hommage au dévouement et à la compétence des organisateurs du Congrès; je dirai même que j'ai été obligé de réfréner un peu leur entrain, pas assez cependant car je trouve beaucoup de questions inscrites au programme et il va falloir parcourir un domaine très étendu, de sorte que j'ai peur que certaines questions importantes ne soient pas étudiées comme elles devraient l'être en raison du temps qui nous est imparti. Mais j'espère que le Congrès, si certaines de ces questions n'ont pas été examinées d'une façon complète, voudra bien les renvoyer à l'examen de notre futur Congrès; nous aurons ainsi, comme on le dit vulgairement, préparé des aliments pour les Congrès futurs.

Nous avons, en effet, si je regarde la feuille qui m'a été remise, une tâche difficile à remplir, car nous allons nous occuper de l'orientation de la politique agraire internationale; nous allons examiner la règlementation de la répresson des fraudes, l'économie du bétail, l'extension des prêts à long terme à certaines coopératives, et la question délicate des assurances agricoles, de sorte qu'il y aurait, je crois, de quoi alimenter plusieurs Congrès. J'espère cependant, grâce aux excellents rapports qui ont été faits et à l'habitude que nous avons de discuter ces questions, que nous pourrons les examiner aussi bien que possible.

D'autre part nos excellents organisateurs ont suivi le précepte du poète « *Utile dulci* » et ils ont voulu, à côté de l'utile, nous apporter tous les agréments possibles; je ne parle pas des théâtres, parce que M. Guesnet s'en est occupé avec beaucoup de compétence... il a des connaissances de ce côté-là... (*Rires.*) Mais nous avons d'abord des démarches de reconnaissance à accomplir. La première, dont la pensée nous a été inspirée par mon éminent collaborateur et ami M. Jules Bénard, c'est d'aller à la Banque de France, apporter l'expression de notre gratitude aux Directeurs de ce grand établissement financier et notamment à son Gouverneur, mon ami Pallain, qui nous a donné tant de preuves de son dévouement spécial à notre agriculture et à la mutualité agricole.

Nous irons également, Messieurs, porter nos hommages à l'Administration de la Ville de Paris, aux présidents du Conseil municipal, du Conseil général, au Préfet de la Seine et au Préfet de police. La Ville de Paris nous a toujours porté beaucoup d'intérêt, elle témoigne aussi d'un dévouement tout spécial aux œuvres sociales et je suis persuadé que nous serons bien accueillis à l'Hôtel de Ville. Dans tous les cas nous devions faire cette visite, et je pense que les Congressistes voudront bien m'accompagner afin que nous puissions d'une façon très solennelle remercier la Ville de Paris.

Après ces démarches de reconnaissance protocolaire, on a tenu à nous faire visiter le marché de la Villette et les champs d'épandage de la ville de Paris, ainsi que l'Institut Pasteur. Cela, c'est le côté scientifique, mais on n'a même pas négligé le côté artistique, puisque l'on doit nous offrir demain une excursion à la Manufacture de Sèvres et au très beau Musée céramique dont nous irons contempler les merveilles et qui est annexé à la fabrique, puis une visite aux Gobelins.

Comme vous le voyez, Messieurs, le Comité d'organisation n'a rien négligé pour nous être agréable. Il nous fait même consacrer une journée tout entière au palais de Versailles, et dans ce palais dont la visite m'est particulièrement agréable, nous aurons à voir l'ancien potager de Versailles qui a été dessiné par La Quintinie et qui est devenu l'une des œuvres les plus intéressantes de la République : l'Ecole Nationale d'horticulture de Versailles.

Messieurs, nous sommes ici réunis pour nous occuper de mutualité agricole; or, j'ai entendu quelques critiques s'exercer contre le Crédit agricole, et je dois vous dire que ceci n'a rien d'étonnant. En effet, dans l'ancienne Rome, lorsqu'un triomphateur avait mérité les grands honneurs qu'on rendait aux généraux victorieux, on mettait toujours auprès de lui quelques personnes peu bienveillantes pour lui adresser des reproches afin de lui rappeler la fragilité des honneurs terrestres. Il en est ainsi du Crédit agricole; il y a toujours des personnes certainement bien intentionnées qui croient qu'elles feraient beaucoup mieux que celles qui ont organisé le Crédit agricole, mais pour ma part je suis infiniment reconnaissant au gouvernement de la République de ce qu'il a fait en faveur de la mutualité agricole. J'ai le très grand malheur d'être assez âgé, d'avoir vu un certain nombre de régimes, d'avoir parcouru les différentes phases de la République, d'avoir connu des temps où les agriculteurs étaient complètement livrés à eux-mêmes et où, au nom de la doctrine individualiste, on disait qu'il n'était pas nécessaire que les agriculteurs s'aidassent entre eux, que le Crédit agricole était un mythe, que c'était même un procédé des plus dangereux pour l'agriculture. Or, nous avons vu ce qu'a produit le Crédit agricole, et quoi qu'il en soit — je dois le dire et je le répèterai tout à l'heure devant le Conseil d'administration de la Banque de France — grâce à la Banque, grâce au Parlement qui a bien voulu, en renouvelant le privilège, nous faire voter les ressources nécessaires pour mettre en mouvement le Crédit agricole, grâce aussi — je tiens à le dire bien haut devant vous — au dévouement d'un chef de service dont l'éloge n'est plus à faire et dont le nom est populaire parmi tous les agriculteurs, notre ami M. Decharme (*applaudissements*), nous avons réalisé de ce côté de grands progrès.

Si j'avais été un peu inquiet sur l'avenir du Crédit agricole, j'aurais été pleinement rassuré en lisant le rapport si lumineux de M. le Ministre de l'Agriculture au Président de la République, dans lequel il expose en une langue très claire et avec une précision mathématique les progrès qui ont été réalisés par le Crédit agricole depuis le dernier rapport. En effet, depuis le 31 décembre 1910, jusqu'au 31 décembre 1911, les avances aux Caisses régionales de Crédit agricole ont dépassé 17 millions, le capital des Caisses régionales a été augmenté, les dépôts également, ce qui indique la confiance des agriculteurs dans la solidité du Crédit agricole et des Caisses régionales de crédit. Les prêts à court terme ont été de 31 millions, les réserves d'un million, et si nous consultons le chiffre des Coopératives nous voyons qu'elles sont passées de 131 à 202. Chose très remarquable dans ces coopératives, ce qui indique combien la notion du progrès a pénétré dans les milieux agricoles même les plus modestes, dans ces coopératives il y a un très grand nombre de petites associations qui se sont formées entre petits et moyens agriculteurs pour user du matériel agricole perfectionné, en commun. C'est donc dire que la coopération a été utile non seulement au point de vue des intérêts, de la vente des produits, mais également au point de vue de la production agricole, puisqu'elle a appris aux petits agriculteurs à se servir du matériel perfectionné qui jusque-là était réservé aux grandes exploitations.

En ce qui concerne les prêts à long terme individuels, ils ont rendu de très grands services. J'aurais peut-être quelques réserves à faire, d'après ce que j'ai vu moi-même comme président de Caisse régionale, réserves qui d'ailleurs ont été très bien exposées dans le rapport au Président de la République : c'est que le crédit individuel à long terme est surtout destiné à créer de petits propriétaires agricoles beaucoup plus qu'à aider des agriculteurs imprévoyants à rembourser les vieilles hypothèques. Je crois

que sous ce rapport nous devons recommander à nos présidents des Caisses régionales d'être extrêmement prudents. Il n'est pas toujours très facile d'être sévère, quand on est président d'une Caisse régionale. On vient vous solliciter et vous dire : Un tel est très méritant, il a une petite hypothèque sur son bien, il n'a jamais pu rembourser cette dette. Si vous pouviez lui prêter de l'argent à 2 %, comme il emprunte à 4 ou 4 ½, on lui rendrait un grand service. Cela est vrai, mais lorsque nous avons employé ces fonds à des remboursements de ce genre, nous avons immobilisé les avances, et si un petit cultivateur qui vient de se marier et qui a l'intention de fonder un foyer familial agricole a besoin d'argent, il n'en trouve plus, parce que nous avons épuisé les fonds des prêts à long terme. Il faut donc que nous soyons extrêmement circonspects, d'autant plus que M. le Ministre de l'Agriculture a déposé un projet tendant à augmenter les fonds destinés à être mis à la disposition des Caisses régionales pour les prêts individuels à long terme. Il faut que nous usions des ressources nouvelles qui seront mises à notre disposition, d'une façon féconde, pour la création de la petite propriété rurale.

J'ai à parler également devant vous de notre Fédération. Vous savez comment la Fédération s'est formée, vous savez que nous avons trouvé ici, au Musée social, un abri au moment où elle s'est créée, et que nous ne saurions être trop reconnaissants au Directeur du Musée social et à son éminent secrétaire général, pour le dévouement et le zèle qu'ils ont mis à nous aider dans notre œuvre.

Mais lors du Congrès d'Evian, vous aviez donné à la Fédération un mandat spécial, ce mandat consistait à étudier les moyens de fonder une Caisse nationale de réassurance qui aurait été sous le contrôle de l'Etat, mais indépendante de l'Etat, lequel aurait été simplement chargé d'en surveiller la gestion. J'ai réuni autour de moi un certain nombre de compétences et je dois dire (j'aperçois ici plusieurs de nos amis qui ont travaillé avec moi) que depuis l'année dernière nous avons eu de longs et fréquents labeurs afin de tâcher d'arriver à la constitution de cette caisse. Nous avions mis sur pied deux projets, l'un pour la réassurance incendie, l'autre pour la réassurance bétail, ces deux projets ont maintenant, je dirai force de loi, ils fonctionnent, et les adhésions qui nous sont venues sont assez nombreuses pour que nous puissions dire que l'œuvre est créée. J'en remercie infiniment tous ceux qui m'ont aidé dans cette création et j'espère que les résultats que nous aurons plus tard à leur présenter seront de nature à les récompenser de tout le dévouement qu'ils ont apporté au dur labeur à l'aide duquel ils ont bien voulu m'aider pour cette création.

Messieurs, plus je considère toutes les institutions de mutualité agricole du pays, plus je trouve l'œuvre admirable et plus je suis reconnaissant à ceux qui ont su la mettre en mouvement. Soyez persuadés que le Crédit agricole a contribué, contribue actuellement, contribuera encore davantage dans l'avenir à la prospérité de l'agriculture, et ceux qui s'en sont occupés, ceux qui s'en occupent avec passion, accomplissent là une œuvre non seulement d'intérêt agricole, mais d'intérêt patriotique. Rendre la France agricole plus prospère, c'est rendre la France plus grande et plus forte, et c'est récompenser ainsi nos milieux ruraux si patriotiques et si républicains, j'ose le dire, de l'amour et de la confiance qu'ils ont témoignés en tous temps à la République. (*Applaudissements.*)

* * *

L'Orientation de la Politique Agraire Internationale [1]

Conférence de M. Louis TARDY

Ingénieur Agronome

Maître de Conférences à l'Institut National Agronomique

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis un peu confus, je dois l'avouer, et ceci n'est pas une simple précaution oratoire, d'avoir à traiter devant vous un sujet aussi vaste que celui de l'orientation de la politique agraire internationale et surtout d'avoir à le traiter en si peu de temps. Il aurait pu, certes, être exposé par des personnalités beaucoup plus autorisées que moi. L'exposé que je vais vous faire sera forcément un peu sec, et un peu aride parce que rapide, et je m'en excuse à l'avance. Je n'ai accepté d'ailleurs de le faire que parce que je savais rencontrer ici de nombreux amis et que j'étais certain de votre bienveillance à tous.

Importance de l'Agriculture.

On a dit et on a répété bien souvent que l'agriculture était le premier des arts, sans doute parce que c'était le plus ancien et le plus utile. M. Dop, dans une très remarquable conférence qu'il faisait ici, il y a quelques mois, sur « l'avenir de l'Institut international d'agriculture », a fait remarquer justement toute l'importance qu'avait l'agriculture dans la Rome antique et dans la Rome moderne; il a indiqué combien, dans tous les pays, elle occupait une place prépondérante. C'est ce qu'a montré aussi Léonce de Lavergne quand il disait : « Si nous voulons être puissants, nous devons songer avant tout à l'art qui nourrit les hommes. » Je n'insisterai d'ailleurs pas sur cette importance. Vous la connaissez tous, mieux que personne. Je rappellerai simplement cette phrase d'un philosophe chinois qui forme la conclusion du livre de M. Méline sur le « Retour à la Terre », et qui dit que « la prospérité publique est semblable à un arbre : l'agriculture en est les racines, l'industrie et le commerce en sont les branches et les feuilles. Si les racines souffrent, les feuilles tombent, les branches se détachent et l'arbre meurt ». Cette phrase indique très bien, me semble-t-il, quelle est l'utilité de l'agriculture dans tous les pays.

Transformations de l'Agriculture, sa situation actuelle.

Certes, l'agriculture de tous les pays subit une évolution remarquable. En effet, si l'on compare l'agriculture d'autrefois à celle d'aujourd'hui, on voit qu'elle a subi des transformations considéra-

(1) Conférence sténographiée en séance.

bles. La seule préoccupation de l'agriculteur d'autrefois était souvent de pouvoir vivre avec les produits de son exploitation, de faire vivre simplement sa famille, et de vendre ce qui n'était pas consommé sur la ferme même. A l'heure actuelle, la situation est toute différente par suite du développement des voies de communication et des progrès de toute sorte dus à la vapeur et à l'électricité. Les communications sont devenues très rapides, le marché est devenu un véritable marché *mondial*. L'agriculteur ne doit plus chercher à produire simplement ce qui est utile à la consommation de sa famille ou même de son pays; il doit s'occuper de la production internationale tout entière. Aussi y a-t-il, entre les diverses nations productrices, une concurrence qui devient de plus en plus importante, et on en arrive forcément à avoir également des spécialisations de plus en plus grandes, à tenir compte de plus en plus des débouchés. Les questions économiques jouent, désormais, un rôle aussi grand en agriculture que les questions techniques.

Un fait qui préoccupe également beaucoup les agriculteurs, c'est la dépopulation des campagnes et la difficulté de se procurer, dans tous les pays, de la main-d'œuvre. L'émigration vers les villes est un phénomène général qui est dû souvent à l'attrait de salaires plus élevés et aussi à l'attirance de plaisirs plus faciles. Cette diminution des populations rurales que l'on constate partout, sauf peut-être dans certains pays comme l'Italie, et qui a pour conséquence cette crise de main-d'œuvre, retient de plus en plus l'attention des économistes ruraux.

En outre, dans presque tous les pays, l'agriculture supporte des charges plus grandes que les autres industries. Pour la France notamment, le calcul en a été fait bien souvent, notamment par MM. Méline et Fouquet, bien que tout le monde n'ait pas été d'accord sur les chiffres; et le Ministre actuel des finances, M. Klotz, dans un rapport sur le Budget de l'Agriculture, alors qu'il était rapporteur de ce budget, a évalué à près de 40 % du produit les charges pesant sur l'agriculture.

Nécessité d'une politique agraire protégeant l'Agriculture; se tendances générales.

En raison de l'importance de l'agriculture, en raison de son utilité sociale, il est donc nécessaire de la protéger, et c'est pour cela que dans tous les pays, à l'heure actuelle, on a une politique agraire dont, à mon avis, le programme se ressemble presque partout.

En effet, si l'on examine ce qui se passe dans toutes les nations, on constate, partout, le désir de remplacer la propriété collective ou familiale, lorsqu'elle existe encore, par la propriété individuelle, par la propriété privée; on voit, en outre, partout aussi le vote d'un ensemble de mesures ayant pour but de faciliter la création de petites propriétés; enfin, partout également, on trouve un ensemble de mesures ayant pour but de consolider cette petite propriété, notamment par la création d'institutions de mutualité et de coopération de toutes sortes.

Il faut constater encore qu'il y a une tendance générale vers la protection douanière, une tendance à un régime protectionniste.

Certes, le libre échange aura toujours ses partisans, car il représente l'idée de liberté, au lieu d'une réglementation des forces et de l'activité des agriculteurs; mais, depuis le milieu du siècle dernier surtout, depuis cette transformation de l'agriculture à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, depuis le développement des voies de communication, on constate que tous les pays sont entrés à peu près à la même époque, de 1880 à 1892, dans la voie de la protection douanière, et cela s'explique par la différence du prix de revient des diverses cultures dans les différents pays. Pour pouvoir maintenir certaines cultures, il faut nécessairement les protéger, éviter que le marché national ne soit envahi par les produits étrangers.

La protection douanière.

C'est ainsi que l'*Autriche-Hongrie* est entrée dans la voie de la protection par ses tarifs de 1878, de 1882, de 1887; que la *France* y est entrée en 1881 et qu'elle a confirmé ses tarifs en 1892 et 1911, en les élevant d'ailleurs un peu et en les renouvelant l'année dernière. Les *Etats-Unis* y sont entrés en 1890 avec le Bill Mac Kinley, le *Portugal*, la *Grèce*, la *Roumanie*, la *Russie* en 1891, les Républiques Sud-américaines, l'Espagne et l'empire allemand en 1892. En *Angleterre* même, pays de libre-échangisme par excellence, la question de la création d'un tarif douanier protecteur a été posée il y a quelques années par le Ministère de M. Chamberlain. Il est d'ailleurs assez curieux de remarquer que le président de la Commission qui a préparé le projet de loi tendant à la politique douanière protectionniste en Espagne était un libre échangiste de très grande valeur, M. le président Moret. Ainsi donc les libres-échangistes reconnaissent eux-mêmes la nécessité actuelle d'une protection douanière.

Vous savez combien ce régime protectionniste a été attaqué pendant ces dernières années et, tout récemment encore, en raison de l'élévation du prix des produits agricoles; mais le Ministre du Commerce, M. Fernand David, comme le Ministre de l'Agriculture, M. Pams, ont fort bien montré combien il était impossible à l'heure actuelle de le modifier.

La protection à l'intérieur des pays.

On constate donc, tout d'abord, une orientation commune à tous les pays qui est une tendance générale à un régime protectionniste. Cette protection ne s'exerce pas seulement d'ailleurs par de simples droits de douane, mais il s'exerce aussi, presque partout, par une sorte de protection intérieure. C'est ainsi qu'on accorde des primes à certaines cultures. En France, par exemple, il y a des primes à la culture du lin, du chanvre, de l'olivier, et aussi à l'élevage et à la sériculture; dans certains pays il y a des primes à l'exportation. On facilite encore la production des produits purs par la répression des fraudes. Certaines nations ont également des agents agricoles et commerciaux à l'étranger pour pouvoir renseigner leurs nationaux sur les débouchés qu'ils pensent trouver. Des dégrèvements sont aussi consentis parfois à certaines catégories de producteurs agricoles, ainsi que des subventions (pour améliorations agricoles, drainages, reboisements). Enfin, une foule de mesures secondaires s'a-

joutent ainsi aux mesures générales de protection établies par les tarifs douaniers.

Transformation de la propriété collective en propriété individuelle; division de la grande propriété.

Mais la tendance commune que l'on constate dans tous les pays, c'est surtout, comme je le disais tout à l'heure, la transformation de la propriété collective en propriété individuelle et, pour cette propriété individuelle, ce sont les dispositions adoptées partout en faveur de la création de petites propriétés. La propriété collective, on le sait, a été, à l'origine, une des formes primitives de la propriété dans bien des pays. Il nous suffit de regarder, en effet, ce qui se passe encore dans un grand nombre de nos colonies pour voir que c'est la propriété collective qui était en usage chez la plupart des indigènes.

La politique agraire de tous les pays a eu pour but de substituer la propriété privée individuelle à la propriété collective, communale, familiale ou féodale. C'est ce qui se produit actuellement en *Croatie* et en *Slavonie*, comme l'ont montré MM. Blondel et Godard. C'est ce que nous avons fait aussi en *Algérie* et *Tunisie*.

La transformation du régime agraire de la Russie est également tout à fait caractéristique. En *Russie*, on peut dire qu'il y a eu deux époques dans la transformation du système de la propriété. Tout d'abord, en 1861, on a attribué aux agriculteurs 109 millions de déciatines, en supprimant le servage, soit près de 120 millions d'hectares (1). Mais ces terres n'ont pas été transformées immédiatement en propriétés individuelles. Elles n'ont pas été accordées de suite aux agriculteurs eux-mêmes. C'eut été une impossibilité, comme on l'a dit. Le Moujik n'aurait eu souvent d'autre empressement, alors que de vendre sa part de terre pour un peu d'eau-de-vie. On a donc accordé, tout d'abord, ces terres à l'ensemble des habitants du village, à la commune, au *Mir;* et c'est, tout récemment, que l'on a cherché à subdiviser ce « mir » et à répartir la propriété de l'ensemble des habitants de la commune en propriétés individuelles. Cela a été l'objet des ukases de 1906 qui ont institué des *commissions agraires* chargées de faire ce lotissement et qui donnent maintenant aux paysans russes le droit de pouvoir sortir de la communauté, de l'indivision dans laquelle ils étaient et d'exiger une propriété individuelle. On a pensé en Russie que la propriété individuelle était nécessaire au progrès et on a confirmé ainsi cette phrase de M. d'Avenel qu' « avec le collectivisme foncier ce n'est pas le paysan qui est propriétaire de la terre, mais plutôt la terre qui est propriétaire du paysan ».

C'est donc pour émanciper le paysan russe qu'on lui a donné ainsi le droit de transformer sa propriété commune en une propriété individuelle. De 1907 en 1910, les commissions agraires, d'après les renseignements qui nous ont été donnés ici même, au Musée Social, par M. Adam de Mokeewsky, ont transformé, ainsi, en propriété individuelle plus de sept millions de déciatines, c'est-à-dire près de huit millions d'hectares.

(1) La déciatine vaut 1 hectare 9 ares.

Un autre pays dans lequel il y a eu encore une évolution particulière et une transformation spéciale et tout à fait rapide de la propriété, c'est la *Roumanie*. Jusqu'au milieu du siècle dernier encore, plus du cinquième du territoire roumain appartenait aux monastères ou à des établissements publics. C'est en 1863 que l'on a fait passer aux mains de l'Etat tous les domaines appartenant à ces établissements publics, et, depuis cette époque, la préoccupation de tous les hommes d'Etat roumains a été de développer la propriété individuelle et de créer une classe de petits propriétaires ruraux. Je dois même dire qu'on a voté en Roumanie — ce sont des gouvernements conservateurs qui les ont fait voter — des lois qui nous étonneraient quelque peu en France; on a été jusqu'à exproprier, dans certains cas, des grands propriétaires pour créer des petites propriétés. On exige, en outre, que les terres appartenant à l'Etat et à des institutions de bienfaisance soient louées obligatoirement à des sociétés coopératives d'exploitation, à des *obste*.

Cette loi, qui est très récente, puisqu'elle ne remonte qu'à 1909, a cependant donné des résultats particulièrement frappants. A vrai dire, il existait déjà des sociétés coopératives d'affermage du sol en Roumanie avant cette loi; mais la première ne remonte guère qu'à 1903, et leur nombre est passé de huit en 1903, à 378 en 1911, cultivant 283.381 hectares et payant un fermage de dix millions de francs. Ces chiffres suffisent à montrer l'importance et le succès de ces coopératives d'affermage qui sont surveillées par des ingénieurs agronomes et dont les terres cultivées appartiennent 33,3 % à des particuliers, 20 % à l'Etat et 14,4 % à des hôpitaux civils.

En outre, à l'heure actuelle, on se préoccupe d'encourager davantage la constitution de petites propriétés, et c'est ainsi qu'un projet de loi déposé tout récemment par M. Jean Cahovary, Ministre des Domaines, prévoit l'expropriation de tous les biens de main-morte pour les donner à l'Etat, qui les concèderait à de petits ouvriers, à de petits agriculteurs.

Un des pays dans lesquels la transformation de la propriété a été aussi caractéristique, c'est l'*Irlande*. Vous savez tous que l'Irlande est la terre classique des crimes agraires, en raison de l'antagonisme qui existe entre les tenanciers et les propriétaires absentéistes qui ne s'ocupent pas de leurs terres. Il y a eu en Irlande toute une série de lois, dont la plus importante a été celle de 1903, le bill Wyndam, qui ont eu pour but de faciliter le rachat des terres par les colons, par les agriculteurs irlandais. L'intervention de l'Etat y a été beaucoup plus importante et directe que dans tous les autres pays. C'est ainsi que c'est l'Etat lui-même qui a prêté aux agriculteurs pour pouvoir racheter les terres dont ils étaient tenanciers.

Je ne veux pas entrer dans le détail de cette législation qui a d'ailleurs varié à diverses époques, mais l'époque de remboursement des prêts ainsi consentis par l'Etat est presque partout plus reculée qu'en France. C'est ainsi que la durée de remboursement en Irlande est de 35 ans pour l'acquisition des terres, et qu'il va même parfois jusqu'à 68 ans.

En *Nouvelle-Zélande*, en *Australasie*, des avances directes ont été faites également par l'Etat aux colons pour l'acquisition de propriétés, et on y a partagé les domaines de l'Etat pour en faire de petites exploitations rurales.

Il y a des tendances du même genre aux *Etats-Unis* et dans la *République Argentine*.

En *Hongrie*, il y a un mouvement assez intéressant qu'il importe de signaler particulièrement, parce que, là, le partage des grandes propriétés individuelles a été tenté, non pas par une intervention de l'Etat, mais grâce à l'initiative même des grands propriétaires fonciers de Hongrie qui ont donné eux-mêmes l'exemple de partager leurs propriétés en de petites exploitations et qui ont favorisé la création de *pachtgenossenschaften*, d'associations de fermiers pour la location en commun de grands domaines.

En *Italie*, des lois datant de plusieurs époques, ont permis de faire ce qu'on a appelé des *bonifications*, c'est-à-dire des améliorations de terrains incultes qui ont été, qui doivent être plutôt — pour le moment on a fait encore peu de chose — partagés entre des petits propriétaires. A l'heure actuelle, l'éminent Président d'honneur du Musée social, M. Luzzati, a déposé tout récemment un projet très intéressant favorisant la constitution de ces petites propriétés.

Enfin, en *Espagne*, même, on se préoccupe aussi de développer la *colonisation intérieure*. On cherche à constituer des petits propriétaires, et une des principales discussions du Congrès international d'agriculture de Madrid l'an dernier, après un rapport très documenté de M. le vicomte de Eza, a été de savoir par quels moyens en Espagne, on pouvait faciliter la constitution de ces petites propriétés. Les tendances qui s'y sont manifestées semblent plutôt favorables à la création d'un institut spécial qui se chargerait des lotissements et de la création de ces petites propriétés, cet institut spécial échappant davantage aux influences parlementaires ou politiques. Mais ce n'est encore là à vrai dire qu'un projet, bien que la loi du 30 avril 1907 sur la colonisation intérieure aie déjà pour but de fixer à la terre les familles sans travail ni capital en favorisant la création de coopératives entre colons. Un nouveau projet déposé par le Gouvernement en 1911 tendrait à lui donner, dans certains cas, le droit d'expropriation.

De même on se préoccupe aussi, en Espagne, de faciliter le rachat des redevances qui existent encore, notamment dans la Galicie, dans les Asturies et dans la province de Léon. Il y a là quelque chose qui ressemble un peu à notre ancien régime féodal; il y a même en Catalogne, des contrats qui ressemblent beaucoup à nos baux à domaines congéables de l'ouest de la France.

En *Prusse*, on a également cherché à faciliter la division de grandes propriétés mais là, il est vrai, on a eu aussi d'autres préoccupations que celle de constituer seulement de petits propriétaires. La pensée véritable du gouvernement allemand a été plutôt, semble-t-

il, de germaniser la Pologne. Par les lois de 1890 et de 1891, on a mis, par l'intermédiaire des *rentenbanken*, des fonds à la disposition des agriculteurs pour leur permettre d'acheter des propriétés loties; et pour cela on a été jusqu'à exproprier de grands propriétaires polonais. D'ailleurs, tout récemment encore, vous savez combien il a été question de ces expropriations dans la presse, et M. de Bethman-Holweg a déclaré à ce sujet qu'il suivrait la politique de M. de Bulow et il a parlé à nouveau d'exproprier des propriétaires polonais. C'est qu'en effet, au fur et à mesure que les allemands rachetaient les domaines des polonais pour les lotir, les propriétaires polonais rachetaient des domaines allemands pour les revendre à de petits cultivateurs polonais. A vrai dire, en Prusse, on n'a pas voulu créer simplement des petites propriétés, puisque l'on a constitué des propriétés allant jusqu'à 100 hectares, mais la plupart des propriétés ainsi établies n'ont pas dépassé 7 hectares. Au total, on a constitué, de cette façon, d'après le professeur Schwiedland, plus de 450.000 hectares de *rentengüten*, de biens à rente, en Allemagne.

Développement de la petite propriété.

Dans certains pays, on ne s'est pas efforcé seulement de lotir les grands domaines pour une exploitation plus facile, on a voulu créer véritablement une classe de petits propriétaires. L'exemple de l'Angleterre est classique à ce sujet.

C'est le régime de la grande propriété qui est devenu dominant en Grande-Bretagne où 91 propriétaires possèdent plus de 4.765.000 hectares et où le duc de Sutherland possède seul 490.000 hectares.

On a reconnu en Angleterre, qui cependant autrefois n'était pas un pays de grande propriété, qu'il était nécessaire, pour éviter la dépopulation des campagnes, de créer des petites propriétés. La création de ces petites propriétés a été provoquée par un ensemble de lois spéciales de 1882 à 1908 qui ont eu pour but de permettre aux ouvriers d'acquérir ou de louer un petit domaine. C'est ainsi que toutes ces lois sur les *allotements*, donnent, à l'heure actuelle, à l'ouvrier le droit d'exiger de sa commune une parcelle d'un *acre*, de 40 ares environ, et que, pour donner cette petite propriété aux ouvriers, les communes peuvent aller jusqu'à l'expropriation des grands domaines. On a confié tout d'abord aux conseils de Comtés et aux communes le droit de faire ces lotissements, de constituer ces petites propriétés; mais, étant donné que l'application des anciennes lois remontant à 1882 et à 1887 ne donnait guère de résultats appréciables, c'est le Gouvernement lui-même ou une commission spéciale siégeant au Ministère de l'Agriculture, qui a le droit désormais de faire ce que les conseils de comtés n'avaient guère réussi à faire, et qui peut dans certaines conditions passer outre au refus des propriétaires. Ces lois, qui pendant longtemps n'avaient pas donné de résultats, ont reçu au contraire depuis quelque temps une application assez grande, à tel point qu'aux dernières élections anglaises les ouvriers ne se contentaient plus de réclamer comme autrefois « un *acre* et une vache », mais qu'ils demandaient « trois *acres* et une vache ». Ils ne peuvent, pour l'instant, exiger qu'un acre et en

avoir cinq au plus, soit 2 hectares, et à condition de les cultiver eux-mêmes sans pouvoir les céder ou les louer.

Indépendamment de ces toutes petites propriétés (*allotements*) on a facilité également en Angleterre la création de petites exploitations, de petites fermes (*small holdings*) de 1 à 50 acres, par des lois analogues de 1892, 1907 et 1908, avec encore l'intervention des conseils de comtés. Alors qu'en 10 ans 483 acres seulement avaient été achetés pour être transformés en *small holdings*, depuis 1907, depuis l'organisation de la Commission siégeant au *Board of agricultur*, 124.000 acres ont été acquis en 4 ans pour être transformés en *small holdings* et attribués à 125.000 personnes. Dans ces 4 années 30.000 acres ont été acquis, en outre, pour être répartis en allotments entre 109.000 tenanciers.

Mais la plupart des bénéficiaires de *small holdings*, il faut bien le dire, désirent rester locataires plutôt que de devenir propriétaires, 2 % d'entre eux seulement ayant désiré acheter 13 petites tenures de 186 acres au total dans ces 4 dernières années.

Les pays du nord, comme le Danemark, la Suède, la Norwège, ont eu une politique analogue, tendant à favoriser la constitution de petites propriétés; mais, dans tous ces pays, c'est surtout l'Etat qui a prêté directement aux petits agriculteurs pour la création de ces petits domaines. M. Tisserand a montré notamment tout ce qui avait été fait à ce sujet en *Danemark*.

Ces lois, dont la première remonte à 1899, ont été complétées en 1904 et en 1909. Ellles permettent, à l'heure actuelle, aux petits agriculteurs, de pouvoir emprunter à l'Etat pour l'acquisition de petites propriétés (*husmand*) ayant au moins un hectare de superficie, sans limitation supérieure, et d'une valeur maximum de 9.000 francs environ (6.500 couronnes). L'Etat exige que le tenancier, le petit propriétaire, possède au moins une partie de la somme nécessaire à l'acquisition du domaine. En Danemark, l'emprunteur doit posséder le 1/10 de la somme nécessaire ; l'Etat ne prête, à 3 %, pour 25 ans au plus, que les 9/10 de la valeur de la propriété à acheter. Il exige que l'emprunteur ait des connaissances en agriculture et les prêts peuvent servir à l'achat du cheptel comme à celui des immeubles. C'est ainsi que, de 1900 à 1910, on a consenti 5.000 prêts pour 26 millions de couronnes.

En *Norwège*, au lieu de faire ces prêts directement par l'administration, les prêts sont faits, en application de la loi du 9 juin 1903, par une banque spéciale, mais qui est encore une banque d'Etat. On prête à 3.5 % pour l'achat de terres, le remboursement pouvant durer 42 ans, et à 4 % pour la construction d'habitations remboursables en 28 ans. Il a été prêté en 7 ans, jusqu'en 1910, 10 millions et demi de couronnes (1) pour l'acquisition de petites propriétés et 9 millions de couronnes pour la construction de petites habitations.

(1) La couronne vaut 1 fr. 38.

De même en *Suède*, il y a une législation analogue, établie par la loi du 17 juin 1904, qui a permis d'affecter près de 11 millions de couronnes, de 1905 à 1909, pour l'acquisition de petits domaines d'une valeur de 5.000 kr. ou la construction de maisons de 3.000 kr. On prête les 5/6 de la valeur des terres et les 3/4 de la valeur des bâtiments, les prêts étant faits par l'intermédiaire d'associations.

Toutes ces législations ont d'ailleurs été modifiées à diverses reprises en augmentant les facilités de crédit ouvertes aux petits emprunteurs, notamment en élevant le maximum des prêts consentis et parfois la durée des remboursements.

En *France*, vous savez ce qui a été fait. Il y a eu tout d'abord la loi Ribot-Siegfried, en 1908, modifiée en 1912, qui était bien insuffisante, et enfin nous avons maintenant la loi du 19 mars 1910 dont le succès a dépassé toutes les espérances; à tel point que, comme le rappelait M. le Président tout à l'heure, dans bien des régions on a dû engager les Caisses locales à aller beaucoup moins vite dans leurs demandes de prêts à longs termes et que les avances aux Caisses régionales en application de la loi de 1912 atteignent déjà 12 millions de francs.

Inaliénabilité des petites propriétés.

En même temps qu'on facilitait l'acquisition des petites propriétés et la division des grands domaines en petites propriétés, on cherchait également, dans tous les pays, à favoriser la conservation de ces petites propriétés, tout d'abord en les rendant *inaliénables*. L'exemple a été donné dans cet ordre d'idées par les *Etats-Unis* avec le *homestead*. Cet exemple a été suivi par la *France*, où la loi du 12 juillet 1909 a autorisé l'institution de biens de famille insaisissables qui, toutefois, jusqu'ici, se sont peu multipliés. La *Serbie* et la *Roumanie* sont entrés dans la même voie. En *Espagne* on se préoccupe aussi de créer des exploitations familiales de 3 à 25 hectares.

Indivisibilité des petites propriétés.

En outre, en *Allemagne* notamment, on a cherché à rendre *indivisible* la petite propriété. Cette indivisibilité de la petite propriété peut y être faite de la façon suivante : il y a une sorte d'héritier privilégié, grâce à l'*anerbenrecht*, qui devient ainsi possesseur de toute l'exploitation et qui, par suite d'un ensemble de mesures peut rembourser ses cohéritiers. Les formalités à remplir à ce sujet varient suivant les pays, mais dans les pays allemands la formalité principale consiste dans l'inscription sur un registre spécial, le *hofrolle*.

En *Autriche*, on a une législation analogue à celle de l'Allemagne, laissant cependant une action plus grande aux diètes provinciales.

Je crois qu'en *Belgique* il y a également quelque chose d'analogue, le père de famille pouvant constituer dans une certaine mesure une sorte d'héritier privilégié.

Il y a de même en *Espagne* un projet tendant à remédier au morcellement exagéré des petites propriétés. Alors que, comme on le sait, dans certaines provinces, il y a des propriétés immenses, dans d'autres régions, en Galicie et dans la province de Corogne par exemple, la propriété est tellement morcelée qu'on a cité, dans la

statistique faite vers 1907, une terre de 32 mètres carrés appartenant à trois propriétaires. Cette terre comportait un châtaignier et il y avait le propriétaire du sol, celui du châtaignier et un autre propriétaire qui touchait une redevance de six œufs. Ce fait n'est d'ailleurs pas isolé et il y a là, dans certaines provinces espagnoles, un morcellement tout à fait exagéré et de véritables *minimifundios* à côté des *latifundia*.

Remembrement et dégrèvement des petites propriétés.

Vous savez encore qu'en *Allemagne* on a cherché à faciliter le *remembrement des petites propriétés*, des parcelles, par des lois de 1861, 1885 et 1886, par une législation un peu analogue à celle de nos associations syndicales, permettant d'entraîner, en quelque sorte malgré eux, dans l'association, les réfractaires.

Il y a une loi analogue en *Autriche*, du 7 juin 1883, et, dans le canton de *Bâle*, en *Suisse*, il y a également une loi du 2 septembre 1895 facilitant aussi les réunions de parcelles.

Le projet de loi espagnol auquel je faisais allusion tout à l'heure prévoit aussi des permutations volontaires ou forcées de petites propriétés.

Dans d'autres pays, en *France* notamment, on a cherché à favoriser le développement de la petite propriété par certains *dégrèvements*. C'est ainsi que la loi du 23 octobre 1884, en France, autorise la restitution des droits de timbre et d'enregistrement pour les ventes judiciaires inférieures à 2.000 francs. A vrai dire, je ne crois pas que cette loi ait reçu un grand nombre d'applications. Il n'en est pas de même de celle du 21 juillet 1897 sur le dégrèvement des petites cotes foncières inférieures à 25 francs, qui tous les ans reçoit d'assez nombreuses applications. Vous savez d'ailleurs que nous avons aussi, en France, une législation facilitant le remembrement des petites parcelles. La loi du 3 novembre 1884 réduit à 0 fr 20 %, au lieu de 7 %, les droits d'enregistrement en cas d'échanges de parcelles en vue du remembrement de la propriété. La loi du 17 mars 1898 relative à la revision du cadastre accorde également certains encouragements lorsqu'on veut réduire le nombre des petites parcelles.

Développement des institutions de Mutualité et de Coopération.

Ainsi donc, dans tous les pays, il y a une tendance à défendre la petite propriété et à favoriser la reconstitution des petites propriétés familiales. Mais la situation des petits propriétaires serait instable s'ils restaient isolés. Il faut qu'ils puissent faire leurs achats en commun et économiquement, qu'ils puissent vendre dans des conditions rémunératrices et qu'ils se procurent facilement les capitaux qui leur sont nécessaires; enfin il faut qu'ils soient assurés contre tous les risques auxquels ils sont exposés. C'est pour cela que, dans tous les pays, on a cherché encore à consolider ces petites propriétés en facilitant, par des lois, des subventions, des encouragements divers, dans le détail desquels je n'ai pas le temps d'entrer, la création d'associations de toutes sortes : syndicats agricoles, sociétés de crédit, sociétés d'assurances mutuelles, sociétés coopératives, sociétés de secours mutuels ou de retraites, etc.

Dans toutes les nations, à l'heure actuelle, les associations agri-

coles se développent et se multiplient et les gouvernements interviennent, plus ou moins directement, pour les favoriser à des degrés divers. Il serait intéressant de montrer ce qu'ils ont fait, les encouragements qu'ils donnent au crédit, à la coopération et à la mutualité agricoles ainsi que les résultats obtenus. Mais le temps me presse et je me bornerai à faire remarquer que, dans les pays même où les sociétés de crédit se sont développées autrefois par la seule influence de l'initiative privée, comme l'*Allemagne* et l'*Italie*, notamment dans les provinces du sud de l'Italie, à l'heure actuelle, on tend à faire intervenir le Gouvernement pour mettre des fonds à la disposition de ces sociétés de crédit, fonds qui proviennent d'ailleurs non pas seulement des caisses de l'Etat, mais aussi des autres institutions très puissantes existant en Italie comme les Caisses d'épargne et les banques populaires.

C'est un système analogue que l'on voudrait établir en *Egypte*.

En *Afrique Occidentale*, on cherche à avoir une organisation du même genre, de même que dans nos anciennes colonies (Guadeloupe, Martinique, Réunion, etc.).

Le Congrès a reçu, ici, une communication d'un Procureur de la République en Cochinchine, M. Loÿe, qui montre également combien il serait intéressant d'avoir, dans cette colonie, des sociétés de crédit venant aider les petits indigènes. Il m'exposait, ces jours-ci, la situation dans laquelle se trouvent ces petits indigènes et qui est parfois véritablement effrayante, à tel point que des enfants ne vont pas à l'école parce que leurs parents ne peuvent pas leur donner la quantité de riz nécessaire à leur existence.

D'ailleurs, dans un grand nombre de colonies, dans les *Colonies néerlandaises* également, des encouragements sont accordés aussi aux sociétés de crédit.

Mais vous connaissez tous plus particulièrement la situation des associations agricoles, et je passe très rapidement sur cette orientation commune de la politique agraire de tous les pays, qui consiste à donner une législation spéciale aux associations agricoles de toutes sortes, à faciliter leur création, à favoriser leur développement par des exemptions fiscales, des encouragements financiers, une propagande particulière.

Je dois ajouter cependant qu'en *Allemagne*, à côté d'associations agricoles proprement dites, il s'est créé des *associations économico-politiques* qui ont eu pour but de répandre en Allemagne cette législation et ces institutions favorables à la propriété individuelle. D'ailleurs, dans tous les pays à l'heure actuelle, à côté de l'association agricole proprement dite, il existe aussi des associations économiques qui tendent à influer de plus en plus sur la politique de ces divers pays et il est certain qu'elles ne feront que se développer davantage. Il est facile de constater que le paysan se préoccupe beaucoup plus des intérêts économiques que de la politique proprement dite. Il est donc probable que ces questions de politique générale, de politique économique retiendront de plus en plus l'attention publique.

Conclusions. Je m'excuse, Messieurs, d'avoir retenu aussi longtemps votre attention et de n'avoir pu, dans un exposé peut-être un peu aride et un peu sec, en raison notamment de la brièveté du temps qui m'était consacré, vous exposer le détail des différentes législations que je vous ai indiquées.

Dans tous les cas, on peut constater que, dans tous les pays, dans le Nouveau-Monde comme dans la vieille Europe, dans les pays neufs comme l'Australasie, de même que dans les pays anciens comme la Russie, partout, jusque dans les colonies anglaises, on se préoccupe de faciliter l'accession à la propriété du travailleur agricole, de consolider et de protéger cette propriété paysanne. C'est qu'en effet, comme le laissaient croire déjà Hippolyte Passy et M. de Foville, et comme l'a dit M. Souchon, « la propriété paysanne est au point de vue social et économique, un type supérieur à la grande propriété et à l'exploitation parcellaire ». C'est ce que proclamait également ici même M. Ruau, alors Ministre de l'Agriculture, dans son magistral discours sur « l'avenir de la petite propriété rurale ».

Il n'y a plus guère personne, à l'heure actuelle, pour soutenir avec Karl Marx que « la petite propriété crée une classe de barbares vivant à moitié en dehors de la société », avec Engels qu' « en protégeant le paysan dans sa propriété on ne protège pas sa liberté, mais une forme spéciale de servitude », et avec Kautsky que « c'est une hérésie de protéger le paysan en tant que propriétaire ». Les socialistes unifiés eux-mêmes — et M. Compère-Morel notamment, à la Chambre des Députés — prennent de plus en plus la défense des petits propriétaires. C'est qu'en effet le paysan propriétaire de sa terre y est bien plus attaché; qu'il a un intérêt plus considérable à l'améliorer, à la travailler, à lui faire rendre le maximum de ce qu'elle peut produire quand il est propriétaire que lorsqu'il est un simple tenancier.

Comme le disait Mathieu de Dombasle « il y a un progrès dans l'agriculture quand la terre va à celui qui l'exploite ». Eh bien, ce progrès est général dans tous les pays du monde !

Mais l'avenir de la petite propriété rurale dépend aussi beaucoup de celui de la mutualité agricole et des formes multiples de l'association libre. En effet, la petite propriété rurale ne peut être égale ou supérieure à la grande, comme on l'a dit, qu'à la condition que le petit propriétaire ne soit pas isolé, qu'il puisse acheter facilement les produits qui lui sont nécessaires, qu'il puisse produire économiquement, qu'il puisse transformer et vendre ses produits à un prix rémunérateur, qu'il soit assuré contre les risques de toutes sortes auxquels il est exposé, et qu'il puisse avoir aisément les capitaux qui lui sont utiles. C'est ce que l'on a compris partout en cherchant à réaliser par l'initiative privée, comme avec l'aide des gouvernements, le développement de toutes les associations agricoles.

Comme je vous le disais tout à l'heure, sans faire de parallèle entre les divers pays, on peut tout au moins constater qu'en France nous avons un système bien spécial, qui est bien à nous, et qui est très ingénieux : il consiste non pas dans une intervention directe de l'Etat, mais en des encouragements aux œuvres d'initiative privée.

Et je crois que nous devons être très reconnaissants aux inventeurs de ce système, à notre éminent président, M. Viger, et à M. Méline qui en sont les auteurs. (*Applaudissements.*)

Il est certain qu'en France, sans les encouragements de l'Etat, comme l'indiquait d'ailleurs il y a quelques mois, au Musée Social, M. de Fontgalland, dans sa conférence très documentée sur les progrès de l'agriculture, sans l'aide de l'Etat, les sociétés de crédit agricole et les sociétés d'assurances mutuelles agricoles ne se seraient pas multipliées aussi rapidement. Cependant, sans cette intervention, si les sociétés n'étaient pas si nombreuses, elles seraient, a-t-on dit, peut-être plus solidement établies, mieux adaptées aux besoins locaux, plus sérieusement surveillées par les paysans. Mais si, en dehors de toute idée de parti, on compare nos diverses institutions agricoles, libres ou subventionnées, on n'y voit point de différences aussi grandes entre elles, quant à leur organisation, leur fonctionnement et leur solidité. Dans tous les cas, on peut dire qu'à l'heure actuelle ces sociétés mutuelles ou coopératives sont sérieusement implantées dans les habitudes des paysans français, et qu'ils en apprécient tous les bienfaits. C'est surtout lorsqu'on parcourt toutes les régions de la France, que l'on voit les résultats qu'elles ont donnés, que l'on se rend bien mieux compte des services que les associations agricoles rendent à l'agriculture et que l'on apprécie justement toute l'originalité et les heureux effets du système adopté dans notre pays pour encourager et développer la mutualité et la coopération agricoles.

En effet, il est nécessaire souvent d'aider même la nature et par suite d'aider aussi l'initiative privée. C'est ce qui a été fait en France et on peut dire, avec raison, avec M. de Molinari, que « les jours de l'agriculture individuelle sont comptés ». L'agriculteur ne vit plus, en effet, isolé dans sa ferme. Il n'est plus le farouche individualiste d'autrefois. Si le paysan français aime la terre, comme l'a dit M. Ruau, il ne l'aime pas seulement pour lui-même, mais aussi pour ceux qui d'un même labeur la fécondent avec lui. Il comprend que l'homme n'est pas un isolé dans la vie, et que, comme l'a dit M. Léon Bourgeois, il est, qu'il le veuille ou non, solidaire des autres hommes.

C'est ainsi que l'individualisme étroit et stérile disparaît de nos campagnes, que les idées de solidarité se développent et s'affirment partout. Ceux qui, au début de ce mouvement, comme M. de Rocquigny qui en a été un des principaux instigateurs, ont eu foi dans l'avenir, et comme vous tous, Messieurs, Présidents d'institutions de mutualité et de coopération, peuvent être fiers de voir que leurs idées, à l'heure actuelle, sont répandues partout et dominent la politique agraire de tous les pays.

Le développement de la petite propriété et de l'association, en effet, n'a pas eu simplement pour résultat une amélioration matérielle du sort des populations rurales, il a eu aussi un rôle moral et un rôle social plus considérable encore peut-être. Comme l'a fait remarquer M. Bouglé, « l'association a été pour le labour des âmes le meilleur des socs ». C'est pourquoi on peut dire, avec M. Descha-

nel, qu'à la formule aride de l'ancienne économie politique, « la lutte pour la vie », à la formule odieuse « la guerre des classes » se substituent de plus en plus la belle devise de l'association libre et de la mutualité « l'union pour la vie ».

Ainsi donc — et c'est la conclusion que l'on peut dégager de ce rapide exposé — la petite propriété comme les associations agricoles qui tendent, à l'heure actuelle, à se développer de plus en plus sur tous les points du globe, sont à tous égards un des meilleurs moyens, sinon de résoudre la paix universelle, tout au moins de résoudre la paix sociale. Nous pouvons donc nous réjouir de voir ainsi la politique agraire s'orienter très nettement dans tous les pays en faveur de la petite propriété, de la mutualité et de la coopération agricoles. (*Applaudissements.*)

* * *

M. le Président. — Je serai certainement votre interprète pour remercier notre ami M. Tardy de la très remarquable étude qu'il vient de faire passer sous vos yeux sur la politique agraire internationale et qui indique que de plus en plus les idées de mutualité et de solidarité rentrent dans les milieux agricoles.

La parole est à M. Tibbaut, membre de la Chambre des Représentants de Belgique.

M. Tibbaut. — Je ne m'attendais nullement à prendre la parole, cependant j'en ai quelque peu le devoir pour remercier M. le Président de nous avoir fait le grand honneur de nous inviter dans cette assemblée composée de l'élite du monde agricole.

Nous avons le plus grand intérêt, en Belgique, à suivre les études qui vous portent dans la voie de l'association ; nous avons un pays de toute petite culture, et s'il est vrai que l'association est l'arme des humbles et des faibles, c'est évidemment à la Belgique qu'il appartient de l'employer. Nulle part peut-être l'agriculture n'est plus morcelée, et nulle part il n'existe un esprit de défiance plus répandu dans la population. Or, où existent l'isolement et la défiance, il ne peut être question de progrès.

C'est heureusement par ces principes de l'association que tout doucement nous voyons nos agriculteurs se pousser mutuellement et s'assister dans la voie du progrès. L'agriculture était extrêmement humble, c'était d'abord l'assurance au point de vue de la stabilité de la vie, on s'assurait le petit cheptel, qui constitue le capital unique du petit agriculteur, mais on a constaté par la pratique de l'association qu'elle est un principe d'une fécondité excellente. C'est un moteur qu'on peut atteler à presque tous les travaux, il a une souplesse étonnante et, ce qui est plus intéressant à observer, c'est que cette force-là, au lieu de s'épuiser par le travail, ne peut que grandir.

Aussi, presque tous les domaines ont été parcourus ou sont en voie d'être parcourus. Après avoir consolidé les conditions de la vie, la stabilité de la vie, nous avons ajouté l'effort pour l'amélioration dans la culture et dans la protection. Le crédit est devenu l'un des points sur lesquels se porte le plus notre attention.

Je ne sais si dans les grands pays comme la France on a autant besoin d'avenir et de temps que dans les pays comme la Belgique où le petit cultivateur s'élève de ses propres forces et sans ressources, mais je ne con-

nais rien de plus pénible que la première étape à parcourir par un ouvrier qui veut devenir agriculteur. C'est l'effort stérile, parce qu'il ne suffit pas d'arroser la terre de sa sueur, il faut encore que le travail soit fécondé par le capital. Quand un malheureux achète un bétail maigre, quel est son rendement ? Nul ! Quand il travaille une terre à laquelle il ne peut pas apporter de l'engrais, son labeur est frappé de stérilité. J'ai pu établir moi-même par comparaison qu'une personne cultivant deux hectares n'obtenait aucun résultat parce qu'elle n'avait pas le capital voulu pour apporter là soit du bétail, soit de l'engrais, et qu'à côté le même espace de terre, occupé par un homme disposant d'un peu de capital, donnait un rendement certain à son propriétaire.

Eh bien, le crédit est devenu chez nous le point principal de nos efforts; malheureusement, il se heurte à une immense difficulté, et je serais heureux de voir comment chez vous vous parvenez pratiquement à vaincre l'obstacle. Votre formule semble être une formule d'avenir. Chez nous, c'est l'obligation pour celui qui emprunte de recourir à une garantie supplémentaire, à la caution de deux personnes. Cette caution, à raison de l'esprit de défiance, est fort difficile à trouver ; de là la grande pierre d'achoppement pour la généralisation de l'emploi des crédits qui existent mais dont l'usage n'est pas suffisamment répandu. Alors, comme nous avons surtout affaire à des fermiers, je me représente que le propriétaire doit être le plus intéressé à venir au secours de son fermier. Le propriétaire le fait souvent, mais il le fait à rebours du bon sens, lorsqu'il y est contraint, lorsque le cultivateur a déjà épuisé son énergie d'une façon stérile sur la terre qui ne rapporte pas, et lorsque les loyers se trouvent déjà compromis. Il est trop tard.

Si vous voulez avoir l'assurance que le fermage soit payé, il faut que votre fermier mette à côté de son travail les engrais fertilisants ; c'est alors que le double avantage, l'avantage du fermier et celui du propriétaire, s'aperçoit de suite, et c'est ainsi que nous pourrons peut-être donner à la question son immense ampleur. Il y a là une voie dans laquelle nous devons entrer, c'est la voie des nouvelles cultures.

Je ne sais si en France vous éprouvez la crise qui nous menace, la désertion des campagnes. Mais dans un pays comme la Belgique, pays de population dense, la désertion des campagnes peut devenir une catastrophe. Heureusement, nous en sommes relativement loin, cependant ce mal se manifeste déjà aux points faibles, c'est-à-dire dans les régions où la terre est relativement mauvaise.

Chez nous, il y a incontestablement des circonstances spéciales : la très grande facilité du transport des ouvriers à l'aide d'abonnements à la semaine en est une. Ils vont tous les jours dans les villes voisines, et nous voyons ainsi tout doucement l'esprit agricole fléchir par un phénomène très simple. L'ouvrier qui vient à la ville a son salaire de 5 francs, malheureusement il en fait un usage qui n'est pas précisément des plus heureux : il le jette sur le comptoir le dimanche, dans les estaminets, il le fait sonner bien haut ; et alors les fils de fermiers qui ont encore l'esprit agricole sont jaloux de voir cette richesse qui s'éparpille, alors qu'eux, pendant toute l'année, travaillent et que lorsqu'ils ont de l'argent, ils doivent l'affecter à reconstituer le capital de leurs fermes ; ils n'ont en réalité jamais à leur disposition des sommes égales à celles que les ouvriers possèdent en revenant de leur travail industriel.

La conséquence pénible en est profondément menaçante pour l'avenir : le fils de fermier lui-même est tenté d'abandonner la terre, d'abandonner l'exploitation qui a fait vivre une race forte et saine, et il s'en va accroître le nombre de ceux qui se dirigent vers la ville et qui risquent contre une rémunération immédiate l'incertitude de l'avenir.

Comment faire pour tâcher de remédier à cela ? Eh bien, Messieurs, nous essayons, nous, dans les pays où la terre s'y prête, de pratiquer des cultures plus riches, et de nous orienter le plus possible vers la direction de la culture maraîchère. Pour cela, l'association est toute indiquée, et je suis stupéfait moi-même de voir le succès avec lequel nous pouvons en ce moment demander un effort collectif. C'est une véritable révolution, et cela prouve l'efficacité de plus en plus grandissante de l'association une fois que son principe est entré dans les habitudes d'une population.

Je crois donc que dans un avenir assez rapproché, nous parviendrons ainsi à sauver des régions entières de la désertion dont elles sont menacées, et que nous pourrons, en donnant à la terre le moyen de produire trois ou quatre fois plus qu'elle ne produisait avec le système ordinaire, voir dans nos campagnes trois ou quatre fois plus de familles qui s'y fondent.

En effet, il y a un malheur que vous voyez aussi bien que nous : la ville tue la vie humaine, elle l'épuise, l'anémie et finit par la stériliser ; c'est une loi naturelle. Au fur et à mesure qu'elle s'éloigne de la nature, l'humanité s'épuise, et il n'y a qu'un moyen de la soutenir, c'est de la faire revenir à la campagne. Pour cela, il faut donner à la campagne les moyens d'alimenter la population et de fonder des familles ; or, il ne suffit pas pour fonder une famille d'avoir de la terre, il faut encore tous les capitaux nécessaires pour que la famille puisse y trouver les moyens d'existence et de production suffisants. C'est ce que nous essayons en ce moment de faire, mais j'en réserve la démonstration pour une autre circonstance.

M. le Président. — Au contraire, nous ne nous lassons pas de vous entendre et nous sommes heureux de vous prier de continuer par tacite reconduction.

M. Tibbaut. — Je ne puis cependant pas me soumettre à cette injonction si aimable, parce que ce serait abuser de votre hospitalité. Je n'ai qu'à formuler une conclusion bien générale. J'ai été fort heureux de voir que vous avez envisagé l'association avec une très grande ampleur et que vous lui avez pour ainsi dire assigné comme mission de s'étendre à toute l'activité agricole. C'est bien ce que vous devez faire. Et ce qui m'a particulièrement touché, c'est de voir que vous avez appelé à marcher à vos côtés cette moitié de l'humanité agricole qu'on semblait ne plus connaître, qu'on croyait même ne pas exister : la fermière (*applaudissements.*) Si elle veut bien faire ce que vous avez fait, si elle veut bien s'inspirer de l'association, en peu d'années elle devancera par les résultats acquis tout ce que vous avez fait durant ces derniers temps, et c'est de la fermière que nous devons dire qu'en réalité elle doit retenir à l'intérieur de la ferme cet esprit de famille qui est en somme la force sociale la plus grande; c'est encore elle qui doit nous donner cette population abondante, saine et forte, qui doit permettre aux villes de se reconstituer et à la terre de donner constamment ses produits. C'est la mère de famille idéale qui est l'avenir de ce pays ; c'est pour cela que je suis heureux de la voir entrer dans l'association, parce que peut-être elle remettra en honneur l'amour de la terre et l'esprit agricole qui tendent à disparaître. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Monsieur le Député, vous avez bien voulu tout à l'heure remercier le Congrès de vous avoir invité à siéger à son bureau, c'est au contraire le Congrès qui devrait vous remercier de l'occasion qui lui a été offerte d'entendre votre parole éloquente et convaincante. Vous nous avez pour ainsi dire suspendus à vos lèvres, car vous avez non seu-

lement la foi, mais encore cette forme agréable sans laquelle la foi ne pourrait pas transporter les cœurs.

Nous avons entendu avec grand plaisir les développements que vous avez donnés à votre amour pour la pénétration de plus en plus grande de l'esprit de mutualité et de solidarité sociales dans nos milieux agricoles, et vous avez dit avec raison combien il était nécessaire de considérer que la vie agricole est pour ainsi dire une des conditions d'existence et d'avenir dans chacun de nos pays. Vous avez dit justement qu'elle est pour l'humanité un bienfait, et que les gouvernements qui favorisent par de bonnes institutions de solidarité sociale le développement de l'esprit agricole rendent à leurs patries respectives le plus grand des services.

Vous avez également, dans la dernière partie de votre charmante allocution, parlé de la nécessité d'associer à notre esprit de mutualité agricole l'assistance des femmes et des filles de nos agriculteurs. Eh bien, ce que nous avons fait en France n'a été que l'imitation de ce que vous avez fait en Belgique.

Il y a eu en Belgique quelques-uns de nos amis, notamment un ami que je vois souvent dans un autre milieu que celui-ci (car je passe ma vie dans un grand nombre de milieux, tantôt je suis chez les mutualistes, tantôt je suis chez les agriculteurs, tantôt je suis chez les machinistes agricoles, tantôt je suis dans les fleurs comme dans huit jours et tantôt je suis dans le lait comme il y a huit jours), et dans une réunion de fédération internationale de laiterie j'ai rencontré avec plaisir un vieil ami qui est un homme réellement très remarquable non seulement en Belgique mais dans tous les pays, et dont nous pourrions prendre souvent des leçons. Il nous a parlé des cercles de fermières et de ce que ces associations ont pu réaliser dans sa région.

Si nous avons une œuvre à laquelle je suis pour ma part très passionnément attaché, c'est celle des écoles ménagères ambulantes; ces écoles ont une influence considérable non seulement au point de vue agricole, mais au point de vue social, parce qu'elles ont pour principe, en faisant accéder à cet enseignement agricole ménager un grand nombre de jeunes personnes, de répandre dans la société des ferments excellents de solidarité sociale et de prouver, conformément à la morale du fabuliste, qu'on a souvent besoin d'un plus petit que soi.

Je vous remercie donc encore une fois de votre charmante allocution, et le Congrès vous est infiniment reconnaissant des paroles que vous venez de prononcer. Il tient surtout à dire que ce qu'il y a d'agréable dans les congrès, c'est qu'on conquiert de temps en temps un ami de plus et que nous sommes très fiers de celui que nous avons conquis aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

* * *

M. le Baron de Hennet, *délégué du Ministre d'Agriculture d'Autriche.*

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais avoir l'éloquence des orateurs qui ont parlé avant moi; cependant, si je l'avais, je ne pourrais pas vous retenir bien longtemps parce que le temps presse. Je veux donc simplement remercier tous les organisateurs de ce Congrès de l'aimable invitation que j'ai reçue et qui m'a permis de venir au milieu de vous. D'ailleurs, je suis obligé de confesser que je me suis presque invité moi-même. (*Rires.*) Avant que les invitations eussent été lancées, je me suis renseigné pour savoir si je pouvais prendre part aux travaux du Congrès, et comme il

m'a été répondu affirmativement, vous voyez le zèle avec lequel je suis vos travaux, comme j'ai suivi d'ailleurs les travaux des Congrès précédents où j'ai appris tant de choses, qui ont intéressé mon pays. C'est ce qui fait qu'en aucune façon je n'aurais voulu manquer l'occasion qui, cette fois, m'était offerte.

En Autriche, quoique le régime soit un peu différent de celui de la France dans bien des directions, nos soucis agricoles sont les mêmes, notre travail est le même. Le crédit agricole, chez nous, comme vous le savez, n'est pas très développé, la coopération dans plusieurs branches est un peu souffrante, nous avons beaucoup de coopératives, mais toutes n'ont pas un grand succès. J'attribue ce fait au régime des subventions qui n'est pas le même en France, car vous avez en France une loi de 1906 sur les subventions qui n'existe pas chez nous.

L'assurance ne marche pas très bien, il y a en Autriche l'assurance faite par les gouvernements des provinces, mais pas par tous. Or, la France, sur ce point, nous donne un des plus beaux exemples.

Comme je vous le disais tout à l'heure, nous avons le même travail, les mêmes soucis. Personnellement, depuis cinq ans et demi, j'écris des rapports sur la France qui ne sont pas seulement imprimés, car, heureusement, je puis dire avec fierté qu'ils sont lus aussi, ce qui est déjà quelque chose.

Chez nous, il y a beaucoup d'agriculteurs qui prennent le temps nécessaire de s'instruire sur les institutions des autres pays, et ils sont les premiers à reconnaître les luttes, le travail et les succès des agriculteurs français. Je suis donc très fier d'être venu ici car je crois pouvoir dire que je suis un lien, quoique très humble, mais, je puis le dire, zélé, entre l'agriculture française et l'agriculture autrichienne et en même temps entre la France et l'Autriche. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vous n'aviez pas besoin, en effet, mon cher baron, d'être invité, parce que vous êtes un invité par destination. Il y a déjà un certain temps que vous assistez à nos Congrès et nous avons eu toujours grand plaisir à vous y voir : d'abord parce que vous êtes un homme extrêmement aimable, et ensuite parce que nous sommes pertinemment sûrs que toutes les questions qui sont traitées dans nos congrès tombent dans une oreille très capable de les comprendre et que vous voudrez bien, lorsque vous aurez assisté à nos assises de mutualité agricole, en faire part à votre gouvernement. Nous sommes assurés que vous indiquerez de la façon la plus précise et la plus parfaite la portée et l'importance de nos travaux. Je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

La séance est levée.

RÉCEPTION A LA BANQUE DE FRANCE

Allocution prononcée par M. Viger

Président du Congrès

MON CHER GOUVERNEUR,

C'est pour moi un grand plaisir de venir, comme président du Congrès de la Mutualité et de la Coopération agricoles, vous apporter ici l'expression des sentiments de gratitude de nos mutualistes agricoles.

Je dis que c'est un plaisir car en m'adressant au Gouverneur de cet admirable organisme financier qu'est la Banque de France, je vois devant moi un ami fidèle dont je n'ai eu qu'à me louer depuis une trentaine d'années que nous nous connaissons.

Ecrivain érudit, brillant commentateur des faits historiques, administrateur laborieux et compétent, vous avez toujours été dans toutes les hautes fonctions que vous avez exercées ce que les Anglais caractérisent ainsi :« *The right man in the right place.* » (*Applaudissements.*)

Je me rappelle encore avec satisfaction nos entretiens pendant la période durant laquelle vous avez occupé avec tant d'autorité la direction générale des douanes. J'étais heureux de trouver en vous non seulement un homme connaissant admirablement les matières si complexes sur lesquelles nous désirions nous renseigner, mais encore un partisan convaincu de la politique économique dont quelques-uns de mes amis et moi, nous sommes faits les défenseurs dans le Parlement.

Les agriculteurs peuvent donc vous compter parmi ceux qui ont coopéré largement à l'œuvre de 1892, laquelle, suivant la forte et heureuse expression de mon éminent ami Méline, a abrité depuis vingt années la fortune du pays. (*Applaudissements.*)

Aussi, lorsque, devenu Ministre de l'Agriculture, je désirais composer les Commissions chargées d'examiner certaines questions d'une haute importance pour la prospérité de nos agriculteurs, je me suis empressé de demander votre concours que vous m'avez toujours très gracieusement donné. Je me souviens encore notamment de la loi sur les warrants agricoles que nous avons élaborée ensemble pour la soumettre ensuite au Parlement.

Puis vous avez été appelé, par une heureuse inspiration du Gouvernement de la République, à diriger cette grande Institution nationale qu'est la Banque de France et vous avez apporté dans ces hautes et nouvelles fonctions le caractéristique de votre intelligence éprise en même temps de clarté et de prudence.

Ami du progrès, vous l'avez cherché dans les réalisations pratiques. C'est ainsi que vous nous avez permis de donner tout son essor au Crédit agricole établi en principe par des lois dues au Parlement.

La Banque de France nous fournissait l'assistance financière dont nous ne pouvions nous passer et qui a fécondé l'œuvre du législateur, vous avez fait plus, mon cher Gouverneur, en donnant à vos succursales un mot d'ordre qu'elles ont parfaitement compris.

Aussi, nos présidents de Caisses régionales, nos administrateurs de Sociétés de Crédit agricole ont trouvé dans tous vos Directeurs de Succursales des guides précieux et des conseillers excellents pour la conduite d'opérations délicates avec lesquelles nos agriculteurs n'étaient pas encore familiarisés.

Vous avez tenu en outre à nous donner une preuve plus convaincante encore de votre sympathie pour l'agriculture en faisant entrer dans le Conseil de la Banque un représentant de la culture française dans la personne de notre excellent ami Jules Bénard qui ne compte parmi nous tous que des amis. Mais, je m'arrête car je m'aperçois que je vais dépasser les limites d'un simple toast pour faire un discours. (*Applaudissements.*)

Je résume ma pensée et celle de tous les représentants des Caisses régionales ici présents en offrant à la Banque de France, à son Gouverneur, à ses éminents collaborateurs ici présents, le témoignage de notre profonde reconnaissance.

L'histoire de la Banque de France est liée intimement, depuis sa fondation, à l'histoire de notre pays. Elle a, dans les jours les plus sombres, apporté un puissant appui à notre chère Patrie au milieu de douloureuses épreuves. C'est donc faire œuvre de bons Français que de souhaiter sa prospérité. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous propose, Messieurs, de lever vos verres à la Banque de France, à son éminent Gouverneur, notre ami Pallain, à son aimable Secrétaire général, M. Picard, et à tous ses collaborateurs.

Allocution de M. Pierre Decharme

Directeur du Crédit Mutuel de la Coopération et des Assurances agricoles

MESSIEURS,

Je prends la liberté de m'associer modestement aux belles paroles par lesquelles votre éminent président, avec ce bonheur d'expression que nous lui envions et dont il a le secret, a si éloquemment remercié M. le Gouverneur Pallain d'avoir bien voulu rehausser l'éclat de notre VIe Congrès national en accueillant, de si bienveillante façon, l'élite de la Mutualité et de la Coopération agricoles au cœur même de cet incomparable établissement financier qui est l'orgueil de tous les bons citoyens, parce qu'il est le grand régularisateur du marché international et qu'il contribue puissamment au rayonnement de l'influence française dans le monde. (*Vifs applaudissements.*)

Mais je manquerais, Messieurs, à tous mes devoirs si je négligeais l'occasion qui m'est offerte de proclamer bien haut, à mon tour, tout ce que le Ministère de l'Agriculture doit à la Banque de France. Je ne surprendrai certes aucun des distingués présidents de Caisses régionales qui m'entourent en indiquant qu'à certaines heures difficiles, alors que quelques-unes de nos institutions subissaient une de ces crises de croissance, d'où l'on sort mieux trempé pour affronter les luttes ultérieures, il m'est arrivé de frapper à la porte de cette grande Maison pour solliciter de sa bienveillante expérience un avis autorisé, voire même un conseil. Ai-je besoin d'ajouter que le concours demandé fut toujours si pleinement accordé qu'il est né de ces relations une sorte d'entente cordiale, dont les Caisses régionales sont devenues les véritables bénéficiaires, et qui, si elle est caractérisée par le désintéressement d'une des parties contractantes, ne permet, par contre, à l'autre d'offrir en échange que son tribut de reconnaissante admiration. (*Applaudissements.*)

Aussi, Messieurs, vous prierai-je de vous unir à moi pour offrir à M. le Gouverneur Pallain, l'un des membres les plus assidus et les plus écoutés de la Commission de répartition du Crédit agricole, sous la haute et généreuse impulsion duquel la Banque de France est devenue la puissante protectrice de notre agriculture nationale, ainsi qu'à ses très distingués et très accueillants collaborateurs, MM. Ernest Picard, Robineau et Aupetit, l'hommage de profonde gratitude de notre démocratie rurale, de cette démocratie paysanne qui est la véritable sauvegarde de nos institutions, et qui peut désormais, grâce à des concours comme celui de la Banque de France, aspirer légitimement à cette ère définitive de paix sociale et de bien-

être économique à laquelle lui donnent droit depuis tant de siècles son honnêteté proverbiale, son infatigable ardeur au travail et son amour obstiné du sol natal. (*Applaudissements.*)

Messieurs, pour justifier la confiance qu'on a placée en vous, appliquez-vous chaque jour davantage à défricher consciencieusement votre petite part du grand domaine. Il n'est pas dans la vie d'un peuple de pire banqueroute que celle des idées, et il n'est pas de meilleur moyen pour éviter cette banqueroute que d'accomplir chacun, en élevant nos cœurs, notre tâche dans le coin qui nous est réservé. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, à la prospérité et à la gloire toujours grandissante de la Banque de France et à celui qui la personnifie si dignement, à M. le Gouverneur Pallain. (*Vifs applaudissements.*)

Allocution de M. Georges PALLAIN

Gouverneur de la Banque de France.

MESSIEURS,

En vous souhaitant la bienvenue dans cette Maison, je ne saurais trop remercier votre président, mon éminent ami, M. Viger et M. Pierre Decharme, le très distingué chef du Crédit et de la Mutualités agricoles, de s'être faits, avec tant d'éloquence, les interprètes de remerciements et de compliments que vous me permettrez de ne pas accueillir sans de très amicales réserves.

C'est peut-être le moment de me rappeler le mot de Montaigne : « Tous nos malheurs viennent de la trop bonne opinion que nous avons de nous-mêmes ». Si je me laissais aller à accepter de tels éloges, ne m'exposerais-je pas d'aventure aux malheurs prévus par le spirituel philosophe ?

Très sincèrement, d'ailleurs, je crois que la Banque et son Gouvernement ont simplement accompli leur devoir en assurant la complète et loyale application des dispositions adoptées en 1897 par le Parlement en faveur des intérêts agricoles. (*Applaudissements.*)

Nous n'avons jamais pensé que notre rôle dût se borner à verser à l'Etat les avances et redevances si importantes qu'elles fussent, destinées par lui à favoriser le développement des caisses de crédit et coopératives rurales dont chacun de vos Congrès marque un nouvel essor.

Il était conforme à l'esprit de la législation nouvelle, conforme à toutes les traditions de la Banque, de prêter à l'Agriculture, dans les formes et sous les garanties statutaires, le même concours diligent qu'elle fournit à l'Industrie et au Commerce national. (*Applaudissements.*)

N'est-ce pas un de vos compatriotes, en effet, mon cher Président, l'illustre Mirabeau, qui a défini l'Agriculture : « la première et la plus importante des fabriques. » Cette définition autorisée, demeure la nôtre et je suis tout particulièrement heureux de remercier les représentants de tant d'œuvres agricoles de prospérité nationale d'avoir bien voulu, sur le programme très chargé de leur Congrès, réserver une place pour une visite à la Banque de France, dont nous garderons le plus fidèle et le plus reconnaissant souvenir. (*Applaudissements prolongés.*)

Samedi 26 Octobre 1912

DEUXIÈME SÉANCE DU CONGRÈS

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Viger, sénateur.

M. le Président. — Messieurs, je vais débuter tout d'abord par une motion d'ordre. Dans tous les congrès, on dépose au cours des séances un certain nombre de propositions qui sont totalement étrangères à l'ordre du jour des questions qui sont soumises au Congrès.

Hier, quelques-uns de nos collègues m'ont parlé de différentes propositions qu'ils avaient l'intention de déposer, en me disant : « Cela ne donnera lieu à aucune discussion, cela n'allongera pas les travaux du Congrès, nous n'aurons simplement qu'à émettre un vœu. »

Mais, Messieurs, pour émettre un vœu il faut d'abord discuter la proposition, et le vœu émis n'est que la sanction de cette discussion. Or, du moment où cette proposition n'est pas portée à l'ordre du jour, nous pourrions nous exposer à avoir des réclamations de la part de collègues absents, non prévenus de la discussion. Je vous propose donc de renvoyer à la séance de clôture, pour qu'il soit statué, toutes les communications étrangères à l'ordre du jour. Quelqu'un fait-il de l'opposition à cette manière de procéder ? La proposition est adoptée.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de *M. Simon*, Directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Vendée, sur les *Prêts pour achats de bestiaux.*

Je voudrais vous faire, au début de nos travaux, une observation et vous soumettre une proposition. Nos rapporteurs ont fait des rapports extrêmement complets, tout à fait intéressants, mais en raison même de ce que ces travaux sont très complets, ils sont très étendus; or, je n'imagine pas que nous puissions donner lecture de tous les rapports in extenso. Je demanderai que les rapporteurs fassent un résumé de leurs rapports afin que nous ne transformions pas le Congrès en cabinet de lecture, ce qui empêcherait la discussion utile des conclusions de chacun de ces rapports. Etes-vous de cet avis ? (*Approbation générale.*)

Je crois même qu'il y aurait intérêt à donner tout de suite lecture des conclusions des rapports parce que c'est justement d'après ces conclusions que les membres du Congrès vont demander des explications et que la discussion peut être entamée utilement, afin que nous puissions connaître quelle est exactement la portée des résolutions qu'on va nous proposer d'adopter.

La parole est à M. Simon.

M. Simon résume son rapport, publié in extenso ci-après :

Les Prêts pour Achats de Bestiaux

Rapport presenté par M. C. SIMON,

Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée.

Les *Prêts pour achats de Bestiaux* forment les opérations les plus fréquentes de la plupart des Caisses de Crédit agricole mutuel.

La Caisse Régionale de la Vendée, et elle ne doit pas être la seule, s'est même constituée ayant en vue ce seul objectif.

En 1900, M. Lansier, alors juge de paix à la Mothe-Achard, avait derrière lui, outre une longue et flatteuse carrière publique et administrative, d'immenses services rendus à l'agriculture.

Avant cette époque, l'égoïsme de l'individu était encore tout puissant dans notre département et il fallait un homme comme Armand Lansier, un homme vivant avec les paysans, aimé et respecté par tout un canton et dont la renommée ne devait pas tarder à se répandre dans la Vendée tout entière, pour rendre possible des groupements ruraux.

Ses actives démarches, sa force de persuasion, sa haute autorité, ses conseils écoutés étaient déjà arrivés en 1879, à la suite d'une épidémie dévastatrice, à la création d'une des premières Sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail : « La Fraternelle du canton de la Mothe-Achard ».

En 1884, toujours à la Mothe-Achard, il avait fondé un groupement agricole pour l'achat en commun des engrais.

En 1885 il avait pris part à la constitution du Syndicat agricole départemental de la Vendée.

En 1900 donc, distribuant, un jour d'hiver, ses conseils sur le champ de foire de la Mothe-Achard, il fut témoin d'un fait qui le frappa. Un paysan, qu'il connaissait bien — ne les connaissait-il pas tous — tournait autour d'une vache étique. L'animal, depuis longtemps sans doute habitué à un maigre régime, paraissait cependant en bonne santé. M. Lansier s'approche et le paysan lui confie qu'il possède un petit lot de pâture dont il ne sait que faire et qu'il a sollicité une vache à cheptel d'un donneur de vaches. Comme il n'est pas riche et qu'il ne peut offrir en garantie que son courage et son honnêteté, il sait qu'il doit se contenter d'une vache de petit prix, aussi est-il disposé à accepter l'animal qu'il examine.

Séance tenante, la vache est achetée par le bailleur de vaches et payée un bien petit prix, 100 francs seulement; les cours des bestiaux n'étaient pas aussi élevés que maintenant, la vache était maigre et mal conformée, peut-être aussi la foire avait-elle été mauvaise.

Six mois plus tard, sur le même champ de foire, M. Lansier, qui avait complètement oublié l'incident dont il avait été le témoin, retrouve sa vieille connaissance. Cette fois les rôles étaient changés et le paysan cherchait à vendre la vache.

Les soins assidus dont celle-ci venait d'être l'objet en avaient modifié l'aspect, aussi trouva-t-elle vite preneur à 150 francs. Les 50 francs d'écart entre le prix d'achat et le prix de vente, furent séance tenante partagés en deux parties égales : 25 francs d'un côté et 25 fr. de l'autre, entre le locataire de la vache et son propriétaire. M. Lansier fut outré de ce manque d'équité. Le bailleur de fonds avait en effet trouvé le moyen de faire rapporter 25 francs à une somme de 100 francs immobilisée pendant six mois seulement, soit un intérêt de 50 %. Et qu'on n'aille pas dire qu'il avait couru le moindre risque : la vache avait été assurée à la Société mutuelle de la Mothe-Achard.

Pris de pitié pour ce malheureux qui paraissait content bien qu'ayant fait une bien piètre spéculation, M. Lansier se consacra immédiatement au Crédit agricole. Les Caisses locales ne tardent pas à éclore sous l'inspiration de cet apôtre convaincu :

La Chapelle-Achard, Olonne (mai 1901); Pissotte, Marsais-Sainte-Radegonde, Xanton-Chassenon, Nieul-sur-l'Autise, Saint-Sigismond, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Hilaire-des-Loges (juillet 1901) et enfin, pour couronner l'édifice et coordonner les concours généreusement offerts, le 8 juillet 1901, la Caisse régionale de la Vendée était constituée.

* * *

La rapide enquête à laquelle nous nous sommes livré, nous a montré que la Vendée n'est point un pays d'exception; sur une trentaine de Caisses régionales que nous avons interrogées un peu au hasard, 29 font couramment des prêts de bestiaux et l'importance de ces prêts varie du tiers aux trois quarts et même aux neuf dixièmes du montant total des opérations.

Nous avons pu constater que nulle part, sauf de très rares exceptions, les prêts pour achats de bestiaux n'ont fait l'objet d'une organisation spéciale. Nous exprimons le regret que la question si importante du *Prêt-Bétail* n'ait pas fait l'objet de préoccupations plus nombreuses du monde agricole, aussi savons-nous un très grand gré à la Caisse régionale de l'Yonne pour l'heureuse initiative qu'elle a prise en émettant le vœu qui a permis à la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles de faire, au Congrès de Paris, une place pour le présent rapport.

Nous nous tiendrons pour satisfait si notre modeste collaboration a pour effet, non pas de solutionner à tout jamais le problème complexe qui nous est posé, mais seulement d'en coordonner les divers éléments d'où l'initiative individuelle de praticiens avertis saura bien tirer avant longtemps la formule définitive demandée par la Caisse régionale de l'Yonne.

Nous allons d'abord envisager uniquement la représentation en papier négociable des « *Prêts pour achats de bestiaux* » et nous ferons les distinctions suivantes :

1° Prêts sur billets à ordre avalisés ou non;
2° Prêts sur billets accompagnés d'un contrat de cheptel;
3° Prêts sur warrants agricoles.

Bien entendu, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces diverses catégories, l'Assurance des animaux, objet du *Prêt-Bétail*, devra être réalisée, de préférence à une Société mutuelle.

* * *

1° **Prêts sur billets à ordre cautionnés ou non.** — Ce genre de prêt est sans contredit le plus pratique, celui qui exige le moins de formalités et qui est le moins onéreux pour l'emprunteur.

Cependant, dans la pratique, on se heurte à des difficultés multiples.

Certaines Caisses exigent des billets à deux signatures, quelle que soit l'importance du prêt. D'autres Caisses, plus libérales ou moins timides, ont fixé un maximum au-dessous duquel l'emprunteur peut être dispensé de fournir caution. Ce maximum varie de 200 à 1.000 francs suivant les régions.

Mais, alors que la pratique du cautionnement est entrée si complètement dans les mœurs de quelques centres de Crédit agricole mutuel, à tel point que certaines Caisses locales exigent du papier à trois signatures, certains cultivateurs, habitant des campagnes éloignées, voire même très voisines des précédentes, trouvent difficilement des cautions, non pas pour la raison qu'ils ne sont pas sérieux, travailleurs, non pas parce qu'ils connaissent mal un métier qui se refuse à les faire vivre et que leurs affaires périclitent ; mais ce sont des timides qui ne savent ou n'osent solliciter un répondant ; d'autres fois ce sont de fort braves gens, dignes aussi d'être aidés, qui se heurtent à l'indifférence coupable de parents, d'amis, de voisins.

Que faire dans ce cas, si les règlements de la Caisse locale sont formels ? Bien évidemment, chercher, sous une autre forme, la garantie réglementaire.

Une Caisse locale affiliée à la régionale de la Vendée, la Caisse locale de Sainte-Hermine, a trouvé une formule heureuse, susceptible de trouver une application facile dans tous les pays de plaine et de marais où se sont constituées en grand nombre, depuis quelques années, des Laiteries coopératives.

A Sainte-Hermine, la Caisse de crédit et la Laiterie ont un président commun, ce qui constitue en l'espèce une simplification.

On fait signer à l'emprunteur un engagement sur timbre (1), par

(1) Voir annexe II.

lequel celui-ci autorise la Coopérative laitière à prélever trimestriellement sur sa quote-part dans les ventes du beurre et des sous-produits, la somme nécessaire à l'amortissement du prêt obtenu à la Caisse de crédit. Les prélèvements ainsi effectués sont versés directement entre les mains du secrétaire de la Caisse locale.

Il y aurait, croyons-nous, intérêt à généraliser cette manière de procéder. Chaque Caisse régionale intéressée pourrait rédiger sans effort une formule de contrat s'adaptant aux besoins spéciaux et aux coutumes de sa région. Dans cette formule on ferait comparaître, outre la Caisse locale et l'emprunteur, la Coopérative elle-même à laquelle il serait inutile de faire signifier les conditions acceptées par les parties.

Etablis en triple exemplaires, ces contrats ne nécessiteraient qu'une dépense bien insignifiante de 0 fr. 60 × 3, soit 1 fr. 80, quelle que soit l'importance de la somme empruntée. L'enregistrement pourrait être différé jusqu'à ce que l'une des parties en cause ait résolu de faire respecter une ou plusieurs des clauses ou conditions du contrat, et les frais ou doubles droits, seraient mis alors à la charge du défaillant.

* * *

2° **Prêts sur billets à ordre garantis par un contrat de cheptel.** — Nous empruntons à l'honorable M. Kohler, directeur de l'Ecole Nationale d'Industrie laitière de Mamirolle, une parfaite définition du contrat cheptel (1).

« La pratique du cheptel est régie par les articles 1804 à 1817 du « Code civil.

« Par le bail à cheptel, le prêteur remet à une autre personne des « bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition qu'il profitera « de la moitié du croît et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. « Le bénéfice des laitages, du fumier et du travail des animaux re- « vient tout entier au preneur.

« La valeur du croît à partager est déterminée par l'estimation « au moment du contrat et celle qui survient à l'expiration du bail. « Les veaux font partie du croît.

« Quand ce contrat est conclu honnêtement de la part du bailleur, « il peut permettre au preneur de réaliser un certain bénéfice. Mais « il en est rarement ainsi et le cheptel sert à couvrir le plus souvent « des manœuvres indignes qui permettent au bailleur de s'assurer « tous les bénéfices. Aussi n'est-il pas surprenant que certaines per- « sonnes n'aient d'autre profession que celle de prêteur à cheptel.

« Ainsi par exemple, l'estimation du début est faite, le plus sou- « vent, à un prix excessif qui rend nul le bénéfice du croît, puisqu'à « la fin du cheptel, la valeur finale ne dépasse guère l'estimation « d'entrée.

(1) Compte-rendu du IIe Congrès National du Crédit Mutuel et de la Coopération Agricole Blois, 1908, page 79.

« Le prêteur bénéficie alors de toute la valeur du croît.

« Fréquemment aussi, quand le bailleur remet des jeunes animaux, la durée prévue du contrat est suffisamment longue pour que le preneur puisse espérer trouver sa part de bénéfices dans les veaux et le lait que les vaches fourniront dans la suite.

« Mais quand cette possibilité est imminente, le bailleur retire simplement l'animal en le remplaçant par un autre plus jeune, et le tour est joué. »

Depuis plusieurs années déjà la question du cheptel a retenu l'attention des Caisses de Crédit agricole. Un peu partout on a essayé de substituer aux anciens contrats si peu avantageux pour le petit cultivateur qui y avait recours, des contrats spéciaux qui sont de véritables *prêts de bestiaux*. Quelques-uns de ces contrats contiennent une promesse de vente. Le bétail constitue un gage jusqu'à parfaite libération. Le fruit et le croît profitent exclusivement à l'emprunteur qui supporte seul la perte pouvant résulter de la valeur du bétail à la fin du contrat.

Comme pour tous les *prêts-bétail*, l'Assurance contre la mortalité est indispensable.

Un intérêt voisin de 4 % l'an est seul à la charge de l'emprunteur qui doit rembourser par acomptes successifs le prix de l'animal qui lui a été confié.

Il est assez difficile, au cours d'une opération de ce genre, de se faire donner du papier négociable en couverture de la valeur du cheptel.

Nous diviserons les prêts sur cheptel en trois catégories :

a) Les animaux appartiennent à la Caisse de crédit;

b) Les animaux sont la propriété d'une caution responsable;

c) Un Syndicat spécial en est propriétaire.

a) *Les animaux appartiennent à la Caisse de Crédit.* — Les Caisses de Crédit ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant la production agricole et effectuées par des Syndicats professionnels agricoles ou par des membres de ces Syndicats, dit l'article premier de la loi du 5 novembre 1894.

Rien, dans la rédaction de cet article, n'indique que les Caisses locales de crédit sont habilitées pour acheter un troupeau et répartir ce troupeau, à titre de prêt en nature, entre leurs sociétaires.

D'un autre côté, faire signer aux emprunteurs de vaches des billets représentatifs des animaux prêtés, n'est-ce pas reconnaître que, malgré les stipulations contraires du cheptel spécial, les emprunteurs sont réellement propriétaires du bétail ?

Plusieurs Caisses Régionales pratiquent cependant encore cette méthode.

b) *Les animaux sont la propriété d'une caution responsable.* — Un petit nombre de Caisses régionales, celle de la Dordogne notamment, ont tourné les difficultés que nous venons de signaler en adop-

tant le principe du *prêt de bestiaux* sur billets cautionnés, la caution se couvrant par un bail à cheptel enregistré.

Ceci nous semble présenter de nombreuses difficultés d'ordre pratique.

Ne risque-t-on pas d'abuser ainsi de la complaisance des cautions dont le recrutement est toujours délicat. Et, lorsque la seconde signature fera défaut, comment faire le *Prêt-Bétail* ?

On ne saurait songer, toujours comme à la Caisse Régionale de la Dordogne, à imposer à un président de Caisse locale l'obligation de passer, pour son compte personnel, des baux à cheptel destinés à le couvrir lui-même et à couvrir sa Caisse.

c) *Les contrats sont passés par un Syndicat professionnel spécial.* — Ces opérations, bien évidemment fort régulières, ne nous semblent pas encore parfaites.

Les Syndicats spéciaux analogues au *Syndicat départemental de Vulgarisation du Crédit agricole du Doubs*, intelligemment constitués et sagement administrés, ont donné de bons résultats.

Cependant nous estimons qu'il peut n'être pas sans danger de se lancer à fond dans cette voie, et nous ne voyons pas bien comment un Syndicat, propriétaire de tout un troupeau, pourra sauvegarder ses intérêts dans le cas, par exemple, où à la suite d'une sécheresse prolongée le bétail lui serait purement et simplement rendu, faute de fourrages pour son entretien.

Et s'il survient une épidémie qui décime tout un troupeau ?

Les emprunteurs contribueront dans la perte pour un quart, c'est entendu, mais le Syndicat assureur dont la prime d'assurance est fixée, une fois pour toutes, généralement à 2 % de la valeur estimative du prix d'achat, n'aura-t-il pas une perte importante à subir ?

La question est toute autre pour les syndicats d'élevage qui consentent des prêts de reproducteurs de choix.

L'amélioration de nos races locales mérite des sacrifices ; d'ailleurs, pour les syndicats d'élevage, le *Prêt-Bétail* ne sera jamais le seul objectif poursuivi : il constituera, parmi d'autres, un moyen d'arriver par une sélection raisonnée à l'amélioration d'une race dont les caractères auront été préalablement définis.

De récentes circulaires du Ministère de l'Agriculture vont avoir pour objet de faire naître un peu partout des Syndicats d'élevage. En Normandie, dans la Haute-Savoie, on se propose d'adjoindre aux services d'un Syndicat d'élevage en formation un service annexe de *prêts de bestiaux*.

Avec le *Prêt-Bétail* par l'intermédiaire d'un Syndicat, la question de représentation du prêt en papier négociable est résolue. C'est en effet le Syndicat lui-même qui contracte l'emprunt et signe le billet, le preneur de cheptel n'étant lié, vis à vis de son Syndicat que par un contrat de location-vente.

La caution d'un ou plusieurs membres du Syndicat est souvent demandée.

* * *

3° **Prêts sur warrants agricoles** (1). — La loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 a transformé complètement les anciennes pratiques du prêt de bétail.

Des centres de crédit, qui s'étaient résignés à faire des prêts en nature, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes de circonstance, ont abandonné leurs errements anciens et se sont mis à faire des warrants agricoles.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici les principaux points de la loi de 1906.

Les animaux appartenant à l'emprunteur, qui ne sont pas immeubles par destination (2), sont admis au bénéfice du warrantage. Les Coopératives agricoles elles-mêmes peuvent warranter les produits dont elles sont devenues propriétaires (art. 1).

Le produit warranté constitue le gage du porteur du warrant (article 1).

Lorsque l'emprunteur n'est ni propriétaire, ni usufruitier de son exploitation, il devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire ou usufruitier du fonds loué de la nature, de la quantité et de la valeur des objets qui sont destinées à servir de gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter (art. 2).

Dans le cas où des termes échus sont dus, un délai de huit jours francs est laissé au propriétaire ou usufuritier pour faire opposition (art. 2).

Si aucun avis d'emprunt n'est donné au propriétaire ou usufruitier, le privilège du bailleur subsiste dans les termes de droit (art. 2).

Plus simplement, le bailleur peut renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée en apposant sa signature sur le warrant (art. 2).

L'article 4 laisse toute latitude aux parties pour la rédaction du warrant qui n'est opposable aux tiers qu'après transcription et ne prime le privilège du bailleur que si l'avis prévu par l'article 2 est donné à celui-ci.

La transcription conserve son effet pendant cinq ans (art. 7).

L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits ou animaux warrantés avant libération, mais la tradition au vendeur ne peut s'opérer qu'après paiement du montant du warrant (art. 8).

Les établissements publics de crédit sont autorisés à escompter les warrants avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (art. 9).

Le warrant est transmissible par voie d'endos, comme un effet de commerce ordinaire (art. 10).

Les articles 11 à 14 traitent du paiement et de la saisie en cas de non paiement.

L'article 14 frappe de pénalités les mesures déloyales employées par l'emprunteur au préjudice du créancier gagiste.

---

(1) Voir l'étude de M. Chatelain, président de la Caisse régionale de la Vendée. — *Annales de la Mutualité et de la Coopération Agricoles*, n° 8, août 1911.

(2) Voir renseignements I. — *Annales de la Mutualité et de la Coopération Agricoles*, n° 8, juin 1910.

Nous insisterons particulièrement sur l'avis à donner au propriétaire du fonds exploité, par l'intermédiaire du greffier de paix. Faute de remplir cette bien simple formalité le privilège du porteur du warrant ne s'exerce qu'après celui du bailleur. Nous avons éprouvé des craintes, il y a quelques mois, en Vendée, au sujet d'un warrant à l'occasion duquel aucun avis n'avait été donné. Notre débiteur, saisi à la requête d'un propriétaire peu patient, était heureusement en état de remplir ses engagements.

Une remarque encore. Le bétail soumis au warrantage doit être assuré.

Or, les Sociétés mutuelles d'assurances contre la mortalité des bestiaux n'assurent pas les risques d'incendie. Il est donc indispensable, préalablement à la constitution d'un warrant sur bétail de se faire présenter la police d'assurance contre l'incendie de l'intéressé. Dans le cas où la police serait muette sur la garantie des risques de l'étable, il conviendrait d'inviter l'emprunteur à combler cette lacune.

Chaque warrant peut contenir telles dispositions particulières convenues entre les parties. Il est ainsi possible, par exemple, de dispenser les escompteurs et réescompteurs d'adresser au Greffier de paix les lettres d'avis d'escompte prévues par l'article 10 § 3 de la loi de 1906.

La Caisse régionale de la Gironde, se souvenant fort à propos il nous semble, que la transcription conserve son plein et entier effet pendant cinq ans, a inséré sur ses formules de warrants la 11e condition ci-après :

« 11° La remise du présent warrant acquitté n'autorisera pas le « Greffier à radier sa transcription sans l'autorisation expresse de « la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Gironde, le « bénéfice de cette transcription étant assuré sur tous les prêts qui « pourront être réescomptés ultérieurement par ladite Société pour « toute somme égale ou inférieure audit warrant. »

Les warrants agricoles sont de véritables effets de commerce qui ont accès à la Banque de France.

Dans le but d'avoir du papier à 3 mois, on procède ordinairement avec deux formules :

L'une de ces formules (1) est utilisée au moment où le prêt est accordé. Elle est adressée au Greffier de paix du canton aux fins de transcription.

Trois mois plus tard, à l'échéance de ce premier warrant, on emploie une nouvelle formule qui ne diffère de la précédente que par l'indication et la relation qui y est faite de la transcription déjà opérée trois mois plus tôt. Ce deuxième warrant n'est pas transcrit en vertu d'une condition particulière du warrant.

Un autre moyen est le suivant : On établit le warrant pour la durée totale du prêt et l'on fait transcrire. Des billets à ordre ordinaires

(1) Voir annexe I.

sont ensuite présentés trimestriellement à la signature de l'emprunteur, et le warrant original est annexé à cette série de billets.

Il y a ici, pour chaque Caisse régionale, un choix à faire.

Cependant, à notre connaissance, le premier de ces systèmes est le seul adopté.

Ceux qui professent pour les warrants un enthousiasme modéré, présentent un argument qui n'est pas sans valeur. Le warrant, disent-ils, est une excellente garantie, c'est, sans contredit, la forme de *prêts pour achats de bestiaux* la plus légale et la plus rationnelle. Lorsque l'emprunteur est déjà propriétaire d'un cheptel sur lequel il est possible de prendre une transcription pour sûreté d'une avance destinée à accroître l'écurie ou l'étable, rien de mieux. Mais si l'emprunteur ne possède, par avance, aucun bétail ou un bétail insuffisant, comment warranter des animaux qui ne seront achetés qu'à la foire prochaine ?

L'objection est évidemment sérieuse et mérite qu'on s'y arrête. Il est assez facile de tourner cette difficulté en faisant d'abord souscrire à l'emprunteur un billet provisoire qui permettra d'obtenir des fonds de la Caisse régionale. Ce billet sera remplacé par un nouvel effet d'avance souscrit par la Locale intéressée ou sera directement réescompté à la Caisse régionale, peu importe.

Si l'on a une entière confiance envers l'emprunteur, on lui remet ses fonds, il fait son acquisition, assure immédiatement son bétail et consent un warrant. Si l'on tient à surveiller de plus près l'emploi de la somme avancée, le président ou le secrétaire de la Caisse peut assister l'emprunteur dans son acquisition, payer le prix et si besoin est, ne remettre les animaux que contre remise du warrant.

Dans ce cas spécial, il convient de se faire présenter les quittances des fermages échus.

Il serait très intéressant, pour une Caisse de crédit, de pouvoir se faire subroger dans les droits et privilèges du vendeur, au moyen d'une quittance subrogative. Malheureusement les articles 1250 et 2102 du Code civil ne paraissent pas suffisamment explicites.

Le warrant est une garantie peu onéreuse. Avec le tarif du décret du 7 septembre 1906 en mains, nous avons calculé que, pour les petits warrants les frais se montent de 0 fr. 35 à 0 fr. 62 % du montant du warrant et, pour les warrants de 1.000 francs et au-dessus, de 0 fr. 27 à 0 fr. 36 %, suivant que l'emprunteur est propriétaire ou seulement locataire du fonds exploité.

Nous ne voulons pas prétendre que la loi de 1906 est parfaite. On lui a adressé, à diverses reprises, de sérieux reproches (1). Quoi qu'il en soit, elle a rendu trop de services et est à même d'en rendre de si nombreux dans l'avenir que nous aurions mauvaise grâce à ne pas reconnaître avec loyauté les excellentes choses qu'elle contient.

Notre intention est cependant, aujourd'hui, de faire une bien timide remarque sur le troisième paragraphe de l'article 3. Il est ainsi libellé :

(1) Compte-rendu du Congrès de Bordeaux.

« Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en « sa présence dûment constatée, par le Greffier. »

Nous avons encore beaucoup d'illettrés en Vendée et nous pensons que les autres départements ont, eux aussi, leur contingent plus ou moins fort de cultivateurs incapables de tracer leur nom.

Or, l'article 1341 du Code civil est formel :

« Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaire ou sous si- « gnature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de « 150 francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune « preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce « qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, en- « core qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs:

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relati- « ves au Commerce. »

Ainsi donc, chaque fois qu'un prêt consenti à un illettré ne dépasse pas 150 francs, il est possible de faire signer l'effet représentatif de l'avance par deux témoins connus qui attesteront à la fois que l'emprunteur ne sait signer et que le montant du prêt a bien été versé à celui-ci.

Mais les prêts inférieurs à 150 francs sont très rares : Comment opérer alors que cette somme est dépassée ?

L'article 1341 n'offre qu'une ressource : faire faire le billet par un notaire. Les exigences du Crédit agricole se prêtent mal à cette solution. Nous ne saurions oublier que le renouvellement trimestriel des effets est de règle presque partout.

Est-il réellement possible d'exiger d'un modeste cultivateur, d'un journalier souvent, qu'il se rende quatre fois, pour un prêt d'un an par exemple, à l'étude du notaire du canton ?

Et les frais de ces renouvellements successifs ne seraient-ils pas hors de proportion ? Dans notre hypothèse, ils viendraient, abstraction faite du temps perdu à chacun des voyages chez le notaire, grever l'intérêt exigé par la Caisse de crédit de 4,50 % (1).

Il y a cependant un autre moyen plus pratique et moins onéreux, que la Caisse régionale de la Vendée n'a pas osé conseiller à ses Locales en raison d'abus toujours possibles : Une procuration notariée donnée par l'emprunteur à sa femme, à un proche parent, à un ami, permettrait jusqu'à révocation du pouvoir, de contracter régulièrement des emprunts à une Caisse de crédit.

Les honoraires du notaire (6 francs) ne seraient payés qu'une fois pour toutes, et le brevet serait enregistré au droit fixe de 3 fr. 75.

Cependant, le législateur de 1906, en insérant dans la législation sur les warrants agricoles le paragraphe cité plus haut, paraît bien avoir eu l'intention de faciliter tout au moins l'emprunt sur warrants agricoles au petit cultivateur illettré. Mais le législateur a

(1) Honoraires 0,50 % + Enregistrement 0,625 % = 1,125 % pour un trimestre et pour un an : 1,125 × 4 = 4,50 %.

paru ne plus se souvenir qu'un warrant agricole se compose de plusieurs éléments; pour ne citer que les deux seuls qui nous intéressent :

Le warrant proprement dit ;

Le transfert.

Ainsi donc, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1906 est formel, le Greffier dûment requis signe le warrant pour l'emprunteur illettré, et en sa présence. Mais le transfert du bénéfice du warrant à l'ordre de la Caisse locale, qui le signera ?

Nous avons eu sous les yeux une formule de warrant provenant d'une imprimerie spéciale aux greffiers de paix. Par une interprétation large du texte légal, l'imprimé porte, au-dessous de la formule de transfert, un renvoi ainsi expliqué :

« A la requête de M...., je soussigné, greffier, ai signé pour lui, « en sa présence. »

Sans cette omission du législateur et en particulier pour les prêts faits à l'occasion d'une opération sur des bestiaux, il eut été possible de faire exclusivement des warrants aux illettrés, quitte à faire transcrire à nouveau, à chaque échéance de renouvellement. Un déplacement aurait encore été nécessaire mais les frais supplémentaires n'auraient pas dépassé 1,35 % et par an.

Est-ce à dire que les illettrés seront toujours tenus à l'écart du Crédit agricole mutuel ? Nous ne le pensons pas, ne sont-ils pas assez malheureux de l'isolement dans lequel ils se trouvent ? Ne souffrent-ils pas tous les jours d'un manque d'instruction dont la responsabilité remonte à leurs auteurs ?

Nous nous refusons à croire à pareille injustice, et nous espérons que la question n'est pas sans issue.

Peut-être serait-il suffisant, et c'est là une idée toute personnelle que nous émettons, de compléter l'article 4 de la loi du 5 novembre 1894 de la manière suivante :

« Art. 4. — Les Sociétés de crédit autorisées par la présente loi « sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus « conformément aux presriptions du Code de commerce.

« Les opérations faites par les Syndicats professionnels agricoles, « les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles, les Coopératives « agricoles, et les membres de ces diverses sociétés avec les Sociétés « de Crédit agricole mutuel, sont des opérations commerciales qui « sont régies par les lois et coutumes du Commerce. »

En matière commerciale, la preuve est admise par tous les moyens possibles, quelle que soit l'importance de l'intérêt en jeu. Cette solution permettrait de remettre aux illettrés des sommes d'argent sur la signature de deux parents, deux amis, deux voisins, jeunes de préférence, dont le témoignage serait, le cas échéant, appuyé par les livres de comptabilité.

Nous prions le Congrès d'excuser la longueur de cette digression à laquelle nous attachons un grand intérêt et qui ne nous semble nullement déplacée dans ce rapport.

* * *

Pour résumer cette rapide étude aussi brièvement que possible, nous dirons que *les prêts pour achats de bestiaux* doivent être représentés de préférence :

1° Chaque fois que ce sera possible, par de simples billets à ordre cautionnés ou non, ou bien accompagnés d'un engagement par lequel l'emprunteur autorise une Coopérative à faire des prélèvements sur les sommes qui lui sont dues, en faveur de la Caisse de Crédit ;

2° Par de simples billets souscrits par un Syndicat d'élevage dont le prêt en nature n'est pas le but exclusif ;

3° Dans les cas les plus fréquents, par de solides warrants soigneusement établis et à l'occasion desquels on évitera la moindre négligence.

Le cadre général dans lequel se meuvent les conditions particulières des *Prêts pour achats de bétail* est beaucoup trop vaste pour être traité à fond ; telle n'est pas non plus notre intention.

Telle région fera des opérations de très courte durée ; dans telle autre plusieurs années seront nécessaires pour mener à bien la transformation d'un troupeau. Soit qu'il s'agisse d'utiliser des fourrages par trop abondants ; soit qu'il s'agisse de procéder à l'élevage des jeunes ; soit encore qu'on ait pour but de profiter de « l'estive » pour renforcer le troupeau qui peuplera la montagne une saison durant ; soit enfin qu'un tout petit cultivateur soit disposé à faire tous ses efforts pour amortir la vache qui lui permettra d'accroître ses modestes profits et de donner un peu de mieux-être à sa famille, la durée du prêt variera.

La durée usuelle des prêts de bestiaux est de six mois à trois ans suivant ces diverses spéculations.

Le mode de remboursement ne sera pas non plus uniforme.

Telles opérations donneront des profits à plus ou moins longue échéance. Telles autres ne pourront se liquider qu'à la fin du prêt, au moment d'une vente par exemple.

Ici, nous verrons apparaître des versements d'acomptes trimestriels ou semestriels, là, nous aurons sous les yeux une autre modalité de remboursement.

La Caisse régionale du Maine et de l'Anjou fait d'assez grosses avances à ses herbages (maximum, 5.000 fr.). Mais ces avances doivent être rentrées dans un délai très court : un an.

Or, le département de la Mayenne possède un certain nombre de fermes de 25 à 35 hectares pour lesquelles on trouve assez difficilement des fermiers.

Les petits fermiers ou métayers, sérieux et travailleurs, ne peuvent prendre ces exploitations faute de pouvoir acheter le cheptel nécessaire.

La Caisse du Maine et de l'Anjou estime que s'il lui était possible d'aider ces braves gens, par un crédit un peu long, elle contribuerait à retenir à la terre un plus grand nombre de petits fermiers peu fortunés dont l'exploitation actuelle est insuffisante et qui, réduits à végéter dans leurs exploitations trop restreintes, sont tentés de deserter la terre qui les a vus naître.

Cette situation, si particulière soit-elle, ne nous surprend pas. Grand est le nombre des métayers vendéens qui, au moment de changer de ferme, sont venus faire appel à notre Caisse pour augmenter leur cheptel. Nous ne pouvions leur offrir qu'un crédit à court terme, beaucoup trop court — 24 ou 30 mois — étant donnée l'importance de la somme dont ils avaient besoin, ou un crédit à long terme qui ne s'appliquait pas à leur cas particulier.

Il nous semble qu'aucun texte de loi, aucune instruction ne s'opposent à ce que des prêts spéciaux aux fermiers et métayers soient institués par les Caisses régionales. La durée maximum de ces prêts semble, cependant, ne pas devoir dépasser cinq années : la durée des avances de l'Etat mises à la disposition du crédit agricole par la loi du 31 mars 1899, n'est-elle pas de cinq années ?

La transcription des warrants agricoles ne conserve-t-elle pas son plein et entier effet pendant cinq années également ?

Ces prêts spéciaux, *à moyen terme*, devraient être entourés de garanties sérieuses ; ils pourraient, un peu à l'exemple de la loi sur le Crédit individuel à long terme, mais d'une manière beaucoup plus libérale cependant, être accordés à des fermiers bien connus par leurs aptitudes professionnelles et leur application au travail.

Un warrant agricole ou la caution du propriétaire semblent, pour des prêts de ce genre, les garanties types à adopter.

Pour un crédit aussi long, il ne saurait être question de billets ou warrants à trois mois. C'est donc du papier à six mois ou un an que l'on devrait créer.

L'échéance des effets pourrait concorder avec l'époque probable de vente des récoltes ou des bestiaux.

En raison des immobilisations de capitaux qu'ils nécessiteraient, ces prêts *à moyen terme* devraient être limités par exemple à un quart du portefeuille de la Caisse régionale et l'intérêt pourrait être majoré d'une somme légère correspondant à peu près à l'économie faite sur les timbres par suite de la substitution du papier à six mois ou un an aux effets à trois mois.

Dans le contrat de prêt, il nous semble indispensable de prévoir des causes d'exigibilité immédiate, par exemple en cas de décès ou bien encore dans le cas où, par suite de circonstances difficiles à prévoir, l'emprunteur viendrait soit à changer de ferme, soit à cesser toute exploitation directe ou indirecte.

Comme la Caisse régionale du Maine et de l'Anjou, nous sommes persuadés qu'un service spécial de *Prêts pour achats de bestiaux à moyen terme* serait bien accueilli par une grande partie de la population agricole de France, celle qui est étouffée dans des exploitations trop étroites et qui ne voit que deux issues à sa situation précaire : diriger ses enfants vers les mirages des villes où les

emplois administratifs, ou bien, comme par le passé, contracter des dettes dont ils paieront les intérêts toute leur vie et qu'ils lègueront à leurs descendants.

* * *

Dans le but de vulgariser les *Prêts pour achats de bétail* et pour achever de libérer le paysan français de toutes combinaisons onéreuses pour lui, offertes par des donneurs d'animaux en bons, à cheptel, à château, etc...., nous formulerons les vœux suivants que nous soumettons à la sanction du Congrès :

1° *Que les Sociétés d'Assurances mutuelles contre les risques de mortalité du bétail se constituent aussi nombreuses que possible dans les contrées où cette branche d'assurances n'est pas pratiquée ou l'est insuffisamment.*

2° *Que les contrats de cheptel soient, sauf des exceptions bien justifiées, limitées aux seuls syndicats d'élevage.*

3° *Que la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles soit largement utilisée.*

4° *Que chaque Caisse régionale mette, dès que possible, à l'étude un service spécial de « Prêts pour achats de bétail », en s'inspirant des circonstances locales.*

5° *Que chaque Caisse régionale organise des prêts* à moyen terme *pour la clientèle spéciale des fermiers et métayers qui doivent se meubler en bétail.*

6° *Que l'accès du Crédit agricole soit facilité aux illettrés.*

C. SIMON

Directeur de la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de la Vendée.

ANNEXE I.

(RECTO)

CANTON

WARRANT AGRICOLE

FORMULE N° 1

d

M

Déclare *couloir obtenir de la* **Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de**

un crédit de

et à la garantie de ce crédit.

Il warrante :

Conditions particulières. — 1° Le paiement des sommes avancées aura lieu à La Roche-sur-Yon, 2 *bis*, Place d'Armes ; 2° A défaut de paiement, l'intérêt courra à 5 °/. à dater de l'échéance ; 3° Le porteur du warrant pourra, aussi souvent que bon lui semblera, constater l'existence des objets warrantés et, au cas où ils lui paraîtraient insuffisamment soignés, il fera nommer un séquestre par M. le Juge de Paix : les frais qui en résulteront seront payés par privilège sur le prix de la vente ; 4° En cas d'exécution judiciaire, le porteur du warrant fera choix des objets warrantés parmi les meilleurs de la même nature confondus sur la propriété ; 5° Le warrant sera indivisible dans les termes des articles 1222 et 1223 du Code civil ; 6° Dans les 24 heures, toute vente des objets warrantés devra être portée à la connaissance du premier escompteur, avec indication du jour fixé pour la livraison, à peine d'exigibilité immédiate ; 7° L'escompteur et les réescompteurs subséquents sont dispensés de donner au greffe l'avis prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 30 avril 1906 ; 8° Pour toute difficulté se rapportant à l'exécution du présent warrant, domicile attributif de juridiction est élu dans la Mairie du chef-lieu du canton où sont situés les objets warrantés ; 9° En cas d'expiration de l'assurance avant la date fixée pour le paiement, celle-ci sera renouvelée ou prorogée aux frais de l'emprunteur par le porteur du warrant à telle Compagnie ou Société que bon semblera audit porteur : 10° Le souscripteur du warrant s'interdit expressément de déplacer les objets warrantés, aussi longtemps que durera l'effet du warrant, sans l'autorisation du 1er escompteur, et le porteur du warrant pourra s'opposer, même par la force, à leur sortie des locaux de l'exploitation ; 11° La remise du présent warrant acquitté n'autorisera pas le Greffier à radier sa transcription sans l'autorisation expresse de la **Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de la Vendée**, le bénéfice de cette transcription étant assuré sur tous les prêts qui pourront être réescomptés ultérieurement par ladite Société pour toute somme égale ou inférieure audit warrant ; 12° En cas de livraison sans autorisation des produits ou animaux warrantés ou en cas de l'inobservation de l'une quelconque des stipulations du présent warrant, le montant en deviendra de plein droit immédiatement exigible, malgré toute indication d'échéance.

Déclarations. — L emprunteur déclare être (1) du domaine qu'il exploite Il déclare en outre, que les objets warrantés ne sont grevés d'aucun warrant

Assurance. — Les objets warrantés sont présentement assurés contre l'incendie, pour une somme de francs, jusqu'au par police à la Cie , sous le N° , de l'Agence de , datée du , et au moyen d'un avenant à cette police, portant le N° et la date du contracté pour une durée de

Les animaux warrantés sont, en outre, assurés contre la mortalité, pour une somme de francs, à la Société d'Assurances , suivant certificat de la Société N° . daté du

Fait à , *le*

(1) Propriétaire, usufruitier ou fermier.

(Signature)

Transcription. — Transcrit le présent warrant au Greffe de la Justice de Paix de le , volume , N°

Les objets donnés en gage par le présent warrant sont déjà grevés des inscriptions suivantes (Date, Volume, Numéro et Somme s'il y a lieu) :

Le Greffier de la Justice de Paix,

(Signature)

ANNEXE I.

(VERSO)

La loi punit de 2 mois à 2 ans de prison : 1° les fausses déclarations ; 2° le détournement, c'est-à-dire la livraison à un acheteur sans paiement ou autorisation préalable ; 3° la constitution d'un nouveau warrant sur la même récolte sans avis préalable au nouveau prêteur.

Timbre à 0.05 °/.
Le faire oblitérer avec le plus grand soin avec la même date qu'au warrant, sans dépasser le Timbre.

TRANSFERT

Bon pour tranfert du bénéfice du warrant énoncé d'autre part à l'ordre de la **Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel d**

En garantie de la somme de

valeur reçue comptant.

Payable le

intérêts compris.

A , *le*

(Ecrire : *Bon pour* *francs*, et signer)

Payez à l'ordre de la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée**, *dont le siège est à La Roche sur-Yon, 2 bis, place d'Armes, valeur en compte aux conditions de son règlement général.*

A , *le*

(Signature de 2 Administrateurs de la Caisse Locale).

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Total ..... *Frs*

Dont 60 °/₀ font ..... *Frs*

Somme avancée ..... *Frs*

CAISSE LOCALE
de
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
SAINTE-HERMINE
(Vendée)

ANNEXE II

Je soussigné, , cultivateur, demeurant au village de , commune de , sociétaire (ou laitier) de la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine*, autorise Monsieur le Gérant-Comptable de cette *Laiterie* à prélever chaque mois, sur les sommes qui pourront m'être dues par ladite *Laiterie Coopérative*, la somme de francs.

Ces prélèvements mensuels auront pour but d'amortir trimestriellement le prêt qui m'a été accordé par la *Caisse locale de Crédit agricole Mutuel de Sainte Hermine*.

Au cas où je cesserais de faire partie de la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine*, soit à titre de Sociétaire, soit à titre de Laitier, avant le complet remboursement de l'emprunt contracté par moi à la *Caisse locale de Crédit agricole Mutuel de Sainte-Hermine*, j'autorise en outre Monsieur le Gérant-Comptable de ladite *Laiterie Coopérative*, à retenir, sur toutes les sommes qui pourraient m'être dues au moment de mon départ, à quelque titre que ce soit, par cette dernière *Société*, et à payer à la *Caisse locale de Sainte-Hermine* la somme nécessaire au parfait désintéressement de ladite *Caisse de Crédit*.

Tous les paiements faits à la *Caisse locale de Sainte-Hermine* par la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine*, comme il vient d'être dit, auront une valeur libératoire pour la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine*.

La présente autorisation conservera son plein et entier effet jusqu'à complet remboursement du prêt en principal, intérêts, frais et accessoires et sera valable jusqu'à ce que l'avis de cessation de prélèvements en soit donné au Gérant-Comptable de la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine* par le Président de la *Caisse locale de Crédit agricole Mutuel de Sainte Hermine*, le bénéfice de la présente autorisation étant assuré pour tous les prêts que la *Caisse locale de Crédit agricole Mutuel de Sainte-Hermine* pourra ultérieurement m'accorder.

Fait à Sainte-Hermine, en double exemplaires,
le 191 .

Le Président de la CAISSE LOCALE,
Président de la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine*,

L'Emprunteur,
Sociétaire (ou laitier) de la *Laiterie Coopérative de Sainte-Hermine*,

M. le Président. — Je voudrais dire quelques mots sur la portée et l'importance de la proposition qui vous est soumise. Comme président de Caisse régionale de Crédit agricole mutuel, j'ai eu l'ocasion d'avoir des relations avec un certain nombre de notaires de ma région ; ces Messieurs me disaient : le crédit agricole est sans doute bien organisé et le crédit à long terme pourrait rendre d'immenses services s'il pouvait être employé à prêter à des fermiers pour acheter un cheptel. A cela je répondais : Les prêts à long terme ne sont pas faits pour ces opérations, mais nous pouvons faire un prêt à court terme, renouvelé plusieurs fois de façon à donner une année environ de délai au fermier pour rembourser sa créance ; encore faut-il que nous ayons une grande confiance en lui, étant donné le privilège du propriétaire. Il est évident pourtant que le fermier qui entre dans une ferme ne doit à son propriétaire qu'à l'échéance de l'année, de sorte que la Caisse régionale ne court pas de très grands risques à faire un prêt dans ces conditions pour achat de bétail; mais le prêt à long terme n'en est pas moins impossible.

Vous proposez dans l'espèce, Monsieur le Rapporteur, un « moyen terme » ; eh bien, c'est ce moyen terme qu'il s'agit d'examiner.

A propos de la transcription des warrants, j'ai reçu une communication de M. Couinaud, je lui donnerai la parole lorsqu'il s'agira de la question des warrants. Si vous le voulez bien, nous allons fractionner la question, et commencer par l'examen du n° 1 des vœux, demandant :

Que les Sociétés d'Assurances mutuelles contre les risques de mortalité du bétail se constituent aussi nombreuses que possible dans les contrées où cette branche d'assurances n'est pas pratiquée ou l'est insuffisamment.

Evidemment, c'est la base : vous ne pouvez pas faire des prêts pour achats de bétail si ce bétail n'est pas assuré; s'il est assuré à une Compagnie d'assurances ordinaire il n'y a rien à dire, parce que, en somme, on s'assure où l'on veut, mais il y aurait avantage à ce que ces prêts ne soient consentis autant que possible qu'à des cultivateurs qui s'assurent aux Sociétés d'assurances mutuelles constituées conformément à la loi de 1900.

Quand il s'agit d'un prêt aussi important que celui qui consiste à acheter du bétail pour constituer un cheptel dans une exploitation ayant une certaine étendue, il est évident qu'il faut non seulement l'assurance mais la réassurance au second degré et la réassurance au troisième degré pour être complètement garanti contre les maladies contagieuses qui peuvent décimer les troupeaux d'une région, et mettre des Sociétés d'assurances mutuelles et même une fédération de Sociétés d'assurances mutuelles dans l'impossibilité de remplir leurs engagements. Je crois donc qu'il faudrait ajouter dans le vœu :

... Que les Sociétés d'Assurances mutuelles et de Réassurances...

Je crois qu'avec cette adjonction le premier paragraphe ne peut pas soulever de discussion. Personne ne fait d'opposition ?

Le premier paragraphe est adopté dans les conditions que je viens d'indiquer.

Nous passons maintenant au second paragraphe ainsi conçu :

Que les contrats de cheptel soient, sauf des exceptions bien justifiées, limités aux seuls syndicats d'élevage.

Voulez-vous, Monsieur le Rapporteur, nous donner quelques explications sur ce paragraphe.

V. Simon, rapporteur. — Nous avons craint, en Vendée, qu'un syndi-

cat se constituant uniquement pour faire des prêts de bestiaux ne fût à un certain moment dans une mauvaise situation, par exemple en cas d'épidémie, de disette. Nous avons prévu le cas où les sociétaires d'un syndicat spécial de prêts de bestiaux viendraient, par une circonstance toute fortuite, rapporter tous les bestiaux qui leur auraient été prêtés, et nous ne voyons pas bien quelle serait à ce moment la situation de ce syndicat.

M. Chatelain. — J'ajouterai que dans le contrat à cheptel le propriétaire de l'animal c'est le bailleur de fonds, ce n'est pas l'emprunteur; celui-ci y apportera certainement moins de soin et moins d'attention que s'il en était le véritable propriétaire. C'est pour cela que nous nous éloignons autant que possible du contrat à cheptel et que nous préférons de beaucoup le cas où l'emprunteur devient propriétaire de l'animal. Si l'emprunteur n'est pas propriétaire de l'animal, il peut, en année de sécheresse exceptionnelle, dire au bailleur de fonds : Reprenez-le, je n'en veux plus.

M. le Président. — Dans tous les cas il y a toujours le privilège du propriétaire. Si un fermier emprunte pour avoir un cheptel il faut que le propriétaire fasse abandon de son privilège; ce n'est pas possible autrement. Qu'est-ce que vous faites en pareil cas ?

M. Chatelain. — Je parle du contrat de cheptel ordinaire, dans lequel le bailleur de fonds reste propriétaire de l'animal.

M. le Président. — Pourriez-vous nous donner quelques explications sur la manière dont ces contrats de cheptel sont conçus ?

M. Chatelain. — Je n'ai pas présentes à la mémoire les conditions des contrats à cheptel. Généralement un bailleur de fonds donne un animal à un petit cultivateur en exigeant la moitié du lait.

M. le Président. — C'est ce qu'on appelle chez moi les placements de bestiaux. La plupart de nos anciens bouchers ont réalisé des fortunes considérables aux dépens des propriétaires en opérant les placements de bestiaux. Voici par exemple ce qui se passait : un pauvre petit fermier avait besoin de deux ou trois vaches, il allait alors chez le placeur de bestiaux; ce placeur achetait trois vaches mais restait propriétaire des animaux, en exigeant du propriétaire de la ferme abandon de son privilège. Ce dernier, il ne faut pas l'oublier, est en effet toujours garanti par la valeur du bétail même quand son locataire n'en est pas réellement propriétaire. Cela a même donné lieu souvent à des procès entre propriétaires et placeurs de bestiaux. Dans tous les cas, c'est une très mauvaise méthode pour les petits cultivateurs. Le petit cultivateur est obligé de soigner ce bétail, de le nourrir; il profite du lait, mais lorsque l'animal est en état de gestation et ne donne plus de lait, le cultivateur n'a plus aucun bénéfice. Il est également privé du profit que peut donner le veau, puisque ce dernier appartient au placeur de bétail.

Une Voix. — Le veau se partage généralement entre le propriétaire et le preneur en cheptel.

M. Disleau, député. — Je ferai observer à l'assemblée que, si je comprends bien, le genre d'opération qui est ici visé ne peut s'appliquer qu'à ceux qui sont propriétaires du sol qu'ils cultivent, ou à celui qui est propriétaire tout au moins de sa maison, parce que lorsque la combinaison dont on nous parle intéresse en même temps un propriétaire foncier qui

a loué sa maison, on se heurte évidemment, chacun l'a compris, à toutes sortes de difficultés et de conflits d'intérêts qui sont à peu près inextricables et qui s'accordent assez mal avec la jurisprudence qu'on nous parle d'instituer. Par conséquent, je crois qu'il faudrait, si on doit maintenir ce second paragraphe du vœu, bien indiquer qu'on ne vise ici que les opérations qui peuvent être faites par les petits propriétaires, ne pas nous lancer dans les difficultés que je signalais tout à l'heure, difficultés qui seraient encore plus inextricables si ces opérations étaient faites par un fermier engagé d'autre part vis à vis de son propriétaire à lui laisser des garanties tout à fait spéciales. Il faudrait donc indiquer dans le vœu que les opérations envisagées sont des opérations à faire par les petits propriétares eux-mêmes, mais que cela ne peut guère s'appliquer aux fermiers...

Une Voix. — Les fermiers sont très intéressants.

M. Disleau. — Je ne dis pas qu'ils ne sont pas très intéressants, je dis que si on veut se contenter de la formule en question, cette formule ne peut s'appliquer à mon avis qu'aux petits propriétaires.

Maintenant, j'ai une autre observation à présenter. Je ne comprends pas bien ce qu'on entend ici par l'intervention des seuls syndicats d'élevage. Les syndicats d'élevage, cela a une signification un peu spéciale dans le langage agricole courant. Eh bien, les syndicats d'élevage auxquels je songe, que le législateur a voulu subventionner, pour lesquels il a été inscrit dans le budget de 1912 une somme de 200.000 francs, n'ont pas été envisagés pour rendre les services dont il est question ici. Par conséquent, je crois qu'il faudrait expliquer cette expression de « seuls syndicats d'élevage », autrement une confusion va naître dans l'esprit de tout le monde.

M. Chatelain. — On peut supprimer purement et simplement le mot « élevage » en laissant « syndicats », parce que dans notre pensée les caisses locales ne peuvent pas être propriétaires d'animaux, par conséquent il faut un rouage intermédiaire.

M. le Président. — C'est le mot élevage qui est assez mal choisi. C'est M. Kohler qui avait traité cette question; est-ce qu'il avait employé l'expression de syndicats d'élevage ?

M. Simon. — Je le crois.

M. le Président. — Il faudrait plutôt les appeler syndicats de prêts de bétail, parce que, comme le disait très bien M. Disleau, cette expression de syndicats d'élevage peut créer une confusion. Nous avons en effet, dans beaucoup de régions, des syndicats d'élevage qui sont subventionnés par l'Etat en vue de se procurer des reproducteurs de meilleure race, mais qui ne font pas des opérations de prêts de bétail. Il faudrait dire que les contrats de cheptel seront, sauf des exceptions bien justifiées, limités aux seuls syndicats de prêts de bétail.

M. Chatelain. — Aux syndicats tout court.

M. Poitevin. — Je demanderai qu'on ajoute les sociétés coopératives. Il y a dans mon pays des laiteries coopératives qui font des opérations assez importantes avec leurs membres en leur facilitant l'achat du bétail. Le petit propriétaire qui a besoin de bétail s'adresse à sa Caisse locale qui fait son enquête, et lorsque le prêt paraît pouvoir être fait on s'abouche avec la laiterie coopérative. Le jour de la foire, un administrateur de la laiterie coopérative se rend sur le champ de foire, le propriétaire choi-

it son bétail, en débat le prix et après achat remet un bon au vendeur ui va toucher à la Caisse locale. La Caisse locale est en possession d'un ffet à trois mois renouvelable, signé par l'acquéreur du bétail et avalisé ar la laiterie coopérative qui reçoit le lait et qui retient tous les mois la noitié du produit du lait. Tous les trois mois le versement est opéré à la aisse locale et l'effet renouvelé est diminué du produit du lait pendant es trois mois.

C'est un genre d'opérations qui offre toutes espèces de garanties : à la aisse locale parce qu'elle a la garantie de l'emprunteur et la garantie de a laiterie coopérative; à cette dernière parce que l'acheteur du bétail est bligé de venir tous les mois chercher son argent, lequel argent est paragé en deux parties, l'une remise à l'emprunteur et l'autre versée à la aisse de crédit agricole. De telle sorte qu'au bout de trois ou quatre renouvellements l'emprunteur arrive à être propriétaire de son animal. Pour es raisons, je demande donc qu'on ajoute au mot « syndicats » les mots « coopératives agricoles ».

M. le Président. — Actuellement, l'opération que vous venez d'indiquer est une opération qui se fait d'une façon courante, seulement dans l'espèce, la société locale de crédit qui prête est remplacée par une société coopérative qui est constituée en société locale de crédit. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de l'ajouter.

M. Poitevin. — Il y a les deux choses, la caisse locale et la coopérative; c'est la caisse locale qui prête à l'acheteur de bétail, et l'effet est avalisé par la laiterie coopérative.

M. le Président. — Dans tous les cas, reconnaissez que nous ne pouvons pas introduire cette disposition qui est une disposition exceptionnelle, qui est une sorte de contrat entre la société locale et la coopérative pour les prêts de bétail. Je crois qu'il faudrait mettre dans le vœu : « Que les contrats de cheptel soient, sauf des exceptions bien justifiées, limités aux seuls syndicats ou sociétés de prêts de bétail... »

Une Voix. — Constitués spécialement.

M. le Président. — Non, pas constitués spécialement, parce que je vise le cas que M. Poitevin vient de nous faire connaître. Je demande que le vœu soit rédigé de cette façon : « ... aux seules sociétés faisant les prêts de bétail », et cela pour englober les syndicats de prêts de bétail. On disait tout à l'heure : Il faut mettre simplement « les syndicats ». Mais ce serait opérer encore une confusion; il faut mettre : Aux collectivités ou sociétés qui s'occupent de prêts de bétail...

M. Chatelain. — Aux collectivités qui ont le droit de le faire; les Caisses locales n'ont pas le droit de le faire.

M. le Président. — Aux seules collectivités constituées pour les prêts de bétail.

M. Simon. — Ou autorisées à faire les prêts de bétail.

M. le Président. — La méthode qui vient de nous être indiquée par notre collègue, M. Poitevin, me semble très ingénieuse; elle est dans tous les cas exrêmement utile aux cultivateurs parce qu'à l'aide du prix de leur lait fourni à la coopérative et par un prélèvement ils arrivent à leur libération.

M. Disleau. — La coopérative intervient comme donnant en quelque

sorte sa garantie, et surtout comme procurant à l'emprunteur un moyen de libération facile et sûr.

M. Jouvet. — Ce prêt existe également depuis très longtemps dans le Jura, avec nos anciennes fruitières qui datent de plusieurs siècles. Beaucoup de petits propriétaires qui voulaient s'affranchir des « bêtes de commande », comme l'on dit, avaient déjà recours à la garantie de la coopérative, de la fromagerie comme on l'appelle là-bas, qui a exactement le même but que l'exploitation des laiteries des Charentes, sauf que chez nous l'on fait du gruyère au lieu de faire du beurre. On pourrait mettre dans le vœu : « Les collectivités constituées pour les prêts et l'exploitation du bétail ».

M. le Président. — Nous ne sommes pas ici des législateurs, nous ne pouvons émettre que des vœux. S'il s'agissait de faire une loi, nous ne pourrions pas discuter en congrès un peu à bâtons rompus comme nous le faisons en ce moment-ci. Nous voulons surtout indiquer d'une façon sinon précise, du moins tendancieuse, quelles sont les idées des agriculteurs réunis en ce Congrès. Actuellement, la proposition vise l'extension du crédit agricole à des prêts pour achat de bétail et cette extension pourrait se faire, dit-on, si l'on se trouvait en présence de collectivités, et non pas simplement en face d'un agriculteur petit propriétaire ou fermier, ou d'un propriétaire qui voudrait bien faire abandon de son privilège. Ce entendu, l'on pourrait mettre dans le vœu : « *Que les contrats de cheptel soient limités aux seuls syndicats ou collectivités constitués pour les prêts de bétail.* »

Il n'y a pas d'opposition ? Adopté.

M. Lamy. — Il est question dans la circonstance, d'après ce qui vient d'être dit, de ne songer qu'aux syndicats pour les prêts de bétail, mais il ne faut pas songer qu'aux syndicats. Pour que le métayer ou le fermier puisse emprunter pour acheter des bestiaux, il est indispensable d'obtenir l'aval du propriétaire. Je demande que le remboursement des prêts pour achats de cheptels soit garanti par les propriétaires au moyen d'un aval donné par eux sur les billets souscrits par les emprunteurs à l'ordre des Caisses locales qui font les prêts. Cela peut être modifié, mais voilà le sens de ma proposition.

Un Délégué. — Les propriétaires le feront-ils ?

M. Lamy. — L'état de choses à l'heure actuelle est celui-ci, c'est que les fermiers et les métayers ne peuvent pas emprunter pour achats de bestiaux. Eh bien, pour que les Caisses locales puissent faciliter ces achats aux fermiers je demande que les Caisses locales exigent que les propriétaires donnent l'aval sur les billets qui sont faits par les emprunteurs. C'est bien clair.

M. le Président. — Alors c'est une modification de l'article du Code Civil qui détermine le privilège des propriétaires que vous demandez ?

M. Lamy. — Il n'y a pas de modification. Nous disons, nous Caisse locale, à un emprunteur : Nous voulons bien vous prêter, vous allez nous souscrire des billets renouvelables tous les trois mois, mais nous vous demandons, pour vous prêter, que vous nous donniez l'aval de votre propriétaire.

M. Dubois. — Mais le propriétaire ne donnera jamais au fermier cette liberté !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y est pas forcé.

M. DUBOIS. — Dans tous les baux il est dit que le propriétaire est garanti de son fermage par le bétail; quelle garantie aurait-il alors ?

M. DISLEAU. — Il y aurait peut-être un moyen de concilier tout le monde, ce serait d'émettre un vœu par lequel le Congrès engagerait les propriétaires, dans leur intérêt si on veut, à donner l'aval qui est demandé; mais il est évident que notre vœu ne peut avoir d'autre portée qu'une sorte de conseil moral.

M. LE PRÉSIDENT. — Je veux bien mettre aux voix la motion telle qu'elle est proposée par M. Lamy, mais ce sera inopérant.

M. DISLEAU. — Je ne la voterai pas, parce que je considère que nous n'avons pas le droit d'émettre un vœu aussi formel.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons, comme le propose M. Disleau, que procéder par voie de conseils, et dire que les Caisses locales sont engagées à faciliter les prêts pour achats de bétail aux cultivateurs dont les propriétaires voudront bien avaliser les effets

M. LAMY. — Evidemment on n'a pas le droit de forcer les propriétaires.

M. LAPORTE. — A notre caisse, nous ne tenons qu'un compte relatif de l'autorisation du propriétaire. Nous commençons par faire assurer aux cultivateurs tous leurs bestiaux, nous faisons établir le warrant et nous faisons dénoncer le warrant au propriétaire; si le propriétaire ne répond pas, il consent, et nous prêtons. La formalité est très simple.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela, c'est la question des warrants dont nous allons parler tout à l'heure. Actuellement nous discutons sur une motion de M. Lamy qui voudrait que nous supprimions le privilège du propriétaire pour faciliter les prêts...

M. LAMY. — Jamais de la vie !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions nous contenter de dire que les propriétaires qui auront donné leur aval pour les prêts de bétail veuillent bien faciliter ces prêts à leurs fermiers auprès des Caisses locales. Les Caisses locales, dès le moment où le propriétaire aura avalisé le billet pourront très bien prêter.

M. LAPORTE. — Il n'y a pas besoin de motion pour cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors nous passons au § 3 qui est ainsi conçu :

« *Que la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles soit plus largement utilisée.* »

En effet, on ne s'en sert pas suffisamment.

On nous parlait toujours au Ministère de l'Agriculture des warrants agricoles; j'ai fait appel, jadis, à M. Pallain, j'ai formé une commission que j'ai présidée et nous avons fait la loi sur les Warrants agricoles, qui a été votée pour faire échapper le fermier à l'incidence du privilège du propriétaire. A ce propos j'aurai à donner la parole à M. Couinaud qui doit faire une communication relativement à la transcription des warrants agricoles; il y aurait peut-être lieu de joindre la discussion du paragraphe 3 à la communication de M. Couinaud.

M. COUINAUD. — C'est tout à fait à côté de la question sur laquelle je crois pouvoir faire une communication.

M. Jouvet. — Les warrants agricoles sont employés par nos Caisses locales dans le Jura sur une assez vaste échelle. Nous avons cherché à prêter soit par les warrants agricoles, soit par les prêts à court terme que nous avons été obligés d'étendre un peu, justement pour remplacer le bétail en commande; nous avons employé les deux systèmes. Mais nous ne pouvons pas demander à nos sociétaires de rembourser la valeur des animaux qu'ils peuvent acheter ou les sommes qui leur sont avancées soit par warrants soit par effets au bout d'un an. Nous avons pris comme terme moyen de faire rembourser annuellement à peu près le quart de la valeur des animaux. Nous nous disons : Voilà de petits cultivateurs, de petits propriétaires auxquels nous allons confier une somme de 1,000 fr. pour acheter deux ou trois animaux; si nous leur faisons vendre ces animaux à la fin de l'année il n'y a presque rien de fait, il faut recommencer l'année suivante. Alors, nous avons décidé que les remboursements se feraient par tiers ou par quart de la valeur annuellement; c'est le maximum et les résultats sont excellents. Nous avons prêté cela sur warrants, et je dirai alors tout de suite un mot particulier des warrants.

Chaque année, depuis quatre ou cinq ans, nous avons prêté un million, 1.200.000, 1.500.000 francs pour achats de bétail à des petits cultivateurs. Sur cette somme, le tiers ou la moitié est actuellement représenté par des warrants, le reste des prêts étant représenté par des effets avec caution.

Au début nous acceptions simplement le warrant signé par l'emprunteur, transcrit au greffe de la justice de paix comme la loi l'indique, et nous nous en tenions là. Mais nous nous sommes aperçus, à la pratique, qu'il était nécessaire que le warrant fût signé également par la femme de l'emprunteur, pour éviter toute difficulté en cas de décès de ce dernier vis à vis du règlement avec les héritiers.

D'autre part, nous spécifions aussi sur le warrant que dans le cas où l'emprunteur serait poursuivi pour dettes, le warrant deviendrait immédiatement exigible, quand même son délai de remboursement ne serait pas expiré. Supposez un warrant à trois mois ou à six mois — nous faisons les deux choses en tenant compte d'une différence d'intérêt de 0 fr. 50 % — l'emprunteur pourrait être poursuivi par un créancier que nous ignorons; si l'on faisait vendre le bétail pour lequel nous avons prêté et pour lequel nous avons un privilège, nous serions obligés de faire reverser plus tard la somme touchée. Il y aurait là des difficultés possibles et que nous évitons en introduisant la clause du remboursement immédiat en cas de poursuite.

Nous passons ainsi avant tout le monde, et pour deux effets qui se sont trouvés en souffrance par le fait de poursuites étrangères aux choses du crédit agricole nous avons primé immédiatement tous les autres créanciers et nous avons été remboursés sans aucune difficulté grâce à cette mention inscrite sur le warrant même.

A ce point de vue, il est incontestable que le warrant agricole rend de très grands services aussi bien pour les petits propriétaires que pour les fermiers dont on parlait tout à l'heure. Toutes les fois que le fermier peut avoir la signature de son propriétaire comme aval ou caution, nous prêtons sur billets, sinon nous employons le warrant signifié au propriétaire. Nous savons exactement, de la sorte, la somme due au propriétaire, et la valeur du bétail que nous allons permettre d'acheter, ce bétail n'étant pas susceptible d'être pris en garantie par le propriétaire. Le warrant rend de très grands services, et à mesure que les cultivateurs en connaîtront mieux les avantages ils l'emploieront de plus en plus.

M. le Président. — Tout ce que vous venez de nous dire tend à nous

confirmer dans cette opinion que la loi sur les warrants agricoles est une loi très utile et qu'elle devrait être plus largement utilisée.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne le § 3 ?

Il est adopté.

Nous passons au § 4 : « *Que chaque caisse régionale mette, dès que possible, à l'étude la création d'un service spécial de « Prêts pour achats de bestiaux », en s'inspirant des circonstances locales.* »

M. Calvet. — J'appuie énergiquement cette proposition. On prépare en ce moment la constitution dans les Pyrénées d'une grande école pour le lait. On y installera un service d'élevage qui est tout à fait essentiel pour l'amélioration de la race des Pyrénées. Les races laitières de cette région sont très inférieures. On ne peut arriver rapidement que par la constitution de coopératives qui avait été envisagée, il y a déjà très longtemps et qui est reprise sur toute la ligne. Chaque bureau, comme l'a expliqué tout à l'heure mon ami M. Poitevin, facilite l'avance de prêts pour achats de vaches à lait, en particulier aux propriétaires; il vous a dit comment ces avances étaient payées : par une retenue mensuelle sur le prix de vente du lait; c'est une des méthodes les plus simples et les plus sûres.

Or, dans le voyage que je viens de faire dans les Pyrénées et dans l'Ouest, j'ai constaté que jusqu'ici beaucoup de Caisses Régionales envisageaient la question des prêts de bestiaux et en particulier de vaches à lait comme une opération délicate et difficile. Il est certain que les explications que M. Poitevin vous a données seront de nature à les éclairer. Il n'y a pas de garantie plus grande que celle donnée par le remboursement du prêt d'une façon mensuelle, par une portion du lait, ce qui amortit ainsi la vache en 24 ou 26 mois environ. En 1881, lorsque j'étais préfet de la Vendée, j'ai engagé avec M. Lancier, juge de paix, des combinaisons de crédit qui ont abouti comme vous le voyez à une floraison superbe dans ce département.

M. le Président de la Caisse du Jura vient de vous expliquer ce qu'on fait chez lui; il est certain que si chaque Caisse régionale crée, comme le vœu l'indique, un service spécial de prêts pour achats de bétail, il y aura un élan considérable vers la production laitière. Je ne puis donc qu'appuyer de la façon la plus énergique le vœu présenté par M. Simon.

M. le Président. — Je crois, Messieurs, que nous pouvons mettre le vœu aux voix : c'est simplement la demande d'une étude par chaque Caisse régionale de la possibilité d'établir un service spécial de prêts pour achats de bétail en s'inspirant des circonstances locales. Eh bien, parmi ces circonstances locales M. Poitevin et M. Calvet viennent de nous en exposer une, c'est la possibilité de se servir des coopératives pour amortir les prêts. Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de cette partie du vœu ? Elle est adoptée.

Nous passons au § 5 ainsi conçu :

« *Que chaque Caisse régionale organise des prêts à moyen terme pour la clientèle spéciale des fermiers et métayers qui doivent se meubler en bétail.* »

C'est un peu vague, mais cela a peut-être un certain avantage parce que cela ne précise pas trop une question qui peut être très dangereuse. Vous voulez sans doute indiquer ainsi que pour certains prêts de bétail il faudrait étudier les moyens de renouveler à un terme un peu plus long les billets qui sont consentis ?

M. Simon, rapporteur. — Parfaitement; c'est l'extension des prêts actuels à court terme.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons voter ce vœu sans danger, parce que ce n'est simplement qu'une indication. Personne ne fait d'opposition ? Le vœu est adopté.

Nous passons au § 6 ainsi conçu :

« *Que l'accès du Crédit agricole soit facilité aux illettrés.* »

Je demande que nous ne statuions pas sur cette motion, parce qu'elle pourrait faire supposer qu'il y a beaucoup plus d'illettrés qu'il n'en existe en réalité.

M. DISLEAU. — Il y a des illettrés qui ont de grandes qualités de travail et l'on est très embarrassé pour leur venir en aide, notamment en Vendée.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans tous les cas, je crois qu'il vaut mieux trouver une autre formule et dire : Que l'accès du Crédit agricole soit facilité, par certaines mesures, aux personnes ne sachant pas signer.

M. BEREST. — J'ai le regret de dire que dans le Finistère nous rencontrons quelquefois des illettrés; cependant le service du Crédit agricole leur est largement ouvert. Nous prenons dans ce cas deux témoins qui signent.

UN DÉLÉGUÉ. — Mais ce n'est pas valable.

M. LE PRÉSIDENT. — On fait remarquer avec raison que même la présence de deux témoins ne rend pas le prêt valable s'il est fait à quelqu'un qui ne sait pas signer.

M. CHATELAIN. — Il n'y a dans ce cas que l'acte notarié qui puisse valoir quelque chose.

M. BEREST. — Il y a aussi la preuve testimoniale, mais elle n'est admise que jusqu'à 150 francs.

M. POUMAILLOUX. — Quant à moi, j'envoie dans ce cas mes emprunteurs faire signer le billet par le greffier du juge de paix.

M. MACAIRE. — On ne peut pas faire une législation spéciale pour des cas tout à fait isolés.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de vous faire observer que le Crédit agricole n'est pas un crédit ordinaire, et que lorsque nous l'avons institué nous avons pensé que nous instituions un crédit agricole personnel. Souvent, nous faisons des prêts à des gens qui ne nous offrent aucune espèce de garanties ou très peu de garanties pécuniaires, mais ils nous offrent une garantie qui est peut-être la meilleure de toutes : c'est la garantie morale. Eh bien, il faut passer par-dessus ces petites difficultés et se servir de certains moyens comme ceux qu'on vient de nous indiquer tout à l'heure, qui ne sont peut-être pas des moyens strictement légaux, mais qui cependant, dans une certaine mesure, lient les honnêtes gens.

M. JULES BÉNARD. — Nous n'avons affaire qu'à des honnêtes gens.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous réserve des observations présentées et qui seront consignées au procès-verbal, je crois qu'il vaut mieux ne pas mettre au voix cette partie du vœu.

Je relis le vœu en entier :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que les Sociétés d'Assurances mutuelles et de réassurances contre*

s risques de mortalité du béyail, se constituent aussi nombreuses que ossible dans les contrées où cette branche d'assurance n'est pas pratiquée l'est insuffisamment ;

2° Que les contrats de cheptel soient limités aux seuls syndicats ou colctivités constitués pour les prêts de bestiaux ;

3° Que la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles soit plus largeent utilisée ;

4° Que Chaque Caisse Régionale mette, dès que possible, à l'étude la éation d'un service spécial de « Prêts pour achats de bestiaux », en s'insrant des circonstances locales ;

5° Que chaque Caisse Régionale organise des prêts à moyen terme pour clientèle spéciale des fermiers et métayers qui doivent se meubler en étail.

Il n'y a pas d'opposition ? L'ensemble du vœu est adopté.

Il me reste à vous remercier, Monsieur Simon, au nom du Congrès, de contribution très importante que vous avez apporté à ses travaux.

La parole est à M. Couinaud.

* * *

LES WARRANTS AGRICOLES

Leur Transcription au Greffe

Communication de M. COUINAUD,

Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Gironde

---

Sous le régime de la loi du 18 juillet 1898 qui institua les warants agricoles, les greffiers de paix avaient seuls le privilège de réiger les warrants. Un emprunteur qui voulait se créer un crédit ur warrant se présentait chez le greffier et se faisait délivrer un tre pour lequel il lui restait ensuite à trouver un escompteur. L'esompteur tout indiqué était une Caisse locale de Crédit agricole. 'elles-ci n'existaient encore qu'en théorie et la plupart des warrants ui furent délivrés durant les premières années qui suivirent la proulgation de la loi ne trouvèrent pas d'escompteur.

Les Caisses locales se créèrent et finirent par s'organiser, mais orsqu'elles furent à même de prendre les warrants, les formalités ue comportait la délivrance du warrant détournèrent les emprunurs de ce mode de crédit. Pour la constitution initiale du warrant, l fallait, en effet, que l'emprunteur se rendît chez le greffier souvent loigné de 8 et 10 kilomètres; le greffier se trouvait ce même jour

absent soit pour le service de la justice de paix, soit pour ses convenances personnelles, l'emprunteur devait repasser et, s'il avait la chance, cette fois, de rencontrer le greffier, il lui fallait attendre son tour au milieu de plaideurs indiscrets qui lui posaient toutes sortes de questions. Il partait enfin avec sa pièce pour se rendre au siège de la Caisse locale où une fois de plus il risquait de ne pas trouver le secrétaire. Après trois mois, délai qui était généralement celui fixé pour le paiement, mêmes promenades, mêmes attentes, c'était à enrager les gens les plus patients.

Il n'y eut, pour ce motif, à user du crédit sur warrant que les populations, sinon les plus pauvres, au moins les plus éprouvées: ce n'est guère que dans les pays viticoles qu'on constata la délivrance de warrants en quantité appréciable, encore n'en fut-il émis qu'un nombre restreint dans le Midi où les vins, à défaut de se vendre un prix rémunérateur, trouvaient pourtant un écoulement. Dans la Gironde, au contraire, où en l'absence de cours, il aurait fallu les donner presque pour rien, nos malheureux viticulteurs, peut-être plus malheureux encore que dans le Midi, furent bien obligés de se plier à toutes les formalités, mais que de désolation leur causaient leurs multiples visites chez les greffiers !

De nombreuses raisons appelaient l'attention des Chambres sur des modifications à apporter à la loi. Ce fut un député girondin, M. Chaigne, aujourd'hui décédé, qui fut chargé du rapport à présenter à la Chambre. Pour la rédaction de son rapport je fus occasionnellement son secrétaire. J'avais noté 15 à 20 desiderata, que ma pratique du crédit sur warrants m'avait suggérés mais de tous ces desiderata celui auquel je tenais le plus visait la possibilité d'établir le warrant sous seings privés sauf à ne lui donner effet à l'encontre des tiers qu'à compter du jour de sa transcription au greffe.

Je n'eus pas de peine à mettre M. Chaigne dans mes vues et le Parlement le suivit :

« *Article 4. — Le warrant agricole peut également être établi entre les parties sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.*

« *Mais, en ce cas, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe, etc...*

Article 7. — La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une main-levée régulière.

« *L'inscription sera radiée d'office après cinq ans si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.* »

Qu'est-ce à dire si ce n'est qu'un warrant transcrit est valable pour cinq ans sans être assujetti à une nouvelle transcription ?

Dès que la loi fut votée, je rédigeai un modèle type de formule de warrant. Le warrant étant transcrit (nous faisons procéder nous-mêmes à la transcription au moyen d'un envoi par la poste), s'il n'était pas payé à échéance, nous le remplacions par un autre énonçant que ce remplaçant était fait en renouvellement du précé-

dent transcrit au greffe de....., le.....
volume..... n°.....

Ces deux formules avaient reçu l'approbation du Contentieux de la Banque de France et elles ont été adaptées par plusieurs de nos collègues aux besoins généraux de leurs régions, notamment au warrantage du bétail, sans aucune modification appréciable.

Elles n'étaient pas, cependant, tout à fait à l'origine, sans présenter un inconvénient qui ne tarda pas à m'apparaître. Comme il est d'usage de rendre l'effet payé contre remise du renouvellement, le débiteur pouvait présenter le warrant originaire au greffier et, faisant radier sa transcription, rendre illusoire notre garantie à l'égard des tiers. Pour obvier à cet inconvénient, j'employai d'abord une griffe dont je frappais tous les warrants renouvelés : « Warrant renouvelé, le bénéfice de sa transcription continue de produire ses effets. » Un peu plus tard, j'insérai dans les conditions particulières du warrant : « La remise du présent warrant acquitté n'autorisera pas le greffier à radier sa transcription sans l'autorisation expresse de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Gironde, le bénéfice de cette transcription étant assuré sur tous les prêts qui pourront être réescomptés ultérieurement par la dite Société sur la même récolte en totalité ou en partie pour somme égale ou inférieure au dit warrant. »

Depuis lors j'ai dormi bien tranquille sur le sort de la validité de nos warrants et malgré toute l'autorité qui s'attache aux avis du Contentieux de la Banque de France, ma tranquillité n'est aucunement troublée par la décision que je vais relater au cours de cette discussion.

Il m'apparaissait cependant que si j'avais pris toutes dispositions utiles pour ma sécurité personnelle en tant que Caisse régionale, je n'avais pas le droit d'exiger de mes réescompteurs une aveugle confiance en mes dires. Je remettais à la Banque de France des renouvellements se référant à une transcription qui n'était pas prouvée. M. le Directeur de la Banque de France à Bordeaux me le fit observer et comme son observation était juste, je me mis immédiatement en devoir de lui donner satisfaction ? C'était une simple rédaction à trouver. Il suffisait de conserver le warrant originaire portant la mention de transcription et de l'annexer à tous les renouvellements qui suivraient, renouvellements qui seraient de simples prorogations de délai.

Puisque j'emploie ici ce mot « prorogation de délai » j'en profite pour remarquer que le mode que je préconisai est celui qu'emploient les notaires en pareille circonstance dans des cas qui présentent avec celui qui nous occupe une analogie telle qu'à moins de mettre tous les raisonnements et toutes les pratiques notariales en suspicion, aucun doute de validité ne paraissait devoir être soulevé. Je précise : un contrat hypothécaire ayant été transcrit au bureau des hypothèques, l'inscription est valable pour 10 ans; un warrant ayant été transcrit au greffe, sa transcription (« inscription » dit la loi du 30 avril 1906), est valable pour cinq ans. La date d'exigibilité du contrat hypothécaire ayant été fixée à quatre ans par exemple, l'inscrip-

tion continue de produire ses effets pendant 10 ans à partir du jour où elle a été prise. La date d'exigibilité d'un warrant ayant été fixée à quatre mois, la transcription continue de produire ses effets pendant cinq ans à partir du jour où elle a été faite.

Mais les parties conviennent de reporter de 3 ans l'exigibilité du contrat hypothécaire; elles font alors un acte de prorogation de délai, cet acte n'est l'objet d'aucune formalité hypothécaire.

Pourquoi voudrait-on donc qu'il en fût autrement en matière de warrant? c'est-à-dire que le warrant dont l'exigibilité est prorogée fut l'objet d'une formalité de transcription?

Au Ministère de la Justice on a dit à la Banque de France que « dans le silence des textes et en l'absence de jurisprudence, il paraissait prudent d'éviter tout mode de renouvellement sur la régularité duquel on ne serait pas absolument fixé ».

Je trouve en ce qui me concerne le texte de l'article 7 si clair que je ne vois pas que jamais aucune jurisprudence puisse s'établir parce que la pratique que j'ai préconisée ne laisse place à aucune contestation.

Je constate dans le tarif des greffiers que telle a bien été aussi l'opinion qui a prévalu à l'origine au Ministère de la Justice.

Quand, sous la loi du 18 juillet 1898, les greffiers avaient seuls qualité pour délivrer des warrants, leur tarif prévoyait le renouvellement du warrant, et tandis que pour la rédaction du warrant originaire il leur allouait 0 fr. 10 %, soit 1 franc par 1000, il ne leur octroyait au contraire que le droit fixe invariable de 0 fr. 25 pour la rédaction du renouvellement.

Est-ce que le tarif fixé dans le décret du 7 septembre 1906, qui a fait suite à la loi du 30 avril 1906, a prévu le cas de renouvellement? En rien. Et pourquoi? mais évidemment parce qu'il a été envisagé que le ministère du greffier étant facultatif, il n'y avait plus de raisons pour prévoir son intervention autrement qu'au bout de cinq ans, période suffisamment longue pour que le warrant ait eu tout le temps de sortir son plein effet.

D'où suit que toute transcription nouvelle donne lieu à la perception d'un droit de 0,10 % ce qui, en supposant des warrants émis pour trois mois, grève nos emprunteurs de 0 fr. 40 % par an.

J'entends bien qu'il ne serait pas impossible d'obtenir un nouveau décret qui réduirait comme autrefois à 0 fr. 25, fixe, l'émolument du greffier, mais là n'est pas la question. Il s'agit d'appliquer comme elle doit l'être une loi bien faite, au moins sur ce point. Car il ne faut pas perdre de vue que si nos emprunteurs doivent porter eux-mêmes leurs warrants à la transcription c'est les ramener aux mauvais jours de la loi du 18 juillet 1898, que si nous les envoyons, ces warrants, par la poste, les greffiers ont droit à un honoraire de retour de 0 fr. 50 qui sont à ajouter à leurs débours et aux nôtres, que le Ministère de la Justice leur a, abusivement, au moins une fois, reconnu un autre droit fixe de 1 franc pour recherche des transcriptions préexistantes quand ils ne sont pas les rédacteurs du warrant et qu'il y a des greffiers qui gardent nos warrants 15 jours en leur

possession, désorganisant ainsi nos portefeuilles et nos échéances.

J'écrivis à M. le Directeur de la Banque de France :

« Dès que la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles fut applicable, nous remîmes à votre prédécesseur les projets de formules pour warrants nouveaux et renouvelés que nous nous disposions à employer. Le Contentieux de la Banque de France fut consulté et émit un avis favorable.

« Depuis lors, nous n'avons rien changé à la formule, si ce n'est que nous y avons ajouté quelques conditions en faveur du porteur du warrant.

« La pratique nous a amenés à songer à modifier notre formule de renouvellements. Nous voudrions conserver jusqu'à paiement intégral le warrant nouveau et l'annexer au renouvellement. Nous n'ignorons pas que la Banque de France n'aime pas à négocier du papier accompagné de documents, cependant, comme elle fait exception en faveur des polices d'assurances pour les warrants agricoles, nous avons pensé que notre manière de voir pourrait être agréée par elle pour les opérations que nous pourrons avoir à lui présenter.

« C'est dans cet état d'esprit que nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint :

1° Une formule en blanc de warrant nouveau
2° — — — renouvelé.
3° — remplie — nouveau.
4° — — — renouvelé, d'après notre nouvelle conception.

« Et de vous prier de vouloir bien nous faire savoir si la Banque accepterait la dernière formule. »

Les pièces visées dans la lettre comprenaient un warrant rédigé selon notre formule ordinaire portant la mention de transcription et un warrant renouvelé d'après la formule que l'on trouvera ci-contre.

La Banque de France répondit par une note ainsi conçue :

« Paris, le 16 février 1912.

« Nous avons pris connaissance de votre note du 9 courant par laquelle vous nous faites savoir que la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de la Gironde désire modifier la formule de renouvellement des warrants agricoles dans le but de conserver le warrant primitif et de l'annexer au renouvellement.

« Jusqu'ici le renouvellement du warrant résultait de la création d'un nouveau warrant avec *nouvelle transcription sur le registre du greffier*.

« La Caisse régionale propose aujourd'hui de laisser subsister le warrant primitif et de faire signer par l'emprunteur un billet régulièrement timbré rappelant qu'il est souscrit en renouvellement du warrant qui serait annexé. D'autre part, une griffe apposée sur celui-ci indiquerait qu'il y a eu renouvellement et que le bénéfice de la transcription continue de produire ses effets.

Au 1er Juin 1912 M..... *Fr. : 60*

WARRANT AGRICOLE

(RENOUVELLEMENT)

Au premier juin mil neuf cent douze, je soussigné, propriétaire demeurant à....., *commune d*..... *paierai à l'Ordre de la* **Caisse Agricole de Saint-Émilion** *dont les siège social est à Saint-Émilion, la somme de*

SIX CENTS FRANCS

valeur reçue pour renouvellement du Warrant agricole de même somme transcrit au Greffe de Libourne, le 21 novembre 1911, volume 4, n° 45, lequel Warrant est ci-annexé, sa cote étant barrée à l'encre rouge et toutes autres dispositions prévues audit Warrant pour la date première fixée pour le paiement restant en vigueur.

A ....., *le* .....

(Ecrire : *BON pour* ..... *francs,* et signer).

Mention de Renouvellement de l'Assurance
s'il y a lieu

Les objets assurés warrantés ont été assurés contre l'Incendie pour :

.....

jusqu'au .....

par Police à la Compagnie.....

.....

sous le N°.....*de l'Agence de* .....

datée du .....

Payez à l'Ordre de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GIRONDE, dont le siège social est à Bordeaux, 27, rue Esprit-des-Lois, valeur en compte, aux conditions de son Règlement général.

A....., *le*.....

Par Délégation du Bureau :

Le Secrétaire de la Caisse Locale

« Il ne semble pas que la proposition de la Caisse Régionale de la Gironde puisse être acceptée. Nous n'estimons pas, en effet, que le billet créé en renouvellement pourrait bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 30 avril 1906 et par conséquent nous dispenser d'une des signatures prévues par nos statuts.

« La question de la simplification des formalités pour les renouvellements de warrants agricoles s'est déjà posée à différentes reprises.

« Nous avons fait à cette occasion plusieurs démarches aux Ministères de la Justice et de l'Agriculture tant en 1906, au moment de l'envoi de la circulaire du Ministère de la Justice, que récemment.

« On nous avait indiqué en 1906, comme mode de renouvellement, soit la création d'un nouveau warrant, soit l'apposition sur le warrant lui-même d'une mention de renouvellement avec signatures de tous les obligés et nouvelle transcription au greffe.

« On avait ajouté que dans le silence des textes et en l'absence de jurisprudence, il paraissait prudent d'éviter tout mode de renouvellement sur la régularité duquel on ne serait pas absolument fixé.

« Ces indications nous ont été confirmées lors d'une nouvelle démarche faite le mois dernier au Ministère de la Justice.

« Dans ces conditions, nous estimons qu'il serait préférable que la Caisse Régionale continuât à procéder comme elle l'a fait jusqu'ici (1). »

L'intérêt de toutes les Caisses régionales étant en jeu, je fais appel au Bureau de notre Fédération pour qu'il mette en œuvre tous les moyens aux fins de faire cesser un état de choses si préjudiciable à une saine application de la loi.

La Caisse régionale de Montpellier conserve le warrant en portefeuille et le double de billets qui seuls sont mis en circulation.

Celle de Carcassonne négocie le warrant une première fois et elle le renouvelle par des traites en se gardant bien de mentionner l'existence du warrant parce que ce serait une cause à rejet de la valeur présentée.

Ce sont des procédés qui assurent, peut-être plus en apparence qu'en réalité, aux Caisses régionales, toute sécurité, mais qui tout au moins faussent l'application de la loi dans le sens où le législateur l'a voulu établi, qui ont l'inconvénient de porter une grave atteinte au bon crédit du débiteur et auxquels on ne sera plus obligé de recourir si la Banque de France, comme je n'en doute pas, consent à aborder la question de front et à la solutionner comme elle doit l'être.

Que ma rédaction « valeur reçue pour renouvellement du warrant » soit vicieuse, c'est possible, mais je ne tiens pas plus à un mot qu'à un autre. Je comprends que le Contentieux de la Banque de France a dû craindre que cette rédaction ne constituât une novation, mais on peut aussi bien écrire « la somme de six cents francs, montant du warrant agricole de même somme....., sans novation ni dérogation à titre de prorogation de délai ».

---

(1) Cette conclusion contient une erreur de fait sur laquelle je n'insiste pas.

* * *

M. le Président. — J'appuie d'autant plus votre proposition, Monsieur Couinaud, que nous avons dans la Fédération un des Régents de la Banque de France, que nous pourrons discuter la question avec lui, et, au besoin, lui demander de vouloir bien faire venir les représentants du Contentieux pour que nous nous entendions avec eux.

Si personne n'y voit d'empêchement, la proposition de M. Couinaud est renvoyée à l'examen du bureau de la Fédération.

* * *

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. de Divonne sur un projet de loi ayant pour but d'obtenir l'assimilation des associations syndicales agricoles autorisées aux coopératives agricoles. La parole est à M. *Paul Vimeux*, vice-président de la Caisse Régionale de Crédit agricole de l'Ile de France, qui veut bien remplacer *M. de Divonne.*

M. Paul Vimeux résume le rapport publié ci-après.

EXPOSÉ ET DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

AYANT POUR BUT D'OBTENIR

l'Assimilation des Associations Syndicales Agricoles autorisées aux Coopératives Agricoles

Visées par la loi du 29 décembre 1906 et susceptibles de recevoir des avances de l'Etat

Rapport présenté par M. Ch. DE DIVONNE,

Administrateur de la Caisse Régionale Arlésienne
Directeur de l'Association de Dessèchement des marais d'Arles
et Président de l'Union des Associations Syndicales agricoles de l'arrondissement d'Arles

---

I

Les Associations syndicales sont des Associations plus ou moins volontaires, formées entre propriétaires intéressés à un travail d'utilité collective (Décret du 9 mars 1894).

Les travaux publics sont généralement exécutés par l'Administration, mais ceux qui ne présentent d'intérêt que pour une certaine collectivité d'individus, ne sauraient être entrepris aux frais de l'Etat ou des communes.

Tels sont, par exemple, les travaux pour le dessèchement des marais, l'irrigation, le drainage dans une région donnée, ou l'endiguement des fleuves, rivières, cours d'eau, etc., etc.

Législation

La législation sur les Associations syndicales a passé par trois phases successives :

1° Avant 1865, il existait un certain nombre d'Associations syndicales qui furent réorganisées par les décrets du 4 prairial an XIII et du 31 juillet 1851 ; d'autres furent réorganisées ou se constituèrent conformément aux lois du 14 floréal an XI (Eaux) et du 16 septembre 1807 (Marais), soit qu'elles fussent établies sans le concours de l'Administration, soit qu'elles le fusssent avec ce concours à titre d'Associations forcées ou d'Associations volontaires.

2° La loi du 21 juin 1865 a fait des Associations syndicales des personnes morales, capables d'ester en justice, de transiger, de contracter, d'acquérir, d'emprunter, etc..., elle a créé le type de l'*Association syndicale autorisée*.

Elle a, en outre, simplifié des formalités, réglé des questions de compétence, etc.

3° Enfin, la loi du 22 décembre 1888 a ajouté aux *Travaux agricoles* dont s'occupaient les lois antérieures, comme susceptibles de faire l'objet d'une Association syndicale, les *Travaux urbains*, c'est-à-dire les travaux d'assainissement, de voirie, dans les villes et villages.

Elle a, de plus, étendu le cercle d'action des Associations syndicales autorisées, en leur permettant d'exécuter des travaux d'amélioration, et non plus seulement de *défense* pour les propriétés.

A cette loi se rattache le décret du 9 mars 1894 portant règlement d'Administration publique sur les Associations syndicales.

II

Règles Générales des Associations Syndicales

Une Association syndicale entre propriétaires intéressés peut avoir pour objet l'exécution et l'entretien des travaux énumérés dans l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 (modifiée par la loi du 22 décembre 1888), ainsi que dans les lois spéciales. Après avoir indiqué certains travaux, l'article précité vise, dans son n° 10 : « *toute amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif* », et dans son n° 7 : « *toute amélioration ayant un caractère d'intérêt public dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux* ».

Il résulte de ces deux formules très compréhensives que le législateur a voulu permettre aux Associations syndicales l'exécution de tous les travaux d'utilité ou d'intérêt collectif, que les travaux soient urbains ou agricoles.

Il est donc inutile de chercher à en faire une énumération complète ; il suffira de citer, à titre d'exemple, les travaux d'endiguement, de drainage, d'irrigation et de dessèchement des marais.

Il y a trois espèces d'Associations syndicales :

1° *Les Associations syndicales libres.*

Elles se forment sans l'intervention de l'Administration et par le *consentement unanime* des associés, sous certaines formes légales.

Elles sont des entreprises purement privées. Il suit de là que les travaux qu'elles exécutent ne sont pas des travaux publics et le Conseil de Préfecture n'est pas compétent pour le contentieux qui s'y rapporte.

D'autre part, elles n'ont pas le droit d'exproprier ni de lever des taxes ou cotisations autres que celles consenties par les adhérents. Mais elles ont dans tous les cas, la personnalité civile et par conséquent, peuvent acquérir, emprunter, ester en justice, etc.

Elles peuvent être, au moyen de formalités assez simples, converties en *Associations libres autorisées*, pour bénéficier des articles 15, 18 et 19 de la loi de 1865 (possibilité d'expropriation, etc.), tout en conservant le caractère de société libre.

Leurs statuts règlent leur fonctionnement, soit qu'elles soient *Associations libres ou Associations libres autorisées.*

Les Associations, pour bénéficier des avantages des nouveaux projets de loi, devront se transformer en *Associations syndicales autorisées*, comme au 2° ci-dessous.

2° *Les Associations syndicales autorisées.*

Elles peuvent être constituées par la *majorité* des propriétaires intéressés et avec l'approbation de l'Administration.

S'il s'agit d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, un arrêté préfectoral suffit pour réunir en Association syndicale les propriétaires intéressés.

S'il s'agit de travaux de simple amélioration, le Préfet ne peut réunir en Association syndicale les propriétaires intéressés que si les travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat.

L'organisation et l'administration sont réglées par les articles 20 à 24 de la loi du 21 juin 1865 et par les articles 21 à 40 du décret du 9 mars 1894.

Leurs organes administratifs sont l'Assemblée générale, le Syndicat et le Directeur.

L'*Assemblée générale* est un organe délibérant de l'Association conformément aux statuts.

Le Syndicat est la réunion des personnes désignées pour administrer l'Association; c'est l'organe délibérant et exécutif.

Les Syndics nomment le *Directeur*, qui est l'organe exécutif de l'Association; il a pour attribution de faire exécuter les décisions du Syndicat; d'une façon générale, ses pouvoirs sont analogues aux pouvoirs conférés au Maire, par l'article 90 de la loi du 5 août 1884.

Les Associations syndicales autorisées constituent de véritables établissements d'utilité publique; les travaux qu'elles exécutent sont des travaux publics, et elles peuvent exproprier. Leur comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des créances ne peut pas être suivi à l'égard de ces associations comme à l'égard des particuliers; c'est au Préfet qu'il appartient de prescrire des mesures nécessaires pour assurer le paiement des sommes dues aux tiers.

Leurs taxes sont assimilées aux impôts directs.

Ces taxes constituent des charges réelles transmissibles aux acquéreurs des immeubles protégés par l'Association, et cela indépendamment de toute mention spéciale dans l'acte de vente.

Le nouveau projet de loi ayant un objet essentiellement agricole, seront seules appelées à en bénéficier les *Associations syndicales autorisées*, formées entre propriétaires intéressés à des travaux *d'utilité collective agricole*.

3° *Les Associations syndicales forcées*. — Le Gouvernement a le droit de constituer des Associations syndicales forcées pour assurer l'exécution de certains travaux d'intérêt collectif au cas où la sécurité ou la salubrité publique les rend nécessaires, et où les propriétaires intéressés ne forment pas eux-mêmes une Association libre ou autorisée.

Ces Associations sont comme les Associations syndicales autorisées, et à plus forte raison, des Etablissements d'utilité publique.

Très rares dans la pratique, elles ne sauraient être appelées à bénéficier *du nouveau projet* de loi, parce que la résistance qu'elles opposent à leur formation volontaire ne les en rend pas dignes. (*Associations forcées des lois de 1865 et 1888.*)

D'ailleurs, celles qui ont pour objet un travail d'intérêt collectif *agricole* pourraient en bénéficier en se transformant en *Associations syndicales autorisées agricoles*.

En résumé, le nouveau projet de loi ne serait applicable qu'aux *Associations syndicales autorisées agricoles*, soit qu'elles aient été constituées et fonctionnent encore sous le contrôle de l'Etat, en vertu de décrets (4 Prairial an XIII, du 31 juillet 1851 et autres), conformément aux lois du 14 Floréal an XI, du 16 septembre 1807 et suivantes, soit qu'elles l'aient été conformément aux lois du 21 juin 1865, du 22 décembre 1888 et du décret du 9 mars 1894.

III.

Nombre et répartition de ces Associations en France

Cette question de pure statistique fera l'objet d'une note annexe, lorsque les renseignements nécessaires auront été fournis.

IV.

Difficultés qui paralysent leur action

Les Associations syndicales autorisées agricoles poursuivent toutes un but d'utilité publique agricole; elles le poursuivent sans autres ressources que les taxes annuelles auxquelles elles sont soumises, et ne font aucun bénéfice.

Tout au plus, peuvent-elles constituer quelques fonds de réserve provenant d'économies sur les charges d'entretien normal.

La plupart du temps, lorsqu'elles ont à faire face à des dépenses de gros entretien ou d'amélioration, elles doivent augmenter leur rôle de taxes, demander des subventions à l'Etat et aux départements, et recourir à l'emprunt après épuisement des dites réserves. Il n'en est pour ainsi dire aucune dont l'état soit suffisamment prospère pour lui permettre de réduire les cotisations de ses contribuables; en revanche il en existe et des plus importantes comme des plus dignes d'intérêt qui sont écrasées sous le poids de dettes énormes, causées par les vicissitudes qu'elles ont eu à subir au cours d'une existence plusieurs fois séculaire.

Et cependant ces Associations pourraient jouer un rôle économique considérable, dont le pays tout entier ressentirait les bons effets, si à toutes les lois qui sont venues successivement augmenter leur cercle d'action ou leur donner plus de liberté dans leur fonctionnement, s'ajoutaient de nouvelles lois leur permettant d'obtenir, aux conditions les moins onéreuses possible, le *crédit* nécessaire à leur évolution, à *l'amélioration de leur situation financière, à la conversion en vue d'une libération par annuités, de leurs dettes contractées très souvent, dans l'ancien temps, sous forme de rentes perpé-*

uelles, comme à la mise à profit des progrès que la science tient ujourd'hui à la disposition de ceux qui peuvent en tirer parti.

Le mal, pour les Associations syndicales autorisées agricoles, 'est de ne pouvoir obtenir le *crédit*, malgré les garanties de premier ordre qu'elles peuvent donner, qu'à des taux excessifs, qu'il 'agisse du paiement de leurs dettes, ou qu'il s'agisse de l'entretien t de l'amélioration de l'œuvre, qui ont à souffrir de cette situation difficile ou obérée.

V.

Les Remèdes

Il en existerait *deux*, qui, agissant séparément, suivant les cas, onstitueraient un progrès sérieux, tout en apportant par leur combinaison très simple, la solution la plus heureuse de la question, pour les Associations agricoles.

Le premier vient d'être acquis.

En effet, la nouvelle *loi* relative aux Associations syndicales autorisées, due à l'initiative gouvernementale a été promulguée le *5 août 1911*, et porte :

« Article 1er. — Les budgets des Associations syndicales autorisées par application de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888, après avoir été votés par le Syndicat, sont transmis à la Préfecture.

« Si le Préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il *doit* après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à cette dépense. Il en sera de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant.

« Dans le cas où il aurait été pris un arrêté d'inscription d'office et si le Syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, le Préfet modifie le montant des taxes, de façon à assurer le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

« Les créanciers pourront se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le refus de l'inscription d'office des dettes exigibles ou de modifications du montant des taxes destinées à assurer le paiement de ces dettes.

« Article 2. — Il est créé en faveur des Associations syndicales autorisées visées à l'article 1er de la présente loi, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'Association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

« La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Grâce à cette nouvelle disposition législative, le Crédit Foncier, comme tout autre prêteur, ne pourra plus refuser, sans même les examiner, les demandes d'emprunt à lui adressées par les Associations syndicales autorisées, malgré les garanties qu'elles présentent pour le motif que, si le Préfet *peut* inscrire d'office au budget social les sommes nécessaires au paiement des annuités il n'y est pas *légalement tenu*.

La loi nouvelle consacre, à ce point de vue, l'obligation du Préfet. et de plus, il range de suite après les impôts directs les taxes syndicales, pour leur recouvrement privilégié.

Les Associations syndicales autorisées, *en général*, obtiendront ainsi un avantage précieux; mais parmi celles-ci, les *associations agricoles* sont tout naturellement appelées à profiter, en outre, des dispositions législatives qui ont créé et organisé le crédit agricole mutuel.

Elles obtiendraient ainsi le second remède et le plus important.

Il suffit, en effet, d'obtenir leur assimilation aux Sociétés coopératives agricoles, visées par la loi du 29 décembre 1906, et susceptibles de recevoir de l'Etat, par les Caisses Régionales de Crédit agricole, des avances spéciales remboursables dans le délai de 25 années.

La loi du 29 décembre 1906 a autorisé l'allocation aux *Sociétés Coopératives agricoles* d'avances à long terme sur les redevances que verse annuellement au Trésor la Banque de France, en vertu de la Convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897.

Ces sommes accordées *gratuitement* par l'Etat aux Caisses Régionales du Crédit mutuel sont mises par celles-ci à la disposition des Sociétés coopératives moyennant un certain intérêt (2 % habituellement). Ces avances sont remboursables dans un délai maximum de 25 années.

Le décret du 30 mai 1907, déterminant la nature des opérations que pourront entreprendre les Sociétés coopératives agricoles susceptibles de recevoir des avances, dit :

« Article 1er. — Pourront seules donner lieu aux avances de l'Etat, « en vertu de la loi du 29 décembre 1906, les opérations de la na- « ture suivante, faites par les Sociétés coopératives agricoles dési- « gnées à l'article 4 de la dite loi : la production, la transformation, « la conservation et la vente des produits agricoles, l'acquisition, la « construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ate- « liers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des « machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles « d'intérêt collectif. »

Or, les Associations syndicales autorisées agricoles, ayant pour but le drainage, le dessèchement, l'irrigation et l'endiguement se livrent à des opérations *agricoles d'intérêt collectif*.

Si elles ne visent pas la production et la transformation des produits agricoles en vue de la vente *en commun*, elles ont essentiellement pour but de préparer, *en commun*, le sol lui-même à donner

des produits agricoles, qui ne sauraient exister dans des marais non desséchés, sur des terres arides non irriguées ou dans le voisinage de rivières ou de fleuves non endigués.

Il semble, dès lors, qu'il serait logique de comprendre dans la nomenclature des opérations limitativement visées à l'article 1er du décret du 30 mai 1907, les opérations agricoles, faites en commun, par les dites Associations autorisées en vue du drainage, de l'endiguement, de l'irrigation et du dessèchement.

Aussi, le Conseil général des Bouches-du-Rhône, au cours de la session d'avril 1911, a-t-il adopté le vœu tendant à ce que :

« Les Associations syndicales autorisées agricoles ayant pour but « le drainage, l'endiguement, l'irrigation et le dessèchement, soient « assimilées aux Sociétés coopératives agricoles visées par la loi « du 29 décembre 1906, susceptibles de recevoir des avances de « l'Etat, afin qu'elles puissent ainsi améliorer l'œuvre dont elles ont « la charge et trouver les crédits nécessaires à des conditions moins « onéreuses. »

On peut se demander le motif pour lequel l'auteur du décret de 1907 n'a pas fait figurer parmi les opérations d'intérêt collectif agricole visées par lui, celles dont il s'agit.

Son silence ne saurait être voulu ni motivé dans son esprit ; faut-il l'attribuer à un simple oubli ou au désir de ne pas trop étendre, dès le principe, la faveur concédée, au risque de voir les demandes de crédit déborder les disponibilités ?

Cette appréhension n'est plus fondée aujourd'hui; la loi fonctionne depuis plusieurs années et les réserves du Trésor agricole au Ministère de l'Agriculture sont de plus en plus importantes.

D'autre part si les Associations syndicales agricoles sont nombreuses dans le département des Bouches-du-Rhône, elles le sont beaucoup moins dans le reste du pays et leur ensemble n'a rien d'effrayant au point de vue des demandes de crédit qu'elles pourraient faire, d'autant plus que celles-ci n'arriveraient aux Caisses Régionales que sous l'approbation du Préfet, et très justifiées par conséquent.

Les garanties qu'elles peuvent donner sont certainement plus importantes que celles fournies par les Sociétés coopératives.

Enfin, le chiffre des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives, et par suite aux Associations assimilées est limité au 1/3 des redevances annuelles fournies par la Banque de France.

Peut-être y aurait-il lieu, le cas échéant, d'augmenter cette proportion si l'assimilation était accordée; dans tous les cas il y aura une limite qui protègera le Trésor contre un afflux excessif de demandes, entre lesquelles d'ailleurs une répartition serait toujours possible.

Objecterait-on que les Coopératives ont été créées surtout pour venir en aide aux petits producteurs ! C'est vrai, mais rien n'exclut de la Coopérative les gros producteurs.

Cette exclusion, si elle était possible, enlèverait à la Coopérative son meilleur moyen d'action, puisque les avances spéciales qui peuvent lui être faites atteignent un chiffre égal à deux fois le capital

souscrit. Or, plus celui-ci sera important, plus seront importantes les avances spéciales; l'union des producteurs gros et petits dans une Coopérative est donc un élément indispensable de succès et de prospérité.

Les Associations syndicales agricoles ne se composent pas uniquement de propriétaires importants; elles comprennent un bien plus grand nombre de moyens et petits propriétaires, et ce nombre tend à s'accroître de plus en plus par le morcellement des terres. Là aussi l'union est indispensable entre les associés plus ou moins fortunés; c'est de cette union, on l'a vu bien souvent, que pendant les périodes critiques traversées par les Associations syndicales agricoles, le salut de l'œuvre commune a dépendu et a été obtenu.

On ne saurait donc trouver parmi les arguments de cette sorte celui qui pourrait s'opposer à l'assimilation des Associations syndicales agricoles autorisées aux Sociétés coopératives agricoles.

Il pourrait être dit : « Pour profiter des avantages de la loi du 29 « décembre 1906, les Associations syndicales agricoles autorisées « n'ont qu'à se transformer en Coopératives ». La dite transformation fût-elle possible, je ne pense pas que le but puisse être atteint, car la liste limitative du décret de 1907 n'en existerait pas moins.

Le décret, il est vrai, pourrait être modifié par un autre décret, où les opérations poursuivies par les Associations agricoles figureraient; ce serait assurément plus simple, si légalement possible.

Mais il n'en reste pas moins que la transformation d'une Association syndicale agricole en Coopérative agricole, telle que la loi le conçoit est impossible.

Préparer le sol *en commun*, c'est le rendre apte à toutes cultures; vendre *en commun* les divers produits du sol, veut dire généralement que les récoltants d'un même produit se réunissent pour en tirer le meilleur parti et qu'il peut y avoir autant de Coopératives que de produits sur le même sol.

S'il est absolument logique de considérer la préparation du *sol en commun* et la *vente en commun* des produits ou leurs *transformations en commun*, comme des idées intimement liées entre elles, et des opérations susceptibles de recevoir des encouragements et des faveurs de l'Etat, il n'est pas indispensable pour cela de transformer le régime des Associations syndicales dont l'objet, la charge et la responsabilité sont bien autrement considérables que s'il s'agit de Coopératives agricoles. Les Associations pouvant emprunter, il suffit donc qu'elles soient reconnues aptes à emprunter aux Caisses Régionales dans les mêmes conditions que les Coopératives par un simple article de loi ainsi conçu, modifiant celui de la loi du 29 décembre 1906 :

« Le Gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances « annuelles et remettre gratuitement aux dites Caisses Régionales « des avances spéciales destinées aux Sociétés coopératives agri- « coles *ainsi qu'aux Associations syndicales agricoles autorisées* « *ayant pour objet l'irrigation, le drainage, l'endiguement, et le* « *dessèchement des marais, sans distinction du régime légal sous*

« *lequel elles vivent, qu'il soit antérieur ou postérieur à la loi de* « *1865.*

« Les avances spéciales destinées aux Associations syndicales au- « torisées agricoles pourront être affectées par elles, après l'appro- « bation préfectorale, soit à l'entretien et à l'amélioration de l'œu- « vre d'utilité publique dont elles ont la charge, soit à la conversion « de leurs dettes, en vue d'en faciliter ou alléger la libération. »

« Les dites avances sont remboursables dans un délai de vingt- « cinq années ».

On peut affirmer que les facilités ainsi accordées aux Associations syndicales leur permettront d'entretenir et de perfectionner leur œuvre sans aggraver leur situation comme actuellement, et même d'envisager l'allègement des taxes annuelles au grand avantage des associés moins importants et qui, moins fortunés, en souffrent davantage.

Les Associations ayant pu améliorer leur situation financière en liquidant leurs dettes anciennes, trouvant d'autre part de grandes facilités pour se procurer, le cas échéant, les ressources nécessaires, ne seront plus obligées de recourir sans cesse aux subventions de l'Etat et des départements. Les subventions deviendront moins nombreuses et moins importantes, et c'est ainsi que l'Etat comme les départements trouveront, grâce à ces nouvelles dispositions législatives, des avantages sensibles que viendra augmenter encore un accroissement tout naturel du rendement des impôts.

Si l'assimilation des Associations syndicales agricoles aux Coopératives agricoles pouvait faire redouter l'absorption par les premières, des ressources annuellement réservées aux secondes de par la loi du 29 décembre 1906, (le tiers des redevances annuellement versées par la Banque de France), il serait facile de parer à cette éventualité soit en édictant un droit de priorité au profit des Sociétés coopératives, soit en augmentant l'importance du prélèvement sur les dites redevances, en faveur des deux bénéficiaires.

Mais cette question est intimément liée à l'examen des renseignements fournis par la statistique sur les Associations des 85 départements français; elle sera traitée à la fin de cet exposé, pour ne pas nuire à sa clarté.

Dans la nouvelle loi du 5 août 1911, il n'est question que des Associations syndicales fonctionnant sous le régime des lois de 1865 et de 1888.

Les Associations fonctionnant sous le régime des lois antérieures ont-elles été oubliées ou, dans l'esprit du législateur, sont-elles implicitement comprises ?

Il aurait mieux valu qu'elles y figurent explicitement, pour éviter toute hésitation.

Sous l'empire des lois anciennes déjà citées ou des décrets s'appliquant à plusieurs d'entr'elles (décrets de Prairial an XIII et de juillet 1851, etc.), les Associations syndicales sont soumises au contrôle de l'Administration dans des conditions particulièrement sévères.

Les lois de 1865 et de 1888, en donnant aux Associations futures plus d'extension à leur cercle d'action, leur ont aussi procuré une liberté plus grande au point de vue administratif.

Pourquoi les Sociétés anciennes, plus étroitement contrôlées par l'Administration, seraient-elles exclues des avantages des lois favorisant les Associations nouvelles non contrôlées ?

Il est certain qu'elles n'ont pas été formellement exclues car cette exclusion, si elle avait été voulue, aurait été visée aux dites lois de 1865 et de 1888.

En fait, les Associations syndicales autorisées, consenties antérieurement aux lois de 1865 et 1888, jouissent des mêmes avantages que les Associations constituées postérieurement, sous le régime de ces lois; *en droit*, la question n'a jamais été posée, il n'y a donc pas de jurisprudence sur ce point.

Sans doute, c'est que la question n'a pas à être posée, mais assurément il conviendrait qu'elle fût tranchée par le législateur.

VI.

Avantages du Projet d'Assimilation des Associations Syndicales Agricoles aux Coopératives Agricoles

Je prendrai l'exemple d'une des plus importantes et intéressantes Associations syndicales agricoles, l'*Association du Dessèchement des Marais d'Arles*.

Son périmètre est d'environ 8.000 hectares, le nombre de ses contribuables est de 1380; son budget est de 97.420 fr. (1911), le rôle des cotisations annuelles de 50.554 fr. 45, sa dette approche de 500.000 francs (485.379 fr. 37), annuité 16.715 fr. 21.

En outre du dessèchement des 8.000 hectares de son propre périmètre, elle doit entretenir *à ses seuls frais*, un canal de 13 mètres de largeur sur 40 kilomètres de longueur, destiné à rouler vers la mer à travers son territoire, les eaux réunies des territoires supérieurs dont le bassin est de 80.000 hectares environ.

Elle a pu ainsi assurer l'assainissement de la ville d'Arles et de tout le territoire communal de la rive gauche du Rhône, en le délivrant des eaux stagnantes qui le recouvraient, en en faisant ainsi apparaître un sol très riche où s'étalent aujourd'hui les cultures les plus variées.

Depuis son origine, en 1458, sous le roi René, jusqu'en 1830 environ, elle eut à subir les plus grandes vicissitudes. Elle fut réorganisée à plusieurs reprises après avoir été abandonnée sous le coup de grandes inondations du Rhône emportant tous les ouvrages, détruisant tous les travaux.

Enfin la création du Canal de navigation d'Arles à Bouc, absorbant une partie des eaux du dessèchement, permit d'améliorer la situation générale.

Un accord intervint entre l'Etat et l'Association, qui dut payer

263.000 francs à celui-ci pour que les travaux du Canal puissent être utilisés par le dessèchement; plus de 150.000 francs en sus durent être dépensés pour mettre le dessèchement en harmonie avec le régime apporté par le Canal de navigation.

Aujourd'hui le système général du dessèchement est mieux assuré d'autant que les rives du Rhône ont été endiguées dans de meilleures conditions par d'autres Associations syndicales qui en ont la charge.

Mais l'Association du dessèchement n'en a pas moins à entretenir plus de 120 kilomètres de canaux et 75 ouvrages d'art. Nous avons dit que sa dette actuelle est de près de 500.000 francs.

Le rôle de ses taxes ne peut plus être augmenté sans écraser ses contribuables, qui, en outre des impôts directs, ont encore à subir d'autres charges relatives à l'entretien des digues du Rhône ou à l'irrigation des terres.

Il lui est matériellement impossible de se libérer.

Si l'Association était assimilée à une Coopérative agricole auprès des Caisses Régionales de Crédit agricole, elle pourrait, en vertu de la nouvelle loi du 5 août 1911, se procurer auprès du Crédit Foncier une somme égale *au tiers* de sa dette admise à 500.000 francs par exemple, en chiffres ronds 167.000 francs amortissables en 30 années à raison de 5.823 % par an, et en vertu de la loi nouvelle d'assimilation, obtenir de l'Etat par la Caisse Régionale 2 × 167.000 francs = 334.000 francs à 2 % *d'intérêt*. En ajoutant 3,12 % pour l'amortissement, l'Association aurait à payer, par an, un intérêt et amortissement de 5,12 % par an.

C'est-à-dire que moyennant *une annuité* de 5 fr. 35 % (combinaison des taux des 2 annuités dues au Crédit Foncier et à la Caisse Régionale), légèrement supérieure à *l'intérêt* de sa dette, elle serait entièrement libérée en 25 ans de son emprunt à la Caisse Régionale, et en 30 ans de celui du Crédit Foncier, la situation sociale serait nette.

Les garanties données sont de tout premier ordre puisqu'elles comportent l'hypothèque sur tout le périmètre des 8.000 hectares.

Elle peut ainsi rembourser toute sa dette d'environ 500.000 francs, répartie en 220 actes de prêt (!!) et ne payer annuellement qu'une somme légèrement supérieure à celle qu'elle payait comme intérêt seulement et sans amortissement. A noter qu'elle avait à payer, en sus, les frais assez onéreux du renouvellement de tous les contrats arrivant à la fin de la période trentenaire.

Sa dette est constituée sous forme de rentes perpétuelles qu'elle peut rembourser « ad nutum », mais qu'on ne peut l'obliger à rembourser.

De nos jours, il est sage et digne d'une bonne administration de liquider des dettes semblables, qui pèsent, malgré tout, lourdement sur le budget social et par répercussion sur celui de 1.380 contribuables, dont les immeubles sont grevés par le fait, et perdent ainsi de leur valeur.

Il n'est pas nécessaire d'insister davantage pour mettre en lumière les avantages que procurerait aux *Associations syndicales autorisées agricoles*, s'il était adopté par les Chambres, le projet de loi

ayant pour objet d'assimiler les dites Associations aux Coopératives agricoles et de leur permettre ainsi de recevoir des avances de l'Etat, par les Caisses Régionales de Crédit agricole, qu'il s'agisse de *travaux nouveaux* ou de *conversion de dettes anciennes en vue de leur libération.*

Dans le premier cas, le contrôle de l'Administration intervient et si les travaux sont approuvés par elle, la diminution de garantie n'est qu'apparente, et largement compensée par l'assurance du remboursement rendu obligatoire par le Préfet.

Dans le second cas, il s'agit de rembourser une dette; les prêteurs, Crédit Foncier et Caisse Régionale sont substitués aux premiers prêteurs; ils tiennent, par le fait, toutes les garanties offertes par l'Association, garanties qui ne peuvent que s'accroître chaque année, à mesure que l'Association se libère elle-même vis à vis d'eux.

Conséquences de l'adoption du projet de l'assimilation vis-à-vis du Trésor de l'Agriculture

En fin juillet 1910, comme conséquence de la loi du 17 novembre 1897, (privilège de la Banque de France), le total des sommes versées au titre de *Redevances annuelles* dépassait le chiffre de 63 millions de francs, qui, joints à *l'avance* de 40 millions, formaient une somme globale de plus de 103 millions mis gratuitement à la disposition du Crédit agricole.

Les redevances annuelles sont versées depuis le 1er janvier 1897 et doivent continuer à l'être jusqu'en 1920 compris, sans qu'elles puissent être inférieures à deux millions par an. Elles sont donc très importantes (63 millions fin juillet 1910) et ne peuvent que s'accroître.

D'autre part, en fin juillet 1910, les avances consenties aux Caisses Régionales sans intérêts, s'élevaient à 55.400.528 francs.

On lit dans le rapport présenté par le Ministre de l'Agriculture à M. le Président de la République sur le fonctionnement des Caisses de Crédit agricole mutuel et les résultats obtenus en 1910, que la situation des Caisses régionales, *à la fin de 1910*, se présentait comme suit :

Elles avaient à leur disposition 57.177.425 francs.

La marge est donc considérable, 46 millions au moins.

Les Associations syndicales agricoles l'ont très bien compris.

Elles ont donné l'exemple de grandes initiatives, elles ont exécuté et entretiennent *en commun* des travaux agricoles considérables qui sont de véritables travaux d'utilité publique et contribuent à la prospérité des régions où s'exerce leur activité.

Mais elles ont de lourdes charges, bien souvent de grosses dettes qu'il leur est impossible d'éteindre; elles ne demandent pas de fa-

ieurs spéciales; elles demandent à être logiquement assimilées aux Coopératives agricoles, susceptibles d'obtenir des avances à long erme, et dans les mêmes conditions.

Au cours du Congrès d'Evian, où se tinrent, en septembre dernier, les assises solennelles de la Mutualité et de la Coopération agricoles, les hommes éminents qui les dirigèrent, n'hésitèrent pas à déclarer que si le Crédit agricole avait déjà donné d'heureux résultats, il y avait cependant des branches à développer et de nouveaux champs à ouvrir.

La demande d'assimilation que nous présentons pour favoriser l'essor des Associations syndicales agricoles, rentre dans cette première catégorie, plus facile à réaliser.

C'est avec la confiance la plus entière et la plus déférente que nous la soumettons à M. le Président de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricole en le priant de bien vouloir l'appuyer, avec sa haute compétence, le jour où elle viendra en discussion devant le Parlement.

Si nous ne l'avons pas présentée au Congrès d'Evian, c'est que nous n'étions pas alors en possession des documents nécessaires pour justifier que la mise en pratique de l' « *Assimilation* » ne compromettrait en aucune façon les intérêts du Trésor.

Les renseignements utiles viennent seulement de nous parvenir, il a fallu les recueillir pour les 85 départements de la France.

L'étude des tableaux-annexes fait nettement ressortir que le département des Bouches-du-Rhône est le plus intéressé dans la question, principalement l'arrondissement d'Arles, où, de temps immémorial, à travers les vicissitudes sans nombre au cours de plusieurs siècles, ce sont les Associations agricoles autorisées par des lois ou décrets antérieurs à 1865, qui ont desséché d'immenses marais aujourd'hui livrés à la culture, endigué le Rhône, créé et développé les irrigations, tout en assurant sur les deux rives du fleuve les écoulages indispensables dans un vaste territoire dont l'altitude au-dessous du niveau de la mer est fort minime.

En vue d'amélioration dans toutes les branches de l'activité agricole, de nouvelles Associations ont été créées depuis la loi de 1865 et se sont naturellement mises sous le régime nouveau.

Dans la discussion qui va suivre, nous tiendrons à part le département des Bouches-du-Rhône afin de nous en servir comme terme de comparaison avec les autres départements.

Les tableaux-annexes et renseignements officiels relatifs aux Associations syndicales existant en France, nous ont été fournis pour les Bouches-du-Rhône, par le service des Ponts et Chaussées et pour les 84 autres départements, par le fascicule Z du Bulletin de l'Hydraulique agricole, donnant au 1er janvier 1901 (fascicule Z 1901 et son supplément de 1902, le dernier paru), la situation de toutes les Associations syndicales autorisées (régimes de 1865 et antérieurs).

La statistique, pour les Bouches-du-Rhône, est complète; elle donne les dettes des Associations du département.

En ce qui concerne le reste de la France, le fascicule Z est muet

sur les dettes des Associations, et il ne donne pas complètement les autres renseignements sur un certain nombre de départements. Il est très probable que dans ceux-ci, les Associations présentent moins d'intérêt que dans les autres.

Nous admettrons, dans les calculs suivants, qu'il y a proportionnalité entre tous les départements, *sauf pour les Bouches-du-Rhône*, en nous basant sur ceux pour lesquels le fascicule Z du Bulletin donne les renseignements complets.

En ce qui concerne la dette des Associations syndicales, les Bouches-du-Rhône étant le seul département donnant le chiffre exact de la dette globale de ses Associations, nous admettrons également la proportionnalité entre tous les départements, en nous basant sur la dette des Associations des Bouches-du-Rhône.

Nous arriverons ainsi à établir vis à vis du Trésor de l'Agriculture non pas le chiffre exact des demandes qui pourraient lui être adressées, mais un chiffre notablement supérieur; et, si le chiffre très exagéré, ainsi obtenu, ne justifie pas les légitimes appréhensions des gardiens du Trésor de l'Agriculture, la cause de l' « *Assimilation* » est gagnée auprès du Parlement si particulièrement soucieux des intérêts agricoles.

Pour plus de clarté, nous séparerons les Associations syndicales en deux catégories :

Associations antérieures à 1865;

Associations postérieures à 1865.

RÉGIME ANTÉRIEUR A 1865

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des Associations	SURFACE intéressée	DETTE	OBSERVATIONS
10.....	»	»	»	Ne possèdent pas d'Associations.
26.....	772	»	»	Renseignements incomplets.
48.....	1.623	673.742 h^a	»	
1.....	77	142.094 h^a	1.268.451 94	Bouches-du-Rhône.
85	2.472	815.836 h^a		

Si nous admettons que la surface intéressée des 26 départements pour lesquels nous n'avons pas de renseignements, soit proportionnelle à celle des 48 départements pour lesquels nous les possédons, nous obtenons :

Pour les 772 Associations de ces 26 départements, une surface intéressée de ..... 320.474 ha.

Les 1.623 Associations des 48 départements ont une surface intéressée de..... 673.742

Les 77 Associations des Bouches-du-Rhône ont une surface intéressée de..... 142.094

Total de la surface intéressée en France.... 1.136.310 ha.

La surface intéressée des Bouches-du-Rhône est donc à celle des 71 autres départements possédant des Associations syndicales, comme 12,5 est à 100, elle en est le huitième (1/8).

Supposons la dette proportionnelle à la surface intéressée et prenons comme base la dette dans les Bouches-du-Rhône (ce qui est excessif), nous aurons la dette dans tous les départements, les Bouches-du-Rhône compris, par la formule suivante :

$$\frac{\text{Dette Bouches-du-Rhône} \times \text{surface totale intéressée}}{\text{Surface intéressée des Bouches-du-Rhône}}$$

soit 10.142.063 francs.

RÉGIME POSTÉRIEUR A 1865

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des Associations	SURFACE intéressée	DETTE	OBSERVATIONS
10.....	»	»	»	Ne possédant pas d'Associations.
17.....	65	»	»	Renseignements incomplets.
57.....	1.348	131.035 ha	»	
1.....	56	23.600 ha	1.176.186 27	Bouches-du-Rhône.
85	1.469	154.635 ha		

Si nous faisons les mêmes calculs que précédemment pour obtenir la surface intéressée totale, la dette totale et la proportion où se trouve le département des Bouches-du-Rhône, par rapport aux autres départements, nous arrivons aux résultats suivants :

Pour les 65 Associations des 17 départements qui n'ont pas donné de renseignements, la surface intéressée serait de.	6.318 ha.
Les 1.348 Associations de 57 départements ont une surface intéressée de.....	131.035
Les 56 Associations des Bouches-du-Rhône ont une surface intéressée de.....	23.600
Total de la surface intéressée en France.....	160.953 ha.

La surface intéressée des Associations du département des Bouches-du-Rhône est donc à celle des Associations des autres départements, comme 14,67 est à 100 (14,67 %) soit un peu moins du septième (1/7).

La dette globale, obtenue par la formule

$$\frac{\text{Dette Bouches-du-Rhône} \times \text{surface totale intéressée}}{\text{Surface intéressée des Bouches-du-Rhône}}$$

est donc de 8.021.638 francs.

Il résulte de ces calculs que la dette totale des Associations syndicales autorisées s'élève :

Pour les régimes antérieurs à 1865, à.....	10.142.063 fr.
Pour le régime de 1865, à.....	8.021.638
Au total à.....	18.163.701 fr.

ÉTUDE

DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LES CALCULS PRÉCÉDENTS

I.

Il ressort évidemment des calculs précédents que le chiffre de 18.163.701 est très supérieur à la réalité.

Tout le monde sait que le département des Bouches-du-Rhône, et en particulier l'arrondissement d'Arles, présente une situation toute spéciale qui n'a pas sa pareille en France.

Cet arrondissement, traversé par le Rhône, jusqu'à la mer, a dû se protéger contre celle-ci et sur les deux rives, contre les inondations du fleuve, par de puissantes digues dont l'établissement et l'entretien constituent de lourdes charges.

Sur les deux rives, il a fallu dessécher d'immenses marais et assurer les écoulages à la mer; et une fois les terrains mis en culture, leur apporter le bénéfice de l'irrigation indispensable dans ce pays où la sécheresse se fait cruellement sentir

De là, l'activité agricole intense qui s'exerce dans cette région depuis des siècles, grâce aux Associations syndicales.

On peut conclure avec certitude qu'à égalité de surfaces intéressées, la dette des Bouches-du-Rhône est de beaucoup la plus élevée, et qu'en la prenant pour base du calcul nécessaire à l'établissement de la dette globale des Associations, nous arrivons forcément à un chiffre très exagéré.

II.

Si les Associations syndicales obtiennent l'assimilation aux Coopératives agricoles, elles ne pourront, comme celles-ci, emprunter aux Caisses Régionales que jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire soit à leurs travaux nouveaux soit à la conversion de leurs dettes; et il découle de ce fait que, si la dette globale des Associations s'élève à la somme de 18.000.000 en chiffres ronds, les avances des Caisses Régionales ne dépasseraient pas, en tout état de cause, celle de 12.000.000.

III.

Le Trésor de l'Agriculture provient de deux sources :

1° L'avance de 40.000.000 faite par la Banque de France ;

2° Les redevances que la Banque de France verse annuellement. Les redevances annuelles sont affectées :

a) Pour *un tiers*, aux avances consenties, de par la loi du 29 décembre, aux Sociétés coopératives;

b) Pour les *deux autres tiers*, aux avances consenties, de par la loi du 19 mars 1910, pour les prêts individuels à long terme en faveur de la petite exploitation rurale.

Dans ces conditions, les Associations syndicales, si elles étaient assimilées aux Coopératives, ne pourraient aspirer qu'au partage du paragraphe *a*) ci-dessus, dont l'importance est évidemment trop faible pour les deux bénéficiaires.

Mais les réserves accumulées dans les Caisses du Trésor, du fait des redevances annuelles non employées, s'élevaient en fin juillet 1910 (chiffre officiel) à 63 millions.

Il serait facile de trouver dans les dites réserves les ressources voulues; nous le constaterons tout à l'heure.

IV.

La statistique nous a montré qu'il existait en France 3.941 Associations syndicales, dont 2.472 sous des régimes antérieurs à 1865 et 1.469 sous le régime de 1865.

Sur ce nombre. 3.941, les Bouches-du-Rhône figurent pour 133 Associations dont 77 ancien régime et 56 nouveau régime.

Parmi les 77 Associations anciennes il y en a 22 ayant des dettes : parmi les 56 nouvelles il y en a 19 ayant des dettes, soit en tout 41 Associations avec des dettes sur les 133 du département.

En prenant encore cette base pour obtenir le nombre des Associations de la France, ayant des dettes sous les deux régimes, nous voyons que ce nombre s'élèverait à 1.026 Associations dont 706 sous l'ancien régime et 320 sous le nouveau.

Si malgré ce qui a été dit précédemment, on conservait encore quelques appréhensions sur la mise en pratique de la loi d'assimilation que nous proposons, elles devraient être bien atténuées par la considération suivante :

Toutes les Associations syndicales, sans exception, étant soumises au contrôle préfectoral, leurs demandes d'emprunt en vue du règlement des dettes ou de tout autre objet ne sauraient être présentées aux Caisses Régionales que munies de l'approbation préfectorale.

L'Administration pourrait donc, dans chaque département, classer les demandes :

1° Suivant l'intérêt que présente l'œuvre dont l'Association demanderesse a la charge;

2° D'après l'importance, l'ancienneté et la forme de la dette existante, en donnant la préférence au remboursement des dettes constituées sous la forme de Rentes perpétuelles.

Il existe assurément, parmi les 1.026 Associations grevées de

dettes, des Associations pour lesquelles l'amortissement annuel ne constitue pas une charge très lourde; leurs demandes viendraient au dernier rang.

Les mesures ainsi prises et d'autres qui résulteraient d'une étude plus approfondie, auraient pour effet de prévenir un afflux trop considérable de demandes aux Caisses Régionales; et les bienfaits de la loi nouvelle ne risqueraient pas d'être compromis par des abus.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1906 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement aux dites Caisses Régionales des avances spéciales destinées aux Sociétés coopératives agricoles *ainsi qu'aux Associations syndicales agricoles autorisées ayant pour objet le drainage, l'endiguement, le dessèchement des marais, l'irrigation des terres, sans distinction du régime légal sous lequel elles vivent, qu'il soit antérieur ou postérieur à la loi du 21 juin 1865.*

« *Les avances spéciales destinées aux Associations syndicales autorisées agricoles pourront être affectées par elles, après l'approbation préfectorale, soit à l'entretien et à l'amélioration de l'œuvre d'utilité publique dont elles ont la charge, soit à la conversion de leurs dettes, en vue d'en faciliter ou alléger la libération.*

« Les dites avances sont remboursables dans un délai de vingt-cinq années. »

Cette proposition de loi fut déposée sur le Bureau de la Chambre des députés par M. Fleury-Ravarin et plusieurs de ses collègues, le 13 décembre 1911.

PROPOSITION DE LOI

INTÉRESSANT

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES AUTORISÉES ET LE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

Déposée sur le bureau de la Chambre des Députés le 13 mars 1911 et renvoyée à la Commission d'Agriculture

---

Examen des Moyens financiers

I.

La somme de 12 millions qui résulte des calculs préparatoires est évidemment très supérieure à celle qui serait réellement nécessaire.

Ne possédant aucun renseignement précis sur les dettes des A. S. A. des autres départements que celui des Bouches-du-Rhône, nous avons dû prendre celui-ci comme *terme de comparaison :* à lui seul, il représente comme surface intéressée le 1/8 de toute la France.

On peut donc conclure qu'il ne saurait être pris comme *terme de proportion*, sans qu'il en résulte une énorme majoration.

Ceci posé, la proposition de loi présente un double but :

1° *Pour le passé*, donner aux A. S. A. le moyen de se libérer des *dettes anciennes* qui les grèvent, à des conditions aussi avantageuses que possible.

2° *Pour l'avenir*, faciliter l'essor et le développement économique des A. S. A. anciennes et nouvelles, en leur procurant le crédit nécessaire également à des conditions aussi avantageuses que possible.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, il ne faut pas perdre de vue que toute demande formulée par une A. S. A. sera étudiée par le Préfet du département et n'aura de suite que si elle est justifiée, et *dans le premier cas*, par l'intérêt bien compris de l'Association demanderesse.

Au cours de cette analyse, nous nous occuperons surtout du *premier cas*, car le *deuxième* est plus facile à résoudre suivant les disponibilités annuelles du Trésor, l'avance consentie ne pouvant l'être que pour des travaux nouveaux (A. S. A. nouvellement créées) et pour des travaux d'entretien ou d'amélioration (A. S. A. déjà existantes).

Aucune difficulté sérieuse ne résulterait d'une répartition de l'avance accordée sur un, deux ou trois exercices, les A. S. A. pouvant, en vertu de la loi du 5 août 1911, se procurer auprès de tous prêteurs les avances immédiates nécessaires, qu'elles pourraient rembourser au fur et à mesure des répartitions faites par l'Etat.

Le premier cas-règlement du passé demande un examen plus approfondi, car il s'agit de *régler une fois pour toutes* le passif des A. S. A.

On pourrait l'envisager de la façon suivante :

Il serait fixé, à partir de la promulgation de la loi attendue, un délai de *deux ans*, pour permettre aux A. S. A. de produire leurs demandes avec les justifications voulues et obtenir l'approbation préfectorale.

Passé ce délai, les demandes des A. S. A. relatives au règlement de leurs dettes anciennes, seraient nulles et non avenues.

Très probablement, il y aura des A. S. A. qui ne produiront pas de demande d'avances, si l'examen de leur situation leur démontre qu'elles n'ont pas intérêt à en formuler, la combinaison ne leur apportant aucun avantage appréciable, soit que les annuités restant à courir ne soient plus très nombreuses avant le remboursement de leur dette, soit que le service de leurs annuités en cours ne grèvent pas leur budget trop lourdement.

Un grand nombre d'Associations seront ainsi éliminées tant de leur fait qu'à la suite de l'examen préfectoral qui reste toujours juge de leur intérêt bien compris.

Parmi les A. S. A. dont les demandes d'avances seraient soumises à l'Administration préfectorale, un tour de faveur serait accordé à celles qui sont *les plus anciennes, les plus intéressantes, les plus obérées, et principalement celles dont les dettes ont été constituées sous la forme de Rentes perpétuelles.*

Les demandes d'avances, munies de l'approbation préfectorale, seraient soumises au nouvel examen du Ministre de l'Agriculture et dans les mêmes conditions.

Enfin, toute demande d'avances, favorablement accueillie, serait portée au crédit de l'Association intéressée, et le montant lui en serait remis, suivant les disponibilités du Trésor, et sauf répartition plus prompte, par tiers par exemple, au cours des trois exercices qui suivraient l'approbation ministérielle.

Enfin, il serait expressément stipulé que les avances ainsi consenties aux A. S. A. seraient remboursées en 25 annuités, tandis que la loi relative aux avances consenties aux Sociétés coopératives, tout en fixant à 25 ans la durée du prêt, ne spécifie rien de ferme au point de vue du remboursement.

Si, en principe, les Caisses Régionales exigent que celui-ci s'opère sous la forme d'annuités régulières, en fait il y a des adoucissements pour les deux ou trois premières années, comme pour les années de récoltes déficitaires ou médiocres.

II.

Nous lisons dans le Rapport adressé par M. le Ministre de l'Agriculture à M. le Président de la République sur le fonctionnement des Caisses de Crédit agricole et *ses résultats obtenus en 1910*, qu'à la date du 31 décembre 1910 et depuis le 31 décembre 1906, il s'est fondé 131 Coopératives agricoles comprenant 16.497 Sociétaires, et que les avances consenties par les Caisses Régionales s'élevaient à la dite date du 31 décembre 1910 à la somme de 4.405.840 francs.

Les Coopératives n'ont donc absorbé en quatre années que 4.400.000 francs sur le crédit que leur avait affecté la loi de 1906 (le tiers des redevances annuelles de la Banque de France).

Le Rapport ci-dessus visé de M. le Ministre de l'Agriculture fixant de 3 millions à 3 millions et demi le montant des 2/3 de la redevance annuelle de la Banque, nous pouvons conclure que le 1/3 destiné aux Coopératives peut être fixé de *un million et demi à 1.750.000 fr.*

D'après les renseignements verbaux qui nous ont été fournis par M. le Directeur du Service du Crédit agricole au Ministère de l'Agriculture, il existait, à la date du *31 décembre 1911*, une réserve des fonds affectés aux Coopératives agricoles supérieure à *six millions*.

Les considérations que nous avons exposées page 18 (IV) nous autorisent à réduire à *six millions* le chiffre de *douze millions* que les calculs de notre premier travail, basés sur les éléments d'une statistique peu complète, nous avaient donné pour les dettes anciennes des A. S. A. visées dans le projet de loi Fleury-Ravarin.

L'opération de conversion des dettes anciennes des A. S. A. se ferait donc très facilement et sans porter le moindre tort aux Coopératives agricoles.

Cette opération faite *une fois pour toutes*, il n'y a plus qu'à fixer entre les Coopératives et les A. S. A. quelle pourrait être, chaque année, la répartition des fonds provenant du tiers de la redevance annuelle de la Banque de France. En admettant que le *tiers* de la redevance soit annuellement de 1.750.000 francs, ce qui est devenu presqu'un minimum aujourd'hui, nous constatons qué du 31 décembre 1906 au 31 décembre 1910, les Coopératives ont eu à leur disposition (4 × 1.750.000) *sept millions* au moins, et qu'elles n'en ont absorbé que *4.400.000 francs*, c'est-à-dire pas tout à fait les *deux tiers*.

La répartition pourrait donc être de *deux tiers* pour les Coopératives, *un tiers* pour les A. S. A.

Ainsi, la *conversion des dettes anciennes* des A. S. A. visées au projet de loi Fleury-Ravarin, et *la réalisation de leurs demandes d'emprunts nouveaux*, auprès des Caisses Régionales, seraient assurées sans aucun inconvénient pour le Trésor et sans nuire aux organisations existantes.

Il ne faut pas oublier que les annuités dues par les A. S. A. prendront cours dès la fin de la première année du contrat d'avances, et

que leur rentrée est absolument et régulièrement assurée, ce qui réduira d'autant le découvert du Trésor en lui apportant de nouvelles disponibilités.

III.

La première étude à laquelle nous nous sommes livrés sur l'importante question qui nous occupe, ayant été soumise à de hautes compétences en matière de Crédit agricole, a donné lieu à quelques objections auxquelles nous allons répondre avec le ferme espoir que le résultat de cette étude complémentaire, aidé par le bienveillant intérêt dont le projet de loi, *dans son principe*, a été unanimement l'objet, facilitera la solution de toutes les difficultés et hâtera le vote de la loi si impatiemment attendue par les A. S. A.

Si elles avaient été comprises dans la loi de 1906, la situation serait exactement celle qu'on peut envisager aujourd'hui; mais le retard apporté à leur assimilation aux coopératives la rend plus facile actuellement, puisque :

Pour l'avenir, ainsi que nous venons de la voir, l'assimilation ne saurait nuire au développement des Coopératives;

Pour le passé, il s'est constitué, du fait du non-emploi par les Coopératives des fonds mis à leur disposition, une réserve donnant la possibilité d'opérer, *en une seule fois*, la conversion des dettes anciennes, opération qui aurait été assez compliquée dans la pratique si elle avait dû être réalisée au moyen de prélèvements annuels et dès le début du fonctionnement de la loi de 1906.

Avant de passer aux objections, nous croyons utile de rappeler que les Coopératives, tout en obtenant des avances des Caisses Régionales, obtiennent en outre des subventions du Ministère de l'Agriculture par le service des Améliorations agricoles.

Nous ne saurions nous élever contre ce double avantage qui leur est consenti; mais n'est-il pas naturel que les A. S. A. recevant également des subventions du Ministère de l'Agriculture par le même service des Améliorations agricoles, puissent bénéficier aussi de prêts à taux réduit et à long terme consentis par les Caisses Régionales ? Les subventions touchées par les Coopératives ne facilitent-elles pas leurs opérations, en réduisant d'autant l'emprunt à faire aux Caisses Régionales, en aidant au remboursement de leur dette, etc., etc.

Les subventions touchées par les A. S. A. visent toujours des travaux de *gros entretien* ou *d'amélioration* spécifiés, mais jamais des travaux *d'entretien normal, encore moins le règlement de leurs dettes !*

Les dettes des A. S. A. obligatoirement constituées dans un but d'intérêt général et sous le contrôle de l'Etat, sont-elles moins intéressantes que celles des Coopératives ?

Dans tous les cas, les services d'utilité publique qu'elles ont rendus au cours d'un long et pénible passé et qu'elles continuent à

rendre, ne justifieraient-elles pas leur admission au bénéfice d'une institution de Crédit mutuel agricole créée en vue de favoriser l'essor de l'Agriculture tout entière, qu'il s'agisse des individus ou des collectivités !

Si les A. S. A. n'ont pas été comprises dans la loi de 1906, c'est sans doute qu'en l'absence de renseignements précis on pouvait craindre d'être débordé par l'importance de leurs demandes éventuelles; qu'une étude assez longue était nécessaire, et qu'il s'agissait avant tout, à l'époque de crise aiguë traversée par l'Agriculture en général et la viticulture, de favoriser la création et le fonctionnement des Coopératives agricoles dans les plus brefs délais possible.

Aujourd'hui la question s'éclaircit : le projet de loi Fleury-Ravarin a pour but de réparer, en pleine connaissance de cause, l'omission de la loi de 1906, et d'appeler à en bénéficier les A. S. A. de *Dessèchement de Marais, de Drainage, d'Irrigation et d'Endiguement*, c'est-à-dire celles qui ont poursuivi et poursuivent *en commun* et *sous le contrôle administratif*, la création et l'entretien de sols nouveaux ainsi livrés à l'exploitation agricole, ou les aménagements indispensables en vue d'assurer la culture du sol elle-même.

IV.

Objections

1° Il a été admis par la Commission de répartition des avances aux Caisses Régionales qu'il ne pouvait être accordé plus de 150.000 francs à une seule Coopérative.

Cette limite devra être appliquée aux A. S. A. si elles obtiennent l'assimilation; dès lors, les A. S. A. ne retireront pas grand avantage de la faveur qu'elles sollicitent...

Nous répondons :

Cette limite a été établie par la Commission de répartition pour un groupe visé; il n'est pas nécessaire que cette même limite soit rigoureusement maintenue pour d'autres groupes, admis par assimilation à la participation.

D'ailleurs la loi de 1906 est muette sur la question du *maximum*. Celle qui prononcera l'assimilation demandée spécifiera ce maximum, en se basant sur les considérations exposées ci-dessous, ou en laissera le soin à la commission de répartition qui ne saurait se croire irrévocablement liée par une décision, prise par elle sous une législation ancienne, et dont le maintien rigoureux irait précisément à l'encontre de la législation nouvelle.

En ce qui concerne les Coopératives agricoles, cette limite de 150.000 francs peut même paraître très large, car, s'il est bon de favoriser les petites, il pourrait y avoir *un danger* réel à faciliter la formation de Coopératives trop puissantes.

Ce danger ne saurait subsister pour les A. S. A. qui poursuivent

un but d'utilité publique et dont le développement est tout à l'avantage du domaine agricole national, d'ailleurs sans cesse contrôlées par l'Administration.

Ainsi qu'il a été dit à maintes reprises, les garanties offertes par les A. S. A. sont bien plus importantes, et l'on sera toujours très en dessous de *la valeur* représentée par une A. S. A. en capitalisant à 5 % le montant de son rôle de taxes annuelles, d'autant que tout le périmètre social est hypothéqué de fait.

En prenant ce chiffre comme base, il pourrait être fixé une limite aux prêts à consentir aux A. S. A. correspondant à la moitié de leur rôle capitalisé à 5 %.

Le contrôle administratif offre une garantie de plus; et cette garantie a été rendue encore plus absolue par la loi d'août 1911 sur les A. S. A. en général.

Dans ces conditions, à titre d'exemple, une Association dont le rôle annuel est de 50.000 francs, représente une valeur de 1.000.000 (50.000 capitalisés à 5 %). La faculté d'emprunt, limitée à la moitié de cette valeur soit à 500.000 lui permettrait de trouver auprès du Crédit agricole les 2/3 de la dite somme de 500.000 francs.

2° A la base de toute Société mutuelle comme de toute Coopérative agricole ou autre, il y a l'*effort individuel* : c'est un principe absolu.

L'Etat vient ensuite encourager cette réunion d'efforts individuels qui constitue la Société ou la Coopérative.

Les Coopératives agricoles sont soumises à ce principe fondamental; chaque coopérateur fait *un effort* en prenant une ou plusieurs parts du capital prévu. Celui-ci constitué, les Caisses Régionales sont alors autorisées à prêter à 2 % une somme égale aux deux tiers de ce capital.

Cet *effort individuel*, représenté par un versement en espèces, ne pouvant être exigé des membres d'une A. S. A., ces Associations ne répondent pas aux conditions requises et ne sauraient donc jouir des avantages accordés aux Coopératives.

Nous répondons :

Sur cette conclusion un peu inattendue : d'abord, que les A. S. A. constituant de véritables établissements d'utilité publique, ne pourraient pas plus se transformer en Coopératives que, dans un autre ordre d'idées, une commune, par exemple, ne pourrait se transformer en Société anonyme; ensuite, que les A. S. A., fussent-elles transformées en Coopératives, ne rempliraient pas davantage les conditions requises, puisque leur but ne figure pas dans la nomenclature du décret du 30 mai 1907.

C'est précisément une des raisons pour lesquelles ce projet de loi d'assimilation a été déposé afin de compléter à cet égard la loi du 29 décembre 1906.

En quoi consiste l'effort individuel d'un membre d'une Coopération agricole ?

Le coopérateur prend *une* ou *plusieurs* parts du capital social,

son gré et quelle que soit la quantité de produits qu'il apportera u groupement.

Il a droit, en compensation, à l'intérêt de la somme qu'il a ainsi ersée, intérêt, qui généralement de 4 %, représente *un bon placeent de père de famille.*

Il participe en outre, à la fin de chaque exercice, à la répartition es « Excédents annuels » de la Coopérative, en proportion de la uantité de produits apportés par lui au groupement, et jouit en utre de tous les avantages de la Coopération. La réunion d'*efforts ıdividuels* semblables à celui que nous venons de décrire, constitue ı Coopérative, qui peut dès lors trouver à 2 % le crédit à long terme écessaire au fonctionnement social; et obtenir en même temps assez ıcilement *des subventions* du Ministère de l'Agriculture.

En quoi consiste l'effort individuel d'un membre d'une A. S. A. ?

Dès que l'œuvre à laquelle est destinée l'A. S. A., après les enuêtes et formalités indispensables, a été reconnue d'utilité publiue, que les statuts de la future Association ont été établis, le périıètre tracé, et les sommes nécessaires au premier établissement et l'entretien fixées, le tout sous le contrôle de l'Administration, tous s agriculteurs qui se trouvent dans le dit périmètre deviennent *on gré mal gré* membres de l'Association et doivent fournir *personellement* à la dépense globale un contingent basé sur l'intérêt que hacun est censé retirer de l'œuvre commune.

Il ne saurait être question d'un intérêt annuel à percevoir du fait u paiement de ce contingent.

Comme la perception individuelle du dit contingent présenterait, ans la plupart des cas, des difficultés très grandes, susceptibles ıême de faire échouer l'œuvre à ses débuts, l'Association, par ses ropres statuts, est autorisée à emprunter les capitaux nécessaires; t chaque membre est alors engagé *bon gré mal gré* à payer une axe annuelle représentant le montant de sa quote-part dans le règleıent des intérêts et amortissement *de la dette*, des frais d'entretien, es frais généraux, etc., etc.

Cette taxe proportionnelle, obligatoire, est souvent très lourde; *effort individuel* consiste à la payer non pas une fois mais chaque nnée, et pour en assurer le paiement régulier, à voir son domaine ypothéqué en fait au profit des prêteurs de l'Association.

La réunion d'*efforts individuels*, semblables à celui que nous veıons de décrire, constitue l'A. S. A. qui, pour trouver les sommes ıécessaires et dès sa création, doit recourir à l'emprunt et se sounettre aux exigences des prêteurs.

Les Associations anciennes empruntèrent pour la plupart à *intérêt perpétuel*, sans amortissement prévu.

Etait-ce sage ? Du XVe siècle jusqu'au début du XIXe, la réponse ıtait affirmative; aujourd'hui, ce système ne saurait être adopté, et es anciennes Associations qui traînent ce boulet, ont hâte de se ibérer.

La conversion de leurs dettes s'impose, et le Crédit agricole muuel ne saurait rester sourd à leurs instances !

Les personnes qui ignorent le caractère spécial des A. S. A. et la

nature de leurs opérations sont effrayées par cette rubrique « Paiement de Dettes », que le Crédit agricole, à bon droit, pour les individus comme pour les collectivités, n'admet pas *en principe*.

Nous croyons avoir démontré que la dette des A. S. A. est intimement liée à son mode d'existence, et que ce mot n'a rien qui puisse faire déprécier cette magnifique organisation des A. S. A. qui, au prix de quels efforts, a pu agrandir le domaine agricole national et accroître sa richesse publique !

D'ailleurs, il ne s'agit pas de paiement de dettes, mais de faciliter leur conversion.

Il existe des A. S. A. qui ont pu rembourser leurs dettes, d'autres sont en train de les rembourser.

Leur fondation est sans doute plus récente, leur but moins considérable, leurs charges moins lourdes; leurs emprunts ont dû être contractés avec amortissement prévu, etc.

Mais de ce fait l'intérêt qu'elles présentent ne saurait être estimé supérieur à celui que présentent les vieilles A. S. A. à rentes perpétuelles.

Aucune dépréciation ne peut en résulter pour celles-ci; il n'y aurait qu'à parcourir leur histoire, et au point de vue de la question qui nous occupe, nous conclurons simplement :

1° Qu'il en résultera une réduction du nombre des demandes qui seront adressées au Crédit agricole ;

2° Qu'à plus forte raison il y a lieu d'encourager les A. S. A. moins heureuses, tout aussi méritantes et bien souvent plus intéressantes, en leur donnant les moyens de se libérer à leur tour.

Les Coopératives agricoles sont nées pour ainsi dire avec la loi de 1906, et celles qui existaient auparavant ont aisément pu se mettre en mesure et profiter de cette loi.

Nous avons vu en quoi consistait l'*effort individuel* des coopérateurs. Pour les A. S. A. existant depuis fort longtemps, nous avons également vu l'*effort individuel* de leurs membres, au moment de la création et se prolongeant au cours de leur longue existence;

Si l'assimilation demandée est adoptée, *il semble que l'effort du début* est largement suffisant, représenté par la plus-value du sol, et que les garanties données par les A. S. A. sont plus que suffisantes, puisqu'elles comportent pour ainsi dire la responsabilité illimitée de tous les membres composant l'Association débitrice; de plus, elle apporte un service régulier d'annuités imposé d'office, le cas échéant, par l'Administration, et dont le recouvrement, s'il y avait lieu, s'opèrerait par privilège avant tout autre sur les fruits et récoltes des domaines ainsi hypothéqués de fait.

Dans ces conditions, peut-on trouver la situation des A. S. A. inférieure à celle des Coopératives au point de vue de *l'effort ?*

Les A. S. A. obtenant des avances auprès des Caisses Régionales, qui ne sont que des intermédiaires responsables entr'elles et l'Etat — comme elles le sont pour les Coopératives — transmettront à l'Etat, qui contrôle toutes les opérations des A. S. A. l'hypothèque

mposée sur tous les biens de leurs membres au profit de leurs prêteurs anciens, et les Caisses Régionales n'auront aucune responsabilité réelle, puisque toute demande d'avances sera contrôlée par l'Administration, c'est-à-dire par l'Etat lui-même, et ne pourra être accueillie que si elle est approuvée par lui.

En résumé, l'Etat aura approuvé l'emprunt; il possède l'hypothèque générale et tous les moyens d'assurer d'office le service des intérêts et le remboursement du capital.

Dans ces conditions il nous semble que maintenir ces diverses objections serait simplement jouer sur les mots.

Il est évident que les A. S. A. et les Coopératives agricoles sont des groupements poursuivant en commun des buts essentiellement agricoles.

Les premières ont un long passé derrière elles; les autres sont, en somme, de création récente et la loi de 1906 n'a été faite que pour elles.

Si l'on admet que les A. S. A. ont en principe un droit au moins équivalent à participer aux faveurs du Crédit agricole mutuel, il n'est pas sérieux de les en exclure à priori sous le prétexte que leur fonctionnement ne correspond pas au fonctionnement aujourd'hui légal des Coopératives ou de leur répondre qu'elles n'ont qu'à se transformer en Coopératives, ce qui leur est légalement et matériellement impossible.

Les lois sont perfectibles; celles qui régissent le Crédit agricole mutuel ont été successivement modifiées, au fur et à mesure que se posaient de nouvelles et intéressantes questions.

La loi que nous attendons aurait pour but l'assimilation des deux groupements devant le Crédit agricole mutuel; ils seraient l'un et l'autre admis au bénéfice des avances de l'Etat dans des conditions déterminées pour chacun et appropriées à leur nature et à leur fonctionnement légal existant.

On ne peut reprocher aux A. S. A. de vouloir nuire au développement des Coopératives, puisqu'une fois admises au bénéfice de la loi de 1906 par l'Administration projetée, elles bornent leurs demandes à :

1° Pour la conversion de leurs dettes anciennes, à prélever six millions sur la réserve en caisse au 31 décembre 1911 et provenant du non emploi par les Coopératives, pendant les cinq années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi de 1906, des sommes mises à leur disposition, soit environ *le tiers* de celles-ci.

2° Pour leurs emprunts d'avenir, à ce qu'il leur soit affecté *le tiers* seulement de la partie des redevances annuellement consacrée aux Coopératives en vertu de la loi de 1906.

La répartition serait donc : 2/3 aux Coopératives, 1/3 aux A. S. A.

Nous rappelons enfin que les A. S. A. pour lesquelles l'assimilation est demandée, sont rigoureusement limitées à celles qui poursuivent en commun *la création et l'entretien de sols nouveaux livrés*

à la culture PAR LE DESSÈCHEMENT DES MARAIS, ou les *aménagements indispensables pour assurer la culture du sol* par LE DRAINAGE, L'IRRIGATION et L'ENDIGUEMENT.

Il existe d'autres A. S. A. appelées à rendre, dans certaines régions, d'importants services, par exemple, celles DE CHEMINS D'EXPLOITATION; mais elles rentrent plutôt dans la catégorie de celles qui dépendent plus spécialement du service des Améliorations agricoles, au Ministère de l'Agriculture, et qui sont tout indiquées pour en obtenir d'importantes subventions.

Il est indiscutable que si toutes les A. S. A. présentant une amélioration agricole quelconque d'intérêt collectif étaient comprises dans le projet de loi d'assimilation, ce serait le plus sûr moyen de le faire échouer.

DÉMONTRATION PAR UN EXEMPLE

Des avantages que l'Assimilation procurerait à une A. S. A. dont la dette est constituée sous la forme des Rentes Perpétuelles

Il s'agit de l'Association du Dessèchement des Marais d'Arles (B.-du-R.), dont il a été question dans le précédent travail.

Sa dette en rentes perpétuelles est constituée à des taux divers dont la moyenne est de 3,443 % l'an.

Le remboursement et les divers frais d'actes de quittances (il y a 220 prêts) nécessitent une somme globale estimée à 501.000.

L'intérêt de cette somme à 3,443 % l'an représente 17,249 fr. 43.

L'emprunt de conversion doit être fait pour 30 ans, au maximum, durée qu'une A. S. A. ne peut dépasser sans un décret du Conseil d'Etat. Si nous remboursons nos prêteurs au bout de 30 ans, sans amortissement (lequel est presque impossible étant donné le grand nombre de nos prêteurs), nous aurons à payer :

$$\left.\begin{array}{r} \text{Fr. } 17.249\ 30 \times 30 = 517.482\ 90 \\ \text{Capital} = 501.000\ \text{»} \end{array}\right\} = 1.018.482\ 90$$

Si nous nous adressons au Crédit Foncier, l'annuité (intérêt et amortissement) pour une durée de 30 ans, est calculée à 5,823 %.

L'annuité correspondant à 501.000 est donc de 29.173 23.

Nous paierons donc :

$$29.173\ 23 \times 30 = 875.196\ 90$$

En vertu de l'assimilation, nous emprunterions :

Au Crédit Foncier, le 1/3, 167.000 pour 30 ans (à 5,823 % l'an), l'an 9.724 40;

A la Caisse Régionale, les 2/3, 334.000 pour 25 ans (à 5,12 % l'an), l'an 17.100 80.

Au bout de 30 ans, nous aurons réglé le Crédit Foncier en versant:

30 × 9.724 40 = ... 291.732 »

Au bout de 25 ans, nous aurons réglé la Caisse Régionale en versant :

25 × 17.100, 80 = ... 427.520 »

Total..... 719.252 »

1° Le remboursement par l'Association, sans emprunt extérieur (solution irréalisable d'ailleurs) nous coûterait 1.018.482 90;

2° Le remboursement au moyen du Crédit Foncier (avec prime annuelle de 29.173 23 pendant 30 ans), 875.196 90;

3° Le remboursement au moyen de l'Assimilation (avec prime annuelle de 9.724 40 + 17.100 80 = 26.825 20 *pendant 25 ans*), 719.252 » ; avec prime annuelle de 9.724 40 seulement pendant les 5 dernières années après le remboursement de la Caisse Régionale.

Le bénéfice du 3me mode (assimilation) se traduit par une différence en capital de : 875.196 90 — 719.252 = 155.944 90 et, de plus, la prime annuelle du 2me mode est de 29.173 23 pendant 30 ans, tandis que celle du 3me mode (assimilation) est de 26.825 20 pendant les 25 premières années et de 9.724 40 seulement pendant les 5 dernières.

L'emprunt au Crédit Foncier est prévu comme étant le plus avantageux pour fournir aux A. S. A. l'appoint nécessaire au règlement de l'intégralité de leurs dettes, puisque le Crédit agricole n'y contribuera que pour les 2/3.

L'exemple que nous venons de donner nous paraît assez concluant pour ne l'accompagner d'aucuns commentaires.

QUELQUES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Pour la mise en pratique de la future loi d'Assimilation, à insérer soit dans les articles qu'elle comportera, soit dans le règlement d'Administration Publique qui en sera la conséquence, soit dans les décisions de la commission de Répartition.

1° Lorsque l'emprunt voté par le Syndicat d'une A. S. A. en vue de la conversion de sa dette ancienne, aura été approuvé par l'Administration dans la forme ordinaire, l'avance consentie par la Caisse Régionale intéressée pourra toujours être égale aux 2/3 de la dite somme.

Toutefois l'avance consentie par le *Crédit agricole* ne pourra, en

aucun cas, excéder les 2/3 de la moitié du rôle de l'Association capitalisé à 5 %.

L'Association, qui aura obtenu du Crédit agricole les 2/3 de la somme qui lui est nécessaire, pourra toujours, après l'approbation du Contrôle administratif, s'adresser à tous autres prêteurs pour le 1/3 restant, à la condition que le total de ses emprunts n'excède pas la moitié de son rôle capitalisé à 5 %.

Ces deux opérations peuvent être effectuées simultanément ou successivement, dans l'ordre indiqué ci-dessus ou dans l'ordre inverse, pourvu que la faculté d'emprunt ne soit pas dépassée.

2° Lorsque les A. S. A. convertiront leurs dettes anciennes ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'hypothèque légale, prise d'office sur tous les biens des membres qui les composent, sera, par le fait même et dès la réalisation de ces emprunts, transmises à l'Etat et aux nouveaux prêteurs, subrogés dans tous les droits des anciens.

3° En ce qui concerne la conversion de leurs dettes anciennes, les A. S. A. auront un délai de deux années pour soumettre à l'Administration préfectorale leurs demandes, qui, passé ce délai, ne seront plus admises. Ce délai prendra cours dès la promulgation de la loi nouvelle.

4° Dans le cas où le total des demandes formulées par les A. S. A. en vue du règlement de leurs dettes anciennes, approuvées d'abord par l'Administration préfectorale et ensuite par le Ministère de l'Agriculture, dépasserait le chiffre prévu de 6.000.000, l'excédent serait prélevé jusqu'à épuisement sur la partie des redevances annuelles affectée aux A. S. A. par la loi nouvelle, ou des réserves afférentes à cette partie.

Dans cette éventualité et afin d'accélérer autant que possible l'opération de conversion des dettes anciennes, il ne serait pas consenti d'avances pour « *les besoins nouveaux* » tant qu'elle n'aurait pas été entièrement effectuée.

5° Les demandes d'avances pour les *Besoins nouveaux* seront enregistrées à la suite, pour ultérieurement et suivant les disponibilités du Crédit, recevoir satisfaction à leur tour.

Comme conclusion au rapport de M. de Divonne, M. Vimeux dépose le projet de vœu suivant :

« *Le Congrès émet le vœu :*

« *Que le bénéfice de la loi du 29 décembre 1906 soit étendu aux Associations Syndicales agricoles autorisées en vertu des lois de 1865 et 1888 ou constituées sous le régime des lois, ordonnances ou décrets antérieurs, sous les réserves suivantes :*

« *1° Que lesdites associations syndicales soient soumises aux conditions imposées par la loi de 1906, notamment en ce qui concerne l'effort financier et les garanties exigées des coopératives.*

« *2° Que la loi du 5 août 1911 soit étendue aux associations syndicales antérieures à 1865.*

« 3° *Que seules puissent en profiter les Associations Syndicales ayant* « *un but exclusivement agricole (dessèchement des marais, drainage, irri-* « *gation, endiguement).*

« 4° *Que pour la liquidation du passé, les prêts destinés au rembourse-* « *ment des dettes soient limités à deux années à partir de la promulgation* « *de la loi nouvelle et qu'ils ne puissent dépasser au maximum 6 millions* « *à prendre sur les fonds inutilisés par les coopératives agricoles.*

« 5° *Que pour l'avenir les prêts pour travaux nouveaux, travaux d'en-* « *tretien ou travaux d'amélioration, soient limités annuellement au 1/4 de* « *la partie de la redevance attribuée aux coopératives en vertu de la loi* « *de 1906.* »

* * *

M. le Président. — Messieurs, vous avez compris l'importance très grande de l'addition à la loi de 1906 qui vous est proposée. La loi de 1906 a établi que le tiers de la redevance de la Banque de France pourrait être affecté à l'établissement de coopératives de production ou de consommation; il s'agit ici d'étendre cette loi à des associations qui jusqu'à présent étaient restées étrangères à la loi de 1906.

Evidemment il ne s'agit là que d'un vœu à émettre. Le législateur est déjà saisi d'une proposition beaucoup plus étendue de M. Fleury-Ravarin; nous pourrions peut-être dire qu'il y aurait lieu de demander au Parlement non pas d'approuver mais de discuter le plus tôt possible cette loi, parce qu'en somme ce que les intéressés veulent, c'est savoir quel sera le sort de la proposition de loi déposée à leur instigation. Mais enfin, actuellement, nous sommes saisis d'une proposition demandant que le bénéfice de la loi du 29 décembre 1906 soit étendu aux Associations Syndicales autorisées. Je laisse de côté la division de ces associations entre celles antérieures ou postérieures à la loi de 1865; c'est sur la question de principe qu'il faut d'abord discuter, c'est-à-dire sur l'extension de la loi de 1906 sur les coopératives agricoles aux Associations Syndicales de dessèchement, d'endiguement, d'irrigation et d'assainissement.

M. Disleau. — Messieurs, c'est en effet sur la question de principe que j'appelle toute l'attention de l'assemblée. J'aurai peut-être l'air une fois de plus de manifester une certaine hostilité à la proposition très intéressante qui vous est soumise, car je reconnais l'intérêt de la proposition, je reconnais que peut-être les Associations Syndicales peuvent avoir le droit de se plaindre de la situation dans laquelle elles se débattent; je reconnais surtout le très grand talent qu'a déployé M. de Divonne pour défendre dans son rapport la proposition dont il est l'auteur; mais enfin c'est précisément le principe de la proposition de M. de Divonne que le Congrès ne pourra accepter, et j'oppose dès à présent et immédiatement une défense de principe moi aussi.

Je prétends, messieurs, et ceci me paraît dominer toute la question, qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le but très intéressant des associations syndicales agricoles autorisées et le but que poursuivent les coopératives agricoles. Il y a là deux ordres de choses absolument dissemblables et qu'il est absolument impossible, à mon sens, de confondre et de mêler, sous peine de compromettre entièrement toute l'œuvre législative qui a présidé à l'élaboration des lois sur le crédit agricole.

Quand, en 1906, on a fait la loi pour venir en aide aux coopératives agricoles, on a suivi les principes qui avaient présidé à l'élaboration de toutes les lois sur le crédit agricole; on a envisagé la nécessité de permet-

tre aux cultivateurs associés en Coopératives de défendre ce que j'appellerai leur crédit personnel; d'organiser des établissements où ils pourraient augmenter leur production, en quelque sorte immédiate, transformer leurs produits, créer en un mot de véritables établissements ayant un certain caractère industriel et commercial se traduisant par des résultats rapides.

Mais, Messieurs, quand il est question des Associations agricoles autorisées, il s'agit de travaux ayant un véritable caractère de travaux publics et dont les bénéfices, tout au moins, ne se présentent pas du tout dans les mêmes conditions que ceux que les coopérateurs entendent réaliser.

Dans un cas vous êtes en présence d'un crédit personnel, dans l'autre vous êtes en présence, il faut bien le dire, d'un véritable crédit foncier. Les améliorations qu'entendent réaliser les Associations Syndicales agricoles doivent se traduire dans un avenir très lointain, et ne se répercutent pas, si vous me permettez de le dire, dans la personnalité de chacun des propriétaires intéressés, mais sur le sol lui-même.

Par conséquent, vous le voyez bien, il n'y a aucune similitude — c'est mon sentiment tout au moins — entre les deux genres d'opérations. D'un côté, vous êtes en présence de besoins fonciers, de l'autre côté vous êtes en présence de besoins personnels.

Voilà, Messieurs, au point de vue du principe, l'observation très courte mais très nette que j'ai l'ambition de présenter au Congrès. Je crois qu'il serait excessivement dangereux, au point de vue des principes généraux, de s'engager dans une voie qui confondrait des opérations qui sont tout à fait dissemblables, et qui conduirait à la suppression du Crédit agricole spécial, tel qu'il résulte de la loi de 1906. Si vous faites entrer dans cette législation les associations dont vous parlez, il en sera de même, demain, des autres non moins intéressantes que vous entendiez exclure à l'instant. Il n'y aura aucune raison de ne pas aller au-delà : si vous ouvrez la porte, tout y passera.

Nous avons intérêt à rester spécialisés et cantonnés dans le cadre qui a été créé en 1906.

Je vous demande encore la permission d'aborder, en dehors de la question de principe, un ou deux points de pratique. On nous disait tout à l'heure : Donnez-nous une part de ce gâteau que vous n'avez pas su consommer complètement. Mais enfin, me sera-t-il permis de dire que, dans toutes ces œuvres, ce n'est pas précisément durant les premières années que la consommation arrive immédiatement à son plein; il est certain qu'au fur et à mesure que nous avançons dans le temps, ceux qui, comme moi, font partie de la Commission de Répartition des avances savent que les demandes des coopératives deviennent de plus en plus nombreuses, de plus en plus importantes. De telle sorte que je vous refuse le droit de dire que dans l'avenir nous en resterons à la « consommation » que nous avons faite durant ces dernières années. Rien ne dit que nous n'aurons pas besoin de l'économie qui a été réalisée, et je puis affirmer même que dans l'avenir nous avons chance d'absorber largement ce qui nous est accordé par la loi sur le Crédit agricole.

Il serait donc excessivement dangereux dans la pratique d'entrer dans la voie envisagée.

Messieurs, je pourrais ajouter beaucoup d'autres considérations, je me contente pour l'instant de ces deux-là. J'institue d'abord ma défense, je le répète, sur une question de principe qui doit dominer toutes les autres : nous ne devons pas ici, entre coopérateurs, permettre qu'il soit touché au principe de la loi de 1906, et qu'on vienne confondre avec nous des opérations qui sont très intéressantes, pour lesquelles nous vous donnerons,

si c'est possible, notre concours, mais en dehors de l'application de la loi de 1906. Et puis, pratiquement, j'ai indiqué qu'il n'était pas du tout démontré que nous n'aurions pas besoin du trésor que nous avons économisé, et que nous sommes à même de consommer le produit annuel qui nous est alloué.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande donc que le Congrès se garde d'émettre un vœu favorable à l'assimilation aux Coopératives agricoles — dans l'application de la loi de 1906 — des Associations syndicales dont il est question. (*Applaudissements.*)

M. Treignier. — Messieurs, l'opposition que l'on fait à la proposition qui vient de vous être présentée semble surtout être basée sur les principes directeurs, a-t-on dit, du Crédit mutuel agricole. Eh bien, il y a un principe directeur qui domine, je crois, tous les autres, c'est celui-ci : le Crédit agricole doit avant tout s'appliquer à l'agriculture, aux agriculteurs et à l'exploitation même du sol.

On a dit : Il y a une différence capitale entre les coopératives et les sociétés dont on vous a entretenus; cette différence quelle est-elle ? Les sociétés coopératives se proposent la vente ou la transformation des produits agricoles. Eh bien, je dis, moi, que les sociétés dont nous parlions tout à l'heure se proposent la production et l'amélioration du sol. L'exploitation même du sol ne doit-elle pas passer avant la transformation des produits que l'on peut obtenir plus facilement ainsi ?

Le but de la proposition est la mise en valeur du sol, l'amélioration des sols marécageux, incultes, considération qui, je crois, n'échappera pas au Congrès.

Il y a certes beaucoup d'autres associations qui pourraient faire l'objet de cette discussion et qui ont, je crois, été passées sous silence. Accessoirement à la proposition qui vous a été faite, je vous entretiendrai quelques instants des Associations de chemins ruraux dont la loi du 20 août 1881, dans un chapitre final, énumère les conditions de formation et de fonctionnement.

Vous savez que les intéressés bordant un chemin rural peuvent se constituer en Association Syndicale suivant des règles analogues à celles édictées par la loi de 1865, et que ces associations peuvent faire recouvrer le montant de leurs dépenses au moyen des rôles des contributions. A l'heure actuelle, comment procède-t-on lorsqu'une Association ayant besoin d'effectuer des travaux a également besoin de fonds ?

1° Elle adresse une demande au service des Améliorations agricoles qui lui alloue une subvention variant entre 1/6 et 1/3 du montant total des travaux qu'elle a à effectuer.

2° Le reste de la dépense, c'est-à-dire les 2/3 au moins, doit être couvert soit au moyen d'une subvention accordée par la commune à laquelle appartient le chemin en question, soit au moyen d'un emprunt direct à un établissement de crédit. Eh bien, les établissements de crédit se sont jusqu'à présent montrés particulièrement rigoureux pour les prêts de cette nature.

Je dois vous dire que le Congrès radical de Tours a tout récemment adopté un vœu pour que les Associations de chemins ruraux puissent emprunter à des conditions se rapprochant de celles des coopératives; mais subsidiairement ce Congrès a adopté des conclusions qui permettraient une étude beaucoup plus large de la question et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Considérant que les associations syndicales créées en vertu de la loi du 20 août 1881 pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement ou la

« mise en état de viabilité des chemins ruraux se procurent très difficile-
« ment, à défaut le plus souvent des subventions communales, les res-
« sources nécessaires pour les travaux qu'elles projettent, que le taux de
« emprunts que de rares établissements leur consentent est élevé;

« Considérant que l'amélioration de ces chemins ne saurait trop retenir
« l'attention du législateur; pour le cas où il serait impossible d'accorder
« des fonds du Crédit mutuel, invite le Gouvernement à rechercher par
« quels moyens on pourrait accorder des emprunts à long terme à ces
« associations. »

Eh bien, il y a dans notre législation quelques points qui pourraient nous servir de repère. Les Caisses d'épargne ne sont-elles pas autorisées par exemple à accorder des prêts à des conditions particulièrement avantageuses aux sociétés de crédit pour les habitations à bon marché ? Dans les Bouches-du-Rhône notamment, je crois cette opération assez courante. Pourquoi ne pourrait-on pas faire cela, soit au moyen des fonds du crédit mutuel soit de toute autre façon. Et puisque cette question est intimement liée à celle qui vient de vous être soumise, je demanderai que l'on puisse incorporer le vœu qui a été admis par le Congrès radical de Tours au vœu qui vous est présenté en ce moment.

Je reviens tout particulièrement sur l'observation que je faisais au début de cet exposé, à savoir qu'avant tout, en matière de Crédit mutuel agricole, nous devons considérer l'utilité de l'agriculture, et je dis qu'il y a une utilité primordiale à l'amélioration du sol puisque c'est grâce à cette amélioration que nous pourrons fonder des Coopératives qui feront la transformation des produits obtenus.

M. le Président. — Messieurs, nous discutons toujours sur la question de principe, mais il y a une question qui vient de se greffer sur la question principale, c'est la question de l'assimilation des syndicats pour l'amélioration des chemins ruraux aux coopératives agricoles.

M. Reuter. — Messieurs, le monde agricole a accueilli certainement avec beaucoup de satisfaction la loi de 1906 qui lui a permis, non pas seulement d'améliorer le sol, mais de tirer le meilleur parti de ses produits; car il ne suffit pas de produire, il faut aussi savoir et pouvoir utiliser les produits obtenus. Aussi c'est avec beaucoup de plaisir que nous attendions depuis longtemps le vote de cette loi de 1906, à laquelle il faut bien se garder de toucher. Il faut avoir vécu dans nos régions pour voir avec quelle difficulté l'agriculteur doit lutter contre les forces qui sont contre lui lorsqu'il s'agit de tirer parti des produits qu'il a extraits du sol par son effort et par son labeur. Les coopératives sont venues pour l'aider dans cette voie. On vous demande de diminuer la valeur de la loi de 1906 au point de vue coopératif; ce serait une faute très grave que, j'espère, le Congrès ne commettra pas.

M. Treignier. — On nous parle des pays où on éprouve des difficultés spéciales. Eh bien, j'appartiens à un de ces pays. Il y a dans la Creuse, la Haute-Vienne et la Corrèze des difficultés d'exploitation qui proviennent de la conformation du sol. Il est à peu près impossible, à l'heure actuelle, dans la moitié des villages de ces régions, de faire apporter des machines agricoles, des batteuses, des moissonneuses; il est impossible de cultiver le sol avec les méthodes rationnelles, avec les instruments agricoles de la grande culture, actuellement dans de pareilles régions, si les chemins ne sont pas améliorés.

Vous remarquerez que ma proposition a pour but de venir en aide aux Associations agricoles de chemins ruraux, à la condition que ces associa-

ons se composent en majeure partie d'agriculteurs, et c'est dans ce sens, ı effet, que le Congrès radical de Tours a adopté le vœu en disant que our bénéficier de ces avantages ces associations devraient être constiées au moins pour les 3/4 de cultivateurs.

On nous dit que nous allons, en ouvrant la porte à de pareils procédés, rir peut-être les fonds qui sont destinés à la Coopération agricole. Eh en, je répondrai à nos parlementaires qu'ils ne feront jamais œuvre ssi utile pour les agriculteurs qu'en faisant augmenter au Parlement les nds destinés à cette coopération.

M. le Président. — Monsieur Treignier, je ne sais pas pourquoi vous ez greffé votre proposition très intéressante des chemins ruraux, sur la oposition qui est en discussion; d'abord, cette greffe ne vous réussira is, parce que je crains que le greffon ne soit planté sur un porte-greffe jà malade; mais je crois que vous devriez réserver votre proposition our un examen ultérieur, et voici pourquoi. Il y a au Ministère de l'Agriulture une commission qui est destinée à s'occuper de toutes les propoions relatives aux améliorations agricoles; c'est notre vénéré et éminent yen M. Tisserand qui en est le président, et notre ami M. Jules Bénard, vice-président...

M. Treignier. — On va procéder à une cérémonie funèbre !

M. le Président. — Je vous ouvre la porte pour votre proposition. Il y des associations de chemins ruraux qui peuvent avoir jusqu'à 30 %, c'est jà beau. Mais je crois que puisque le législateur est déjà si bien disposé our les syndicats de chemins ruraux, vous pourriez peut-être lui demanr d'augmenter la somme qui est mise à la disposition de la direction nérale de l'hydraulique et des améliorations agricoles, de façon à ce l'on puisse donner la moitié des fonds nécessaires.

M. Berest. — Pourquoi vient-on demander des fonds à la loi de 1906 ur des questions autres que les Coopératives agricoles ? Pourquoi les opératives n'ont-elles pas demandé les millions qui sont économisés ? est uniquement à cause des grosses difficultés qu'elles ont rencontrées. reste à savoir si les coopératives françaises vont être capables de bien ndre leurs produits du sol et d'arriver à constituer d'autres coopérati-s. J'en suis intimement persuadé. Depuis le mois de février les corresndances que nous avons échangées avec des directeurs de coopératives us font prévoir un développement très important : demain c'est en Algé-; une coopérative qui doit être fondée par les colons de la Caisse régiole d'Alger; c'est Tréguier qui, hier, formait une coopérative, demain st Pont-L'Abbé qui nous appelle pour fonder également une coopéra-e de vente des produits. Eh bien, si vous donnez les millions à d'autres sociations dont je ne viens pas contester l'utilité, vous entendrez les opératives dire : Nous ne pouvons plus vivre. C'est pour cela qu'au nom s cultivateurs qui ont eu tant de mal pour fonder les Coopératives agrile je vous supplie de voter contre la proposition qui vous est faite.

M. le Président. — Comme complément des explications qui viennent tre données, je ne voudrais pourtant pas laisser croire que je me suis mpé hier lorsque je me suis félicité du développement coopératif en riculture. Les chiffres que j'ai cités sont extraits du rapport de Pams, ministre de l'Agriculture, à M. le Président de la République. ici un tableau imprimé au *Journal Officiel* duquel il ressort qu'à la fin 1910 il y avait 131 coopératives ayant reçu des avances, et qu'à la fin

de 1911 il y en avait 202, par conséquent il a été créé plus de 80 coopéra ves nouvelles.

M. Bénard. — Et il y en a encore 50 en instance en ce moment-ci.

M. Vimeux. — Messieurs, après l'éloquente critique de M. le dépu Disleau, je pensais lui répondre mais l'intervention de M. Treignier venue poser la question sur un terrain où je voulais justement éviter de laisser s'égarer. Ceux qui ont discuté avec moi au préalable doivent souvenir qu'il a été assez difficile de se mettre d'accord pour arriver a conclusions que je vous soumettais tout à l'heure. En tous cas, il était tendu qu'on ne devait admettre que les Associations Syndicales qui avai un caractère exclusivement agricole, et je dis que, pour moi, les Asso tions Syndicales de chemins ruraux ne rentrent pas dans cette catégo M. Treignier lui-même ne le reconnaissait-il pas d'ailleurs, lorsqu'il v lait limiter sa demande aux Associations composées de cultivateurs moins pour les 3/4 ? En outre, les Associations Syndicales de chemins ruraux jouissent de faveurs spéciales et ont l'avantage de recevoir de gr ses subventions; ce n'est donc pas de celles-là qu'il est question.

J'ai parlé d'autres Associations Syndicales auxquelles on ne peut refuser le caractère agricole. Le jour où des Associations Syndicales desséché des marais pour donner de nouvelles terres à la culture, ou digué un fleuve pour enrayer l'inondation des récoltes, on peut dire ces associations ont eu un but agricole des plus caractérisés; ce sont associations exclusives de cultivateurs. Elles nous intéressent donc dir tement. Or, elles ont un boulet au pied qui date souvent de plusieurs s cles; elles ont souvent une grosse dette qu'elles ne peuvent rembourser sous forme d'emprunts, emprunts que jusqu'à présent elles ne pouvai obtenir qu'au prix de grandes difficultés. Il s'agit de savoir aujourd'hu ces œuvres d'utilité collective agricole, qui pourraient avoir du crédit nous, seront éliminées ou, si nous leur tendrons une main secourable.

On a dit : Vous allez absorber tous les fonds qui appartiennent aux pératives; vous allez entraver le développement du Crédit agricole lectif.

Ceci est inexact. Les limites que j'ai introduites dans mon vœu, et d'ailleurs ne sont pas intangibles, car vous pouvez, après avoir tranché question de principe, les restreindre encore, sont telles que l'assimilati des Associations Syndicales ne nuira pas sérieusement au développem des coopératives agricoles.

Je rappelle que je propose de limiter au 1/12 (le 1/4 du 1/3) de la re vance de la Banque de France, les ressources annuelles accordées a Associations Syndicales.

Or, il est évident que le jour où le développement du Crédit agric sera entravé par suite de l'absence de ce 1/12, c'est qu'il sera bien p d'être gêné plus gravement encore, en raison du manque de ressour suffisantes. Et la question qui se posera et qui vous a déjà préoccup d'ailleurs, ne sera point la récupération de ce 1/12, mais la recher urgente de nouvelles ressources pour l'ensemble du Crédit agricole.

A la vérité, ce n'est pas ce qui pourra être accordé aux Associati syndicales qui gênera ni les Coopératives agricoles, ni, à plus forte son, toute l'œuvre du Crédit agricole.

Pour moi, la question qui se pose devant vous est tout simplement question de justice. Aussi j'ose espérer que vous voudrez bien lui accor votre approbation.

M. le Président. — Messieurs, vous avez entendu les observation éloquemment présentées par M. Vimeux au nom du rapporteur. Qu

un demande-t-il la parole ? Personne ne demandant la parole, je crois il faudrait d'abord voter sur la question de principe avant de discuter conclusions. Cette question est posée par le premier paragraphe ainsi ıçu :

« *Que le bénéfice de la loi du 29 décembre 1906 soit étendu aux Associations Syndicales agricoles pour dessèchement de marais, drainage, irrigation et endiguement.* »

Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition est repoussée.)

Je tiens à exprimer tous nos remerciements à M. Vimeux qui a très n défendu une cause qui n'était peut-être pas très facile à défendre de- ıt une assemblée de coopérateurs agricoles, et qu'il a présentée avec iniment de talent. (*Applaudissements.*)

Je tiens également à remercier M. de Divonne, qui a été le défenseur autorisé et si compétent des Associations Syndicales dont il est un des ɔrésentants.

M. Vimeux. — Messieurs, j'exprime ma gratitude à M. le Président ur les remerciements qu'il vient de m'adresser, mais je tiens à insister r ce point : je suis de ceux qui croient que cette proposition reviendra jour ou l'autre devant vous sous une autre forme, car elle est de celles i exigent une solution.

M. Disleau. — Pourquoi refusez-vous notre collaboration pour la créa- n d'un compartiment nouveau qui pourrait donner satisfaction à vos léances, qui sont justes sur beaucoup de points ? Mais, ne venez pas ıcher à ce qui est la sauvegarde des coopérateurs.

M. Vimeux. — Je voudrais demander à M. le Président de bien vouloir re mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question suivante, nformément aux paroles de M. Disleau, avec qui, je crois, je pourrai : mettre d'accord...

M. Disleau. — C'est très facile.

M. Vimeux. — La question serait celle-ci : « *Etude des moyens de pro- rer aux Associations Syndicales agricoles les fonds nécessaires à leur veloppement.* »

M. Disleau. — Parfaitement.

M. le Président. — Ce que nous pouvons faire d'abord à la suite des servations de M. Treignier, c'est témoigner l'intérêt du Congrès aux ssociations Syndicales de chemins ruraux, et demander au Gouverne- ent de vouloir bien prendre des mesures pour augmenter le chiffre des bventions qui peuvent être mises à la disposition de ces Associations ndicales par le service des Améliorations agricoles.

M. Treignier. — C'est une solution indirecte.

B. Bénard. — Vous demandiez tout à l'heure un prêt; mais là ce n'est ıs un prêt, c'est un don, vous aurez donc toute satisfaction.

M. Treignier. — Nous n'aurons pas toute satisfaction parce qu'il fau- a encore emprunter une partie de la dépense, et la plupart du temps s communes ne peuvent pas le faire.

M. Desjacques. — Les chemins ruraux appartiennent aux communes.

M. le Président. — Le réseau des chemins communaux se compose trois sortes de chemins : les chemins vicinaux, de grande communicati ou d'intérêt commun; les chemins vicinaux ordinaires et les chemins r raux reconnus sont de véritables chemins communaux; puis il y a chemins d'exploitation agricole.

M. Treignier. — La loi de 1881 sur les chemins ruraux prévoit la co titution d'Associations Syndicales entre les propriétaires intéressés l'amélioration des chemins ruraux et des chemins d'exploitation. Il y deux titres distincts dans cette loi. Le mot Associations Syndicales s' plique tellement aux chemins ruraux que l'on en exige d'abord la rec naissance pour que la loi puisse s'y appliquer. Vous voyez donc qu'u collectivité d'intéressés peut avoir pour but l'amélioration de chemins dépendent du domaine public communal.

M. le Président. — Je vous répondrai justement par la réponse vous venez de me faire : c'est que, comme vous le voyez bien, chaque fo qu'un syndicat sera autorisé il faudra que le chemin d'exploitation d il veut améliorer la viabilité soit reconnu comme chemin rural. Par co séquent je crois que la proposition s'applique bien aux chemins ruraux.

M. Treignier. — Absolument.

M. le Président. — Comme conclusion au rapport de M. de Divonne à la proposition de M. Treignier, je vous propose le vœu suivant :

Le Congrès, témoignant tout son intérêt aux Associations syndicales au torisées ayant un but exclusivement agricole (dessèchement des marais, drainage, irrigation, endiguement) et aux Associations syndicales de che mins ruraux,

Emet le vœu :

1° *Que le prochain Congrès National de la Mutualité et de la Coopéra tion agricoles étudie les moyens de procurer aux Associations syndicale agricoles les fonds nécessaires à leur fonctionnement ;*

2° *Que le Gouvernement se préoccupe d'augmenter les subventions ac cordées aux Associations syndicales de chemins ruraux, par le Service de Améliorations agricoles.*

Il n'y a pas d'opposition ? Le vœu est adopté.

La séance est levée.

EXCURSION A SAINT-CLOUD ET A SÈVRES

A midi, de nombreux congressistes prirent place sur un bateau spécialement retenu qui les conduisit, pour déjeuner, à Saint-Cloud.

La visite de la Manufacture Nationale de Sèvres occupa le début de l'après-midi. Les congressistes purent longuement admirer les merveilles d'art céramique du Musée ; une gracieuse attention de la Direction leur permit de se rendre compte du travail de moulage de la porcelaine, de la décoration et de la cuisson des pièces.

Les congressistes reprirent, à 4 heures, le bateau qui devait les transporter à Paris, jusqu'au quai de l'Hôtel-de-Ville.

* * *

RÉCEPTION DES CONGRESSISTES A L'HOTEL DE VILLE

La ville de Paris a fait aux délégués des Associations agricoles l'accueil le plus charmant. Dans le grand salon des Arcades, M. Evain, vice-président du Conseil municipal, entouré de M. Poirier de Narçay, président du Conseil général de la Seine ; M. Ferlet, représentant le Préfet de la Seine ; de M. Yves Durand, représentant le Préfet de police, reçoit ses invités avec une bonne grâce à la fois familière et gracieuse qui a véritablement conquis tous les congressistes.

M. Viger, président du Congrès, prend le premier la parole :

Discours de M. VIGER

Président du Congrès

MESSIEURS,

Le Congrès de Crédit mutuel agricole vous est extrêmement reconnaissant d'avoir bien voulu lui ménager une réception à l'Hôtel de Ville. Le Crédit agricole s'est fondé en France assez péniblement et sa création a été précédée des prédictions les plus sinistres ; mais il y avait à côté de toutes ces fées malfaisantes qui avaient mis dans son berceau les dons les plus désagréables, une fée bienfaisante qui lui avait apporté la promesse de son concours dans l'avenir : cette fée, c'était la bonne volonté des citoyens, le désir mutuel d'assistance qui n'avait pu pénétrer encore dans nos milieux agricoles.

L'agriculteur était resté un peu isolé dans son individualité. Il travaillait séparément de son voisin, et on disait même, en avant l'air de considérer cette constatation comme un éloge, que jamais le paysan ne viendrait au socialisme parce qu'il ne pensait uniquement qu'à sa propriété, à la culture de son bien, aux moyens d'en tirer le plus grand parti possible et de le transmettre ensuite à ses enfants. Mais on s'est aperçu au bout d'un certain temps que cet individualisme exagéré était de nature à nuire aux intérêts du petit propriétaire comme du petit locataire ,et alors les agriculteurs se sont dit : Nous pourrions peut-être nous associer pour acheter les produits qui nous sont nécessaires.

Cette première étape du Crédit agricole a été surtout occasionnée par les progrès de la science, c'est-à-dire l'application de ce que mon illustre maître, Chevreul, appelait les engrais complémentaires. Je dis « les engrais complémentaires » parce que cela me rappelle un souvenir de jeunesse.... voilà l'inconvénient de vieillir ! Je me rappelle l'époque où je me trouvais au cours de Chevreul au Museum d'histoire naturelle, j'étais bien jeune alors et j'avais à côté de moi un jeune homme qui est devenu aussi un homme âgé, mon ami Clémenceau ; Chevreul nous parlait de l'influence que pouvaient avoir les engrais complémentaires sur la productivité de la terre et il disait : Il faudra toujours que l'on se serve d'autres engrais que des engrais chimiques, c'est pour cela qu'il faut les appeler engrais complémentaires, parce qu'il ne faut pas supprimer le bétail et tomber dans les excès de la doctrine anglaise qui croyait qu'en rendant à la terre tous ses éléments de fertilité on pouvait utilement consacrer cette terre à la culture d'une même plante des années et des années jusqu'à la fin des siècles.

Alors, les cultivateurs ont voulu se procurer ces engrais dans les meilleures conditions possibles. Ils étaient souvent plus ou moins exploités par des marchands sans scrupules, on ne leur vendait pas

ujours dans leur état de pureté absolue les engrais complémentai-
s qui leur étaient nécessaires, et alors ils ont formé des syndicats.
s se sont dit : Réunissons-nous en syndicat, nous achèterons par
agon ce que nous achetons aujourd'hui par tonne. Le syndicat
gricole a été fondé, et il faut dire que le premier l'a été bien avant la
i de 1884 et a précédé de longue main les idées de Waldeck-Rous-
au. En effet, dans un département voisin du mien, dans le départe-
ent de Loir-et-Cher, nous avons eu un premier syndicat créé et
ndé par Tanviray, un glorieux blessé de la guerre de 1870 et un
minent professeur d'agriculture.

Ensuite, lorsque la loi de 1884 est venue, des syndicats agricoles
sont fondés partout, mais ces syndicats agricoles se sont aperçus
ue l'opération syndicale ne pouvait consister que dans un simple
artage et dans le paiement immédiat par conséquent des marchan-
ises que le syndicat achetait en commun, il ne pouvait pas les avoir
crédit, et quand un cultivateur était gêné il fallait qu'il se passât
e la part d'engrais qui lui était nécessaire, ou qu'il fît appel à la
onne volonté de ses voisins pour réaliser des prêts d'homme à
omme. De là, est née la question du Crédit agricole, de là est née
galement la loi de 1894 dont nous avons été les auteurs, mon ami
léline et moi, et que j'ai été assez heureux pour promulguer à
Officiel, après l'avoir défendue comme ministre au Sénat.

Je me rappelle qu'à cette époque M. Buffet, le leader de la droite
u Sénat, avec cet esprit un peu caustique qui était une des caracté-
stiques de son beau talent, me disait : Mais, Monsieur le Ministre,
loi sur le Crédit agricole ne fonctionnera pas, elle est morte avant
être née. Je lui répondis : Si elle ne fonctionne pas, si elle est ino-
érante, il ne faut pas redouter de la voter. Il me dit : Non, je ne la
oterai pas, parce que je ne veux pas légiférer dans le vide.

Eh bien, nous sommes aujourd'hui les représentants de ce Crédit
gricole, qui actuellement fait plusieurs centaines de millions d'af-
ires. Il est allé chercher jusque dans les coins les plus reculés de
os campagnes les petits paysans sans expérience et il en a fait,
mme je le disais tout à l'heure à M. le Président du Conseil muni-
pal, des hommes d'affaires consommés. Nous voyons quelquefois
la tête de nos coopératives, de nos sociétés locales de crédit, de
utes nos formations agricoles, de simples paysans qui stylés par
nécessité, et par la pratique des affaires contribuent par leur intel-
gence personnelle au succès de nos associations de mutualité agri-
ole. Ils ont l'amour de cette terre qu'ils ont cultivée depuis des siè-
les et dont ils ont fait une des gloires de la France, car c'est le seul
ays au monde qui puisse donner à ses habitants le pain, le vin, la
iande et tous les autres aliments, et par surcroît des fleurs et des
gumes. (*Applaudissements.*)

Eh bien, c'est cette œuvre que nos congrès de crédit agricole mu-
el ont pour mission de développer, Messieurs, et nous ne pouvions
nir nos assises de mutualité agricole dans la Ville de Paris, sans
enir offrir nos hommages aux représentants de cette Ville qui est
n grand foyer d'art, de lumière et de sciences sociales. (*Applaudis-
ments.*)

Discours de M. ÉVAIN

Vice-Président du Conseil Municipal de Paris

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESDAMES, MESSIEURS,

Ma première parole sera une parole de regret : j'aurais voulu qu'une voix plus autorisée que la mienne vous parlât ici. M. Galli, président du Conseil municipal, appelé aujourd'hui à l'inauguration du patronage de l'école Théophile-Roussel, à Montesson, n'en est point encore revenu ; je suis chargé de le suppléer. Vous l'excuserez et vous retiendrez que s'il n'avait pas été pris d'abord par l'heure à l'école Théophile-Roussel, il serait certainement ici. Il vient de me faire charger, d'une façon toute particulière, de tous ses vœux pour les représentants du Congrès.

Messieurs, j'ai à vous souhaiter la bienvenue dans notre Hôtel de Ville. M. le Président Viger tout à l'heure disait qu'il était impossible que tenant vos assises à Paris vous ne vinssiez pas jusqu'au centre de la cité, dans ce berceau de ses libertés, de ses espoirs et de son avenir. Je suis, moi, particulièrement ému d'avoir aujourd'hui à saluer des hommes aussi éminents que ceux qui sont à votre tête : j'ai nommé M. Viger, j'ai nommé d'autre part M. Bénard, représentant ici la Banque de France, j'ai nommé enfin M. Guesnet, le président de votre comité d'organisation du Congrès. C'est bien ici qu'était votre place à la fin d'une de vos séances ; nous sommes en effet plus proches les uns des autres qu'on ne pourrait le croire au premier abord : la Ville de Paris n'est-elle pas après tout le premier marché de notre pays et même de certains pays voisins ? n'est-ce pas à Paris qu'aboutissent la plupart de vos efforts, et dans maintes circonstances, n'avons-nous pas des préoccupations communes ? Je n'en veux pour exemple que le programme même de votre Congrès qui comprend pour lundi matin, je crois, la discussion de l'arrivée du bétail à Paris et la question des abattoirs qu'on doit construire dans notre ville.

M. le Président tout à l'heure me disait : « Il faudrait que la Ville de Paris eût ses abattoirs dignes d'une ville comme elle. » Eh bien, oui, Paris va les avoir ; dans le dernier emprunt voté, nous avons décidé qu'une somme qui n'est pas inférieure à 40 millions serait consacrée à édifier des abattoirs modèles, s'il était possible, dans la première ville de France. Cette somme ne doit pas être employée à la légère, un concours doit s'ouvrir le mois prochain, il doit être jugé naturellement par un jury d'une compétence spéciale, et nous espérons en l'espace de cinq ans mettre debout des abattoirs qui soient dignes de vos efforts et des nôtres. (*Applaudissements.*)

Messieurs, vous aviez toutes les raisons d'être reçus ici toutes portes ouvertes. Vous avez, en effet, deux qualités qui nous sont particulièrement chères. Vous êtes d'abord des mutualistes ; vous êtes des premiers à avoir compris les forces vives qui se trouvaient dans la mutualité, la mutualité qui servira peut-être à asseoir une parti

de la société de demain (*Très bien !*); et vous vous êtes lancés résolument vers elle, vos sociétés sont nombreuses, elles touchent à toutes les branches dans lesquelles elles peuvent rendre des services : assurance contre la mortalité du bétail, contre l'incendie, assurance même contre les accidents (cela commence), caisses de crédit agricole si merveilleusement aménagées par vos caisses régionales dont je suis heureux de saluer ici les représentants. Vous avez, en effet, compris qu'il y avait dans notre pays une large lacune à combler : au crédit commercial usuel de 90 jours, vous avez substitué ce vaste crédit agricole s'espaçant sur de longs mois et mettant véritablement l'agriculteur à même de profiter des progrès. Cela est une œuvre sociale considérable. (*Applaudissements.*)

Puis, enfin, vous avez dans la mutualité fait une part aux retraites de la vieillesse. Or, lorsqu'il y a quelques mois, une loi nouvelle est venue consacrer dans ce pays le grand principe des retraites ouvrières, tous les corps administratifs se sont trouvés aux prises avec des difficultés pour l'application de cette loi, et après avoir peut-être laissé un peu trop de côté la mutualité, voici qu'on y revient aujourd'hui, et c'est maintenant vers elle qu'on vient pour faire entrer définitivement cette loi dans nos mœurs. (*Applaudissements.*)

Vous êtes aussi et vous êtes par-dessus tout des agriculteurs, des agriculteurs intelligents et conscients, se tenant au courant des progrès de la science pour les appliquer chaque jour à la culture de notre pays, vous êtes de ceux qui sont restés passionnément attachés à notre sol. Grâce à l'organisation de vos caisses de crédit agricole, voici que le malaise qui avait atteint la petite propriété rurale est aujourd'hui dissipé; voici que c'est vers des destinées nouvelles que va la petite propriété rurale, qui est comme revivifiée. C'est là peut-être la solution d'une partie du problème social de demain. (*Applaudissements.*)

A ces deux titres, agriculteurs et mutualistes, soyez les bienvenus dans notre Hôtel de Ville. Nous sommes heureux de recevoir ici ces congressistes si nombreux ; votre empressement justifie l'intérêt que tout le pays porte à vos efforts et à vos travaux. Vous êtes, à nos yeux, la moisson de demain qui se lève dans les flancs du sol national et je salue en vous, avec un cri d'espérance, l'avenir de notre pays ! (*Applaudissements.*)

Je porte la santé du Président du Congrès, des dames qui l'accompagnent, et de tous les congressistes. (*Applaudissements.*)

Discours de M. FERLET

Chef de Cabinet du Préfet de la Seine

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Préfet de la Seine aurait voulu s'associer lui-même aux souhaits de bienvenue qui vous ont été présentés au nom des élus de la Ville de Paris; mais il a été obligé d'assister cet après-midi à une cérémonie dans le département de Seine-et-Oise, et le grand hon-

neur me revient de vous adresser en son nom un salut cordial, en même temps que nos vœux ardents pour le succès de votre sixième Congrès national.

Le département de la capitale, plus que tout autre peut-être, est intéressé aux efforts des mutualistes de l'agriculture, et nous sommes les premiers à nous réjouir du magnifique essor que vous avez su donner à vos syndicats, à vos coopératives et à vos sociétés de prévoyance. Nous espérons comme vous que la prévoyance de nos agriculteurs saura s'étendre bientôt à leurs personnes comme à leurs biens, et qu'ils trouveront ainsi un emploi plus large, plus judicieux de l'épargne, due à leur labeur obstiné et à leur esprit de solidarité.

Nous vous devons, Messieurs, de la reconnaissance pour le soin et le souci que vous mettez à conseiller, avec votre haute expérience, vos associations régionales, et nous saluons en vous non seulement les représentants de la mutualité, mais encore de vaillants ouvriers de la richesse nationale. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Yves DURAND

Directeur du Cabinet du Préfet de Police

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis chargé par M. le Préfet de police de vous exprimer ses souhaits de bienvenue. Les devoirs de ses fonctions l'ont privé du plaisir de se rendre cet après-midi à l'Hôtel de Ville. En me confiant la très agréable mission de le représenter ici, il m'a recommandé de vous en exprimer ses vifs regrets.

M. le président du Conseil municipal vient très éloquemment de vous dire combien il était heureux de vous recevoir. Laissez-moi à mon tour vous féliciter de l'œuvre si utile que vous poursuivez.

L'agriculture, — suivant une expression des plus heureuses — est le terrain de prédilection de la mutualité. Vous possédez au plus haut point les principes essentiels qui caractérisent le mutualiste. Ce sont : l'effort personnel d'abord, l'esprit de solidarité ensuite. Dans vos six congrès successifs, vous n'avez pas hésité à aborder l'étude de questions nombreuses, variées et complexes.

Et permettez-moi de vous dire que si malgré l'exode continuel des populations des campagnes vers les villes, le nombre des petits propriétaires fonciers n'a pour ainsi dire pas diminué en France, ce résultat est dû en grande partie à l'aide que vous avez contribué à leur fournir.

La situation du petit propriétaire foncier s'est, en effet, depuis quelques années, considérablement améliorée. Sans parler de toutes les mesures législatives prises en leur faveur, l'initiative privée a aussi leur apporter un concours précieux, par la création de nombreuses sociétés de mutualité et de prévoyance. Ces sociétés ont les buts les plus divers : Sociétés contre les accidents, Sociétés contre la grêle, Sociétés contre les risques agricoles, Sociétés contre la mortalité

du bétail. Elles se sont multipliées à l'infini ! Vous voulez même aller plus loin encore et je vois que votre Congrès actuel s'est occupé des prêts pour l'achat de bestiaux, des Sociétés coopératives agricoles, pour la mise en commun et pour la vente des produits du sol d'une même terre. Il y a là, Messieurs, un pas considérable de franchi.

Ajouterai-je encore que sous l'impulsion des sociétés fondées par vos congrès l'enseignement agricole s'est considérablement développé ? On a appris aux cultivateurs que la terre était toujours aussi fertile, on leur a enseigné les moyens de lui faire produire davantage. Et surtout, Messieurs, on a essayé de leur faire comprendre qu'il y avait pour eux un avantage évident, un intérêt certain à rester dans leur village. A la campagne l'homme conserve son individualité tandis qu'à la ville il n'est qu'un rouage absolument anonyme, esclave de l'heure et de la minute. En restant dans son champ il conserve son individualité propre, il n'a à obéir qu'aux saisons, et dans sa sphère, si modeste soit-elle, il reste le chef incontesté du petit domaine dont il a assumé la direction. (*Applaudissements.*)

Mais je ne voudrais pas, Messieurs, abuser davantage de vos instants. Je m'associe entièrement aux souhaits de bienvenue que M. le Président du Conseil municipal vient de vous adresser. Je suis chargé par M. le Préfet de police de vous dire qu'il suit avec l'intérêt le plus vif les travaux de votre Congrès et qu'il vous adresse ses souhaits les meilleurs et les plus sincères pour la prospérité de l'œuvre éminemment nationale dont vous poursuivez la réalisation. (*Applaudissements.*)

Discours de M. POIRIER DE NARÇAY

Président du Conseil général de la Seine

MESSIEURS,

Ces jours derniers nous avons reçu en cet Hôtel de Ville, des savants de France et de l'Etranger; aujourd'hui, ce sont les agriculteurs que nous accueillons.

Mon collègue, M. Evain, vous a salués au nom de la Ville de Paris. Comme président du Conseil général de la Seine, je suis heureux, à mon tour, de vous apporter les souhaits de bienvenue et de prospérité du Département.

La Ville de Paris, Messieurs, c'est le consommateur. Jadis, elle avait quelque culture maraîchère, mais les maisons ont passé pardessus.

La banlieue parisienne que je représente plus particulièrement a encore des champs que les horticulteurs et même le laboureur fouillent et il me semble, Messieurs, que je suis un peu plus près de vous que notre grande et orgueilleuse cité qui est — et nous en sommes fiers — l'une des communes de ce département tout en étant la capitale de France et celle — on le dit du moins — du monde civilisé. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, on a dit et redit aussi depuis Sully que l'agriculture est la principale richesse de notre pays. Mais c'est une vérité qu'on ne saurait trop proclamer; car il ne faut jamais oublier que l'or, l'argent, le papier, titres ou billets de banque, ne sont que de factices représentations, tandis que le sol est une réalité qui dure à condition qu'on le défende, qui dure et survit même aux nations, quand l'énergie qui constitue leur vitalité, les a abandonnés. Et heureusement nous n'en sommes pas là.

Votre Congrès de Mutualité agricole a abordé tous les points de vue d'actualité et les autres sont traités dans votre revue et dans les volumineuses et instructives relations qui se publient après vos assemblées générales.

On ne s'étonne pas de constater que la Mutualité a été difficile à étendre dans nos campagnes.

Sans doute la culture de la terre offre des mécomptes, mais on s'y était habitué depuis des siècles et, lorsqu'on a le calme et la placidité des champs, on n'a point coutume de s'émouvoir et on s'incline souvent et simplement devant la fatalité sans essayer de la combattre.

Et puis si la misère est dure, implacable dans les grands centres comme Paris, elle se manifeste moins dans la campagne. La terre est si bonne, si accueillante. Mais tout de même la perspective d'une retraite a captivé la masse rurale en laquelle réside la force de notre pays. (*Vive approbation.*)

C'est elle, en effet, qui repeuple nos villes que déciment les épidémies et les lentes maladies de consomption comme la tuberculose; c'est elle qui apporte la pâture aux nombreuses agglomérations que groupent nos industries ou notre commerce.

Mais, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un lien étroit entre le producteur et le consommateur et que ces deux facteurs de richesse nationale doivent, au lieu de se combattre, s'entr'aider et chercher les meilleurs moyens de vendre cher et d'acheter bon marché.

Ceci, Messieurs, semble être un paradoxe. Que de paradoxes qui, au fond, constituent des vérités. Vendre cher veut dire pour le producteur et l'intermédiaire : écouler des marchandises à des prix permettant un bénéfice raisonnable, rémunérateur. Acheter bon marché, signifie pour le consommateur : donner d'une marchandise un prix qui soit en rapport avec les conditions de gain journalier ou de salaire. Quand ces conditions d'équilibre sont rompues il y a crise comme en ces derniers temps, crise due pour partie aux intempéries, aux épizooties et aussi à quelques-unes de nos lois sociales.

Messieurs, vous comptez dans votre comité de patronage les noms les plus connus et les plus estimés.

Votre Association si utile d'ailleurs, ne peut donc que s'accroître de jour en jour, d'année en année. Ne protégez-vous pas contre les accidents, contre la maladie, contre la grêle, ne vous occupez-vous pas de la vente du bétail et de son achat, de la vente des produits agricoles et d'assurer une retraite aux ouvriers, aux petits cultivateurs que la vieillesse immobilise après tant d'années de labeur.

Messieurs, la machine a transformé les champs comme elle a mé

ımorphosé les industries. Elle semble acheminer vers les grandes xploitations et tendre vers la destruction de la petite propriété.

Par votre mutualité, vous pouvez arrêter ce mouvement de reonstitution des fiefs féodaux; car l'histoire n'est qu'un éternel reommencement sous des formes diverses. (*Très bien ! très bien !*)

Vous pouvez faire par votre mutualité que les petits propriétaires ıuissent s'unir pour l'achat des machines qui serviront à plusieurs u lieu de travailler pour un seul, s'unir pour l'écoulement des roduits. Le crédit agricole agit dans cette circonstance avec effiacité et vous ne l'ignorez pas.

Mais, Messieurs, je n'insiste pas sur un sujet qui demanderait un ong développement.

Je suis persuadé de votre avenir, de votre succès, par suite de otre utilité et je lève mon verre en votre honneur, en l'honneur de 'agriculture qui met en valeur le sol fécond de notre terre de 'rance. (*Vifs applaudissements.*)

* * *

M. Tibbaut, membre de la Chambre des représentants de Belgique et M. le Baron de Hennet, délégué du Ministère d'Agriculture d'Autriche, emercièrent la municipalité parisienne de l'accueil qu'il leur était fait.

* * *

Un lunch fut servi, puis M. Evain fit apposer sur le Livre d'Or de la ille de Paris la signature des membres du Bureau du Congrès.

Aussitôt après commença la visite des salons de l'Hôtel de Ville.

Rien ne saurait rendre la splendide harmonie de ces salles, où la lumière, répandue à profusion, vient enrichir encore les merveilles de l'art lécoratif.

Les congressistes garderont certainement de cette réception de la Muıicipalité parisienne le plus vif et le plus agréable souvenir.

Dimanche 27 Octobre

Excursion à Versailles. — Visite de l'Ecole Nationale d'Horticulture Visite des Châteaux et des Parcs

L'excursion à Versailles a réuni plus de deux cents congressistes.

La matinée fut occupée par la visite de l'Ecole Nationale d'Horticulture. M. Nanot, le distingué Directeur, fit parcourir aux congressistes les jardins et les serres de l'école et sut agrémenter la promenade de commentaires historiques et techniques qui ont vivement intéressé ses auditeurs.

Après une rapide visite à la salle du « Jeu de Paume » et aux salles du « Congrès » on se retrouva à l'Hôtel de France où le déjeuner fut présidé par M. E. Poisson, vice-président de la Fédération.

Dans l'après-midi, sous la direction du Syndicat d'Initiative de Versailles, eut lieu la visite des parcs et des châteaux de Versailles et des Trianons.

Les congressistes s'intéressèrent vivement aux explications que leurs aimables commissaires leur donnèrent sur l'histoire de Versailles, de ses châteaux et de ses parcs. Ils admirèrent la noble architecture du château, le dessin grandiose du parc qui l'entoure, le luxe raffiné et les richesses des Trianons et se retirèrent enchantés de cette visite à la ville du Grand Roi.

Lundi 28 Octobre

Visite du Marché et des Abattoirs de la Villette

La visite du Marché de la Villette a eu lieu le lundi matin, jour de marché, sous la direction de M. Rollin, secrétaire honoraire de la Chambre syndicale des Commissionnaires en bestiaux et marchands, et de M. Martel.

Plusieurs membres du Conseil municipal de Paris et des fonctionnaires de la ville avaient tenu également à venir recevoir les membres du Congrès.

Plus de deux cent cinquante congressistes se sont vivement intéressés aux explications qui leur ont été fournies.

Les Abattoirs attenant au marché ont été ensuite visités. M. Rollin a pu montrer les imperfections d'une installation qui est appelée à disparaître à bref délai, parce qu'elle est insuffisante et qu'elle ne répond plus aux exigences de l'hygiène et de la conservation des viandes.

Le projet de reconstruction doit être mis très prochainement au concours, la ville de Paris affectant 40 millions de son dernier emprunt pour l'édification de nouveaux abattoirs.

Au nom de la Fédération et du Congrès, M. Jules Bénard, Vice-Président, a tenu, avant de quitter le marché et les abattoirs, à remercier tous particulièrement les conseillers municipaux, M. Rollin et les personnes qui ont facilité une visite dont les congressistes conserveront le meilleur souvenir.

TROISIÈME SÉANCE DU CONGRÈS

La séance est ouverte à 2 h. 10, sous la présidence de M. Viger.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à vous donner connaissance d'une lettre d'excuses de M. Tournan, député, qui dit que des circonstances impérieuses l'empêchent d'assister à notre assemblée qui traite tant de questions auxquelles il s'intéresse vivement. Je crois que vous serez d'accord pour regretter que M. le député Tournan ne nous apporte pas comme d'habitude la contribution de sa parole éloquente et convaincante.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Augé-Laribé.

M. Augé-Laribé donne lecture du rapport suivant :

Le Rôle des Syndicats Agricoles dans la Répression des Fraudes

Rapport présenté par M. AUGÉ-LARIBÉ
Docteur en Droit
Membre de la Section agricole du Musée Social

MESSIEURS,

La question de la répression des fraudes est une de celles qui ont le plus vivement et avec juste raison préoccupé les agriculteurs pendant les dix dernières années. S'il est vrai, comme on pourrait l'affirmer sans exagération de pessimisme, que les fraudes commerciales sont aussi vieilles que le commerce même, la lutte contre les fraudeurs — j'entends une lutte énergique, pratique, efficace — est toute récente. La base de la législation destinée à protéger les consommateurs, les producteurs et les commerçants honnêtes contre les manœuvres dangereuses et déloyales, c'est, comme vous savez, la loi du 1er août 1905; elle n'a commencé à être pleinement appliquée qu'en 1907. Nous sommes encore dans la période d'organisation. Par conséquent, vous avez tous assisté aux tâtonnements du début; les discussions suscitées par les graves difficultés que l'on a rencontrées sont encore présentes à votre mémoire; la plupart d'entre vous ont certainement travaillé à faire pénétrer dans la pratique et à améliorer les dispositions législatives nouvelles; il n'est donc pas question d'entreprendre ici un examen général qui resterait forcément trop superficiel. Je me propose de vous indiquer seulement quel a été le rôle de l'association agricole dans l'œuvre d'assainissement du marché et quels ont été les résultats obtenus.

Nous n'avons naturellement aucune donnée statistique certaine pour apprécier le dommage causé annuellement aux agriculteurs par le fait des fraudeurs. Il faudrait l'évaluer par millions, un

nombre considérable de millions, puisqu'il y a dix ans on affirmai que le préjudice subi par les viticulteurs seulement était de 10 à 2 millions et il y faudrait ajouter les fraudes du lait, de l'huile, de engrais pour ne citer que les principales.

Par contre quelques chiffres précis nous permettent de mesure les efforts qui sont faits pour combattre les fraudeurs. Dix lois, trente décrets, une centaine d'arrêtés et de circulaires, voilà l'œuvre du Parlement et de l'Administration. Plus d'un million de francs inscrits chaque année au budget, un millier d'agents et de fonctionnaires divers commissionnés pour la recherche des fraudes, près de 80.000 prélèvements par an qui aboutissent à un peu plus de 4.000 condamnations; tel est le bilan de ce que nous coûte la répression des fraudes pour le plus grand profit d'ailleurs des consommateurs, des producteurs, de la régie qui perçoit des amendes fiscales et du commerce lui-même qui est délivré de concurrents déloyaux.

* * *

Dans cette œuvre qui montre combien est grand, chez nous, le souci de maintenir les supériorités naturelles et la réputation de loyauté qui ont fait la gloire de notre production et de notre commerce le rôle des syndicats agricoles a été considérable. Et tout d'abord on peut dire que ce sont eux, en particulier les syndicats viticoles, qui par leur initiative, par leurs appels à l'opinion publique et au Parlement ont provoqué l'organisation nouvelle de la répression des fraudes dont vous venez de mesurer l'importance.

Il y a dix ans une crise angoissante accablait la viticulture. Les méfaits des fraudeurs avaient si complètement bouleversé le marché que le prix de vente des vins était tombé au-dessous du prix de revient. C'est alors, en 1903, que fut fondé le Syndicat national de défense de la viticulture française. Confiants dans la puissance de l'association dont les merveilleux résultats leur étaient bien connus, les viticulteurs voulaient essayer de se défendre eux-mêmes avec les armes que leur donnait une législation insuffisante et démontrer au Parlement la nécessité de compléter, de remanier profondément cette législation. L'autorité et l'actif dévouement des personnalités placées à la tête du Syndicat national se heurtèrent à de nombreuses difficultés. Les résultats matériels furent fatalement restreints, mais les conséquences morales ont été considérables. Si bien que du jour où la loi eût organisé officiellement la répression de la fraude, il ne pouvait plus être question pour l'Administration de repousser les collaborations que les groupements de l'agriculture et du commerce s'empressèrent de lui offrir ; vous savez même quel excellent accueil leur a été réservé par M. Roux qui est, depuis le début, à la tête du Service, devenu Direction, de la répression des fraudes.

Aujourd'hui les associations agricoles qui ont fait entrer dans leur programme d'action la défense contre la fraude se sont multipliées, non seulement chez les viticulteurs qui depuis 1907 ont fondé

ɔécialement les grandes confédérations de la C. G. V., des Vigne-ɔns du Sud-Ouest, des Viticulteurs charentais, des Associations ɪticoles de Champagne et de Bourgogne, mais encore chez les pro-ucteurs de lait, d'huile d'olive, de produits horticoles et de produits ésineux. Quelle est la tâche de ces associations, quels sont les con-ours qu'elles apportent aux services officiels de la répression ? c'est e que nous avons maintenant à examiner.

* * *

La répression de la fraude comprend deux parties : la recherche es faits de fraude, la poursuite des fraudeurs devant les tribunaux. ur ces deux terrains les syndicats agricoles ont un rôle important jouer.

Je vous rappelais en débutant qu'il y a environ un millier d'agents l de fonctionnaires commissionnés pour effectuer des prélèvements 'échantillons. Mais le nombre de ceux qui sont spécialement char-és de surveiller les fraudeurs est beaucoup plus restreint. On voit n effet figurer sur la liste 618 commissaires de police, 128 com-ıissaires spéciaux qui pour la plupart ne peuvent s'occuper de la ·aude que par occasion, 66 vétérinaires qui n'ont à constater qu'une atégorie de fraudes déterminées, 129 agents municipaux dont la irconscription est trop restreinte (1). La recherche des fraudes in-ombe donc en fait à 15 inspecteurs régionaux qui ont à surveiller ɔute la France divisée en 12 régions trop vastes et à une vingtaine e commissaires de police de Paris placés sous la direction du com-ıissaire spécial des Halles. Malgré tout leur zèle et toute leur acti-ité, ces fonctionnaires ne pourraient suffire à leur tâche s'ils n'é-ıient aidés ou suppléés.

C'est alors que des associations agricoles ou commerciales inté-ıssées à une répression très énergique de la fraude sont interve-ues et ont fait commissionner de nouveaux agents en proposant e payer tous les frais qui seraient la conséquence de leurs fonc-ons. Elles assurent leur traitement et elles versent dans les caisses e l'Etat des fonds de concours destinés à couvrir les frais de prélè-ement et d'analyse des échantillons que ces agents croient devoir rélever, en observant d'ailleurs au cours de ces opérations les mê-ıes règles que les agents officiels.

Le nombre des agents syndicaux commissionnés au 31 juillet der-ier était de 75 dont 40 environ appointés par des syndicats agrico-ıs, les autres appartenant à des groupements du commerce. Ce ɔnt les associations viticoles qui ont les premières obtenu la créa-on de ces agents et qui en entretiennent aujourd'hui le plus grand ombre. La Confédération des Vignerons du Sud-Est en a 7 ; à ux cinq les syndicats de la C. G. V. en ont 23. La Confédération es Associations viticoles de la Bourgogne, le Syndicat des viticul-

(1) Voir Rapport de M. F. David, Budget de l'Agriculture, exercice 1911, page 451.

y a donc là une situation fâcheuse que le Parlement doit améliorer. Mais ceci nous conduit à la dernière partie de ce rapport.

***

Ce n'est pas, en effet, l'habitude de vos Congrès de vous borner à célébrer les efforts accomplis ; les résultats obtenus ne sont pour vous qu'un encouragement à achever la tâche commencée. Voyons donc quels sont les points de notre organisation actuelle de la répression des fraudes qui pourraient être avantageusement améliorés. Et d'abord quelles sont les modifications qui ne peuvent être accomplies que par l'intervention législative.

Nous avons vu que les agents des syndicats ont les mêmes pouvoirs que les agents officiels pour la recherche des fraudes. Ces pouvoirs sont suffisants en ce qui concerne les commerçants, ils ne le sont pas vis à vis des producteurs, des propriétaires qui ne font pas au sens juridique du mot des actes de commerce. L'article 5 de la loi du 28 juillet vient en effet de décider que « dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupées par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Ces prélèvements et ces saisies ne pourrront y être opérés que sur des produits destinés à la vente. » Le Sénat, quand il a ainsi modifié le texte du projet primitif, a voulu affirmer une fois de plus l'inviolabilité du domicile privé. Mais le respect de ce principe l'a entraîné, semble-t-il, plus loin qu'il n'était nécessaire. Des chais, des étables, des locaux de fabrication ne sont pas le domicile privé. Interdire aux agents d'y pénétrer alors qu'ils ont libre accès dans les boutiques et ateliers, c'est créer en faveur des propriétaires un privilège injuste et c'est désarmer la répression de la fraude. Le plus sûr moyen, en effet, de savoir si un échantillon prélevé entre les mains d'un commerçant n'a pas été falsifié par lui, c'est de le comparer avec les produits d'origine. Pour savoir si un lait est mouillé, il est presque indispensable de le comparer avec le lait prélevé, au moment de la traite, dans l'étable du fournisseur. De même pour le vin. D'ailleurs il y a eu aussi parmi les producteurs quelques brebis galeuses. Il faut que tous les fraudeurs soient punis qu'ils appartiennent au commerce ou à la production. Remarquez enfin que ce sont les syndicats de producteurs qui ont demandé pour les agents le droit de pénétrer dans les locaux où les produits sont manipulés et recueillis en vue de la vente. Vous jugerez sans doute utile de faire connaître au Sénat que vous ne partagez pas les craintes qu'il a éprouvées et que vous ne voulez pas d'un privilège qui paraîtrait destiné à assurer à quelques producteurs malhonnêtes une complète impunité.

D'autre part le rôle des syndicats dans le domaine judiciaire est trop important pour qu'il soit entravé plus longtemps. A vrai dire

ous n'avons pas à nous inquiéter beaucoup des difficultés que les ɣndicats ont rencontrés devant la Chambre criminelle de la Cour e Cassation. Une affaire dans laquelle le Syndicat national est artie civile est actuellement en instance devant les Chambres réuies de la Cour de Cassation. On espère obtenir un arrêt favorable. lais si cette attente était déçue il n'y aurait qu'à demander le vote 'une des quatre propositions de loi actuellement déposées à la hambre ou au Sénat. Le texte préférable paraît être celui de M. de a Trémoille d'après lequel les syndicats seront légalement présuıés avoir éprouvé du fait des actes frauduleux un préjudice direct ont les tribunaux n'auront qu'à apprécier l'importance sans que ur action puisse être écartée si le fait qui la motive est avéré.

La proposition de M. de la Trémoïlle a en outre l'avantage de ɣgler les conflits que soulèvent actuellement les interventions de lusieurs syndicats comme parties civiles dans une même affaire et accorder d'autre part aux syndicats régulièrement constitués le roit de paraître à l'instruction, de s'y faire représenter par leurs ɔnseils, de se faire communiquer la procédure et de requérir les ıesures d'instruction qu'ils jugeront utiles. Il n'est pas nécessaire insister sur l'importance de cette dernière question et l'on ne voit ıs que le texte proposé puisse soulever dans le Parlement une bien ve opposition.

L'article 2 concernant les interventions multiples nous fait appaıître un des inconvénients, le plus grave, de notre organisation ndicale, le défaut d'entente et d'union entre les associations. Le 'stème préconisé par M. de La Trémoïlle pour régler les conflits ls se produisent, paraît tout à fait acceptable et nous ne pouvons ıe nous joindre à ceux qui en demandent l'adoption. Mais ne rait-il pas préférable de chercher un moyen d'éviter ces conflits? Examinons donc quelles sont, dans le domaine particulier la répression des fraudes, les caractéristiques de notre organisaɔn. Les tentatives faites dès le début pour grouper en une seule sociation tous les viticulteurs ont échoué. Les associations acellement les plus fortes sont régionales, c'est-à-dire qu'elles se crutent dans des circonscriptions limitées. En fait les associations Midi unissent et concentrent leurs efforts; par des ententes elles sont partagé les territoires à surveiller; elles se communiquent ; renseignements de leurs agents. En un mot, si elles ont refusé ɜntrer dans une organisation centralisée, elles se sont placées us un régime fédéraliste. Et il faut reconnaître qu'à leur point de e particulier ce système présente des avantages certains.

Mais il n'en est pas de même pour les associations d'autres réɔns viticoles qui n'ont pas, comme celles du Midi, à s'occuper ıquement du mouillage et qui veulent surtout défendre leurs ırques contre des usurpations. Elles ne peuvent pas pour cela mpter sur les agents des confédérations méridionales. Faut-il nc que les Bourguignons, les Champenois, les Girondins entrennent les uns et les autres dans toute la France des agents chargés dépister les tromperies commises à leur préjudice? Ne serait-il s préférable pour les viticulteurs de réunir leurs ressources et de

donner pour mission à leurs agents de surveiller toutes les fraudes sur les vins et les alcools de vin ?

Cela deviendrait particulièrement nécessaire si le projet, connu sous le nom de projet Pams, qui est actuellement soumis à la Chambre et qui a pour but de supprimer les délimitations régionales, venait à être voté. D'après ce projet ce serait en effet aux intéressés de défendre leurs produits contre les usurpations, ce serait à eux de faire sanctionner par les tribunaux leurs prétentions légitimes. Pour former une jurisprudence certaine il faudra donc que les syndicats interviennent dans la lutte et c'est bien d'ailleurs ce qu'il y a de plus inquiétant dans le projet en question que de nous faire prévoir de furieux combats entre des syndicats voisins qui jusqu'ici cherchaient à s'entendre sur leurs intérêts communs. Ne pensez-vous pas qu'il serait prudent d'instituer le plus tôt possible un groupement central qui jouerait un rôle d'arbître et qui travaillerait à apaiser des rivalités préjudiciables à toutes les œuvres qui ont pour fondement la solidarité agricole ?

De même tous les producteurs de lait ou d'huile d'olive, tous les agriculteurs victimes de la fraude ne devraient-ils pas se grouper par spécialités dans des associations nationales ? Il est certain, en tout cas, que la centralisation complète des services judiciaires des syndicats ne présenterait que des avantages. Ce serait une économie d'efforts et d'argent et un accroissement d'autorité devant les tribunaux.

Mais sur ce point je crains bien, Messieurs, que nous ne puissions pas exprimer autre chose que des regrets. Les idées particularistes restent très puissantes en France et surtout dans les milieux agricoles; du moins nous sommes passés de l'individualisme au régionalisme et c'est déjà un progrès. D'ailleurs même, si nous devons regretter que toutes les associations agricoles qui s'occupent de lutter contre la fraude n'aient pas encore éprouvé le besoin d'unifier leur action, il nous faut bien reconnaître que leurs efforts ont été déjà couronnés de succès et que les résultats obtenus sont des plus méritoires et tout à fait encourageants.

VŒUX

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que les agents de la répression des fraudes soient autorisés à pratiquer des prélèvements et des saisies dans les chais, étables et locaux de fabrication des producteurs non patentés sur les produits destinés à la vente comme ils le font dans les boutiques et ateliers servant au commerce ;*

2° *Que le droit des syndicats à poursuivre la réparation du préjudice causé par les faits de fraude leur soit pleinement reconnu, ainsi que le droit d'intervenir à l'instruction des affaires de fraude.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions beaucoup, Monsieur, des ès intéressantes explications que vous venez de nous donner à l'appui es conclusions de votre rapport, et je suis l'interprète de tous les mem- res du Congrès pour vous exprimer notre gratitude. Le § 1er de votre œu est ainsi conçu :

« *Le Congrès émet le vœu :*

« *1° Que les agents de la répression des fraudes soient autorisés à ratiquer des prélèvements et des saisies dans les chais, étables et locaux e fabrication des producteurs non patentés sur les produits destinés à la ente comme ils le font dans les boutiques et ateliers servant au com- ierce.* »

J'ouvre la discussion sur ce § 1er; quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. POTEL. — Je combats la première partie de la proposition qui est ɔumise au Congrès, et je la combats parce que je considère qu'elle porte teinte à l'inviolabilité du domicile.

Au début de ce Congrès, la parole particulièrement autorisée d'un re- résentant de la Belgique mettait en relief l'importance capitale de l'asso- ation professionnelle; il est incontestable que tous nous ne pouvons pas pas être d'accord sur ce point fondamental. D'autre part, lorsque l'as- ɔciation professionnelle a été créée, il est certain qu'elle doit être protè- ée spécialement contre la fraude; encore sur ce nouveau point fondamen- l nous ne pouvons pas ne pas être d'accord. Mais cette protection, que us nous désirons intense et efficace, a des limites, et j'estime qu'elle ɩpasse ses limites quand, de par sa nature, elle porte atteinte au principe l'inviolabilité du domicile. Voilà mon sentiment personnel.

A cet égard, j'estime que l'honorable rapporteur a assimilé deux situa- ɔns qui sont complètement distinctes, la situation du producteur non pa- nté avec la situation du commerçant qui tient boutique. Sans doute je is chez le producteur non patenté — appelons-le de son nom courant, cultivateur — la détention possible d'une substance frelatée destinée ns sa pensée à la vente, mais je ne la vois pas accompagnée comme ez le commerçant de cette mise en vente publique qui constitue en réa- é la consommation du délit par l'exposition de la marchandise dans la utique. Il y a là, messieurs, une différence de situation qui doit se re- ɔuver dans la répression, et je comprends que le Sénat avec une grande udence, tout en voulant comme nous réprimer très justement la fraude, déclaré que les agents de la répression ne pourraient s'introduire ns les chais, les étables et les locaux qu'avec une autorisation de justice. ı effet, cette détention me paraît être d'ordre privé chez le producteur ɔn patenté, elle est liée à l'idée de domicile, et l'on comprend que l'on ne ıisse ouvrir la porte de ce domicile que quand la justice est intervenue. Voilà pour les principes. Mais un exemple va nous faire toucher du ɔigt ce que je considère comme juste et ce que j'ai l'honneur de vous ex- ɔser en ce moment; je prends un des cas qui sont indiqués par le rap- ırt. La première proposition dit notamment ceci : c'est que les agents la répression des fraudes pourront librement faire intrusion dans les caux de fabrication, dans les chais et dans les étables, pour la répres- ɔn des fraudes et sans autorisation de justice. Dans les étables, je prends fraude qui correspond à ce mot; c'est le mouillage du lait qui consiste, us le savons de par les exemples trop nombreux qui se produisent, à ettre au moment de la traite de l'eau dans le lait et à vendre le tout mme du lait pur. Eh bien, je suis cultivateur, j'ai des vaches et je vends ɔn lait; comment ! lorsqu'on traira ce lait je devrai subir la visite des

agents de la répression des fraudes dont je veux ignorer le recrutement ils pourront comme ils voudront venir voir ce qui se passe chez moi ! Je dis, messieurs, que ce n'est plus du contrôle, c'est de l'inquisition, et l'inquisition je l'abhorre partout où elle se produit.

Nous avons eu tant de mal pour conquérir cette inviolabilité du domicile que nous devons tout faire pour la conserver. Il y a dans la proposition non seulement une atteinte portée directement contre l'inviolabilité du domicile de chacun de nous, mais encore contre la Déclaration des Droits de l'Homme qui l'a consacrée et que je vénère tout particulièrement car c'est d'elle que je tiens mes droits d'homme libre. Dans ces conditions j'estime que vous devez rejeter cette proposition parce qu'elle porte atteinte aux droits de l'homme qui sont la conquête glorieuse de la Révolution Française.

M. Augé-Laribé. — Messieurs, je voudrais répondre quelques mots à la très éloquente protestation de mon honorable contradicteur. Je ne fais ici que ma tâche de rapporteur, sans prendre parti en réalité, mais je crois que les craintes qui viennent d'être exprimées sont exagérées. D'une part, la loi a déjà pris des précautions formelles et je ne demande pas qu'on revienne sur ce point. Il est certain qu'on ne peut pas entrer dans le domicile privé; on peut entrer seulement dans des locaux de fabrication, dans des ateliers, dans des chais et dans des étables, et on ne peut y saisir ou prélever que des objets destinés à la vente; par conséquent il suffirait au producteur qui veut être maître chez lui de déclarer que telle marchandise que l'on vient saisir ou prélever n'est pas destinée à la vente pour que l'agent de la répression des fraudes soit obligé de battre en retraite jusqu'au moment où il aura fait la preuve que la marchandise en question est véritablement destinée à la vente. Dans ces conditions, l'agriculteur se trouve exactement comme un commerçant : cet agriculteur, qui n'est pas patenté, prépare en réalité pour la vente des objets et des marchandises sur lesquels le contrôle de la répression des fraudes doit s'exercer comme il s'exerce ailleurs.

Je me demande quelle autorité vous aurez pour exiger un contrôle efficace de la répression des fraudes si vous commencez par déclarer que vous ne voulez pas être soumis à ce contrôle.

Vous sentez bien que lorsqu'on parle de l'inviolabilité du domicile privé il est très facile d'émouvoir l'opinion, mais en réalité la croyez-vous menacée par cette disposition ? Je ne le crois pas.

D'un autre côté, vous voulez comme nous défendre vos produits contre la fraude; faites par conséquent le nécessaire pour cela, faites ce qui faut pour que le contrôle puisse s'exercer, car, je vous l'indiquais d'un mot dans le rapport, vous n'avez pas d'autre méthode pour exercer un contrôle efficace sur des produits comme le vin et le lait que de remonter à la comparaison avec les produits d'origine.

Quand vous rencontrez un lait mouillé sur la place de Paris, le chimiste ne peut, dans bien des cas, affirmer avec une certitude absolue que le lait est mouillé que s'il peut comparer le lait saisi avec le lait avant le mouillage, avec le lait qui sera pris en présence d'un employé de la répression des fraudes au moment de la traite.

Il en est de même pour le vin. Un vin n'est déclaré mouillé, à moins qu'il ne le soit beaucoup, que lorsqu'on peut le comparer avec le vin qui a été pris chez le producteur.

Et, Messieurs, il faut retenir un argument qui me paraît le plus saisissant : c'est que cette demande de contrôle chez les producteurs a été faite justement par les producteurs eux-mêmes. Quels sont ceux qui ont fait cette campagne pour obtenir du Sénat cette transformation législative

: sont les viticulteurs du Midi : ils veulent que ce contrôle soit exercé, il s'exerçait déjà en fait depuis des années avant cette législation sans icune difficulté.

D'autre part, mon honorable contradicteur vous disait tout à l'heure i'il tenait infiniment à cette autorisation de justice que je vous demandais : faire supprimer dans la loi. Je vous demandais de la faire supprimer irce qu'elle est une gêne, une entrave pour l'employé de la répression s fraudes et qu'elle n'est en somme pas une garantie pour le producur. Savez-vous, en effet, ce qui vient de se passer tout récemment ? Le ge de paix du 1er et du 3e canton de Nîmes a donné à un agent de la pression des fraudes qui la lui demandait l'autorisation en bloc de pétrer chez tous les producteurs du canton. Par conséquent, voilà votre torisation de justice donnée par avance, et elle ne vous protège plus en cune façon. Actuellement, si cette décision du juge de paix n'est pas itiquée par une juridiction supérieure, si elle se maintient —et je crois i'elle peut se soutenir, car elle s'appuie sur les travaux préparatoires la loi — si elle se généralise, vous voyez que vous n'avez rien obtenu ec votre autorisation préalable de la justice.

Laissez donc entrer les employés de la répression des fraudes chez les oducteurs; ils y entrent dans des conditions bien spéciales et bien déminées, et en réalité, vous le sentez bien, ils n'y entrent pas contre us, agriculteurs, mais pour vous défendre contre des commerçants alhonnêtes.

M. Potel. — Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais voici une objection. L'honorable rapporteur a soutenu dans son pport qu'il était nécessaire au chimiste-expert de prélever un échantil- n de contrôle pour pouvoir établir la fraude d'une façon indiscutable.

Eh bien, Messieurs, je pourrais vous citer vingt décisions de justice où rrêt a été rendu sur le vu des résultats de la simple analyse.

De sorte que nous arriverions à cette situation, si la proposition qui us est présentée dégénérait en loi, c'est qu'en réalité le domicile de cha- n de nous devrait être ouvert à tous les agents de la répression des udes, que nous ne serions plus maîtres chez nous, alors que le prélève- nt d'un échantillon du lait qui est mis en vente — car c'est la mise en ite qui doit constituer le délit — et cette expertise réduite à l'analyse fisent pour établir la fraude.

M. Martin. — Je me permettrai de vous rappeler très brièvement ce i a été fait il y a une vingtaine d'années au point de vue du contrôle du t, dans le Doubs. Lorsque j'avais l'honneur de diriger l'école de Mamile, d'accord avec la Société d'agriculture départementale du Doubs, us avions proposé aux fruitières, moyennant un abonnement modique dix francs par an, de demander le contrôle. Un contrôleur allait donc ıminer les laits, et s'il trouvait un lait douteux il le mettait dans un con cacheté; puis, il restait 24 heures dans le village, et au bout de ce ıps faisait un nouveau prélèvement de lait en présence de deux téins; alors, si la personne n'avouait pas sa fraude, les échantillons qui ient été prélevés étaient envoyés à un laboratoire qui avait qualité pour luire s'il y avait ou non fraude.

Je dois vous dire qu'à ce moment nos sociétés fruitières fonctionnaient commun, chacune vendait son lait, et il était admis dans les usages du ı que le fournisseur n'avait pas le droit en cas de contestation d'un lait ıteux livré à la fromagerie de refuser l'entrée de son étable au contrôr ni de refuser de traire le lait devant lui.

Voici la conclusion que je voudrais tirer de ceci —je parle comme pré-

sident des syndicats des fruitières et des agriculteurs du Doubs — c'e que nous estimons que ce que nous faisions et que nous faisons encore au jourd'hui nous suffit parfaitement. C'est en somme par l'accord avec le producteurs qui acceptent qu'on aille chez eux que nous pouvons dévoile toutes les fraudes possibles.

En ce qui me concerne, je ne vois pas l'utilité pour notre cas très spé cial de donner l'autorisation aux agents du service de la répression de fraudes de pénétrer dans les étables, quand les producteurs n'ont pa par des statuts de leurs syndicats ou par une convention décidé qu'il l'acceptaient.

M. Astier. — Je viens appuyer très fortement les conclusions d Rapporteur, au moins en ce qui concerne le vin. L'orateur qui nous a pré cédés a discuté d'une façon qui nous empêche, nous paysans, de lutte contre cette éloquence; mais il y a quelque chose qui est certain : puis qu'il veut la répression de la fraude, — qui veut la fin veut les moyens. il faut rechercher ces moyens et regarder s'ils sont efficaces. Eh bie nous pensons, nous viticulteurs, que le seul moyen est de mettre nos ma chandises à la disposition du contrôle au moment où nous fabriquons de dire que cela aura lieu pendant la période de la fabrication et non plu tard.

En somme, la loi le dit, elle est formelle, les agents peuvent pénétre dans les maisons. Le Rapporteur vous a dit lui-même que dans certaine régions, notamment dans les régions du Midi, les viticulteurs se so mis à la disposition des agents sans qu'on ait eu besoin d'aller chez le juges de paix; dans quelques cantons, des résistances ont été faites, ma le juge de paix a donné en bloc l'autorisation d'aller dans les chais de viticulteurs. D'ailleurs, remarquez que, même pour l'ensemble, pour le producteurs de lait et de vin, il est plus avantageux à mon sens de donn cette autorisation librement que d'y résister. En effet, que va-t-il se pa ser ? Si on refuse de laisser donner en bloc l'autorisation du juge de pa ou si on demande de la supprimer, que vont faire les agents des fraudes Ils vont donner les noms, il y aura des suspicions dans les cantons ou dan les communes sur quelques-uns et le juge de paix ne pourra pas se refu ser à donner l'autorisation demandée. Or, ceux-là seront visités, seron suspectés, tandis que si on peut aller librement chez tout le monde, il n aura pas de suspects.

Quel danger voyons-nous à laisser entrer dans nos chais des agents q viennent prélever des échantillons ? Il est évident que le foyer est inviol ble, et on peut faire sur ce point de très beaux discours, mais on doit di cuter un peu terre à terre cette question et agir d'une façon pratique. L loi est la loi et nous demandons qu'elle ne soit modifiée que sur un pe point, à savoir que les prélèvements ne pourront être faits que pend la période de fabrication.

M. Poidevin. — La question qui vous est soumise aujourd'hui va d'être résumée par M. Astier, et je l'approuve de toute mon énergie.

M. Couba. — Je n'ai que deux mots à dire comme vigneron du ce tre : je me rallie à la conclusion du rapporteur et aux observations d M. Astier.

M. Desjacques. — Je me présente ici comme président de la Caisse R gionale de la Haute-Savoie, où la production du lait est la seule ressour du pays, et je me hâte de dire que je suis de l'avis de M. Potel pour pr tester contre le vœu qu'on veut émettre d'une façon générale. Il me se ble résulter de cette discussion que d'un côté les producteurs de vin se

us d'accord pour vouloir être contrôlés, et que d'un autre côté, en ce ui concerne les producteurs de lait, M. Martin vous a expliqué comment ous pouvions opérer pour ménager la propriété privée et assurer la répression des fraudes. Je viens vous dire aujourd'hui, au nom des agriculurs de la Haute-Savoie, qu'ils ne permettront jamais qu'on pénètre dans urs étables à n'importe quel moment.

Il y a plusieurs motifs à cela. Il y a d'abord celui de la violation du doicile privé auquel ils sont attachés. Cela s'est produit à un certain moent où nous étions sous le contrôle des agents des contributions indirecs, il y a eu chez nous des scènes véritablement déplorables; ces agents aient traités dans des conditions telles, que cela nécessitait l'intervenon du Procureur de la République, et je n'hésite pas à dire que les agents s fraudes qui viendront chez nos paysans seront reçus de la même maère.

D'autre part, il y a dans l'année une certaine période où perone ne doit pénétrer dans les étables, je veux parler du moment où sét la fièvre aphteuse. Il n'y a pas un seul agriculteur qui permettra à ui que ce soit de pénétrer dans son étable pendant que sévit la fièvre aphuse, parce que si à un moment donné la fièvre aphteuse vient à se déarer dans son étable, il mettra cela sur le compte non pas du vétérinaire ui vient dans son étable, mais sur le compte de l'Administration qui vient ire des inquisitions chez lui.

Par conséquent, au nom des agriculteurs de la Haute-Savoie, je voterai ontre le vœu qui a été émis, en expliquant que d'un côté, chez les viticulurs, il n'y a pas de difficulté, mais qu'en ce qui concerne les producteurs e lait je ne crois pas que la mesure soit nécessaire. Si on veut modifier vœu, le restreindre aux producteurs de vin, je serai le premier à être 'accord avec vous, mais en ce qui concerne les producteurs de lait, je oterai contre.

M. Boué. — Je crois que si l'on accordait aux viticulteurs du Midi touts les satisfactions qu'ils réclament, particulièrement celles qui sont resictives de la liberté, ils ne mettraient pas longtemps, peut-être deux ou ois ans, pour se soulever afin de réclamer les libertés qu'on leur aurait levées.

Maintenant, pour concilier dans la mesure du possible cette idée si éloquemment défendue du respect du domicile et celle non moins éloquemment défendue de la nécessité de réprimer les fraudes, il faut aussi éviter s fantaisies judiciaires du genre de celle du Juge de paix de Limoux. La i lui donne le droit de visite chez certains agriculteurs, et par une meure générale il ouvre la porte de tous les producteurs aux agents de la épression des fraudes; c'est purement et simplement de la fantaisie:

Ces réflexions faites, je viens proposer une modification au texte qui a té présenté par notre honorable rapporteur. En voici les termes :

« Que les agents de la répression des fraudes soient autorisés, dans le cas de constatation de fraude chez le commerçant, à pratiquer des prélèvements et des saisies dans les chais, étables et locaux de fabrication des fournisseurs, patentés ou non, sur les produits destinés à la vente... »

M. Reuter. — Je demande à ajouter quelques courtes observations aux onclusions du Rapporteur. Notre collègue M. Potel a défendu tout à heure le domicile privé. Est-il vraiment attaqué ? Voulons-nous en réaté le violer ? Non, le Rapporteur a pris soin de vous dire : nous ne violeons pas le domicile, nous irons simplement dans les chais, dans l'écurie, ans les lieux de fabrication pour y prendre des échantillons qui seront écessaires précisément à montrer que le producteur est sincère comme il

veut, comme il a su exiger que le commerce le soit. Il ne serait pas juste de réclamer du commerçant une sincérité à laquelle nous voulons échapper, nous, par le contrôle que nous demandons, et nous savons tous dans le Midi, puisque nous sommes du Midi, que sans la répression des fraudes la misère dans laquelle nous avons vécu continuerait encore ; nous ne voulons pas revenir à cette période. Quoi qu'on en disait tout à l'heure, nous ne sommes pas prêts à réclamer par la violence comme nous l'avons fait dans ces derniers temps, acculés par la misère et la nécessité, les libertés que nous avons abandonnées volontairement, parce que nous avons pensé que l'aliénation de notre liberté valait la lutte contre la misère et qu'un peu plus ou moins de liberté ne suffisait pas, qu'il valait mieux être assurés de la vie que de l'excès de liberté.

Eh bien, nous ne reviendrons pas sur cette situation, et c'est pour n'y pas revenir, pour que cette situation dans laquelle nous avons été acculés par la misère de chaque jour ne se reproduise pas, que nous demandons d'une manière générale que la répression des fraudes soit faite très largement. Nous ne cherchons pas à échapper à cette répression, au contraire, nous sommes prêts à ouvrir nos chais pour dire que la répression des fraudes doit entrer chez nous. Nous voulons être sincères, nous ne voulons pas seulement le dire, nous voulons le montrer.

M. Lenglen. — J'ai eu l'occasion de voir de nombreuses fraudes de lait ; or, dans l'état actuel des choses et en ce qui concerne ma région, je peux vous dire que le laboratoire d'Amiens nous renvoie les analyses six semaines après les prélèvements, et que dans ces conditions, il est difficile de faire un contrôle à l'étable. J'estime que si on établit le système de la répression des fraudes, cela rendra des services aux agriculteurs, parce que dans un cas douteux, dans une contestation sur le résultat de l'expertise, il y aura des tables de moyennes qui pourront servir à la défense du producteur. Je me rallie donc entièrement à la thèse du Rapporteur du Congrès.

M. Poittevin. — Je parle comme président de la Caisse régionale de la Charente-Inférieure et comme propriétaire de vignobles, c'est-à-dire de vin destiné à la distillation. Nous subissons bien souvent de la part du commerce les mêmes reproches que ceux qui vous étaient signalés tout à l'heure par nos collègues de la Champagne ; eh bien, Messieurs, je tiens à déclarer que nous ne redoutons pas du tout les investigations qu'on peut faire chez nous, nous les appelons au contraire, parce que nous y voyons des avantages certains. C'est pour cela que je voterai des deux mains les conclusions du rapport.

M. Augé-Laribé, rapporteur (sur l'amendement déposé par M. Bouet). — Voilà un vœu qui, ce me semble, a le mérite d'être clair. Il dit nettement que vous voulez qu'on fasse du contrôle chez le commerçant. Vous voulez que lorsque cela peut ennuyer un commerçant on vienne jusque chez vous contrôler pour bien établir que c'est lui le fraudeur ; mais lorsqu'il s'agit de vous, vous ne voulez pas en entendre parler !

Je persiste dans la rédaction du vœu que je vous ai proposé, je crois que c'est celle-là qui exprimera véritablement l'opinion de l'assemblée.

M. Monnier, sénateur. — Je demanderai de bien spécifier que les agents des fraudes n'aient le droit d'entrer que chez les cultivateurs faisant acte de commerce en vendant leur lait.

M. le Président. — Je crois que toutes les opinions se sont fait entendre et que nous pouvons clore la discussion ; nous allons passer au vote.

En ce qui me concerne, je me permettrai, Monsieur le Rapporteur, de vous faire une petite observation. J'ai été assez frappé, dans les observations qui ont été présentées par notre collègue, M. Desjacques, de ce fait qu'il n'est pas prudent de laisser pénétrer dans les étables des gens étrangers à l'exploitation qui pourraient peut-être venir disséminer des germes d'épizooties, notamment dans une épidémie de fièvre aphteuse. Quand nous avons des épidémies de fièvre aphteuse, nous ne laissons pénétrer dans nos étables aucune personne étrangère à l'exploitation, et surtout les bouchers ou les vétérinaires, à moins qu'ils ne se soient désinfecté les mains dans une solution d'acide phénique ou de crésyl. Je crois d'abord qu'il n'est peut-être pas bien nécessaire que les agents pénètrent dans les étables....

M. Monnier. — Le lait n'est pas dans l'étable.

M. le Président. — Il y a des locaux dans lesquels le lait est déposé.

M. Augé-Laribé. — Il semble vraiment que dans l'esprit de quelques-uns des membres du Congrès, ces autorisations pour les agents de la répression des fraudes de pénétrer dans leurs locaux de fabrication doivent amener chez eux une foule ininterrompue de visiteurs, on dirait que vous avez l'impression que vous allez être dérangés à toute heure par quelqu'un qui viendra vous demander tels ou tels prélèvements, telles ou telles saisies. Rendez-vous compte que vous allez avoir affaire à des personnages tout à fait spéciaux, et je peux dire malheureusement trop peu nombreux; des agents de la répression des fraudes, vous n'en verrez pas chacun un par an. Comment voulez-vous que nous ayons assez d'agents pour qu'on vienne dans tous les villages et chez tous les producteurs faire un certain nombre de visites par an ? Je vous ai donné le chiffre de 80.000 prélèvements par an, chaque prélèvement est prévu comme coûtant sept francs, vous vous rendez compte par là combien vous êtes protégés contre les visites et les saisies des agents. Comment voulez-vous que ce nombre se multiplie d'une façon rapide ? C'est impossible.

D'ailleurs ces agents — et j'ajoute ceci pour répondre à l'observation de M. le Président — sont constamment sous le contrôle des préfets ; par conséquent il est bien facile, lorsqu'une épidémie est prévue ou est à craindre dans un pays, que le préfet dise à ses agents commissionnés : Vous n'irez pas dans tel canton parce que ce n'est pas le moment d'y remuer les germes d'épizooties.

Que vous vouliez introduire la protection par un texte, par un amendement, je n'y vois aucun inconvénient, il est évident qu'une précaution dans ce sens doit être prise et si vous croyez qu'il est prudent de la prendre, prenez-là, mais cela est vraiment tout à fait exceptionnel, et dans l'ensemble je ne crois pas que vous ayez à craindre de ces agents une invasion bien redoutable, non pas de votre domicile privé, mais de vos locaux de fabrication.

M. Donon. — Je crois que le vœu qui est présenté par M. le Rapporteur est absolument superflu et en voici la raison.

Examinons à l'heure actuelle dans quelles conditions fonctionne le service de la répression des fraudes, prenons si vous le voulez bien la question du lait, car celle du vin m'intéresse moins; en ce qui concerne le lait, supposons-nous en présence de l'alimentation d'une grande ville. Par qui le lait est-il vendu ?

Pour Orléans, par exemple, nous avons des cultivateurs qui apportent du lait, le produisent et le vendent directement, nous avons à côté d'eux des industriels qui vendent aux crêmiers.

En ce qui concerne les agriculteurs, on fait aujourd'hui un prélèveme à Orléans et on trouve que la quantité de matières grasses existant dans lait prélevé est inférieure à la normale ; le directeur du laboratoire, d'a cord avec le préfet, transmet au Procureur de la République. A l'heu actuelle, les procureurs de la République savent qu'ils ne peuvent p poursuivre toujours les personnes chez lesquelles on a prélevé du lait q ne présente qu'une quantité de matière grasse inférieure à la normale ils prennent de très grandes précautions ; avant de poursuivre en poli correctionnelle, ils réclament toujours un prélèvement de comparaison l'étable. Dans le Loiret, ces prélèvements se font. L'essentiel est d'arriv au résultat le plus rapidement possible et lorsqu'un agriculteur se trou l'objet de poursuite, il est le premier à dire : venez chez moi faire un pr lèvement.

En ce qui concerne les crèmiers qui reçoivent leur lait des industri ramasseurs, c'est plus délicat, et généralement dans le Loiret le procure de la République ne poursuit pas parce que le crèmier reçoit de cinq six fournisseurs différents et que la proportion qui lui est livrée chaq matin n'est pas du tout la même. Mais enfin on pourrait exiger des cr miers qu'ils fassent connaître la proportion de lait de chaque fournis et on pourrait là encore faire des prélèvements de comparaison qui raient demandés par les gens qui sont l'objet de ces poursuites. On pe rait demander de surseoir aux poursuites jusqu'à ce que le prélèveme soit fait et que le laboratoire presse l'envoi des analyses. La loi du 1 août 1905 donne satisfaction au service de la répression des fraudes.

En ce qui concerne le vin, la question est plus délicate, mais le serv de la répression des fraudes cherche à donner satisfaction aux produ teurs, puisque l'on a établi le fameux casier vinicole. Cela n'a pas eu l'a de plaire beaucoup aux cultivateurs, qui avaient pourtant là un moyen faire réprimer la fraude, puisqu'ils n'avaient qu'à donner des types : Ministère de l'Agriculture a tourné la question en faisant prélever d moûts chaque année. Je sais bien que le prélèvement de ces moûts ne don nera pas toujours des types qui correspondront exactement à la moyen d'une région, mais en qui concerne les vins, il est certain que la questio est très intéressante.

En ce qui concerne le lait, nous pourrions rester dans le statu quo laisser au parquet le soin de faire des prélèvements lorsqu'il n'a pas mains ce qu'il faut pour poursuivre en police correctionnelle.

M. Buche. — L'admission des agents du service des fraudes prés des avantages et aussi des inconvénients. Je vous proposerai donc d'a mettre la première partie du vœu du Rapporteur, mais de supprimer mot « étables ».

M. Monnier, sénateur. — Ne pourrait-on pas remplacer le mot « é bles » par les mots « lieux de mise en vente ».

M. Poidevin. — On pourrait dire : « dans les chais, locaux de ve et de fabrication des producteurs... »

M. le Président. — Je vous propose la rédaction suivante :

« *Que les agents de la répression des fraudes soient autorisés à pro* « *quer des prélèvements et des saisies dans les chais, locaux de fabri* « *tion et lieux de vente chez les producteurs non patentés, sur les produ* « *destinés à la vente, comme ils le font dans les boutiques et ateliers se* « *vant au commerce.* »

(Adopté.)

Je vous propose d'ajouter :

« *Dans des conditions qui devront être déterminées par un règlement* « *d'administration publique.* »

(Adopté.)

Maintenant nous abordons la deuxième partie du vœu :

« *Que le droit des syndicats à poursuivre la réparation du préjudice* « *causé par les faits de fraude leur soit pleinement reconnu, ainsi que le* « *droit d'intervenir à l'instruction des affaires de fraude.* »

M. Potel. — Si tout à l'heure j'ai été l'adversaire de la première partie de la proposition soumise au Congrès et cela par respect pour le domicile privé, je suis au contraire partisan de la seconde partie de cette proposition, mais à la condition de l'élargir quelque peu.

Quel est en réalité le but à atteindre ? C'est de pouvoir conférer à un syndicat agricole pour la répression des fraudes toutes les garanties qui appartiennent à un simple particulier nanti de la capacité civile. Je dois donc indiquer quels sont les droits qui, dans l'état actuel de la législation, sont ceux du syndicat agricole et quels sont les droits qu'il n'a pas.

Les droits qu'il a sont en substance compris dans l'article 6 de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, cette loi disant que les syndicats peuvent ester en justice. Eh bien, je complète cette pensée : ils peuvent en l'état actuel de la législation agir en justice de paix jusqu'à concurrence de 600 francs pour obtenir la réparation du préjudice causé par les faits de fraude, ils peuvent d'autre part agir devant le Tribunal civil pour une somme supérieure, et enfin, que la somme soit faible ou grosse, si le délinquant est un commerçant, les syndicats peuvent poursuivre le commerçant délinquant devant le Tribunal de commerce.

Or, qu'arrive-t-il en fait ? Il arrive que les fraudeurs qui ne sont pas seulement des gens malhonnêtes mais qui sont habiles, se servent souvent d'hommes de paille qui se découvrent et qui reçoivent les coups.

Il importe d'armer davantage le syndicat, et pour cela de le mettre dans la possibilité de poursuivre la répression des fraudes devant les tribunaux répressifs. Lorsqu'une personne est lésée par un fait qui est constitutif d'un délit cette personne peut agir devant le tribunal répressif pour obtenir la réparation du préjudice causé, et il en résulte que non seulement des dommages-intérêts sont alloués lorsque la preuve du préjudice est apportée, mais que cette condamnation à des dommages-intérêts est précédée d'une condamnation à l'amende et à la prison. Et il y a trois moyens de saisir la juridiction répressive : il y a l'assignation directe devant le tribunal correctionnel, il y a d'autre part la partie civile dans une instance engagée par le Procureur de la République contre le délinquant, et enfin il y a la partie civile devant le juge d'instruction. Eh bien, Messieurs, dans la circonstance, ce sont là des moyens qui sont particulièrement opérants, et j'insiste tout particulièrement sur le troisième dont devraient être nantis, comme pour les deux précédents, les syndicats agricoles. Ce troisième moyen consiste à porter plainte pour les faits de fraude devant le juge d'instruction, et d'autre part à obtenir des dommages-intérêts après l'information judiciaire; et enfin, je voudrais que lorsque les syndicats se constituent parties civiles ils puissent être armés d'un conseil. Lorsque la loi a été votée qui a conféré au prévenu le droit d'être assisté d'un conseil, on a oublié la partie civile poursuivante, qui doit avoir le droit d'assister à tous les actes de la procédure et qui doit avoir aussi le droit d'être assistée et armée d'un conseil.

Enfin, il y a une autre conquête qui me paraît devoir être réalisée dans l'état actuel de la législation et que notre honorable rapporteur n'a pas

touché. Lorsqu'un fait de fraude touche à la fois le syndicat et l'un des membres du syndicat, on ne reconnaît pas jusqu'à ce jour au syndicat le droit de demander la réparation du préjudice causé à ce membre; nous avons encore sur ce point une conquête à réaliser, et j'estime que nous pourrions élargir le libellé qui vous est soumis de façon à émettre le vœu qu'en réalité le syndicat qui est lésé par un fait de fraude lequel touche aussi un des membres de ce même syndicat, puisse demander et obtenir la double réparation dont s'agit, c'est-à-dire la réparation pour le syndicat qui est lésé par le fait délictueux, et la réparation du préjudice causé à l'un de ses membres.

M. le Président. — On vient de soulever des problèmes d'ordre juridique des plus complexes, des plus difficiles par conséquent à étudier, à discuter et à voter en séance publique. Je crois qu'il vaut mieux nous borner à voter le principe tel qu'il a été indiqué par M. le Rapporteur, sauf à indiquer également au procès-verbal les conclusions que vous venez de développer.

En conséquence, Messieurs, je vous invite à vous prononcer sur la question de principe :

« *Que le droit des syndicats à poursuivre la réparation du préjudice* « *causé par les faits de fraude leur soit pleinement reconnu par la loi,* « *ainsi que le droit d'intervenir à l'instruction des affaires de fraude.* »

(Adopté.)

Il me reste à vous remercier, Monsieur le Rapporteur, d'avoir si bien défendu vos conclusions qui ont d'ailleurs été adoptées en grande partie.

***

M. le Président. — Notre ordre du jour appelait la discussion d'un Rapport sur l'Enseignement ménager et les Cercles de Fermières de M. Lormier, président du Syndicat agricole de la Seine-Inférieure et de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie. Je reçois à l'instant de M. Lormier une lettre qui est ainsi conçue :

Rouen, 18 octobre 1912.

Monsieur le Président,

Bien qu'ayant été absent une bonne partie de l'été, j'avais tenu néanmoins à m'entourer de renseignements et documents et même à faire une minutieuse enquête pour me permettre de présenter un rapport sur l'Enseignement ménager agricole et les Cercles des Fermières.

Les derniers documents et renseignements viennent de m'arriver et je vous avoue que l'ensemble me cause un grand désappointement. De tout ce que j'ai recueilli, vu et lu, il résulte que sur l'enseignement ménager agricole existant actuellement dans un certain nombre de départements, tout fonctionne de façon pour ainsi dire uniforme et que ce mode de fonctionnement a été décrit avec tous ses détails par M. Gillin, professeur départemental du Puy-de-Dôme, dans une série d'articles de la « Semaine Agricole » *parus dans les numéros du 24 avril 1910, 1er mai 1910 et suivants.*

De nouvelles écoles se sont bien créées depuis cette époque, mais elles fonctionnent comme leurs devancières pour cette double raison que la méthode est bonne et qu'elle a été empruntée aux écoles primitivement créées

qui, vous le savez, ont elles-mêmes beaucoup emprunté à la Belgique et je m'honore, soit dit en passant, d'avoir été l'un des promoteurs et instigateurs les plus actifs de l'Ecole ménagère de la Seine-Inférieure, à une époque où le département seul subvenait aux frais et dépenses de cette école.

Quant aux Cercles des Fermières qui auront, à mon avis, une très grande utilité et qui viennent à leur heure, en même temps que l'émancipation raisonnée, raisonnable et progressive de la femme, il résulte de mon enquête que pour dire quelque chose d'intéressant on doit se borner à parler de la Belgique, ce qui est insuffisant dans un Congrès français.

Il existe en France deux ou trois Cercles de Fermières de création récente et deux, je crois, sont en formation; mais si, de ce qui se passe à l'étranger et de ce que sont nos espérances on peut et on doit prévoir d'excellents résultats de ces organisations nouvelles, il est impossible à l'heure actuelle, pour les causes ci-dessus, de rien constater chez nous, d'apporter aucun fait intéressant.

En résumé des documents recueillis par moi, puisés aux meilleures sources, il résulte l'impossibilité de faire actuellement sur la question posée sous le titre « Enseignement ménager agricole et Cercles de Fermières » autre chose que des articles de journaux et une conférence.

Quant à un rapport substantiel et probant, surtout à côté de tant d'autres complets et remarquables, je crois que c'est impossible actuellement, mais je crois, en revanche, que dans deux ou trois ans, ce sera possible et encourageant.

Pardon de cette trop longue épître et veuillez croire, Monsieur le Président, à tous mes sentiments les meilleurs et bien dévoués.

Signé : LORMIER.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Donon a présenté un rapport au Conseil général du Loiret; comme M. Donon est ici et que son rapport constitue un véritable résumé de la question, je lui demande la permission de le lui faire lire à la tribune.

M. DONON. — Je crois que la question de l'enseignement agricole ménager aurait été traitée à cette tribune avec plus d'autorité par mes collègues qui déjà sont directeurs d'une école de ce genre; je vois ici mon collègue Jourdain de la Somme, mon collègue Buche, et mon collègue Laurent qui auraient pu dire les résultats qu'ils ont obtenus. Le rapport que je vais vous lire n'est en somme que le résumé du très beau travail qu'avait fait M. Gillin à la Société Nationale d'Horticulture. Voici le rapport que j'ai présenté à la dernière session du Conseil général du Loiret...

M. LE PRÉSIDENT. — Il constitue un historique de la question.

M. Donon donne lecture de son rapport que nous publions ci-après :

L'Enseignement Agricole Ménager

Par M. DONON,
Directeur des Services Agricoles du Loiret.

Le rôle dévolu à la femme dans une exploitation agricole moderne est extrêmement important; elle est, suivant une expression typique, l'*associée du maître*. Celui-ci, absorbé par la direction générale du domaine et la surveillance attentive des travaux extérieurs, ne dispose pas du temps nécessaire pour s'occuper des mille et un détails de l'organisation extérieure.

C'est à la maîtresse qu'incombent tous les soins du ménage, de la laiterie, de la basse-cour, du jardin et de la comptabilité.

C'est elle qui administre la maison, qui assure à tous les membres de la famille la nourriture, le vêtement, qui enseigne et pratique l'économie et la prévoyance.

On ne saura jamais assez dire quelle est l'influence de la femme sur l'avenir du ménage et la prospérité de la famille. La femme est, en effet, suivant ses qualités, la providence de la maison ou son mauvais génie.

Son influence sociale n'est pas moins importante. Fréquemment, il m'arrive de ne pouvoir constituer des œuvres de mutualité rurale : syndicats, assurances mutuelles, caisses de crédit, etc., pour la simple raison que j'ai contre moi la femme, la mère de famille.

Elle est hostile à ces associations, parce qu'elle n'en comprend pas l'esprit. Elle ne voit en elles que des prétextes pour son mari et pour les siens d'aller au bourg ou à la ville et y dépenser de l'argent.

Pourquoi cette hostilité, cette opposition ? Tout simplement parce que nous avons méconnu la femme. Nous l'avons pendant trop longtemps considérée comme un être inférieur destiné à jouer un rôle très effacé dans la société et auquel toute éducation ménagère et toute instruction professionnelle spéciale semblaient inutiles.

Pourtant la femme est institutrice née. Par son exemple, par sa moralité, elle peut tout sur la formation du caractère des hommes de l'avenir.

On a pu dire avec raison que le sort des générations futures est entre les mains de toutes les jeunes femmes en création de famille. Leur esprit, leur mentalité, leurs sentiments, leurs préjugés, tout se retrouve plus tard dans le cerveau des enfants, modifié sans doute mais jamais détruit.

S'il en est ainsi, comment ne pas attribuer avec raison à la femme une action prépondérante dans le phénomène de la désertion de

campagnes, ce danger qui menace la productivité de notre pays et l'avenir de la race française ?

Les enfants des cultivateurs quittent fréquemment le sol natal pour la simple raison qu'ils n'ont pas trouvé auprès de leurs mères les avertissements qui les auraient mis en garde contre les dangers de la vie urbaine. Bien au contraire, l'instruction que reçoivent actuellement nos jeunes filles les pousse plutôt à conseiller aux leurs de fuir le domaine familial.

« Pour nos garçons, disait P. Joigneaux en 1882, il y a des écoles d'agriculture et aussi des professeurs qui vont au canton, à la commune, jusque chez eux, leur enseigner les choses utiles.

« Pour toi, fille de cultivateur, il n'y a ni écoles, ni maîtres, comme il en faudrait. On dit proverbialement que les femmes font et défont les maisons, mais on n'enseigne pas à nos filles ce qu'elles devraient savoir pour les faire toujours et pour ne les défaire jamais. On ne leur apprend rien de ce qui passionne pour la vie des champs...

« On s'efforce de souder le jeune homme au sol; on s'efforce d'en détacher la jeune fille; ce que l'on élève d'une main, on le détruit de l'autre.

« On veut des cultivateurs qui pensent et raisonnent; on ne sait pas leur créer des compagnes dignes d'eux et capables de les seconder. *Nous voudrions pour nos filles des écoles spéciales. Quand les aurons-nous ? Nous voudrions des écoles de ménagères comme pendants aux écoles d'agriculture.* Hors de là, pas de progrès rapides, mais la lutte au cœur de la ferme, des tiraillements à n'en plus finir. Tendance à avancer d'une part, tendance à reculer de l'autre. »

J'ai tenu à reproduire cette longue citation du grand démocrate, car elle indique nettement le meilleur moyen de solutionner la crise de l'exode rural.

Il faut sans tarder relever, par une instruction bien comprise, donnée dans des écoles spéciales, la condition des jeunes paysannes, pour les amener à aimer leur profession, en leur montrant tous les avantages qu'elles peuvent en retirer.

Nous devons organiser sans tarder des cours d'enseignement ménager et d'éducation ménagère dans toutes les communes du Département.

Cet enseignement doit être, à mon avis, *scolaire* et *post-scolaire*.

a) *Enseignement ménager scolaire.* — A l'école primaire, cet enseignement devra être donné à tous les degrés. Il s'agit, ne l'oublions pas, de donner à nos jeunes filles un esprit rural, de leur faire aimer la campagne et les choses de la terre. Nous ne commencerons jamais trop tôt. C'est dire que dès *l'école enfantine*, dans cette classe qui constitue le passage de la famille à l'école, l'initiation à la vie scolaire, il faut déjà orienter l'enseignement vers la destinée future des enfants.

A cet âge, il faut viser surtout la formation et le développement chez les enfants des habitudes de propreté, d'ordre et même d'économie.

Au *cours élémentaire*, on continuera la préparation commencée à l'école enfantine, mais avec plus de méthode, plus de régularité dans les exercices. Déjà on peut faire appel au raisonnement de l'enfant par les leçons de choses, par l'enseignement par les yeux: en empruntant les exemples, les applications à la vie rurale, à la vie ménagère, on jette les bases scientifiques de l'enseignement ménager.

Au cours *moyen supérieur*, qui représente la limite scolaire pour l'immense majorité de nos petits ruraux, l'enseignement ménager acquiert nettement son caractère scientifique et expérimental.

Tout le programme d'enseignement ménager, tel qu'il a été défini par le congrès international de l'enseignement primaire de 1900, sera développé par la maîtresse et étudié par les élèves. Les principales lois des sciences seront exposées avec leurs applications. La comptabilité du ménage comportera la tenue d'un cahier de ménage avec recettes et dépenses, simple livre de caisse qui sera rédigé avec des données empruntées à l'existence au village.

Dans l'enseignement de l'agriculture on fera une place plus ou moins importante au jardinage, à la laiterie, à l'élevage des animaux de basse-cour, etc., suivant la région considérée.

Nous voudrions pour cet enseignement, ménager au cours moyen supérieur, une salle spéciale, la *salle ménagère*, avec un modeste mobilier de cuisine et salle à manger. On y trouverait un fourneau-cuisinière, un buffet de cuisine, une table en bois blanc, quelques chaises, une batterie de cuisine simple, des fers à repasser, une balance avec ses poids, un matériel de balayage et nettoyage, etc.: la salle et le mobilier seraient entretenus par les élèves sous la direction de leur maîtresse Cette salle serait ornée simplement, mais avec goût par les élèves. L'enseignement pratique ménager serait donné par la maîtresse, dans la salle ménagère à raison d'une journée par semaine.

En demandant aux municipalités d'aménager ou de faire construire une salle ménagère dans chaque école rurale ayant au moins deux classes, je suis très certainement l'interprète d'un grand nombre d'institutrices qui, dans leur généreuse ardeur pour l'enseignement ménager, appellent de tous leurs vœux cette amélioration de l'immeuble scolaire.

b) *Enseignement ménager postscolaire, par les écoles ambulantes.* — L'enseignement ménager donné pendant la période scolaire incite les jeunes filles à s'intéresser davantage aux choses de la vie rurale et les entraîne à participer avec plaisir aux divers travaux du ménage.

Sans s'en apercevoir, elles s'habituent à aimer la vie des champs; elles ne viennent plus seulement en classe pour y apprendre à lire, à écrire, à compter et avec l'intention de préparer leur certificat d'études pour devenir des demi-savantes.

Certes, ce résultat est précieux, mais il n'est pas douteux que l'enseignement ménager donné à des jeunes filles de moins de treize ans ne peut suffire pour inculquer à ces futures maîtresses de maison

tout ce qu'elles doivent savoir pour assurer la marche régulière et progressive des exploitations agricoles.

Elles sont trop jeunes et trop désintéressées pour recevoir une instruction professionnelle complète et pour acquérir notamment les notions de laiterie, d'hygiène, de couture, etc., susceptibles d'applications pratiques et capables d'entraîner une amélioration dans les méthodes routinières en usage dans nos campagnes.

A treize ans, on peut imprimer au cerveau des tendances vers une vocation déterminée, mais il faut attendre un âge plus avancé : quinze ans au moins, pour distribuer avec profit une éducation décisive et un enseignement ménager vraiment *profitable* et *utilitaire*.

Cette condition crée immédiatement une difficulté; à quinze ans et plus, les jeunes paysannes habitent avec leurs parents et participent déjà aux travaux du ménage; la maman ne peut consentir à se séparer de sa fille pour une longue période, elle tient, en outre, essentiellement à ce que son enfant rentre chez elle chaque soir.

D'où l'impérieuse nécessité d'organiser une école spéciale qui se déplace avec facilité pour se mettre à la disposition des jeunes filles désireuses de compléter leur éducation et leur instruction ménagères, sans abandonner le foyer familial.

Ce genre d'institution dénommée très justement *école ambulante ménagère* existe depuis longtemps déjà en Belgique, elle a été organisée avec un plein succès en ces dernières années dans plusieurs départements français et notamment dans ceux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, des Deux-Sèvres, etc.

Il s'agit d'une sorte d'externat qui se déplace d'un centre agricole dans un autre et qui reçoit de 15 à 25 jeunes filles, âgées de 15 ans et plus et qui se destinent à la profession agricole.

Le personnel enseignant comprend deux maîtresses qui se sont préparées spécialement pour cet enseignement ménager, le professeur départemental, un vétérinaire, un médecin.

Afin d'assurer l'unité de méthode, l'école est placée sous la direction du professeur départemental et sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Le programme des écoles ambulantes comprend à la fois l'enseignement ménager et l'éducation ménagère. Voici les titres principaux du programme suivi dans les écoles ambulantes françaises : *hygiène et économie domestique*, *puériculture*, *éducation morale*, *agriculture*, *laiterie*, *hygiène du bétail*, *aviculture*, *apiculture*, *comptabilité agricole et ménagère*.

Les cours théoriques sont complétés par de nombreux exercices pratiques qui ont lieu le matin. Les élèves sont initiées aux meilleurs procédés d'écrémage du lait, de fabrication du beurre, des fromages, de contrôle du lait, à la pratique des travaux du ménage, à la préparation des conserves de fruits et de légumes, etc. Quelques après-midi de chaque semaine sont consacrés à des leçons de couture et de coupe, les travaux effectués ne se limitent pas à la confection de la layette et aux petits vêtements d'enfants; à la fin de la

session, la plupart des jeunes filles sont à même d'établir un corsage et une jupe.

Deux jours par semaine, les élèves sont occupées, à tour de rôle et par groupes, à la préparation du repas du midi, qu'elles prennent en commun avec leurs maîtresses. La dépense est partagée entre toutes les personnes qui ont pris part aux repas. Cette dépense s'élève en moyenne à 0 fr. 50 ou 0 fr. 60 par personne et par repas.

L'école ambulante doit posséder un matériel en rapport avec le programme d'enseignement théorique et pratique. Le matériel de classe est composé de tables démontables, de chaises pliantes, tableaux noirs, ardoises, tableaux et collections d'objets d'enseignement, bibliothèque scolaire, etc.

Le matériel de travaux pratiques comprend les appareils de chauffage, d'éclairage, une batterie de cuisine, un buffet de salle à manger, deux tables de cuisine, une machine à coudre, une lessiveuse, des fers à repasser, des instruments de pesage et de mesurage, des appareils de contrôle du lait, des instruments de laiterie, des instruments de beurrerie, fromagerie, des ustensiles pour la préparation des conserves alimentaires, un matériel avicole, couveuse et éleveuse artificielles, etc.

La valeur totale de ce matériel n'est pas inférieure à 4.000 fr., mais la dépense est plus faible parce que la plupart des appareils de laiterie sont offerts gracieusement ou placés en dépôt à l'école par les constructeurs de ces appareils.

Tout en donnant une excellente instruction professionnelle à ses élèves, l'école ménagère doit se montrer un instrument de vulgarisation pour la masse des agriculteurs et des fermières.

Un jour par semaine, de préférence un jour du marché, dans la commune où se tient la session, l'école est ouverte au public qui peut assister aux exercices pratiques et se faire expliquer par les maîtresses le fonctionnement des divers appareils de laiterie et d'élevage des oiseaux de basse-cour.

De plus, la directrice peut organiser 3 ou 4 conférences, destinées aux fermières, dans les communes voisines du centre où se trouve installée l'école.

Dans tous les départements où fonctionnent ces cours d'enseignement ménager, les résultats obtenus sont merveilleux, le recrutement des élèves s'effectue sans difficulté et on peut déclarer hautement que jamais une institution d'enseignement n'a peut-être rencontré autant de sympathies de la part des cultivateurs.

Le Parlement, comprenant tout l'intérêt qui s'attache pour la prospérité de notre pays à la vulgarisation des cours ménagers n'a pas hésité à mettre à la disposition du ministre de l'Agriculture une somme de 60.000 francs pour être attribuée, sous forme de subventions, aux départements qui organisent des écoles ambulantes ménagères agricoles.

Je suis persuadé que la création, dans le département du Loiret, d'une école ménagère rendrait de précieux services à nos fermières et aux jeunes filles rurales en les initiant à de meilleures méthodes d'exploitation du lait et d'élevage des oiseaux de la basse-cour, en

même temps qu'elle contribuerait à restreindre l'émigration des campagnes, en augmentant la prospérité de notre agriculture.

Aussi bien, je vous demanderai, Monsieur le Préfet, de vouloir bien soumettre au Conseil général le projet qui suit :

Ecole ambulante Ménagère agricole du département du Loiret

I. — But de l'Ecole.

L'Ecole ambulante ménagère agricole a pour but d'enseigner aux jeunes filles de la campagne des notions simples et pratiques qui se rapportent à la part qui doit leur revenir dans la conduite du personnel et des travaux de l'exploitation.

Elle vise à préparer les futures fermières à la bonne gestion de la maison et de la ferme et à les mettre à même de comprendre l'œuvre du cultivateur, d'y collaborer dans la mesure de ses moyens, de diriger le ménage, la basse-cour, la laiterie, le jardin, etc., et de tenir une comptabilité simple et claire de toutes les opérations du ménage.

En somme, l'Ecole cherche à donner aux jeunes filles, en une période relativement courte, l'instruction professionnelle agricole qui leur est indispensable pour administrer économiquement leur maison et tirer le meilleur parti des différents produits de la ferme.

II. — Fonctionnement de l'Ecole.

a) *Cours pour les élèves régulières.* — L'Ecole ambulante se fixe, sur l'ordre du Préfet, pour un temps déterminé (trois mois environ), dans une commune rurale où elle a été appelée par la Municipalité ou une Association agricole, avec la garantie qu'elle trouvera un minimum de 15 élèves âgées d'au moins 15 ans.

L'enseignement est *gratuit;* il comprend une partie pratique et une partie théorique. Les travaux pratiques ont lieu chaque matin, de 8 heures ½ à midi.

Les élèves sont réparties en trois services où elles alternent chaque semaine : 1° Service d'économie domestique (cuisine, ménage); 2° Service de laiterie et basse-cour; 3° Service de lingerie (blanchissage, raccommodage, couture, repassage).

Les élèves sont ainsi exercées successivement :

1° Aux différents travaux du ménage : préparation des aliments, cuisine, nettoyages, lessivage, repassage, couture et raccommodage, coupe de vêtements simples, etc.;

2° A la détermination de la qualité des laits et de leurs défauts, a la fabrication raisonnée du beurre et des principales variétés de fromages;

3° A l'élevage et à l'exploitation du bétail, des animaux de basse-cour et des abeilles;

4° Aux travaux de jardinage, d'horticulture et à la préparation des conserves de légumes et de fruits.

Des leçons théoriques sont également professées sur toutes ces matières et, en outre, sur la comptabilité du ménage, l'hygiène de la famille, l'hygiène infantile, les premiers soins à donner aux malades et aux blessés. (Le programme détaillé de ces diverses matières est indiqué ci-après.)

Les cours théoriques ont lieu de 2 à 5 heures. Les applications et leçons sont suspendues les dimanches et jours fériés.

b) *Applications et conférences pour les fermières.* — L'Ecole est ouverte au public une fois par semaine. Les ménagères de la commune et des environs, même celles dont les enfants ne suivent pas les cours de l'Ecole, peuvent, sur leur demande adressée à la Directrice, assister à tous les travaux pratiques et se rendre compte des avantages qu'on peut retirer d'un enseignement ménager bien compris.

Trois ou quatre conférences sont faites par la Directrice de l'Ecole, d'accord avec le Directeur départemental des services agricoles, dans les communes voisines du centre où se tient une session régulière. Ces conférences à l'usage des fermières portent généralement sur les sujets suivants : 1° Principaux systèmes d'écrémage, naturation des crèmes; barattage, malaxage et conservation du beurre; 2° Hygiène du lait; de la présure, qualité, emploi; 3° Incubation naturelle et artificielle; avantages et inconvénients; conduite de l'élevage artificiel; soins à donner aux poussins; 4° Des meilleurs procédés à employer pour la préparation des conserves ménagères de fruits et de légumes.

c) *Session dans un établissement d'enseignement public.* — Pendant l'été, au moment des gros travaux des champs, les cours de l'Ecole ménagère sont suspendus.

Une session de deux mois pourra être tenue, après entente avec l'Inspection académique, soit à l'école normale primaire d'institutrices, à Orléans, soit dans tout autre établissement d'enseignement public.

III. — Régime de l'Ecole.

Les élèves qui suivent les sessions dans les communes rurales sont externes et continuent à habiter chez leurs parents. Celles qui sont originaires d'une commune éloignée habitent dans une famille amie. Les élèves qui viennent des villages assez éloignés de l'Ecole peuvent apporter leurs provisions, préparer et prendre leur repas de midi dans la cuisine de l'Ecole.

Une fois par semaine, les élèves, à tour de rôle, préparent le repas de midi. Elles le prennent en commun avec leurs maîtresses et les frais en sont partagés entre celles qui y ont pris part, d'où une dépense insignifiante de 0 fr. 60 à 0 fr. 70 par élève et par semaine.

Les autres jours, la plupart des jeunes filles vont déjeuner chez leurs parents. Les familles ne sont donc pas privées de leurs enfants et la jeune fille peut encore aider sa mère avant et après les cours.

IV. — Direction et personnel enseignant.

Afin d'assurer l'unité de méthode, l'Ecole ménagère ambulante est placée sous la surveillance et l'inspection du directeur des services agricoles du Loiret. (Instr. ministérielle.)

Ce dernier recherche les localités favorables à l'installation de l'Ecole. Il fait les démarches et conférences qui lui paraissent nécessaires pour recruter les élèves et s'assurer des locaux convenables.

Il vérifie l'application des programmes, l'assiduité des élèves et facilite les bons rapports entre les maîtresses et les familles.

Il est, de plus, chargé des cours d'agriculture et d'horticulture; il peut, s'il le juge utile, se faire remplacer, pour ces leçons, par le Professeur d'agriculture de l'arrondissement où fonctionne l'Ecole ambulante ou encore par le Professeur d'agriculture attaché à la chaire départementale.

Le personnel est composé d'une Maîtresse directrice et d'une Maîtresse adjointe, diplômées de l'Ecole normale supérieure d'enseignement ménager établie à Grignon.

La Directrice est responsable de la bonne marche de l'Ecole. Elle tient la comptabilité, le registre de classe indiquant jour par jour les matières enseignées, les exercices pratiques, ainsi que les absences du personnel enseignant et des élèves. Elle se procure, au mieux des intérêts de l'Ecole, les produits et denrées nécessaires aux études pratiques.

La Maîtresse adjointe la supplée et la remplace au besoin. Elle est spécialement chargée des applications pratiques d'enseignement ménager et de jardinage.

Le Vétérinaire départemental (ou un autre vétérinaire) est chargé des cours de zootechnie et d'hygiène du bétail.

Un médecin pourra être chargé des conférences d'hygiène et de médecine pratique, de soins à donner aux enfants, etc.

V. — Programme.

a) *Hygiène, économie domestique, éducation morale.* — Notions générales sur l'habitation : Salubrité. Orientation. Emplacement. Etablissement. Distribution. Soins à donner à l'habitation : aération, ventilation, nettoyage, entretien des appartements, désinfection à la suite de maladies contagieuses.

Chauffage : Les principaux combustibles. Conseils sur la valeur, l'achat et l'entretien des appareils de chauffage.

Eclairage artificiel : Conseils pratiques sur l'achat, la conservation et le logement des appareils et des substances d'un usage ordinaire. Précautions à prendre.

Le vêtement : Hygiène du vêtement. Choix et achat du linge et des vêtements. Nettoyage et repassage du linge. Lavage des étoffes de laine et autres tissus. Détachage et dégraissage. — Confection, raccommodage et entretien du linge et des vêtements.

Notions élémentaires sur la digestion.

Alimentation : Aliments d'origine végétale et aliments d'origine animale. Valeur nutritive des principaux aliments. Conservation des approvisionnements : viande, graisse, beurre, œufs, légumes, fruits, etc.

La cuisine : Ustensiles. Préparation des aliments.

Les boissons : Préparation et conservation de diverses boissons.

Hygiène corporelle. Conseils sur la toilette. Simplicité. Le savoir-vivre.

b) *Laiterie, beurrerie, fromagerie.* — 1° Définition et composition du lait. Propriétés du lait. Production. Utilisation. Altération. Falsifications. Description des instruments servant à déterminer la valeur du lait et à déceler la fraude. Thermomètre, crémomètre, contrôleur centrifuge, acidimètre. Tamisage. Aération.

Conservation du lait : Pasteurisation, stérilisation. Refroidissement. Pesage et mesurage;

2° Installation d'une laiterie : locaux, eaux, etc.;

3° Vente et transport du lait en nature;

4° Fabrication du beurre. Qualité du lait à employer. Ecrémage. Description des différents systèmes d'écrémage. De la crème. Barattage. Délaitage ou malaxage. Conservation du beurre. Emballage. Expédition. Utilisation des sous-produits : lait écrémé, lait battu, petit-lait ;

5° Fabrication du fromage. Lait à utiliser. Coagulation. Données théoriques et pratiques sur la fabrication des différents types de fromages produits dans la région et notamment du Saint-Benoît et de l'Olivet.

6° Avantages de la coopération en laiterie : Coopératives de laiterie.

c) *Production et exploitation du bétail.* — Notions d'anatomie et de physiologie indispensables pour l'étude de l'alimentation des animaux domestiques et de la sécrétion laitière.

Alimentation rationnelle des animaux domestiques. Composition de la machine animale. Les principaux aliments, leur composition. Rôle des matières nutritives. Digestibilité des aliments. Relations nutritives. Rationnement du gros et du petit bétail.

Sécrétion du lait : la traite.

Notions sur le choix de la vache laitière et sur les méthodes d'amélioration de l'espèce bovine : herd-book, syndicat d'élevage, concours laitiers et beurriers, etc. — Races laitières. — Engraissement des bovins. — Elevage, exploitation et engraissement de

êtes à laine. — Elevage, exploitation et engraissement des porcs. - Hygiène générale des animaux domestiques. — Hygiène des loements, de la peau, de la gestation, de la parturition, de la prouction du lait, de l'engraissement du bétail.

d) *Aviculture, le poulailler et le colombier.* — Importance économique de l'aviculture dans le Loiret. Exploitation raisonnée de la asse-cour.

Choix des espèces et des races. La poule gâtinaise. Amélioration es races communes. Incubation et élevage naturels et artificiels. limentation. Engraissement.

Hygiène de la basse-cour.

Utilisation des produits.

e) *Apiculture.* — Notions sur l'histoire naturelle des abeilles. 'rincipaux types de ruches. Conduite du rucher. Production du ucher. Utilisation des produits.

f) *Agriculture et pardinage.* — Notions élémentaires sur la lante, le sol et le climat. Amendements et engrais. Façons cultuales.

Les principales cultures : Améliorations à apporter dans la culre des plantes fourragères et autres.

Le jardin potager : Etablissement. Entretien. Culture des princiaux légumes.

Le jardin fruitier : Arbrisseaux et arbres fruitiers. Plantation et ulture.

Le jardin-potager-fruitier.

Culture de quelques végétaux d'ornement et de quelques plantes édicinales.

g) *Comptabilité.* — Notions théoriques et pratiques de comptabité agricole. Comptabilité pratique journalière du ménage.

h) *Travaux pratiques.* — Applications pratiques concernant :

1° La tenue de la maison d'habitation ;

2° La confection et l'entretien des vêtements ;

3° Le blanchissage et le repassage du linge ;

4° L'alimentation, la cuisine, la préparation des aliments, la omposition de divers menus, la fabrication du pain, des conserves, les boissons, le service de la table.

5° La fabrication du beurre, du fromage, le contrôle du lait.

i) *Conférences.* — Sur l'hygiène de la ferme, sur la coopération gricole.

Sur la puériculture, médecine et hygiène domestiques.

VI. — Matériel de l'Ecole.

Le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'école ambulante ménagère comprend :

1° Le matériel de classe (bancs et tables);

2° Les appareils de chauffage et d'éclairage ;

3° La batterie de cuisine et la vaisselle pour les repas pris en commun;

4° Les objets et ustensiles indispensables au lavage, au repassage du linge, à la couture;

5° Le matériel de laiterie, beurrerie, fromagerie (écrémeuses, barattes, malaxeurs, réchauffeurs de lait, tables et moules à fromages, thermomètres, etc.);

6° Les appareils et produits chimiques nécessaires au contrôle et à l'analyse du lait;

7° Les appareils d'aviculture : couveuses, éleveuses;

8° Une armoire-bibliothèque et une armoire à vaisselle.

Ce matériel est inventorié chaque année et reste placé sous la responsabilité de la Directrice de l'Ecole, qui veille à son emballage, à son expédition et à sa mise en place.

VII.— Charges pour les communes ou s'installe l'Ecole ménagère ambulante.

La commune ou l'association agricole qui appelle l'Ecole ambulante doit fournir les locaux et payer les frais de chauffage et d'éclairage. Ceux-ci atteignent approximativement 120 francs par session.

Les locaux nécessaires comprennent : une salle de classe, une cuisine, une grande salle pour l'installation des appareils destinés aux travaux pratiques, une cave pour les provisions et pour la maturation des fromages et enfin deux chambres pour les maîtresses.

Tous les autres frais sont à la charge du Département et du Ministère de l'Agriculture.

VIII. — Examens de sortie. — Diplome.

A la fin de chaque session, il est procédé à des examens de sortie en présence des professeurs de l'Ecole et des membres du Comité de perfectionnement nommés par M. le Préfet.

Un diplôme est délivré aux élèves ayant suivi régulièrement les cours et applications et qui ont obtenu la moyenne de points fixée par le jury.

M. Donon.— J'ai terminé la lecture de mon rapport, et je voudrais résumer en quoi consistent ces cours d'enseignement ménager. C'est un externat qui se déplace d'un centre à un autre, c'est une session d'enseignement ménager qui dure pendant 3 mois. Dans le département du Loiret certain

conseillers généraux ont fait une objection à cette longue durée, ils prétendent qu'il faudra très longtemps pour parcourir tous les centres agricoles du département et qu'il serait préférable de réduire la durée des sessions. On pourrait aller très vite, mais l'enseignement donné dans ces conditions-là serait insuffisant, et tout dépendra de la situation dans laquelle on se trouvera. Il peut se faire que les circonstances obligent la directrice de l'enseignement ménager à partir plus rapidement qu'on ne l'avait prévu, estimant que son enseignement a été suffisant, mais c'est aux directeurs des services agricoles, d'accord avec les directrices des écoles, qu'il appartient d'organiser les sessions.

Dans le département du Loiret nous avons prévu en sus de ces sessions une session annuelle à l'Ecole Normale de jeunes filles et à l'Ecole primaire supérieure d'Orléans; il y a là des jeunes filles qui occuperont plus tard une certaine situation, une grande partie notamment seront institutrices et auront à faire l'enseignement ménager scolaire, et il est nécessaire qu'en dehors de l'enseignement théorique on donne à ces jeunes filles des notions pratiques suffisamment complètes.

L'Ecole d'enseignement ménager est tout indiquée pour remplir ce rôle; elle a deux directrices qui doivent à l'heure actuelle sortir de l'Ecole Normale d'enseignement ménager qui a été instituée à Grignon cette année, ces maîtresses sont donc à même de donner un enseignement très profitable aux élèves de l'Ecole Normale et à celles de l'Ecole primaire supérieure.

La dépense est-elle élevée ? D'après les renseignements qui m'ont été fournis par mes collègues, une école d'enseignement ménager appelle un crédit d'environ 8.000 francs; sur ce crédit, vous avez la dépense d'installation d'appareils, les appointements des directrices et les frais de transport de l'école d'un centre à l'autre. C'est là une dépense qui n'est pas exagérée, étant donné les résultats que l'on obtient, résultats qui sont à l'heure actuelle très brillants et sur lesquels pourront appeler d'une façon toute particulière votre attention mes collègues qui sont ici présents et qui déjà dirigent des écoles d'enseignement ménager.

M. le Président. — Je remplirai certainement vos intentions en remerciant M. le professeur Donon d'avoir bien voulu, au pied-levé, remplacer le rapporteur qui nous manquait et nous donner des indications si intéressantes sur l'enseignement ménager.

Je sais que nous avons ici un certain nombre de personnes qui se sont occupées de ces questions d'enseignement ménager, et que nous avons notamment une dame, Mme Périssoud, qui est fondatrice de Cercles de Fermières. Si elle voulait nous donner quelques renseignements...

Mme Périssoud. — Messieurs, je ne peux que m'associer aux conclusions de M. le Rapporteur et former des vœux pour la multiplication des écoles ambulantes ménagères, en vue de compléter les données agricoles que certaines jeunes filles peuvent avoir reçues dans leurs familles et d'en donner à celles auxquelles l'enseignement agricole et ménager a fait complètement défaut dans leurs milieux.

Je forme aussi des vœux pour la multiplication des cercles de fermières ou cercles féminins agricoles, qui groupent des cultivatrices et des mères de famille en général, en vue de leur permettre de discuter leurs intérêts en commun, et d'étudier leur mission à laquelle on les initie par des conférences. Nous avons en Seine-et-Marne un Cercle où il y a eu des conférences faites par des médecins, des vétérinaires, conférences qui ont été suivies avec le plus grand intérêt et qui de l'aveu de toutes les fer-

mières ont été extrêmement utiles. Je ne peux que faire des vœux pour que ces institutions se multiplient.

Nous avons environ 130 adhérentes. Notre Cercle a été fondé en décembre 1911 et le nombre des adhérentes progresse rapidement. Il y a des réunions mensuelles et nous avons eu une conférence chaque mois de l'année dernière.

Les cotisations sont de deux francs, cinq francs et dix francs : deux francs pour les membres titulaires, cinq francs pour les membres donateurs et dix francs pour les membres fondateurs. Ces différences en tant que taux des cotisations n'existent que pour permettre d'avoir des fonds suffisants, mais tous les membres ont les mêmes droits.

M. le Président. — Ces cercles de fermières sont limités évidemment à un petit rayon, ils ne peuvent pas s'étendre à tout le département ?

Mme Périssoud. — Le nôtre s'étend à la Brie. Nous tenons nos réunions les jours de marchés de la ville, car notre siège social est à Coulommiers, et les adhérentes viennent y assister en grand nombre.

Ce qui distingue ce cercle de ceux de Belgique, c'est que c'est un cercle agricole, commercial et industriel s'occupant de tout ce qui intéresse la femme quelle que soit sa profession. On s'occupe de puériculture, de ménage, d'agriculture, de tout ce qui touche à la femme et à l'enfant.

M. le Président. — Le Congrès vous remercie beaucoup, Madame, de l'initiative que vous avez prise, et il voudrait qu'il y eût dans chaque arrondissement et ensuite dans chaque canton des personnes comme vous ayant l'esprit d'initiative et de dévouement à l'agriculture pour multiplier ces utiles institutions. Je tiens à vous remercier publiquement. (*Applaudissements.*)

Mme Périssoud. — Nous avons obtenu de la part des pouvoirs publics de bien grands encouragements. Des maires, des députés, des conseillers généraux viennent assister à nos séances, et la municipalité de Coulommiers nous donne le local gratuitement.

M. le Président. — Je suis enchanté que les membres du Parlement viennent assister à vos séances, elles sont plus agréables que les réunions publiques.

M. Thomassin. — Nous avons, Messieurs, en Seine-et-Oise cinq ou six cercles de fermières et nous en formerons d'autres encore plus tard : Argenteuil, Dourdan, Versailles, Mantes, Pontoise, et j'espère prochainement Luzarches, Ecouen et Lonjumeau.

Ce qu'il y a d'intéressant c'est ceci : La Confédération du Travail s'remue énormément en Seine-et-Oise pour nos populations ouvrières. Et dans « *La Vie Ouvrière* », organe officiel de la C. G. T., j'ai trouvé ceci : « Une grande partie du département est composée d'immenses fermes etc. ; ce sont là des centres de grande culture où les travailleurs ne sont pas organisés et sont difficiles à atteindre; le personnel des fermes est surtout composé d'ouvriers belges venant dans la région pour quelques mois seulement, ou d'ouvriers bretons embauchés par l'intermédiaire des cercles de fermières constitués depuis quelques mois. » Cela semble indiquer que les cercles de fermières sont un obstacle pour la Confédération du Travail, pour le « travail » qu'elle veut faire dans le département.

M. le Président. — Nous n'avons qu'à vous féliciter de votre initiative, à présenter nos respectueux hommages à Mme Thomassin et à la prier de vouloir bien continuer son utile campagne.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la question ?... Je crois que nous ourrions sanctionner cette discussion par un vœu qui consisterait à dire ue le Congrès s'associant aux observations qui viennent d'être présen-ées sur l'utilité de l'enseignement ménager et des Cercles de Fermières, emande au Gouvernement, et au Ministère de l'Agriculture notamment, e vouloir bien multiplier ces utiles institutions, et que les Conseils géné-aux aussi bien que le Gouvernement mettent à la disposition des direc-eurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture les ressour-es nécessaires pour prendre l'initiative de chacune de ces créations.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Avenel. — Je voudrais une addition demandant que les élèves de Ecole Normale de jeunes filles passent par l'école ménagère. Dans nos illages, combien voyons-nous de jeunes filles qui ne connaissent pas les oins du ménage ! ce sont souvent les jeunes filles de condition moyenne ui sont souvent les plus impropres au travail ménager; si vous les faites asser dans les écoles ménagères et si dès l'école primaire vous leur fai-s donner de petites indications sur la vie ménagère, elles seront de meil-eures mères de famille.

Je demanderai au Congrès de vouloir bien nous aider et de dire que s élèves des Ecoles Normales de jeunes filles passeront trois mois de dernière année à l'école ménagère agricole.

M. le Président. — On pourra compléter le vœu dans ce sens.

M. Boué. — J'ai organisé l'an dernier, dans le département des Hau-s-Pyrénées, une école ambulante ménagère agricole, et grâce au con-ours du département et de l'Etat cette école a fonctionné jusqu'à présent la satisfaction de tous. Pourtant, pendant la saison d'été, en raison des avaux des champs — et nos jeunes filles qui sont des filles de cultiva-urs fanent, moissonnent quelquefois, en tout cas sont occupées aux tra-ux des champs presque au même titre que les hommes — je me suis erçu qu'il sera parfois difficile d'assurer un bon recrutement à l'école énagère dans les campagnes.

Je me suis déjà entretenu de la question avec la Directrice de l'Ecole ormale et avec l'Inspecteur d'Académie, qui sont loin d'être des ennemis l'école ménagère, puisque la Directrice s'est donnée la peine, par deux is, de faire le voyage de Tarbes à Argelès pour faire passer un jour à s élèves à l'école ménagère à titre de curiosité; nous étudions le moyen n pas de faire passer les jeunes filles de l'Ecole Normale à l'école mé-ngère, mais au contraire d'envoyer l'école ménagère à l'Ecole Normale ndant la saison d'été. De sorte que nous mettrons prochainement en plication la proposition de M. Avenel.

M. Ribout. — Je demande une modification au vœu qui vient de vous e soumis. M. le Président formulait, en effet, le vœu que le Mi-stre de l'Agriculture veuille bien désormais encourager l'enseignement énager agricole sous forme de crédits mis à la disposition des profes-urs d'agriculture...

M. le Président. — A la disposition des départements.

M. Ribout. — Je demanderai que le vœu soit précisé en ce sens, c'est-dire que le Congrès émette le vœu que le Ministère de l'Agriculture sub-ntionne les initiatives privées qui ont déjà créé des écoles ménagères ambulantes. Ainsi dans le Rhône il existe une école ménagère créée par syndicats et qui fonctionne très bien, à peu près dans les conditions

qu'indiquait tout à l'heure M. le Rapporteur, école qui peut avoir des imitateurs et qui me semble digne de recevoir des subventions du Ministère de l'Agriculture.

Je demande donc que le Congrès exprime le vœu non seulement que des crédits soient mis à la disposition des départements, mais que d'autre part des subventions soient accordées dans la mesure du possible aux œuvres d'initiative privée existant déjà ou à créer.

M. le Président. — Il est indispensable cependant, pour la bonne méthode qui devra être suivie dans l'enseignement agricole ménager, que les programmes soient faits par le Ministère de l'Agriculture et que les agents du Ministère de l'Agriculture, c'est-à-dire les directeurs des services agricoles et les professeurs d'agriculture aient tout au moins la surveillance de ces écoles ménagères et leur direction.

M. Buche. — Je désire combattre la proposition de M. Ribout. Il est évident que l'initiative privée obtient en ce qui concerne l'enseignement ménager agricole des résultats, mais dans tous les départements cet enseignement va être organisé; j'estime que la chose ne réussira bien que s'il y a une unité de vues et de direction. Pour cela, les encouragements du Ministère de l'Agriculture doivent aller aux départements. L'initiative privée a des ressources dont les départements ne disposent pas; si on éparpille ces ressources-là, on ne fera rien du tout, tandis que si on maintient les subventions aux départements il y aura unité de vues, unité de direction dans les écoles des départements, et ce sera de l'argent mieux employé que si on les dissémine à droite ou à gauche.

M. de Fontgalland. — L'Union du Sud-Est n'a pas attendu les encouragements de l'Etat pour créer un cours d'enseignement ménager. Voilà cinq ans que nous existons, que nous avons diplômé des institutrices qui se sont formées chez nous par des cours de vacances. J'ai la prétention d'avoir une école tout aussi bien organisée que celles que l'Etat pourra organiser.

J'appuie donc ce que mon ami Ribout est venu demander, à savoir que les subventions que le Ministère accordera aux écoles soient données suivant l'importance de l'école, et j'admets très bien le contrôle des professeurs d'agriculture.

On nous parle des programmes qui doivent être les mêmes. Nous avons la prétention d'en avoir arrêté un qui est excellent, et nous le mettons à votre disposition. Vous êtes en grande partie des professeurs d'agriculture, nos amis le sont aussi. Il ne faut pas renfermer dans un cercle étroit cet enseignement ménager qui est basé sur la pratique de tous les jours et il faut lui donner une certaine élasticité, afin que l'initiative privée puisse se développer partout.

M. le Président. — Cela n'empêche pas que nous rendions hommage et justice à l'initiative privée qui a rendu jusqu'ici des services très importants, et par conséquent je ne nie en aucune façon l'œuvre à laquelle M. de Fontgalland a attaché son nom dans l'Union des Syndicats du Sud-Est.

Actuellement ce que nous avons à indiquer de la part du Congrès, c'est que les départements et l'Etat veuillent bien développer le plus possible l'enseignement ménager. Si on n'avait pas ajouté autre chose au vœu général que je vous ai présenté et que je vous ai priés de formuler, nous n'aurions pas eu d'observations particulières.

Je demande donc que le Congrès se borne à émettre le vœu « que le

départements et l'Etat aident le plus possible au développement de l'enseignement agricole ménager ». Un point c'est tout.

M. Ribout. — Pourquoi vous opposez-vous à ce que nous formions en même temps le vœu que l'Etat encourage l'initiative privée ?

M. le Président. — Parce que cela ne nous regarde pas. Le vœu est d'ordre général; si les départements et l'Etat croient devoir encourager les écoles ménagères privées, je ne m'y oppose pas et le vœu ne s'y oppose pas non plus.

Ce que nous avons à indiquer comme sanction, c'est que le Congrès remercie toutes les initiatives qui se sont exercées pour la création et le développement de l'enseignement ménager, qu'elles soient des initiatives privées ou des initiatives venant de l'Etat, et qu'il demande à l'Etat et aux départements de vouloir bien développer de plus en plus cet utile enseignement. Je vous propose de rédiger ainsi notre vœu :

Le Congrès, considérant l'utilité des Ecoles ménagères agricoles et des cercles de fermières,

Emet le vœu :

1° Que le Gouvernement, ainsi que les départements, favorisent le développement de ces utiles institutions;

2° Que l'enseignement ménager agricole soit donné aux élèves des écoles normales d'institutrices;

3° Que le diplôme d'enseignement ménager agricole soit exigé des institutrices exerçant dans les communes rurales.

Le vœu est adopté.

* * *

M. le Président.— Nous passons à la discussion du rapport de M. Rollin, sur la Vente du Bétail de boucherie et le Marché de la Villette.

Auparavant, j'ai à vous donner connaissance de deux motions préjudicielles, dont l'une est signée de M. Andrieux, président de la Caisse Régionale de l'Oise. M. Andrieux, considérant que le rapport de M. Rollin n'intéresse pas directement les œuvres de mutualité et de coopération, demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'autre est présentée par M. Margaine et est ainsi conçue :

« *L'assemblée décide que la lecture du rapport de M. Rollin sera transformée en conférence ne donnant pas lieu à discussion ni vœu.* »

Il ne me paraît pas, contrairement à ce qu'en pense M. Andrieux, que la question de la Vente du bétail de boucherie et le Marché de la Villette puisse être inutile aux agriculteurs mutualistes; nous sommes une réunion de mutualité agricole, nous ne sommes pas une réunion de mutualité pure, et nous avons à nous occuper de tous les intérêts agricoles. Il est certain que la vente du bétail de boucherie et ce qui peut se passer sur un marché comme celui de la Villette, qui est un marché d'alimentation de plusieurs millions de consommateurs, ne doit pas être indifférent à connaître pour des agriculteurs. J'estime donc que le rapport de M. Rollin est bien à sa place dans le Congrès, et je ne puis que remercier le Comité d'organisation du Congrès d'avoir choisi cette question.

Maintenant M. Andrieux demande que si on décide la discussion du

rapport on veuille bien tenter la création de syndicats de producteurs qui chercheront à vendre en commun leurs produits. C'est aux producteurs qu'il appartient de s'organiser eux-mêmes en syndicats, et nous n'avons en aucune façon à les en détourner, au contraire. Toutes les fois que les producteurs se constitueront en syndicats pour vendre leurs produits, ils pourront le faire, et je crois qu'il y a d'ailleurs un syndicat, le Syndicat des Agriculteurs de France, qui fait des opérations sur le Marché de la Villette et qui pourrait remplacer les commissionnaires en bétail. Nous ne sommes donc pas contre les syndicats de producteurs, et voilà pour la motion de M. Andrieux.

Cent cinquante congressistes sont allés ce matin, sous la conduite de M. Rollin, visiter le Marché de la Villette, qu'on confond toujours bien à tort avec les Abattoirs, car si, sur un certain point, on fait des reproches à l'agglomération Abattoirs et Marché, ces reproches devraient surtout s'adresser aux Abattoirs et non pas au Marché, et s'il y avait des reproches à faire au Marché ce serait notamment dans la question des voies d'accès et de l'aménagement qui ne dépend pas du tout de l'administration du Marché de la Villette, mais des Compagnies de Chemins de fer. D'ailleurs, la Ville de Paris y attache une telle importance que ceux d'entre vous qui sont venus avec moi à la réception de l'Hôtel de Ville, ont entendu le Président du Conseil municipal et le Président du Conseil général dire bien haut que la ville de Paris allait employer 40 millions du dernier emprunt municipal pour la création d'un abattoir véritablement digne de la capitale de notre pays. De sorte que, comme vous le voyez, je crois que la question est d'intérêt actuel.

Reste la question de M. Margaine. Je crois, en effet, comme lui (et j'en ai fait l'observation à M. Rollin) que les vœux par lesquels il conclut sont d'une importance très considérable, qu'ils nécessiteraient des discussions très longues pouvant nous entraîner à consacrer peut-être plusieurs séances à ces questions, car la Société d'agriculture a consacré au moins sept ou huit séances à cette question des Abattoirs régionaux et du Marché de la Villette pour arriver à des conclusions qui sont plutôt restées dans le vague. On ne voulait pas nous blesser, mon ami Sébline et moi, ni M. Méline qui a été notre chef de file, et alors on nous a un peu renvoyés dos à dos !

Mais je crois que pour l'édification des agriculteurs il est très intéressant d'entendre les explications de M. le Rapporteur, et je lui donne la parole.

M. Rollin donne lecture de son rapport que nous publions ci-après :

La Vente du Bétail de Boucherie et le Marché de la Villette

Rapport présenté par M. F. ROLLIN.

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Assurer l'approvisionnement en viande des grands centres urbains ux conditions les plus avantageuses possible, et en même temps aciliter aux producteurs l'écoulement de leurs bestiaux disponibles des prix suffisamment rémunérateurs est un des principaux résul- ats vers lesquels doit tendre notre organisation économique. Le econd terme de ce double problème est facteur du premier. L'ali- nentation de la population — chose qui s'impose avant tout — à les conditions normales et accessibles à chacun exige une agricul- ure prospère.

Pour atteindre ce but, diverses mesures ont été prises. Nous llons examiner successivement et brièvement les principales et en éterminer la portée.

Au premier rang se placent la création et l'organisation des mar- hés à bestiaux, ce à quoi se rattachent les moyens de communica- on et de transport.

A toute époque il a été reconnu que des points de concentration u bétail étaient indispensables pour faciliter la rencontre des ven- eurs et des acheteurs. C'est de là que tirent leur existence le marché e la Villette, dont nous nous occuperons spécialement à cause de on importance et qui est venu remplacer ceux de Sceaux et de oissy; les marchés de toutes les grandes villes, telles que Lyon, arseille, Bordeaux, etc.; et, au bas de l'échelle, toutes les foires à estiaux.

La vente des bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy fut, endant un certain temps, réglementée d'une façon assez étroite. ette opération y était faite par des agents assermentés, dits fac- urs, sous le contrôle de l'Administration. D'autre part, le nombre es bouchers de Paris était fixé administrativement et ne pouvait re dépassé. Pour exercer cette profession, il fallait y être autorisé. e commerce de la boucherie se trouvait donc ainsi monopolisé. omme correctif à ce monopole, obligation était imposée aux bou- iers de Paris de s'approvisionner aux susdits marchés de Sceaux de Poissy. On comptait sur cette règlementation pour empêcher s manœuvres préjudiciables à l'agriculteur ou au consommateur. n a reconnu, par la suite, que la libre concurrence était, à cet gard, beaucoup plus efficace que toute restriction et liberté entière it laissée aujourd'hui pour la vente des bestiaux, comme pour exercice de la boucherie.

En ce qui concerne le transport des bestiaux sur les marchés, lorsqu'ils ne peuvent y être conduits à pied, on a toujours recherché et on recherche de plus en plus la célérité et la modicité des tarifs.

En second lieu vient la loi sur la police sanitaire des animaux, qui a pour but la conservation du troupeau en le protégeant contre l'invasion des maladies contagieuses ou épizootiques. Cette loi règle notamment la circulation du bétail dans le pays, en temps d'épidémie, fixe les moyens à employer pour enrayer cette dernière et détermine, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles le bétail étranger peut être admis à l'importation. C'est en se basant sur elle que le Ministre de l'Agriculture prononce occasionnellement l'interdiction d'importer des bestiaux de pays étrangers où l'état sanitaire du troupeau laisse à désirer.

On doit reconnaître que la dite loi a eu quelques heureux effets. Ainsi, par l'abatage d'office des animaux atteints de péripneumonie et l'indemnisation de leurs propriétaires pour les inciter à coopérer à la lutte, on est arrivé à faire disparaître à peu près complètement cette maladie.

Les mêmes moyens employés à l'égard de la tuberculose n'ont encore donné toutefois que des résultats négatifs. On peut presque dire que le système des indemnités, dans ce cas, utile au début, n'est plus maintenant qu'une charge sans compensation pour le budget national, une prime à l'insouciance, et que même il va contre le but envisagé. Si nous ajoutons que la loi du 23 février 1905, par les modifications qu'elle a apportées à la loi primitive, a faussé les ressorts de celle-ci, on reconnaîtra qu'une révision s'impose sur ce point.

La clavelée du mouton, le rouget du porc, le charbon bactéridien, le charbon symptomatique sont combattus par des vaccins. La gale du mouton ne résiste pas à un traitement externe.

Quant à la fièvre aphteuse, les mesures édictées pour mettre obstacle à sa diffusion sont restées jusqu'à présent inopérantes, et il semble bien que seul un vaccin préventif préservera aussi, dans l'avenir, notre troupeau contre cette calamité. Nous reviendrons sur ce sujet à l'occasion du marché de la Villette.

Nous citerons en troisième lieu les droits de douane frappant le bétail étranger à son entrée en France.

Durant le siècle qui vient de s'écouler, nous sommes alternativement et à deux reprises différentes passés du libre échange à la protection, pour nous arrêter enfin à ce dernier système. La période libre échangiste de 1853 à 1880 avait vu fleurir les importations étrangères. Ne pouvant soutenir la concurrence que celles-ci lui faisaient, notre agriculture s'était découragée et notre production en bétail ayant, par suite, diminué, nous étions menacés, comme consommateurs, d'être de plus en plus à la merci de l'Etranger.

Le retour à des droits protecteurs, en 1881, a assez rapidement modifié la situation pour le gros bétail. Notre agriculture compris qu'il y avait là pour elle une source de prospérité et s'adonna davantage à l'élevage en modifiant ses procédés. Dès 1889 nous

nous suffisions à nous-mêmes en cette branche sans que le consommateur ait eu à se plaindre au point de vue du prix de la viande.

Pour les moutons, aucune amélioration ne devait se produire avant 1892, parce que nous étions liés jusqu'à cette dernière date par des traités de commerce qui permettaient l'importation en France des viandes moyennant un droit de 3 francs par 100 kilogrammes, alors que le droit sur les moutons vivants était de 5 francs par tête. Aux moutons vivants se substituèrent donc à l'importation des moutons abattus. Il n'échappa point, en effet, à l'Etranger que, pour le droit d'un mouton vivant, soit 5 francs, il pouvait importer au moins huit moutons abattus, ceux-ci représentant à peine 160 kilogrammes de viande, soit 20 kilogr. chacun.

La mise en vigueur en février 1892 d'un nouveau tarif douanier, arraché de haute lutte au Parlement par des économistes avisés, à la tête desquels marchaient MM. Méline, Sébline et Viger, et fixant comme il est indiqué ci-après les droits à l'entrée en France sur le bétail et les viandes, a donné à nos agriculteurs la sécurité du lendemain et a poussé, par ce moyen, à une production de plus en plus intense. Voici ces droits :

Pour les bœufs, vaches et taureaux..		10 »	droit	porté à 20 fr.	en 1903	par 100 k. vifs
Pour les moutons.....		15 50	—	25	—	
Pour les porcs.....		8 »	—	15	—	
Pour la viande fraîche	de bœuf....	25 »	—	35	—	par 100 k.
	de mouton..	32 »	—	35	—	
	de porc.....	12 »	—	25	—	

Nous ne parlons pas du tarif général maximum institué en 1903, puisqu'il n'est applicable qu'aux pays avec lesquels nous n'avons pas de conventions commerciales et qu'il n'a pas eu jusqu'à présent à intervenir.

Les détracteurs de ce régime, se basant sur la marche ascendante des prix de la viande depuis une dizaine d'années, tentent de soutenir qu'il a fait faillite. Ces droits protecteurs n'ont été accordés, disent-ils, à notre agriculture que parce qu'on attendait d'elle des efforts en vue de satisfaire à nos besoins en viande à des prix non supérieurs à ceux de l'étranger, et elle a trompé l'espoir qu'on avait fondé sur elle.

Pour répondre à cette critique des chiffres sont nécessaires.

Les divers recensements qui ont été faits de notre troupeau depuis 1840 nous donnent les totaux suivants :

	Bovins.	Ovins.	Porcins.
1840.....	9.936.538	32.151.430	4.910.721
1852.....	13.954.294	33.281.592	5.246.403
1862.....	12.811.580	29.529.678	6.037.543
1882.....	12.997.054	23.809.433	7.146.996
1892.....	13.708.997	21.115.713	7.421.073
1910.....	14.532.030	17.110.760	6.900.230

A première vue il semble bien que, de 1882, fin de la période libre-échangiste, à 1910, notre production bovine ne se soit accrue que

de 1.500.000 têtes, soit de 8 % environ, et que notre production ovine ait diminué de 6 millions de têtes, soit de près du quart.

Ici il faut raisonner.

Il n'y a guère encore qu'une cinquantaine d'années l'agriculture française considérait le bétail non comme une source de revenus, mais comme un mal nécessaire, suivant l'expression consacrée. Ce qu'elle en attendait d'abord, en général, c'était du fumier ; puis, des bœufs, le travail ; des vaches, le lait ; des moutons, la laine. La viande ne venait à ses yeux qu'en troisième ordre. C'est pourquoi elle gardait, à cette époque, les bœufs jusqu'à l'âge de 8 ou 10 ans, c'est-à-dire tant qu'ils pouvaient lui fournir une certaine somme de travail; les vaches tant qu'elles étaient aptes au vêlage et à la lactation; les moutons jusqu'à quatre ans et plus.

Aujourd'hui il n'en est plus de même. La production de la viande est passée au premier plan. L'agriculture a perfectionné ses races et recherché la précocité. De sorte que les bœufs et vaches sont livrés à la boucherie à l'âge de 3 à 4 ans; les moutons, de un à deux ans. Nous ne voulons pas faire état de l'excès contraire dans lequel on tombe en tuant maintenant de jeunes bœufs et des génisses de 18 mois à deux ans et des agneaux de 8 à 10 mois.

Or les recensements comprennent aujourd'hui, dans les espèces bovine et ovine, au bas mot deux générations d'animaux de moins qu'autrefois. En réalité notre production s'est donc accrue, en bovins, en plus de la proportion ci-dessus indiquée, d'un chiffre correspondant à ces deux générations, et, en ovins, la décroissance se trouve diminuée d'autant. Ajoutons que nous produisons aujourd'hui des animaux d'un poids supérieur à celui qu'atteignaient ceux d'autrefois.

Cependant la diminution de notre troupeau ovin doit être reconnue. Elle est imputable à la suppression de la vaine pâture, à la culture intensive qui a enlevé à l'élevage du mouton le parcours dont il bénéficiait jadis, et enfin au manque de bergers. Mais le consommateur n'a pas lieu de s'alarmer de cela, notre colonie algérienne suppléant à la production indigène.

Pour les porcs nous sommes en progression sensible, au moins jusqu'en 1909.

D'autre part, la consommation annuelle de viande par personne en France, a suivi, d'après les statistiques officielles, la progression suivante :

En 1840	19 k.	980
1862	25	900
1882	32	920
1892	35	120

On la porte aujourd'hui comme étant arrivée à plus de 50 kilogr.

Cet accroissement vient donc grossir encore l'augmentation constatée de notre production bovine et atténuer la diminution de notre production ovine, puisque nous n'avons plus recours aux importations étrangères. Bien mieux, nous exportons des bovins et ces exportations sont encore à porter au crédit de notre élevage.

Ces considérations générales exposées, voyons quel rôle le mar-
é de la Villette a été appelé à jouer et comment il l'a rempli.

II

LE MARCHÉ DE LA VILLETTE

Son importance et son rôle. — En tant que marché d'approvision-
nent de Paris et de la banlieue en bétail de boucherie, il devait,
a va sans dire, en raison de l'énorme débouché qu'il présente à
titre à l'Agriculture française, exercer une attraction considéra-
. De plus, situé au point de convergence de toutes les grandes
nes de chemins de fer en même temps qu'entre les régions pro-
ctrices de bétail du Centre et de l'Ouest et les régions déficitaires
cette branche du Nord et de l'Est, il ne pouvait manquer de deve-
le lieu de rendez-vous préféré des vendeurs et des acheteurs d'un
ste rayon, les uns étant sûrs d'y trouver preneurs pour leurs ani-
ux, quels qu'en soient la nature, le poids et la qualité; les autres,
marchandise réclamée par leur clientèle en limitant leurs dépla-
nents.

Son importance et sa facilité d'approvisionnement l'ont rendu
u sensible à l'exagération comme à l'insuffisance accidentelles
l'offre par rapport aux besoins du moment, parce que des arri-
ges élevés y provoquent de suite des demandes nouvelles des
ions déficitaires, et des arrivages restreints, des offres compléntaires des régions productrices. Il se trouve ainsi révéler l'éten-
e de nos ressources et régler les prix du bétail en France, non
sur les apports d'un jour, mais en vertu de la loi bien observée
ne offre constante, provenant des points les plus divers, et une
nande représentée chaque jour par près de deux mille acheteurs
toutes régions, même de l'étranger. La multiplicité et la diversité
intérêts en présence y sont une garantie de la sincérité des
nsactions. Au surplus, si un introducteur de bestiaux n'y trouve
, un jour, preneur à sa convenance, il lui est loisible d'y remiser
bestiaux dans les bouveries jusqu'à la séance suivante (c'est ce
on appelle « le renvoi »), ou de les diriger sur un autre marché,
encore de les remmener chez lui.

* * *

Son fonctionnement. — Il faut qu'on sache que le marché de la
lette est ouvert à toute personne qui a du bétail à vendre. Il n'y
ste point de privilège et tout propriétaire ou marchand peut y
ir faire lui-même, sans le secours d'aucun intermédiaire, la vente
son bétail, moyennant l'acquit d'un droit de 3 fr. 30 par bœuf,
he ou taureau, 0 fr. 335 par mouton, 1 fr. 15 par veau et 1 fr. 17
porc.

Dès leur arrivée, les animaux qui y sont amenés par chemin d fer ou à pied sont visités, au point de vue sanitaire, par des vétér naires-inspecteurs, et ne sont admis à pénétrer que s'ils sont reco nus exempts, au moins en apparence, de toute maladie contagieus Cette visite se continue dans les écuries et même dans les préaux d vente. Tout sujet qui ne se trouve pas dans les conditions susdite est consigné pour le lazaret, ainsi que ceux avec lesquels il a é mis en contact immédiat. Par voie administrative on remonte à so lieu d'origine où des mesures de désinfection sont alors prescrites

A l'issue de chaque séance, le marché est lavé et désinfecté dan toutes ses parties et accessoires ; parcs de comptage, allées, écuries préaux de vente, claies, auges, etc.

Le marché de la Villette est théoriquement ouvert tous les jours mais, en réalité, la vente ne s'y fait que deux fois par semaine. l lundi et le jeudi, excepté celle des veaux, qui a lieu aussi le mar et le vendredi.

Les heures de vente sont fixées par le règlement pour chacune de espèces et en dehors de ces heures toute transaction est interdite.

Les animaux qui arrivent avant le jour de vente, ainsi que ceu qui, invendus à une séance, sont « renvoyés » à la séance suivante sont mis et hébergés à l'écurie, moyennant un droit quotidien d 0 fr. 50 par bœuf, vache ou taureau, 0 fr. 05 par mouton, 0 fr. 2 par veau et 0 fr. 10 par porc. Les soins en incombent à leurs pro priétaires ou aux représentants de ceux-ci. Les fourrages sont four nis par un adjudicataire et les prix en sont fixés chaque mois pa la Préfecture de la Seine, qui se base, pour cette fixation, sur le cours pratiqués sur les marchés à fourrages.

* * *

Ses approvisionneurs. — Le marché de la Villette est approvi sionné :

1° Par des producteurs (éleveurs, engraisseurs, emboucheur ou herbagers) auxquels l'importance de leur exploitation permet d faire des envois par wagons complets, afin de bénéficier des tari spéciaux sur les Compagnies de chemins de fer. Les expédition par unités ne se pratiquent que tout à fait exceptionnellement, parc qu'elles sont soumises au tarif général, lequel est très onéreux.

Nous avons lu, l'année dernière, dans la « Grande Revue », sou la signature de M. Louis Bruneau, que le transport d'un bœuf ex pédié à Paris-Bestiaux, d'une distance de 300 kilomètres, coût 31 fr. 25, soit 0 fr. 10 par kilomètre, plus les frais de manutentio et de désinfection. L'auteur paraît ignorer l'existence du tarif spé cial, seul en usage dans la pratique quotidienne, puisqu'il prend l tarif général pour base de son calcul.

Ou par des producteurs de moindre importance qui se groupe pour constituer le chargement d'un wagon. L'expédition de ce wa gon est alors faite par l'un d'eux et sous son nom. C'est en ce ca que la mutualité peut exercer son action bienfaisante. Nous le signa lons en passant.

Dans certains départements, comme la Nièvre et le Cher, il y a
es ramasseurs, dits toucheurs, qui groupent les bestiaux prêts
une région, prenant une ou deux bêtes chez l'un, une ou deux
ètes chez l'autre, s'il s'agit de gros bétail, de plus grandes quan-
tés, bien entendu, s'il s'agit de moutons, en font l'envoi sous leur
om, accompagnent ce bétail jusqu'à Paris, l'y soignent, le tout
oyennant un prix à forfait par tête représentant les frais de che-
in de fer et autres, ainsi que leur salaire, et le livrent, à Paris, aux
ersonnes chargées d'en faire la vente.

2° Par des marchands qui achètent en foire ou chez le producteur
qui expédient également par wagons complets. Quelques-uns de
s marchands font un grand commerce et ont des courtiers pour
ler de village en village acheter du bétail pour leur compte.

Il est loisible à ces deux catégories d'approvisionneurs (produc-
urs ou marchands) de venir vendre eux-mêmes à la Villette le
tail composant leurs envois. Le voyage par chemin de fer ne leur
ûte rien, les Compagnies leur délivrant gratuitement un permis
circulation à l'aller et au retour.

La plupart, cependant, soit que, producteurs, ils ne veuillent pas
itter leur exploitation où leur présence est indispensable, soit que,
archands, des foires ou des rendez-vous les retiennent en province,
bien encore que les uns et les autres se considèrent comme
ayant pas du marché de la Villette une pratique suffisante pour
en tirer parti eux-mêmes de leurs animaux et s'occuper de tous les
tails inhérents à l'opération : déchargement et conduite des bes-
ux, soins à leur donner, acquit des droits, encaissement du mon-
nt des ventes, la plupart, disons-nous, confient leurs intérêts à des
mmissionnaires.

Parmi les approvisionneurs qui viennent vendre eux-mêmes à la
llette, producteurs ou marchands, il en est qui remplissent aussi
fice de commissionnaires pour leur voisinage. Tel, qui vient à
ris avec une certaine quantité de bestiaux lui appartenant en
opre, en a une quantité souvent beaucoup plus forte, qu'il a
ueillis dans la région, et qu'il est chargé de vendre pour compte
leurs propriétaires.

Le commissionnaire proprement dit, au marché de la Villette, est
représentant direct des approvisionneurs (producteurs ou mar-
ands). Il se charge de la réception de la marchandise, des soins à
faire donner et de sa vente. Il acquitte, pour compte de l'appro-
ionneur, tous frais et droits, et il s'en couvre sur le produit des
maux. Ses intérêts sont liés à ceux de ses commettants, car son
stence commerciale dépend du plus ou moins de satisfaction
il donne à ceux-ci. Sa clientèle le délaisse si elle ne se trouve pas
n représentée.

Qu'il ait vendu au comptant ou à crédit, aussitôt la vente effectuée
oit en remettre le montant à l'expéditeur des animaux, sous défal-
ion, bien entendu, de ses déboursés et de sa commission.

Le commissionnaire à la Villette perçoit pour sa peine, ses soins
a responsabilité lui incombant, de 3 à 5 fr. par tête de gros bétail
commission varie dans ces limites suivant les maisons), de 0 fr. 30

à 0 fr. 40 par mouton, de 1 fr. 50 à 2 francs par veau et de 1 fr. 50 à 2 francs par porc, ce qui représente, suivant les espèces, d'un demi-centime à un centime et demi au plus par livre de viande.

* * *

Comment s'y fait la vente des bestiaux. — Les animaux des espèces bovine et ovine se vendent généralement à la tête, à prix débattu entre vendeur et acheteur et en prenant pour base de ce prix le rendement probable de l'animal en viande nette et sa qualité. Il arrive cependant que lorsque vendeur et acheteur sont en trop grande divergence d'estimation sur le rendement probable en viande nette et, partant, ne peuvent s'entendre sur le prix à forfait de la bête, la vente s'effectue au prix de tant (le cours du jour) le kilogramme de viande. La bête est pesée après abatage et la viande seule entre en ligne de compte, la dépouille et les issues étant néanmoins acquises à l'acheteur.

Les porcs se vendent également à prix débattu entre vendeur et acheteur, mais aux 100 kilogrammes vifs.

* * *

Ce qu'on entend par rendement et ce qu'il est. — Le rendement est la quantité de viande nette fournie par un animal, comparée au poids vif de cet animal.

Le rendement varie suivant l'âge, la conformation, la race, la qualité de l'animal, la façon dont il a été nourri, le moment où il a été pesé vif, — s'il l'a été, — c'est-à-dire à jeun ou immédiatement après manger. Il est donc tout à fait impossible d'établir des règles absolues. Cependant un œil exercé, un praticien, au vu et au touché du sujet, c'est-à-dire sans pesage, en détermine le rendement sans s'écarter jamais sensiblement de la vérité.

On admet comme base d'appréciation les proportions suivantes :

Un bœuf de première qualité moyenne fait un rendement en viande de 60 % de son poids vif à l'arrivée à Paris (si on considérait le poids vif au sortir de l'étable, le rendement serait de 2 à 4 % plus faible);

Un bœuf de 2e qualité	55 %
— 3e qualité	50 %

(Le rendement des vaches est inférieur à celui des bœufs.)

Un veau de 1re qualité	62 %
— 2e qualité	58 %
— 3e qualité	55 %
Un mouton de 1re qualité	52 %
— 2e qualité	47 %
— 3e qualité	42 %

(Le rendement des brebis est également inférieur à celui des moutons.)

Nous laissons de côté, bien entendu, les animaux de tout premier hoix, ainsi que ceux tout à fait inférieurs, qui ne peuvent être pris omme types et dont le rendement respectif sort des limites ci-dessus ıdiquées.

Ainsi donc un bœuf de 1re qualité moyenne, du poids vif de 850 k., oit fournir en viande nette

$$\frac{850 \times 60}{100} = 510 \text{ kgs.}$$

Un veau de 1re qualité, du poids vif de 150 kgs, doit fournir

$$\frac{150 \times 62}{100} = 93 \text{ kgs.}$$

Un mouton de 1re qualité, du poids vif de 40 kgs, doit fournir.

$$\frac{40 \times 52}{100} = 20 \text{ k. } 800.$$

* * *

Comment s'établissent les cours dans les différentes espèces. — ious avons dit tout à l'heure qu'un praticien en présence d'un ani- ıal, sans se préoccuper même de son poids vif, en détermine le endement au vu et au toucher.

Or le vendeur, ayant fait en lui-même l'estimation du rendement robable de l'animal, multiplie mentalement ce rendement par le rix qui lui paraît devoir être le cours du jour et demande à l'ache- ur un prix à forfait voisin du produit de son opération mentale. 'acheteur, de son côté, procède de la même façon et l'un et l'autre nissent par se mettre d'accord sur le prix à forfait de l'animal.

Ce prix à forfait, divisé par le rendement probable, donne le cours ır kilogramme de viande nette.

Appliquons cette règle aux animaux dont nous venons d'indiquer rendement :

Le bœuf dont le rendement est estimé à 510 kgs est vendu 940 fr.; prix du kilogramme de viande en ressort à 1 fr. 84 ;

Le veau dont le rendement est estimé à 93 kgs est vendu 210 fr. ; prix du kilogramme de viande en ressort à 2 fr. 26 ;

Le lot de moutons dont le rendement à l'unité est estimé 20 kg. 800 ıt vendu à raison de 51 fr. l'un; le prix du kilogramme de viande ı ressort à 2 fr. 46.

Par parenthèse et comme point de comparaison, il y a peut-être eu d'établir ici la parité de ces différents prix au kilogramme vif. our cela nous n'avons qu'à leur appliquer le taux de rendement :

Bœuf..... $\frac{1.84 \times 60}{100} = 1\ 10$

Veau..... $\frac{2.26 \times 62}{100} = 1\ 40$

Mouton..... $\frac{2.46 \times 52}{100} = 1\ 28$

Pour les porcs c'est beaucoup plus simple que pour les bovins et les ovins, puisqu'ils se vendent au poids vif. Vendeur et acheteur n'ont qu'à se mettre d'accord sur le prix par kilogramme sur pieds.

* * *

Comment est dressée la cote. — La cote est relevée de deux côtés différents :

1° Par un inspecteur de police du marché spécialement désigné pour chacune des espèces, lequel fait une tournée générale sur le marché et demande aux personnes les plus notables parmi les vendeurs et acheteurs de toutes régions, les prix auxquels elles ont vendu ou acheté, suivant provenance et qualité. Il a ainsi l'avis d'intérêts opposés. Il fait de ces prix une moyenne par qualité et il obtient trois cotes : une pour la 1re qualité, une pour la 2e et une pour la 3e; il mentionne, en outre, le prix le plus haut et le prix le plus bas qui aient été pratiqués;

2° Par les représentants de la Presse, qui recueillent les renseignements de la même façon que l'inspecteur de police et qui, eux aussi, prennent la moyenne des avis par qualités et provenances pour en faire un tableau synoptique. Les journaux, qui se sont spécialisés dans la matière commerciale, donnent, en outre, dans leur compte-rendu détaillé, les cours pratiqués par provenances et les prix obtenus pour les animaux de choix et hors classe en chaque espèce. Il y a quelquefois de légères divergences d'un journal à un autre, mais en pareille matière on ne peut rien donner d'absolu.

Une cote ainsi dressée est indiscutablement tout à fait loyale et quiconque sait la lire est renseigné aussi exactement que possible.

Cette cote est insérée chaque semaine au *Journal Officiel* sous la rubrique : « Renseignements du Ministère de l'Agriculture. » Voici celle que nous trouvons dans le numéro du 12 août dernier :

MARCHÉ DE LA VILLETTE

Prix du kilogramme de viande pour la semaine du 29 juillet au 2 août 1912 et pour la semaine précédente

DATES	BŒUFS			VACHES			TAUREAUX			VEAUX			MOUTONS			PORCS		
	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité
Lundi 29 juillet.....	1 84	1 74	1 54	1 82	1 70	1 50	1 60	1 54	1 46	2 10	1 72	1 50	2 32	2 18	2 02	2 20	2 »	1 94
Mardi 30 juillet.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 10	1 72	1 50	»	»	»	»	»	»
Jeudi 1er août.....	1 4	1 7	1 54	1 82	1 70	1 50	60	1 54	1 46	2 26	1 94	1 62	2 46	2 32	2 16	2 30	2 10	2 02
Vendredi 2 août.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 26	1 94	1 62	»	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes.	1 84	1 74	1 54	1 82	1 70	1 50	1 60	1 54	1 46	2 18	1 83	1 56	2 39	2 25	2 09	2 25	2 05	1 98
Totaux et prix de la semaine précédente.	1 85	1 75	1 55	1 83	1 71	1 51	1 59	1 53	1 45	2 06	1 68	1 46	2 41	2 27	2 11	2 27	2 15	2 05

Pour l'homogénéité de sa cote en général, l'Inspection de police mentionne le cours des porcs également au poids de viande, ce qui est le résultat d'une conversion faite par elle du poids vif, auquel se traitent les affaires en cette branche. Pour l'intelligence de cette cote, il est utile de dire que le rendement des porcs est, à la mode de Paris, avec tête et pieds coupés, de 68 à 72 % du poids vif, suivant qualité et provenance. Un porc de bonne qualité, du poids de 100 kgs fait donc 70 kgs de viande. S'il est vendu à raison de 1 fr. 60 le kilogr. vif, ce qui était le cours au marché du 1er août dernier, le prix du kilogramme de viande nette en ressort à

$$\frac{1.60 \times 100}{70} = 2 \text{ fr. } 29.$$

* * *

Mouvement et cours du marché depuis 1889. — Pour bien rendre la physionomie qu'a présentée le marché de la Villette depuis 1889, nous reproduisons ci-après des diagrammes que nous avons publiés en leur temps en les accompagnant de commentaires. On y voit d'un seul coup d'œil à quel chiffre se sont élevés annuellement les arrivages depuis cette époque et quelle a été la ligne suivie par les cours.

* * *

Période de 1889 à 1899. — *Gros bétail.* — Le surcroît de consommation de 1889 se fait d'autant mieux sentir sur l'approvisionnement du marché en 1890 et 1891 que les importations de bétail étranger sont devenues à peu près impossibles, soit en raison de l'élévation de nos tarifs douaniers, augmentés encore en 1892, soit par suite d'arrêtés d'interdiction rendus par mesure sanitaire. Les prix se maintiennent donc.

Mais, sous l'effet de la protection résultant, pour notre élevage, de ces deux catégories de mesures, la production augmente sensiblement. Malheureusement un commencement de sécheresse en 1892 et la grande sécheresse de 1893 déterminent l'envoi prématuré à la Villette, faute de nourriture, d'une grande quantité d'animaux et l'effondrement momentané des cours, surtout pour la troisième qualité.

Le nouvel affaiblissement de notre troupeau provoque la cherté en 1894 et permet l'importation de 20.000 têtes de bétail de l'Amérique du Nord. Les hauts prix incitent d'autant plus à l'élevage et à l'engraissement que la culture des céréales est devenue fort peu rémunératrice. Le repeuplement des étables se fait rapidement et on voit, d'année en année, sous l'effet d'une production de plus en plus intense, la baisse des prix s'accentuer.

Malgré l'exclusion du bétail étranger et la crise de 1893, nous sommes revenus maintenant (fin 1899) aux cours du commencement

e 1889, au-dessous desquels nous sommes même un instant des-
endus.

Moutons. — La baisse de prix et l'amoindrissement de l'approvi-
ionnement en 1890 et 1891, sont le résultat des importations de
ioutons abattus d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui se sont
ibstituées aux importations de moutons vivants.

L'entrée en vigueur, en 1892, de notre nouveau régime douanier
ɔmportant surélévation des droits et prescription du découpage en
uartiers des moutons abattus, met fin à ces importations et fait
eprendre vie à notre marché. L'ouverture du sanatorium aux mou-
ons vivants étrangers empêche quelque temps encore le relèvement
es prix, qui pourtant se produit en 1894. Mais ces moutons sont
iaintenant grevés de trop grands frais et ils nous viennent en nom-
re de moins en moins grand, jusqu'à disparition à peu près com-
lète.

Dans ces conditions, l'élevage du mouton, un instant arrêté par
ı crise de 1893, a pris en France un grand essor, particulièrement
ans le midi, et notre colonie algérienne trouve chez nous, pour sa
roduction, un débouché favorable. Aujourd'hui notre approvision-
ement ne comporte à peu près que des moutons français et algé-
iens, et les cours pratiqués sont, comme pour le gros bétail, ceux
u commencement de 1889.

Veaux. — La consommation du veau a été considérable en 1889
: elle revient, durant les années suivantes, à son niveau normal.

Le manque de nourriture en 1892 et surtout en 1893 fait grossir
s envois à la Villette et diminuer la production. De ceci résulte la
ausse de 1894.

La faiblesse des apports en 1895 et 1896 marque la période de
econstitution de notre troupeau. Nous revoyons ensuite l'abon-
ance et les prix s'établissent en conséquence.

Porcs. — La production en cette catégorie d'animaux a considé-
ıblement augmenté et la consommation y a correspondu, puisque,
ɔrès des phases diverses, les prix sont redevenus à peu près ce
u'ils étaient en 1889.

Il y a pourtant eu une période malheureuse pour le producteur.
lléchés par les hauts prix de la viande en 1894, chacun s'est adonné
l'élevage du porc en vue de résultats immédiats. Les besoins ont
é bientôt dépassés et les offres excessives de 1896 et 1897 ont
éterminé l'avilissement des prix.

Depuis, plus de modération ayant été apportée dans la produc-
on, on a revu des cours à peu près normaux.

* * *

Période 1899 à 1910. — La première constatation à faire, au vu du
raphique ci-contre, c'est que de 1900 à 1910 inclusivement, les cours

du bétail en général, et, par conséquent, de la viande, ont haussé sensiblement et presque d'une façon constante d'année en année.

L'augmentation des prix est, pour bovins et ovins, de 0 fr. 30 à 0 fr. 35 par kilogramme. Elle a été, en 1907, de même importance pour les porcs, mais elle a été ramenée à 0 fr. 20, la production étant plus facile et surtout plus rapide en cette branche que dans les autres.

Gros bétail. — En 1900, les agriculteurs étant incités, par le surcroît de besoins que devait provoquer l'exposition universelle, à grossir leurs envois, et contraints ensuite, par la sécheresse et l'apparition de la fièvre aphteuse, à se débarrasser d'une partie de leurs animaux, les arrivages à la Villette ont atteint un chiffre que nous n'avons pas revu depuis. Aussi les cours restent-ils bas.

Notre troupeau se trouve quelque peu affaibli, pour les deux ou trois années suivantes, par ces envois considérables, et les prix commencent leur marche ascendante. Si, en 1902, nous constatons un recul des cours, bien que les offres soient plus faibles, c'est que les introductions directes aux abattoirs viennent troubler un instant l'allure normale du marché de la Villette.

Cependant les vides faits dans les étables se comblent graduellement. Malheureusement une nouvelle sécheresse en 1905 et 1906, puis, cette dernière année, une reprise, avec intensité, de la fièvre aphteuse, nous font reperdre en ressources l'avance reconquise et provoquent un nouveau retour des prix en arrière.

Pour parer, à l'avenir, dans la mesure du possible, à l'extension des épizooties susceptibles de se produire sur un point quelconque du territoire, le ministre de l'agriculture, après décision du Parlement, organise d'une façon plus homogène que jusqu'alors le service d'inspection vétérinaire sanitaire, en le rendant obligatoire dans tous les départements et en le plaçant plus directement sous l'autorité de son ministère.

Nos étables se regarnissent de nouveau à partir de 1907, et, malgré les contre-temps que nous venons de signaler, notre élevage, répondant à la confiance que les auteurs de notre tarif douanier de 1892 avaient mise en lui, a su constituer un troupeau qui, non seulement fait maintenant face à nos besoins, mais encore nous place dans une situation bien meilleure que celle de nos voisins, puisque ceux-ci, nos fournisseurs autrefois pour une bonne partie du bétail qu'il nous fallait, sont devenus aujourd'hui nos tributaires.

La viande, en effet, est bien plus chère tout autour de nous que chez nous-mêmes. La hausse de cet aliment est donc un phénomène qui est loin de nous être particulier. L'élévation des prix de 1910, malgré l'importance des offres en bétail à la Villette, est due en grande partie à la demande étrangère, qui, peu importante et limitée à la Suisse et à l'Italie les années précédentes, a pris subitement d'assez grandes proportions, par suite de l'apparition des allemands sur nos marchés.

Moutons. — En cette branche, nous nous suffisons difficilement.

ême avec le concours de l'Algérie et de la Tunisie. Jusqu'en 1908, est resté place, dans une étroite limite, il est vrai, pour les importions de Russie, du Monténégro, de Hongrie, de Hollande. C'est ême aux envois de ces différents pays et plus spécialement de ollande, soit de moutons vivants au sanatorium de Paris, lesquels : paraissent pas au tableau du marché, soit de moutons abattus ıx Halles centrales, que nous devons la petite baisse de prix de 08.

Dans le but de protéger le troupeau indigène français contre l'imrtation possible de la clavelée par les moutons d'Algérie, le gournement a prescrit, dès 1901, la clavelisation de ces derniers ant leur embarquement. Et afin de prévenir la diminution du oupeau algérien par des exportations irraisonnées, troupeau dont ous avons tant besoin, l'exportation des brebis a été interdite, à rtir du 15 août de chaque année, par arrêté du gouverneur en date : 22 juillet 1904.

La température humide de 1910 a déterminé de la cachexie chez aucoup de nos ovins du centre, dont nos éleveurs ont dû se défaire our cette raison. Il y a là une nouvelle cause d'affaiblissement de os ressources.

Veaux. — Le mouvement dans les apports en cette catégorie animaux est sensiblement pareil à celui qui se manifeste dans ux de gros bétail. Quant aux prix, ils se règlent, bien plus qu'en tte dernière branche, d'après les qualités présentées. Le plus ou oins de demande de lait exerce un effet direct sur les cours, par raison qu'on en détourne de l'élevage ou qu'on y en consacre une ıs ou moins grande quantité.

Porcs. — En cette branche, notre consommation est de plus en ıs grande et notre production suit en intensité, sauf quelques urts temps d'arrêt. La prolificité de l'espèce fait que la situation modifie d'une année sur l'autre. Nous sommes tour à tour exporeurs ou importateurs.

En 1902, il est acheté beaucoup de porcs chez nous pour être exdiés directement en Allemagne après abatage, ou vivants en pasnt par la Suisse. Ce commerce se continue en 1906 et provoque ez nous une hausse des prix.

En 1907, c'est, au contraire, la Hollande qui nous en envoie, nos urs étant élevés. En 1908, nous en recevons encore près de 0,000 de ce pays. De là incitation pour nous à produire davange, et, en 1910, les Hollandais, jusqu'au mois d'août, viennent à ır tour nous acheter de ces animaux pour les expédier, sous forme viande, en Angleterre, et, en fin d'année, les Allemands ont fait même pour les besoins particuliers de leur pays.

Dans les derniers mois de 1910, beaucoup de jeunes porcs, qui vaient constituer une partie de nos ressources pour le premier mestre de 1911, ont dû être sacrifiés faute de nourriture. Il est obable que, par suite, nous devrons, pour un moment, avoir cours encore une fois aux importations.

...x de la Villette. Année 1911.

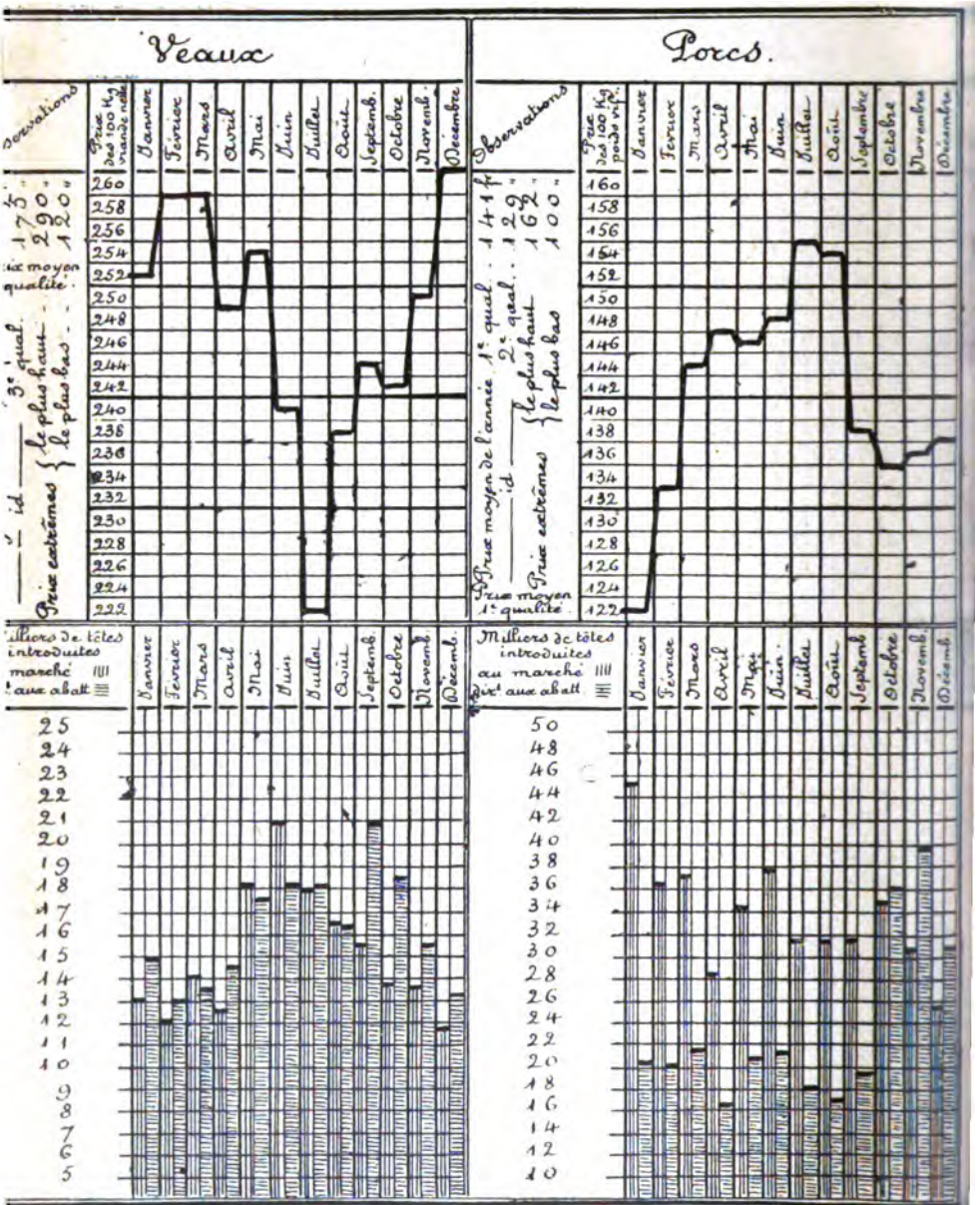

213 moutons, 180.874 veaux, 405.290 porcs.
607 —id— 195.360 —id— 284.325 —id—

F. Rollin
31 Décembre 1911.

lèvent jusqu'à fin mai. Cette hausse a pourtant été interrompue instant en avril par les mesures de rigueur prises à l'égard du ırché de la Villette.

Nous sommes arrivés à la pleine saison des arrivages d'Algérie, quels vont continuer jusqu'à fin septembre. Les abattoirs reçoi- nt directement de grosses quantités de ces moutons concurrem- ent avec le marché de la Villette et nous assistons à une période baisse, qui atteindra, fin novembre, 0 fr. 40 par kilogramme de ınde et même plus.

Ces importations démontrent que nous pouvons nous passer de lles de la République argentine, et il serait bien imprudent, ce us semble, de leur susciter une concurrence.

Un léger relèvement se manifeste en décembre, mais l'année se mine à des prix inférieurs à ceux de son début.

Veaux. — Mouvement de prix semblable à celui du gros bétail, ais plus prononcé. Très élevés fin mars, les cours descendent de ur en jour, dans une large mesure, jusqu'à fin juillet. Par suite la fièvre aphteuse et de la sécheresse, le lait manque. On garde moins de veaux possible et les arrivages grossissent aussi bien ıx abattoirs directement qu'au marché. Puis le contre-coup fait sentir : les arrivages diminuent et les prix reprennent une arche ascensionnelle qui les portera à un point plus élevé qu'au mmencement de l'année.

Porcs. — Fin 1910 on a élevé moins de porcs, parce que la pomme terre faisait défaut. Nos ressources sont donc restreintes et jus- l'à fin juillet une hausse constante des prix s'impose. Les impor- tions de porcs vivants de Hollande sont interdites dès le mois de rrier, la fièvre aphteuse régnant dans ce pays. Aux porcs vivants substituent des porcs abattus, mais en quantités limitées, à cause s aléas présentés par ce genre d'opérations. Le 9 septembre cepen- nt nos frontières sont réouvertes aux porcs vivants de cette origine destination des abattoirs publics. Paris en reçoit de fortes quan- és, ce qui fait que les introductions directes aux abattoirs dépas- nt les apports au marché, et on revient à des cours plus normaux.

Ces diagrammes et ces commentaires démontrent que le marché la Villette a été et reste, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le ıromètre enregistreur des hauts et des bas de notre élevage, résul- nt de circonstances favorables ou contraires, tels que mouve- ents économiques, épizooties, accidents climatériques. Il n'a donc ıs failli à son rôle.

III

CRITIQUES ET RÉPONSES

L'épidémie de fièvre aphteuse que nous venons d'avoir, puis le mouvement ascensionnel des prix du bétail de boucherie ont cependant provoqué contre le marché de la Villette une levée de boucliers.

Sur le deuxième point, nos tarifs douaniers, ainsi que nous le signalons déjà plus haut, ont tout d'abord été mis en cause. Mais la démonstration que la hausse de la viande est un phénomène universel, que le bétail est plus cher chez nos voisins que chez nous-mêmes, que ceux-ci, loin d'être, comme autrefois, nos pourvoyeurs, sont, au contraire, devenus nos tributaires et que la demande étrangère est précisément cause en partie de la hausse constatée, cette démonstration, disons-nous, a détourné les idées de l'abaissement de nos tarifs, un instant réclamé comme moyen de remédier à la situation.

Avec plus de raison il a été dit que les causes de la hausse de la viande sont, en outre de la demande étrangère, l'accroissement de consommation, l'augmentation des frais généraux en toutes branches, le goût du consommateur dédaigneux des morceaux secondaires et inférieurs en boucherie.

La fièvre aphteuse devait provoquer une coalition d'intérêts plus ou moins déguisés.

Les services sanitaires, impuissants à l'arrêter, ont rejeté, pour répondre aux plaintes de l'Agriculture, la responsabilité de sa propagation aux réexpéditions du marché de la Villette, qui selon eux, étaient un véhicule de la contagion. Ils ont donc demandé et obtenu l'interdiction de ces réexpéditions. Mais, comme la fièvre aphteuse n'avait pas pris naissance à la Villette, qu'au contraire elle y avait été apportée de province, cette mesure n'a eu pour effet que de lui imprimer un autre courant. Les pays déficitaires en bétail, au lieu de venir s'approvisionner à la Villette, sont allés le faire dans les pays producteurs directement, d'où ils ont rapporté la maladie de première main.

Les foires et marchés ont aussi été supprimés sur certains points et sans plus d'effet au point de vue sanitaire. Aux dommages causés par l'épizootie sont venus s'ajouter des pertes commerciales considérables, parce que l'Agriculture n'a plus eu l'écoulement normal de ses bestiaux prêts pour la boucherie.

En présence d'un résultat aussi peu satisfaisant, cette interdiction a été rapportée peu de temps après avoir été prononcée.

A ce propos, empruntons les quelques lignes ci-après au rapport présenté sur le marché de la Villette, au Congrès de l'élevage du bétail, le 14 février dernier, par une autorité en la matière, M. Gustave Barrier, inspecteur général des Ecoles nationales vétérinaires :

« Le remède, à mon avis, n'est pas dans les moyens de coercition, en raison même de leur répercussion sur les intérêts économiques de notre élevage national, qui a impérieusement besoin de ce débouché métaphoriquement appelé le « ventre de Paris ». Fermer le marché ou se résoudre à des mesures moins graves, telles que l'interdiction des réexpéditions sur la province, *ce n'est que sauver la face, masquer notre impuissance.* Mais c'est porter des coups à la fois à la ville de Paris et à notre production. A telle enseigne que ces deux victimes finissent par s'unir pour réclamer le retour au statu quo ante, l'élevage reconnaissant, tout bien pesé, qu'il a ajouté à la ruine de l'épizootie les rigueurs fort onéreuses de la police sanitaire. On ne l'a que trop cruellement constaté à l'occasion de la dernière invasion aphteuse. »

De savants spécialistes, auxquels incombait la recherche d'un mède efficace et qui ne trouvaient que des expédients à proposer, t alors préconisé la création d'abattoirs régionaux dans les pays production avec marchés-annexes d'approvisionnement fermés la réexpédition des bestiaux, et l'envoi des viandes, après frigori- ation, sur les lieux de consommation. Ne transportant plus d'ani- aux vivants, ont-ils dit, il ne sera plus transporté de fièvre aph- ıse.

Profitant de l'aubaine, les partisans de l'industrie du froid se sont lliés à la proposition, ajoutant que, par ce moyen, une atténua- n des prix de la viande pourrait être atteinte, attendu que la ınde se transporte plus économiquement que les bestiaux et que nombre des intermédiaires intervenant aujourd'hui dans le com- erce du bétail ou des viandes serait, de cette façon, forcément ninué.

Disons de suite que ces intermédiaires sont, dans l'état actuel des oses et non dans tous les cas, au nombre de trois : le marchand bestiaux, qui achète chez le producteur ou en foire, le commis- ınnaire, qui vend sur les grands marchés pour le compte du pro- cteur ou du marchand; le boucher en gros qui abat les bestiaux ur les livrer ensuite au boucher de détail.

De ces trois intermédiaires, nous n'en voyons pas un qui n'ait sa son d'être et son utilité; le producteur qui n'a pas une quantité ınimaux suffisante pour faire un envoi au tarif réduit par chemin fer a besoin du marchand; le producteur ou le marchand qui ne ıt ou ne veut faire lui-même la vente de ses bestiaux au marché a soin du commissionnaire; enfin le boucher de détail qui ne peut ne veut acheter lui-même la viande sur pied pour l'abattre en- te a besoin du boucher en gros. Et si producteurs ou bouchers détail se servent d'intermédiaires, c'est qu'ils y trouvent avan- ge.

Quant à leur intervention, elle ne grève le prix de la viande que trois centimes par livre au maximum. Nous avons déjà vu que commissionnaire ne prélève en moyenne qu'un centime. Le gain marchand n'est pas plus important. Nous l'aurons démontré ınd nous aurons dit que cet intermédiaire accepte avec empres- nent d'acheter en province, pour le compte de bouchers en gros,

moyennant une commission de 10 francs par tête de gros bétail 0 fr. 50 par mouton et 1 franc par porc, tous frais de déplacemen restant à sa propre charge. Le bénéfice du boucher en gros est également d'un centime au maximum. Voici la justification de cett assertion :

Un bœuf du type de celui que nous avons pris plus haut comm exemple coûtait, au marché du 1[et] août dont nous donnons la cot officielle, 510 kgs nets à 1 fr. 84 = ... 940
(Pour le gros bétail on arrondit de 5 francs en 5 francs.)

Ce bœuf était revendu, à l'abattoir, les jours suivants, d'après le cours établi d'un commun accord entre le Syndicat de la Boucherie en gros et celui de la Boucherie de détail, à 1 fr. 70 le kg., soit 510 kgs × 1 fr. 70 = .. 867 »

Le cinquième quartier a produit :

Cuir, 55 kgs à 1 fr. 60 = ...	88	»
Suif, 50 kgs à 1 franc = ...	50	»
Abat et issues.....	25	»
Total.....	1.030	»

En déduction de cette somme viennent :

Les droits d'octroi : 510 kgs à 12 fr. =	61	»		
Les taxes d'abattoir et de tripée, les frais généraux de toute nature : garçons, impositions, outillage, intérêts du capital, dont l'ensemble ne peut être évalué à moins de.....	15	»		
Total.....			76	»
Produit net.....				954
soit en excédent sur le prix d'achat de..... fr.				14

Mais ce n'est pas encore du bénéfice net. Il y a une réserve à fai pour les risques commerciaux, les aléas de toute nature, les opér tions qui laissent de la perte au lieu de donner du bénéfice — el ne réussissent pas toutes — et nous arrivons au gain réel mention ci-dessus.

Il est vrai que les statistiques du Ministère de l'Agriculture ét blissent que les intermédiaires se partagent plus du quart du pr de la viande pour des opérations qui ne durent que quelques heur (Adrien Dariac, député de l'Orne, ancien inspecteur général l'Agriculture. — Journal *Le Fermier*, du 3 août 1912).

Mais ce qu'il est indispensable de dire pour que l'opinion pub que ne soit pas égarée — et ce que pourtant on ne dit pas — c qu'au nombre des intermédiaires sont comptées les Compagnies chemins de fer et les Villes. Les frais de transport encaissés par l premières et les droits d'octroi, de marché, de halles, de pesage autres perçus par les secondes sur la viande sont compris dans prélèvement effectué par les intermédiaires. Or que la viande arri dans les villes sur pied ou abattue, ces frais n'en subsistent p moins.

Aux termes de la proposition en question, le marché de la Villette viendrait un marché d'approvisionnement local, les animaux y isentés ne devant plus en sortir que pour les abattoirs de Paris.
Ayant déjà eu à démontrer, dans une autre circonstance, les conquences funestes qu'aurait pour l'agriculture aussi bien que pour consommateur un pareil système, nous demandons la permission nous répéter ici.
Ces abattoirs régionaux, dont on propose déjà de changer le nom celui d'abattoirs industriels parce qu'ils comporteraient chacun frigorifiques, une usine pour l'utilisation ou la transformation « cinquième quartier » (suif, sang, peaux, boyaux, etc.), ces attoirs, disons-nous, seraient créés au centre des pays producrs, par exemple : dans le Charolais, le Nivernais, le Bourbonnais, Berry, le Limousin, la Vendée, la Normandie, etc., et rayonnent sur une étendue de 50 à 100 kilomètres à la ronde. Ils ne pourent être alimentés chacun que par deux moyens :
° Par un marché, régional aussi, approvisionné par les producrs d'un rayon de 50 à 100 kilomètres, lesquels y viendraient dre leur bétail eux-mêmes si leur temps et leurs aptitudes le leur mettaient; ou par des marchands, collecteurs de bestiaux, qui t de cela un commerce spécial.
e marché ne serait donc qu'un diminutif de celui de la Villette ous voulons admettre qu'il réussisse ; nous n'y voyons, du reste, un inconvénient. Nous disons même que si, comme à la Villette, endeur pouvait y trouver écoulement, à des conditions normales, bestiaux de toute nature, de tout poids et de toute qualité, le cès de ce marché serait certain.
Mais il faudrait que ce marché jouît de la libre pratique, c'estre que le producteur ou le marchand qui y aurait amené des naux eût le droit de les remmener chez lui ou de les expédier e part s'il n'avait pas trouvé acheteur à sa convenance. C'est, reste, ce qui existe actuellement à la Villette et c'est ce qu'on drait interdire.
i, au contraire, on ne laissait aux approvisionneurs de ce marché tre issue que l'abattoir régional voisin, — et il ne pourrait en autrement, si, comme on le demande, on adoptait cette règle r la Villette, car il ne peut y avoir deux poids et deux mesures, ans quelle situation placerait-on le producteur ou le marchand ? x-ci seraient à la merci des exploitants de l'abattoir, qui, pour obliger à se soumettre, iraient, en attendant, s'approvisionner urs. Par le seul fait de leur présentation au marché, la libre distion de ses animaux serait enlevée au propriétaire. Ce serait une table dépossession ! Quel est l'homme un peu avisé qui irait se dans une telle souricière ? Dans ces conditions, ces marchés ient mort-nés. Quant au marché de la Villette, ce serait fait de Ses approvisionneurs y seraient à la merci de la boucherie en qui, pour lasser leur patience et les amener à céder, userait de cilité qu'elle aurait — et qu'elle a, du reste, actuellement — de ourvoir ailleurs. Ils n'y reviendraient pas deux fois.
n nous opposera peut-être l'exemple des marchés anglais de

Liverpool (Birkenhead), Glascow et Deptford, qui sont fermés au réexpéditions de bestiaux vivants. Nous répondrons d'abord qu ces marchés ne reçoivent que du bétail étranger. Nous ferons re marquer ensuite que l'Angleterre, pays essentiellement industrie ne suffit à ses besoins que dans la proportion de 60 % au plus. Forc lui est donc de recourir aux importations. Et les bouchers, ne pou vant s'approvisionner dans le pays pour la totalité de ce qu'il leu faut, sont obligés d'accepter, dans une certaine limite, les condition des importateurs. C'est donc *l'offre* qui, en Angleterre, règle le prix ; car si ceux-ci ne sont pas rémunérateurs, elle s'arrête.

Il en est tout autrement en France. Nous produisons au-delà d nos besoins, puisque nous exportons. C'est donc chez nous plutôt *la demande* qui établit les cours, et de là la facilité pour des exploi tants d'abattoirs régionaux tels qu'on propose d'en créer, d'impose leurs conditions aux producteurs.

A des situations si différentes, des moyens identiques ne peuven convenir.

2° L'autre moyen d'alimentation des abattoirs régionaux serai les achats faits par les exploitants de ces abattoirs ou leurs agent sur les foires de la région, qui sont aussi des marchés régionaux.

Ni l'un ni l'autre de ces deux moyens ne supprimeraient la circu lation du bétail. Il faudrait toujours conduire les animaux à la foir ou au marché régional, quelquefois les reconduire de là à la ferm ou les réexpédier sur un autre point, si un prix acceptable n'en avai pas été offert ou si même il n'en avait pas été trouvé preneur. Nou ne voulons plus envisager l'hypothèse de l'interdiction de remmene les animaux du marché ; elle ne supporte pas l'examen. Et puis l circulation du bétail de boucherie fût-elle supprimée, il restera encore celle des bestiaux d'élevage, de travail ou d'engraissement Cette suppression est donc une utopie et si nous ne pouvons comp ter que sur ce remède pour nous débarrasser de la fièvre aphteuse nous sommes bien exposés à en souffrir encore longtemps, à moin qu'elle ne disparaisse d'elle-même.

Quant aux frais de transport, ils ne s'en trouveraient que très fai blement diminués. Il faudrait toujours expédier, d'un rayon de 50 100 kilomètres, les bestiaux au marché ou à l'abattoir régional, c on sait que les tarifs de chemin de fer sont relativement d'autant plu élevés qu'ils portent sur de plus courtes distances. Il faudrait ensuit expédier la viande de l'abattoir sur les points de consommation

Des résultats attendus de la création d'abattoirs régionaux, nou ne voyons subsister que la suppression des intermédiaires actuels encore ceux-ci seraient-ils remplacés par les sociétés exploitante ou leurs agents. Il s'agit d'examiner pourtant si ce ne serait pas pe le malheur de l'agriculture et du consommateur, contrairement a qu'on prétend.

Ces établissements ne pourraient être l'œuvre des municipalites ne pourraient être exploités par des particuliers. Leur constructi et leur organisation nécessiteraient de très gros capitaux. Pour seule conservation même de la viande à l'état frigorifié, il faudrai au sortir de l'usine, un matériel considérable et des installations

ıte nature. Il ne peut y avoir interruption dans cet état, autrement viande se corromprait plus vite même qu'à l'état frais. Nous ad-ıttons que les viandes seraient, dans l'abattoir même, chargées ns des wagons frigorifiques appartenant aux compagnies de che-ns de fer ; mais elles n'iraient pas ainsi jusque chez le consom-ıteur. Il faudrait qu'elles fussent transbordées dans des voitures éciales, aux gares de destination, et transportées dans des maga-ıs aménagés *ad hoc* pour y être débitées. Rien de cela ne pourrait e créé et exploité que par des sociétés financières.

Combien aurions-nous d'abattoirs régionaux ? Un dans chaque ys producteur, avons-nous dit, soit une dizaine au plus.

Existât-il une société financière pour chaque abattoir, on pourrait évoir l'entente, à courte échéance, de ces dix sociétés. Leur cons-ıtion en trust serait fatale ; elle serait déterminée par la force des oses.

La production du bétail gras dans chaque région n'est qu'inter-ttente, saisonnière : le Charolais, le Nivernais, la Normandie, par emple, ne fournissent que l'été ; le Bourbonnais, le Limousin, la ndée ne fournissent que l'hiver. En dehors de la saison produc-ce, où il y aurait pléthore et où la société exploitante serait maî-sse des cours du bétail, — car elle aurait soin de supprimer la ncurrence locale des marchands de bestiaux ou bouchers en ttachant les uns comme agents et en ruinant les autres, — en hors, disons-nous, de la saison productrice, c'est-à-dire dans la rte saison, la société exploitante suspendrait-elle ses affaires, sserait-elle son capital improductif, son matériel inutilisé, aban-nnerait-elle son organisation, congédierait-elle son personnel, ır avoir à reconstituer le tout à la saison suivante ?

On admettra sans peine que ce n'est pas vraisemblable. Elle en-rait chercher du bétail par ses agents dans les régions voisines ır alimenter son industrie, et de ce premier contact entre les ents d'une société et ceux d'une autre, sur un même terrain, naî-it l'entente. Toutes ces sociétés reconnaîtraient l'intérêt qu'elles raient à ne pas se faire concurrence réciproquement et à fusionner ır réaliser de plus beaux bénéfices. Elles seraient alors maîtresses olues des prix du bétail, au grand préjudice de l'agriculture.

Par leur organisation même, ces sociétés seraient incitées à se ıser de l'intermédiaire des bouchers de détail, à moins que ceux-ıe consentent à leur payer la viande au prix qu'elles exigeraient ; s créeraient des maisons de vente dans tous les centres de con-nmation et imposeraient leurs conditions aux consommateurs.

Et alors la baisse des prix de la viande n'aurait été qu'un trompeur rage ; les intermédiaires actuels auraient disparu, mais non la re aphteuse, et l'on aurait — l'agriculture devant fatalement se ourager — tué la poule aux œufs d'or.

La chose, dans son ensemble, n'est encore guère qu'à l'état de position et déjà une société s'est constituée sous le nom de rench international cold Transport & Storage company, limited » ge social et secrétariat à Londres ; siège administratif pour la ınce à Paris), « pour établir », dit son très suggestif prospectus,

« dans les principaux centres de la France, des abattoirs régionau munis des derniers perfectionnements, ainsi que des magasins e autres établissements frigorifiques ». Dans le but de s'assurer l monopole en cette branche, elle a acquis en entier l'entreprise de l Compagnie internationale de transport par le froid ; l'usine établi à Aubervilliers (près Paris) pour la tuerie, le brûlage, l'échaudag et la transformation du porc et de ses sous-produits ; les station de réfrigération déjà existantes à Châteaurenard et Condrieu. El a établi une station à Avignon, laquelle « fera l'expédition du bétai et des primeurs ». Elle en établira une autre à Perpignan en coopé ration avec la Compagnie des chemins de fer du Midi, « qui lui ac corde une sorte de monopole en mettant à sa disposition le seu emplacement disponible à l'intérieur de la gare même ». Ses projet comportent encore l'installation d'abattoirs et de magasins de froi à Limoges, sur un terrain acquis non loin de la gare, le long du qua militaire, « cette ville étant considérée, sous tous les rapports comme la position stratégique la plus importante de France », etc.

IV

CONCLUSIONS

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire du tout, qu'il n'y ait aucu perfectionnement à apporter nulle part ? Telle n'est pas notre pen sée. Mais ce que nous envisageons appartient à un tout autre ordr d'idées.

1° Nous signalerons d'abord l'insuffisance de la gare du march de la Villette (Paris-Bestiaux) par rapport au trafic auquel elle a faire face, et les dangers qu'elle présente au point de vue sanitaire

Elle a à procéder à la réception, au déchargement et au renvoi d 48 trains en moyenne, soit de 1.150 à 1.200 wagons par 24 heures d pour chaque marché. Et ce mouvement est loin d'être également réparti. Il y a des intermittences. Souvent elle a à recevoir et à dé barrasser 6 trains à l'heure. Pour cela elle n'a que deux quais, un grand et un petit.

Elle a, d'un autre côté, à réexpédier en province, à l'issue de chaque marché, en moyenne 200 wagons de bestiaux, soit l'aliment de six trains au moins ; et elle en aurait 500, soit l'aliment de 15 trains au minimum, si, pour éviter l'encombrement et les lenteurs de la Petite Ceinture, à laquelle est relié le marché, le commerce n'avait pris l'habitude de faire de nombreuses réexpéditions par les gares de Pantin, La Chapelle, Bercy, Ivry, Vaugirard, Batignolles où les animaux sont conduits ou transportés en voitures. On admettra que logiquement et pour la sécurité publique toutes les réexpéditions devraient se faire de Paris-Bestiaux.

Au point de vue sanitaire disons — et ceci est assez grave en temps d'épizootie — que les bestiaux en destination des abattoirs de

llette directement, parmi lesquels il peut y en avoir d'atteints de ›vre aphteuse, sont déchargés sur les mêmes quais que ceux en stination du marché. Il y a là un danger de contamination de ce ›rnier.

Enfin les wagons vides, dont le nombre atteint hebdomadairement 400, en chiffre rond, sont réexpédiés de Paris-Bestiaux aux comgnies cédantes sans être désinfectés, faute d'emplacement et d'insllations pour procéder à ce dernier travail.

Pour remédier à cet état de choses, l'agrandissement et la modifition de la gare s'imposent. Il faut qu'il y soit établi :

1° Pour la réception des animaux, au moins quatre quais de déargement donnant accès à autant de trains. Et ces quais doivent re non parallèles, mais perpendiculaires au marché, afin que les stiaux puissent aller directement et sans détour aucun du quai ıns les parcs de comptage.

2° Pour les réexpéditions, au moins un quai spécial et toujours parfait état de propreté.

3° Un quai de désinfection avec canalisation d'eau et tous agenments utiles pour faire un travail irréprochable.

4° Des voies spéciales pour les abattoirs avec quais correspondnts dans l'enceinte même des abattoirs.

Pour organiser ainsi la gare, il est de toute nécessité de supprimer › fortifications sur ce point de Paris et d'installer les voies et les ıais sur leur emplacement, auquel serait ajoutée une partie de la ne militaire.

Cela admis, le raccordement direct de la gare de Paris-Bestiaux la ligne de l'Est est tout indiqué. La Petite Ceinture et avec elle utes les gares terminus des grandes lignes, littéralement encomées maintenant, doivent être déchargées des bestiaux en destinan du marché de la Villette. C'est par la Grande Ceinture que dorévant devrait se faire l'acheminement des bestiaux sur Paris-Besıux. La concentration et le triage ayant lieu à la gare de Grandeinture de Noisy-Bobigny, celle-ci ferait suivre les bestiaux, par ıntin, sur le marché de la Villette ou sur les abattoirs, suivant le s. Il va sans dire que, pour les réexpéditions, la même voie serait ilisée autant que faire se pourrait.

De cette façon on éviterait, dans le transport des bestiaux, les ıteurs résultant de la Petite Ceinture et des gares terminus des andes lignes, et, du même coup, les passages à niveau de la rue Allemagne et de la rue d'Hautpoul, contre lesquels on proteste puis si longtemps, se trouveraient supprimés, l'embranchement Belleville- Villette à Paris-Bestiaux devenant inutile.

Voici, au surplus, un croquis de ce que nous envisageons comme solution pratique de la question. *(Voir ci-après).*

Au marché même la construction de nouvelles bouveries, bergeıs et porcheries est une nécessité, celles existantes ne suffisant us. Quantité de bovins séjournaient autrefois dans les auberges oisinant le marché. Mais aujourd'hui, par suite de la règlementan de la circulation des bestiaux dans Paris, tous les bovins arrint directement au marché. Les moutons allemands et autrichiens

qui nous venaient autrefois et qui étaient hébergés dans les aube ges de Pantin sont remplacés maintenant par des moutons indig nes expédiés directement à Paris-Bestiaux. Les arrivages en por ont presque doublé, ce qui nécessite aussi l'agrandissement de halle de vente commune aux porcs et aux veaux.

Pour y faciliter l'inspection sanitaire, ainsi que la désinfectio des améliorations de détail sont à y apporter.

Ainsi amendé, le marché de la Villette cessera d'être l'objet d criailleries qui se sont produites dans ces derniers temps, et il co tinuera de rendre les services qu'on est en droit d'en attendre.

Passons aux abattoirs.

Ceux-ci, en raison de la perméabilité de leur sol et des matériau employés dans leurs installations, aussi bien que de leur vétusté s certains points, ne sont pas, à proprement parler, désinfectables ce titre, ils sont un danger de contamination pour leur voisin, le ma ché. De plus ils ne sont pas en harmonie avec l'hygiène et la sal brité modernes. Leur reconstruction sur des données répondant progrès et aux besoins nouveaux est, en conséquence, une pressan obligation.

Cette reconstruction est du reste projetée depuis six ans, ain que la réfection de la gare de Paris-Bestiaux et les travaux d'amélio ration du marché dont il vient d'être parlé; mais l'exécution s'en fa attendre. Puisse la conception des abattoirs régionaux ne pas y a porter un nouveau retard et arrêter, en outre, dans leur élan, l villes de province qui ont, de leur côté, l'intention de créer des aba toirs modernes ou de perfectionner ceux qu'elles ont déjà.

Disons, entre parenthèses, qu'au lieu d'abattoirs régionaux nombre forcément limité, mieux vaudrait avoir de nombreux aba toirs municipaux et intercommunaux. Ceux-ci répondraient, da la mesure voulue, aux préoccupations que l'on manifeste à l'égar de l'alimentation de notre armée en marche.

Toutefois, qu'il s'agisse des abattoirs de Paris ou de ceux de pr vince, il faut assurément qu'on y apporte tous perfectionnemen utiles, parmi lesquels se placent les chambres réfrigérantes, ma il faut aussi qu'ils restent proportionnés aux besoins locaux, qu ne puissent être exploités que par le commerce local et en auc cas par des Sociétés financières; que l'on se garde surtout, dans l organisation, tant au point de vue de la viande que des sous-pr duits, de l'américanisme proprement dit.

Dans sa communication de mars dernier à la Société des Ing nieurs civils de France sur « l'abattoir industriel », M. Goër Herve, devant la critique de qui ne trouve grâce aucun des aba toirs modernes créés en France depuis quelques années par divers municipalités, fait des abattoirs américains un brillant tablea Nous ne doutons pas qu'en mécanique on n'y ait réalisé ce qui a conçu de mieux jusqu'à présent. Mais lorsque l'auteur de la co munication nous dit que « il n'est pas rare de voir entrer un bo au frigorifique une demi-heure après avoir franchi le seuil de caisse d'abatage », nous avons des craintes pour la santé publiq Quand et comment se fait l'inspection des viandes? Les scand

uxquels ont donné lieu il y a trois ou quatre ans seulement les abat-
oirs de Chicago sont ainsi expliqués.

Nous lisons à ce sujet, à la page 8 d'un ouvrage publié sous le
tre « American meat and its influence upon the public health »,
ar Albert Leffingwell, docteur en médecine (George Bell & Sons,
diteurs, Londres — 1910), ce qui suit :

« Il peut être démontré (et la démonstration est faite au cours de
ouvrage), en se basant sur l'autorité de documents gouvernemen-
aux, que, sur des points les plus importants, la présente inspection
édérale de la viande n'est guère plus qu'illusion et feinte. Malgré
es affirmations officielles contraires, il sera démontré que présen-
ement la viande d'animaux tués alors qu'ils souffraient des plus
angereuses et des plus repoussantes maladies peut être admise par
es inspecteurs fédéraux comme saine et propre à l'alimentation hu-
aine (1). »

Nous n'insistons pas.

2° La célérité dans les transports étant une chose essentielle lors-
u'il s'agit de bétail, nous demanderons ensuite que les délais im-
artis aux Compagnies de chemins de fer cessent d'être les mêmes
our le transport des bestiaux que pour celui de marchandises quel-
onques. Nous reconnaissons que, dans la pratique, ces délais ne
ont pas employés par les Compagnies, et que des trains directs
es pays producteurs pour les marchés d'alimentation sont orga-
isés et donnent satisfaction ; mais ils sont opposés aux intéressés
orsque les bestiaux ne sont pas arrivés jusqu'à destination par les
its trains.

Nous voudrions donc qu'avec une petite marge avant et après,
horaire des trains sus-mentionnés constitue la limite des délais
ans lesquels les bestiaux doivent être transportés, ou, en tout cas,
u'il ne soit pas accordé de délais plus longs pour les bestiaux que
our les primeurs ou marchandises périssables.

3° Enfin il nous semble que notre loi sur la police sanitaire des
nimaux doit être retouchée sur les points où elle est demeurée
ans effet, telles que la tuberculose et la fièvre aphteuse.

A notre humble avis, une partie des sommes payées aujourd'hui
ar l'Etat à titre d'indemnités pour saisies partielles ou totales d'ani-
aux comme impropres à la consommation, pour cause de tubercu-
ose, serait mieux employée à la dotation d'un laboratoire, où un
avant s'attacherait à la persévérante recherche d'un vaccin propre
immuniser dans l'avenir les bestiaux contre les deux maladies
ontagieuses susdites. L'autre partie, ainsi que le suggère M. Gus-
ave Barrier, dans son rapport précité, pourrait être employée en
rimes aux éleveurs qui réaliseraient les meilleures conditions d'hy-

(1) It may be shown upon the authority of Government documents that in some most im-
ortant particulars the present Federal inspection of meat is but little better than a delusion
nd a sham. Notwithstanding official assurances to the contrary, it shall be shown that at the
resent time the flesh of animals killed while suffering from most dangerous and loathsome
iseases may be « passed » by Federal inspectors as healthful, wholesome, and fit for human
ood.

giène et de prophylaxie sanitaire dans la construction, l'aménag ment et l'entretien des locaux servant au logement du bétail.

Voilà, selon nous, un ensemble d'améliorations vers la réalisati desquelles doivent tendre les efforts de tous ceux qui ont à cœur voir l'Agriculture française rester en possession de ses moyens production et de vente, pour le plus grand bien des consommateur

VŒUX

M. Rollin propose au Congrès l'adoption des vœux suivants :

En ce qui concerne le marché :

Considérant que le marché de la Villette, en tant que débouch sans égal pour l'agriculture et régulateur, par son importan même, des cours du bétail en France, constitue un organe essentie

Que la libre pratique y est une garantie du bon fonctionneme de la loi de l'offre et de la demande sans soubresauts déconcertan dans les prix ;

Que toute mesure restrictive prise à son égard en temps d'épizo tic ne fait que troubler les affaires sans résultat au point de vue pr phylactique ;

Considérant cependant que la gare le desservant, et les abattoir en même temps que lui, est d'une organisation défectueuse et, d plus, notoirement trop exiguë ;

Qu'il y a nécessité à l'agrandir et à la dédoubler, c'est-à-dire d'y créer des voies et des quais spéciaux permettant de transporter et d décharger aux abattoirs de la Villette les animaux qui sont expédiés directement pour cet établissement;

Qu'il y a danger, en effet, à décharger ceux-ci, comme cela a lieu présentement, sur les mêmes quais que ceux destinés au marché, les expéditions pour les abattoirs pouvant, en temps d'épizootie, aux termes de la loi, comporter des animaux malades ;

Que l'extension de la dite gare dans la zone militaire en supprimant les fortifications, et son raccordement à la ligne de l'Est, auquel cas la Grande-Ceinture serait substituée à la Petite pour la transmission des bestiaux au marché, paraît être la solution la plus pratique;

Considérant encore que la visite sanitaire au marché et la désinfection de celui-ci doivent être facilitées dans toute la mesure possible ;

Que les bouveries, bergeries et porcheries, halle de vente de veaux et des porcs sont devenues insuffisantes ;

Considérant en outre que les abattoirs de la Villette, dans l'état où ils se trouvent, ne sont pas désinfectables, qu'à ce titre ils sont un danger de contagion pour le marché en temps d'épizootie; que de plus ils ne sont plus en harmonie avec la salubrité et l'hygiène modernes ;

En ce qui concerne le transport des bestiaux par chemins de fer :

Considérant que les délais impartis aux Compagnies de chemins : fer sont surannés et qu'à cet égard les bestiaux doivent cesser être considérés comme une marchandise quelconque.

En ce qui concerne la loi sur la police sanitaire des animaux :

Considérant que les mesures sanitaires prévues pour la fièvre aphuse sont inefficaces et inopérantes;
Que le système des indemnités en matière de tuberculose n'atteint ıs son but ;

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° *Qu'il ne soit porté atteinte en aucune façon au fonctionnement ı marché de la Villette, mais que tous les travaux sus-énoncés, téressant sa prospérité, soient exécutés au plus tôt ;*
Et proteste, à cette occasion, contre la création d'abattoirs régioıux industriels, avec marchés annexes fermés à la sortie des stiaux, cette création devant fatalement aboutir à un trust dont le spotisme serait funeste à l'agriculture et préjudiciable aux intérêts s consommateurs ;

2° *Que soient abrégés les délais de transport pour les bestiaux, ux-ci devant être assimilés aux marchandises périssables;*

3° *Que la loi sur la police sanitaire soit revisée en ce qui touche fièvre aphteuse, et qu'en ce qui concerne la tuberculose les inmnités soient supprimées, une partie des fonds y consacrés pouınt être employés à la dotation d'un laboratoire de recherches et ı primes aux agriculteurs soigneux de leurs étables.*

* * *

M. le Président. — Nous ne pouvons que remercier très vivement . Rollin de l'étude si intéressante qu'il a faite, non seulement au point vue du rapide exposé qu'il vient de faire passer devant vous, mais enıre au point de vue documentaire, car ceci constitue un véritable monuıent, et les parlementaires aussi bien que les agriculteurs peuvent y trouır des enseignements extrêmement précieux, notamment dans les grahiques qui ont été annexés à l'étude de M. Rollin.

Reste la question des vœux. Si vous le voulez bien, pour répondre au ésir exprimé par plusieurs de nos collègues, nous nous bornerons à nettre un vœu d'une portée générale. Je vous propose la rédaction suiante :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que le département de la Seine et la ville de Paris, d'accord avec les*

Compagnies de Chemins de fer, prennent les mesures nécessaires po l'amélioration du Marché de la Villette et la reconstruction des abattoirs

2° Que les abattoirs édifiés par les villes soient construits conform ment aux données de la science moderne et soient munis d'entrepôts frig rifiques pour la conservation de la viande.

Il n'y a pas d'opposition ? Le vœu est adopté.

La séance est levée.

Mardi 29 Octobre (Matin)

QUATRIÈME SÉANCE DU CONGRÈS

La séance est ouverte à neuf heures 20 du matin, sous la présidence de . Viger.

M. le Président. — La parole est à M. Gerdil.

M. Gerdil donne lecture du rapport que nous publions ci-après :

La Coopération appliquée aux Forêts

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE REBOISEMENT

Rapport présenté par M. H. GERDIL

Inspecteur des Eaux et Forêts, Secrétaire particulier de M. le Ministre de l'Agriculture.

Dans la présente communication, nous nous proposons d'étudier application de la Coopération à la mise en valeur des terrains incultes et aux forêts. Auparavant, pour mieux saisir l'utilité de notre communication il nous paraît nécessaire de signaler succinctement intérêt que représente le reboisement.

D'après la statistique agricole de 1892, il y avait en France 226.189 hectares de terres incultes dont :

A l'Etat	103.730 ha.
Aux départements	2.794
Aux communes et sections de communes	1.448.671
Aux établissements hospitaliers	12.151
Aux particuliers	4.605.166
A tous autres propriétaires	53.677
Total	6.226.189 ha.

Cette étendue correspond à 11,77 % du territoire total et à 12,336 % u territoire agricole de la France.

Voici, toujours d'après la statistique de 1892, comment se répartissent ces terres incultes :

Landes, pâquis, pâtis, bruyères	3.898.530 ha.
Terrains rocheux et de montagnes incultes	1.972.994
Terrains marécageux	316.273
Tourbières	38.292

Ces surfaces, en particulier les 3.898.530 hectares de landes, pâtis,

pâquis, bruyères, sont constituées, comme le dit la statistique, pa des terrains abandonnés à eux-mêmes, sans aucune culture, et n couverts de broussailles. Leur produit est absolument nul ou telle ment infime qu'il est inutile d'en faire mention. Presque tous se pr teraient à la culture du bois et beaucoup pourraient porter de riche forêts.

Dans un très grand nombre de départements la superficie des ter res incultes est en voie d'augmentation.

La dépopulation des campagnes, l'absence et le renchérissemen de la main-d'œuvre, les difficultés et la réduction des fermages. l phylloxéra, la crise viticole, etc., provoquent, chaque jour, l'aban don de terres précédemment cultivées.

Dans un très grand nombre de départements les agriculteurs son amenés par la force des choses à laisser en friche les terres les plu éloignées des villages pour ne plus cultiver que les plus rappro chées de l'agglomération, et souvent même les meilleures seulemen d'entre celles-ci. Nous donnons en annexe l'*Etat par département des superficies non cultivées en 1882 et en 1892*. On y remarquer les augmentations considérables dans les départements viticoles :

Aude	18.470 ha.
Charente	10.165
Charente-Inférieure	10.932
Corse	22.047
Côte-d'Or	4.192
Dordogne	20.009
Gers	5.575
Lot	8.187
Lot-et-Garonne	7.851
Pyrénées-Orientales	14.602
Saône-et-Loire	2.083
Tarn	9.921
Tarn-et-Garonne	4.308

Il est regrettable que nous n'ayons pas de statistique plus récen que celle de 1892. Nous y relèverions certainement des augmenta tions significatives et importantes dans les départements pauvres o la culture est peu rémunératrice, et cela malgré les reboisemen déjà effectués de toute part.

* * *

Au lieu d'abandonner ces terrains il y aurait tout intérêt à les r boiser, particulièrement en résineux.

La forêt est très peu exigeante, 99 % du poids des arbres est fo mé par le carbone, l'oxygène, l'hydrogène, pris dans l'atmosphèr Les substances empruntées au sol ne représentent que 1 % e moyenne du poids total. C'est pour la plus grande part de la cha et de l'oxyde de fer qu'on trouve presque partout en suffisante qua

é. L'azote, l'acide phosphorique et la potasse ne se trouvent dans bois qu'en proportion extrêmement faible. Les résineux et partilièrement le pin sylvestre sont remarquables par leur sobriété. vec tous les auteurs forestiers on peut dire que cette essence se ourrit presque exclusivement aux dépens de l'atmosphère, ce qui ı fait un auxiliaire incomparable pour la restauration des terres les us pauvres épuisées par des abus de jouissances de toutes sortes.

* * *

Dans la généralité des cas, le reboisement des terres incultes nstitue une bonne opération financière. Pour fixer les idées il est ile d'indiquer quelques résultats.

Les revues forestières contiennent fréquemment des communicaons relatant des rendements énormes. C'est ainsi que le *Bulletin de Société forestière centrale de Belgique* indiquait que la ville de ouillon a vendu, le 24 septembre 1907, une plantation d'épicéas de hectares 079, âgée de 42 ans, pour la somme de 18.370 fr., frais mpris. Un lot d'une contenance de 81 ares comprenant 880 sujets atteint le prix de 7.920 francs, ce qui représente un revenu annuel oyen de 235 francs par hectare, indépendamment des produits éclaircie.

M. Henry, professeur à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de ıncy, a signalé, dans le *Bulletin des amis des arbres* (n° 57), les ntes de bois faites sur une parcelle d'épicéas située à Ilepré, près ıstogne (Ardennes), d'une contenance de 1 ha. 180 et plantée en icéas il y a 54 ans. La dernière éclaircie avait rapporté 3.500 fr., coupe définitive a été vendue 18.300 francs, soit un produit total 21.800 francs et un revenu annuel moyen de 224 francs par hec-e et par an.

A Boisy (Savoie), sur une colline de molasse, M. Barbey (1) a ;nalé une plantation de mélèze, âgée de 45 ans, qui a produit 13 ètres cubes en moyenne par an, valant 416 francs. En admettant e le sol nu ait une valeur de 1.000 francs par hectare et que les ıis de plantation se soient élevés à 150 francs, le capital engagé ıit, au début, de 1.150 francs; il a produit 18.900 francs, ce qui présente un taux de placement de 6,4 %.

M. Peyroux (2), inspecteur des Eaux et Forêts, cite une plantation pins sylvestres de 25 ares, âgée de 65 ans, dans la forêt sectionale Anglehaut (Puy-de-Dôme), dont l'accroissement annuel moyen r hectare a été de 11 mètres cubes valant 132 francs sans tenir mpte des produits d'éclaircie.

Dans une parcelle de 3 hectares, à Hardrichamp (Vosges), il avait planté, en 1849, 2.220 épicéas et, en 1875, 2.000 épicéas et 250 ilèzes. En 1903, on décida l'exploitation à blanc étoc de tous les

---

(1) Barbey, *Journal forestier Suisse*, 1908, n° 718.
(2) Peyroux, *Etude sur l'accroissement du pin dans la région du Plateau Central.*

résineux âgés de 54 et de 28 ans seulement. Le tout vendu en bloc et sur pied produisit 18.300 francs; la parcelle avait ainsi donné un revenu brut annuel moyen de 113 francs (1).

M. Mathey, conservateur des Eaux et Forêts, cite dans sa brochure *Le reboisement des terrains en friche ou abandonnés*, des plantations de sapins et d'épicéas, âgées de 44 ans, dans les monts du Beaujolais, sur des arênes granitiques, qui ont trouvé acquéreur à 5.630 francs, soit un produit de 128 francs par hectare et par an.

M. Clerc a publié (2) une très intéressante étude sur les plantations d'épicéas. Nous en détachons le tableau en regard, qui montre les hauts rendements que l'on obtient dans le Jura et qui permet de suivre l'évolution de ces reboisements à mesure qu'ils vieillissent.

M. Cuif, directeur de la station de recherches forestières de Nancy, a relevé (3) la production de plantations et de semis résineux effectués dans les parties les plus mauvaises de la forêt de Haye (Meurthe-et-Moselle). Voici quelques-uns des chiffres qu'il a cités :

Canton du Fond de la Crédence. — Parcelle n° 15. Plantation d'épicéas âgés de 46 ans en 1911.

Production annuelle moyenne pendant les 46 premières années, en négligeant les produits exploités : 7 mc. 628.

Accroissement annuel moyen pendant les six dernières années, 19 mc. 328, soit au taux de 6,50 %.

Canton du Fond de Clairlieue. — Parcelle 20. Semis artificiel de sapins effectués en 1871.

Production annuelle moyenne pendant les 40 premières années, 7 mc. 4.

Accroissement annuel moyen pendant les 6 dernières années, 18 mc. 268.

Reboisement de la commune de Villers-les-Nancy (canton du Fond de Clairlieue). — Plantations de pins noirs âgés de 35 ans en 1912.

Production annuelle moyenne pendant les 35 premières années, 8 mc. 7.

Accroissement annuel moyen pendant les 7 dernières années, 12 mc. 834, au taux de 5 %.

Cette liste pourrait s'allonger indéfiniment et, sans doute, on trouverait des rendements encore plus élevés; mais il faut bien le reconnaître, ces cas constituent d'heureuses exceptions. Les profits courants sont plus modestes.

M. Cardot, inspecteur des Forêts, qui est un des plus fervents apôtres du reboisement, a publié (4) le tableau synthétique ci-après indiquant les rendements obtenus par les types de plantations rés-

(1) Pardé, *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, mars 1906.
(2) *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, avril 1900, page 320
(3) *Bulletin de la Société des amis des Arbres*, novembre 1912.
(4) *Bulletin de la Société des amis des Arbres*, février 1907, n° 57.

	BARAQUES	BARAQUES	FEUILLÉES	FEUILLÉES	COLSON	COLSON	COLSON	VÉRIA
	2	3	4	5	6	7	8	9
Ages de la plantation.....	37 ans	28 ans	34 ans	44 ans	31 ans	45 ans	54 ans	37 ans
Son étendue.....	0 h. 90 a.	0 h. 90 a.	3 hect.	3 hect.	0 h. 71 a.	0 h. 71 a.	0 h. 71 a.	1 h. 30 a.
Espacement au moment de la mise en place....	3 mètres	3 mètres	2 m. 85	2 m. 85	3 mètres	3 mètres	3 mètres	2 m. 20
Nombre de plants à l'hectare.	1.100	1.100	1.200	1.200	1.100	1.100	1.100	2 m. 066
Nombre de plants disparus..	190	120	310	358	200	400	566	450
Nombre de plants restants...	910	980	890	842	900	700	534	1.615
Hauteur moyenne du massif.	17 mètres	13 mètres	17 mètres	22 mètres	14 mètres	20 mètres	23 mètres	14 mètres
Cube du matériel à l'hectare.	349 m. c.	206 mc.	210 mc.	398 mc.	241 mc.	416 mc.	508 mc.	325 mc.
Tour de l'arbre moyen.....	0 m. 75	0 m. 59	0 m. 59	0 m. 76	0 m. 66	0 m. 90	1 mètre	0 m. 60
Cube de l'arbre moyen.....	0 mc. 384	0 mc. 210	0 mc 236	0 mc. 473	0 mc. 268	0 mc. 594	0 mc. 951	0 mc. 201
Prix du mètre cube.....	14 fr.	12 fr.	14 fr.	15 fr.	11 fr.	15 fr.	15 fr.	14 fr. 20
Valeur superficielle à l'hectare	4.886 fr.	2.472 fr.	2.940 fr.	5.970 fr.	2.650 fr.	6.240 fr.	7.620 fr.	4.615 fr.
Accroissement annuel moyen	9 mc. 42	7 mc. 36	6 mc. 20	9 mc. 05	8 mc.	9 mc. 24	9 mc. 40	8 mc. 79
Gain par hectare et par an...	132 fr.	88 fr.	86 fr.	136 fr.	86 fr.	130 fr.	141 fr.	125 fr.
Proportion de pins dans le peuplement.....	»	»	»	»	33 %	23 %	17 %	»

neuses dans des conditions diverses mais se rencontrant assez fréquemment en France.

	DÉPENSES à l'hectare Frais d'acquisition et de depenses	AGE d'exploitation	VALEUR du peuplement principal réalisé	TAUX de placement à intérêts composés
		ans		
Type n° 1. — Sol médiocre, situation satisfaisante. Prix d'acquisition, 50 fr. l'hectare. Dépenses de plantation, 100 fr.....	150 »	35	1200 »	6 ¼ %
Type n° 2. — Sol et situation assez bons. Prix d'acquisition, 125 fr. Dépenses de plantation, 125 fr.	250 »	40	2500 »	6 %
Type n° 3. — Sol et situation très favorables. Prix d'acquisition, 250 fr. Dépenses de plantation, 150 fr.....	400 »	50	5000 »	5 ½ %

A notre avis, M. Cardot cote un peu trop bas les frais d'acquisition du terrain. D'autre part, ses frais de plantation ne tiennent pas compte des aléas, aussi ses taux de rendements nous paraissent-il plus élevés que ceux que l'on obtiendra dans la majorité des situations. Voici quelques cas choisis avec soin et qui réduisent, nous croyons, à leur juste proportion, les résultats que peuvent escompter les reboiseurs de terrains en friche ou incultes.

M. Lescure, à Selongey (Côte-d'Or), qui a fait d'importantes plantations, obtient les résultats suivants (1) :

Plantations de pins noirs d'Autriche à raison de 5.000 à l'hectare.

A) Terrains et frais de plantations et regarnis, 500 francs l'hectare.

B) *Produits :*

La première éclaircie faite à 20 ans a payé le travail.

La deuxième éclaircie faite à 26 ans a rapporté.....	220 fr
La troisième et la quatrième éclaircies portant sur 900 pieds ont produit	500
La coupe définitive à 36 ans a produit (3.000 pieds à 0 fr. 40 l'un).....	1.200
Total.....	1.920 fr
En déduisant pour tous frais à l'hectare.....	20
reste net	1.900 fr

(1) *Bulletin de la Société des amis des Arbres*. février 1907, n° 66.

Ces chiffres font ressortir un taux de placement de 4,53 %.
M. Viardin, inspecteur des Eaux et Forêts, a présenté, dans une nférence sur le reboisement des terrains incultes, certains résultats tenus dans l'arrondissement de Neufchâteau.
De 1861 à 1865 on a planté 15 ha. 60 de friches communales à échainville, Fréville, Villouxel (Vosges), assises sur un sol partilièrement sec et superficiel. Ces plantations exploitées entre 41 et ans ont produit 1.811 mc. de bois d'industrie vendus 15.350 fr., it un rendement par hectare et par an de 2 mc. 700 valant 22 fr. 80. admettant que l'hectare de terrain ait une valeur de 100 francs que les frais de plantation se soient élevés à la même somme, le idement est voisin de 4 %.
Pour le Plateau Central, MM. d'Alverny, Peyroux et Perret ont nné des chiffres dignes de foi.
Dans le département de la Loire (1), voici, d'après M. d'Alverny, bilan d'une plantation ramené à un hectare :

A) *Produits :*

Dégagements avant 20 ans, onéreux et nul.	
Eclaircies de 20 à 30 ans, 5 fr. par hectare et par an. Produits capitalisés à 4 %.....	140 fr.
Eclaircies de 30 à 40 ans, 10 fr. par hectare et par an. Produits capitalisés à 4 %.....	60
Valeur du peuplement sur pied à 40 ans (1.165 tiges l'hectare).....	1.520
Total.....	1.729 fr.

B) *Frais :*

Garderie, régie, impôts capitalisés.....	206 50
Produits nets à 40 ans.....	1.522 50

Capital engagé :

Valeur des terrains.....	260 fr.
Dépenses de plantations.....	150
Total.....	410 fr.

Taux de placement intérêts composés : 4 %.
Dans la même région, à l'altitude de 800 à 950 mètres, sur un sol nitique de mauvaise qualité, le même auteur a calculé que le x de placement d'un massif de pins sylvestres de 170 hectares it seulement, à intérêts composés, de 2,80 %.
Dans la forêt sectionale de Veyrières (Lozère), à l'altitude de 85 mètres, M. Peyroux a étudié une plantation de pins sylves- de 66 ares en sol granitique pauvre, dont le volume était de mc. à 62 ans, ce qui représente un produit annuel moyen de francs.

Alverny, *Exemples de placements forestier.* — Pin sylvestre en montagne. (*Revue des t et Forêts.* 1909, page 417).

Toujours dans la Lozère, le même auteur a noté un autre rend ment de 40 francs (forêt sectionale de Crouzet). Dans la forêt Chastenel (Haute-Loire), une plantation de 39 ans, en sol silice de fertilité moyenne, produit 66 francs. Dans la forêt de Coll même département, une plantation de 63 ans donne 38 francs.

Les plantations de pins sylvestres sont très en faveur dans montagnes du Forez. M. Perret (1), qui a étudié la question tr consciencieusement, calcule comme il suit le résultat financier ces opérations :

	Par m de 10 m
A) *Dépenses :*	
Valeur du sol	50 fr
Plantations (750 plants à 6 fr. le 1000 + main-d'œuvre)	17
Regarnissage et enlèvement de genêts	13
Total	80 fr
B) *Recettes :*	
A 20 ans, coupe de 200 pins à 0 fr. 05 l'un	10 fr
A 30 ans, coupe de 100 pins à 0 fr. 15 l'un	15
A 40 ans, coupe de 100 pins à 0 fr. 20 l'un	20
A 50 ans, abatage général pour la mine, 150 buttes à 2 fr. 60	390
Total	435 fr

Donc, en 50 ans et 4 ans d'interrègne avant la plantation futur soit 54 ans, le capital initial de 80 francs a rapporté 435 francs. A trement dit un hectare de plantation qui a coûté 800 francs vaut, à bout de 50 ans, 4.350 francs. (On ne tient pas compte des impôts des frais de garde.) En somme, remarque M. Perret, les plantatio dans la région de Saint-Bonnet, Saint-Jean, rapporte très souve 3,52 % du capital engagé (taux calculé à intérêts composés). Or, propriété rurale ne rapporte elle-même que 3 % tout au plus et existe autant d'aléas que pour la forêt (insolvabilité du fermie grêle, accidents météorologiques, dégradations des bâtiments d ferme).

Ce chiffre, si éloquent, montre la véritable raison pour laquell les reboisements de pins s'effectuent d'une façon si méthodique.

M. D. Cannon (2), qui a une très grande et très longue expérienc du reboisement en Sologne, a relevé les produits de 20 hectares d ses propres plantations. Les plantations dont il s'agit ont été effe tuées en 1871-1872 en pins sylvestres; elles ont très bien réussi ont été exploitées à 40 ans.

(1) M. Perret. *Des boisements forestiers dans les montagnes du Forez.* (*La Loire A cole*, 1910.)

(1) De Cannon. *Bulletin de la Société de Franche-Comté et Belfort*, tome IX, 5 mars 19

Produits :

Éclaircies	1.000 fr.
Coupes définitives (1.500 francs par hectares)	26.000
Total	36.000 fr.

t, par hectare, environ 45 francs sans tenir compte des frais de de et d'impôt. Ce chiffre est un peu supérieur à celui que l'on ient couramment en Sologne où on estime qu'une pineraie de ans rend en moyenne 4.000 falourdes, rapportant net, tous frais façon déduits, environ 1.200 francs. Ce qui correspond à un re- u net de 40 francs l'hectare.

Dans la craie blanche de la Champagne pouilleuse on a planté s de 80.000 hectares de pins noirs d'Autriche. L'hectare de ter- n, qui valait 25 à 50 francs il y a une cinquantaine d'années, se d couramment 100 francs. Les frais de plantation ne dépassent 120 francs. On estime que l'hectare produit de 600 francs à 00 francs à 30 ans, soit un revenu annuel de 16 à 36 francs.

* * *

Nous nous sommes à dessein longuement étendu sur ces exem- s pour établir :

° Que les plantations résineuses commencent, en général, à ner des coupes productrices à partir de la 25e année;

° Qu'on peut les réaliser complètement à partir de 30 ans;

° Que le reboisement constitue une bonne opération financière nd le prix de l'hectare tombe au-dessous de 500 francs.

ans certains cas favorisés, avec des essences précieuses comme icéa ou le mélèze, le rendement peut atteindre ou dépasser 6 %. c le pin noir et surtout le pin sylvestre qui sont des essences de ement courantes, le rendement peut osciller entre 3 et 5 %.

* * *

es particuliers font encore très peu de plantations résineuses, qu'ils soient maintenant convaincus que ce serait une bonne ation. Dans les pays forestiers ils ont tous le désir de reboiser, s ce sont les moyens pratiques qui leur font défaut. Nous esti- s que la constitution de *Sociétés coopératives de Reboisement* rendre de très grands services aux propriétaires fonciers dans coup de régions de la France. Il y a là un immense champ d'ac- é entièrement vierge ouvert à la Coopération. Le Crédit collectif ng terme y trouvera des applications fécondes. Il viendra réveil- initiative et stimuler l'activité de nos paysans pour le plus grand du pays !

* * *

uivant nos projets, dans chaque commune, les propriétaires de ins propres à la plantation résineuse formeraient entr'eux une *été anonyme coopérative de reboisement à capital et à person-*

nel variables, régie par les lois des 24 juillet 1867, août 1893 et décembre 1906.

Le capital de la Société serait divisé en parts de 25 francs.

Les propriétaires « *apporteraient* » à la Société les terrains qui ont l'intention de reboiser. Ces terrains seraient évalués d'un co mun accord ou à dire d'experts. Il serait remis à chaque propri taire un nombre entier de « *Parts* » représentant la valeur du terra ainsi déterminé.

En outre, les propriétaires seraient appelés à souscrire un certa nombre de parts en numéraire. La Société se procurerait ainsi l fonds liquides pour faire face aux frais généraux, à l'exécution d travaux de reboisement et à l'entretien du massif en attendant l coupes productrices.

La Société aurait son siège dans la commune. Sa durée serait 40, 50, 60 ans ou davantage, avec réserve de prorogation ou de d solution anticipée.

Les titres nominatifs seraient délivrés aux propriétaires.

La Société serait administrée par un Conseil composé de 3, 6, etc. membres nommés par l'Assemblée générale des sociétaire Ce Conseil aurait les pouvoirs les plus étendus pour l'administr tion des biens et des affaires de la Société.

Si besoin en est, le Conseil pourrait recourir à un spécialiste, « *forestier* », pour la surveillance et la gestion des propriétés.

Il serait tenu, comme dans toutes les sociétés, une Assemblée dinaire, chaque année, qui représenterait l'universalité des porteu de parts et dont les décisions seraient obligatoires pour tous.

Enfin, comme dans toutes les sociétés, un ou plusieurs comm saires associés ou non seraient chargés de faire un rapport à l'A semblée générale sur le bilan et les comptes.

Nos Coopératives de reboisement s'affilieront aux Caisses local de Crédit agricole et, conformément à la loi du 29 décembre 19 elles obtiendront des avances spéciales à long terme rembourseabl dans un délai maximum de 25 années.

Voyons maintenant brièvement quelle sera la vie d'une de Coopératives de reboisement ainsi organisée.

Aussitôt après sa fondation, elle procèdera au reboisement de terrains. L'opération durera au moins 4 ou 5 années, car fatalem il y aura des regarnis à exécuter. Pendant les 20 ou 25 années q suivront sa constitution, la société devra faire des dépenses imp tantes sans encaisser de recettes appréciables. Ces dépenses s relatives :

Aux taxes fiscales,

Aux frais généraux de personnel,

Aux frais de clôture,

Aux frais de semis ou de plantation (frais de pépinières),

Aux frais de regarnissage,

Aux frais de nettoiement des plantes gênantes,

Aux dépressages, pour l'enlèvement des sujets trop serrés, tar ou défectueux,

A la création de voies de vidange, aux travaux d'amélioration ers,
Aux frais de garderie.
Ces dépenses dont il faudra faire l'avance représentent au moins) fr. par hectare. Les fonds proviendront des parts souscrites en méraire et des avances à long terme consenties par la caisse rénale de Crédit agricole, ou par des emprunts obligataires.
A partir de la 20me ou 25me année, les coupes d'éclaircie prendront la valeur et la Société pourra commencer à rembourser ses tes.
Enfin, à 30, 35, 40, 50, 60 ans ou davantage, la Coopérative fera e coupe rase qui lui procurera une somme considérable dont une tie sera affectée à l'extinction des dettes et à l'amortissement installations. L'autre partie sera mise en réserve pour la reconstition de la plantation après 3 ou 4 années de repos, le surplus a distribué entre les porteurs de parts.
Maintenant que ce rapide schéma nous a fait connaître l'organision et la vie de la Société coopérative de reboisement, nous pouns examiner plus en détail les particularités de ces nouvelles asiations.

CARACTÈRES SPÉCIAUX DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE REBOISEMENT

Au point de vue purement doctrinaire, la *Coopérative de reboinent*, conçue comme nous venons de l'examiner brièvement, réa- peut-être le type le plus complet de l'Association coopérative icole.
Toutes les Coopératives créées jusqu'à ce jour n'effectuent qu'une tie des opérations agricoles. Les Coopératives de laiterie et de magerie partent du lait qu'elles transforment en beurre ou en mage ; les Coopératives vinicoles ou oléicoles traitent le raisin les olives ; les féculeries traitent la pomme de terre produite par rs associés, etc. Les Sociétés d'achat et d'utilisation en commun matériel agricole, les Sociétés de transport ont un objet encore s restreint. Dans tous ces cas, la production du lait, du raisin, olives, des pommes de terre, des fleurs, du vin, etc., reste une duction essentiellement individualiste avec tous ses avantages et ssi tous ses inconvénients. Dans la *Société coopérative de reboinent*, les propriétaires fonciers, les agriculteurs, font de la coo- ation intégrale. Il y a non seulement coopération pour l'exploion, la transformation ou la vente des produits, mais le bois luime est également produit en commun. Il n'est pas d'organisa- où le « *chacun pour tous* » serait aussi largement appliqué. st véritablement l'exploitation en commun du sol et nous marrions ainsi dans la voie que viennent de nous tracer certains rs, en particulier l'Italie, où durant ces dernières années, les opératives pour l'exploitation en commun du sol se sont très raement développées.

Qualité des Sociétaires. — Les Sociétés coopératives de reboisement seront constituées surtout par des particuliers, mais elles seront ouvertes à tous les propriétaires. Rien ne pourrait s'opposer à ce que les communes, les sections de communes, les établissements publics et les personnes morales entrent dans l'association et lui apportent leurs terrains incultes.

Dans les départements de l'Est, du Plateau Central et des Alpes où les pâturages communaux et sectionaux ont une étendue énorme et sont bien souvent improductifs, la question présente un très grand intérêt. Les communes pourront apporter des terrains et des fonds et assurer ainsi une réelle vitalité aux Coopératives de reboisement.

Objet de la Coopérative. — La Coopérative effectuera le reboisement des immeubles sociaux, gérera, entretiendra et aménagera les forêts qu'elle aura créées. Elle installera des pépinières, mais uniquement pour se procurer les plants dont elle aura besoin.

Elle pourra vendre ses bois sur pied ou après abatage et façonnage, récolter de la gemme, faire des écorces, du charbon de bois.

Elle pourra pousser plus avant les transformations et livrer au commerce des produits marchands tout préparés : étais de mines, perches à houblon, poteaux télégraphiques, etc. Il lui sera possible de posséder des scieries, des chantiers d'injection. Enfin, si elle y trouve son avantage, elle assurera la vidange des coupes et le transport des bois jusqu'aux usines de transformation.

Circonscription. — Pour bien remplir le rôle que nous leur assignons, ces sociétés devraient limiter leur champ d'action au territoire d'une commune ou de deux ou trois communes limitrophes. Par suite d'échanges de propriétés, les sociétaires constituraient, sur une partie du territoire de la commune généralement plus éloigné des habitations ou le plus pauvre, un bloc de plantations le plus homogène possible. Rien ne s'opposerait à ce que ces massifs débordent sur le territoire des communes contiguës.

Etendue à une circonscription plus grande, la Coopérative perdrait son caractère local, son administration deviendrait beaucoup plus difficile et il nous semble qu'elle n'obtiendrait pas la même faveur auprès des habitants. Il faut compter beaucoup avec la satisfaction que les populations auront à voir pousser leurs plantations.

Un reboiseur de Meurthe-et-Moselle, M. Thirion, à Fong, a admirablement traduit ces sentiments. Voici ses paroles. Nous nous voudrions de changer un mot de ce qu'il a si bien dit : « Pourquoi « j'ai reboisé ? Ce n'est pas cependant l'amour du gain, l'espérance « de profits, toujours problématiques avec les contingences climatériques et la malignité de certains représentants de l'espèce humaine, qui firent de moi un reboiseur. Qu'ils y aient contribué, je « conviens — mais j'y ai surtout été poussé par des influences peut « être ancestrales, par atavisme, par une sorte d'instinct qui me « fait adorer la forêt, qui me fait souffrir à la vue de montagnes « dénudées, des terres en friches et abandonnées. J'ai peut-être « un peu subi aussi l'influence du terroir, de l'amour pour le pe

coin de France qui nous a vus naître et qui nous pousse tous à le voir sous l'aspect le plus riant avec de vertes frondaisons, des futaies aux couleurs variées, aux plants d'ombre successifs qui enjolivent tous les paysages. La satisfaction de suivre de l'œil la pousse des plants, de les voir grossir, s'étirer, devenir petit à petit des arbres et prendre de la valeur, est une de ces jouissances telles que tous les amoureux de la forêt veulent éprouver. Elle passionne l'existence, elle aide puissamment à la rendre heureuse. Elle procure aussi le calme reposant qui dissipe ou fait oublier tous les soucis de la vie, elle vous réconforte au physique et au moral et quand les bocqueteaux sont vôtres, que vous les avez fait naître et surgir du sol aride, ils vous attirent malgré vous et sont un but de promenade tout indiqué.

« J'avais senti tout cela, l'avais prévu, n'oubliant même pas le plaisir du repos champêtre à l'ombre, le « *recubans sub tegmine fagi* » du poète; j'ai reboisé et ai éprouvé toutes les joies inscrites peu à peu au programme de mon imagination (1). »

Le siège social de la Coopérative serait fixé, bien entendu, dans commune.

Durée. — La durée de la société devra être basée sur l'époque obable de la coupe définitive.

L'exploitation des pineraies a lieu généralement entre 30 et 40 s, parfois elle se prolonge jusqu'à 60, on peut même attendre delà, mais c'est très rare.

Avec l'épicéa et la plupart des essences feuillues, l'exploitation a plus tardive. Elle peut se faire à 60, 80 ans et plus. Dans le plus nd nombre de cas, un jeune recru naîtra avant la disparition des illes plantations et la forêt se perpétuera indéfiniment.

Nous estimons qu'une durée de 60 ans permet de tenir compte de t. S'il s'agit de pins, cette durée est largement suffisante. Si, au traire, on plante des essences exploitées à un âge plus avancé ou forêts permanentes, il reste toujours la ressource de voter une rogation.

Apports. — Les apports qui sont l'exception dans les coopérati- connues jusqu'à ce jour, prendraient ici une importance consi- rable.

Dans la majorité des cas, les frais de reboisement ne représentent re que le tiers ou la moitié au plus de la valeur du terrain. Le ital serait constitué pour deux tiers par des apports de terrain, tre tiers serait souscrit en numéraire.

Les statuts pourraient prévoir que chaque propriétaire souscrira espèces un nombre de parts proportionnel à l'importance de ses orts en terrain, dans le cas où l'on craindrait de manquer de scripteurs pour les parts en numéraire.

Il ne semble pas nécessaire de rien stipuler en ce qui concerne la

(1) M Herrgott, *Le Reboisement dans l'arrondissement de Toul*, page 245.

nature et la qualité des terrains à apporter à la Coopérative. L gamme des essences forestières est suffisamment complète po permettre le boisement avantageux des terrains de toute natur qu'ils soient tourbeux, marécageux ou extrêmement secs. La pos tion des terrains et leur étendue, surtout pour ceux qui seraie éloignés et de minime étendue, est plus délicate, mais, nous le rép tons, c'est là une question d'appréciation locale à régler d'avan entre les futurs associés.

En cas d'augmentation du capital social, il peut être utile de r server à l'assemblée générale ou au conseil le droit d'accepter ou refuser les apports des anciens associés.

Montant des Parts. — Il y aurait, à notre avis, tout intérêt à fix au minimum légal, soit 25 fr., le montant nominal des parts. Il sera plus facile d'assurer ainsi une représentation exacte des apport Avec des actions de 50 ou 100 fr., et malgré la faculté que l'on a totaliser l'ensemble des immeubles apportés par le même soci taire, il serait parfois difficile de remettre à celui-ci un nombre enti de parts correspondant juste à la valeur de ses apports.

Ces parts de 25 francs seront moins lourdes, plus facilement mob lisables et conviendront mieux à la clientèle paysanne qui n'est p riche ou peu entreprenante. Il sera d'ailleurs facile de prévoir da les statuts la délivrance de coupures de 5, 10 et 25 actions. Pour q toutes les parts se trouvent dans la même situation, il sera nécessai de prévoir la libération intégrale des parts souscrites en numérai dès la constitution de la Société. Les parts seraient toujours nom natives et les titres seraient remis aux propriétaires dans les con tions habituelles.

La transmissibilité des parts présente, comme nous le verro plus loin, une importance spéciale en ce qui concerne les Coopér tives de reboisement. Cette transmissibilité sera inscrite expres ment dans les statuts.

Selon l'usage, les parts seront transmises par une inscription s les registres de la Société, signée du cédant, du cessionnaire et d'u administrateur. En vue de faciliter les cessions de part il nous par nécessaire de ne point subordonner le transfert à l'agrément Conseil d'administration comme il est d'usage dans les autres Co pératives. Nous n'admettons pas non plus de droit de préemption faveur des associés ou de la Société elle-même.

Augmentation du capital ; admission. — Si la Coopérative de r boisement réussit et donne satisfaction aux propriétaires, elle se normalement amenée à étendre son action et à augmenter son cap tal. Elle n'englobera jamais, à l'origine, tous les terrains propr au reboisement. Par la suite, les personnes quittant le pays, l veuves et tous ceux qui auront des terres qu'ils ne pourront pas c tiver pour un motif quelconque viendront s'agglomérer à la Socié Presque toujours les augmentations de capital et les admissions nouveaux membres iront de pair. C'est la même Assemblée génér qui statuera à ce sujet. Dans ces conditions, pour les souscripti

ı espèces, il semble bien difficile de réserver un droit de préférence ıx anciens associés.

Il ne paraît pas non plus utile de soumettre l'admission des sous-ripteurs à l'agrément de l'Assemblée générale dans le cas où l'aug-entation de capital porterait exclusivement sur des parts à sous-ire en numéraire. L'Assemblée générale fixera les conditions des ɔuvelles parts. Elle pourra imposer le paiement d'une prime aux ɔuveaux sociétaires comme contribution aux réserves et comme ·oit d'entrée. La prime dont il s'agit se justifie par la nécessité où ɔn se trouve d'établir la parité entre les parts nouvelles et les parts ıciennes. Ces dernières ont, en effet, acquis une plus-value par ıite de l'accroissement de forêts qui ont pu être créées depuis l'ori-ne de la Société.

Retraite des membres. — Dans les Coopératives ordinaires les ɔrteurs de parts ont le droit de se retirer de la Société moyennant ·is préalable et sous certaines conditions d'ordre. Dans la Coopé-ıtive de reboisement la retraite facultative des associés présenterait ɜ plus graves inconvénients. Il n'est pas possible de permettre à ı associé, dont les terres se trouveraient incluses au centre d'un assif, de reprendre sa liberté. Le bon fonctionnement et même ·xistence de la Coopérative pourraient être mis en péril. Il est donc ·cessaire de stipuler, conformément d'ailleurs à l'article 52 de la i du 27 juillet 1867, que les porteurs de part n'auront pas le droit ı se retirer de la Société, les terres qu'ils ont apportées appartien-ɜnt définitivement à la Coopérative.

Cette mesure ne saurait d'ailleurs gêner bien gravement les intéssés car il leur reste toujours la faculté de vendre leurs parts et ıcheter de nouveaux terrains.

Exclusion. — Les Coopératives de reboisement ne sont pas expo-ɜs aux agissements de certains associés des Coopératives laitières, ıicoles, oléicoles, etc., qui pratiquent la fraude, apportent de mau-is lait, des raisins de qualité défectueuse, etc. Aussi les cas d'ex-ısion justifiés par un préjudice grave à la Société ne se présente-ıt pour ainsi dire jamais. On peut néanmoins prévoir que les ciétaires pourront se débarrasser de leurs collègues dont ils au-ient à se plaindre. Dans ce cas la Société rembourserait à l'exclu :

1° Le montant de ses parts au prix fixé par la dernière Assemblée nérale, sans que celui-ci puisse être supérieur au prix initial ;

2° La portion lui revenant dans les réserves et dans les excédents nuels non distribués.

Administration de la Société. — Les Coopératives de reboisement ront administrées comme toutes les autres coopératives.

Il semble utile de préciser les attributions du Conseil d'adminis-ıtion et de stipuler :

Qu'il achète, vend et échange tous terrains propres au reboise-ɜnt, consent tous baux et locations.

Qu'il décide tous emprunts, confère toute hypothèque et autres garanties.

Qu'il traite avec le forestier et fixe ses attributions et son traitement.

Qu'il procède chaque année à l'évaluation des immeubles et peuplements appartenant à la Société.

Qu'il fait établir les règlements d'exploitation pour les coupes de toute nature.

Qu'il rédige les cahiers des charges pour la vente des coupes et des produits accessoires ainsi que pour la concession directe des mêmes produits.

Qu'il fixe les dates et les lieux de vente et assure la publicité de ces ventes.

Délégation spéciale. — Il serait prévu que le Conseil peut donner des délégations à un ou plusieurs de ses membres pour des objets généraux et spéciaux. C'est ainsi qu'un administrateur pourrait être plus spécialement chargé des affaires purement forestières : plantation, martelage de coupes, récollement; un autre s'occuperait des chemins et voies de vidange, etc., etc., suivant les besoins ou les aptitudes propres à chacun des administrateurs.

Le Trésorier. — Outre la nomination d'un président, d'un ou deux vice-présidents et d'un secrétaire, nous avons prévu la nomination d'un trésorier pour les recouvrements, le paiement des dépenses, la garde des valeurs, la comptabilité et l'établissement du bilan.

C'est une fonction essentielle qui peut, nous le croyons, être facilement remplie par un administrateur, ce qui dispenserait d'avoir un comptable spécial. Dans les Coopératives fruitières pour la fabrication du gruyère, l'administrateur qui a la fonction la plus lourde est le trésorier, il ne reçoit généralement qu'une très faible indemnité de caisse.

Le Forestier. — Bien que le reboisement et la gestion de massifs qui seront rasés complètement à un âge peu avancé, soient fort peu compliqués et puissent être assurés par la plupart des agriculteurs, il est néanmoins probable que les Sociétés coopératives s'assureront le concours d'un forestier de métier qui pourra être le brigadier ou le garde local de l'Administration des Eaux et Forêts ou même un officier des Eaux et Forêts. A défaut de ces fonctionnaires il se pourra même souvent qu'on trouve plus commode et plus avantageux de nommer un régisseur spécial qui, tout en assurant la garde des propriétés, effectuerait les diverses opérations culturales.

Sous la direction du Conseil d'administration, ce forestier serait chargé spécialement :

Des travaux de reboisement;

Du martelage, de l'estimation et du récollement des coupes de toute nature, conformément aux stipulations des règlements d'exploitation;

De la reconnaissance des arbres secs ou chablis;

De la conservation des bornes et autres marques indiquant les ıites des forêts, leur division et subdivision;
Des travaux d'amélioration et de l'entretien des clôtures;
De la délivrance des menus produits, des dénombrements, cu-ges;
De la garde des propriétés et de la surveillance des délits;
Il informera immédiatement le Conseil d'administration de tous ; faits exceptionnels pouvant se présenter, délits, incendie, cha-s, accidents.
Enfin, il fera exécuter toutes les décisions du Conseil d'adminis-ıtion.

Gratuité des fonctions d'administrateur. — En raison de la simpli-é des opérations à entreprendre, les fonctions d'administrateur ront peu astreignantes. Tous les paysans sont aptes à les exercer ns que cela nuise à leurs travaux ordinaires. Pendant toute la riode d'attente, entre le reboisement et l'exploitation de la coupe finitive, il n'y aura presque rien à faire.
Il importe, d'autre part, que la Société ait le moins de frais géné-ux possible et soit même gérée avec parcimonie. Pour ces motifs s fonctions de membre du Conseil d'administration doivent être atuites. Les administrateurs auraient seulement droit aux rem-ıursements de leurs débours. En outre, des indemnités pourraient ur être allouées par l'Assemblée générale sur la proposition des ımmissaires des comptes, lorsqu'ils auraient reçu des missions ı des délégations spéciales.

Commission de surveillance, Assemblée générale. — Ces deux ganes de l'Administration ne présentent rien de particulier et l'on ut adopter à leur sujet, sans modification, les dispositions classi-ıes que l'on retrouve dans toutes les Sociétés coopératives.

Inventaire. — *Etat de Situation.* — Bien que la Société puisse res-pendant les 20 ou 25 premières années sans réaliser de produits sceptibles de donner lieu à une répartition entre les associés, il ıra néanmoins être établi un inventaire chaque année. Le Conseil administration devra, en particulier, évaluer, chaque année à le fixe et avec le plus grand soin, la valeur des peuplements en ıissance. Cette évaluation présente de réelles difficultés et deman-ra à être faite avec soin et prudence. C'est elle qui servira de base x cessions de parts, aux calculs des prix d'émission en cas d'aug-ntation de capital, aux remboursements en cas d'exclusion, aux prunts, etc.

Destination à donner aux produits. — Les bois exploités peuvent e vendus au profit de la Société ou répartis en nature entre les iétaires proportionnellement à leur nombre de parts.
Les statuts de la Société forestière « Pfannenstiel », à Meilen rich), que nous publions en annexe, stipulent que chaque année ssemblée générale ordinaire décidera si les coupes seront ven-

dues ou partagées en nature. Chaque porteur de parts qui en a fai la demande écrite au président avant le 1er septembre est autorisé à retirer sa part en nature. En outre, les produits de peu de valeur comme ceux qui proviennent des éclaircies, des bois secs, dépérissants ou abattus par le vent, sont toujours distribués en nature. Il est fait autant de lots qu'il y a de parts et ces lots sont tirés au sort entre les porteurs. Cela rappelle en tout point les pratiques de l'affuage communal.

Rien ne s'opposerait à ce que l'on adopte de pareils errements dans nos Coopératives. Dans certains cas, par exemple pour tous les bois de chauffage et tous les sous-produits, la répartition en nature peut offrir de l'intérêt pour les associés. En général, il sera plus pratique de vendre les bois sur pied ou après façonnage par adjudication publique et d'encaisser le produit.

Toutes les adjudications pour le compte de la Société devront être publiques. Il y serait procédé par le président assisté du trésorier et de deux administrateurs ainsi que du forestier.

Les menus produits seraient concédés amiablement d'après des tarifs à établir.

Répartition des excédents annuels. — Comme nous l'avons vu, la Société restera jusqu'à 20 ou 25 ans au moins, sans encaisser autre chose que les locations de la chasse ou quelques menus produits. Pendant tout ce temps, il ne peut pas être question de servir l'intérêt de 4 % aux parts, ni, bien entendu, de répartir des excédents. Au contraire, la Société aura à faire l'avance de tous les frais généraux, des frais d'entretien, des frais de garderie, etc.

Les premières coupes seront des coupes d'éclaircie qui pourront se renouveler d'année en année ou à intervalle de 3 ans. Ces produits permettront à la Société de commencer l'amortissement de sa dette et peut-être de payer l'intérêt à 4 % des parts. Il nous semble que cet intérêt doit être cumulatif. Dès que les ressources de la Société le permettront, des répétitions d'intérêts doivent être faites aux porteurs de parts pour toutes les années de la période d'attente.

La coupe définitive aura lieu en une seule fois ou bien s'échelonnera sur plusieurs années.

A ce moment la Société va disposer de sommes importantes qui serviront tout d'abord à éteindre toutes les dettes de la Société et à faire tous amortissements utiles.

Une autre part sera mise de côté pour la reconstitution de la forêt par voie artificielle, après une période-repos de trois à quatre ans.

Sur l'excédent il sera prélevé 5 % pour la réserve légale ainsi que le veut la loi. Le surplus sera réparti aux associés à titre de ristourne proportionnellement à leur nombre de parts.

Dans nos Coopératives de reboisement il n'est pas utile de donner une grande importance aux réserves car les forêts en croissance constituent, par elles-mêmes, les meilleures réserves qu'on puisse imaginer. D'autre part, le capital que la Société est obligée d'immobiliser et de laisser s'accumuler est déjà trop élevé. Ce serait à tort

u'on en augmenterait encore l'importance sous la forme de réserve upplémentaire ou de réserve spéciale.

Réserve. — Pendant la période d'attente nous croyons que la ociété n'a rien à verser en espèces en représentation de la réserve égale de 5 %.

Les excédents annuels révélés par le bilan résultent uniquement e l'accroissement des forêts et ne sont pas monnayables.

On doit admettre que la réserve légale sera également représentée ar les bois en croissance jusqu'au jour où ils seront réalisés.

Les réserves supplémentaires ou spéciales grossiraient inutile-ıent le capital et ne doivent pas être constituées.

Pour les mêmes raisons il y a lieu de faire cesser tout prélèvement ırsque le fonds de réserve légal aura atteint, ainsi que le veut la ıi, le dixième du capital social. Il est même regrettable, lorsque il 'agit de sociétés d'exploitation de forêts, que ce quantum légal oit aussi élevé.

Exécution des travaux. — La Coopérative de reboisement aura exécuter de nombreux travaux d'ordre exclusivement rural. Rap-elons les plus importants :

Le bornage et la clôture des terrains, les labours si l'on fait des emis ou si l'on plante à la charrue;

La plantation;

L'entretien des pépinières;

Les dépressages, l'enlèvement des plantes nuisibles, les essarte-ıents;

Les élagages et les soins à donner aux jeunes arbres, la création ı l'entretien des voies de vidange.

Enfin, si l'on vend les bois façonnés, l'abatage des arbres, leur réparation et leur débit.

Il peut être très intéressant de faire exécuter ces travaux par les orteurs de parts eux-mêmes qui seront généralement des paysans abitant à proximité. Ils prêteront leur attelage, leurs charrues, etc. es travaux se feront ainsi dans les meilleures conditions d'écono-ie. Comme ces travaux se font, la plupart du temps, en hiver, c'est e l'occupation pour la mauvaise saison.

C'est pourquoi nous avons prévu que les différents travaux de la oopérative pourront être exécutés non seulement par voie de régie u d'entreprise, mais aussi par voie de corvée. Dans ce dernier cas s sociétaires seront tenus de fournir un nombre de journées de ıain-d'œuvre ou de journées d'attelage proportionnel à leur nom-re de parts. Ces corvées sont précisément la règle dans la Société Pfannenstiel » à Meilen. Le chapitre IV de ses statuts stipule que : es travaux forestiers sont exécutés par les porteurs de parts, sous s ordres, la direction et la surveillance du Conseil d'administra-on représenté par le forestier. Les porteurs de parts sont convo-ués 48 heures d'avance par des cartes de corvée. En cas d'absence on justifiée il n'est pas fait de nouvelle convocation. Le salaire une journée est fixé à 6 francs; il est versé à la caisse de la Société des ouvriers payés sont embauchés.

Sont seulement admis aux corvées les hommes robustes, sains de corps et d'esprit, à partir de l'âge de 17 ans. On peut renvoyer les mauvais corvéables. Le porteur de parts est responsable de son ouvrier pour dommage et vice de travail de toute nature. Le corvéable doit se présenter avec les outils indiqués, à l'heure précise, à la place désignée. Les retardataires peuvent être renvoyés et portés comme ne s'étant pas présentés, les ouvriers pourvus de mauvais outils sont également renvoyés. Sauf indication spéciale, la convocation est pour un homme et un jour. Les heures de travail sont ordinairement du 1er avril au 30 septembre, de 7 h. ½ du matin à 5 h. ½ du soir, et du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir avec une heure pour le repas de midi et 20 minutes pour l'autre repas. Dans des cas pressants les heures peuvent être modifiées. La Société de Meilen prévoit même des pénalités. Les hommes de corvée qui désobéissent aux ordres du président ou du forestier qui les surveille, sont renvoyés du travail. Il ne leur est pas tenu compte du travail qu'ils ont déjà fait et atteignant la demi-journée.

Toutes ces dispositions sont excessivement intéressantes et nous estimons qu'elles peuvent faire l'objet d'un « Règlement intérieur spécial » qui viendra compléter sur ce point les statuts projetés de nos Coopératives de Reboisement.

Avances de l'Etat. — Les opérations des Coopératives de reboisement seraient essentiellement des opérations de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles. Les bâtiments qu'elles pourraient édifier ainsi que les machines ou instruments qu'elles devraient acquérir sont nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif.

Ces Coopératives rempliraient ainsi parfaitement les conditions exigées par l'article 1er du décret du 30 mai 1907 pour permettre les avances de l'Etat à long terme.

Au moment de l'exploitation des coupes on pourrait également faire appel au crédit collectif à court terme.

Les affaires de reboisement présentent, comme on l'a vu, peu d'aléa, mais elles sont rarement très brillantes. Les capitaux qu'elles emploient rendent 3, 3 ½, 4 % et rarement plus. Dans ces conditions il est indispensable de se procurer des capitaux au meilleur marché possible.

L'intérêt des avances à long terme consenties par les Caisses régionales de Crédit agricole variant de 1 ½ à 2 % au plus, il est manifeste que les Coopératives de reboisement doivent profiter plus que toutes les autres du crédit agricole. Il convient cependant de remarquer que les avances aux Coopératives de reboisement devraient leur être consenties à des conditions appropriées à l'objet de ces Sociétés. Il serait nécessaire :

1° De différer tout paiement d'intérêts pendant la période d'attente jusqu'au moment où la Société commence des coupes productives :

2° La durée maxima de ces avances spéciales fixée à 25 années par l'article premier de la loi du 29 décembre 1906 est trop courte

and il s'agit des opérations de reboisement. Rarement, on peut
e jamais, une Coopérative ne pourra faire ses coupes principales
ant 25 ans. Toutefois, l'inconvénient n'est pas bien grand car il
a toujours possible d'obtenir des prorogations d'avance;

3° Le remboursement de l'avance ne devrait pas avoir lieu par
ie d'amortissement annuel; on devrait au contraire permettre la
ération en une ou plusieurs fois et ajourner le remboursement
qu'au moment des coupes principales.

Il semble malheureusement que les termes de l'article 6 du décret
26 août 1907 s'opposent à l'ajournement et au remboursement
bloc. Toutefois, des tolérances particulières seraient facilement
tifiées. Les avances aux Coopératives de reboisement seraient
gées par des terrains et des peuplements dont la valeur s'accroît
nstamment. Les opérations des Coopératives sont fort peu aléa-
res. Il n'y a guère à redouter que les risques d'incendie et on peut
ssurer. L'Etat pourrait, sans inconvénient aucun, faire bénéfi-
r les Coopératives de reboisement de facilités et de tolérances
éciales. Il ne courrait aucun risque.

Dissolution. — Liquidation. — La dissolution et la liquidation ne
ésentent aucune particularité.

PROJETS DE STATUTS

Nous présentons en annexe un projet de statuts que nous avons
boré en tenant compte des observations qui précèdent.
Il nous serait plus agréable de soumettre les statuts d'une Coopé-
ive de reboisement déjà constituée et en fonctionnement. Toute-
s le présent projet n'est pas purement théorique. Nous espérons
'il deviendra prochainement la charte d'une Société coopérative
reboisement dont nous poursuivons actuellement la création dans
e commune du Jura.

Régime juridique. — Pour ces statuts nous avons adopté la forme
société anonyme à capital variable de préférence à celle de société
ile.

Les partisans des Sociétés coopératives à forme civile admettent :
Que les formalités de constitution sont moins nombreuses et plus
ples.
Que les sociétaires ont plus de liberté dans l'élaboration de leurs
tuts et enfin que le fisc est moins exigeant, en général, vis à vis
sociétés à forme civile que pour les sociétés du type commercial.
Nous ne voudrions pas reprendre en détail la discussion de cette
stion assez oiseuse. En tout cas il nous semble que les avantages
aux dont se prévalent les partisans de la forme civile sont très
rtains. D'autre part, la constitution et l'organisation des Socié-
anonymes coopératives à capital variable sont réglées par le
e de Commerce et les lois de 1867 et 1893. Ces lois ont précisé-
t eu pour objet de perfectionner et d'améliorer les associations

commerciales. Elles donnent des garanties précises aux sociét
aux administrateurs et aux tiers. Ces avantages ont été si bi
connus que presque toutes les anciennes sociétés civiles ont p
forme commerciale après la promulgation de la loi de 1867.
incontestablement une forme de société plus évoluée, plus pa
Elle reste assez souple pour se prêter à toutes les conditions et
tions locales. Quoiqu'on en pense, nos populations rurales pe
s'habituer à ces Sociétés anonymes tout aussi bien, si ce n'est n
qu'aux sociétés civiles dans lesquelles peuvent se glisser des c
fantaisistes ou d'un intérêt temporaire. C'est pourquoi nou
vons pas hésité à choisir, pour les statuts que nous avons pré
la forme de *Sociétés anonymes à capital variable* et à respect
prescriptions des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, et
bien la loi du 29 décembre 1906 spéciale aux Coopératives agri

AVANTAGES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE REBOISEMENT

Maintenant que nous connaissons l'objet et l'organisation
Société coopérative de reboisement, il nous reste à examin
avantages qui peuvent la recommander aux propriétaires e
agriculteurs. Nous allons le faire sans entrer dans des détai
classant ces avantages sous quatre grandes rubriques.

I. *Agglomération des immeubles, remembrement et échang*
II. *Mobilisation du capital ;*
III. *Exploitation communiste des Forêts ;*
IV. *Avantages fiscaux.*

AGGLOMÉRATION DES IMMEUBLES, REMEMBREMENTS, ÉCHANGE

Le reboisement se heurtera dans tous nos départements, p
palement dans l'Est, à un premier obstacle, le morcellement ex
de la propriété. Pour en donner une idée, voici quelques cl
que nous empruntons à l'excellente étude « *Le Reboisement l'arrondissement de Toul* » de M. Herrgott, sous-préfet, leque
consacré au reboisement avec une ardeur digne des plus granc
ges. M. Masson, qui a effectué des plantations sur le territoire
lain, a dû réunir 78 parcelles appartenant à 49 propriétaires
former un bloc de 12 hectares. Dans un autre canton, pour u
de 10 hectares, il a fallu grouper 46 parcelles provenant de 3
priétaires. Une plantation au lieu dit « Le Château », d'une
nance d'un hectare 1/2, a exigé la réunion de 12 parcelles ap
nant à 10 propriétaires. Une autre, « le Verger du Rupt »,
même contenance, 12 parcelles provenant de 8 propriétaires.

La réunion dans une seule main des 66 hectares de la plan
d'Ochey aurait donné lieu, dit le propriétaire, à un travail formi
d'échanges, de ventes et d'acquisitions; il a fallu échanger 10

lles d'une contenance totale de 19 ha. 56 et le mouvement de fonds i s'y rapporte dépasse 4.000 francs. Voici ce que disent d'autres boiseurs de cette région.

M. le Dr Contal, à Moutrot :

« .... Cette pièce de terre, d'un seul tenant, a été constituée à la ite d'échanges de parcelles disséminées autour du village, et comsant une ferme en partie inculte depuis plusieurs années, faute fermier. Leur superficie totale était de 56 hectares.

« Mon intention fut d'abord de replanter ces parcelles, dont les es formaient une surface de 2 hectares et 1 hectare et demi et dont moins étendues n'avaient pas moins de 60, 35 et 30 ares.

« Mais je ne tardai pas à me rendre compte que je porterais prélice à mes voisins et que je les gênerais dans leurs exploitations ricoles.

« C'est alors que je pensai à prévenir M. Henry Zéphir, le dévoué ire de Moutrot, de mon intention de faire des échanges et que je adressai la note suivante en le priant de la porter à la connaisnce de ses administrés. Je dois dire que ce dernier, par son initive et son zèle, me fut d'un grand secours dans cette entreprise.

« Monsieur le Maire,

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de planter en sapinières mes propriétés de Moutrot.

« Ne voulant gêner aucun cultivateur dans ses exploitations agricoles, par le voisinage de petits bois disséminés sur le territoire de votre commune, je désirerais qu'il me fût choisi par vous, avec e concours de quelques personnes compétentes et éclairées, un ot de terrains peu propice à la culture des céréales et des prairies emporaires, lot que j'échangerais volontiers avec mes terres et nes prés, à la condition toutefois que cette réunion de parcelles oit d'un seul tenant.

« Dès que votre choix serait fait, je me rendrais avec vous sur le errain, en compagnie des personnes que vous vous seriez adjointes, afin de nous entendre sur les pièces à échanger.

« Docteur Contal. »

« L'opération ne se fit pas sans discussions et sans de nombreux coups; elle dura près de six mois, à l'expiration desquels je parvins à réunir les nombreuses parcelles qui constituent aujourd'hui plantation. »

Un autre, M. le Dr Pol Serrière, à Fong, écrit ceci :

« Dès 1905, je fis planter une vigne friche d'une vingtaine d'ares; couragé par le succès, l'année suivante, ce furent quelques autres depuis, chaque hiver, je n'ai pas cessé de le faire pour quelques rcelles. Entre temps, je réunissais, par achats et échanges, au ix de quelle difficulté, de quelle précaution oratoire, aussi parfois uel chiffre ! un vaste terrain sur la côte du « Château de Fong », tion C.

« La surface réunie a près de 18 hectares d'un seul tena provient de 45 parcelles. Il y a malheureusement deux hect viron d'enclaves en 8 parcelles qui ne pourront peut-être p réunies de sitôt. »

M. Thirion, à Fong, écrit :

« Le succès était encourageant; je pus réussir à réunir q parcelles de terrains avoisinants et continuer mes plantat 1904, 1905, 1906, 1907. Elles couvrent aujourd'hui une surfa viron 12 hectares en trois lots très rapprochés et que je ne dé pas de pouvoir réunir, soit par achat, soit à l'aide d'échange

M. Leucard, à Minerville :

« Dès la première heure je fus entravé par la plaie incura paraît être perpétuellement dédiée à la petite propriété de n gion, je veux parler de son morcellement; mais dès la p heure aussi, ni mon temps, ni mes démarches ne furent n pour opérer quelques groupements de parcelles; ce n'est qu' de sérieux sacrifices que j'ai pu obtenir de modestes résulta

Le reboisement de petites parcelles éparses n'est pas prat il ne faut pas y songer. Les cultivateurs accepteront toujou cilement qu'on plante des bois au milieu des champs qu'ils cu C'est une source de gêne réelle pour les labours, pour la tion, pour le pâturage.

Ils exigeront toujours que le reboiseur ne plante aucun a deçà de la limite légale, c'est-à-dire à moins de deux mètre ligne séparative des héritages. Ces deux mètres, réservés s le périmètre, représentent une surface d'autant plus consi que les parcelles seront plus petites.

Les parcelles reboisées devront être closes avec soin au pendant les dix premières années, afin d'éviter les dégâts du La pose et l'entretien de ces clôtures en ronce artificielle rep une dépense élevée. Les petites parcelles ont des périmètres p tionnellement plus longs que les grandes.

Sur les lisières les arbres sont toujours moins beaux qu'a tre du massif. Sur les bords, les arbres reçoivent plus de lu ils conservent des branches jusqu'au sol et ces branches la prennent un grand développement au détriment du fut qu court, noueux et difforme, ce qui diminue considérablement leur. C'est peut-être là l'inconvénient le plus grave des petit sifs; mais ce n'est pas tout, ces bocqueteaux épars sont plus sés aux déprédations, aux actes de malveillance, en particuli incendies. Leur surveillance et leur gestion sont plus dif Enfin la chasse, trop morcelée, ne prend pas de valeur.

Pour reboiser dans des conditions judicieuses et pratiques, non seulement intérêt mais il est nécessaire d'opérer sur de faces d'une assez grande étendue.

Avec le morcellement de la propriété que nous avons vu haut et qu'on retrouve partout, il est presque toujours impo

x particuliers isolés de réaliser les réunions d'immeubles indis-nsables. C'est une œuvre de patience qui dure des années; le re-iseur doit subir des exigences déraisonnables qui l'obligent à re-ncer à son œuvre.

Encore dans l'hypothèse de ces réunions d'immeubles ne nous ıçons-nous pas dans le cas normal. Les achats, les échanges, ne uvent être entrepris que par le riche propriétaire, par le docteur, r l'avocat, l'avoué, etc., du chef-lieu de canton, en un mot par tranger au pays. Il faut, au contraire, considérer le petit propriére rural, le paysan qui ne possède que ses terrains épars de petite ndue et qui ne peut pas songer à acquérir de nouveaux immeubles ur arrondir son domaine.

Ici la coopération peut accomplir des miracles et c'est elle seule i peut remédier au morcellement.

Si les propriétaires d'une commune décident de former une Coorative de reboisement, leur bonne volonté unanime résoudra tou-s les difficultés. On choisira les parties du territoire communal les eux indiquées pour le reboisement soit parce qu'elles sont les plus uvres, soit parce qu'elles sont les plus éloignées des habitations les plus difficiles à exploiter. Les propriétaires feront entre eux s échanges ou des ventes. Celui qui possèdera des terres dans les ntons choisis les apportera à la Coopérative. Si dans ce canton possédait une étendue telle qu'il ne lui resterait plus grand chose ultiver, il pourrait échanger certaines parcelles avec d'autres si-ées dans des cantons qui resteront en culture.

Il convient de signaler aux Coopératives de reboisement la loi du ıovembre 1884. Au terme de l'article 1er de cette loi il n'est perçu r les échanges d'immeubles ruraux que 0 fr. 20 par 100 francs ur tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription. rsque les immeubles échangés sont situés dans la même commune dans des communes limitrophes sans tenir compte, bien entendu, limites de départements.

Le droit réglé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 et qui s'é-e à 5 ½ % pour 100 francs n'est plus payé que sur le montant de soulte ou de la plus-value.

Pour obtenir (article 2) cette réduction de 5 ½ pour 100 à 0 fr. 20, uffit que le contrat d'échange renferme l'indication de la conte-ıce du numéro de la section du lieudit, de la classe, de la nature lu revenu de chacun des immeubles échangés.

En outre, un extrait de la matrice cadastrale qui sera délivré tuitement soit par le maire, soit par le Directeur des Contribu-ıs directes, doit être déposé au bureau lors de l'enregistrement.

MOBILISATION DU CAPITAL

Quelle que soit la fortune d'un particulier, il hésite toujours à e du reboisement; il appréhende l'immobilisation prolongée du ital et l'absence de revenus qui en résulte. Quiconque a tenté de ider nos cultivateurs à exécuter des plantations même dans le

pays où le reboisement est le plus en faveur, se fait invariabl répondre : « Oui, c'est certain, le reboisement est une exc opération, mais ce ne sera pas pour moi — je serai mort. »

Dans le cas le plus courant, il faut immobiliser un capital à 500 francs (valeur du terrain et frais de reboisement) et cette me ne produit rien, au moins pendant 25 ans. Les plantatio croissance peuvent se vendre mais elles sont d'une négociatio cile, on ne trouve pas toujours des amateurs. Elles ne peuve se morceler. Pour se procurer quelquefois une somme fort m on est obligé de vendre tout le massif.

Pour ces motifs le reboisement est interdit à tous ceux qui pas de capitaux, à tous ceux qui ne peuvent pas attendre. L priétaire qui entreprend un reboisement s'ampute réellement partie de sa fortune. La création des *Sociétés coopératives de sement* permet d'éluder d'une façon très heureuse les inconvé inhérents à l'immobilisation du capital consécutive au reboise Les parts que reçoit le sociétaire en représentation de ses a ou du numéraire qu'il a versé, ont une valeur connue et sont ciables à tout instant. La transmission s'opère par une simpl cription sur les registres de la Société. Chaque année, le C d'administration devra faire une évaluation des peuplemen croissance ainsi que des autres biens de la Société; il devra ment établir sa situation passive. On pourra facilement al déduire la valeur de la part. Il s'établira ainsi sur place, d commune même, un véritable marché des parts. Il est à prévo le sociétaire qui aura besoin de fonds pourra, à chaque i réaliser la somme qu'il désire en cédant tout ou partie de ses Comme on l'a vu plus haut, pour faciliter le plus possible ce sions de parts, cette mobilisation du capital, nous n'avons p produit, dans nos statuts, la clause d'agrément du nouveau taire qu'on trouve dans la plupart des Coopératives.

D'ailleurs, les raisons qui justifient les contrôles des socié dans les Coopératives laitières, vinicoles et oléicoles, n'existe ici. La personnalité et les agissements du sociétaire n'ont pa fluence véritable sur la marche de la Coopérative de reboise car, chez elle, ce sont les seules forces de la nature qui agi Cette mobilité du capital que nous avons encore cherché à r aussi grande que possible en fixant au minimum la valeur no des parts, en supprimant tous les obstacles au transfert habi ment inscrits dans les statuts, est excessivement précieuse. G elle le reboisement peut devenir aussi commode pour le propri foncier que n'importe quelle autre culture ou spéculation agri court terme.

A un autre point de vue, la constitution de ces Coopérative être extrêmement utile pour retenir l'argent des paysans da campagnes. Au lieu d'acheter aveuglément des valeurs mobi ou de faire des placements plus ou moins spéculatifs ou aléat le rural sera incité à acquérir les parts de la Coopérative de sement qu'il connaît et qui constitue, dans toute l'acception du t la solide et bonne valeur locale. Peut-être la terre sera-t-elle u

oins saignée de capitaux qu'elle ne l'est de nos jours avec la vogue randissante de placements en fonds d'Etats exotiques ou d'actions ; sociétés anonymes. La Coopérative de reboisement sera aussi ès appréciée du petit propriétaire rural qui a des terrains dispobles mais qui n'est pas riche. Celui-ci, qui n'aurait jamais fait du boisement, apportera volontiers ses terrains à une Coopérative. 'argent nécessaire pour le reboisement sera fourni par ses concivens plus riches, par les notables ou par des étrangers au village ui ont conservé des attaches avec le pays natal et qui seront, au ontraire, très heureux de pouvoir souscrire des parts en numéraire.

EXPLOITATION COMMUNISTE DE LA FORÊT

La propriété forestière se prête admirablement à la gestion communiste. Loin d'en souffrir, la forêt gagne à se trouver entre les ains de collectivités impérissables, comme le sont les Associaons de toute nature et en particulier les Sociétés coopératives.

Il est hors de doute que les forêts de l'Etat et des communes sont bien meilleur état que la très grande majorité des forêts restées tre les mains des particuliers.

Cette observation a été faite depuis longtemps par les auteurs restiers. Plusieurs d'entre eux, déjà, ont étudié les moyens de faire sser la propriété ou la gestion des forêts à des Associations; MM. Liocourt et Pardé (1), inspecteurs des Eaux et Forêts, ont anasé avec beaucoup de sagacité les inconvénients dont souffrent les rêts appartenant aux particuliers. Ils ont préconisé la création de ociétés forestières par actions dans lesquelles ils unissaient les opriétaires de forêts et les propriétaires de terrains à reboiser. G. Louée (2) a développé également avec beaucoup de talent des ées du même genre. Il s'est surtout attaché à démontrer que les rticuliers ne pouvaient pas gérer isolément, d'une façon économie, les forêts dont ils sont propriétaires. Il a élaboré un projet mplet de Syndicat forestier, dans lequel les propriétaires foresrs de toute une région se seraient unis pour créer un service de stion et un service de vente en commun. Nous renvoyons le lecr à ces savantes études.

La production du bois demande de nombreuses années, il faut des nnaissances spéciales pour gérer une forêt. D'autre part, plus les ssifs sont étendus plus la production est avantageuse.

Les forêts appartenant à des particuliers sont dans un état d'iniorité pour les raisons décisives suivantes :

---

1) De Liocourt et Pardé : *Projet d'Association forestière.* (*Bulletin de l'Association foresre de Franche-Comté et Belfort*, n° 4, décembre 1905) : Deuxième article même Bulletin, 5, juin 1906: *Association forestière.* (*Revue des Eaux et Forêts*, 1er mai 1908); *Quelques reques d'Economie forestière.* (*Bulletin de l'Association forestière de Franche-Comté et fort*, n° 4, décembre 1911).

2) *Comparaison entre l'action syndicale agricole et l'action syndicale forestière — Syndiforestiers.* — (*Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, n° 3, septem- 1905 et n° 4, décembre 1905).

Elles changent fréquemment de propriétaires, soit par s
vente ou de décès. Chacun de ces changements sont redou
Ils exposent la forêt au morcellement, à des modifications da
aménagement et son mode de gestion, et enfin à des réali
exaspérées si le propriétaire a besoin d'argent ou n'est pas éc

Lorsqu'on étudie l'histoire d'une forêt particulière, il est ra
dans une période d'une durée même inférieure à un siècle
trouve pas un propriétaire qui l'ait mal administrée sinon sa
C'est à des éventualités de ce genre que sont promis tous nos
particuliers, à des époques plus ou moins éloignées bien ente

Le morcellement, observe très justement M. de Liocourt,
fin dernière des forêts particulières. Tôt ou tard, les plus ri
les plus grandes y passeront. C'est, dit-il encore, la consé
inévitable de la transmission par vente et héritage inhérente
propriété privée. La plus grande partie des forêts particulièr
peu étendues. Elles sont difficiles à aménager, il n'est guère
ble d'y obtenir un rendement soutenu et régulier. Leur ges
leur surveillance sont proportionnellement plus coûteuses;
bien souvent dans l'impossibilité de les confier à des spéc
compétents. Le peu d'importance du massif met obstacle
négliger l'exécution de certains travaux d'amélioration.

Les ventes n'ont pas l'importance et la variété suffisante
attirer tous les amateurs. Quant aux frais généraux ils cr
démesurément avec le nombre de petits massifs gérés isolén

Cette nécessité de constituer des domaines forestiers étendu
en améliorer la gestion est si bien reconnue que les lois étra
récentes sur les forêts contiennent des dispositions relativ
associations forestières et aux réunions parcellaires de forêt

Le titre III de la loi forestière prussienne du 6 juillet 1875 e
sacré aux *Associations forestières*. Les dispositions dont il
rappellent celles de nos lois du 21 juin 1865 et du 22 décembr
sur les Associations syndicales. Elles s'appliquent aux forêts
vées les unes dans les autres ou simplement voisines et qui n
vent être exploitées que par l'Association commune des p
taires.

La réunion peut être demandée par les intéressés, par la c
ne, le cercle, le baillage ou une Association communale du
genre ou même par l'autorité de police du pays. C'est un
spécial « *Le Tribunal de protection des Forêts* » qui instruit
position et qui autorise l'association.

Dans certaines Associations, chacune des forêts conserve
dividualité.

Dans d'autres, la fusion est bien plus complète; l'exploitat
faite en commun par une même administration qui établit u
nagement unique.

Dans le même esprit la loi du 14 mars 1881 constitue les p
taires de bois indivis en association forcée.

En Suisse, le « Message » au Conseil fédéral du 1er juin 189
primait ainsi : « L'aménagement et l'exploitation des forêts p
sont en général des plus défectueux. Cela provient le plus s

propriétaire, mais surtout du morcellement extrême de ces pro-
iétés. Pour obvier à cet inconvénient, on a encouragé les proprié-
res à réunir en propriété indivise de grande étendue leurs forêts
orcelées et à en confier l'aménagement ou même l'administration
nérale à un forestier technicien. »
C'est là l'objet de l'article 26 de la loi fédérale du 11 octobre 1902
nt voici le texte :

« Art. 26. — On *encouragera* la réunion parcellaire des fonds des
rticuliers en vue de leur aménagement et de leur exploitation sui-
nt un plan commun. La législation cantonale stipulera les dispo-
ions nécessaires à ce sujet.
« La Confédération prend à sa charge les frais des réunions par-
laires et le canton ceux de la direction par ses agents forestiers
traitement des forêts ainsi groupées.
« Les réunions parcellaires ne pourront être dissoutes sans l'as-
ntiment du gouvernement cantonal. »
Dans certains cas même, ces réunions parcellaires peuvent deve-
obligatoires ainsi que le prévoit l'article 28 ci-après :
« Art. 28. — Lorsque les forêts des particuliers sont classées
nme forêts protectrices et se trouvent dans des situations excep-
nnellement exposées, notamment dans le bassin de réception des
rents et forment un ensemble ayant une étendue considérable, le
uvernement cantonal ou le gouvernement fédéral peuvent exiger
réunion parcellaire comme elle est prévue par l'article 26. »

Nous nous sommes étendus à dessein sur ces mesures prises par
législateurs étrangers afin de bien montrer que l'intérêt général
si bien que l'intérêt particulier concordent pour recommander
ploitation en commun de la propriété forestière.
A la vérité, ces dispositions prussiennes ou suisses ont été bien
ement appliquées jusqu'ici. Les particuliers montrent peu de zèle
prendre l'initiative des réunions parcellaires plutôt par apathie
par hostilité.
Avec les Sociétés coopératives la question n'est plus la même. Les
its de chacun sont mieux définis, il ne s'agit plus d'une situation
on modifie, mais d'une situation qu'on crée de toute pièce. C'est
rquoi il ne faudrait pas arguer de l'insuccès des lois étrangères
r perdre la foi dans les Coopératives. A vrai dire, la réunion par-
aire n'*est qu'une étape* et l'on doit forcément aboutir à la coopé-
ve.
Pour rester dans le cas strict des reboisements artificiels qui nous
occupent ici, il est bien incontestable qu'au point de vue cultural
a tout avantage à substituer la production coopérative à la pro-
tion individualiste. Les Sociétés coopératives de reboisement
vent créer des massifs plus grands où le bois poussera mieux,
s pourront s'assurer le concours d'un spécialiste qui dirigera les
vaux de reboisement, qui choisira les essences convenables. Tous
travaux d'amélioration et d'entretien seront effectués régulière-
nt, quelles que soient les vicissitudes qui atteindront les porteurs
parts. Ils seront proportionnellement moins coûteux puisqu'ils

porteront sur une plus grande étendue. Il sera possible d'ent dre certains travaux d'ensemble tels que voies de vidange, d' certains instruments, etc. La surveillance sera aussi plus f organiser et moins onéreuse. La chasse et certains autres p accessoires prendront de la valeur. En cas d'accidents end geant seulement une partie du reboisement, les porteurs d seront tous également atteints. Il y aura de ce fait une certain rance entr'eux.

Enfin les produits seront plus faciles à vendre; leur grand tité permettra des débits spéciaux et attirera des amateurs é et imprévus.

La supériorité de la Coopération s'affirmera encore dav quand le propriétaire du terrain n'habite pas le pays ou quitter. Celui-ci préfèrera toujours donner ses immeubles à pérative que de les faire reboiser par un régisseur et des o salariés.

On ne voit aucune raison de nature à faire préférer la pro individualiste à la production coopérative. Cela tient toujou fait essentiel que dans une forêt ce sont principalement les de la nature qui agissent et que l'intérêt privé a relativeme d'action sur le rendement d'une forêt.

L'esprit d'entreprise, le labeur, l'assiduité, l'économie que me impérieusement la direction d'une ferme sont moins néce quand il s'agit d'une propriété boisée.

A peine peut-on dire qu'on risque de retirer du travail aux lations des villages et que les travaux exécutés par la Société rative coûteront plus cher que s'ils étaient effectués par les p taires du village pour leur propre compte avec leur attelage dant leurs moments perdus.

Ce reproche peut être fondé en partie, mais pour y parer ciété peut adopter le système de corvée que nous avons étud haut.

AVANTAGES FISCAUX

Les avantages fiscaux réservés aux Sociétés coopératives les doivent décider les propriétaires fonciers et les agriculteu entreprennent les reboisements, à adopter la forme coopérat préférence à tout autre mode d'association.

Nous allons examiner successivement les exonérations et a ges fiscaux et encouragements dont bénéficieront les Coopé de reboisement.

Avances à long terme. — Nous avons déjà vu qu'aux terme loi du 29 décembre 1906 les Sociétés coopératives de rebois pourront obtenir de l'Etat, par l'intermédiaire des Caisses ré les de Crédit agricole, des avances spéciales remboursable un délai maximum de 25 années.

Le montant de ces avances ne pourra excéder le double du de la Société coopérative versé *en espèces*.

Cette réserve du versement en espèces réduira notablement l'im-ortance des avances de l'Etat aux Coopératives de reboisement, ont le capital, comme nous l'avons vu, sera toujours formé pour s deux tiers ou la moitié au moins par des parts d'apport. Etant onné la solvabilité des Coopératives de reboisement, cette limita-on aussi étroite est regrettable. Au point de vue de la sécurité des rêts, les parts d'apport, qui représentent des terrains évalués au lus juste prix, valent certainement les parts souscrites en numé-aire.

Espérons que la Commission de répartition des avances tiendra ompte de cette situation particulière et se montrera très large vis vis des Coopératives de reboisement.

Nous indiquons dans nos *Annexes*, d'après les instructions mi-istérielles, les formalités à accomplir ainsi que les pièces à pro-uire par les Coopératives pour obtenir une avance à long terme.

Intérêt des avances. — C'est la Caisse régionale de Crédit agri-ole qui fixe l'intérêt (art. 3) des avances.

Pour répondre aux intentions bienveillantes du législateur, cet ntérêt est toujours fixé à un taux très bas qui peut varier entre 1 ½ 2 %.

Crédit à court terme. — Les Sociétés coopératives de reboise-ent sont aptes à recevoir des avances à court terme de leur Caisse cale de Crédit agricole contre remise d'un effet (billet à ordre, let-e de change ou tout billet négociable). Cette faculté peut être pré-euse à l'époque de la coupe définitive. A ce moment la Caisse de la ociété sera vide et l'exploitation demandera d'importantes avan-s de fonds.

Patente. — Une décision, en date du 15 janvier 1909, prise par le inistre des Finances sur l'intervention du Ministre de l'Agricul-re, a dégrevé de l'imposition à la patente les Sociétés coopératives gricoles quels que soient leurs régimes juridiques, qui se seront rictement conformées à toutes les dispositions de la loi du 29 dé-mbre 1906 et du règlement d'administration publique du 26 oût 1907.

Ce dégrèvement est applicable aux Coopératives de reboisement.

Droit de timbre sur les certificats de parts. — Chaque titre ou cer-ficat de parts dans une Société quelconque, civile ou commerciale, t soumis au timbre proportionnel de 0 fr. 60 par 100 francs (dé-me compris) pour les Sociétés dont la durée n'excède pas dix ans de 1 fr. 20 par 100 francs pour celles dont la durée excède 10 s. Le droit est perçu sur le capital nominal des actions (loi des juin 1850, art. 14 et 23 août 1871, art. 2).

Les Sociétés peuvent s'affranchir du paiement des droits au comp-nt en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée la Société. Le droit d'abonnement est annuel et de six centimes écimes compris) par 100 francs du capital nominal de chaque part.

Le paiement en est fait à la fin de chaque trimestre au bureau registrement du siège de la Société et sans avis préalable de ministration des Finances (lois du 5 juin 1850, art. 22; du 23 1871, art. 2 et du 30 mars 1872, art. 3).

Les titres de la Société coopérative anonyme à capital var dont le projet de statuts est annexé, sont transmissibles pa modes commerciaux, en particulier au moyen d'un transfer seraient soumis au timbre proportionnel dans les conditions quées ci-dessus.

Droit de transmission. — Le droit de transmission fixé par du 16 septembre 1871, modifié par celle du 26 décembre 1908, 0 fr. 75 pour 100 de la valeur négociée pour les titres nominati droit s'appliquera aux transmissions de titres de nos Coopéra

Impôt sur le revenu. — Cet impôt a été institué par la loi juin 1872 dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Indépendamment des droits de timbre et de transmissio blis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet une taxe annuelle et obligatoire :

« 1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres pr des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entre quelconques, financières, industrielles, commerciales ou c quelle que soit l'époque de leur création ;

« 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emrpunts et gations des départements, communes et établissements pu ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus gnées ;

« 3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts térêt et commandite dans les sociétés, compagnies et entre dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Suivant ce texte, dont la portée est des plus générales, cett sur le revenu frappait sans distinction les sociétés coopérati forme civile ou commerciale.

Le montant de cette taxe, plusieurs fois relevé, est actuell fixé à 4 p. 100 par la loi du 26 décembre 1890.

Le montant de cette taxe est actuellement fixé à 4 p. 100 loi du 26 décembre 1890. L'article 25 de la loi de finances du 9 1910 a exempté de l'impôt sur le revenu les parts d'intérêt é par les coopératives agricoles de productions, en voici le text

« Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont appli ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obliga des sociétés de toute nature, dites de coopération, formées ex vement entre ouvriers ou artisans, non plus qu'aux parts d'in des sociétés coopératives de production, de transformation, de servation ou de vente des produits agricoles, constituées suiva dispositions de la loi du 29 décembre 1906. »

L'Administration des finances prétend que cette exemptio

applique pas aux titres des Sociétés coopératives lorsqu'ils sont nommés actions, ainsi qu'à leurs emprunts ou obligations.

Quoi qu'il en soit, nos Sociétés coopératives de reboisement auraient pas à supporter l'impôt sur le revenu, ni sur leurs parts, sur les intérêts et amortissements des avances à long terme du rédit agricole.

REMISE D'IMPOTS SUR LES TERRAINS REBOISÉS

En raison de l'intérêt général qui s'attache au reboisement, le gislateur a voulu le stimuler par des remises d'impôt sur les terins convertis en forêts.

Pour obtenir ces remises d'impôts, le propriétaire peut, suivant nature et la situation de ses terrains, invoquer soit l'article 226 ı Code forestier, soit l'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII.

Code Forestier, article 226. — L'article 226 du Code Forestier ıt ainsi conçu : « Les semis et plantations de bois sur le sommet et penchant des montagnes, sur les dunes et dans les Landes seront ıempts de tout impôt pendant 30 ans. »

L'Administration des finances applique cette exemption d'impôts ıclusivement aux terrains classés sur le cadastre comme étant tout fait impropres à la culture. Elle n'accorderait pas le dégrèvement ıur des terrains cultivés au moment de l'établissement du cadastre maintenant incultes.

Il suffit, pour obtenir le dégrèvement, d'adresser au Préfet une ımande en décharge (voir le modèle aux annexes) dès l'exécution ı reboisement et dans les trois mois qui suivent la publication des les des contributions.

Il est nécessaire de joindre à cette demande :

1° Les extraits de la matrice cadastrale ;

2° L'avertissement du percepteur ou un extrait du rôle ;

3° Et, s'il ya lieu, la quittance des termes échus avant la deande.

Loi du 3 frimaire an VII. — Si l'Administration refuse pour la ison que le terrain n'est pas une lande ni une dune, il reste à la ıopérative la ressource de faire appel aux lois du 3 frimaire an VII du 17 juillet 1895 dont voici les dispositions intéressantes :

Art. 116. — « Le revenu imposable des terrains qui seront plantés ı semés en bois ne sera évalué, pendant les trente premières anıes de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres égale valeur non plantées. »

Loi du 17 juillet 1895, art. 117. — « Pour jouir des divers avanges accordés par les articles 111 à 116, le propriétaire devra foruler une réclamation *dès l'année qui suivra celle de l'exécution ıs travaux et dans les trois mois de la publication du rôle.* Cette clamation sera présentée, instruite et jugée, comme les demandes

en décharge ou en réduction. Le contribuable est admis à fai loir contentieusement son droit, dans un délai déterminé, après cution des travaux. Les cotisations des contribuables auxq sont accordées des exemptions temporaires, sont maintenues tes dans les matrices ; c'est par voie de dégrèvements annue putables sur les fonds de non valeurs, qu'on doit faire bén les intéressés des indemnités qu'ils ont obtenues. »

Les formalités pour obtenir le dégrèvement des trois qua l'impôt foncier, en vertu de la loi du 3 frimaire an VII, so mêmes que dans le cas où l'on invoque l'article 226 (voir au nexes, modèle de demande). Il faut bien remarquer que cett mande doit être présentée, au plus tard, dans l'année qui s plantation et dans les trois mois de la publication du rôle, sous de déchéance définitive.

Encouragements au reboisement. — Les Sociétés coopér pourront obtenir des encouragements de l'Etat et, dans certain des départements.

Encouragement de l'Etat. — L'Etat peut allouer des subver soit sur les fonds de la restauration et de la conservation de rains en montagne, soit sur les fonds des améliorations pastor

Dans le premier cas, c'est en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 1882 dont voici le texte :

Art. 5. — « Dans les pays de montagne, en dehors même de rimètres établis conformément aux dispositions qui précèdent subventions continueront à être accordées aux communes, au sociations pastorales, aux fruitières, aux établissements publ aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l lioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâtur *Ces subventions consisteront soit en délivrance de graines o plants, soit en argent, soit en travaux.* »

Ces subventions sont importantes, l'Administration les acc non seulement dans les régions où elle poursuit la restauratio montagnes comme dans les Alpes, les Pyrénées ou le Plateau tral, mais dans beaucoup d'autres régions montagneuses où la servation des forêts présente un intérêt général.

Les Sociétés coopératives de reboisement seraient certaine subventionnées plus largement que les simples particuliers.

Subvention sur les fonds des améliorations pastorales. — service des améliorations pastorales a été créé pour encou l'amélioration des paturages communaux. Il s'occupe aussi mise en valeur des terres incultes. Il poursuit gratuitement l'é des travaux à entreprendre et il alloue parfois des subven pouvant représenter jusqu'à la moitié de la dépense.

Jusqu'ici les particuliers n'ont pas bénéficié de ces subvent Nous croyons qu'il n'en serait pas de même avec une Société

rative. Celle-ci, quelle que soit la région où elle fonctionne, serait nsidérée comme apte à recevoir des subventions pour la raison 'elle exécute des travaux d'intérêt collectif.

Encouragement des départements. — Dans plusieurs départe-ents, les Conseils généraux votent, chaque année, un petit crédit 1.000 à 6.000 francs pour encourager les reboisements commu-ux ou particuliers.
D'autres départements ont créé des pépinières départementales nt les plants sont distribués gratuitement ou à un prix très faible ceux qui exécutent des plantations.
Les Sociétés coopératives se trouveraient en bien meilleure pos-re que les simples particuliers pour obtenir ces subventions dé-rtementales soit en argent, soit en plants.
Ces subventions cumulées de l'Etat et du département peuvent, ns les cas les plus favorables, représenter jusqu'au tiers ou même moitié de la dépense de reboisement. Il y a avantage, à ce point vue, pour les Sociétés coopératives, à échelonner leurs travaux r plusieurs années.

Formalités. — Les propriétaires d'une commune, décidés à créer e Société coopérative de reboisement, seraient très bien inspirés informant de leur désir soit le Conservateur des Eaux et Forêts, it le service des améliorations agricoles au Ministère de l'Agricul-re, soit le directeur des Services agricoles du département ou tous trois simultanément. Il est très probable que le représentant de n de ces services se rendra dans la commune et prendra en main la nstitution de la Société coopérative. Il interviendra pour faciliter ntente entre les associés, donnera des conseils expérimentés pour rédaction des statuts, s'occupera des subventions et établira des vis pour l'exécution des travaux.
Le Conseil municipal pourrait également prendre l'initiative de constitution de cette société coopérative et demander au Préfet, ns une délibération régulière, l'envoi d'un agent spécial pour ider les habitants.

LA COOPÉRATION APPLIQUÉE AUX FORÊTS

Dans tout ce qui précède, nous avons envisagé exclusivement le boisement et la création de massifs artificiels sur des terrains ultes ou consacrés à la culture agricole.
Il convient pourtant de remarquer que tout ce que nous avons dit urrait s'appliquer à des forêts existantes et que la coopération it rendre de très grands services pour la conservation et l'exploi-ion rationnelles des massifs boisés.
Envisageons le cas le plus fréquent et le plus intéressant qui est ui de la mise en vente d'une forêt assez importante. On trouve s rarement des amateurs. Le plus souvent, c'est un marchand de s ou un spéculateur, qui, dès qu'il est propriétaire, se hâte de

réaliser tout ce qui est vendable pour rentrer dans ses débou
forêt est massacrée. Il serait bien préférable que les habitan
communes avoisinantes constituent entre eux une *Société co*
tive pour l'acquisition de la forêt. Les statuts de cette société
raient être semblables, à quelque modification près, à ceu
nous avons élaborés. Le capital serait entièrement souscrit
méraire, divisé en parts de 50, 100, 500 francs, etc. Il serait
la moitié ou aux deux tiers de la valeur de la forêt à acquér
surplus serait immédiatement demandé à une avance à long
du Crédit agricole à 1 ½ ou 2 %.

On ferait l'acquisition et la forêt productrice de revenus a
resterait indéfiniment entre les mains des coopérateurs qui
vraient, chaque année, l'intérêt de leurs fonds. On démocrat
la forêt tout en assurant sa sécurité ou sa bonne exploitation.
les pays de résineux ces titres des Sociétés coopératives se
certainement très recherchés par les populations des villages.

La Société coopérative doit rendre également de très grand
vices en cas de partage d'une forêt. Au lieu de morceler le m
les héritiers seraient souvent mieux inspirés en constituant
une *Société coopérative spéciale*. Le capital serait égal à la
de cette forêt. Il serait représenté uniquement, à quelques m
de francs près, par des parts d'apport de 100, 500, 1.000, etc

Chacun des héritiers recevrait un nombre de parts représen
portion qui lui revient dans l'héritage. Les statuts d'une p
Société seraient encore semblables à ceux donnés aux Ann
Le Conseil d'administration serait formé par les héritiers. Si
en était, ceux-ci pourraient facilement négocier tout ou par
leurs parts suivant leur convenance.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ces combinaisons qu
très simples et dont tous les avantages ont été longuement ex
plus haut.

D'ailleurs ces idées commencent à être appréciées en F
Nous croyons utile de signaler à l'appui de notre projet les qu
tentatives d'exploitation communiste des forêts que nous co
sons et qui sont toutes d'origine récente.

Il existe une *Société coopérative des propriétaires for*
d'Arès (Gironde), qui est connue des coopérateurs. C'est eff
ment une Société coopérative mais elle ne répond pas à l'obj
nous avons envisagé. Elle s'occupe exclusivement du traitem
commun de la gemme récoltée dans les forêts de pins mar
ainsi que de la fabrication de tous produits et sous-produits, d
transformation et de leur vente. Elle offre beaucoup plus d'an
avec les Coopératives vinicoles, cidrières, oléicoles, qu'ave
Coopératives de reboisement.

En Algérie, l'exploitation industrielle du liège a provoqué
mation d'un assez grand nombre de Sociétés pour l'acquisit
la gestion de forêts, surtout dans la région de Bône. La plupar
des Sociétés anonymes, elles donnent de bons résultats. Vo
principales :

1° *Société anonyme des Lièges de l'Edough*, à Bugeaud (Cons-ntine). — Siège social : 2, rue de Saint-Pétersbourg, Paris;

2° *Société des Lièges des Hamendas*, à Oued-el-Aneb, près Bône lgérie). — Siège social : 60, rue du Rocher, Paris;

3° *Société des Lièges de l'Ouïder*, à Aïn-Barbar. — Siège social:), rue Rochambeau, Paris;

4° *Compagnie des Chênes-lièges de Senhadja-Collo*, à Beni-Me-ouan, commune mixte de l'Edough, près Bône;

5° *Compagnie forestière London-Lisbonne*, à Beni-Merouan, ommune mixte de l'Edough, près Bône;

6° *Société anonyme des Forêts de La Calle*, à La Calle (Constan-ne). — Siège social : 33, rue de Tocqueville, Paris;

7° *Compagnie Forestière de l'Oued-Soudan*, commune mixte des ni-Salah, près Bône.

En France, jusqu'à présent, on est resté très en retard. Voici ce-ndant quelques Sociétés extrêmement intéressantes que nous oyons utile de signaler.

En 1907, M. Ch. Delpech a fondé, sous le nom de « *Syndicat fo-stier de France* » une Société anonyme au capital de 200.000 fr. visé en 8.000 actions de 25 francs, dont 2.800 attribuées au pro-oteur. Il était en outre créé 10.000 parts bénéficiaires sans valeur ominale également attribuées au même promoteur. Cette Société rait pour objet le reboisement de tout terrain en France et aux olonies, et toutes les opérations subséquentes au reboisement. lle Société a poursuivi le placement de ses titres.

Le 30 janvier 1910 « *la Société botanique d'Etudes scientifiques Limousin* », sur la belle initiative de son dévoué président, M. Le ndre, a constitué l'*Œuvre forestière du Limousin* dont nous oyons utile, à titre de propagande, de publier les statuts en an-xe.

C'est une Société anonyme au capital de 10.000 francs divisé en) actions de 25 francs chacune, entièrement libérées. Elle a été ndée, disent les statuts, dans l'intérêt général, à titre d'exemple et vue du reboisement du pays.

L'*Œuvre* s'est immédiatement mise au travail, elle a acquis 45 ctares de bruyères incultes au Mont Nedde, sur le Plateau de Mil-aches. Elle en poursuit le reboisement avec succès. Le 16 février 11, une Assemblée extraordinaire a voté le doublement du capi-et l'émission de 400 actions nouvelles.

Dès 1906 il a été également constitué, dans le Jura, une Société estière dite « *Société civile forestière du Contrôle* » dont l'étude ésente le plus vif intérêt.

Ses fondateurs, dont les noms méritent d'être retenus en raison leur louable initiative, sont tous très connus dans le monde fores-r. Ce sont MM. Barbey, Bidot, Biolley, Albert Croizat, Pierre oizat, Gazin, Henri Jobez, de Liocourt, Rimaud, A. Romand et Romand.

Nous publions également les statuts de cette Société civ annexe. Ils sont l'œuvre principalement de M. Henri Jobez M. Perrin, notaire à Clairvaux (Jura), et contiennent une fo dispositions spéciales fort curieuses.

Le capital a été fixé à 120.000 francs divisé en 100 parts de francs chacune. Il a servi à acquérir une sapinière dite « *B Sauget* » sur le territoire d'Hautecour (Jura).

La Société poursuit non seulement un but intéressé, mais scientifique. Elle entend rechercher expérimentalement la mei manière de gérer les sapinières. C'est pourquoi on remar dans les statuts certaines particularités relatives à la directi opérations culturales dont une Société ordinaire n'aurait pa préoccuper.

Pour le même motif, la Société est également très fermée, crutement et l'exclusion des membres sont réglés par des di tions rigoureuses qui seraient nuisibles dans des Sociétés o res.

Cette Société donne d'excellents résultats financiers, elle a tribuer jusqu'ici régulièrement 4 % à ses associés et sa forêt s richie.

* * *

Bien que nous approuvions très vivement les initiatives de Gendre et des forestiers jurassiens qui ont fait véritablement de précurseurs, nous estimons qu'ils auraient été beaucoup inspirés en adoptant, au lieu de la forme anonyme ordinaire la forme de Société civile, la forme de « Société anonyme co tive à capital variable » pour les multiples raisons que ceux lu ce qui précède comprendront sans peine.

Nous ne connaissons pas d'autres initiatives que les le France mais il est à prévoir qu'ils auront de nombreux imit

Chez nos voisins, les Suisses, où les questions forestière nent un des premiers rangs dans les préoccupations des parti et du Gouvernement, il existe plusieurs Associations. Nous av nous procurer les statuts de deux de ces Associations :

La *Société forestière Pfannenstiel, à Meilen* (Die Forst Ko tion Pfannenstiel in Meilen) ;

La Société forestière d'Hérisau (Der Waldbauverlin *in Hé*

La première rappelle nos Sociétés coopératives, la seco rapproche davantage du type de nos Sociétés anonymes ordi

La traduction de leurs statuts que nous reproduisons en mérite de retenir l'attention. Nous y avons puisé d'excellente gestions pour notre projet de statuts.

ANNEXE N° I

PROJET DE STATUTS
POUR UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE REBOISEMENT

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME A CAPITAL VARIABLE

TITRE PREMIER.

mation de la Société. — Son objet. — Sa dénomination. — Sa durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les membres des syndicats pro-sionnels agricoles établis dans la circonscription qui adhéreront aux sents statuts par la souscription ou la possession d'une ou plusieurs ts une Société anonyme coopérative à capital et personnel variables ie par les lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893 et 29 décembre 1906.

ART. 2. — Cette Société a pour objet :

• Le reboisement des terrains apportés par les associés sis sur les ter-ires des communes de

• La surveillance, l'entretien et l'aménagement des forêts ainsi créées;

• La Création de pépinières pour la production des plants nécessaires Société ;

• L'exploitation directe des coupes de bois ou leur vente ;

• La fabrication de bons produits et sous-produits, leur transformation eur vente;

• La vidange et le transport de ces produits ;

• L'acquisition, la construction et l'appropriation de bâtiments, ate-s, magasins, matériel de transport, l'achat, l'utilisation de machines nstruments nécessaires aux opérations forestières d'intérêt collectif.

ART. 3. — La Société prend le titre de *Société coopérative de reboise-nt de* ; la circonscription territoriale comprend communes de

ART. 4. — Son siège est établi à pourra être transféré ailleurs en vertu d'une simple décision du seil d'administration.

ART. 5. — Sa durée est fixée à 60 ans à compter du jour de sa consti-on définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II.

Capital social. — Parts. — Apports. — Versement. — Transferts.

ART. 6. — Le capital social est quant à présent fixé à la somme de divisé en parts de vingt-cinq francs chacune en-ement libérées, donnant droit sans aucune distinction à une part égale la propriété et dans les produits du fonds social.

Le capital pourra ensuite être augmenté, d'année en année, par ration de l'Assemblée générale décidant l'émission de nouvelles p

Il pourra, par contre, être réduit par suite de reprises d'apports tant de retraites ou d'exclusions de porteurs de parts, mais jamais du dixième du capital initial augmenté.

Lorsque la Société aura reçu une avance de l'Etat conformême loi du 29 décembre 1906, le capital ne pourra, sous aucun prétex réduit au-dessous du montant qui aura servi de base à ladite avan

Art. 7. — Les sociétaires ci-après désignés apportent à la So pleine et entière propriété des immeubles indiqués dans le table vant :

NOMS ET PRÉNOMS des sociétaires	DOMICILE	COMMUNE de la situation des immeubles	INDICATIONS CADASTRALES				
			Numéro	Section	Lieu dit	Contenance	

Ces sociétaires déclarent que les biens, meubles et immeubles p apportés ne sont grevés d'aucune dette, d'aucune inscription de pr d'hypothèque. La Société devra supporter toutes servitudes, tous d'usage pouvant exister sur les immeubles compris dans les appor

Art. 8. — En représentation et pour prix des apports ci-dessus attribué à :

M. à parts de 25 fr. chacune entièrement li
M. à parts de id.
M. à parts de id.
M. à parts de id.

Art. 9. — Le montant des autres parts, soit sera payable en espèces et devra être versé intégralement le jou constitution de la Société.

Les versements en retard seront passibles d'un intérêt de 5 % l'a

Les associés qui ont reçu des parts pour apport d'immeubles tenus de souscrire une part payable en numéraire pour trois part port.

Passé le délai de trois mois, et après une mise en demeure préala lettre recommandée, la Société disposera de la part aux risques et de l'associé apporteur.

Les porteurs de parts, conformément à la loi, ne sont engagés q qu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux, sauf c sera dit à l'article 54 ci-après en ce qui concerne le rembourseme avances de l'Etat.

Art. 10. — Les parts seront toujours nominatives ; les titres

ts qui pourront être délivrés seront extraits de registres à souche
nés de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.
eur taux de remboursement ne pourra en aucun cas, même en cas de
solution, excéder leur prix initial. Toutefois, le sociétaire aura droit
portion lui revenant dans les réserves et dans les excédents annuels
statés dans le dernier inventaire et non encore distribués.
lles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un
propriétaire pour chaque part.
n conséquence, tous les copropriétaires d'une part sont tenus de se
e représenter par un seul d'entre eux.
ucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital.
'intérêt servi aux parts ne pourra jamais dépasser 4 p. 100, il sera
ulatif.

RT. 11. — Les parts seront transmises par une inscription sur les
istres de la société, signé du cédant, du cessionnaire et d'un adminis-
eur.

TITRE III.

Admissions. — Retraites. — Exclusions.

RT. 12. — Lorsque, en vertu de l'article 6, une augmentation du ca-
l aura été décidée par une assemblée générale, l'émission des nou-
es parts aura lieu aux conditions fixées par ladite assemblée qui
rra imposer le paiement d'une prime aux nouveaux adhérents, comme
tributions aux réserves et pour droit d'entrée.

RT. 13. —Les porteurs de parts ne pourront, dans aucun cas, se re-
de la Société.

RT. 14. — Le Conseil d'administration pourra proposer l'exclusion
ou plusieurs porteurs de parts à l'assemblée générale qui se pronon-
dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.
ette exclusion devra être motivée par un préjudice grave causé à la
été.

RT. 15. — L'exclusion des porteurs de parts cesse d'être possible
que le capital social sera réduit au chiffre minimum fixé par l'art. 6,
oins que l'associé sortant ne soit immédiatement remplacé par un
el associé dont l'apport soit au moins égal au sien.

RT. 16. — Lors de l'exclusion d'un porteur de parts, la Société doit
embourser : 1° ses parts au prix fixé par la dernière assemblée géné-
qui ne pourra jamais être supérieur au prix initial, ainsi qu'il est
crit à l'article 10 ; 2° la portion lui revenant dans les réserves et dans
excédents annuels non distribués.
remboursement, ainsi que le payement de l'intérêt de ses parts et
ristournes qui peuvent lui revenir, ne seront exigibles qu'à l'époque
par le Conseil d'administration pour le payement de l'intérêt et de
partition pour trop-perçu de l'exercice en cours, conformément aux
ositions de l'article 45.
porteur de parts qui cesse de faire partie de la Société, reste tenu
lant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les
s et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie;
cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses parts, sauf en
ui concerne l'engagement solidaire qu'il aurait pris pour le rembour-
nt des avances de l'Etat.

Art. 17. — En cas de retraite forcée, les porteurs de parts o
héritiers ou ayants droit ne peuvent, sous aucun prétexte, pro
l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni
mander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon
son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'
porter aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV.

Administration.

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de
membres pris parmi les porteurs de parts et nommés par l'assemb
nérale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être chacun propriétaire
parts pendant toute la durée de leur mandat. Ces parts ser
fectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ce
seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ell
inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et
sées dans la caisse sociale.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans. L
seil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les deu
mières séries sont désignées par le sort. Les administrateurs sortan
toujours rééligibles.

Art. 21. — En cas de vacances par décès, démission ou autre
d'un ou de plusieurs administrateurs, ils peuvent être provisoi
remplacés par le Conseil, par voie d'élection, jusqu'à la prochaine
blée générale qui procède à l'élection définitive. Le membre ainsi
achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 22. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membr
bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un tréso
d'un secrétaire.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit au siège socia
souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois tous le
mois, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchemen
celle du vice-président. Les délibérations sont prises à la major
membres présents; en cas de partage, la voix du président est p
dérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 24. — Les délibérations sont constatées par des procès-v
qui sont portés sur un registre tenu au siège de la Société et signés
président et le secrétaire qui y ont pris part .

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou a
sont certifiés par le président du Conseil ou le vice-président.

Art. 25. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'ad
tration des biens et des affaires de la Société. Il peut même tra
compromettre, donner tous les désistements et mainlevées avec o
payement.

Il achète, vend et échange tous terrains propres au reboisement, c
tous baux et locations. Il décide tous emprunts, confère toute hypo
et autres garanties.

l fait établir le règlement d'exploitation pour les coupes de toute na-
e.
l traite avec le forestier ou les employés et fixe leurs attributions et
rs traitements.
l procède chaque année à l'évaluation des immeubles et peuplements
partenant à la Société.
l établit les cahiers des charges pour la vente des coupes et des pro-
ts accessoires, ainsi que pour la concession directe des menus pro-
ts. Il fixe les dates et les lieux de vente et assure la publicité de ces
ites.
l arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale,
pose tous projets d'augmentation du capital et toutes les modifications
mérées à l'article 40.
e président du Conseil représente la Société en justice, tant en de-
ndant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête ou contre
que doivent être intentées toutes actions judiciaires.
es pouvoirs sus-énoncés ne sont qu'indicatifs et non limitatifs.

RT. 26. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont
tuites.
es administrateurs auront seulement droit au remboursement de leurs
ours.
outefois, des indemnités pourront être allouées à celui ou ceux des
mbres du Conseil qui seront chargés de missions ou délégations spé-
es. Le montant de ces indemnités est fixé par l'assemblée général, sur
proposition des commissaires des comptes.

RT. 27. — Le Conseil peut donner des délégations à un ou plusieurs
ses membres pour des objets généraux ou spéciaux.

RT. 28. — Le trésorier tient la comptabilité, il fait les recouvrements,
les traitements, les indemnités, en général toutes les dépenses in-
bant à la Société.
est chargé du dépôt des valeurs en caisse dont il est responsable.
verse à chaque porteur de part les sommes qui lui reviennent, à titre
emboursement, intérêt ou répartition d'excédent, etc.
dresse chaque année la situation active et passive de la Société.

TITRE V.

Direction. — Le forestier.

RT. 29. — Si besoin en est, le Conseil d'Administration nommera un
stier qui pourra être une personne étrangère à la Société et qui sera
gé, sous la direction du Conseil ou des administrateurs, pourvu de
gation spéciale, des travaux de reboisement, du martelage, de l'esti-
ion, du récolement des coupes de toute nature, conformément aux
ulations des règlements d'exploitation; de la reconnaissance des arbres
ou chablis ; de la conservation des bornes et autres marques indi-
nt des limites de forêts, leurs divisions et subdivisions ; de l'entretien
clôtures, des travaux d'amélioration, de la délivrance des menus pro-
s, etc.; de la surveillance ; des dénombrements, cubages. Il tiendra à
les sommiers de contrôle des exploitations. Il informera immédiate-
t le Conseil d'administration de tous les faits exceptionnels pouvant
résenter : délits, incendie, chablis, accidents, etc. Il représentera le
seil d'administration vis à vis des tiers, dans la limite des pouvoirs

qui lui ont été confiés. Et plus généralement il sera chargé de l'exé
en ce qui le concerne, des décisions du Conseil d'administration e
gestion des affaires sociales.

Le forestier reçoit un traitement annuel dont la quotité est arrêt
le Conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantag
peuvent lui être accordés, ainsi qu'au personnel salarié placé so
ordres.

TITRE VI.

Commission de surveillance.

Art. 30. — Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 18
ou plusieurs commissaires, membres ou non de la Société, mais
dehors du Conseil d'administration, seront désignés chaque ann
l'assemblée générale ; ils sont rééligibles et peuvent être rétribu
décision de ladite assemblée générale.

TITRE VII.

Assemblée générale.

Art. 31. — L'assemblée générale régulièrement constituée rep
l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoire
tous, même pour les absents ou dissidents. Elle se compose de t
porteurs de parts. Elle est présidée par le président du Conseil
nistration et, en son absence, par le vice-président; à défau
l'administrateur que le Conseil désigne.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaire
gnés par l'assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Art. 32. — Nul porteur de parts ne peut se faire représenter
semblées générales que par un autre porteur de parts. Exception
pour les personnes civiles et pour les incapables dont le délégu
mandataire peut n'être pas porteur de parts.

Art. 33. — Les délibérations sont prises à la majorité des v
membres présents ou représentés, sauf l'exception prévue à l'art
Chaque membre ne possède qu'une voix, quel que soit le nom
parts qu'il a souscrites, sauf ce qui vient d'être dit à l'article pré
mais, dans ce cas, l'associé mandataire ne pourra disposer que
voix au plus, la sienne comprise.

Art. 34. — Ces délibérations sont constatées par des procès-v
inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bure
feuille de présence, contenant les noms et les domiciles des port
parts membres de l'assemblée et le nombre de parts dont chacun
teur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal po
communiquée à tout requérant.

Art. 35. — Les copies ou extraits des délibérations de l'asser
produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du
d'administration.

Art. 36. — Les convocations aux assemblées générales ordina
extraordinaires sont faites par une lettre adressée à chaque société

un avis inséré, au moins huit jours avant l'époque de la réunion, dans
des journaux de désignés pour les annonces légales.
e délai sera le même dans le cas de deuxième convocation.
orsque l'assemblée est extraordinaire, l'avis de convocation doit rela-
l'ordre du jour.

RT. 37. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration;
st soumis préalablement aux commissaires. Il n'y est porté que les
positions émanant du Conseil ou des commissaires, ou qui ont été com-
niquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signa-
d'au moins vingt porteurs de parts.
l ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du
r.

RT. 38. — Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année,
lieu désigné par le Conseil d'administration dans sa convocation.

RT. 39. — L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lors-
elle est composée d'un nombre de porteurs de parts représentant le
rt au moins du capital social alors existant.
i cette condition n'est pas remplie à la première réunion, la délibéra-
ne peut avoir lieu.
l est fait une nouvelle convocation conformément à l'article 34, et la
ibération sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion est
able, quel que soit le nombre des membres présents et des parts re-
sentées. Cette nouvelle réunion doit avoir lieu dans les délais légaux.

RT. 40. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des com-
saires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes
sentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve
comptes. Elle fixe la somme à répartir entre les coopérateurs et la
eur des parts. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les com-
saires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.
ur la proposition du Conseil d'administration, elle approuve tous rè-
ments intérieurs; elle décide s'il y a lieu d'augmenter le capital social.
constate les augmentations et diminutions du capital effectuées.
lle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.
confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentai-
qui seraient reconnus utiles.

RT. 41. — Les assemblées générales extraordinaires qui ont à délibé-
sur des propositions de modifications aux statuts, de continuation de
ociété au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce
ne, de transformation de la Société ou de l'extension de son objet à
tres opérations agricoles, d'annexion ou de fusion avec toute autre
iété, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement
autant qu'elles sont composées d'un nombre de porteurs de parts re-
sentant au moins la moitié du capital social alors existant.

TITRE VIII.

Inventaires. — Etats de situation.

RT. 42. — L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la
stitution définitive de la Société et le 31 décembre 19
intérêt à servir aux porteurs de parts ne commence à courir qu'à
tir du 1er janvier 19 .

Art. 43. — Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inv contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de les dettes actives et passives de la Société. Cet inventaire est mi que le bilan et le compte de profits et pertes, à la disposition de missaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée géné

Ces divers documents sont ensuite présentés à l'assemblée géné

Tout porteur de parts peut en prendre, à l'avance, communica siège social, ainsi que de la liste des porteurs de parts, pendant les jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale.

TITRE IX.

Répartitions des excédents annuels.

Art. 44. — Si, lors de l'inventaire annuel, déduction faite des c amortissement et frais généraux, de provision nécessaire pour la titution de la forêt, l'actif surpasse le passif, il est prélevé 5 p. 10 différence entre ces deux sommes pour constituer la réserve lé pour le surplus la somme nécessaire pour payer aux porteurs de p intérêt de 4 p. 100 du capital versé.

Si, après ce double prélèvement, il existe un excédent, il est répa coopérateurs à titre de ristourne proportionnellement à leur non parts.

Dans le cas où l'inventaire révèlerait des pertes, le montant de c tes serait prélevé sur le fonds de réserve ordinaire; en cas d'insuf sur les profits disponibles des exercices suivants et avant le prélè des intérêts du capital social.

Art. 45. — Le payement de l'intérêt alloué aux porteurs de par la répartition aux coopérateurs pour ristourne a lieu dans les tro qui suivent l'assemblée générale annuelle, aux époques fixées par seil d'administration, par les voies et moyens indiqués par lui.

L'intérêt est valablement payé au porteur du titre ou du coupon, responsabilité aucune pour la Société en cas de perte ou de sous du titre ou coupon.

Art. 46. — Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son ex est prescrit au profit de la Société.

Toute ristourne non réclamée dans l'année de l'exigibilité est p au profit de la Société.

Les sommes prescrites sont versées à la réserve.

TITRE X.

Fonds de Réserve.

Art. 47. — Un fonds de réserve est constitué par l'accumulat sommes prélevées sur les produits annuels, conformément aux c tions de l'article 42, pour faire face aux charges et dépenses ext naires et imprévues. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

TITRE XI.

Destination des produits. — Adjudication.

ART. 48. — Tous les produits seront mis en adjudication publique. outefois les menus produits pourront être concédés amiablement dans s conditions à déterminer.

ART. 49. — Lorsque le Président procèdera à une adjudication publi- ie pour le compte de la Société il sera assisté du Trésorier et de deux embres du Conseil d'administration désignés d'avance par le Conseil. Le forestier est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés ii peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication nt résolues, séance tenante, par le Président, le Trésorier et leurs deux sistants à la majorité des voix, sauf recours de droit.

TITRE XII.

Travaux

ART. 50. — Les travaux forestiers de toute nature, reboisement, entre- en et amélioration de massifs, clôtures, abatage du bois, etc., seront écutés soit par entreprise, soit en régie par des ouvriers payés à la che ou à la journée, soit aussi en corvée par les porteurs de parts. Dans ce dernier cas il sera établi un règlement intérieur qui fixera les nditions de l'exécution de ces corvées.

TITRE XIII.

Contestations

ART. 51. — Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée la Société ou au cours de la liquidation, à raison des affaires sociales, ront jugées à par les tribunaux compétents; mais, préa- blement à toute instance judiciaire, elles seront soumises à l'examen du reau de la Société, qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

ART. 52. — Dans le cas de contestations, tout porteur de parts devra ire élection de domicile à et toutes assignations et no- ications seront valablement données au domicile élu par lui, sans égard la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, ur les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du pro- reur de la République près le tribunal de

TITRE XIV.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 53. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution antici- e, l'assemblée générale extraordinairement convoquée règle le mode de uidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquida- n aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs

de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateur ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et après payement des sociales et remboursement du capital, sur la proposition du Conseil ministration, l'assemblée extraordinaire pourra décider de l'empl fonds de réserve à des entreprises ayant pour but d'améliorer les tions de vente des produits agricoles.

Toutefois, les fonds pourront être répartis entre les porteurs de suivant le mode indiqué à l'article 44 des présents statuts pour les dents annuels.

TITRE XV.

Dispositions générales.

Art. 53. — Les sociétaires s'engagent solidairement pour garan remboursement des avances qui pourront être consenties par l'Et application de la loi du 29 décembre 1906 (1). L'amortissement d avances se fera conformément aux instructions données par le Mini

Art. 54. — Toute modification projetée aux statuts sera portée à la naissance de la Caisse régionale responsable du remboursement d vance, qui en fera part au Ministre, sans qu'aucune modification p être considérée comme acquise avant que le Ministre ait notifié qu' fait pas objection à raison des conditions dans lesquelles l'avanc l'Etat a été consentie.

Art. 55. — La Société coopérative devra faire approuver son r ment intérieur et se soumettre aux opérations de contrôle et de su lance ordonnées par le Ministre de l'Agriculture et la Caisse régi de

Art. 56. — La comptabilité sera tenue conformément aux pres tions du Code de commerce et aux instructions du Ministre de l'Ag ture.

Art. 57. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statu sera établi des règlements intérieurs par les soins du Conseil d'adm tration.

Tous pouvoirs sont donnés à M , porteur d'une ex tion des présents statuts, pour procéder aux formalités d'enregistrer d'insertion et de publications voulues par la loi.

---

(1) Cet engagement pourrait être étendu si la Caisse régionale le juge nécessaire au c court terme.

ANNEXE N° II

FORMALITÉS A REMPLIR

POUR LA

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE

ANONYME A CAPITAL VARIABLE

D'après l'Instruction ministérielle de 1912. — *I. Crédit agricole; II. Crédit collectif*

Les formalités à remplir pour la création d'une société coopérative à capital variable étant assez compliquées, nous les rappelons ici avec l'ordre dans lequel elles doivent être effectuées. Ce sont les suivantes :

1° Faire imprimer (1) les statuts.

2° Faire timbrer et enregistrer quatre exemplaires de ces statuts imprimés.

Ces exemplaires sont en général du format de papier timbré à 1 fr. 80 ; l'enregistrement coûte 3 fr. 75 par expédition.

3° Porter un de ces exemplaires timbrés et enregistrés chez un notaire, avec la liste des souscriptions et l'indication des sommes réellement versées.

Il suffit, en effet, de verser un dixième du prix de chaque part; les droits d'impôt, qui sont de 0 fr. 25 %, seront prélevés sur le capital souscrit.

Ces pièces permettront au notaire de dresser l'acte constitutif de la société, en quadruple exemplaire.

Les frais d'acte et les honoraires du notaire s'élèvent, au minimum, à une soixantaine de francs environ.

4° Convoquer l'assemblée générale constitutive dont le procès-verbal devra être établi en triple expédition sur feuilles timbrées.

(1) Ce procédé, qui n'est pas obligatoire, a l'avantage d'éviter les frais de copie du notaire et de réduire les frais de papier timbré en remplaçant l'écriture manuscrite par l'impression typographique, plus dense. Ce n'est, d'ailleurs, qu'une avance de frais, puisqu'il faudrait toujours imprimer les statuts pour les distribuer aux sociétaires.

Voici un modèle de cette convocation et de ce procès-verbal.

AVIS DE CONVOCATION.

Les porteurs de parts de la Société coopérative agricole anonyme
pital variable (*dénomination*) sont convoqués par les fondateurs en as
blée générale constitutive, le , à heures, rue
n° , à .

A , le .

Pour les fondateurs :
(Signature).

ORDRE DU JOUR :

1° Vérification de la sincérité de la déclaration relative à la souscri
du capital social et au versement du dixième ;

2° Nomination des administrateurs ;
3° Nomination des commissaires de surveillance ;
4° Approbation des statuts et constitution définitive de la Société
5° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITU

L'an mil neuf cent , le
Les porteurs de parts de la Société coopérative agricole à capital v
ble en formation (*dénomination*) au capital actuel de , c
en parts, se sont réunis à en assemblée gén
constitutive, suivant la convocation qui leur a été faite par les fonda
d'assister à la réunion.
Il est dressé une feuille de présence signée par les porteurs de
présents à la réunion.
L'Assemblée procède à la nomination de son bureau.
M. est nommé président.
MM. sont nommés scrutateurs.
Et M. est désigné comme secrétaire.
Le bureau ainsi constitué, M. le Président constate, ainsi qu'il est
par la feuille de présence, que les porteurs de parts présents ou r
sentés sont au nombre de et possèdent p
La feuille de présence certifiée par les membres du bureau demeu
annexée au présent procès-verbal.
L'Assemblée représentant plus de la moitié du capital social est d
rée régulièrement constituée.
M. le Président expose à l'Assemblée :
Que, suivant acte sous seings privés, en date du mil
cent , annexé à la minute d'un acte reçu par Me
notaire à , le mil neuf cent , MM.
fondateurs) ont établi les statuts d'une Société coopérative agricole
nyme à capital variable sous la dénomination de
divisé en parts de chacune ;
Qu'il en résulte d'un acte reçu par Me , notaire à

le mil neuf cent , dont expédition est mise à la disposition de l'Assemblée, que MM. (*les fondateurs*) ont déclaré que les parts ci-dessus avaient été souscrites intégralement et qu'il avait été effectué des versements égaux (*ou supérieurs*) au dixième du capital social, et que deux états contenant la liste de souscription et celle des versements étaient annexés à cet acte.

M. le Président rappelle que l'Assemblée est réunie, conformément à la loi, à l'effet de :

1° Reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription du capital social et du versement du dixième ;
2° Nommer les administrateurs ;
3° Nommer les commissaires de surveillance ;
4° Approuver les statuts et déclarer la Société régulièrement constituée;
5° Prendre telles résolution accessoires que l'Assemblée jugera.

Ensuite, M. le Président donne à l'Assemblée lecture des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et du versement et des listes y annexées.

Après échange de diverses explications, M. le Président met aux voix successivement les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration de souscription faite par les fondateurs, par acte reçu par Me , notaire à , le mil neuf cent , ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale nomme comme administrateurs MM. (*noms, prénoms et domiciles*).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par voix contre voix).

MM. (*répéter les noms*), présents à l'Assemblée, déclarent accepter ces fonctions.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale nomme commissaires de surveillance MM. (*noms, prénoms et domiciles*).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par voix contre voix).

MM. (*répéter les noms*), présents à l'Assemblée, déclarent accepter ces fonctions.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société (*dénomination*), tels qu'ils sont établis, et déclare ladite Société constituée, toutes les formalités prescrites ayant été remplies.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale charge M. de faire chez le notaire de la Société le dépôt d'une copie de la délibération de l'Assemblée et

donne tous les pouvoirs nécessaires au porteur des pièces pour fair publications prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par voix c voix).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui signé par les membres du bureau et par les administrateurs et com saires pour l'acceptation de leurs fonctions.

Le Président du Conseil d'administration : (*Signature*).

Le Secrétaire : (*Signature*).

5° Publier dans un journal d'annonces légales la date de co tution de la Société, l'extrait des statuts *concernant les tiers* **noms des administrateurs choisis par l'Assemblée constitutive.**

I. Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du il a été établi les statuts d'une société coopérative agricole anonyme pital variable, desquels il a été fait les extraits suivants :

La Société prend la dénomination de

Le siège social est fixé à

Le capital social est primitivement fixé à francs ; il ne p être réduit au-dessous de la somme de francs.

La Société commence le , date de sa constit définitive, pour finir le , soit une durée de an

La Société est administrée par un Conseil de membr

Le Conseil est nommé pour ans et renouvelable par chaque année.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à objet.

Le Conseil délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur choisit suivant sa volonté, dans son sein, parmi les associés et mêm dehors de la Société dont il est toujours responsable envers elle.

Les extraits des procès-verbaux du Conseil, ainsi que ceux des as blées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le sident du Conseil ou par deux administrateurs.

p. 100 sont prélevés annuellement sur les bénéfices pour co ser le fonds de réserve.

II. Par acte notarié reçu par Me , notaire à , MM. , fondateurs, ont fait la déclaratio souscription et de versement du capital, conformément à la loi.

III. De la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ten , il appert qu'il a été pris les résolutions suivantes :

1° L'assemblée approuve sans réserve, à l'unanimité, les statuts

2° L'assemblée reconnaît la sincérité de la déclaration de souscri et de versement du capital, faite suivant acte notarié en date du

3° L'assemblée nomme MM. , membres du Conseil ministration et reçoit leur acceptation ;

4° L'assemblée nomme de même MM. , commissaire

5° Toutes les prescriptions de la loi et des statuts ayant été rem la Société est définitivement constituée.

IV. Une expédition des statuts, de l'acte de déclaration de souscription de versement du capital, et de la délibération de l'assemblée générale nstitutive, a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de , et de la justice de paix de , suivant procès-verbal essé à chacun des greffes le

V. Par délibération du Conseil d'administration, en date du a été nommé directeur de la Société; le Conseil lui a, en tre, délégué tous ses pouvoirs avec la signature sociale.

Pour mention :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

6° Déposer au greffe de justice de paix :

Un exemplaire de l'acte notarié (déclaration du capital);
Un exemplaire des statuts sur papier timbré;
Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée constitutive.

7° Faire le même dépôt au greffe du tribunal de commerce.
Les autres exemplaires restent dans les archives de la Société.

ANNEXE N° III

FORMALITÉS A REMPLIR

POUR LES DEMANDES D'AVANCES A LONG TERM

D'après l'Instruction ministérielle 1912

I. Crédit agricole. — II. Crédit collectif

Demandes d'avances à long terme

PRÉSENTATION DES DOSSIERS.

Les demandes d'avances à long terme présentées par les sociétés pératives doivent être adressées au Ministère de l'agriculture (Servi crédit, de la coopération et des assurances agricoles) par l'intermé et sous la responsabilité des Caisses régionales de crédit agricole m Les Caisses régionales, si elles asquiescent aux demandes et les p tent sous leur responsabilité, font parvenir les dossiers au préfet d département qui les transmet au Ministre de l'Agriculture avec ses vations et conclusions.

Ces demandes sont soumises à la Commission de répartition des ces instituée auprès du Ministère de l'agriculture et qui se réunit fois par an pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Les dossiers des demandes d'avances formulées par les coopér doivent parvenir au Ministère au plus tard les 1er novembre pour l nion de janvier, 1er février pour la réunion d'avril, 1er mai pour la ré de juillet, 20 août pour la réunion d'octobre.

Il reste entendu, toutefois, que les délais ci-dessus, entre la date rivée d'une affaire et la date de son examen ne sauraient s'appl qu'aux demandes ayant pu faire, de la part de l'Administration, l d'une instruction régulière. Or il est indispensable, à ce point de vu bien mettre en évidence la nécessité, pour les Sociétés demanderes les Caisses régionales intermédiaires, de ne faire parvenir au Min que des dossiers toujours constitués de telle sorte que leur étude ne lève aucune difficulté provenant, non de l'affaire en elle-même, ma l'insuffisance des documents et de la confusion des renseigne fournis.

Il importe donc qu'avant de les transmettre les Caisses régionales minent avec attention et qu'au besoin elles fassent compléter et rég ser les dossiers des affaires qu'elles comptent soumettre. Il faut a que dans tous les cas de dossier insuffisant, la demande d'avance ser voyée d'office et son examen se trouvera reporté à une séance ultér de la Commission. D'ailleurs, il suffira, pour éviter ces renvois, conformer soigneusement aux indications qui suivent :

Les pièces devant constituer ces dossiers sont énumérées par les arti; les 1 et 2 du décret du 26 août 1907; il nous paraît indispensable d'en rééter ici la liste en insistant sur l'intérêt que peuvent avoir les sociétés oopératives à n'en omettre aucune dès le jour de leur demande d'avance t en recommandant d'apporter dans la rédaction la plus grande clarté omme la plus rigoureuse précision.

Parmi ces pièces, les unes sont produites par la coopérative qui les dresse à la Caisse régionale, les autres complétant le dossier sont fouries par cette dernière. Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes ar le président de la société.

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES COOPÉRATIVES A L'APPUI D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'AVANCE A LONG TERME.

(Certifiées conformes
par le Président de la Coopérative et par le Président de la Caisse régionale)

1° La demande d'avance indiquant son montant, la durée prévue our son remboursement et le mode d'amortissement proposé ;

2° Deux exemplaires sur papier libre des statuts de la Coopérative;

3° La liste des souscripteurs.

Elle doit être établie, autant que possible, par colonnes, avec le plus rand soin, et porter mention des noms et domicile des souscripteurs, du ndicat agricole dont ils font partie, de la somme qu'ils ont versée.

Cette pièce est de la plus haute importance puisque c'est elle qui indique le montant du capital versé de la coopérative et qui permet à l'administration de vérifier si la demande rentre bien, à ce point de vue, dans s limites fixées par la loi de 1906.

4° Les noms, qualités et domicile des membres du conseil d'administration et des commissaires des comptes;

5° Une copie des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Il y a lieu de rappeler, au sujet de ce procès-verbal, que s'il s'agit d'une oopérative ayant adopté la forme des sociétés commerciales anonymes, doit satisfaire à certaines conditions de rédaction. (Voir modèle.)

6° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel, ègie par la loi du 5 novembre 1894, à laquelle doit se rattacher ldite société coopérative aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1906 ;

7° L'indication des immeubles possédés par la société et leur ituation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur aleur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie ypothécaire du remboursement de l'avance.

A cette pièce devra être joint, sous le numéro 6 *bis*, un état de non nscription ou d'inscription suivant les cas, délivré par le conservateur es hypothèques. Dans certains cas, il sera en outre indispensable de joindre également un état de transcription levé également à la conservation es hypothèques.

8° Le mémoire justificatif de la demande.

Ce *mémoire pour justifier de la demande d'avance* doit touj produit en double exemplaire. Il est indispensable qu'il contienn rigine de la société, sur les causes qui ont motivé sa création ou s formations, sur l'objet exact qu'elle se propose, sur les ressour elle dispose d'une façon certaine, sur celles qu'elle espère obt les dépenses de première installation qui vont lui incomber, etc.. seignements les plus étendus et les plus circonstanciés. Aussi, à dans le corps même de ce mémoire devront toujours et no figurer :

1° Un tableau en double colonne résumant d'un côté les dép première installation que la coopérative compte engager et indi l'autre les ressources (capital, avance de l'Etat, subventions s'il etc., etc.) avec lesquelles elle espère couvrir ces dépenses;

2° Un bilan prévisionnel du premier exercice si la coopérative que où elle fait sa demande d'avance, est simplement en formati bilan réel de son dernier exercice si elle est déjà en fonctionnem

9° Les indications qui précèdent et qui ont été exposées auss ment que possible s'appliquent, bien entendu, d'une manière gé toutes les demandes d'avances présentées par des coopératives, q ci aient adopté la forme civile, ou la forme de société anonyme variable, mais, dans le cas spécial de ces dernières, certaines piè tionnelles, indépendamment de toutes les précédentes, sont enco duire, à savoir celles apportant la preuve que lesdites coopéra bien accompli les formalités de publicité requises par la loi de l pièces sont d'ailleurs au nombre de trois : *les deux certificats c le dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de com l'acte constitutif de la société et de ses annexes, et le numéro d d'annonces légales* dans lequel aura paru l'insertion spéciale é prévue par la loi.

10° Règlement intérieur au cas où il en a été élaboré un.

Autant que possible, dans la présentation des dossiers, ces pièces seront numérotées suivant l'énumération qui vient d'en être

PIÈCES A FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AYANT DÉJA I UNE AVANCE ET SOLLICITANT UNE NOUVELLE AVANCE.

Dans ce cas, les sociétés n'auront pas à fournir les pièces i ci-dessus sous les numéros 5, 6 et 9.

Elles n'auront à envoyer leurs statuts qu'au cas où ces der raient reçu des modifications depuis l'allocation de leur dernière

La pièce 3 (liste des souscripteurs) devrait, par contre, faire l'augmentation de la partie versée du capital justifiant l'attributi nouvelle avance;

Liste des administrateurs et des commissaires des comptes:

Indiquer les modifications apportées dans les immeubles qu garantie offerte à l'Etat;

Mémoire justificatif analogue à celui adressé pour la premièr mais faisant ressortir les raisons de la nouvelle demande avec to tifications nécessaires;

Un certificat d'inscription hypothécaire.

Le dernier bilan et le compte-rendu des délibérations de la assemblée générale.

ANNEXE N° IV

MODÈLE

POUVANT SERVIR DE BASE

L'ÉTABLISSEMENT DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES

PRISES AU PROFIT DE L'ÉTAT

SUR LES BIENS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Par devant Me X..., notaire à soussigné.

Ont comparu :

1° Monsieur A...., préfet du département de , domicilié

Agissant aux présentes en sa dite qualité, pour le compte et au nom e l'Etat français,

d'une part;

2° Monsieur B..., propriétaire, demeurant à

Agissant aux présentes comme (Président, Administrateur u Directeur) de la Société coopérative de , au nom et pour compte de la Société coopérative de , ayant son siège ocial à , constituée suivant acte sous seing privé, en date , du , dont copie a été déposée pour minute en étude de Me X..., notaire à par acte du avec ne copie de la délibération de l'Assemblée générale constitutive enregis-ée :

Ladite Société à capital variable;

Ladite Société civile particulière.

M. B..., spécialement délégué aux présentes par une délibération : e l'Assemblée générale / u Conseil d'administration } de ladite Société } en date du et à éposé en l'étude de Me , notaire à , dont un extrait ertifié sincère et véritable par M. B... est demeuré ci-annexé,

d'autre part ;

3° M. C..., propriétaire à , agissant aux présentes en ualité de (Président, Administrateur ou Directeur) de la Caisse régio-ale de Crédit agricole mutuel de , société à capital variable ont le siège social est à , rue , n° , et consti-uée suivant acte le , et régie par les lois du 5 ovembre 1894 et 31 mars 1899.

M. C..., agissant suivant délégation qui lui est donnée aux fins des résentes par une délibération (de l'assemblée générale ou du Conseil 'administration) de ladite société en date du , à , éposé pour minute en l'étude de Me , notaire à , et

dont extrait est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié sin
véritable par M. C..., représentant ladite caisse chargée de trans
à la Société coopérative de représentée aux présent
M. B..., susnommé, les avances à long terme qui lui seraient con
par l'Etat français, conformément à la loi du 29 décembre 1906
sera parlé ci-après et sur lesquelles ladite Société coopérative en
l'intérêt à la Caisse régionale au taux de 2 p. % l'an (1).

CONDITIONS.

Par un arrêté en date du , Monsieur le Ministre de
culture a accordé à la Société coopérative de une avan
intérêt de , remboursable dans années, à comp
jour de la délivrance des fonds, cette avance destinée à être remis
dite société par l'intermédiaire de la Caisse régionale de
moyennant l'intérêt sus indiqué.

M. B..., comparant ès qualité, oblige ladite Société coopérative
sous le contrôle et la surveillance de la Caisse régionale à rembou
la Caisse régionale l'avance de par annuités de
dant ans, lesquelles annuités comprendront le principal
les accessoires. Ces sommes devront être versées en numéraire à la
régionale et à son siège social le de chaque année, le
rêts courant du jour des présentes. Le payement de la première a
sera effectué le et le payement de la dernière, sol
dette, le

Il est en outre expressément convenu : que la Société coopérati
dénommée devra justifier à la Caisse régionale que l'emploi des
qu'elle a reçus comme avance à long terme sera fait conformême
destination pour laquelle le prêt a été consenti ;

Qu'elle devra se soumettre à toutes les opérations de vérific
d'inspections et de contrôle, tant de la part de la Caisse régionale
l'Etat.

M. B..., comparant, oblige de plus la Société coopérative, à
d'exigibilité des présentes à n'apporter aucune modification à ses
sans que cette modification ait été au préalable communiquée par
la Caisse régionale et à l'Etat et acceptée par l'un et l'autre;

Qu'à défaut de payement à l'échéance des annuités ci-dessus st
et un mois après simple commandement de payer resté sans effet, l
tant en principal de la présente obligation ainsi que tous intérêts, f
autres accessoires deviendra de plein droit exigible au gré de la
régionale sans qu'elle ait à remplir aucune formalité judiciaire.

Qu'au cas où un impôt serait par la suite établi sur le capital ou
venu des créances hypothécaires, celui-ci serait supporté intégra
par la Société coopérative sans que cela puisse tenir lieu pour ell
pétition vis à vis la Caisse régionale, ni réduction de l'intérêt fix
haut.

L'exigibilité du montant du principal de l'obligation et de tous
soires sera de droit :

En cas de dissolution de la Société coopérative de ;

En cas de violation des engagements contractés par elle env
Caisse régionale;

---

(1) Voir au sujet de l'intervention de la Caisse régionale à la passation de cet acte l
cations fournies par le présent guide, page .

n cas de cessation de payement de la prime d'assurance sur les immeu-
s hypothéqués ;
ans le cas où les justifications fournies antérieurement aux présentes
aient reconnues fausses ou insuffisantes comme au cas de toute vio-
on des prescriptions imposées aux Sociétés coopératives par la loi du
décembre 1906 et les décrets qui l'ont complétée.

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE.

la sûreté et garantie du remboursement de ladite somme de ,
ntant en principal de la présente obligation ainsi que du service de ses
rêts ci-dessus stipulés, de tous frais et autres accessoires, M. B..., ès
lité, affecte et hypothèque spécialement pour et au nom de la Société
pérative au profit de l'Etat français représenté par M. A...,
accepte, les immeubles dont la désignation suit :
Désignation des immeubles.)

DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Origine de propriété.)
Assurance contre l'incendie et transport d'indemnité.)

DÉCLARATIONS.

I. B... déclare au nom de la Société coopérative de que
meuble ou les immeubles ci-dessus hypothéqués ne sont grevés d'au-
e hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale et qu'ils sont assu-
contre l'incendie, comme il a été spécifié plus haut;
u'il n'a été conféré sur cet immeuble aucun privilège au profit des
hitectes, entrepreneurs et ouvriers chargés d'y exécuter des construc-
s et réparations et qu'il s'interdit en sa qualité de concéder sur ledit
meuble aucun privilège de cette nature;
ue les membres de ladite Société coopérative de se sont
s engagés solidairement et indivisiblement vis à vis de l'Etat français
r le remboursement des avances que ce dernier pourrait consentir à
ite société conformément à la loi du 29 décembre 1906 et que cet enga-
ment est contenu dans les statuts ou a eu lieu antérieurement aux pré-
tes par acte séparé déposé pour minute en l'étude de Me ,
aire à .

ÉLECTION DE DOMICILE.

our l'exécution des présentes il est fait élection de domicile, savoir :
our l'Etat français dans l'hôtel de la Préfecture .
our la Société coopérative à son siège social à .
ette élection de domicile sera attributive de juridiction.

Dont acte,

ait et passé en minute à la Préfecture de et à l'an
les et le . Et après lecture, les compa-
ts ont signé avec le notaire.
igné : A..., B..., C..., X...,
nregistré à .

ANNEXE N° V

REMISE D'IMPOT

Modèle de Demande [1]

Le soussigné à
a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Préfet qu'il a effectué le re boisement des immeubles ci-après.

(Numéro, section, lieudit et contenance d'après le plan cadastral.)

Il prie Monsieur le Préfet de vouloir bien lui faire obtenir le dégrève ment d'impôt prévu par l'article 226 du Code Forestier (ou par les lo du 3 frimaire an VII et du 17 juillet 1895).

Il joint à la présente les extraits de la matrice cadastrale (2) et les feui les d'avertissement du Percepteur (ou l'extrait du rôle).

(Signature).

(1) A rédiger sur feuille timbrée à 0 fr. 60 si le montant des cotes visées atteint 30 franc ou si les terrains sont situés sur plusieurs communes.

(2) Ou des matrices cadastrales si les terrains sont situés sur plusieurs communes.

L'extrait de la matrice cadastrale sera délivré gratuitement par le Maire.

ANNEXE N° VI

SOCIÉTÉ CIVILE FORESTIÈRE DU CONTROLE

à PONT-DE-POITTE (Jura)

Note sur la Société Civile et Forestière du Contrôle

La « *Société Civile Forestière du Contrôle* » a été fondée en 1906 par elques amis pour acheter une forêt de sapins dans les environs de lairvaux (Jura) et rechercher expérimentalement la meilleure manière la gérer.

On en fait partie d'abord comme « correspondant » invité aux réunions, nu au courant des travaux techniques de la Société.

Au bout d'un an, le correspondant peut être devenu « suppléant », ce i lui donne droit d'acheter des parts ou d'être choisi par un « directeur » ur le remplacer dans une opération.

Le « participant » est le suppléant devenu propriétaire de parts d'intérêt ns la Société.

Parmi les participants sont choisis les « directeurs ».

Chaque directeur est chargé d'une ou plusieurs divisions ; rien, dans s divisions dont il est chargé, ne peut être fait sans l'autorisation du ecteur.

e « Conseil des directeurs » forme le conseil d'administration de la ciété. Il est présidé chaque année par le plus ancien des directeurs de vice : c'est-à-dire le plus ancien des directeurs ayant dans l'année un rtelage à faire dans sa division .

Les martelages sont faits chaque année à l'assemblée générale qui se nt en forêt à cette occasion.

Les opérations arrêtées sont exécutées matériellement par un gérant et gérant suppléant.

La comptabilité est vérifiée par un commissaire des comptes et un sup éant.

Dans le martelage, le directeur de la division dirige l'opération et si les mbres de la Société ont le droit de le discuter, c'est l'avis du directeur i est finalement suivi.

Chacun use d'autant plus volontiers de son droit qu'il est certain d'être on tour discuté et critiqué lorsqu'il dirigera le martelage de sa division.

Ce sont ces discussions expérimentales et toujours courtoises qui donnent le plus grand intérêt à la Société.

De cet échange d'idées, résulte aussi l'adoption des meilleures méthos, le perfectionnement incessant des opérations qui donne et donnera de s en plus les meilleurs résultats économiques.

STATUTS

de la Société Civile Forestière du Contrôle

Suivant acte passé le 18 avril 1906, par devant Me Perrin, nota
Clairvaux (Jura),

MM. H. BRIOLLEY, Inspecteur forestier d'arrondis., à Couvet.
châtel (Suisse).

Albert CROIZAT, propriétaire, 22, quai des Brotteaux, à Ly

Pierre CROIZAT, » » » »

Auguste GAZIN, Inspecteur des Forêts, à Chambéry ;

Pierre GRÉA, Ingénieur civil des Mines, propriétaire à Rot
par Vincelles (Jura);

Henri JOBEZ, Ingénieur civil des Mines, propriétaire, à Po
Poitte (Jura);

Henri RIMAUD, Inspecteur adjoint des Forêts, à Chambéry :

André SCHŒFFER, Inspecteur des Forêts, à Chambéry.

Auguste BARBEY, Expert forestier, à Montcherand-sur
(Vaud) Suisse ;

William BOREL, Expert forestier, 1, promenade du Pin, Ge

L. de LIOCOURT, Inspecteur des Forêts, à Neufchâteau (Vo

C. BIDOT, Propriétaire, à Revigny, par Conliège (Jura):

E. ROMAND, Garde-chef des Forêts Jobez, à Châtel-de-Joux (

Jules et Alfred ROMAND, Gardes des Forêts Jobez, à Chât
Joux (Jura) ;

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une Société civile
sont convenus de former entre eux.

ARTICLE PREMIER.

Capital

Le Capital social est fixé à 120.000 francs, divisé en 100 actions de 1.200 francs chacune.

Les soussignés souscrivent à ces 100 parts dans les proportions suivantes :

MM. BIOLLEY, pour .....
ALBERT CROIZAT, pour .....
PIERRE CROIZAT, pour .....
AUGUSTE GAZIN, pour .....
PIERRE GRÉA, pour .....
H. JOBEZ, pour .....
H. RIMAUD, pour .....
A. SCHOEFFER, pour .....
A. BARBEY, pour. .....
W. BOREL, pour .....
L. DE LIOCOURT, pour .....
C. BIDOT, pour .....
E. ROMAND, pour .....
J. ROMAND, pour .....
A. ROMAND, pour .....

Total égal, 100 parts représentant. 120.000 fr.

La possession des parts d'intérêts, à quelque personne qu'elles appartiennent, résultera du présent acte de Société sans qu'il y ait lieu à la délivrance de titres, soit nominatifs, soit au porteur.

L'inscription sur un registre spécial tenu à jour et constatant la propriété de chaque part assurera les transmissions ultérieures (1).

ARTICLE 2

But

Il est formé entre les comparants, une Société civile et particulière ayant pour objet :

L'étude, la gestion, l'achat, l'aménagement de forêts ou terrains à reboiser et généralement toutes opérations que pourrait faire un propriétaire ordinaire.

ARTICLE 3

Nom

Cette Société prendra la dénomination de : *Société civile Forestière du Contrôle* (2).

ARTICLE 4

Durée
iège social

La durée est fixée à 99 ans. Le siège social est à Pont-de-Poitte (Jura). Il pourra être transporté dans tout autre endroit, par simple décision de l'Assemblée générale.

---

(1) En cas de vente, l'enregistrement percevra 0 fr. 50 % de droits. En cas de décès, la déclaration sera indispensable puisque tous les trois mois, l'enregistrement est prévenu des transferts survenus.

(2) Dans la règle toutes les propriétés de la Société seront aménagées par la Méthode du Contrôle de M. Gurnaud, c'est-à-dire :

ARTICLE 5

Augmentation du Fond social

Suivant les besoins de la Société, l'assemblée gé pourra augmenter le fond social par augmentatio nombre de parts.

L'augmentation du fonds social doit représenter, une acquisition nouvelle, soit un apport de forêts velles.

ARTICLE 6

Capacité de la Société

Les comparants entendent expressément donner e férer à la Société la qualité de personne morale capacités les plus étendues qui en résultent.

En conséquence, les forêts et autres biens de la So seront la propriété de l'être moral et collectif et ne ront être considérés en aucun cas, comme la copro indivise des associés.

Droits de Associés

Chaque part donnera un droit proportionnel da produits de la Société, et dans tout l'actif social. elle aura toujours son caractère de valeur mobilière formément aux dispositions de l'article 529 du civil (1).

ARTICLE 7

La Société comprendra, en outre des propriétair parts ou participants :

1° Des Correspondants ;

2° Des Suppléants.

Article 529 du Code civil

(1) Sont meubles par la détermination de la loi, les obligat actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des eff biliers, les actions ou *intérêts dans les Compagnies* de finan commerce ou d'industrie *encore que les Immeubles dépend ces entreprises appartiennent aux Compagnies*. Ces actions térêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seu tant que dure la Société.

Résumé du Contrôle

Des divisions invariables sont établies sur le terra des limites fixes.

Chaque division devient dès lors une sorte de forêt pendante, l'unité tactique, dont le développement est à part :

1° Par le *comptage* exact de tous les arbres *mesure jours au même point* marqué par un coup de griffe h tal. Ce comptage sera fait entre deux exploitations préférence peu avant le martelage.

2° Par le *mesurage comme au comptage* des arbr ploités.

3° A l'aide des données ci-dessus, le *Calcul d'acc ment* est établi et

4° C'est éclairé par les données du dit calcul que se coupe.

On est ainsi certain de *distinguer le revenu du capi* qui permet d'accumuler en Forêt le capital minimum saire au meilleur rendement et de chercher à obtenir propriété le produit le plus élevé.

Article 8

RESPONDANTS leur admission

Les membres Correspondants seront admis par le Conseil des Directeurs, sur la présentation de deux membres de la Société. Ils pourront être dans les mêmes formes exclus de la Société.

urs droits

Ils auront seulement le droit de recevoir toutes les publications techniques et convocations sociales, d'assister aux réunions avec voix consultative, mais sans droit de vote.

urs charges

Chaque année ils devront, sous peine de radiation, acquitter une cotisation fixée par l'assemblée générale et destinée à couvrir leur part des frais de convocations, réunions, publications (1).

Article 9

Suppléants leur admission

Les membres Suppléants ne pourront être pris que parmi les membres Correspondants admis depuis plus d'un an, sauf MM. Georges Schœffer, à Chambéry et Pillichody, Inspecteur Fédéral adjoint à Berne, admis par le présent acte.

Ils seront admis par le Conseil des Directeurs sur la présentation écrite de deux Directeurs, après avis de présentation, communiqué par écrit trois mois à l'avance par le président en exercice à tous les Directeurs.

Leur admission sera faite à la majorité, au scrutin secret, et le vote par correspondance sera admis.

Leur expulsion pourra être prononcée dans la même forme.

Article 10

urs charges

Les Suppléants paieront la même cotisation que les Correspondants à peine de radiation.

urs droits

Les Suppléants peuvent prendre part à tous les travaux de la Société comme s'ils étaient Participants, être nommés Directeurs, être mandataires des Participants ; dans ces deux cas seulement ils auront droit de vote. Ils peuvent devenir Participants sans autorisation.

Les Suppléants seront sans droits sur le fond social et ses revenus.

Article 11

Cession r Succession

En cas de décès de l'un ou plusieurs des Participants pendant le cours de la Société, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera au contraire entre les Participants survivants et les héritiers et représentants du Participant décédé.

Les héritiers, ayants-droit, capables ou incapables, représentants ou créanciers d'un Participant, ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte, pendant le cours

---

(1) Pour la 1re année cette cotisation est fixée à 5 francs.
Sont membres correspondants à la Fondation :
MM. Charles de Laitre, à Turly, près Bourges (Cher) ;
Banchereau, aux Aubiers, par Nancay (Cher).

de la Société, ou sa liquidation, provoquer ni l'apposition des scellés, ni requérir d'inventaire judiciaire, ni demander le partage ou la licitation des immeubles et valeurs de la Société, ni la nomination d'un séquestre ; ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Droit d'exclusion

Toutefois les Participants survivants auront la faculté d'exclure de la Société les ayants droit du Participant prédécédé.

Dans le mois de la signification au gérant, par lettre recommandée, du nom du successeur proposé par les ayants-droit du Participant prédécédé, le Conseil des Directeurs devra consulter les Participants survivants pour qu'ils aient à se prononcer sur son exclusion ou son admission.

Cette exclusion pourra être décidée par les Participants survivants à la majorité des voix, chaque Participant votant par tête, le vote par correspondance admis.

Si l'exclusion est prononcée les Participants survivants devront rembourser aux ayants-droit du Participant prédécédé :

REMBOURSEMENT en cas d'exclusion

1° Le montant de l'apport en capital, fait à la Société par leur auteur.

2° La portion revenant au Participant prédécédé dans les réserves et dans les bénéfices constatés par le dernier inventaire qui aura précédé le décès et non distribué au décès.

La part du Participant prédécédé dans les bénéfices distribués jusqu'au jour du décès, lui restera bien entendu définitivement acquise. Si la portion du Participant prédécédé, dans les réserves, les bénéfices distribués avant le décès et ceux constatés par le dernier inventaire ne représentait pas l'intérêt simple à trois pour cent de l'apport dû en capital du Participant prédécédé depuis les versements jusqu'au décès, les Participants survivants devraient fournir la différence.

Les Participants survivants auront pour se libérer des sommes qu'ils devront aux dits ayants droit du Participant prédécédé un délai d'une année à compter du décès de ce dernier.

Ces sommes produiront intérêt au taux annuel de trois pour cent à compter du décès.

Si le décès de l'un des Participants a lieu avant qu'aucun inventaire ait été dressé, les Participants survivants n'auront à rembourser aux ayants-droit du Participant prédécédé que l'apport de ce dernier.

Ils auront un délai d'un an pour le remboursement de cet apport, avec intérêts au taux annuel de trois francs pour cent francs, à compter du jour où l'associé prédécédé en aura versé le montant.

Dans tous les cas, les ayants droit du prédécédé ne pourront réclamer aucune indemnité à raison de la plus-value qu'auraient acquise au jour du décès ou que pourraient acquérir ultérieurement les immeubles sociaux.

ignification de l'exclusion

Le Conseil des Directeurs de la Société devra faire connaître par lettres recommandées aux ayants-droit du Participant prédécédé, dans un délai de trois mois, de la notification du nom du successeur proposé, la décision d'exclusion prononcée par les Participants survivants et leur indiquer les noms et adresses de ceux des Participants ou Suppléants survivants qui seraient acquéreurs de leurs droits dans la Société.

cceptation par tacite econduction

A défaut de cet avertissement, dans le délai susindiqué, les Participants survivants seront réputés avoir opté pour la continuation de la Société, avec les ayants-droit du prédécédé.

En cas de décès de l'un, de plusieurs, ou de tous les héritiers du Participant prédécédé, les survivants auront la faculté d'exclure leurs représentants aux charges et conditions qui viennent d'être fixées.

Article 12

ractère des parts

La propriété de chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les héritiers ou représentants d'un associé, seront tenus durant leur indivision, à se faire représenter pour l'exercice de leur droit, par un seul d'entre eux, Participant ou Suppléant ou par un mandataire commun pris parmi les Participants ou Suppléants.

La propriété d'une part, emporte de plein droit, pour les titulaires ou ses ayants-droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale des associés dans les limites des statuts.

Chaque associé ne sera tenu des dettes et engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de ses parts, et les tiers ne pourront exercer leurs droits et poursuites que sur l'actif social.

Tous actes portant engagement au nom de la Société, devront relater le texte de cette stipulation, à défaut de quoi, les membres de la dite Société qui les auront signés ou autorisés en seront seuls responsables.

Article 13

Cession s Parts par vente

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la forme prescrite par l'art. 1690 du Code civil (1), mais le Cessionnaire devra être agréé par le *Conseil des Directeurs*, s'il n'est ni Participant ni Suppléant.

La Cession sera valablement signifiée au Gérant par lettre recommandée.

Droit préemption

Si le Cessionnaire proposé n'est ni Participant ni Suppléant, le Conseil se réserve le droit de préemption à prix égal en faveur du plus ancien des Participants ou

---

rticle 1690 Code civil

(1) Le Cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le Cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Suppléants qui le réclamera. Le Conseil aura deux mois pour se prononcer.

Dans le cas où le Cessionnaire aura été agréé par le *Conseil des Directeurs* il prendra la place du cédant dans la Société et succèdera à tous les droits et obligations de ce dernier.

ARTICLE 14

Gérant Nomination

La Société sera administrée et représentée vis à vis des tiers par un gérant et un gérant suppléant choisis par le Conseil des Directeurs, parmi les membres de la Société.

Ils seront nommés pour six ans, sauf la première fois, où les pouvoirs du gérant suppléant seront de trois ans seulement.

Ils seront rééligibles.

En cas de décès ou empêchement du gérant, son suppléant le remplacera jusqu'à son remplacement par le Comité des Directeurs.

Le remplaçant continuera les six ans de son prédécesseur.

Les années se compteront d'une assemblée générale ordinaire à la sixième.

A toute époque, les gérants pourront être révoqués par l'assemblée générale sur la proposition du Comité des directeurs, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15

Pouvoirs et fonctions du Gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des Biens de la Société et pour décider et exécuter tout ce qui rentre dans son objet, sauf les points ci-après, réservés, soit au Conseil des directeurs, soit à l'Assemblée générale.

Le gérant a notamment les pouvoirs suivants, qui ne sont qu'indicatifs, et non limitatifs :

Administrer les biens de la Société, choisir et commissionner les gardes et autres auxiliaires.

Il fixera leurs émolûments, sous réserve de l'approbation du Conseil des Directeurs.

Faire tous travaux, marchés, devis, forfaits.

Faire exécuter les décisions du Conseil des Directeurs (1) :

Exploitation, comptage, plantation, pépinières, etc.

Faire veiller à la conservation des bornes et autres marques indiquant les limites des Forêts, leurs divisions et subdivisions.

---

(1) Faire exécuter les dénombrements, calculs de cubages et les communiquer au Directeur de chaque division, en ce qui le concerne.

Faire tenir au courant, la comptabilité matière, cahiers d'aménagement, comme la comptabilité argent et tout registre de la Société.

Avertir le Directeur de chaque division des faits exceptionnels pouvant se présenter : délit, incendie, sécheresse, chablis, etc.

En général, toutes les fonctions du garde-chef fribourgeois où l'inspecteur est représenté par le Comité des Directeurs (*Journal forestier suisse*, n° 12 de 1905, pages 215, 217).

Pour tous ces travaux, il pourra sous sa responsabilité, se faire remplacer et déléguer directement un agent d'exécution.

Le gérant, ou sous sa responsabilité, son agent d'exécution pourra faire tout achat mobilier, ou vente d'arbres marqués, chablis, nettoiement, etc., en général de tout ce qui est devenu objet mobilier, valeur mobilière, signer tous transports;

Représenter la Société vis à vis des tiers et de toute administration;

Régler tous comptes;

Toucher toute somme due à la Société, payer celles qu'elle pourrait devoir, donner ou retirer quittances ou décharges ; signer tous acquits, endossements, chèques ou mandats, donner et signer toute main levée.

Exercer toutes actions judiciaires, en demandant ou défendant, transiger, compromettre sur toutes les affaires, intéressant la Société et en général faire le nécessaire.

Le premier Gérant sera M. Emile Romand.

Le premier Gérant suppléant M. Jules Romand.

Le gérant devra en particulier, dans tous les actes ou engagements de la Société rapporter les dispositions finales des articles 6 et 12 ci-dessus, relatives à la limitation aux biens sociaux des droits des tiers et créanciers de la Société.

Il peut conférer à une, ou même plusieurs personnes étrangères à la Société la partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenables, mais seulement, pour une, ou plusieurs affaires déterminées, comme la représentation en Justice de la Société, etc.

Art. 16

Conseil les Directeurs Nomination

Le Conseil des Directeurs sera formé de 5 membres au moins choisis parmi les membres Participants ou Suppléants, mais les 3 cinquièmes au moins devront être Participants.

Le Conseil pourra être composé au plus d'autant de membres qu'il y aura de divisions dans les forêts appartenant à la Société ou gérées par elle.

Ces Directeurs seront nommés à vie, ou jusqu'à leur démission.

Le premier Conseil sera composé de :

MM. BIOLLEY.
Albert CROIZAT.
Auguste GAZIN.
Pierre GRÉA.
H. JOBEZ.
H. RIMAUD.
A. SCHOEFFER.
A. BARBEY.
W. BOREL.
Emile ROMAND.

Le Conseil des Directeurs se recrutera lui-même, au scrutin secret; le vote par correspondance admis.

Article 17

Fonction des Directeurs

Pour la première fois, les Directeurs tireront au sort entre eux, les divisions des Forêts sociales, ou confiées à la Société, et à partir du moment où la gérance technique d'une ou plusieurs divisions aura été confiée à un directeur, rien ne pourra s'effectuer dans la dite division que sur l'ordre du Directeur et sous sa responsabilité.

Pourtant le Directeur devra se conformer aux indications du Comité des Directeurs, et celui-ci pourra un an après avertissement, voter la révocation d'un Directeur, ou réduire le nombre des divisions à lui confiées.

Article 18

Attribution du Conseil des Directeurs

Pour toutes les affaires ci-dessous déterminées ou qui seront ajoutées par décision de l'assemblée générale, le gérant devra être assisté par le Conseil des Directeurs.

Le Conseil pourra contracter les emprunts nécessaires, en fixer le montant et les conditions, faire ouvrir au gérant tout crédit, en telle forme et pour le temps, et aux conditions qu'il jugera convenables, décider les achats, ventes, sauf celles des immeubles, déterminer les placements de fonds disponibles, régler l'emploi des réserves, affecter et hypothéquer les immeubles sociaux et donner à cet effet tout pouvoir à telle personne qu'il désignera.

Le Conseil sur la proposition du gérant autorisera les principales dépenses de la Société.

Pour tous ces points, chaque Directeur sera saisi par le gérant de propositions écrites et lui enverra son avis écrit dans la huitaine, si possible ; tout avis non donné dans la quinzaine sera considéré comme une abstention et l'avis de la majorité sera suivi ; en cas de partage des Directeurs, l'avis du gérant décidera de la majorité (1).

Gérances de Forêts

Le gérant ne peut être Président ni Secrétaire.

Le Conseil décidera de même, de l'acceptation des gérances de Forêts et des conditions à fixer pour ces gérances.

---

(1) Le Conseil décidera en particulier dans ses réunions :

Technique

De l'ordre dans lequel seront effectuées les exploitations des différentes divisions de chaque forêt;

Du retour de ces exploitations, et en général de toutes les questions techniques pures.

Contrôle

Pour le guider il sera tenu écritures des comptages et exploitations suivant les principes du Contrôle inventé par M. Curnaud.

Comptages

Avant le passage de la coupe, dans une division, il sera fait un comptage, et tous les 5 à 10 ans au plus, il sera établi d'après ces comptages, un état de situation de toutes les forêts intéressant la société.

Révision

C'est d'après cet état de situation que sera établi de nouveau le roulement des divisions.

Martelage

Le Conseil sera chargé spécialement des martelages qui devront se faire, au moment de l'Assemblée générale, autant que possible.

ces, ainsi que des membres à en charger, s'il y a lieu de créer des divisions nouvelles, c'est le Conseil qui choisira les Directeurs.

En cas de décès, maladie, empêchement, incapacité de continuation de service comme directeur ou gérant, c'est encore le Conseil qui choisira les remplaçants, autant que possible d'accord avec les titulaires précédents.

Dans le cas, où ce serait nécessaire, le Conseil des Directeurs pourra choisir des gérants auxiliaires pour leur confier une affaire détachée.

Président Secrétaire

Chaque année, le Conseil des Directeurs, ainsi que l'assemblée générale, sera présidé par le plus âgé des membres dont les divisions seront désignées, pour être en tour d'exploitation.

Si le gérant se trouve ainsi désigné, c'est le Président de l'année précédente qui reste en fonction.

Sauf le gérant, le plus jeune des Directeurs présents sera Secrétaire.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire la présidence appartiendra au Directeur chargé de la présidence des opérations de l'année suivante.

Directeur s Divisions

Dans chacune de ces divisions, le Directeur de la division ou celui des Participants ou Suppléants qu'il aura délégué spécialement pour le remplacer, dirigera l'opération du martelage.

Le Directeur du martelage de chaque division marquée, recevra une indemnité de 50 francs.

Aucun travail ne pourra être effectué dans la division, que sur l'ordre du Directeur et, s'il est onéreux, après approbation du gérant chargé de l'exécution du travail et de la vente des produits, comme du paiement des frais. En cas de désaccord, c'est le Conseil des Directeurs qui décidera.

Les Directeurs ne sont responsables que de l'exécution des mandats qu'ils ont reçu, et ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Leur responsabilité sera toujours couverte par l'approbation des comptes annuels, par l'Assemblée générale.

Article 19

nvocation n Conseil Directeurs et de Assemblée générale

Le Conseil des Directeurs sera convoqué au moins une fois par an, avant l'assemblée générale ordinaire, et ainsi que cette dernière, à la date qu'arrêteront le président de service, d'accord, avec le gérant. Les convocations devront être faites, huit jours à l'avance, et au besoin, par télégraphe aux Directeurs de service qui devront être prévenus sept jours à l'avance.

Aucune proposition ne pourra être soumise à l'assemblée générale, sans avoir été auparavant soumise par écrit au comité Directeur et acceptée par lui.

Le gérant pourra, en cas d'urgence, demander d'autres réunions du Comité des Directeurs.

Quorum Directeurs

A partir de trois membres, les décisions du Comité des Directeurs seront valables.

La voix du gérant sera prépondérante en cas de
égal, s'il est directeur; ou s'ajoutera pour partager
que voix délibérative.

Procès-verbal du Conseil

Dans la quinzaine, le gérant devra communi
procès-verbal du Conseil à tous les Directeurs
ou absents.

Outre ces fonctions techniques et l'admission d
bres, le Conseil des Directeurs devra approuver
comptes et rapport du gérant avant de les pré
l'assemblée générale.

Commissaires des comptes

Il nommera un commissaire des comptes, et
missaire suppléant pour vérifier ceux-ci, et s'as
l'exactitude de la tenue des livres, tant de com
argent, que de comptabilité forestière (1). Le
voirs s'étendront à une période entière. Les pren
ront MM. Gréa et Bidot.

Indemnités

Ils pourront recevoir une indemnité annuelle
fixée par le Conseil de direction.

Il en sera de même pour les gérants.

Lorsque ces questions d'indemnité, approbation
tion viendront en discussion, les intéressés devro
tirer après avoir fourni leurs explications.

Article 20

Assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constitué
sentera l'universalité des associés et ses décision
obligatoires pour tous, même pour les absents, c
ou incapables.

Sa convocation

L'assemblée générale ordinaire devra être co
huit jours à l'avance par les soins du gérant su
du Directeur président et à la date fixée par lui

La convocation devra indiquer les questions
l'ordre du jour et tout membre Participant ou D
sera tenu d'en accuser réception au Siège social,
de-Poitte, en indiquant sa résidence à la date de
blée générale.

Cette obligation sera rappelée sur la feuille d
cation.

L'assemblée générale se compose de tous les

Dans les assemblées générales, les femmes
sont valablement représentées par leurs maris, e
neurs et incapables par leurs tuteurs et administ

Son quorum

Quelque soit le nombre des membres présents
cisions seront valables.

Représentation

Les absents ne peuvent se faire représenter qu
Participant ou Suppléant.

---

(1) Les Commissaires seront tout spécialement ch
l'établissement de l'état de situation périodique ou révisio

Date de l'Assemblée générale

(2) Un mois après l'envoi par le gérant, à chaque Direc
ressé, des comptages des divisions à marquer dans l'an
semblée générale ordinaire pourra être convoquée.

Les comptages devront être effectués durant la saison
croissement ne se produit pas, et au plus tôt dans cette s
septembre à fin avril dans le Jura).

Vote
lajorité

Le vote pourra être demandé sur une question quelconque par trois membres présents, porteurs de parts ou en représentant.

Chacun disposera d'autant de voix que de parts, et la majorité sera acquise à la moitié plus une des parts représentées, pourvu que cette majorité contienne, au moins, le tiers du nombre des votants. Dans le cas où cette condition du tiers ne serait pas remplie, l'avis adopté sera celui du Conseil des Directeurs (1).

Toute pièce nécessaire au fonctionnement de la Société sera signée par le Gérant, ou à défaut par l'un des Directeurs français délégué à cet effet, pour une durée de six ans, par le Conseil des Directeurs.

Le premier sera Henri Jobez.

Article 21

Rôle
Assemblée
énérale

L'assemblée générale entendra le rapport du Gérant, ainsi que celui du Président du Comité Directeur et des Commissaires des comptes, les approuvera ou les rejettera, décidera l'emploi ou la fixation du dividende, la distribution des Fonds libres et produits et déterminera les chiffres des réserves à constituer, s'il y a lieu ; le tout en se maintenant dans les limites suivantes : Sauf pour les deux premières périodes (au plus les 10 premières années) ou aucune restriction ne sera obligatoire.

imites
Dividende

1° Tant qu'il y aura des dettes, à l'exception de dettes amortissables par annuités régulières, comme celles par exemple contractées près du Crédit Foncier, il ne pourra être constitué de fonds de réserve (2).

2° De même, tant qu'il existera des dettes, à la même exception près, il ne pourra être distribué un dividende supérieur à 4 p. 100.

3° Tant que le fond de réserve n'aura pas atteint le 1/3 du Capital versé le dividende ne pourra pas être supérieur à 6 p. 100.

4° La forêt devra cependant être conduite de manière à ce que le dividende moyen d'une période ne puisse être inférieur en moyenne à 2 p. 100 par an du Capital versé (3).

ès-verbaux

(1) Les délibérations de toutes les assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et approuvées par les associés ayant rempli les fonctions de Président et de Secrétaire.

Un résumé du procès-verbal, établi par le Gérant et approuvé par le Président de l'Assemblée générale, sera communiqué dans la quinzaine à chacun des associés et dans les vingt jours déposé au bureau d'enregistrement du Siège social après approbation du Commissaire des Comptes.

(2) La réserve sera en particulier constituée par les exploitations exceptionnelles et forcées, telles que celles résultant d'accidents athmosphériques, etc.

(3) Nous entendons par période, les 5 à 10 années qui séparent deux états de situation successifs.

Placement des Réserves

En attendant la répartition des fonds de réserve, l sommes seront employées en Rentes sur l'Etat, ou en v leurs admises aux Avances par la Banque de France.

Retards

Toute somme mise en paiement par la Société et to chée en retard ne peut donner lieu à intérêt.

Cinq ans après sa mise en paiement, elle sera acqui à la Société, si elle n'a pas été touchée, à moins que s propriété n'ait donné lieu à une action judiciaire.

Augmentations de pouvoirs

L'assemblée générale confèrera au Conseil des Dire teurs ou au Gérant toutes les autorisations dont ils auro besoin pour le cas où leurs pouvoirs seraient insuffisant

Les nouveaux pouvoirs conférés au Gérant devront êt approuvés par le Comité Directeur après avis du Co missaire des Comptes.

ARTICLE 22

Représentation de mineurs ou incapables

Dans toutes les délibérations et dans toutes les opér tions comme dans tous les actes auxquels seraient intéré sés des mineurs, des incapables et des femmes mariée soit pendant la durée de la Société, soit, pendant sa liqu dation, les dits mineurs ou incapables, seront valableme représentés par leurs tuteurs et administrateurs et l femmes mariées par leurs maris, sans que les tiers aie à se préoccuper de ces incapacités tant qu'il ne s'agi pas de retirer lors de la Clôture de la liquidation, la pa pouvant revenir à ces incapables.

ARTICLE 23

Pouvoirs spéciaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne pourra prendre les décisio suivantes qu'à une majorité des 2/3 des parts représe tant moitié des Participants (1).

1° Ventes et Echanges de plus des 2/3 des Immeubl sociaux;

2° Modifications aux Statuts, et en particulier augme tation ou réduction du Fonds social par Achat ou Ven d'Immeubles;

3° Dissolution de la Société, sa fusion avec d'autr Sociétés, sa transformation.

La délibération sur toutes les questions ci-dessus, pourra être prise que si ces questions ont été portées l'ordre du jour de la convocation ou à celui d'une asse

---

Approbation des Etats de situation périodique

(1) Avant le retour d'une coupe principale dans une divisio l'Etat de situation périodique de la Forêt aura dû être dressé p les commissaires, avertis par le Gérant.

Le Président devra soumettre ce dit Etat à l'approbation de l'A semblée générale.

Prorogation de la Société

Il pourra en même temps, sur l'avertissement du Gérant, met aux voix le principe de la prorogation de la Société pour une no velle période de 99 années.

Après trois décisions de principe ainsi votées à la majorité a solue, c'est-à-dire toutes les trois périodes, si la dernière décisi approuve la prorogation, le gérant pourra être autorisé pour pre dre date, à faire enregistrer cette prorogation qui constituera u sorte de renouvellement de la Société et par conséquent oblige au paiement à nouveau des droits de constitution.

blée extraordinaire convoquée, par décision de l'assemblée générale, au plus tôt, dans un délai de quinze jours francs, et à laquelle tous les membres absents Participants devront être convoqués par lettre recommandée, avec mention de la décision à prendre.

Article 24

ssolution

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à sa liquidation par un liquidateur nommé par l'assemblée générale dans les formes ci-dessus prescrites pour la dissolution.

Les pouvoirs de l'assemblée générale seront continués jusqu'à la fin de la liquidation, notamment pour décider l'emploi des fonds disponibles et pour donner décharge aux liquidateurs.

Article 25

ridiction

En cas de contestation quelconque, entre les associés au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction du Tribunal civil de Paris.

omicile

Tout associé sera tenu d'élire domicile à Pont-de-Poitte, et d'y faire connaître sa résidence habituelle, faute de quoi toute notification, signification et assignation lui seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République de la Seine.

Article 26

rsements

Chacun des associés s'oblige à verser à la banque Prost, à Lons-le-Saunier, le montant total ou partiel de son apport à réquisition du gérant, approuvée par le Conseil des Directeurs, sur simple avis qui en sera donné individuellement par lettre recommandée à chacun des associés, en devra de plein droit l'intérêt au taux annuel de 5 p. 100, sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure.

Article 27

uvoirs l'achat

Tous pouvoirs sont donnés à M. César Bidot, propriétaire à Revigny.

A l'effet d'acquérir,

La forêt des héritiers de Madame Clerc, à Hautecour et le bois du Sauget.

Dont l'achat fait l'objet principal de la présente société, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire en se conformant aux prescriptions des statuts et principalement des articles 6 et 12.

Article 28

Clause spensive

La présente société est faite sous la condition suspensive de l'acquisition de la parcelle de terrain qui en fait l'objet.

ANNEXE N° VII

L'ŒUVRE FORESTIÈRE DU LIMOUSIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000 FRANCS

STATUTS

TITRE Ier. — FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la décision prise par Botanique et d'études scientifiques du Limousin dans sa séa février 1908, dans l'intérêt général et à titre d'exemple, en vue d ment du pays, il est formé entre les souscripteurs des action désignées une Société anonyme régie par les présents statuts lois en vigueur relatives tant aux Sociétés anonymes qu'aux as de reboisement et gazonnement des montagnes et à la mutualité

ART. 2. — La dénomination de la Société est : L'Œuvre for Limousin.

ART. 3. — La Société a pour objet principal l'achat de terra mousin (Haute-Vienne, Corrèze, Creuse), leur reboisement, échéant, leur gazonnement.

ART. 4. — Le siège de la Société est fixé à Limoges, 15, Champ-de-Foire; il pourra être transporté partout où le Conse nistration jugera utile, à Limoges.

ART. 5. — La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-ne compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II. — FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

ART. 6. — Le fonds social est fixé à 10.000 fr. et divisé en 4 de 25 fr. chacune, entièrement libérées.

ART. 7. — Les actions sont nominatives ou au porteur; elles s sentées par un certificat détaché d'un registre à souche, numéro de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre de l Elles sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propri action.

ART. 8. — La cession des actions nominatives a lieu par un tion de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée et de son cessionnaire ou de leurs mandataires.

ART. 9. — Sur la proposition du Conseil d'administration, le capital ial pourra être augmenté une ou plusieurs fois, selon les besoins de la ciété, par un vote de l'Assemblée générale.

TITRE III. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de six mbres élus par l'Assemblée générale des actionnaires et renouvelables r moitié tous les 4 ans. Chaque administrateur devra être propriétaire 4 actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, ppées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse iale.

Le premier renouvellement sera fixé par le tirage au sort. Le roulement, fois établi, aura lieu par ancienneté. Les membres sortants sont tou- irs rééligibles.

En cas de vacances dans le sein du Conseil par décès, démissions ou res causes, il sera pourvu, à la prochaine assemblée générale, au rem- cement des membres manquants, et, en attendant, le Conseil d'admi- tration pourra s'adjoindre les membres nécessaires pour se compléter.

Les fonctions d'administrateur sont absolument gratuites. Seront seuls nboursés, les frais nécessités par le voyage et le séjour des administra- irs aux plantations.

ART. 11. — Le Conseil d'administration choisit un Président dans son n; il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres, au moins, est nécessaire pour la vali- é des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les s étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la Société; il ectue tous emprunts hypothécaires ou autres et toutes transactions, ide et ordonne la vente de toutes valeurs, achète, vend et échange tous rains propres au reboisement et gazonnement, consent tous baux et ations, vend les produits des plantations, nomme les gardes, etc.

Les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'indicatifs et non limitatifs.

Tous les contrats, quittances, décharges et généralement tous actes icernant la Société devront être signés par deux administrateurs.

TITRE IV. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 13. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. est tenu une assemblée générale ordinaire, chaque année, dans le cou- nt du 1er trimestre.

Elle est convoquée par avis du Conseil d'administration, inséré dans ou plusieurs journaux de Limoges.

Avant l'ouverture de la séance, les propriétaires d'actions au porteur leurs mandataires justifient de leurs droits par le dépôt des actions l'apposition de leur signature sur la feuille de présence.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque la moitié au ins des actions est représentée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un ndataire membre de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Chaque ac
a autant de voix que d'actions jusqu'à concurrence de cinq; au-d
cinq actions, chaque actionnaire a une voix par fraction de cinq
mais sans qu'il puisse jamais avoir plus de dix voix quel que soi
bre d'actions qu'il possède. Tout mandataire n'a de voix que c
ment à ce qui vient d'être dit, sans qu'il puisse avoir plus de
quel que soit le nombre de ses actions ou de celles de ses manda

Les assemblées générales sont présidées par le Président du
d'administration; à son défaut, par l'Administrateur désigné pa
seil.

L'Assemblée désigne les deux assesseurs et le secrétaire de l
Elle nomme aussi un ou plusieurs commissaires chargés de faire
port sur la situation de la Société et sur les comptes présentés pa
ministrateurs.

En dehors de l'Assemblée générale ordinaire convoquée par l
d'administration, qui peut également convoquer des Assemblées
extraordinaires, il peut être tenu une assemblée générale extra
sur la demande de sociétaires représentant au moins 100 actions

Toute demande de modification aux statuts devra être signée
sociétaires représentant la moitié du capital social. Cette dema
déposée au Siège social, et elle fera l'objet d'une Assemblée gén
traordinaire qui sera convoquée dans les délais légaux. Cette A
ne sera régulièrement constituée qu'après la justification de la
tation de la moitié des actions.

Titre V. — Emploi du capital. Fonds de roulement. Bénéfices et Répartitions.

Art. 14. — Le Capital social sera employé partie à l'achat des
aux frais du reboisement et du gazonnement, des clôtures, sal
gardes, et aux dépenses d'organisation de la Société, et partie à
tution d'un fonds de roulement et de réserve.

L'excédent dépassant les besoins courants sera placé en re
l'Etat français, obligations du Crédit foncier et de la ville de Pari
valeurs garanties par l'Etat ou autres choisies par décision du
d'administration. Le transfert et la vente des titres nominatifs app
à la Société pourront être effectués avec la signature de deux mem
Conseil d'administration.

Le fonds de roulement s'augmentera des dons ou subventions
raient être faits à la Société et de tous autres produits.

Art. 15. — Chaque action donne lieu, sans distinction, à une p
dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social mobilier
bilier.

Art. 16. — La dissolution de la Société ne pourra être prono
sur un vote de l'assemblée générale spécialement convoquée à
et votée par une majorité représentant au moins les 2/3 des actio
formément au § 6 de l'article 13.

En cas de dissolution anticipée, le Conseil d'administration a
voirs les plus étendus pour réaliser l'actif et en répartir le mont

L'Assemblée générale devra approuver les comptes de liqui
donner décharge au Conseil d'administration.

TITRE VI. — ELECTION DE DOMICILE. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 17. — Dans le cas de contestation, tout réclamant sera tenu d'élire micile à Limoges, dans le ressort du siège social et toutes notifications assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans oir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection de domicile sera de plein oit au Parquet du Tribunal de 1re instance du siège social. Le domicile, formellement ou implicitement comme il vient d'être dit, entraînera ribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social.

ART. 18. — La présente Société ne sera définitivement constituée 'après :

I. Que la totalité du capital social aura été souscrite et entièrement liée, ce qui sera constaté par une déclaration faite dans un acte notarié, quel seront annexés un exemplaire des présents statuts et la liste des ıscripteurs contenant l'état des versements;

II. Qu'une assemblée générale aura :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration des souscripteurs et des vernents;

2° Nommé les administrateurs;

3° Nommé un ou plusieurs commissaires chargés de la vérification des mptes du premier exercice.

4° Et constaté l'acceptation des Administrateurs et Commissaires préıts à la réunion.

Par exception, cette assemblée qui serait tenue dans les conditions ées par la loi du 24 juillet 1867, pourrait être convoquée au moyen me insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social, ıx jours d'avance, et d'avis adressés au domicile des actionnaires.

PUBLICATIONS.

Pour faire publier les actes et délibérations consécutifs de la Société, ıs pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, d'extraits ou d'oriıaux.

Fait à Limoges, le 30 janvier 1910.

OCTAVE D'ABZAC,
Secrétaire de l'Assemblée générale.

CH. LE GENDRE,
Président de l'Assemblée générale.

ANNEXE N° VIII

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FORESTIÈRE " PFANNENSTIE

DE MEILEN

CHAPITRE Ier

Constitution et but de l'Association

ARTICLE PREMIER.

L'Association forestière de Meilen a été fondée à la suite d'une ration de la majorité des propriétaires fonciers conformément sur le régime forestier, et spécialement à l'article 54 de la Loi de du 28 juillet 1907.

L'Association acquiert la personnalité civile par suite de la déli ci-dessus mentionnée et des présents statuts.

L'Association a pour but de grouper des propriétés foncières d'en tirer le maximum de produits par suite d'une exploitation tionnelle.

CHAPITRE II

Règlement d'organisation

ART. 2

L'Association forestière « Pfannenstiel » a son siège à Meilen. compose de parts appelées privilèges (Gerechtigkeiten) dont le est actuellement de 273. Ces parts forment une partie indivisible de priété réunie. Elles sont transmissibles par voie de succession et être aliénées et hypothéquées par leurs détenteurs. Une part en peut pas être partagée et en cet état vendue ou hypothéquée. T les fractions de parts existant actuellement seront encore reconn les statuts jusqu'à ce que ces fractions de parts soient réunies av tres fractions pour former une fraction plus grande ou avec u entière.

ART. 3

En cas d'aliénation le propriétaire est tenu de remettre au no quéreur les statuts de l'Association.

ART. 4

Les porteurs des parts ne sont pas responsables personnellement des ettes de l'Association.

ART. 5

L'Association a droit d'acquérir des Parts pour son propre compte, insi que de nouveaux terrains qu'elle peut payer en totalité ou en partie vec de nouvelles parts.

ART. 6

Les organes de l'Association sont :
1° L'Assemblée générale des porteurs de parts ;
2° Le Conseil d'Administration;
3° La Commission des comptes.
L'Association doit en outre employer un forestier.

Assemblée générale

ART. 7

L'Assemblée générale est composée des porteurs actuels (masculins ou éminins) des parts. Elle est l'organe principal de la corporation.
L'Assemblée générale prend ses délibérations à la majorité absolue des arts représentées.
Une part entière a droit à 4 voix, une 1/2 part à deux et 1/4 à une voix.
En aucun cas un membre de l'Association ne doit posséder à lui seul lus d'un septième des voix.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires désinés par l'Assemblée générale.
Les votes en général sont publics. Le scrutin secret peut cependant être écidé. Les porteurs de parts peuvent se faire représenter à l'Assemblée énérale par des membres de leur famille sans procuration écrite. Les utres représentants doivent par contre présenter des pouvoirs par écrit. ont seuls admis comme représentants dans l'un et l'autre cas des peronnes de sexe masculin et capables de s'obliger. Les personnes mineures ont représentées par leur père ou leur tuteur.
L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration qui xe l'ordre du jour.
Les assemblées ordinaires ont lieu deux fois tous les ans l'une au printemps et l'autre à l'automne. En outre, dans les cas exceptionnels ou urents, des Assemblées extraordinaires peuvent être tenues, quand le Conseil d'administration le juge nécessaire ou quand les porteurs de 3/8 des arts le demandent dans une pétition signée par eux et indiquant l'objet e l'Assemblée extraordinaire.

ART. 8

L'Assemblée générale statue sur :
1° L'élection du Conseil d'administration et de son président, ainsi que e la commission des comptes;
2° Sur la modification des statuts;
3° Les comptes annuels;
4° Le rapport du Conseil d'administration;
5° La fixation des indemnités ou des salaires des employés au service e la Société;

6° Sur les achats et ventes ou échanges de propriétés foncières;
7° Sur l'acceptation et la garantie des emprunts;
8° Les projets d'aménagement proposés par des fonctionnaires forestiers de l'État;
9° La distribution en nature ou la vente des coupes et autres produits ainsi que le montant des dividendes à distribuer;
10° Toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration y compris le président se compose de sept membres.

La commission des comptes de trois.

L'élection du Conseil d'administration a lieu au scrutin secret.

Celle de la Commission des comptes au scrutin public.

La durée du mandat est de trois ans. Les membres du Conseil d'administration et de la Commission des comptes sont rééligibles.

Les élections doivent avoir lieu au même printemps que celles pour le renouvellement général des autorités municipales.

Tout sociétaire âgé de plus de 20 ans et jouissant de ses droits et honneurs bourgeois est éligible aux fonctions d'administrateur et de commissaire des comptes.

L'examen des comptes et du rapport du Conseil d'administration, ainsi que les élections ont toujours lieu à l'assemblée du printemps.

Administration

Art. 9

Le Conseil d'administration élit dans sa première séance :

1° Parmi ses membres : un vice-président, un président des voies de communication, un secrétaire et un trésorier ;
2° Le forestier ;

Les fonctions de ces administrateurs sont les suivantes :

a) Le Président.

Au président incombe la direction des affaires tant au Conseil d'administration qu'à l'assemblée générale. Le président peut traiter directement les affaires courantes de peu d'importance, mais il doit en rendre compte à la séance suivante et les faire ratifier.

Au président et au secrétaire en commun incombe en plus la conservation des archives, la garde des objets de valeur, des actes importants et des comptes.

b) Vice-président.

Le vice-président représente en cas d'empêchement le président et en a les mêmes droits et les mêmes devoirs.

c) Le Secrétaire.

Le secrétaire rédige un procès-verbal complet de toutes les affaires du Conseil d'administration et de l'assemblée générale, il dresse un relevé du contenu du coffre-fort et une liste des porteurs de parts. Cette dernière liste doit être comparée une fois par an avec le cadastre et mise en con-

ordance avec lui. Au secrétaire incombe en plus, en commun avec le ésident, la direction des archives.

d) Le Trésorier.

Le trésorier tient la caisse et établit tous les ans un compte le 31 déembre en bilan des biens de l'association.

Le régisseur doit toujours déposer l'argent disponible dans une banque e l'Etat payant un intérêt.

Pour l'argent qui lui est confié, le trésorier doit déposer une caution de .000 francs. Cette caution peut être donnée par une société pour la gaantie des fonctionnaires, ou par deux personnes au moins payant des npôts pour des biens ayant au moins le double de la valeur de la somme cautionner.

e) Président des voies de communication.

Le président des voies de communication doit veiller au maintien en on état des routes ou des chemins de vidange. Il soumet au Conseil des ropositions pour l'établissement de nouvelles routes.

f) La Commission des comptes.

A la Commission des comptes incombe l'examen des comptes. Dans ce ut, le Conseil d'administration doit lui donner tous les renseignements ésirables et, en cas de nécessité, lui communiquer toutes les pièces à ocuments requises par la commission. La Commission des comptes doit ommuniquer son rapport au président dans les dix jours, après la remise es comptes, en vue de fixer la date de l'assemblée générale.

La Commission des comptes doit en plus, deux fois par an, vérifier la isse et la comptabilité du trésorier. Elle doit également, tous les ans, rocéder à une vérification des archives. C'est aussi à elle qu'il incombe e présenter à l'assemblée générale des propositions en vue de payer les idemnités ou traitements des administrateurs.

ART. 10

Au Conseil d'administration incombe en particulier :

1° L'acquisition ou la location d'un coffre-fort pour conserver tous les ojets de valeur, des dossiers importants et des comptes.

Le coffre-fort doit être pourvu de deux serrures différentes ; l'une des efs est entre les mains du président, l'autre entre les mains du secrétaire.

2° L'approbation de la caution du trésorier (voir l'article 9 ci-dessus).

3° La répartition des coupes et des produits soit en nature, soit en gent, entre les porteurs de parts, ainsi que l'établissement des cahiers es charges pour la vente des bois et des produits accessoires.

4° La réglementation et l'exécution des petits travaux d'amélioration restière non prévus dans les procès-verbaux d'aménagement ; par temple la construction des chemins, les drainages, etc....

5° L'approbation des contrats relatifs aux travaux à la tâche.

6° L'établissement des cahiers des charges pour l'abattage et le transort du bois, pour l'exécution des travaux à la tâche pour tous les proits accessoires et le ramassage du bois mort.

7° La fixation des conditions de vente des coupes et de leur paiement ;

8° L'établissement du contrat avec le forestier et la surveillance de ce ernier ;

9° L'examen en première instance des comptes et du bilan ann
10° La fixation de l'ordre du jour et la préparation de l'Assem
nérale et l'exécution de ses délibérations.

ART. 11

Le Conseil d'administration est autorisé, afin de faire respecter
cisions particulières concernant la négligence dans l'abattage
dans les jeunes peuplements à imposer une amende de 20 francs
qui ne s'y conformeront pas. Tout dommage causé doit être inc
par les contrevenants. En cas d'infraction le forestier est tenu d'e
mer immédiatement le président.

ART. 12

Le Conseil d'administration doit être indemnisé en raison de
vaux. Le montant des indemnités est fixé par l'Assemblée générale
proposition de la Commission des comptes.

ART. 13

Tous les actes doivent être signés du Président ou du vice-prés
du secrétaire.

Le Forestier

ART. 14

Le forestier doit accomplir tous les devoirs qui lui sont presc
son contrat ainsi que par les présents statuts. Il doit aussi suivr
tuellement toutes les instructions du Conseil d'administration. Da
ses actes le forestier doit se conformer aux lois et ordonnances sp
Il présente tous les ans un rapport sur la situation forestière de
de l'Association qu'il remet au Président et au service forestier
trict.

CHAPITRE III

ART. 15

L'exploitation des coupes doit se faire aux conditions ci-après :
1° Tous les bois seront abattus avant toute vente ou répartiti
vente de bois sur pied n'est pas admise.
L'abattage aura lieu conformément aux dispositions de l'article
la loi forestière cantonale;
2° Les coupes seront marquées par le forestier en se conform
procès-verbal d'aménagement, lequel devra également réglemen
coupes d'éclaircie.
Le forestier doit marquer les coupes d'éclaircie ainsi que les
secs et les chablis.
3° L'Assemblée générale décide, dans sa session d'automne,
coupes doivent être vendues ou distribuées en nature.
Chaque porteur de part est autorisé à prendre sa part proporti
en nature à la condition de remettre une demande écrite au présid
l'Association au plus tard le 1er septembre.

4° Les produits des coupes d'éclaircie ainsi que les arbres secs et les ablis sont, après décision de l'Assemblée générale, répartis, si cela est ssible, en parts égales et distribués en nature aux porteurs de parts;
5° Le partage du bois distribué en nature entre les porteurs de part a u au tirage au sort. Il est fait autant de lots qu'il y a de parts entières. s porteurs de fractions de parts doivent s'entendre entre eux.

Art. 16

Aucun porteur de part n'a le droit de mettre en vente publique pour son opre compte, dans le territoire de l'Association, la part de bois qu'il est échue.

CHAPITRE IV

Corvée

Art. 14

1° Les travaux forestiers sont exécutés soit par les porteurs de parts, it aussi en cas de nécessité par des ouvriers payés à la tâche ou à la rnée;
2° Les travaux sont exécutés sous les ordres, la direction et la surveil- ice du Conseil d'administration représenté par le forestier. Les por rs de parts sont convoqués 48 heures à l'avance par des cartes de cor- e. En cas d'absence non justifiée il n'est pas fait de nouvelle convoca- n. Le salaire d'une journée est fixé à 6 fr. Il est versé à la caisse de la ciété et des ouvriers payés sont embauchés;
3° Sont seulement admis aux corvées les hommes robustes, sains de ps et d'esprit, à partir de l'âge de 17 ans. On peut renvoyer les mau- s corvéables. Le porteur de part est responsable de son ouvrier pour mmages et vices de travail de toute sorte.
4° Le corvéable doit se présenter avec les outils indiqués, à l'heure pré- e, à la place désignée.
Les retardataires peuvent être renvoyés et portés comme ne s'étant pas isentés, les ouvriers pourvus de mauvais outils seront également ren- yés.
Sauf indication spéciale, la convocation est pour un homme et un jour.
5° Les heures de travail sont ordinairement du 1er avril au 30 septem- , de 7 h. ½ du matin à 5 h. ½ du soir; du 1er octobre au 31 mars, de 8 ires du matin à 5 heures du soir, avec une heure pour le repas de midi 20 minutes pour l'autre repas.
Dans des cas pressants, les heures peuvent être modifiées.
6° Les hommes de corvée qui désobéissent aux ordres du président ou forestier qui les surveille sont renvoyés du travail. Il ne leur est pas u compte du travail qu'ils ont déjà fait et atteignant la demi-journée.

CHAPITRE V

Art. 18

Les articles de 37 à 40 de la loi forestière cantonale sont applicables au nsport et à l'abattage du bois. Le Conseil d'administration peut cepen- it, où cela paraît désirable, prescrire des mesures plus sévères et fixer délais plus courts. Mais il doit le faire connaître à tous les intéressés moment du lotissement ou de la vente du bois.

CHAPITRE VI

Transport du bois

ART. 19

Les lois de la Confédération et du canton en particulier, les
tions du Code Civil (article 17 n. f. f.) sur les sociétés privées so
cables pour le surplus.

ART. 20

Les présents statuts entreront immédiatement en vigueur a
acceptation par l'Assemblée générale et leur approbation par
supérieure. Ils doivent être reproduits au procès-verbal et cha
ressé en recevra un exemplaire imprimé.

Meilen, le 17/21 mai 1910.

Le Président,

K. WET

Le Secrétaire,

J.-B. SENNHAUSER.

Par arrêt de l'Assemblée générale du 17 juillet 1910, ces statu
acceptés.

Les précédents statuts de l'Association forestière Pfannenstiel
sont approuvés.

Zurich, le 21 juillet 1910.

Pour la Direction de l'Administration supérieure des Eaux
du canton de Zurich.

Le Chef Forestier

RUEDI.

ANNEXE N° IX

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'HÉRISAU

A. But de la Société Forestière

ARTICLE PREMIER

La Société forestière appelée « Société forestière d'Hérisau » a pour t d'encourager la sylviculture dans la commune par l'exemple et le fait. En vue de servir les intérêts des habitants, elle entretient une ou plu- urs pépinières suivant les besoins, elle achète autant que ses moyens lui permettent des sols appropriés pour les reboiser suivant les règles la sylviculture.

ART. 2

Le siège de la Société est à Hérisau.

ART. 3

Sont membres de la Société tous les propriétaires d'une ou plusieurs ions.

B. Capital — Actions et Actionnaires

ART. 4

Le capital action est de 90.000 francs divisé en 900 actions de 100 francs acune.

ART. 5

Les actions sont nominatives. Les mutations doivent être notifiées im- diatement au Trésorier de la Société afin que ces mutations puissent e inscrites sur le registre des actions.

ART. 6

Une Assemblée générale pourra décider l'émission ultérieure de nou- lles actions et fixer leur prix d'émission.

C. Direction de la Société

La Direction de la Société incombe à un Conseil d'administrat
les membres sont choisis parmi les actionnaires.

Ce Conseil d'administration se compose du Président qui pr
Assemblées générales ;

D'un Vice-président;

D'un Secrétaire ;

D'un Trésorier ;

De trois membres.

Chaque membre du Conseil d'administration doit déposer deux

La Société est engagée par la signature du Président et du Se

Art. 9

Les fonctions du Conseil d'administration sont en général :

b) Le reboisement, la délimitation et l'arpentage des terrains
en vue de la plantation ainsi que l'entretien et les opérations c
dans les forêts déjà constituées. Il veillera tout spécialement à l'
d'au moins une pépinière afin que d'une part la Société soit
de plants de bonne qualité, et, d'autre part, qu'il puisse obtenir u
par leur vente;

c) Le Conseil d'administration rédigera tous les ans un rap
l'état des forêts et établira le compte exact des recettes et des dép

Art. 10

Les comptes doivent en principe être examinés non seulemen
Comité mais au moins par deux Commissaires de comptes. Ceu
sentent directement leur rapport à l'Assemblée générale.

Art. 11

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décen

Le bilan doit être établi d'une façon assez claire pour que les
naires puissent se rendre compte, de la façon la plus complète p
de la situation financière. Les frais d'administration devront êtr
entièrement en dépenses sur les comptes annuels. Les terrain
bâtiments seront évalués d'après les frais d'acquisition. Les ass
seront comptées à l'entretien des bâtiments.

D. Assemblée générale et mode d'élection

Art. 12

La Société se réunit régulièrement tous les ans une fois, au
janvier ou février. A cette réunion elle élit :

a) Les membres du Conseil d'administration ;

b) Deux Commissaires de comptes ;

:) Elle examine le rapport annuel du Conseil d'administration et les mptes pour l'exercice écoulé ;

l) Elle délibère sur l'emploi des bénéfices;

:) Elle approuve les propositions faites par le Conseil ou par les autres :mbres de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les Actionnaires en Assem-:e générale extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles.

ART. 13

Quiconque n'assiste pas aux assemblées ordinaires ou extraordinaires it se soumettre aux décisions prises par les membres présents.

ART. 14

Les offres de quelque importance relatives à l'achat ou la vente de ter-ns et forêts ne peuvent être portées à l'Assemblée générale que si qua-: semaines avant celle-ci elles ont été soumises au Président ou au Con-l d'administration.

ART. 15

De même les convocations aux assemblées de la Société doivent être fai-: au moins 14 jours à l'avance par insertion dans le journal d'Appenzell. Dans les assemblées extraordinaires ou celles dans lesquelles les affai-: sont d'une certaine importance, l'ordre du jour doit être indiqué. Cet dre du jour sera également porté à la connaissance des intéressés par ntion dans le journal d'Appenzell.

ART. 16

Les votes ont lieu au scrutin public. Chaque actionnaire présent a droit me voix. Sauf la disposition prévue à l'article 17 ci-après relatif à la uidation, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres isents. Si celle-ci n'est pas atteinte après deux votes c'est la majorité ative qui décide.

E. Liquidation éventuelle.

ART. 17

Les actionnaires ont le droit de décider la liquidation de la Société. Le e devra réunir la majorité absolue des membres présents représentant 2/3 du capital actions.

F. Dispositions générales.

ART. 18

Les achats de terrain ne devront pas dépasser en règle générale les ponibilités de la Société.

Art. 19

Chacun des actionnaires a non seulement le droit mais le d
veiller à la propriété de la Société et de signaler au Conseil l
ou abus dont il aura connaissance et les négligences commises
corvées.

Ainsi en a décidé l'Assemblée générale des actionnaires à Hé
7 novembre 1887

Le Secrétaire, *Le Président*,

Signé : J.-U. Bundt. Signé : Emmanuel M

ANNEXE N° X

SUPERFICIE

DES

TERRES DE MAUVAISE QUALITÉ OU INCULTES

PROPRES AU REBOISEMENT

Il est très difficile de dégager des Statistiques agricoles l'étendue des rres de mauvaise qualité ou incultes propres au reboisement.

On peut cependant s'en faire une idée approximative en rapprochant la *atistique décennale de 1892* qui est la dernière statistique décennale et la *atistique de 1910* qui est la dernière statistique annuelle qui ait été ıbliée.

La *Statistique décennale de 1892* donnait l'étendue de la *Superficie non ltivée* par départements. Elle comprenait :

1° Les landes pâtis et bruyères;
2° Les terrains rocheux et des montagnes incultes;
3° Les terrains marécageux;
4° Les tourbières.

Les parties non cultivées occupées par des bâtiments, des routes, des emins de fer, des cours d'eau, des étangs, etc. ne sont pas comprises ns les chiffres ci-dessus. Ils font l'objet d'un relevé spécial sous la ruique « *Territoire non agricole* ».

Actuellement les *Statistiques annuelles* sont faites différemment. Le ritoire de chaque commune a été classé comme il suit :

En terres labourables (en culture, en jachère, en prairies artificielles ou en prairies temporaires);
prés naturels;
herbages;
pâturages et pacages ;
vignes;
cultures maraîchères;
cultures diverses non dénommées ci-dessus (oseraies, roseraies, cultures arbustives en masse, etc.);
bois et forêts;
landes et terres incultes;
territoire non compris dans les catégories ci-dessus.

Les terrains convenables pour le reboisement et qui nous intéressent nt compris sous deux rubriques :

1° Landes et terrains incultes;
2° Pâturages et pacages, que le Questionnaire dépeint ainsi : « On tend par *pâturages*, les parties produisant une herbe qui ne peut, avangeusement, être convertie en foin et doit être consommée sur place. Les *cages* sont des parties où l'herbe rare et courte ne forme pas un tapis ntinu et ne peut être utilisée que par le mouton ou des bêtes bovines de ce très rustique. »

M. le Président. — Je commence d'abord, Monsieur le Rap par vous remercier de votre très savant travail. Il donnera à tous seignements sur cette question du reboisement forestier qui a grande importance en France et surtout dans les parties où les sont de peu de valeur. Il est certain que la coopération appliqué boisement peut avoir une importance considérable, elle peut ég soulever des objections. Dans tous les cas, je tiens à vous exp gratitude du Congrès pour le travail si complet que vous avez bi faire et pour les explications dont vous l'avez appuyé à la tribune.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions ?

M. Reuter. — Il vous apparaîtra comme à moi sans doute que deuxième fois dans ce Congrès on propose l'extension du Crédit à long terme à des opérations qui n'ont pas été comprises certa dans le texte de la loi. Vous nous engagez, Monsieur le Rappo nous organiser en coopératives pour replanter des terrains incul une opération extrêmement intéressante, à laquelle pour ma par tout prêt à m'associer. Vous nous dites aussi : Vous pourriez. organisant en coopératives, faire l'achat de forêts, de façon à e qu'elles disparaissent. Ce sont là des opérations un peu particuliè la loi de 1906 n'a pas visées, et encore une fois, par un chemin d que nous propose-t-on ? On nous propose de partager les fonds qu affectés à l'organisation des coopératives et d'en donner une pa coopératives nouvelles dont vous voulez l'adjonction aux coop actuelles.

Eh bien, le Congrès a repoussé cette idée il y a trois jours et il en disant : Nous voulons conserver à la coopération telle qu'elle a prise par la loi de 1906, tous les bienfaits qu'elle a apportés à l ture, nous ne voulons pas amoindrir ces bienfaits; l'agriculture avec impatience cette loi de 1906, et déjà des coopératives avaient la loi étant donné les besoins qui se faisaient sentir dans les rég les produits du sol ne donnaient pas la rémunération du travail san; puisque nous avons cette loi, maintenons-la.

Comme conclusion au travail si important que vous av demandez qu'une loi nouvelle soit mise à l'étude permettant les de reboisement que vous réclamez, l'amélioration du sol, sa cu commun comme vous l'avez dit, et alors nous serons d'accord av Seulement ne nous proposez pas d'amoindrir les bienfaits de l 1906 que nous avons défendue avec tant d'énergie il y a trois j sein de ce Congrès !

M. Gerdil. — M. Reuter est du Var et il est incontestable que prends son objection, car dans le Var la question du reboisement d'intérêt, mais si vous étiez, Monsieur Reuter, de la région de même de certains départements de l'Est comme ceux de Meurth selle, de la Haute-Marne ou de la Meuse, je suis persuadé que feriez pas cette objection parce que vous sentiriez l'intérêt agricole que comporte le reboisement, c'est-à-dire la mise en valeur de ter cultes. En effet, les propriétaires de ces régions se trouvent en p de terrains dont ils ne savent que faire, de quarante ou cinquante inoccupés. Or, savez-vous quel est le grand inconvénient de ces qui flottent dans une commune ? C'est qu'ils abaissent la valeur tres. Il suffit qu'un terrain d'un hectare n'ait pas de valeur pour les autres terrains tombent à des prix ridicules. C'est pour cela q voulons relever la valeur de dix ou quinze hectares par commun rait coupable de retirer à ces petits propriétaires le bénéfice de

le l'Etat, ce serait causer un tort énorme à ces propriétaires dans ces régions, et au point de vue agricole proprement dit, sans qu'il soit question le l'intérêt général, ce procédé est excellent, car on occupe ainsi ces terrains sans main-d'œuvre. Une fois qu'ils sont reboisés, ils opèrent tout seuls.

M. Reuter. — Trouvez les voies et moyens financiers nécessaires à la combinaison que vous proposez, nous sommes prêts à vous y aider autant que nous le pourrons, mais ne nous dites pas qu'il faut amoindrir la situation que nous occupons en ce moment-ci.

On a dit dans ce Congrès que les capitaux qui avaient été mis à la disposition de la coopération étaient plus importants que ce qui était nécessaire pour son développement possible; laissez-moi ne pas comprendre ce langage. On a dit que sur la somme de 1.500.000 francs environ qui est mise à la disposition des coopératives, les deux tiers seulement sont employés par elles; laissez-moi vous dire que notre département à lui tout seul a fait appel à un million de ce crédit agricole pour organiser ses coopératives, et que nous ne sommes qu'au début, c'est-à-dire cinq après la loi.

J'estime donc, quant à moi, que les sommes qui sont mises actuellement à la disposition de la coopération agricole sont destinées à devenir insuffisantes à bref délai, et qu'il ne peut pas être question de les dimineur en ce moment pour une extension qui peut parfaitement être faite par une loi nouvelle.

M. Gerdil, rapporteur. — Je vous demande pourquoi vous ne considérez pas cela comme une œuvre agricole au premier chef. C'est aussi agricole que de planter des oliviers dans le Var, et alors je ne vois pas pourquoi vous mettriez de côté ce reboisement résineux.

M. Reuter. — Nous sommes d'accord et nous continuons à ne pas nous entendre.

M. le Président. — Vous pourriez parler longtemps ainsi, car vous vous écoutez réciproquement... Je voudrais demander à M. le Régent de la Banque de France s'il pense que nous puissions étendre indéfiniment les fonds qui sont mis par la Banque de France à la disposition de la coopération agricole.

M. Jules Bénard. — Je crois que si on écoutait tout le monde il ne resterait plus rien du fameux gâteau dont on vient nous demander à chaque instant un morceau !

Avant tout, les fonds mis à la disposition du Crédit agricole par la Banque de France sont destinés à être renouvelés fréquemment, ils ne sont pas destinés à s'immobiliser. Voilà le principe.

Maintenant nous sommes tous d'accord ici avec M. le Rapporteur. Vous voulez de l'argent ? Je vais vous en donner, mais ailleurs. Cela vous est bien égal ! Nous avons demandé aux Caisses d'épargne, à toutes les sociétés d'assurances, mutuelles ou autres, de faire des opérations de reboisement. Que ce soit une source ou une autre, vous voulez de l'argent...

M. Gerdil, rapporteur. — C'est une question de taux.

M. Jules Bénard. — Je peux vous dire que la Banque de France ne peut pas entrer dans la voie des prêts à long terme de 25 ans. Or toutes les coopératives doivent rendre une certaine partie du prêt chaque année, tandis que vous, avec vos reboisements, vous ne pouvez pas commencer avant 25 ans.

M. le Président. — C'est pour cela je crois que le Congr rait ménager sa sympathie aux idées qui viennent d'être exposé en émettant un vœu qui limiterait la situation qui serait faite à ce ratives à des allocations qui seraient données par une autre so celle de la coopération agricole, car le grand vice de la propos vous est soumise est l'immobilisation forcée du capital pendant tandis que pour nos coopératives la jurisprudence admise commission de répartition est au maximum de 25 ans. Au fur et que se fait le remboursement d'une partie du capital prêté par une coopérative, ce remboursement retombe dans la caisse de permet de nouveaux prêts, tandis que si nous immobilisons dix pour des coopératives pendant 25 ans ce sont là dix millions dont retrouverons pas un franc avant 25 ans.

M. Gerdil, rapporteur. — Il y a deux choses dans ma propo y a d'abord, en dehors de toute espèce d'avance de l'Etat, l'intérê que peuvent présenter les sociétés coopératives; il est certain que titution de sociétés entre les agriculteurs pour l'édification de fo des avantages intrinsèques qui doivent en recommander la créat a ensuite un autre facteur qui est celui de l'avance de l'Etat à 2 % centue l'avantage de faire des coopératives.

Si vous ne voulez pas de ce prêt, si vous le refusez, il faut que vous consacriez le principe de l'utilité de la forme des coop Il faut distinguer, il faut mettre d'une part l'intérêt réel et cert coopérative, et ensuite vous direz ce qu'il vous plaira en matièr ces. Dans tous les cas, rejeter les avances c'est léser les intérêts culteurs dans un grand nombre de régions de la France.

M. Jules Bénard. — Le seul point est celui-ci : c'est que vous vez pas rembourser chaque année.

M. le Président. — Si nous émettions le vœu et si le Ministre culture voulait le faire fonctionner sans avoir recours à une mo de la loi, il ne le pourrait pas.

Par conséquent, je crois que le Congrès pourrait se borner sin à émettre un vœu favorable au reboisement, sous la forme coo des terrains incultes. Cela donnerait d'abord à ces coopératives u nombre d'avantages fiscaux qui ne sont pas à dédaigner; en sec sous la forme d'allocations possibles, il pourrait être fait une ai coopératives, mais en dehors des fonds de la Banque de France.

M. Ricard. — Je voudrais signaler à notre rapporteur qu'il a d faction. Il a la loi des retraites qui a prévu l'application des f proviendront de la loi obligatoire du 5 avril 1910 à la reconstitu forêts. M. le Rapporteur pourrait simplement demander l'élarg du crédit qui a déjà été prévu et qui va être très vaste de ce côté-l

M. Gerdil, *rapporteur*. — Le 1 % de la loi des retraites doit acheter des forêts, or il ne s'agit pas du tout de cela dans les coop ce sont deux choses distinctes. La loi sur les retraites ne chang situation.

En réalité, d'après la loi de 1906, les avances de l'Etat ne peuv ter que sur le capital versé en espèces, or dans ces coopératives l versé en espèces est faible, puisque la grosse masse sera formée apports de terrains, de sorte que ce que l'on demanderait aux av l'Etat dans ces coopératives serait presque insignifiant.

M. le Président. — Dans tous les cas, c'est une question qu

être étudiée, afin qu'on puisse présenter, s'il y a lieu, un projet législa-
f. Nous ne pouvons pas légiférer ici, tout ce que nous pouvons dire
omme conclusion des observations qui viennent d'être échangées et du
avail de M. le Rapporteur, c'est que le Congrès pourrait émettre un
eu favorable à l'application de la forme coopérative au reboisement des
rrains incultes ou de peu de valeur.

Maintenant, en ce qui concerne la question des voies et moyens, le
ongrès pourrait exprimer le vœu que le Ministère de l'Agriculture
euille bien étudier le moyen de mettre des fonds, avec un intérêt très
férieur, à la disposition de ces coopératives, sans indiquer à quelle
ource il voudra les puiser.

Je vous propose la rédaction suivante :

« *Le Congrès, considérant que l'application de la coopération au re-
oisement des terrains incultes ou de peu de valeur peut rendre de très
rands services,*

*Emet le vœu que le Ministère de l'Agriculture veuille bien étudier le
oyen de mettre des fonds, à un intérêt très faible, à la disposition des
oopératives de reboisement.*

(*Adopté.*)

* * *

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport
M. Bellettre, sur la vente des produits agricoles sur le carreau forain
s Halles centrales.

M. Belletre résume son rapport que nous publions ci-après :

Vente des Produits agricoles sur le Carreau forain des Halles centrales

APPROVISIONNEURS ET SYNDICATS AGRICOLES

Rapport présenté par M. BELLETTRE
Ingénieur-Agronome

Messieurs,

Un arrêt récent du Conseil d'Etat, qui a ému profondément le
onde des agriculteurs, a remis en discussion la question de la
ente des produits végétaux sur le carreau des Halles centrales de
aris. L'importance de la question a incité le Comité d'organisation
u VIe Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agri-
oles à donner à cette discussion toute l'ampleur nécessaire en en
ortant les termes devant les personnalités éminentes dans la Coo-
ération et la Mutualité françaises qui composent cette assemblée.
e présent rapport vise à ce résultat.

LE MARCHÉ DES HALLES CENTRALES

Son importance ; Phases principales de son développement et de sa réglementation.

Les transactions commerciales aux Halles centrales portent sur
es quantités considérables de marchandises : en année moyenne,
rès de 500.000 tonnes de denrées dont 300.000 tonnes de fruits et

légumes passent par ce marché. On peut dire que toutes les
tions faites à destination des Halles y ont un débouché assur
toujours rémunérateur.

Les Halles ont à subvenir à la plus grande partie des bes
la consommation des quatre millions d'habitants qui for
population de Paris et du département de la Seine (1) et aus
une certaine mesure, à ceux de la population des cités de la b
du nord et de l'est de la France, à l'égard desquelles elles r
sent le rôle de marché distributeur (2).

Les introductions totales de denrées de toutes sortes aux
centrales s'accroissent constamment ; elles sont passées pr
vement de 435.000 tonnes en 1901 à 495.000 tonnes en 1909
donne pour la période 1901-1909 une augmentation moye
nuelle des arrivages de 7 millions et demi de kilogrammes. (
nées 1910 et 1911 ont été déficitaires, la seconde notamm
suite de la grande sécheresse) (3).

Les fruits et légumes participent à l'augmentation des arr
les introductions de ces denrées se sont élevées, durant la
1901-1911, de 270.000 tonnes à 292.000 tonnes (pavillons
reau).

Le commerce en gros des denrées alimentaires n'a pas t
été aussi nettement concentré qu'il l'est aujourd'hui. Cependa
depuis une époque déjà relativement ancienne que les pri
marchés destinés à l'approvisionnement de Paris en comest
sont groupés successivement sur l'emplacement où s'élèvent
lement les Halles centrales. Il semble que l'on doive reconn
l'influence d'une loi économique dont les effets se remarqu
qu'à nos jours (4). Le commerce a pris peu à peu l'habitud
restreindre à un marché unique, qui lui offre un approvision
plus large et un choix plus complet et meilleur pour les acha
veut faire.

Napoléon Ier, dans son projet de 1811 sur la construction d
les centrales, et Napoléon III, alors Président de la Républi
présidant à la réalisation dudit projet en 1851, paraissent av
lement sanctionné une évolution normale.

La réglementation du marché des Halles centrales a subi b
modifications dans le passé. Les variations qu'on peut noter
régime des Halles s'expliquent par l'application alternative à

(1) 4.154.042 habitants au recensement de 1911.

(2) Les réexpéditions vers ces destinations atteignent environ 5 % des
sous les pavillons et 10 % des arrivages sur le carreau. Ce commerce n'est
négligeable, quoiqu'il soit loin de donner à la ville de Paris ce caractère d
général du commerce que Turgot ambitionnait pour elle il y a un siècle e
que les édiles de la capitale souhaiteraient naturellement lui voir prendre.

(3) 483.978.755 kilogr. en 1910 et 476.576.351 kilogr. en 1911.

(4) La réunion aux Halles centrales du marché de la volaille ou *marc*
vallée, qui se tenait quai des Augustins ; de la halle aux huîtres, qui était s
Montorgueil, et du marché aux fruits du quai de la Grève (marché du Mai
réalisée complètement que vers 1860.

ıtration de ce marché de deux principes directeurs opposés : tantôt tait le principe de la liberté économique qui prévalait; tantôt au ntraire celui de la plus stricte et de la plus sévère réglementation. Vers 1850, le point de vue auquel s'était placée l'Administration ıit qu'en matière d'approvisionnement on devait sacrifier le moins ssible à l'initiative du commerce : il semblait nécessaire de tracer ıtrictivement les limites dans lesquelles son action devait se renmer et de soumettre ses opérations à un contrôle rigoureux et rmanent. Dans cet esprit, des intermédiaires privilégiés (facteurs) ɛnt créés, dont le ministère était généralement obligatoire pour ıs les expéditeurs qui ne venaient pas vendre eux-mêmes leurs ırchandises (Ordonnance de police du 18 mai 1855). Ces agents, nombre limité, étaient choisis par l'autorité, versaient un caunnement, rendaient leurs ventes publiques et étaient astreints à surveillance administrative. Les commissionnaires libres, exclus la halle par l'établissement de la criée, allèrent porter leur comɛrce dans des magasins particuliers et fondèrent les maisons de mmission.

Le décret de 1878 (23 janvier) instaura un régime de liberté rela-e. Il supprima le monopole du factorat : il y eut une catégorie facteurs officiels, mais toute personne versant un cautionnement justifiant de sa capacité professionnelle dans des conditions déternées pouvait être admise à y rentrer. Ce système fonctionna une uzaine d'années mais alors il devint l'objet de vives critiques et uleva des plaintes dont M. Cluseret, député, se fit l'écho en présenıt à la Chambre une proposition de loi tendant au retour, au moins rtiel, au régime antérieur à 1878. On sait ce qu'il advint de cette oposition : appuyée par une campagne de presse, elle aboutit, rès six années d'études et de débats parlementaires, et malgré la otestation des représentants de la ville de Paris qui voulaient conver le droit de réglementation sur le marché de gros de la capie, au vote de la loi du 11 juin 1896.

C'est sous le régime de cette loi et des prescriptions réglementai-ı édictées pour son application, spécialement des dispositions du cret du 8 octobre 1907, que se trouvait placé le fonctionnement des ılles au 7 juillet 1911. A cette date, le Conseil d'Etat, statuant au ntentieux, rendit un arrêt annulant un article du règlement d'adnistration publique du 8 octobre 1907, en tant qu'il admettait sur carreau forain, concurremment avec les cultivateurs qui y amènt leurs produits, les approvisionneurs vendant des denrées dont sont propriétaires.

L'examen de cet arrêt, ou plus exactement de la situation particure que cet arrêt a créée en contestant la légitimité de la fréquentan d'une partie importante du marché public des Halles par cerne catégorie de vendeurs, doit maintenant nous occuper. Mais au éalable, pour la clarté de ce qui va suivre, il importe de dire quelɛs mots de l'organisation et du fonctionnement actuels des Halles.

Le marché central pour la vente en gros des comestibles désigné

par extension sous l'appellation des « Halles » comporte un public et un marché privé.

Le marché privé est constitué par les magasins des *com naires libres :* il contribue pour une part importante, quoiq cile à chiffrer précisément, à l'approvisionnement de la capi

Le marché public occupe le sol de certaines rues et des e ments appartenant à la Ville; il comprend les *Pavillons* et le *forain*. Les pavillons sont réservés à la vente en gros par l' diaire des commissionnaires officiels ou « mandataires », attributions sont réglées par la loi de 1896 et les décret quents; certains pavillons cependant sont affectés à la v détail.

Nous porterons principalement notre attention dans cet sur le carreau forain.

LE CARREAU FORAIN

Origine. — Situation actuelle. — Les approvisionneurs du Midi. — L 7 juillet 1911.

Les approvisionneurs. — Conséquences éventuelles de leur exclusion testations des cultivateurs. — Inapplicabilité de la mesure.— Co

Vente en commun sur le carreau.— Légalité. —Règlementation.— Co

I.

Pendant longtemps tous les marchés groupés sur l'empl où s'élèvent actuellement les Halles centrales étaient enti découverts ou ne comportaient que des abris mobiles très sants pour préserver les marchandises et les approvisionne tre les intempéries des saisons : leur ensemble formait en so grand carreau. Cependant les ventes du genre de celles qui s actuellement sur le carreau avaient plus particulièrement Marché des Innocents et sur divers marchés annexes désig les noms de *marché du Légat* (pommes de terre et oignons), *de la verdure*, etc. La suppression du marché des Innocen difié d'abord l'ancien état de choses, et les emplacements n occupés par la vente en gros des fruits et légumes ont été ré l'ordonnance de police du 11 octobre 1858. C'est seulemen cette date, après la construction des pavillons, que le carrea sous sa forme actuelle (1).

Le carreau forain comprend les voies publiques donnant a Halles ou les traversant (2). On y a adjoint, pour être réser marchandises de nature délicate, telles que les fleurs et les choix, certaines des voies couvertes séparant les pavillons. ports de marchandises limitent seuls l'étendue du carreau.

---

(1) Tous les pavillons n'étaient pas encore construits en 1858. Les sept furent seulement achevés et livrés au commerce en 1860.

(2) Exception faite des emplacements attribués à la vente en gros des légumes.

Pour 1911, la superficie totale des emplacements loués sur le car-
:au a été de 3.101.432 mètres carrés; en 1910, elle avait été de
164.743 mètres carrés, soit une diminution de 63.311 mètres car-
is, attribuable à la réduction des apports de légumes causée par
sécheresse exceptionnelle de l'été.

La superficie couverte par les fruits et légumes (produits de pleine
rre) représente environ, en année moyenne, 85 à 90 % de la tota-
lé des emplacements; le reste est occupé par les fleurs.

La perception des droits s'opérant non sur les apports, mais d'a-
ès la superficie occupée, on ne peut indiquer avec une exactitude
goureuse la quantité des marchandises vendues sur le carreau.
ependant, en évaluant à 75 kilogrammes le poids des denrées cou-
ant un mètre carré, on obtient pour chiffre approximatif total des
ports sur le carreau en 1911, 232.607.400 kilogrammes contre
7.355.725 kilogrammes en 1910.

Les vendeurs sur le carreau forain sont :

1° Les jardiniers-maraîchers et les horticulteurs de Paris et de la
nlieue qui y apportent : les premiers, leurs primeurs; les seconds
urs roses, lilas et autres plantes de terre chaude;

2° Les cultivateurs de la Seine, de Seine-et-Oise, et même d'un
yon plus étendu, qui alimentent le marché de gros légumes,
oux, carottes, etc.; de fruits rouges, fraises, cerises, groseilles,
c.;

3° Les marchands qui viennent vendre eux-mêmes les denrées
l'ils ont achetées aux producteurs, principalement dans les dépar-
ments de la Seine et de Seine-et-Oise, mais aussi en d'autres ré-
ons notamment en Artois, en Bretagne, dans le Midi de la France,
c. Ils sont désignés sous le nom d'*approvisionneurs ;*

4° Les marchands qui offrent en vente des denrées achetées à
ris, dans les magasins avoisinant les Halles ou même sur le car-
au. Ce sont les *regrattiers*.

Quoique, dans la langue courante des Halles, le terme d' « appro-
sionneur » soit spécialement réservé pour désigner les marchands
i viennent vendre sur le carreau des denrées achetées sur les lieux
production, il pourrait s'appliquer aussi justement aux jardiniers-
araîchers et aux cultivateurs qui fréquentent ce marché, tandis
l'il ne saurait en aucune façon convenir aux regrattiers tels qu'on
a définis ci-dessus.

Les apports des approvisionneurs, — ce mot étant pris dans
n sens général, — s'effectuent soit par voitures, soit par chemins
fer. Les arrivages par route sont de beaucoup les plus abondants:
année courante ils représentent en quantité environ 75 % du total
s arrivages. En 1911, la dernière année pour laquelle on possède
s renseignements, sur les 232.000 tonnes de fruits et légumes ven-
es sur le carreau, 174.000 tonnes avaient été amenées directement
ns les voitures des cultivateurs et des marchands approvision-
urs des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et 58.000
nnes seulement provenaient d'expéditions par chemins de fer,
ec camionnage subséquent.

Les arrivages de fruits et légumes sur le carreau ont consi
ment augmenté depuis quarante ans : En 1884, le bureau de
visionnement de la Préfecture de la Seine établissait que le
rivages avaient presque doublé dans les dix années précéde
1888, il constatait encore une augmentation nouvelle avec l
de 241.000 tonnes comme montant des arrivages; en 1904
gnait à un total de 274.000 tonnes et en 1906 au maximum
276.000 tonnes. La statistique précise concernant les apports
rées par le chemin de fer sur route d'Arpajon donne des
concordants; elle indique les étapes suivantes (1) :

Années	kilogrammes
1900	9.042.403
1901	11.396.002
1902	11.505.495
1903	12.238.154
1904	13.302.315
1905	13.275.648
1906	13.372.653
1907	14.229.847

Le fléchissement que dénotent les statistiques pour les ann
nières est nettement attribuable à la création de nombreux p
mandataires en faveur d'approvisionneurs en 1907 ; il n'est
blablement que transitoire.

La mise en exploitation de la ligne métropolitaine de ch
fer n° 4 et l'ouverture d'une station sur cette ligne au centr
des Halles ont exercé une favorable influence sur l'achalan
Carreau : bien des commerçants de détail qui, précédemme
de moyens de transport assez matinaux, ne pouvaient fai
achats que dans les maisons de commission avoisinant les
s'adressent aujourd'hui exclusivement aux approvisionneur

Il est une catégorie d'apports qui augmentent très netteme
des fruits et légumes du Midi de la France : la partie du ca
ces produits sont vendus s'étend chaque année davantage.

Il semble que ce soit justement le développement des vent
carreau, et particulièrement sur le carreau dit « du Mid
donna de l'ombrage aux mandataires et aux commissionnai
détermina à prendre l'initiative d'un recours devant le Conse
contre le décret du 8 octobre 1907.

On sait que l'article 1er de la loi du 11 juin 1896 contient
graphe 2 ainsi libellé : « Le carreau est réservé, dans le p
des Halles, aux propriétaires de légumes et fruits vendant le
pres marchandises... ». Des règlements d'administration
devant déterminer les conditions d'application de la loi, les

(1) La publication de la statistique est interrompue en 1908. Les chiffre
comprennent les arrivages de viandes, quantité peu importante d'ailleu
variable entre 100 et 150 tonnes.

es 23 avril 1897, 27 juillet 1898 et 8 octobre 1907 interprétèrent na-
rellement le mot propriétaire en appliquant cette appellation aux
ıltivateurs qui amènent leurs produits pour les vendre eux-mêmes
, aux approvisionneurs vendant des denrées dont ils sont propriétaires. L'article 61 du décret du 8 octobre 1907 fut donc ainsi libellé :
Le carreau forain des Halles est réservé aux cultivateurs qui y
nènent leurs produits pour les vendre eux-mêmes et aux approvi-
onneurs vendant des denrées dont ils sont propriétaires. Sont con-
dérés comme approvisionneurs les marchands vendant sur le car-
au les produits qu'ils ont achetés en dehors de Paris et qui leur
ont expédiés directement aux Halles ou qu'ils y amènent eux-mê-
es... »
Un recours contre cette disposition réglementaire fut introduit de-
ant le Conseil d'Etat par les commissionnaires en fruits et primeurs
les mandataires de la vente en gros des fruits et primeurs aux
alles centrales. L'admissibilité du recours fut prononcée et, malgré
avis du préfet de police, du préfet de la Seine et du ministre de l'in-
rieur concluant à l'impossibilité de donner au mot « propriétai-
s » figurant dans la loi un autre sens que celui qu'il a dans la lan-
ue française, les requérants obtinrent gain de cause devant le Con-
il d'Etat, qui, après ses délibérations des 30 juin et 7 juillet 1911,
endit, à cette dernière date, un arrêt annulant, comme entaché d'ex-
s de pouvoir, l'article 61 du règlement d'administration publique
u 8 octobre 1907, en tant qu'il admet sur le carreau forain des
alles de Paris « les approvisionneurs vendant des denrées dont ils
ont propriétaires ».
De nombreux syndicats agricoles protestèrent et émirent des vœux
essants en faveur du maintien des approvisionneurs. Des notabili-
s agricoles et parlementaires éminentes critiquèrent vivement,
ême juridiquement, les conclusions qui motivèrent l'arrêt. Le
ouvement gagna l'assemblée municipale parisienne, défenderesse
s intérêts des consommateurs (1), le Parlement, qui fut saisi de
opositiitons de loi par plusieurs de ses membres (2); et enfin le Gou-
rnement qui soumit la question aux délibérations de la Commis-
on supérieure des Halles en vue de la rédaction d'un projet portant
odifications à la loi de 1896.

Tel est l'état actuel de la question des approvisionneurs. Nous de-
ns l'examiner avec quelque développement car l'intérêt qu'elle
ésente est double : 1° Au point de vue strictement agricole, elle a
e influence certaine sur l'écoulement des produits de la culture;
Au point de vue mutualiste, elle remet en discussion les conditions
admission sur le carreau forain et, partant, elle est l'occasion de
re reconnaître catégoriquement le droit, pour les associations
ricoles de vente, d'exploiter directement ce marché.

---

(1) La 2me Commission du Conseil municipal poursuit une enquête sur les modifications à apporter à la loi de 1896.
(2) Notamment la proposition de M. Brousse.

II.

Il suffit de parcourir le carreau pour constater qu'une très
partie des apports sont aujourd'hui le fait des approvision
L'exclusion de ceux-ci serait dommageable en premier
consommateurs. Le prix d'une denrée résulte évidemment
cours qui s'établit entre l'offre et la demande, et plus la de
abondante, moins les cours doivent être élevés. La multipl
apports qui résulte du concours des approvisionneurs est do
rable aux consommateurs.

Pour les populations agricoles dont les produits s'écoule
carreau forain, la suppression de l'industrie des approvisi
serait absolument désastreuse : l'examen attentif des faits a
que des vœux motivés des agriculteurs eux-mêmes le démon

Le carreau, on l'a vu, est approvisionné pour la plus gran
par les envois des environs de Paris.

Il fut un temps où la majorité des producteurs de la ban
naient eux-mêmes vendre leurs fruits et légumes dans la
mais diverses circonstances, parmi lesquelles dominent la
tion des naissances dans les familles rurales, la pénurie c
de main-d'œuvre salariée et aussi la recherche du bien-
conduit un grand nombre de ces cultivateurs à abandonner l
des Halles et, en l'absence d'organisations coopératives
vente, à céder leurs récoltes, sur place, à des marchands.

Veut-on quelques exemples de cette évolution ? — A Ar
type des localités de banlieue dont les habitants-cultivate
accoutumés depuis des siècles à considérer Paris comme l
ché exclusif pour leurs produits agricoles, sur un effectif tot
culteurs exploitants qu'on peut évaluer à plusieurs centaines
lement viennent aujourd'hui aux Halles avec leurs voitures
tres préfèrent vendre ferme leurs produits à quatre approvis
du pays.

A Sannois, localité voisine de la précédente, un seul cu
fréquente maintenant régulièrement les Halles et c'est un
sionneur qui collecte et vend sur le carreau la plupart des
agricoles récoltés sur le territoire de la commune qui ne
vendus sur les marchés des environs.

A Marcoussis, les approvisionneurs chargent annuell
destination du carreau, 800 wagons de 5.000 à 6.000 kilo
chacun de marchandises que les récoltants ne veulent ou ne
venir vendre eux-mêmes.

On pourrait multiplier ces exemples.

Il faudrait ne pas connaître la mentalité des cultivateu
rer même complètement leur réserve et leur prudence en
d'opérations commerciales, pour supposer que l'exclusion
provisionneurs aurait pour effet automatique un accroisse
chiffre d'affaires des commissionnaires et des mandataires

ns équivalent à la considérable diminution des transactions qu'elle ıtraînerait sur le carreau.

Le succès des approvisionneurs tient, on l'a dit souvent, à ce que, ›nnus des cultivateurs ayant su acquérir leur confiance, ils viennent ır les lieux de production chercher les produits, groupent les lots op faibles pour faire l'objet d'envois séparés, fournissent les emıllages et achètent ferme, prenant à leur charge les risques de ansport et de mévente. Les cultivateurs attachent le plus grand ix à ces avantages : or ils ne sauraient les trouver tous auprès des andataires (1) ni auprès des commissionnaires. Aussi il est à croire ıe la plupart considèreraient le carreau comme un marché perdu ›ur eux, si la faculté de faire appel au concours des approvision-ıurs leur était retirée. Il faut bien se convaincre, en effet, que diver-s circonstances sont parfois un obstacle à la fréquentation du car-au par les cultivateurs : ainsi, les producteurs ne récoltent pas ujours une quantité suffisante de produits pour alimenter la halle ; autre part, pour les producteurs un peu éloignés, les apports di-cts à la halle entraînent des déplacements très onéreux (frais ma-riels, perte de temps); enfin, le commerce de denrées quelconques ige des connaissances et une expérience spéciale des affaires que ont pas tous les producteurs.

Aussi bien la multiplicité et le caractère pressant des vœux que ; collectivités agricoles ont formulés, visant tous au maintien des ›provisionneurs, montrent surabondamment que l'arrêt de 1911 a pas trouvé dans les milieux ruraux un sympathique écho. Les ıer tous entraînerait à des longueurs : on s'en tiendra à ceux éma-nt des principaux et plus directs intéressés : les cultivateurs de ine-et-Oise et de la Seine.

Dès le 28 septembre 1911, c'est-à-dire deux mois seulement après e l'arrêt visant le carreau eût été rendu par le Conseil d'Etat, les ltivateurs de Marcoussis (S.-O.), réunis à la mairie de cette com-ıne, au nombre de deux cents, protestèrent contre l'exclusion des provisionneurs et saisirent de la question la « *Fédération des syn-:ats agricoles et horticoles de Seine et Seine-et-Oise* ». Celle-ci vita les autres groupements agricoles de la région : la « *Fédération* « *Syndicats agricoles de la Seine* » et l' « *Union des syndicats agri-les de Seine-et-Oise et de la Seine* », à se joindre à elle pour l'exa-en de ce vœu. Plusieurs réunions eurent lieu (30 septembre et 21 cembre 1911, 20 mars 1912), dans le temps même que M. Gui-ard, commissaire spécial des Halles, ouvrait une enquête dans le ème but parmi les syndicats agricoles de la région parisienne. Les unions des fédérations décelèrent au début quelques flottements

(1) Comme on l'a d'ailleurs fait remarquer justement, les 88 mandataires aux its et légumes seraient fort embarrassés s'il leur fallait écouler dans leurs 69 pos-tous les fruits et légumes actuellement vendus sur le carreau par les approvi-nneurs. « La simple constatation de l'emplacement restreint qui leur est assigné », M. de Mun, « suffirait à l'établir : nul ne peut songer que toute la production en umes et fruits des départements français (en dehors de la banlieue immédiate de ris, jointe à celle de l'Algérie et de l'étranger), devrait passer par là. »

dans l'esprit d'une partie des agriculteurs; mais une plus ne
préhension des véritables intérêts agricoles fit l'accord, si
la consultation individuelle des syndicats dont l'administra
Halles avait pris l'initiative donna les résultats suivants : 5.2
vateurs, contre seulement 946 opposants, demandèrent le
des approvisionneurs sur le carreau (1).

Il semble d'ailleurs qu'à aucun moment on n'ait songé,
de cette intéressante consultation, à rechercher si l'exclu
approvisionneurs sur laquelle on devait se prononcer par
tion était praticable. C'est là pourtant une considération n
geable : elle peut influer sur les décisions à venir.

Or il faut reconnaître que le contrôle de la qualité de pr
impliqué par l'arrêt serait fort malaisé, presque impossibl
cer. Cela a été mis d'ailleurs nettement en évidence par le p
de 1855. A cette époque, le préfet de police rendit une ord
rappelant le principe général de l'admission exclusive des
teurs sur le carreau et de l'élimination formelle des march
sant le commerce des fruits et légumes qu'ils achètent dans
pagnes pour les apporter à Paris. Or, en fait, cette dispo
fut ou ne pût être jamais appliquée. Sitôt après sa publicat
ministration voulut y tenir la main et exigea des approvis
la présentation de certificats municipaux ou de baux en form
tatant leur qualité de producteurs. Mais mille combinaison
imaginées pour éluder ces règlements : délivrance de cert
complaisance, utilisation de prête-noms, location hors
lopins de terre quelconques mais propres à donner la qualit
ducteurs dans les formes requises, etc. Edifiée par tous
l'administration comprit que cette partie du règlement était
table et elle la laissa tomber en désuétude.

Ainsi, dans un moment où la réglementation des Halles
était généralement des plus rigoureuses, on ne put tenir l
cette prescription. Réussirait-on mieux aujourd'hui, alors
approvisionneurs peuvent compter sur l'appui des agr
groupés et organisés et sur la bienveillance de l'admin
même chargée d'appliquer les règlements? Il est per
douter.

Aussi bien les approvisionneurs n'ont-ils pas été inquiét
ministration des Halles ne demande pas plus qu'autrefois
fication quelconque de la qualité de producteurs aux ven
carreau. Elle avait, antérieurement à l'arrêt, par le décret d
bre 1907 modifiant celui du 23 avril 1897, entravé les opéra
cites des regrattiers bannis, en décidant (art. 61) que, de
l'approvisionneur serait celui qui a acheté ses denrées en

(1) L'unanimité des agriculteurs sur cette question eût eu de quoi surp
sait, en effet, que dans le monde des Halles les plus petits conflits d'in
nent souvent des proportions considérables. Il est à présumer que pa
opposants, un grand nombre traduisaient par leur vote les griefs qu'il
avoir contre les approvisionneurs, notamment en ce qui concerne le pla
apports sur le carreau.

aris, et en prévoyant des justifications (apposition du timbre de octroi et production de la lettre de voiture) (1). Elle ne peut guère ue s'en tenir là.

Au reste on ne voit pas bien par quelle considération sérieuse au-ait pu être justifié l'ostracisme à l'égard d'une catégorie de mar-hands qui n'ont cessé d'être regardés comme un des rouages essen-els du marché forain et qui ne pourraient disparaître sans compro-ettre gravement l'approvisionnement en éloignant dudit marché ne importante partie des denrées qui y sont amenées.

Cependant la situation actuelle ne peut se prolonger indéfiniment, ır son ambiguïté n'est pas sans présenter d'inconvénients. Il im-orte que le droit pour les approvisionneurs de vendre librement ır le carreau des Halles soit maintenu et mis hors de conteste. Com-e il paraît difficile d'espérer que la section du Contentieux du Con-il d'Etat reviendra jamais sur son jugement, il n'y a pas lieu de attarder longtemps à examiner les conditions dans lesquelles ce-i-ci a été prononcé ni la consistance juridique des conclusions et s considérants qui l'ont accompagné et fondé (2); c'est à une révi-on de la loi de 1896 qu'il faudra avoir recours. Certes il eut été plus cile de sanctionner le vœu des agriculteurs et des approvisionneurs ır des moyens purement administratifs, mais puisque le Parlement cru devoir déposséder la Ville, pour des motifs d'intérêt public, du ouvoir de règlementer son marché, la voie législative peut seule nduire au but envisagé. Le projet de vœu sur lequel le Congrès ra appelé à se prononcer s'inspire directement de ces considéra-ons.

III.

Les membres des sociétés coopératives agricoles constituées en e de la vente des produits de la terre se proposent généralement ur premier but, en s'associant, la réduction du nombre des inter-édiaires échelonnés entre eux et le consommateur. Beaucoup de s agriculteurs estiment qu'ils n'atteindraient pas leur objectif s'ils pouvaient, à l'égal des cultivateurs restés isolés, écouler coopéra-ement les denrées qu'ils récoltent sur le carreau forain des Halles ntrales de Paris. Il leur semblerait paradoxal d'être, parce qu'ani-és de l'esprit coopératif, considérés et traités comme des agricul-ırs diminués.

---

1) Le décret du 23 avril 1897 se bornait à exiger que les légumes ou les fruits ap-tés par les approvisionneurs sur le carreau eussent été achetés en dehors du imètre des Halles, et cette disposition pouvait permettre aux regrattiers de con-ıer leurs opérations illicites.

2) Il est cependant assez piquant de constater que l'interprétation donnée par le nseil d'Etat à une loi promulguée dans l'intérêt presque exclusif de l'agriculture ır exposé des motifs de la proposition Cluseret et rapports successifs présentés a Chambre et au Sénat), soulève précisément les protestations unanimes des iculteurs.

Les textes de la loi de 1896 et de l'arrêt du Conseil d'E
muets sur ce point.

L'article 1er de la loi spécifie seulement que « le carreau e
vé dans le périmètre des Halles, aux propriétaires de lég
fruits vendant leurs propres marchandises, à l'exclusion des
tiers ». Il n'est pas question de mandataires ou de représent
propriétaires de denrées.

Mais si le texte lui-même ne donne pas d'indication là
l'étude des travaux préparatoires de la loi montre que le lég
entendait ne pas limiter le droit de vendre sur le carreau a
« propriétaires », et qu'il reconnaissait à ceux-ci le droit
vendre par un représentant de leur choix. Indépendamme
citation qu'on peut faire du texte du projet de loi portant rè
tation des Halles à la fin de décembre 1894, lequel compor
moment un article 18 ainsi libellé : « Le règlement d'admin
publique prévu à l'article 2 déterminera les conditions dans
les l'emplacement dit « carreau » pourra être mis exclusiv
la disposition des propriétaires et de leurs mandataires »,
rappeler la déclaration formelle faite au Sénat, le 1er juin
la veille du vote de la loi, par M. Camescasse, rapporteur.
dant à une question précise de M. Le Breton concernant le
paragraphe 2 de l'article 1er relatif au carreau, M. Camesc
connut expressément que « si les propriétaires de légum
fruits ne vendaient pas eux-mêmes, ils pourraient vendre pa
médiaire d'un mandataire choisi par eux », que « ce n'éta
personne même des propriétaires de légumes et de fruits qu
voulu viser ».

Aucune déclaration contraire n'a jamais été faite, à notre
sance, au Parlement. Le droit des propriétaires de faire venc
denrées aux Halles par mandataire spécial n'a été contesté
les pavillons, pour des motifs d'ordre public et encore mêr
des tempéraments qui atténuent singulièrement ce que pourr
d'intransigeant une telle manière d'envisager la question (1)

A titre documentaire on peut ajouter que les conclusions
naires et les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat tiennen
parfaitement licite la présence des mandataires de cultivat
le carreau. Il n'est pas nécessaire, affirme le Commissaire
vernement, que les denrées soient vendues par les producte

(1) Le 18 février 1895, lors de la discussion du projet de loi portant r
tion des Halles centrales devant le Sénat, M. Le Breton proposait, à l'ar
amendement ainsi conçu : « Les ventes à la criée et à l'amiable ne pe
faites dans les pavillons, que par les commissaires aux ventes (facteurs
les propriétaires apportant leurs propres marchandises ou par leurs man
La suite de l'amendement indiquait le mode d'établissement et la durée
(8 jours renouvelables) des pouvoirs des mandataires de propriétaires.

Cet amendement fut repoussé à la demande de M. Lépine, commissair
vernement, qui fit valoir des arguments à lui dictés par son souci de l'orc
mais qui déclara, en tant que préfet de police « qu'un syndicat envoyar
jours aux Halles une quantité suffisante de marchandises pour alimenter
de vente sous les pavillons, pourrait y avoir une place et la faire gérer p
sonne de son choix ».

mêmes; « en tout cas, comme l'avait déjà dit le projet de la Chambre qui parlait des producteurs ou de leurs représentants, personne n'a jamais entendu exiger sur le carreau leur présence personnelle. Ils peuvent envoyer leurs marchandises par un domestique, par un employé, par un membre de leur famille et par tel représentant qui leur plaît, ils peuvent se syndiquer et grouper leurs envois qui seront vendus au nom du syndicat. »

Ces déclarations concordantes ne sauraient prêter à l'équivoque : elles établissent que la loi de 1896 a admis le droit de représentation par mandataire libre pour la vente sur le carreau .

L'ordonnance de police du 20 juillet 1897 qui, dans son article 4, prescrit que « les cultivateurs qui ne vendront pas leur marchandise eux-mêmes ne pourront la faire vendre que par des membres de leur famille ou par des personnes continuellement à leurs gages »..., et que « les approvisionneurs et marchands devront vendre leurs marchandises eux-mêmes », restreignent donc singulièrement et, semble-t-il, illégalement, à la fois le droit de représentation des cultivateurs par mandataire libre et les facilités d'exploitation de l'industrie des approvisionneurs.

Récemment, pourtant, à l'occasion de la réception d'un vœu formulé par le Congrès de Toulouse, M. Lépine, préfet de police, déclara aux délégués de l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France, que, d'accord en cela avec la Commission supérieure des Halles, il admettait le droit pour les coopératives et syndicats de producteurs de vendre directement leurs produits sur le carreau par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, à condition que ce représentant ne vendît pas à la commission et n'eût aucun bénéfice personnel dans la vente, et que, sous cette réserve, le représentant pouvait être un membre de l'association coopérative ou syndicale ou un agent payé par elle.

Cette déclaration paraît donc impliquer notamment l'abandon, au moins en faveur des groupements agricoles, de la partie de l'ordonnance précitée obligeant les cultivateurs qui ne vendent pas leurs marchandises eux-mêmes à n'employer, en dehors des membres de leur famille, que des personnes *continuellement* à leurs gages.

Sans doute il serait intéressant que les coopératives eussent le droit d'intéresser éventuellement leur représentant sur le carreau au développement et au rendement des ventes collectives autrement que par un accroissement de gages; mais il semble que les concessions indiquées plus haut soient le maximum que paraissent disposées à accorder les autorités chargées d'administrer les Halles, compte tenu du souci qui les anime d'entraver les ventes à la commission sur le marché forain. Somme toute, ces concessions sont acceptables et, introduites explicitement dans la règlementation du carreau, elles rendront l'exploitation de ce marché compatible avec les exigences du fonctionnement des associations agricoles pour la vente en commun. Il importe seulement qu'elles soient sanctionnées à bref délai par une disposition règlementaire modificatrice de l'ordonnance du 20 juillet 1897. Notre projet de vœu a cet objectif.

VŒUX

Le Congrès national de la Mutualité et de la Coopération a émet le vœu :

1° *Que par une modification à la loi du 11 juin 1896, les « visionneurs » soient expressément autorisés à vendre sur le forain des Halles centrales de Paris les denrées dont ils s priétaires, l'appellation « approvisionneurs » devant s'enten le sens qui lui a été donné par l'article 61 du règlement d'a tration publique du 8 octobre 1907.*

2° *Que le droit d'écouler sur le carreau forain des Halles c de Paris les fruits et légumes récoltés par leurs membres, a la faculté de recourir à cet effet aux services d'agents sala ployés même temporairement soient expressément recon associations agricoles.*

M. Bellettre. — Il semble ressortir de la tendance qui a été m par les Syndicats de la région parisienne que les services des ma n'ont pas à leurs yeux toute la valeur qu'on pourrait a priori l poser. M. Dubois qui est ici présent pourrait du reste vous tra points de vue auxquels se sont placés les cultivateurs pour défen la plus grande énergie la faculté qui est réservée aux approvision vendre sur le carreau. Les approvisionneurs rendent des servic pourraient pas rendre les mandataires aux Halles Centrales.

M. Dubois. — Ce point est un peu à côté de la question. Ce qu dent les cultivateurs syndiqués de la région parisienne, c'est su les postes de mandataires qui ont été créés au pavillon 6 fonct or, ils fonctionnent à côté, c'est-à-dire sur le carreau, et nous a obligés de faire venir un certain nombre de représentants, des s ou des députés du département de la Seine ou de Seine-et-O constater que ce pavillon, au lieu d'être occupé par des man était occupé par des paniers, des brouettes, des sacs, qu'il n'y av mandataire vendant, et qu'au contraire ceux qui étaient soi-disan taires avaient un emplacement sur le carreau, lequel doit être a droit aux cultivateurs vendant eux-mêmes les produits de leurs ou à des approvisionneurs ayant acheté ces produits en dehors fications.

Ce que nous avons demandé surtout, et ce que nous désirer approuver par tous les producteurs, c'est que ce pavillon 6, q fecté aux mandataires soit occupé réellement par des mandatair pas par des colis ; ce que nous avons demandé, c'est qu'on vienne à l'abri des intempéries les produits qui doivent être vendus r ment sous ce pavillon par des mandataires, et non pas par des sionneurs qui se servent du titre de mandataires pour vendre su reau des Halles, c'est-à-dire en dehors de la loi.

Ce que nous avons demandé et obtenu c'était l'élargissement Coquillère et de la rue des Deux-Ecus, qui sont voisines des Ha enfin, il y a quelque chose d'extraordinaire : la loi sur les Hal votée en 1850, on a démoli tout le quartier de la Fontaine des Inn

sur douze pavillons que comportait la loi, on en a construit dix, or, ceux qui manquent sont justement le Pavillon n° 1 et le Pavillon n° 2, et on a commencé par le n° 3 et le n° 4. Je serai donc heureux si on demandait à la Ville de Paris de vouloir bien faire que les Halles fussent plus accessibles à tous les vendeurs ; on vend aujourd'hui quatre fois plus qu'il y a cinquante ans pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, et, par conséquent, pour compléter le vœu de M. le Rapporteur, je désirerais que le Congrès demande la démolition de tout ce pâté de maisons.

M. Bellettre, rapporteur. — Je crois que la question intéressante est celle des approvisionneurs, car cette question a agité profondément les syndicats agricoles de Seine-et-Oise, puisque les trois fédérations agricoles du département ont émis des vœux conformes. Une enquête a été faite à la Préfecture de Police par M. Guichard, parmi tous les approvisionneurs de la région parisienne, qui tous, à l'unanimité, ont paru attacher la plus grande importance à cette question.

Du reste il y a un point de fait qui domine tout le débat, c'est qu'à l'heure actuelle si on supprime les approvisionneurs le carreau forain des Halles sera déserté. Sur les 250.000 tonnes qui viennent sur le carreau des Halles, la moitié au moins de ces tonnes sont en fait apportées par les approvisionneurs.

C'est une question très importante ; je ne dis pas qu'elle intéresse directement les coopérateurs, mais sur elle se greffe la question des syndicats agricoles et sur elle aussi se greffe la facilité à donner aux syndicats agricoles de venir vendre eux-mêmes sur le carreau des Halles Centrales.

M. Disleau. — Cela leur est largement permis.

M. le Président. — Je fais partie de la Commission supérieure des Halles, j'ai entendu discuter ces questions depuis plusieurs années, mais personne ne s'y entend bien, on confond toujours sous l'appellation « approvisionneurs » deux catégories de personnes essentiellement différentes. Il y a d'abord les approvisionneurs qui sont simplement des espèces de courtiers qui vont acheter à l'un ou à l'autre, non pas aux associations agricoles, mais aux individualités ,et qui apportent des marchandises sur le carreau des Halles pour les vendre à leurs risques et périls. Puis, il y a les approvisionneurs qui achètent la production aux coopératives et qui viennent ensuite la revendre sur le carreau, mais qui par le fait ont servi de débouchés à ces coopératives ; ceux-là sont également intéressants. Par conséquent, il n'y aurait pas d'inconvénient à admettre que ces approvisionneurs puissent continuer à vendre sur le carreau des Halles dans les conditions qui sont déterminées par le règlement d'adminstration publique de 1906.

Un Délégué. — Par le premier vœu qui vous est présenté on peut dire que ce vœu ne tend à rien moins qu'à rétablir le décret du 8 octobre 1907 qui indique comme approvisionneurs les personnes qui sont propriétaires de leurs produits, mais qui ne sont pas producteurs, qui ne sont que des commerçants. En favorisant l'accès du carreau à ces approvisionneurs qui sont des commerçants, cela est au détriment du cultivateur-producteur qui a la liberté de se faire représenter sur le carreau par des approvisionneurs des syndicats ou des coopératives.

M. Berrest. — Je tiens à remercier le Rapporteur de son excellent rapport qui répond tout à fait à nos desiderata. Nous connaissons les approvisionneurs, ce sont des parents de nos cultivateurs, ce sont des gens dans lesquels nous pouvons avoir confiance, et je craignais que certaines gros-

ses maisons eussent impressionné notre Rapporteur et lui eussent
défendre, alors que ce ne sont pas elles qui ont besoin d'être déf
Je demande donc au Congrès de vouloir bien tenir compte de ce
qui a été si bien étudié et de vouloir bien adopter les vœux émi
Rapporteur.

M. Disleau. — Sur cette question, il y aurait beaucoup à dir
qu'elle est extrêmement compliquée et qu'elle met aux prises les
les plus divers. Je voudrais faire une ou deux très courtes obse
en ce qui concerne les éloges dont on vient de combler les appr
neurs. Il ne m'appartient pas de les discuter, mais vous concev
pourtant que lorsqu'il s'agit de définir ici et ailleurs le rôle des
sionneurs, ce n'est pas toujours chose très facile, et que, quoique
disiez, Monsieur le Rapporteur, il est très difficile de circonscrire
gorie des approvisionneurs, car à travers les approvisionneurs q
voulez défendre, je crois qu'il se glissera toujours, quelles qu
les précautions que vous preniez, un très grand nombre de ces
tiers » qui sont si nuisibles aux producteurs et aux consommat
sorte que bien qu'il ne m'appartienne pas de prendre ici la déf
mandataires, je voudrais dire tout de même ce que je pense d'e
pas de chacun d'eux individuellement, mais de l'institution.

Il y a tout de même là une institution qui, par rapport à toute a
semble être d'un intérêt préférable eu égard à l'intérêt du pro
parce que ce mandataire, dont les conditions d'existence sont fo
dans la loi de 1896 a en quelque sorte un statut légal d'où il ne
chapper. Vous pouvez le surveiller et celui-là tout de même est e
tous ceux qui vous approvisionnent de marchandises aux Halles
les, celui qui donne le plus de garantie aux producteurs. Cela
paraît pas douteux.

De telle sorte que j'aurais pour mon compte quelques scrupules
ter le vœu formel de M. le Rapporteur. J'inviterais, si j'osais le
cultivateurs à se rattacher davantage au système de la vente par
teurs, parce que ce qui préoccupe les cultivateurs, c'est peut-êtr
encore la certitude d'obtenir un juste prix, que la certitude de n'
volés, si je puis ainsi m'exprimer, et je ferai ici allusion à un
loi qui a été déposé par mon éminent collègue, M. Brousse, des P
Orientales. M. Brousse, lorsqu'il parle de reviser la loi de 1896, di
expéditeurs du Midi ne trouvent pas, suivant lui, auprès des com
naires (il ne parle pas des mandataires) les garanties nécessai
assurer des comptes exacts. En un mot, ce qui préoccupe les cult
c'est surtout le point de savoir s'ils vendent leurs marchandises à
dont il leur est rendu un compte exact. Eh bien, je persiste à pe
le système de la vente par les mandataires est encore le meilleur
que peuvent envisager les producteurs, et j'ajouterai que s'ils ne
pas de ce système, le système le plus simple me paraîtrait être
vente directe.

Nous sommes ici un congrès de coopérateurs, je ne sache pas
texte de la loi de 1896, ni l'application qui en a été faite aient inte
qu'à ce jour aux cultivateurs de se grouper en syndicat ou coo
pour venir vendre sur le carreau des Halles les marchandises q
produites. Je vois M. Tardy qui fait une dénégation, prenez le te

M. Bellettre, rapporteur. — Je crois que M. Disleau n'a pas
rapport.

M. Disleau. — Je vous demande pardon, j'ai lu dans votre rap
vous demandez que le droit que je prétends exister quant à

sse l'objet d'une résolution formelle de la part de cette assemblée. Je ois que vous enfoncez ici une porte ouverte et je persiste à dire que le xte de la loi de 1896 et l'application qui en est généralement faite aux alles Centrales permettent parfaitement à un cultivateur isolé ou à plusieurs groupés de venir vendre leurs marchandises sur le carreau des alles. Par conséquent, et comme il faut conclure, je dis que j'éprouve ie certaine hésitation à voter le premier vœu de M. le Rapporteur ; il me mble que le mieux serait pour les producteurs de s'en référer surtout i système de mandataire contrôlé et surveillé par l'administration des alles Centrales, et ici j'abonde dans le sens de M. Dubois qui vous disait ut à l'heure : la superficie réservée à la vente des marchandises qui nous cupent dans ce moment-ci sur le carreau des Halles Centrales est absoment insuffisante.

Et alors, je formulerai ce vœu additionnel, si M. le Président me permet le faire, que le Congrès émette ce sentiment, ce désir que la superficie i marché en gros des Halles Centrales soit notablement augmentée.

Vous voyez alors le rapport qu'il y a entre ce vœu et l'observation que présentais tout à l'heure : les mandataires pourraient exercer plus facilement parce qu'ils auraient à leur disposition une plus grande superficie our vendre les marchandises envoyées par les producteurs.

Enfin, je proposerai un vœu plus général qui ne se rattache peut-être is très directement à la question, mais que je voudrais indiquer d'un ot. Je demande si le Congrès ne pourrait pas émettre aussi le vœu que représentation des agriculteurs à la Commission supérieure des Halles it mieux assurée qu'elle ne l'est actuellement. Certes, nous savons que s intérêts des agriculteurs des Halles sont représentés d'une façon rearquable par notre honorable président et par l'assesseur qui est à son té, mais enfin tout de même je crois que la proportion des agriculteurs ui figurent à la Commission des Halles Centrales est absolument insufsante, eu égard aux intérêts qu'ils ont à défendre.

M. Dubois. — Il n'y a pas un seul agriculteur. On les a évincés tous et m'associe au vœu de M. Disleau disant que les agriculteurs, qu'ils ient vendeurs, producteurs ou syndiqués, peuvent faire partie de la ommission supérieure des Halles.

M. Disleau. — Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il me paraît à l'heure tuelle, à tort ou à raison, que depuis la loi de 1896 surtout, le marché s Halles centrales n'est pas une affaire absolument parisienne et municipale. On peut contester ce principe, mais dans tous les cas c'est un principe qui, à l'heure actuelle, semble adopté. Si c'est un marché national auel doivent avoir accès tous les producteurs, il est normal qu'ils soient présentés très largement dans la Commission qui a pour but d'étudier utes les questions ressortissant à leur rapport.

M. Bellettre, rapporteur. — Le projet de vœu est conforme 1° au ojet de loi présenté par M. Brousse, auquel M. Disleau a fait allusion, auquel il a décerné des éloges...

M. Disleau. — Du tout ! Je désapprouve absolument le projet Brousse.

M. Bellettre, rapporteur. — Le projet de vœu est conforme 2° au ojet de loi présenté à l'heure actuelle par le Gouvernement, qui dit : Le carreau est réservé dans le périmètre des Halles aux cultivateurs, ısi qu'aux approvisionneurs ayant acheté, etc... » Le vœu ne demande s autre chose que le projet du Gouvernement.

M. le Président. — Lorsque l'arrêt du Conseil d'Etat a été c
Préfet de police lui-même et un certain nombre d'administrate
nents ont été fortement émus et ils ont dit : nous allons suppri
partie du commerce des produits agricoles sous les Halles, il
possible que nous puissions brutalement supprimer les approvisi
on dirait qu'on a travaillé dans l'intérêt des commissionnaires,
teurs et des mandataires. Alors, c'est à la suite de cet arrêt que
mission supérieure des Halles a été réunie et qu'on a émis le vo
projet de loi soit présenté par le Gouvernement pour réglementer
tion. C'est ce projet dont M. le Rapporteur vient de vous lire le
article.

C'est toute l'explication que j'avais à vous donner, et maint
mets aux voix le premier vœu de M. le Rapporteur :

« *Que par une modification à la loi du 11 juin 1896, les « app*
neurs » soient expressément autorisés à vendre sur le carreau fo
Halles Centrales de Paris les denrées dont ils sont propriétaires.
lation « approvisionneurs » devant s'entendre avec le sens qui
donné par l'article 61 du règlement d'administration publique du
bre 1907. »

Le vœu est adopté à la majorité.

Voici le deuxième vœu :

« *Que le droit d'écouler sur le carreau forain des Halles Cen*
Paris les fruits et légumes récoltés par leurs membres ainsi que l
de recourir à cet effet aux services d'agents salariés employés, m
porairement, soient expressément reconnus aux associations agr

(Adopté.)

Il y a maintenant la disposition additionnelle de M. Dubois,
d'ailleurs par M. Disleau, et que voici :

« *Que le pavillon n° 6 soit occupé par les mandataires, et que*
mètre des Halles soit agrandi pour laisser plus de place aux cul
et aux approvisionneurs ayant acquis leurs produits au dehors. »

(Adopté.)

Enfin, nous avons à voter sur l'addition de M. Disleau :

« *Que la représentation de l'Agriculture à la Commission su*
des Halles Centrales soit plus largement assurée par des agricult

(Adopté.)

Monsieur le Rapporteur, il me reste à vous remercier du tra
vous avez fait et de la contribution importante que vous avez ap
nos travaux du Congrès.

Nous pourrions renvoyer l'examen du rapport de M. Sémicho
but de la séance de demain matin. Nous avons un de nos Rapporte
malheureusement, est malade, par conséquent cela nous donnera
plus de latitude pour discuter le rapport de M. Sémichon.

Maintenant j'ai à vous communiquer un certain nombre de d
qui me sont présentées. M. de Borodaewski, vice-directeur au M
du Commerce et de l'Industrie de Russie, désirerait présenter
observations sur les principes communs entre la coopération fra
la coopération russe; nous pourrions demander à cet honorable
naire supérieur de l'administration russe de vouloir bien nous d
ques mots à la séance de demain.

La séance est levée.

Excursion aux Champs d'épandage de la Ville de Paris à Méry et à Achères

Sous la Direction de M. VINCEY

Directeur des Services Agricoles de la Seine

ès une heure de l'après-midi, les congressistes s'installent dans les omobiles qui doivent les conduire aux champs d'épandage de Méry l'Achères.

Par Gennevilliers où l'on rencontre les premiers terrains irrigués à de des eaux d'égout, par la jolie ville d'Enghien, puis par Eaubonne, verny, Saint-Leu, l'excursion se poursuit jusqu'au domaine municipal la Haute-Borne à Méry.

Là, sur des coteaux assez élevés qui dominent la vallée de la Seine et l'Oise, s'étendent des cultures potagères irriguées et surtout des prais de grande valeur. M. Vincey, directeur des Services agricoles de la ne, qui conduit les visiteurs, insiste sur ce développement de la culture irragère, la plus avantageuse pour permettre d'obtenir l'épuration ne plus grande quantité d'eaux d'égout.

M. Letias, le très aimable concessionnaire de l'exploitation, reçoit les igressistes et Madame Letias leur offre une collation.

Avant de se séparer, les congressistes tiennent à remercier M. Vincey la grande obligeance avec laquelle il s'est mis à leur disposition et de téressante excursion qu'ils ont faite grâce à ses explications.

L'excursion se continue par la vallée de l'Oise et Conflans-Sainte Honine, puis l'on parcourt un peu vite, car la nuit approche, les terrains pandage d'Achères. Un arrêt au centre de ces mille hectares irrigués, vallon des Noyers, permet aux visiteurs de voir la sortie des eaux de inage. Ces eaux, qui sont rejetées à la Seine, sont d'une pureté remarable : il y a quelques années on en faisait boire, dit-on, aux touristes, ur qu'ils en apprécient la qualité !

Malgré l'étendue considérable des Champs d'épandage de Méry et Achères, ceux-ci ne peuvent plus suffire pour recevoir la totalité des ux d'égout de Paris dont une faible partie est rejetée directement dans la ine.

Les projets d'extension des Champs d'épandage et de modification du time d'irrigation permettront de réaliser prochainement l'œuvre comte d'assainissement des eaux d'égout.

Mercredi 30 Octobre

CINQUIÈME SÉANCE DU CONGRÈS

La séance est ouverte à 9 heures 20 du matin, sous la présidence de . Viger.

M. le Président. — J'ai reçu une lettre de la Fédération des Syndicats s planteurs de tabac du Lot-et-Garonne, signée de M. Gauteron, secré-ire-général. M. Gauteron, qui était l'auteur d'un rapport, m'annonce r'il ne lui est pas possible de se rendre au Congrès. Je ne sais pas jus-r'à quel point nous pourrons examiner le rapport en l'absence du rap-orteur; dans tous les cas, je vous soumettrait ses conclusions et vous ciderez.

La parole est à M. Sémichon, pour la lecture de son rapport sur les istilleries Coopératives du Midi de la France.

M. Sémichon résume son rapport que nous publions ci-après :

Les Distilleries Coopératives du Midi de la France

Rapport présenté par M. SÉMICHON
Ingénieur-Agronome
Directeur de la Station Œnologique de l'Aude

Mesdames, Messieurs

Au milieu des grands vignobles méridionaux et en particulier ns l'Aude et dans l'Hérault, un nombre sans cesse croissant d'as-ciations coopératives de distillation se sont créées depuis quel-es années. Cette forme de la coopération agricole est celle qui, ns cette région, a le plus de faveur auprès des vignerons. Il est ile et intéressant de connaître le but et l'organisation pratique de s associations, d'enregistrer leurs succès, de chercher les pro-ès qu'elles peuvent encore accomplir et de supputer l'avenir qui ur est réservé.

Origine, But et Rôle économique des Distilleries coopératives

Pourquoi faire des eaux-de-vie et des esprits de vin, alors que puis plusieurs années le prix du vin est rémunérateur, alors que production vinicole française satisfait à peine les besoins des nsommateurs ?

Cette question vient naturellement sur les lèvres de tous ceux à i l'on parle de distiller des vins. Aussi, faut-il remonter à la crise

économique que le vignoble du Midi a traversée de 1900 à 1
saisir l'esprit qui a guidé les organisateurs des distilleries
tives. L'idée en a germé au milieu des déboires de ces m
années. Elle est l'un des fruits précieux qu'ont légués les
misère en secouant les initiatives trop endormies. Cette i
conçue et réalisée avec une telle logique que, en dépit des
mations heureuses de la situation vinicole, elle recueille tou
de nouveaux adeptes et de nouveaux succès.

Nécessité de la Distillation. — Dans le Midi de la Fr
plante la vigne pour faire du vin et non pour produire de
vie. Quels que soient les cours, la vente de l'eau-de-vie est
moins profitable que la vente du vin à la même époque. A
tiller son vin a toujours été considéré par le vigneron co
pis aller, comme une détermination extrême à laquelle
résout qu'à contre-cœur.

Cependant, c'est devenu presque un lieu commun de di
distillation des vins est souvent une nécessité absolue dan
gnobles où la vigne est plantée exclusivement en vue de la
tion des vins de consommation et notamment dans la régi
dionale. Tous les travaux des économistes les plus compé
ont étudié la question viticole depuis 20 ans aboutissent à
conclusion : *La question de l'alcool est le nœud de la ques
cole; la distillation est la soupape de sûreté de la productio*

La viticulture méridionale doit donc s'outiller pour pou
tiller facilement le trop plein de la production des années
bondance, et les vins défectueux ou malades dans les a
mauvaise qualité. Les uns et les autres pèsent sur les cou
façon déplorable et il faut à tout prix pouvoir en débar
marché. Il faut aussi pouvoir écouler les esprits de vin a
duits à des cours qui ne soient pas désastreux. L'expérienc
tré que dans les années de grosse production l'effondremen
n'est arrêté que par le cours des vins de chaudière qui sout
effectivement le cours des vins de consommation. Or, le
vins de chaudière dépend étroitement de celui des esprits
des conditions qui permettent de conserver les alcools et d
rer la vente. A ce dernier point de vue la distillation bien
peut singulièrement augmenter le crédit de la propriét
qu'elle donne naissance à un produit beaucoup moins en
que le vin, qui ne s'altère pas comme ce dernier, qui aug
valeur en vieillissant et sur lequel on peut prêter sans dan
tout s'il ne reste pas entre les mains de l'emprunteur.

La distillation est donc un rouage indispensable à la v
méridionale.

Conditions économiques de la distillation. — Les viticu
Midi, avant l'expansion des chemins de fer, produisaient des
vie tous les ans. La distillation était une industrie qui trou
que année son aliment et la clientèle pouvait se pourvoir q
le voulait des eaux-de-vie du Languedoc ; elle en trouvait

a situation économique de leur production et de leur commerce se ıpprochait de ce qu'elle est aujourd'hui dans les Charentes; elle ıait très favorable.

Mais, par la suite, les circonstances se sont bien transformées. a distillerie alimentée seulement dans les années d'abondance et ıns les années de vins défectueux ne pouvait vivre. L'*intermittence ; la production* lui était fatale. Comment, en ne travaillant qu'une ıis tous les trois ou quatre ans, conserver le personnel, faire face ıx frais généraux, aux intérêts et aux amortissements ? Cela n'est ıs possible si la distillerie est une industrie *autonome*. Cette diffiılté n'a été résolue dans le passé que par les viticulteurs qui ont stillé en bouilleurs de cru, parce que la distillation n'est pour eux ı'une adjonction à leur exploitation rurale, dont les charges et ais se noient dans ceux de l'exploitation elle-même. Cette difficulté a été résolue, chez les négociants industriels, que par un moyen ıalogue : la distillation avec ses charges et ses frais est fondue avec ur maison de commerce, qui s'alimente d'alcool d'industrie dans s années où les distilleries ne peuvent fonctionner parce que les ns sont trop chers.

Ainsi, l'intermittence de la production implique pour les viticulurs la nécessité de pratiquer le régime des bouilleurs de cru. Elle pour conséquence l'impossibilité de créer un commerce qui s'intésse exclusivement à l'alcool de vin, et elle contraint les négociants rechercher l'alcool d'industrie.

Le remède à cette situation regrettable serait de créer des stocks. ais jusqu'ici la *conservation des alcools* est grevée de charges si urdes, elle est soumise à des risques et à des aléas si redoutables ı'elle ne peut pas être pratiquée avec des marchandises d'aussi ıu de valeur que les alcools du Midi. Alors que leur prix varie de ı à 150 francs, la caution exigée par la régie varie de 275 à 350 fr. ır hectolitre. Aussi les négociants ne se soucient guère d'augmen- r indéfiniment leur caution en créant des stocks. Une maison de mmerce qui a une caution pour 1.000 hectos fait, par un roulent continu, 10.000 hectos d'alcool dans l'année. Ce roulement est seule façon pour elle d'augmenter ses bénéfices. Aussi avonsıus vu une telle pléthore d'esprits de vin sur le marché pendant ; années de mévente que leur cours est tombé à 28 francs, aussous du cours de l'alcool du Nord.

Pour cette même raison, l'énormité des risques, encore amplifiée ıns des installations rurales, les viticulteurs ont une sainte horur de la prise en charge et sont encouragés à distiller en bouilurs de cru.

L'intermittence de la production, les charges et les risques de la nservation des eaux-de-vie constituaient donc un obstacle très ave à l'organisation de la distillation avec prise en charge dans Midi. Elles avaient pour conséquence la disparition progressive s alambics et des organisations de distillation pendant les longues ınées de chômage, l'indifférence du commerce, contraint de faire s affaires avec l'alcool industriel, et l'infidélité ou l'inexistence

d'une clientèle qui, trois années sur quatre, ne pouvait s'alimenter d'eau-de-vie de vin.

Le *régime des bouilleurs de cru* restait ainsi le suprêm de la distillerie méridionale. Il ne faut pas compulser long statistiques pour se convaincre que, durant la seconde XIXe siècle, c'est grâce aux distillations opérées par les de cru que le vignoble du Midi a pu liquider ses plus gros tes et éviter des crises redoutables qu'il a connues depuis.

Juste au lendemain d'une grosse récolte, la loi du 29 1900 vint réglementer ce régime dans des conditions telle équivalaient pour la région méridionale à sa suppression. et demi plus tard, la loi du 31 mars 1903 rendit cette su absolue. La création de *l'acquit blanc d'origine* qui pouva aux esprits de vin une certaine plus-value fut impuissante les vignerons à la distillation avec prise en charge ; les professionnels furent les seuls à en profiter. Lorsqu'en 190 me des bouilleurs de cru fut rétabli, tous les alambics qui avant 1900 chez les viticulteurs avaient disparu, vendus cuivre, détruits par les exigences d'une règlementation inc et sous les coups de cette misère viticole qu'ils avaient pr pour mission de détruire dans l'œuf.

Pendant cette période de 7 années, les négociants distill rent réellement le monopole de la distillation. Ce fut le pri bouilleurs de profession remplaçant le privilège des bou cru. Il fut impuissant à jouer le rôle qui incombait antéri à son devancier, bien qu'il fit sentir lourdement aux prod poids de sa tyrannie.

Un viticulteur voulait-il distiller du vin ? Il lui fallait s'a un distillateur et il n'en existe que dans les centres assez im

Si le vin devait être distillé chez l'industriel, il était vendu siblement au-dessous du cours et même, s'il s'agissait d'u — c'était le cas le plus fréquent — on ne trouvait person intéressât. Puis, beaucoup de distillateurs, faisant aussi le des vins, pouvaient alimenter ce dernier, soit pour leur co en revente, avec des vins destinés à la chaudière et vendus inférieur. Le but visé n'était pas atteint et ces marchandi nuaient à exercer sur le marché une action pernicieuse.

Si le vin devait être distillé chez le vigneron, le distilla obligé d'y transporter un matériel encombrant qui ne fon la plupart du temps, que dans des conditions d'installatio parfaites. Il lui fallait transporter et nourrir un personnel couvrir des frais généraux très élevés. Non content de fai néfice sur la vente ultérieure de l'alcool produit, il impos gneron des frais de distillation très lourds, sur lesquels il encore un profit. Cela lui était d'autant plus facile que le seurs de distilleries roulantes étaient peu nombreux et ne s rençaient pas.

En résumé, le viticulteur pour faire distiller son vin étai

1° De concourir au transport du matériel;

2° De loger et nourrir le bouilleur;

3° De payer des frais de distillation qui, dans les conditions les ›illeurs, s'élevaient à 0 fr. 90 ou 1 franc par hectolitre de vin.
Mais il faut ajouter que le distillateur ne se dérangeait que s'il ait en vue la distillation d'un lot assez considérable, de plusieurs ıtaines au moins d'hectolitres.
Il en résultait que la distillation du vin n'était à la portée que de elques viticulteurs et encore dans les conditions très onéreuses e je viens d'exposer. Elle était inabordable aux petits vignerons i sont la masse.
Il n'est donc pas surprenant que, malgré les conseils qu'on leur ›diguait, malgré leurs propres désirs et leur bonne volonté, les ›merons aient écoulé à bas prix leurs excédents de récolte et leurs ıs défectueux sur le marché de consommation où ils approvision-ıent les spéculateurs à la baisse.
Telle était la situation désastreuse de la distillation méridionale 1900 à 1907. C'est en vain que les grandes associations agricoles ›rchaient un remède à la crise vinicole dans la création de taxes férentielles sur les alcools ou de primes à la distillation. Les vi-›rons n'en eussent pas profité parce qu'ils n'avaient pas d'alam-s. Ce qu'il fallait, c'était organiser sur une base nouvelle la distil-ion et la conservation des eaux-de-vie et des esprits de vin par viticulteurs.
Cette œuvre éminemment utile devait être celle des *distilleries ›pératives*.

›rganisation de la distillation. — J'expliquerai tout à l'heure, à ›pos du régime fiscal, les moyens divers dont disposent les coo-›atives pour éviter le gros écueil des risques et des aléas de la ıservation des spiritueux.
Il fallait surtout trouver un procédé pour vaincre l'obstacle prin-al dont j'ai montré toute l'importance : l'intermittence fatale de listillation des vins.
L'établissement d'une distillerie demande l'immobilisation de ca-ıux importants qui doivent être rémunérés et amortis. Or la dis-ıtion des vins est tout à fait inconstante. Certaines années la dis-›rie est appelée à fonctionner activement, certaines autres elle ne vaille pas du tout. Il semble dès lors impossible de prévoir une ıunération et un amortissement réguliers des fonds engagés. Il ›araît même que certaines années les frais généraux ne pourront › être soldés.
Heureusement il existe, à côté du vin, des produits secondaires étaient autrefois très mal utilisés, parfois même entièrement dus : ce sont les *marcs* et les *lies;* or, on peut retirer l'alcool du qu'ils contiennent, en employant les mêmes appareils qui servi-ıt ensuite éventuellement à la distillation des vins.
Ces produits, s'ils ne se présentent pas chaque année avec la me abondance, ne varient de quantité cependant que dans la sure de la variation de récolte. On peut donc en faire la base ne industrie de distillation, en escomptant que les esprits qu'on retirera pourront chaque année supporter les charges d'intérêt

d'amortissement et de frais généraux. Les vins qu'on distil
suite avec le même matériel n'auront pas à supporter cette
En conséquence, on pourra les distiller avec un minimum d
à un prix qui ne variera plus d'un exercice à l'autre avec la
distillée dans l'année.

La distillation est ainsi mise à la portée des plus petits vig
elle peut s'opérer à très bon marché. La distillation des excé
des vins défectueux est par suite considérablement encour
le cours des vins se trouve singulièrement consolidé.

*Tel est le principe fondamental de l'organisation des dis
coopératives.*

La réalisation de ce programme ne s'est pas faite sans dif

De tous temps, les marcs sortant du pressoir étaient utili
les vignerons pour faire des piquettes que l'on consomm
place. Il a fallu une série d'années d'abondance de vin et
dérisoires pour que les vignerons abandonnassent cet
usage. Ils avaient sur les bras des vins qu'ils ne pouvaient v
leur prix de revient, il leur était bien inutile de faire des p
pour la consommation du personnel.

La première distillerie coopérative créée à Lespignan, sur
tive de notre ami Louis Crassous, a profité en 1905 de cette s
pour grouper les marcs des producteurs du pays et les fair
ler en commun, au moyen d'un alambic loué à chers deni
Caisse locale de Crédit agricole encouragea cette initiative qu
me la bonne semence tombée dans un terrain fertile, devai
des fruits.

Mais il y avait à craindre qu'avec le retour des années pr
ou tout au moins des prix élevés, les vignerons, retournant
vieux usages, utilisassent comme autrefois leurs marcs à l
cation des piquettes pour la consommation. Nos entrepris
sent été menacées dans leur fondement même.

Cette crainte était d'autant mieux fondée que, dans les
déficitaires, les négociants étaient les premiers à inciter les
rons à vendre leurs piquettes en les mélangeant à leurs vin
tains même en faisaient une des conditions de la vente. Or
pas douteux que c'était là une source de profit que la distil
pouvait concurrencer.

Beaucoup de parlementaires seront bien surpris quand
dirai que c'est eux qui, sans le vouloir, nous ont tiré d'em
Puisqu'on nous accuse de travailler pour les alcooliques,
bien rappeler qu'il y a un dieu pour les ivrognes et ce jour-
fit législateur.

*Ce sont les dispositions de la loi du 29 juin 1907 qui ont dé
ment détruit cette intermittence funeste de la production de
de-vie*, qui en faisait une industrie capricieuse et fantasqu
preinte d'une complète incompatibilité d'humeur avec les né
et les besoins du commerce.

Cette loi, en limitant à 40 hectos par exploitation la fabr
des piquettes, a eu pour conséquence inattendue, en effet,
ger chaque année vers les distilleries des quantités importa

arcs et de lies contenant du vin naturel dont on peut faire de l'eau-e-vie. Les distilleries sont ainsi alimentées chaque année; l'orga-isation de la distillation y gagne une base solide et le commerce, ssuré de trouver tous les ans de l'eau-de-vie ou de l'esprit de vin, eut s'intéresser à cette marchandise au lieu de lui faire des infidé-lés.

Depuis cette époque, les distilleries coopératives ont pu se créer se multiplier. Les années ont changé, les vins ont retrouvé des ix normaux, voire même des prix élevés. Malgré cet appât bien léchant, les coopérateurs ont renoncé à fabriquer, même les 40 ectos de piquette que la loi autorise, préférant rester fidèles à euvre commune.

Cependant les années de mévente sont déjà loin. Certains les ont op vite oubliées et se laissent séduire par le but, bien moins inté-ssant au point de vue économique, de tirer uniquement profit de xploitation des marcs. Un trop grand nombre de distilleries coo-ratives, établies sur cette base plus modeste, ont acheté des appa-ils pour fabriquer l'eau-de-vie de marc qui seraient pratiquement utilisables à la distillation des vins.

Il est nécessaire de leur rappeler que l'utilisation des marcs par distillerie, si intéressante qu'elle puisse être par elle-même, n'est e le *moyen*, et que le *but définitif* que ces institutions doivent ursuivre est la distillation éventuelle des vins.

De la sorte, lorsque reviendront les mauvaises années, tous ces ganismes seront debout, bien vivants, prêts à défendre les popu-tions viticoles contre le retour de l'infortune.

Statuts. — Régime juridique. — Organisation financière et administrative.

Les statuts d'une société ont toujours une très grande importance. s distilleries coopératives ont, en général, rédigé les leurs d'une anière assez critiquable. La plupart ont bien pris pour base les tuts types publiés par les services du Ministère de l'Agriculture, ais en y apportant presque toujours des additions ou des suppres-ons un peu à l'aveuglette et sans réflexion suffisante. En outre, des ticles indispensables doivent être ajoutés aux dispositions des odèles de statuts proposés par l'administration sur quelques ints qui sont spéciaux aux distilleries coopératives, notamment sujet des opérations de la Société. Il y a souvent à cet égard des utilités ou des lacunes regrettables.

Des statuts types de ces sociétés n'ont pas encore été rédigés une façon parfaite et mériteraient d'être étudiés avec soin.

Constitution de la Société. — Régime juridique. — Il y aurait aucoup à dire sur le régime juridique des coopératives. Mais je me sens pas ici une compétence suffisante et cette discussion tant pas spéciale aux distilleries coopératives, je ne puis l'abor-r. Je me contenterai donc d'indiquer comment ces sociétés se sont

efforcées de répondre à l'idée qu'on peut se faire des *Coop agricoles* et qui n'a pas encore été définie par le Code.

Toutes celles de ces sociétés qui sont définitivement con ont pris la forme civile.

Toutes ont imposé à leurs membres de faire partie d'un s professionnel agricole fondé sur la loi de 1884.

Toutes se sont interdit de faire des bénéfices commerciau établi des dispositions attribuant aux apports en argent de taires le caractère d'obligations à intérêt limité et sur la val quelles il n'est pas possible de spéculer, marquant bien leur de se constituer en sociétés de personnes et non en sociétés taux.

On peut donc affirmer que ces distilleries coopératives s des associations de viticulteurs poursuivant en commun la t mation et la vente des produits de leurs récoltes, à l'exclu tous autres, et continuant ainsi à faire en commun acte de p taires récoltants.

Le plus grand nombre de ces sociétés sont affiliées à un locale de crédit agricole, mais un certain nombre en sont indépendantes.

Quelques-unes se sont constituées par acte sous-seing priv la plupart ont préféré l'acte authentique, notamment toute qui dans leur assemblée constitutive, en nommant les adm teurs, leur ont donné pouvoir de consentir hypothèque sur l de la société, en particulier au profit de l'Etat.

Un article des statuts dispose généralement que tout men la société peut démissionner quand il lui plaît, mais qu'il re ponsable des engagements antérieurs de la société. On a tr défaut à cette stipulation. Le démissionnaire cause en ré préjudice notable à ses collègues, en démissionnant, surtout premières années, alors que la société a généralement une dette à amortir. Une part du bénéfice résultant du traiten sa récolte contribuait à faire face aux charges commune charges restant les mêmes sont réparties sur un plus petit de coopérants et la quote-part de chacun s'en trouve augme

Il serait donc prudent d'exiger des sociétaires l'engagen ne pas démissionner, sauf le cas de force majeure, jusqu'à p complet de l'emprunt que la distillerie coopérative est obl contracter presque toujours au moment de sa constitutio assurer son installation matérielle.

Enfin, pour éviter des discussions, des rivalités et des in et faire de la distillerie coopérative une œuvre d'intérêt réellement et loyalement ouverte à tous, il serait utile d'étab règle précise pour la fixation du droit d'entrée des nouveau taires. Equitablement, il doit être basé sur la valeur des rés sur le montant des amortissements effectués antérieurement admission.

Organisation financière. — Il est absolument indispensab distilleries coopératives d'acquérir le matériel et l'outillage

aires à leur fonctionnement ; les constructions particulièrement daptées à leur travail sont souvent tellement importantes, qu'il leur st à peu près impossible de passer un bail et qu'elles sont contrain- s de devenir propriétaires de l'immeuble. Enfin un léger fond de oulement est nécessaire.

Pour faire face à ces acquisitions, il faut, dès le début, trouver des ommes importantes et ça a été longtemps l'obstacle principal à la réation de ces institutions.

Plusieurs systèmes sont en présence, entre lesquels peuvent s'in- ercaler des combinaisons plus ou moins heureuses.

1° *Versement intégral.* — Si les sociétaires sont riches, ils peu- ent du premier coup constituer le fonds social en apportant, acun, une contribution en espèces proportionnée à leur partici- ation dans la société, c'est-à-dire proportionnée à leur récolte oyenne. On peut compter que cette participation doit être d'envi- on 1 franc par hectolitre de vin récolté. Jamais ce système n'a été ntégralement réalisé. Si quelques adhérents pouvaient faire ces vances, la grosse majorité des petits vignerons en étaient incapa- les.

2° *Distillation à façon.* — Le système opposé qui tient à la fois e la prudence et de la pauvreté, consiste à faire ce que les vigne- ons de Lespignan ont inauguré en 1905. Faire un groupement des lhérents, louer un matériel de fortune ou faire distiller à façon le arc des adhérents, mettre de côté les bénéfices et continuer ainsi squ'à ce que soit constitué le fonds social nécessaire.

A coup sûr l'idée coopérative serait ici réalisée dans son intégra- é : pas trace de capitaux, et l'on pourrait dire vraiment que la ciété, son installation, son usine, ne sont que du marc ou de la gne transmués. Mais il saute aux yeux que ce moyen de se pro- urer des fonds est extrêmement onéreux. L'industriel qui loue lambic ou qui distille à façon, prend généralement pour lui la oitié de l'alcool produit. Il fournit le charbon tandis que les asso- és fournissent la main d'œuvre. On voit quel intérêt colossal ayent en réalité les coopérateurs pour constituer leur fonds social.

3° *Diverses formes d'emprunt.* — Un moyen beaucoup plus ra- onnel consiste à emprunter les fonds nécessaires au taux le plus odique possible. Mais on connaît bien quelles difficultés des socié- s naissantes, qui n'ont pas encore donné la mesure de leur vitalité, euvent rencontrer quand elles recherchent du crédit. Un certain ombre de distilleries coopératives, cependant, ont eu recours à ce océdé.

Les unes ont donné à forfait la construction et l'aménagement de ur distillerie ; le constructeur exploite lui-même ou par un gérant s'approprie les bénéfices jusqu'à complet paiement. Il est inutile insister sur les défauts de ce système. On peut même se demander une telle organisation peut être regardée comme coopérative. Le nstructeur prélève de gros intérêts et il a avantage à ce que cette tite comédie dure longtemps. Ces installations sont, en outre, tou- urs très défectueuses.

D'autres, sans faire de forfait, procèdent plus simplement. Elles

font tirer la langue aux entrepreneurs et leur donnent chaq des acomptes. Il va sans dire que cette manière est très dar et peut conduire à une catastrophe. Aussi ce cas ne s'est-il nouvelé et les propriétaires adhérents ont été contraints de donner et de payer en espèces. Les plus riches vigneron société ont dû avancer pour les autres.

Enfin, quelques coopératives ont au contraire cherché cré leur acheteur en se liant les mains pendant plusieurs années de la vente de leurs alcools, moyennant quoi le négocian gratuitement (!) sa distillerie roulante chaque année. Je vo à penser que le prix convenu, pour la vente de l'alcool, n'e elevé et laissait à l'acheteur un très coquet bénéfice. Là enc un emprunt déguisé et un emprunt très onéreux.

4° *Le Crédit de l'Etat.* — Devant toutes ces combinaison des, compliquées, et horriblement coûteuses, il semble qu les distilleries coopératives eussent dû profiter avec entho des dispositions de la loi du 29 décembre 1906 créant le créd tif à long terme par l'Etat. Celles qui y ont eu recours so très nombreuses, mais il en est un assez grand nombre qui, p raison ou pour une autre, ont préféré les systèmes boîteu chers dont j'ai rapporté les principaux.

Ce n'est pas le lieu de refaire la critique du crédit collecti terme et de passer en revue les améliorations dont il est susc réduction des frais, suppression du gage hypothécaire, s placement par d'autres sûretés réelles, régime des intérê l'amortissement, etc. Il n'y a là rien qui soit particulier au leries coopératives et je renverrai ceux que cette question i au rapport que j'ai présenté en 1911 au Congrès d'Evian.

Il est intéressant de rechercher comment ces sociétés ont c le versement qu'exige la loi pour que l'Etat puisse en av double.

Ici se manifeste la solidarité de toutes les institutions de c tion et de crédit agricole et l'aide salutaire que mutuellem peuvent s'apporter.

Dans la plupart de ces sociétés, les adhérents ont sous parts ou contributions qui varient de 0 fr. 20 à 0 fr. 40 par h de vin récolté, l'assemblée générale donnant pouvoir au d'administration d'en assurer la libération en totalité ou p tions successives. Tous ceux qui ont pu se libérer en espè fait. Les autres ont souscrit à la caisse locale des effets à cou individuels remboursables après les vendanges. Ce crédit ouvert d'autant plus aisément que la coopérative se portait du remboursement et que celle-ci pouvait se couvrir en ret montant du prêt sur le bénéfice qui devait revenir à l'emp après la campagne des marcs.

Une autre constatation mérite d'être signalée. Ce sont les ries coopératives qui se sont adressées au crédit à long te l'Etat qui ont donné l'exemple de la création de ces instituti sont elles, de beaucoup, qui sont les plus solides et les mieu prises, au point de vue de l'organisation matérielle et tec

e sont elles, enfin, qui, de beaucoup, donnent les résultats les meil-
urs et sont les plus prospères. Elles amortissent régulièrement
ur dette envers l'Etat, souvent même dans une proportion plus
ıpide que ne le comporte la durée du prêt.

Organisation administrative. — Rien de particulier à dire au
ıjet des attributions du Conseil d'Administration, des Commissai-
s des comptes et de l'Assemblée générale des sociétaires.

Direction. — Dans quelques distilleries coopératives, il n'y a pas
directeur comptable ou plutôt c'est le président du Conseil d'Ad-
inistration qui en tient lieu.

J'en connais certaine où le président remplit cette fonction gra-
ıitement. C'est tout à sa louange assurément de constater qu'on
ıut trouver des hommes de cœur et de dévouement capables d'ef-
ctuer pour l'amour d'une œuvre et pour l'amour de leurs sembla-
es, une somme de travail matériel aussi pénible, souvent colossale
ndant plusieurs semaines consécutives et qui les oblige à négliger
urs propres affaires. Mais il y a là un danger pour l'avenir de la
ciété, car des hommes pareils ne se remplacent pas.

Dans telle autre c'est également le président qui remplit les fonc-
ons de directeur, mais il se fait payer et cela ne peut être toléré.
'est contraire aux statuts et au bon sens le plus élémentaire.

Il est donc nécessaire que ces institutions soient dirigées par un
recteur-comptable salarié, convenablement choisi et surveillé par
Conseil d'administration. Or cette surveillance ne peut s'exercer
le président tient lieu de directeur.

Opérations de la Société. — Il est nécessaire que les opérations
la société aient une base solide qui soit affermie par des disposi-
ons spéciales introduites dans les statuts. Ainsi il ne faut pas que
s sociétaires prennent sur eux de garder une part plus ou moins
ande de marcs, de lies, de vins de chaudière, ou qu'ils puissent
s adresser à leur guise à la distillerie coopérative ou ailleurs.

Il est donc bon que les statuts précisent que « chaque sociétaire
ngage à apporter tous les ans dans les locaux de la Coopérative,
se conformant au règlement intérieur et aux décisions du Conseil
administration, la totalité des marcs, lies et tartres provenant de
récolte, ainsi que la totalité des vins qu'il décidera de distiller. »

Bien des distilleries coopératives ont sur ce point une lacune
ave dans leurs statuts.

D'autres y ont introduit, au sujet de l'appréciation des apports et
la répartition des bénéfices, des détails qui peuvent avoir besoin
être modifiés dans la suite et qui trouveraient peut-être mieux
ur place dans un règlement intérieur.

Appréciation des apports. — Qu'il soit stipulé dans les statuts ou
ıns un règlement intérieur, le mode d'appréciation des apports des
ciétaires a une grande importance puisque c'est la base essen-
lle de la répartition des bénéfices.

Les négociants distillateurs payent les marcs qu'ils achètent à
nt par hectolitre de vin récolté. Quelques rares coopératives ont

continué cet usage très défectueux : on y répartit les béné
prorata des hectolitres de vin récoltés par les adhérents e
relève le chiffre dans leur déclaration de récolte à la mairie.
ciétaires peuvent ainsi conserver une partie de leurs ma
y ont intérêt sans qu'on puisse s'en rendre compte. De plu
évident que les vins de plaine et les vins de coteaux donn
marcs très différents en qualité et en quantité et que cette
tion n'est pas équitable.

Aussi la presque unanimité des distilleries coopératives p
la peine de peser à leur arrivée les marcs des sociétaires
partition est faite au prorata des apports de marcs en poids.
tème est déjà bien préférable. Il est essentiel que l'agent pr
la réception examine avec soin si les marcs n'ont pas été m
ce qui constituerait une fraude grave pour laquelle les stat
voient des sanctions sévères. On acquiert rapidement la p
de cet examen au simple coup d'œil. La comparaison du po
marcs apportés et de la déclaration de récolte des adhérent
contrôle très commode de la loyauté des sociétaires et il est
à ces derniers de dissimuler une partie de leurs marcs.

Cependant, ce système de répartition, d'après le poids de
apportés, n'est pas encore parfait. Dans la plupart des coop
on apporte des marcs venant de vignes de coteaux ou de ga
qui produisent des vins très alcooliques, et des marcs de pe
de plaine ou de bords de rivières qui sont très pauvres. I
miers contiennent du vin à 10 ou 12 degrés, parfois plus, les
des vins de 7 ou 8 degrés, parfois moins. En réalité, c'est la
d'alcool contenu dans les marcs des sociétaires qui devrait
tuer l'appréciation des apports et servir de base aux réparti

Quelques Coopératives dont l'exemple devrait être su
adopté un système simple qui se rapproche beaucoup plu
perfection. Les marcs sont pesés à leur arrivée et, en outre,
lève un échantillon moyen du vin récolté par chaque soc
Dans cet échantillon on dose l'alcool. Le poids total des ma
portés par chaque adhérent est multiplié par le degré alcool
son vin et c'est ce produit qui sert de base aux répartitions
sorte, les propriétaires de plaine ne sont pas avantagés aux
des petits vignerons des coteaux.

En ce qui concerne les lies, on peut établir des systèmes d
ciation analogues.

Pour les vins livrés à la distillerie il est utile d'établir des c
différents pour les bons vins, provenant par exemple des ex
de récolte, qui donnent d'excellentes eaux-de-vie et pour l
malades, piqués, tournés, cassés, etc., pour lesquels il faut
un barême spécial, la qualité des esprits obtenus pouvant êtr
variable.

Répartitions, paiements, avances. — Les statuts indique
jours qu'il sera prélevé chaque année, sur le montant des p
vendus, les frais d'exploitation, les frais généraux, les amo
ments et intérêts et les sommes que l'assemblée générale aur

dé de porter en réserve, avant d'effectuer la répartition des béné-
ces.

Il est utile de préciser, soit dans les statuts, soit dans un règle-
ent intérieur, conformément au principe que j'ai exposé en déve-
ppant le rôle économique de ces sociétés, que toutes les charges
la société seront supportées par le compte des marcs et des lies
que le revenu brut de la distillation des vins n'aura à supporter
ie les frais d'exploitation qui concernent cette opération.

Les distilleries coopératives qui sont affiliées à une caisse locale
crédit agricole ont un gros avantage sur les autres. Dans les an-
ies où le cours des alcools est très bas, elles peuvent beaucoup
us facilement obtenir du crédit, et conserver leurs marchandises
our attendre un moment plus favorable à la vente. La Caisse locale
eut prêter sans aucun risque et la Coopérative peut aisément con-
ntir des avances aux sociétaires qui en auraient besoin en atten-
nt le jour de la répartition.

Régime fiscal.

Rapports avec la Régie. — Les distilleries coopératives comme les
itres coopératives agricoles, ont dû lutter plusieurs années contre
s prétentions du fisc qui leur appliquait toutes sortes d'impôts,
ence, patente, droits d'enregistrement, de timbre, impôt sur le
venu des valeurs mobilières, etc.

Ces épisodes de leurs premières années leur ont laissé le souve-
r des services précieux que leur ont rendus à cet égard, les démar-
es du bureau de l'Union des Coopératives agricoles du Midi, l'ap-
i bienveillant du Conseil de la Fédération nationale de la Mutua-
é et de la Coopération agricoles, l'action et le dévouement de
Decharme, chef des services du Crédit agricole au Ministère.

Je laisserai de côté ces questions qui ne sont pas spéciales à ces
opératives. Mais le produit même des distilleries, l'alcool, est un
oduit imposé, le plus imposé qui soit, et les relations des Coopé-
tives de distillation avec l'administration de la Régie paraissaient
voir être l'une des plus grosses difficultés que ces associations
issent trouver sur leur route.

De tous côtés, on répétait : « Si vous vous mettez dans les griffes
la Régie, vous êtes bien à plaindre, vous ne pouvez pas imagi-
r les entraves, les risques, la paperasserie, les ennuis de toutes
rtes qui vont pleuvoir sur vous. »

D'autre part, le retour offensif de la propriété rurale venait d'ar-
cher à nouveau en 1906 des mains du fisc cet antique privilège
s bouilleurs de cru qui lui avait été ravi et dont la suppression
ait été si fatale à la viticulture. Il semblait que les distilleries
opératives naissantes saisiraient avec amour cette vieille arme
jeunie. Il n'en fut rien. Les premières créées, Lespignan, Biza-
t, Olonzac, qui devaient servir d'exemple aux autres se laissèrent
ilement convaincre que l'acquit blanc de 1903 pourrait apporter
avantage sérieux à leurs alcools en attestant leur origine, et, de
is, elles voulurent donner un témoignage de loyauté, en plaçant

leurs produits entre les mains de la Régie, acceptant vaill
toutes les lourdes conséquences de la prise en charge. Elles
buaient ainsi à soustraire des mains des vignerons des alc
eussent pu devenir des sources de fraude des vins par v
mouillage, de même que ce travail en commun des marc
chait les vignerons de les utiliser à la fabrication clandest
piquettes et des vins de sucre.

Les distilleries coopératives n'eurent pas à regretter leu
geuse attitude. En dépit de toutes les appréhensions, l'adm
tion de la Régie donna aux Coopératives toutes les facilités
tibles avec les exigences de sa mission.

Directeurs, inspecteurs, contrôleurs, reconnurent très
les distilleries coopératives sont des maisons de verre où
fait au grand jour et où aucune fraude n'est possible. Bien
les agents y recueillirent à leur aise toutes sortes d'indicati
cieuses et précises sur les pertes de distillation, le travail
quettes, le rendement des marcs, et ces documents leur pe
de surveiller plus efficacement certains bouilleurs de pr
qu'ils soupçonnaient de soustraire une partie de leur fabric
contrôle des employés, portant ainsi préjudice au Trésor
Société tout entière.

Les employés des Coopératives furent dressés très vite
agents de la Régie à la tenue des registres et à la comptab
alcools qui, au premier abord, paraissait un peu effrayante.

L'administration tout d'abord exigeait des *cautions* com
les professionnels, pour lui servir de garantie du paiem
droits; elle demandait les signatures personnelles de tels et
ministrateurs — et elle choisissait les plus riches. Elle revint
tement sur ses premières intentions et accepta l'engagement
ponsabilité solidaire de tous les sociétaires, tout comme l'E
Caisse régionale en ce qui concerne les prêts à long terme.

On dit que les Coopératives sont dispensées de la caution.
pas exact. En réalité les sociétaires sont leur propre cautior
biens immobiliers sont tellement importants par rapport au
sur les alcools dont l'Etat fait crédit à la Coopérative, q
représentent 10 et 20 fois la valeur et même plus.

Conservation des alcools pris en charge. — Ainsi les vi
méridionaux qui, non sans raison, redoutaient tant les risqu
dangers de la prise en charge, l'ont acceptée allègrement,
nant qu'ils sont organisés en Coopératives.

Tout alcool pris en charge qui disparaît entraîne le paien
droits, cet alcool eut-il été volé, et j'ai déjà montré que ce
s'élèvent souvent à 4 ou 5 fois la valeur de la marchandise.

Pour conserver les alcools il est donc indispensable : 1°
des récipients parfaitement construits et une cave bien app
2° De prendre des dispositions spéciales qui rendent à peu
possibles le vol et l'incendie, dispositions des locaux et orga
d'une surveillance; 3° Enfin on peut assurer les alcools contr
A ce sujet la confiance des Compagnies dans les garanties

ntent les Coopératives est telle qu'elles leur consentent des tarifs ès inférieurs à ceux qu'elles appliquent aux particuliers, si bien ie cette assurance devient peu onéreuse et très pratique. Il est ident que cette conservation des alcools entraîne des frais qui aient inabordables à un vigneron isolé, tandis qu'ils sont parfaitement à la portée d'une collectivité.

Régime des bouilleurs de cru. — Allocations en franchise. — J'ai diqué les raisons pour lesquelles j'estime qu'il est préférable que s distilleries coopératives adoptent sans hésiter le régime de la ise en charge et il y a tout lieu de se féliciter qu'elles s'y soient utes ralliées.

Les adhérents ont parfois réclamé un peu d'eau-de-vie ou de trois-t pour leurs besoins personnels. On sait que la loi accorde une location en franchise de 20 litres. Toutefois les Coopératives qui it profité de cette latitude sont très peu nombreuses.

Si toutes les Coopératives ont préféré la prise en charge, il ne s'en it pas qu'elles aient complètement renoncé au droit qu'ont leurs embres de redevenir bouilleurs de cru.

Chez certaines de ces associations, il est stipulé dans les statuts ou ns le règlement intérieur que le sociétaire qui fait distiller du vin ut choisir entre les deux régimes : « Il fixera par une entente avec le Conseil d'administration si la distillation aura lieu au chai de la société ou dans ses locaux personnels.

« ... Toutefois lorsque la distillation aura lieu dans les locaux du sociétaire, celui-ci pourra à son gré livrer l'alcool produit au chai coopératif; auquel cas il prendra le transport à sa charge et supportera seul les responsabilités fiscales et autres jusqu'au moment où l'alcool sera reçu dans le chai de la Société; ou bien il pourra garder l'alcool chez lui en toute propriété, comme bouilleur de cru; il devra alors payer les redevances de distillation à façon, suivant les conditions établies par le Conseil d'administration. » (Distillerie coopérative de Bizanet.)

Enfin, il faut indiquer que la loi permet parfaitement aux Coopératives qui y tiendraient de conserver à leurs adhérents pour tous les ools produits le privilège des bouilleurs de cru. D'après l'article de la loi du 31 mars 1903, les articles 10 et 11 de la loi du 17 ril 1906, les adhérents peuvent, en dehors des 20 litres d'alcool i leur sont accordés, reprendre et garder chez eux comme bouilurs de cru, la totalité des alcools qui leur reviendraient dans la partition entre les membres de la société, au prorata de leurs aports de marcs, de lies ou de vins. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, sser ces alcools dans le chai de la Coopérative où ils sont soumis a prise en charge et vendus avec l'acquit blanc et le certificat origine.

Il n'est pas douteux qu'entre ces deux déterminations c'est la plslue réelle dont jouiront les alcools possédant le certificat d'origine i fixera le choix des coopératives. L'administration fiscale, comme viticulture ont intérêt à toutes mesures ayant pour but d'affermir uthenticité des alcools et la valeur de l'acquit blanc.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION TECHNIQUE DES DISTILLERIES AGRICOLES

Le programme économique des distilleries coopératives je l'ai tracé au début de ce travail, implique l'étude, au poi technique, de la distillation des vins, du traitement des m lies et des divers produits secondaires qu'on peut en extra

Cette étude a déjà apporté, au profit des coopératives, d progrès dans l'outillage de ces industries, et certainemen réserve encore d'autres, à tel point qu'on peut prévoir que temps rapproché ces installations ne ressembleront plus à ce qu'étaient les ateliers ou les usines des distillateurs d sion ou des bouilleurs de villages.

Sans entrer dans une étude technique approfondie, je va ner successivement :

La distillation des vins;

La fabrication des eaux-de-vie et esprits de marc;

La fabrication et la distillation des piquettes;

Le traitement des lies;

L'emploi des déchets de ces diverses industries.

Mon but est surtout de fixer l'attention des intéressés avantages et les défauts des divers procédés, de leur donn les indications techniques qu'il faut connaître pour faire d lations pratiques et éviter certains écueils qui pourraient mettre le succès et la prospérité de l'entreprise.

Distillation des vins.

La distillation des vins nécessite une organisation asse qui comprend :

1° Des cuves pour mettre en réserve le vin à distiller;

2° Un ou plusieurs appareils distillatoires;

3° Un magasin de garde pour les eaux-de-vie et les e vin.

Magasin des vins. — La Coopérative doit pouvoir emm dans son chai les vins livrés par les sociétaires et on ne c généralement la distillation que lorsqu'on possède une qu vin suffisante.

Ces vins ne doivent pas être conservés longtemps. On construire pour les renfermer les vaisseaux les plus écon Ce sont ordinairement des rangées de cuves en maçonner ciment armé, dont le remplissage peut se faire facilement, nant au-dessus les transports pleins de vin et qui sont dess

s par une canalisation qui aboutit au cuveau d'alimentation de la mpe de la distillerie.
Nous verrons plus loin que ces mêmes cuves peuvent servir de ervoirs pour les piquettes pendant la période où l'on traite les ıres.

Appareils à distiller. — Les alambics peuvent se classer en trois oupes :
Les alambics discontinus;
Les alambics continus à colonne unique;
Les alambics continus à colonnes multiples.

Alambics discontinus. — Ces appareils ont pour type l'*alambic rentais* qui est celui qu'il faut choisir toutes les fois qu'on veut re des eaux-de-vie de cru ou de choix. Il comprend une foule de iantes dans la description desquelles je ne veux pas entrer. Avec appareils on pratique la distillation continue en deux étapes. On ueille d'abord tous les produits volatiles sous forme d'un *brouil-* à 30 degrés ; ce brouillis est repassé dans les mêmes appareils ır obtenir une *eau-de-vie* à 65-70 degrés en éliminant, par une te de rectification partielle, les produits de tête et les produits queue qui passent au début et à la fin de l'opération. La concen-tion des vapeurs alcooliques s'opère au contact de parois froides, ıpiteaux, têtes-de-mort, boules ou lentilles de déflegmation, mais s ne barbotent jamais comme dans les appareils à plateaux dans iquide à distiller.
Les appareils ont une puissance de travail trop limitée pour qu'ils ssent s'adapter aux exigences de la distillation méridionale, où ıut travailler vite et avec la dépense minimum. Mais, un peu plus l, quand les distilleries coopératives auront amorti leurs dettes ait des réserves, elles pourront avec avantage posséder un petit areil de cette sorte pour pouvoir faire des eaux-de-vie fines avec bons vins légers, un peu verts et ayant peu cuvé que pourraient livrer certaines années quelques sociétaires.

Alambics continus à colonne unique. — Voilà plus de cent ans Edouard Adam a inventé les appareils à colonne de plateaux erposés qui ont été perfectionnés quelques années après par osne et qui constituent encore aujourd'hui, avec des modifica-ıs insignifiantes, ce qu'on appelle l'*appareil type Midi.*
Les appareils font un travail continu et peuvent donner des eaux-ie ou des trois-six. Les vapeurs alcooliques partent de la chau-e et barbottent dans la colonne qui la surmonte, à travers le vin descend de plateau en plateau en s'épuisant progressivement. ne produit aucune élimination, de sorte que les alcools obtenus tiennent toutes les substances volatiles et possèdent un certain t de terroir.
es alambics type Midi ont une puissance de travail bien supé-re aux alambics charentais et permettent d'opérer la distillation eilleur marché. Les appareils fixes sont chauffés à feu nu ou

avec un générateur de vapeur; les appareils roulants sont t
à feu nu.

Ces distilleries Derosne ou type Midi ont certains incon
qu'il faut connaître. Leur réglage est assez délicat. Si l'on
le feu trop vite, l'alcool peut entraîner du vin à travers le
seur et coule rouge. Si l'on ne chauffe pas assez, il peut res
les vinasses une certaine quantité d'alcool qui est perdu;
ment est imparfait.

Avec ces appareils on est trop esclave du bouilleur : ils n
de régulateur d'admission de vapeur, ils n'ont pas d'appa
preuve continue pour vérifier l'épuisement des vinasses.

Généralement, on est obligé de réduire le vin à 5 ou 6 de
addition d'eau pour que la condensation et la réfrigération
cool par le vin s'effectuent normalement, et il en résulte
pense supplémentaire de charbon.

Il est bon de les munir d'un *bassin de sûreté* à eau, entre le
seur et le réfrigérant chauffe-vin, pour être certain d'obte
réfrigération suffisante, surtout pour les appareils à grand

Il est nécessaire aussi de faire adapter sur le dôme de
dière une soupape ou *reniflard*, pour éviter les coups de
l'aplatissement de l'appareil lorsque, par une mauvaise ma
le vin froid arrive trop rapidement et produit la condensati
que des vapeurs alcooliques dans la colonne.

Enfin, il est utile de savoir l'origine du goût de terroir d
ble que possèdent les alcools produits par ces appareils.

C'est généralement à la dernière heure, quand il déses
vendre son vin à un prix convenable et quand il faut vider
pour faire place à la nouvelle récolte, que le vigneron se
distiller. Les vins ont subi les chaleurs de l'été, ils ont vieilli
oxydés et fournissent des eaux-de-vie plus riches en aldé
en acétals qui leur donnent de la dureté. Ce sont presque
des vins rouges, ayant cuvé, possédant dans leurs matières
tives des tannins, des matières colorantes, substances à
phénoliques qui communiquent à l'eau-de-vie un terroir d
ble.

Ces circonstances défavorables sont encore bien plus é
quand on livre à la distillation des vins malades, vins pique
nés, cassés, échaudés, moisis, etc. Les alcools qu'on en ret
forcément de qualité inférieure avec des appareils qui re
en bloc toutes les substances volatiles.

Depuis longtemps les négociants distillateurs remédient à
fauts, en repassant ces spiritueux dans des appareils du mêm
possédant une chaudière volumineuse et travaillant par v
continue. La chaudière est chargée directement et les plat
portent plus que des liquides provenant des vapeurs rétrog
Les produits de tête recueillis au commencement de la pa
éliminés, ainsi que les produits de queue qui coulent à la
obtient ainsi des eaux-de-vie et des trois-six de meilleure q

Alambics continus à deux colonnes. — Mais, on const

ırd'hui des appareils plus parfaits, dans lesquels on sépare la ıtillation ou l'épuisement du vin, et la concentration des alcools. s deux opérations s'effectuant dans deux colonnes différentes, lonne d'épuisement et colonne de concentration, qui sont super-sées, les vapeurs alcooliques à haut degré ne barbottent plus sur plateaux dans des liquides contenant ces matières extractives nt j'ai signalé la mauvaise influence.

Ces appareils, qui ne sont pas construits dans la région méridio-le, peuvent être appelés *appareils type Nord* par opposition aux emiers. Il y en a de divers modèles. Certaines Coopératives ont ıuguré leur emploi dans le Midi et s'en trouvent extrêmement sa-laites.

Appareils de réglage. — Il faut ajouter que ces nouveaux alam-s sont toujours munis d'appareils de réglage qui rendent leur ıduite extrêmement facile. Régulateurs d'admission du vin, régu-eurs d'admission de vapeur, appareil d'épreuve continue pour puisement, appareil de vidange automatique des vinasses, etc. De sorte, le rôle du bouilleur est extrêmement simplifié et l'on n'est ıs victime d'une foule d'accidents de fabrication qui, avec les ciens appareils, se présentent fréquemment à la moindre inatten-n de l'ouvrier.

Chauffage. — Récupérateurs de chaleur. — Il me reste encore à naler quelques perfectionnements très peu en usage dans le Midi qui sont de nature à diminuer singulièrement le prix de revient. Dans l'appareil Derosne, la vapeur arrive par un tube perforé en de cercle dans le réservoir inférieur où se concentrent les vi-ses. La vapeur barbotte dans le liquide qu'elle maintient en ébul-on.

Aujourd'hui, on remplace avec avantage ce tuyau d'introduction la vapeur par un serpentin à multiples spires et à parois non forées qui chauffe la vinasse par conduction. La vapeur conden-vient dans un purgeur où l'on recueille une eau distillée chaude peut être employée à nouveau pour alimenter le générateur. Ce tème est particulièrement recommandable dans tous les pays, as! nombreux dans le Midi, où l'on ne dispose que d'eaux cal-res ou séléniteuses qui encrassent rapidement les générateurs et orment des dépôts de tartre qui peuvent causer de graves acci-ıts.

On voit en même temps qu'il y a là une économie très sensible calorique.

Dans le même ordre d'idées on emploie aujourd'hui des récupé-eurs de chaleur dans lesquels l'eau qui doit alimenter la chau-re s'empare de la chaleur des vinasses qui serait entièrement due.

Tels sont tous les perfectionnements qu'il est utile de connaître lont quelques coopératives ont déjà su profiter. Il n'est pas dou-x que, peu à peu, les autres abandonneront la routine pour béné-er du progrès.

Je n'ai rien à dire de particulier au sujet des pompes qui tent les distilleries. Il est évident que toutes les fois qu'on d'un générateur on a intérêt à employer des pompes à vap tôt que des pompes à bras. On en construit aujourd'hui conduite et le réglage sont très faciles.

Cave aux Alcools. — L'une des conditions essentielles de rité pour les distilleries coopératives est de pouvoir bien conserver leurs alcools.

La plupart des Coopératives naissantes ne sont pas outillé cela. Elles sont obligées de louer des fûts à chers deniers et dre avant ou pendant leur fabrication.

Si, certaines années, les acheteurs se disputent leurs produi qu'ils sont rares et qu'il y a de grands besoins, d'autres ann sociétés sont exposées à se voir étrangler par la nécessité où trouvent de vendre de suite, nécessité que connaissent les ac et dont ils sont tentés d'abuser.

Dispositions de la cave. — La cave aux alcools doit être lieu bien abrité, bien protégé, bien surveillé, et hermétic clos. L'éclairage et l'aération doivent y être étudiés avec s

Quels que soient les récipients destinés au logement de on doit pouvoir tourner autour, les visiter très facilement dessous, et sur les côtés. Le sol doit être soigneusement et posséder une pente suffisante pour que, en cas de perte cident, l'alcool puisse se rendre naturellement dans une cu ciale ménagée dans le sol où on pourra le recueillir.

Plusieurs Coopératives ont protégé leur cave aux alcools, contre le vol et contre les variations de température, en di au-dessus sur une terrasse le réservoir d'eau qui est toujour pensable.

Enfin, il est bon que seuls le surveillant et le directeur puis introduire et que les manipulations d'alcool, remplissage de ou tirages en fûts, puissent s'effectuer du dehors, au moyen nalisations fixes. C'est dans la distillerie où s'effectue le tra alcools que se trouveront la pompe, la bascule à chevalet pou les fûts, etc.

Cuves à alcool. — Les récipients dans lesquels on loge les de vin et les eaux-de-vie sont en maçonnerie, en métal ou en

Les *cuves en maçonnerie* sont les moins coûteuses. Elles être portées sur des poteaux, de manière à laisser visiter les Qu'elles soient en pierre, en briques, en querrons, en bé ciment armé, etc., elles doivent être revêtues intérieuremen couche de ciment extrêmement bien préparée et appliquée pl mois avant la date de l'utilisation, de manière qu'il ait bien le de durcir et de sécher. Pour les cuves à vin, on est très sati l'affranchissement du ciment par un badigeonnage avec un tion d'acide tartrique à 10 %, procédé que j'ai indiqué il y a et qui partout remplace peu à peu les carreaux de verre. P

ves à alcool, il est préférable à cause de la puissance de pénétra-
n de l'alcool, d'appliquer sur le ciment, à chaud, une couche de
raffine fondue. Ces cuves sont munies d'une trappe supérieure à
upape, d'un robinet de vidange et d'un tube de niveau. Leur va-
ir est de 4 à 5 francs l'hectolitre.

Les *récipients en métal* sont des *bacs en cuivre étamé* ou des
es en tôle de fer. Les bacs en cuivre étamé sont certainement les
eilleurs logements; ils ne sont pas susceptibles d'avoir des fissu-
s, comme il arrive parfois dans les années très chaudes avec les
ves maçonnées. Mais ils ont l'inconvénient de coûter très cher.
tuellement ils reviennent entre 25 et 30 francs l'hectolitre. Il est
ai que le cuivre a toujours de la valeur et qu'éventuellement on
ut la réaliser. Ils doivent être placés sur des supports maçonnés.
On doit avoir soin de les visiter souvent. Lorsque l'étamage inté-
ur se détériore, le cuivre s'attaque vite et donne du vert-de-gris.
nettoyage est alors dangereux et délicat, et il faut toujours laver
grande eau avant de laisser un ouvrier s'introduire dans ces bacs.

Les *bacs en tôle de fer* valent de 8 à 12 francs l'hecto. Ils peuvent
rer longtemps à la condition de les affranchir intérieurement con-
la morsure de l'alcool, au moyen d'un lait de ciment ou d'une
iche de paraffine. La paraffine prend difficilement sur le fer et
aut le badigeon de ciment entre les deux.

Les *récipients en bois* sont des cuves, des foudres ou des fûts. Ils
un très grave défaut. C'est la perte d'alcool par suite de l'osmose
de l'évaporation à travers le bois. Malgré cela, les fûts en chêne
ige de limousin constituent le logement indispensable pour les
ix-de-vie que l'on veut faire vieillir.

Pour les esprits plus ordinaires, l'inconvénient du bois peut être
ipéré en revêtant l'intérieur des foudres ou des cuves d'une sorte
olant. On en trouve plusieurs dans le commerce, presque tous à
e de gélatine, qui ne sont pas fameux. Le mieux est encore la
affine appliquée à chaud avec beaucoup de soin.

Les esprits concentrés ou les trois-six sont généralement logés
is le ciment, le cuivre étamé ou le fer affranchi. Les eaux-de-vie
vent être mises de préférence dans le bois ou dans le cuivre
mé.

Protection contre le vol. — J'ai déjà dit que dans les caves à al-
l les récipients doivent pouvoir se visiter de tous côtés. Ils ne
vent jamais être adossés à un mur extérieur. Le toit doit possé-
un parafeuillage. Il doit y avoir auprès de la cave un gardien
ié ayant vue dans l'intérieur, de sa chambre et même de son lit.
in les chiens de garde sont ici très utiles.

Les Sociétés d'assurance contre le vol sont arrivées, en outre, à
e aux Coopératives bien installées des conditions très avantageu-
. On peut assurer la valeur de l'alcool et des droits de régie au
x de 1 franc pour 1000 francs environ. Comme dans tout contrat
cette nature les clauses doivent en être examinées très attentive-
nt.

On voit que si la conservation des alcools pris en charge chez les

vignerons présentait des risques et des dangers très considérables, leur conservation en commun peut être organisée pratiquement de manière à atténuer singulièrement ces aléas.

Fabrication de l'eau-de-vie de marc.

De tous temps, on a fait de l'eau-de-vie de marc avec des appareils appelés *appareils bourguignons*, comportant 2, 3 ou 4 calendrines dans lesquelles on dispose le marc qui est épuisé par un courant de vapeur d'eau venant d'un générateur. Les vapeurs s'enrichissent en alcool en passant successivement dans les 3 calendrines disposées en batterie, et elles sont dirigées dans un condenseur à eau, d'où il sort de l'eau-de-vie de marc à 52 degrés environ. Certaines possèdent une colonne à plateaux du type Derosne où l'alcool se concentre avant d'aller au réfrigérant et on a ainsi du trois-six de marc à 86 degrés.

Dans un cas comme dans l'autre, même si les calendrines contiennent de 5 à 10 hectolitres, ces appareils sont très difficilement utilisables à la distillation du vin.

Ce sont des installations de ce genre qui ont été faites dans quelques coopératives un peu trop rudimentaires et que je critiquais parce qu'elles ne répondent pas au but économique principal qu'elles doivent viser, c'est-à-dire la distillation des vins.

D'autres distilleries coopératives, auxquelles les circonstances ne permettent pas de faire des piquettes et de l'alcool bon goût ont, au contraire, adopté un dispositif qui, tout en donnant de l'eau-de-vie de marc ou du trois-six de marc, peut être parfaitement utilisé pour la distillation des vins. Je prendrai comme type de ce modèle la *Distillerie Coopérative de Fleury d'Aude*, dirigée par notre ami le docteur Marty.

Cette organisation comprend trois parties :

La réception et l'ensilage des marcs;

La distillerie;

La cave aux alcools.

Réception et ensilage des marcs. — Les marcs sont apportés par les adhérents dans des charrettes ou des tombereaux dès leur sortie des pressoirs.

Ils sont pesés sur un *pont-bascule* et l'agent préposé à la réception note le poids au compte de chaque sociétaire.

Les tombereaux sont déchargés à l'entrée du magasin des marcs, local parfaitement clos, cimenté, où une équipe d'ouvriers monte le *silo* ou la pile de marc qui est fortement comprimée en roulant à la surface des barriques pleines d'eau. Les bavures des parois verticales sont recoupées au tranchet et reportées sur le dessus, de manière à constituer un immense bloc compact dans lequel l'air ne peut pénétrer. De la sorte, le marc est bien conservé à l'abri de l'acétification jusqu'au moment de sa mise en œuvre.

Le silo de marc est indispensable. L'arrivée des marcs est, en

fet, très irrégulière. Un jour on peut en recevoir 5.000 kilos, un ıtre jour 40.000. Aucun appareillage de distillerie ne permettrait ı faire face à ces irrégularités si le marc était traité à mesure de ın arrivée.

Distillerie. — La distillerie comporte deux groupes d'appareils : ; calendres et l'alambic.

Les *calendres* sont constituées par une paire de deux grands cy- ıdres en cuivre étamé de 21 hectolitres chacun, coiffés d'un dôme ırtant un trou d'homme, munis de grilles et portant sur le côté, à partie inférieure, un autre trou d'homme pour la décharge. Ces ux calendres sont accouplées en batterie au moyen de tuyaux de 'culation de vapeur.

L'*alambic* est une distillerie du type Derosne exactement pareille :elles que j'ai décrites pour la distillation des vins. Elle est mon- : sur un fourneau et fonctionne à feu nu. Elle comprend la chau- ère à deux compartiments, la colonne à 18 plateaux, le conden- ır à double serpentin, muni de deux analyseurs, un bac de sûreté le réfrigérant chauffe-vin. Ce dernier est monté sur un support briques, de manière que du bec de corbin l'alcool puisse couler 'ectement dans des demi-muids. En outre, un bac d'alimentation trouve dans un lanternau sur le toit avec un petit bassin à niveau ıstant et, sur le sol, une pompe avec son conquet.

Fonctionnement. — Lorsqu'on veut traiter les marcs, au lieu de tiller du vin, on remplace la partie inférieure de la colonne par ; *fausse colonne* dont le fond est fermé par une plaque qui l'isole la chaudière.

Les calendres sont chargées toutes les deux heures par une équipe uvriers qui entament le silo par un bout, mettent le marc émietté ıs des sacs qu'on vide dans le trou d'homme supérieur de la endre. Toutes les deux heures également on vide une calendre ' l'ouverture inférieure et le marc encore chaud est transporté c des brouettes dans la cour, où les adhérents peuvent venir le ndre.

La chaudière de l'alambic sert de générateur de vapeur. Elle est nentée par l'eau déjà chaude qui, partie du réservoir supérieur, arcouru le réfrigérant et le condenseur.

La vapeur d'eau traverse le marc successivement dans les deux endres, entraînant l'alcool. Ces vapeurs alcooliques sont diri- s dans la fausse colonne en bas de laquelle s'écoule une sorte de asse aqueuse chargée d'impuretés, tandis que le travail de con- tration et de condensation de l'alcool s'effectue dans l'alambic ıme s'il s'agissait de la distillation d'un vin.

Magasin aux alcools. — Actuellement, les alcools sont conservés ıs des demi-muids que la coopérative loue pour la plupart, car n'en possède qu'une dizaine; mais il est prévu, dans l'organisa- ı de la distillerie, une cave aux alcools dont le bâtiment est déjà

construit et où l'on doit bâtir des cuves en maçonneries.]
ment du gardien est contigu à ce magasin.

Puissance de travail. — Les calendres contiennent chac
kilos de marc renfermant environ 40 à 45 litres d'alco
suivant sa richesse. On obtient ainsi par passe, en tenant
du déchet de fabrication, une moyenne de 50 litres de tr
86 degrés. Comme on fait 12 passes par jour, cela fait une
tion journalière moyenne de 6 hectos de trois-six marc.

Quand on distille du vin, la distillerie peut travailler 30
par 24 heures de vin réduit à 5 ou 6 degrés, soit une pr
journalière de 15 hectos d'alcool pur ou 17 à 18 hectos de
de vin.

Telles sont les dispositions générales et les données de
tion de la Distillerie Coopérative de Fleury d'Aude qui fo
avec un ordre et une précision remarquables et qui peut ê
née en modèle pour le traitement des marcs en calendres.

On voit qu'il suffit d'un matériel relativement restreint p
ter les marcs de toute une commune viticole très importa
moins de deux mois, on peut distiller les marcs de 80 à 100.
tolitres de vin et, en cas de nécessité, on pourrait facilement
ler 6.000 hectolitres de vin par mois.

Fabrication d'esprit de vin par la distillation des piquett

Les esprits de marc n'ont généralement que les deux tier
trois quarts de la valeur des esprits de vin, parfois même l
seulement.

On a donc été conduit tout naturellement à extraire le vi
sonné dans le marc pour le distiller ensuite et obtenir de l
vie ou du trois-six de vin qui se vendent beaucoup plus che

Cette industrie comporte donc l'*extraction du vin* ou la *fab*
de la piquette, puis la *distillation* et la *conservation des alco*

Sur les deux derniers points je n'ai absolument rien à a
ce que j'ai déjà dit sur la distillation des vins. Au contrair
beaucoup à dire sur le premier.

Extraction du vin par diffusion ou déplacement. — C
1897 que j'ai posé, avec mon collègue M. Roos, les princip
procédé que nous avons appliqué au traitement des marcs
tés, sortant de la cuve, et qui donne des résultats meilleurs e
tité et en qualité que l'ancien procédé d'épuisement des ma
le pressoir. On obtient ainsi du vin pur. Ce système est ap
également avec certaines précautions à l'épuisement plus
des marcs pressurés. Je ne le décrirai pas à nouveau. On pe
leurs se reporter au livre qu'a publié mon collègue, ou au m
que j'ai présenté à Paris, au Congrès international de chimi
quée en 1900 et qui a paru in-extenso dans les comptes-re
ce Congrès.

Quand il s'agit de traiter ainsi à l'eau froide, en un temps très ıpide, les marcs de 50 à 100.000 hectolitres de vin, ce procédé de ffusion, donnant du vin pur, est difficile à appliquer. Il exige, en fet, une marche assez lente et des cuves de dimensions réduites 0 hectos au maximum), ce qui est incompatible avec une très osse production. On pourrait bien faire un silo, comme nous ıvons vu pratiquer pour la fabrication de l'eau-de-vie de marc. ais les marcs mis en silos se confisent en quelque sorte, de telle anière qu'il est très difficile d'en extraire tout le vin à l'eau froide. n a alors un déchet énorme.

De plus, on ne peut arriver à avoir du vin pur sans laisser quelque ıu de produit perdu dans le marc soit disant épuisé que l'on jette. ela n'a pas grande importance quand ce système doit remplacer le essurage, parce que ce déchet est infiniment plus faible que celui issé par le pressoir. Mais c'est un grand inconvénient quand on ut faire de l'alcool et récupérer toute la valeur d'un produit pau-e, le marc pressuré qui ne contient que 5 % de son poids d'alcool. Aussi, les tentatives qui ont été faites d'appliquer intégralement procédé de la diffusion aux marcs pressurés livrés à la distillerie ıt-elles été abandonnées pour un procédé plus parfait ou mieux apté.

Fabrication de la piquette par lavages méthodiques. — Il importe u, en effet, qu'on fasse du vin pur ou du vin mélangé d'eau vul-irement appelé *piquette*, puisque le liquide obtenu doit être sou-s à la distillation et que c'est un vieil usage de réduire les vins ec de l'eau lorsqu'on veut les distiller avec les alambics du Midi. Les anciens systèmes de fabrication des piquettes *par arrosage*, disposant les marcs régulièrement tassés dans des cuves où l'on t pleuvoir de l'eau, ont été vite abandonnés. Le travail est impar-t et le déchet considérable.

J'ai donc été conduit, en 1909, à étudier et perfectionner un pro-lé par *lavages méthodiques à l'eau froide, de haut en bas* qui avait imaginé en 1840 et appliqué par M. Bouffard, il y a vingt ans, à la ırication des piquettes, chez M. de Crozals, dans son domaine de Française, près Coursan.

Ce système est aujourd'hui en usage dans toutes les distilleries ɔpératives qui font des alcools de piquette. Malheureusement, les positions adoptées ne sont pas partout aussi recommandables. Je ıs donner comme type l'installation de la *Distillerie coopérative Bizanet* (Aude), qui fut la première installée et qui est demeurée modèle du genre.

Cette installation comporte :

1° La réception des marcs ;
2° L'atelier de fabrication de la piquette ;
3° L'entrepôt des piquettes ;
4° La distillerie ;
5° La cave aux alcools.

Réception des marcs. — Dans plusieurs coopératives, on opère

comme à Fleury le pesage des charrettes sur un pont bascule, puis le marc est déchargé sur une plateforme, d'où les ouvriers de l'usine le rejettent à la pelle dans les cuves des batteries de lavage, quelquefois même dans des wagons qu'on va ensuite déverser dans ces cuves.

A Bizanet, on a adopté un procédé préférable. Les charrettes ou les tombereaux viennent s'acoster à un *quai de déchargement* et ce sont les ouvriers des sociétaires qui les déchargent directement dans les wagonnets. Ces wagonnets sont pesés sur une bascule et déchargés ensuite dans les cuves.

Ce procédé a l'avantage d'aller plus vite, de permettre une meilleure surveillance de la matière première et d'éviter plus facilement les fraudes, de mettre les déchets à la charge du sociétaire, au lieu de les faire supporter par tous, ce qui oblige à un travail plus soigné, enfin de produire une aération beaucoup plus réduite et une perte d'alcool par évaporation moindre.

Fabrication de la piquette. — J'ai déjà dit, à propos de la diffusion, qu'il est essentiel de ne pas faire de silo, sans quoi la perte au lavage est très grande. Il en est de même ici. On ne pourra donc pas avoir ce tampon régulateur, très utile à la bonne marche de l'usine, qui vient neutraliser les variations colossales dans l'apport des marcs par les sociétaires.

On est contraint d'y parer, en possédant une quantité de cuves suffisante pour pouvoir mettre les marcs en place, quel que soit le nombre de charrettes envoyées par les sociétaires. C'est là une obligation très lourde dont nous verrons les conséquences.

Chaque batterie se compose de 5 cuves de 3 mètres sur 3, et de 3 m. 35 de profondeur ; des canalisations en ciment de 0 m. 35 de profondeur circulent entre chaque cuve sur la murette qui les séparе ; elles communiquent avec des tuyaux plongeurs en poterie qui vont jusqu'au-dessous d'une claie de fond. Quand la cuve est chargée de marc émietté, à peine tassé et très régulièrement réparti, on dispose, au-dessus, d'autres claies en bois, maintenues par des madriers fixés dans des étriers en fer scellés dans les parois.

De la sorte, le courant d'eau qui coule par le tuyau plongeur placé dans un coin se répand sous la claie de fond, monte lentement dans la masse, en lavant le marc et entraînant le vin. La piquette sort au-dessus de la claie supérieure et s'échappe par une ouverture grillagée, placée dans le coin opposé ; la canalisation en ciment la conduit au plongeur de la cuve suivante ; là s'effectuera le même travail et la piquette s'enrichit en alcool. Quand on veut la recueillir, au moyen d'un système de bondes à vis, on la dirige dans le canal niveau qui communique avec les réservoirs à piquette.

Le courant d'eau est tel que le travail dure 24 heures par cuve. Il y a 4 cuves pleines et la cinquième est toujours en chargement pendant le jour et on la décharge la nuit ou le matin de bonne heure. De la sorte, le marc est lavé durant quatre jours. Au bout de ce temps, il est pratiquement épuisé en alcool. L'eau en excès est évacuée dans l'égout par un robinet de fond et le marc est déchargé

fourche, par une fenêtre, dans le terrain voisin, où les charrettes ıs sociétaires viennent le prendre.

L'installation de Bizanet comprend quatre batteries de 5 cuves ıacune de 250 à 270 hectolitres de contenance utile pour le marc. les sont desservies par des trottoirs, sur lesquels roulent les wa- ınnets venant de la bascule, avec une voie de retour qui leur per- et de se replacer de front sur le quai de déchargement, prêts à cevoir de nouvelle marchandise.

Réservoirs à piquette. — Dans le fonctionnement des batteries, ı doit recueillir en pratique tous les liquides qui coulent au-dessus 3 degrés d'alcool. On en apprécie la richesse très rapidement ec une piquette capillaire. Les liquides à bas degré se mélangent suite avec les piquettes plus riches qu'on recueille tout d'abord, ı début de chaque cuvée, et l'ensemble possède un titre alcoolique 5 à 6 degrés, suivant la richesse des marcs. C'est ce qu'il faut ır la distillerie.

A Bizanet, ce mélange s'opère dans les réservoirs à piquette. Ce nt des cuves en maçonnerie de 250 hectos, disposées sur deux ngs sous les trottoirs où circulent les wagonnets. Les piquettes rendent par un caniveau couvert dans lequel des bondes à vis cuivre permettent d'alimenter chaque cuve à volonté. Elles sont nombre de 6. On dispose par conséquent de 1.500 hectol. de gement.

Dans le couloir inférieur qui sépare les deux rangées de cuves, e canalisation permet de mettre chaque réservoir en communica- n avec le conquet de la pompe de la distillerie.

Comme c'est la piquette qui est prise en charge par la régie, ces ves sont jaugées exactement par les agents. Il importe donc 'elles n'aient aucune fissure et il faut chaque fois les remplir nplètement avec beaucoup de soin.

Certaines Coopératives n'ont que deux réservoirs à piquette. C'est solument insuffisant. Comme on vient de le voir, la régie ne tolère s qu'on continue à faire couler la piquette dans une cuve en rela- n avec la pompe de la distillerie. On s'expose alors à avoir des êts de distillation qui sont nuisibles. On ne peut pas non plus ttoyer de temps en temps les cuves à piquette, ce qui est indispen- ble si l'on ne veut pas être envahi par les mycodermes et les mau- ises fermentation qui altèrent rapidement la piquette et donnent s alcools de mauvais goût.

Distillerie. — La distillerie de Bizanet possède un générateur à peur semi-tibulaire de 22 mètres carrés de surface de chauffe, une tillerie fixe type Midi chauffée à la vapeur, capable de distiller 0 hectolitres de piquettes par 24 heures et un alambic sur roue même type possédant son fourneau, mais qui peut aussi fonc- nner à la vapeur et qui distille 250 hectos de piquettes par jour. y a en outre une pompe à vapeur pour desservir le réservoir qui mente les deux distilleries, des futs, une pompe et une bascule à evalet pour le service des alcools.

Cave aux alcools. — La cave aux alcools de Bizanet est une véritable curiosité. Elle est disposée sous une terrasse en ciment armé soutenue par des colonnes et qui porte un réservoir d'eau circulaire de 8 mètres de diamètre et contenant 800 hectolitres. Entre ces colonnes, se trouvent disposées 6 cuves en ciment armé montées sur piliers et 2 bacs en cuivre étamé d'une contenance totale de 750 hectolitres.

Sous les cuves on peut mettre des demi-muids. On peut circuler aisément au-dessus. Un chemin de ronde les sépare des murs de clôture. Le sol est cimenté et les alcools qui viendraient à couler peuvent se recueillir. La cave communique par un jour avec le plancher supérieur de l'atelier de fabrication des piquettes sur lequel on a placé le logement du gardien et le bureau de la société.

Puissance de travail. — Les caractéristiques de cette installation qu'il est très important de bien saisir, sont celles-ci :

1° Les cuves de lavage des marcs sont assez nombreuses pour parer aux irrégularités des apports et servir de tampon entre la réception des marcs et la fabrication des piquettes ;

2° Les réservoirs à piquette sont assez spacieux pour pouvoir servir de régulateurs et ne pas obliger à arrêter la fabrication des piquettes, ce qui serait désastreux, si un arrêt quelconque se produit à la distillerie ;

3° La cave aux alcools est assez grande pour recevoir toute la production.

Chaque cuve de lavage de 250 à 270 hectos contient environ 14.000 kilos de marc. Comme il y a 4 batteries, on peut donc recevoir jusqu'à 56.000 kilogr. de marc par jour, ce qui correspond au marc de près de 5.000 hectolitres de vin.

Au commencement de la campagne, on amorce une batterie qui est suffisante tant qu'on n'apporte pas plus de 14.000 kilos de marc par jour, puis deux batteries jusqu'à 28.000, trois jusqu'à 42.000, quatre ensuite. Et si un jour ou deux on apportait plus de 56.000 kilos, une sole est disposée pour les entreposer quelques jours, mais cela est tout à fait exceptionnel.

Chaque batterie marchant à raison de une cuve par jour, chaque cuve donnant 150 à 170 hectol. de piquette, on peut produire 600 à 680 hectos de piquette par jour quand tout est en plein fonctionnement. Nous avons vu que les deux alambics peuvent distiller 600 hectos par jour et même un peu plus. On obtient ainsi, toutes les 24 heures, 30 hectos d'alcool pur ou 35 hectos de trois-six à 86 degrés.

Quand on distille du vin on peut traiter par jour 600 hectos de vin réduit à 6 degrés ou près de 400 hectos de vin à 10 degrés, richesse moyenne des vins de la région, soit 12.000 hectos par mois. Cette coopérative de Bizanet a obtenu des résultats excellents grâce à la vigilance du Conseil d'administration et surtout à l'énergie et à l'intelligence de son directeur, M. Raynaud.

Distillerie Coopérative de Fabrezan. — L'installation de Bizanet

été faite dans des locaux qu'il a fallu adapter à cet usage. C'est un on modèle de distillerie coopérative usant des alambics type Midi.
La distillerie coopérative de Fabrezan, créée en 1911, a l'avantage ir la précédente de s'être installée toute à neuf dans des bâtiments écialement construits pour cela. On y trouvera des dispositions trêmement commodes des divers ateliers qui sont d'une surveilnce très facile. La distillerie est une distillerie nouveau modèle à colonnes, munie des perfectionnements que j'ai signalés. Elle ermet de traiter les lies bourbeuses aussi bien que les vins ou les quettes.
En outre, la cave aux alcools est constituée par des bacs en cuivre amé qui ont exigé de cette société un gros sacrifice, mais qui reésentent un logement de toute sécurité.

Observations diverses. — Plusieurs points sont encore à signaler ns l'installation de ces usines qu'il serait imprudent de négliger.

Approvisionnement d'eau. — Il est inutile de songer à installer e fabrication de piquette et une distillerie tant soit peu importan-, si l'on ne peut s'assurer la disposition d'une *très grande quané d'eau.* Chacune des batteries de Bizanet exige 200 à 250 hectoli-s d'eau par jour. Il faut en outre de l'eau de bonne qualité pour limentation de la chaudière.

Dimensions des cuves. — On se demande souvent si on ne pourit pas économiser de l'eau et travailler plus aisément avec des ves plus petites. C'est une erreur. Les distilleries qui ont voulu re des cuves de lavage de 80, 150 ou 200 hectos seulement se sont urtées à une autre difficulté. Ces cuves ne prennent que 9, 12 ou heures au lieu de 24 pour le traitement. Il arrive alors qu'elles sont pas libres au moment où le marc arrive en abondance dans milieu de la journée et qu'on est contraint de faire des entrepôts marc qui prennent de la main-d'œuvre et causent des déchets et 'il faut remplir à nouveau les cuves quand elles sont libres dans soirée ou dans la nuit. Au contraire, les cuves de 250 à 270 que décrites demandant 24 heures de traitement, c'est une unité très nmode. On peut les vider le matin de bonne heure avant l'arrivée charrettes et l'on a de suite toute la capacité possible pour recer les marcs quelle que soit l'heure de leur arrivée dans la journée.

Eaux résiduaires. — On a cherché encore à économiser l'eau par *récupération des eaux résiduaires* que l'on jette quand on vide les es épuisées. On pensait du reste utiliser ainsi le peu d'alcool qui este. Il y a à ce système des inconvénients qui l'ont fait abanner.
Ces eaux chargées de matières organiques s'altèrent très vite. Il développe des végétations muqueuses qui s'attachent aux pas des cuves et des caniveaux et il est très difficile de les en débarser. Elles sont promptement la cause de puanteurs qui ont leur ercussion dans la qualité de l'alcool.
Ces eaux résiduaires, même dans les meilleures conditions de

fonctionnement, contiennent, il est vrai, 1 ou 2 dixièmes de degré d'alcool. Sur 140 hectos environ qu'on jette à chaque cuvée, cela représente au moins 25 litres d'alcool pur ; ce n'est qu'une partie du déchet, car le marc lui-même retient environ 100 hectolitres d'un liquide plus riche encore (3 à 4 dixièmes), de sorte qu'au total la perte est de 70 à 80 litres par cuvée. Chaque cuve donnant 150 à 170 hectos de piquette à 5 degrés soit 750 à 850 litres d'alcool pur, c'est bien 9 à 11 pour cent, comme je l'ai signalé, que représente le déchet de lavage.

Mais si l'on emploie ces eaux résiduaires sur les marcs suivants aux lieu et place de l'eau pure, ils seront moins bien épuisés et le déchet ne ferait qu'augmenter d'une opération à l'autre.

Il ne faut donc pas se laisser prendre à ces apparences d'économie.

Les *dispositions des locaux* ont aussi une importance capitale. Le terrain d'accès auprès du quai de déchargement doit être très étendu pour éviter les encombrements des charrettes. Les batteries de cuves doivent être installées en ligne, de manière que le remplissage se fasse d'un côté et la vidange de l'autre. De même le collecteur des piquettes et l'égout pour les eaux résiduaires doivent être sur les deux faces opposées. Plusieurs coopératives sont sérieusement gênées dans leur fonctionnement pour ne pas avoir satisfait à ces règles élémentaires.

Enfin l'*évacuation des vinasses* est très souvent une cause d'erreurs et de difficultés. Ces vinasses chaudes et acides peuvent altérer les plantes voisines du caniveau d'écoulement. Elles se décomposent très vite en donnant des odeurs infectes et peuvent polluer les sources et les puits.

Il est donc essentiel de s'assurer une évacuation qui ne nuise à personne.

En principe, les distilleries sont classées dans les établissements insalubres de troisième catégorie. En pratique, on les installe sans même les enquêtes « de commodo » et « incommodo » qui devraient être faites. Il n'est pas douteux que les coopératives seraient responsables des dommages causés, et si elles sont établies sans réflexion, on peut les contraindre à des travaux énormes pour porter leurs vinasses au loin sans causer préjudice à personne.

Un projet de loi est en instance au Parlement sur la destruction obligatoire des résidus d'industrie par des fours Porion ou des systèmes analogues. Il est fort possible que les distilleries soient contraintes à procéder à la destruction de leurs vinasses et c'est un sujet d'appréhension dont elles devraient bien s'inquiéter.

Fabrication des piquettes à chaud et sous pression. — Après avoir décrit le présent il n'est pas sans intérêt de prévoir l'avenir. Le procédé de fabrication de piquettes que je viens de décrire n'est pas sans présenter quelques défauts.

En premier lieu, il est très difficile de bien diriger la fabrication des piquettes par lavage à l'eau froide quand on ne sait pas à l'avance la quantité de matière qu'on aura à traiter dans la journée

n est beaucoup trop esclave de la variation énorme des quantités
: marc apportées.

En second lieu, le déchet de lavage n'est pas négligeable. Tandis
ie dans le traitement à la vapeur, en vue de la production de l'eau-
-vie de marc, le déchet est de 3 à 4 pour cent de l'alcool contenu
ıns les marcs apportés, dans la fabrication des piquettes et dans
: meilleures conditions il est de 9 à 11 pour cent. J'ai constaté des
s où il atteint 20 pour cent et même dans les établissements mal
rigés il peut atteindre 35 et 40 pour cent.

J'ai donc été conduit à étudier dans quelles conditions on pourrait
ıvailler avec plus de régularité, tout en réduisant très sensible-
ent le déchet.

J'y suis arrivé en employant une véritable diffusion de distillerie
betteraves, composée de cylindres autoclaves où le marc est ren-
mé et traité à l'eau chaude sous une pression de 3 kilos. Des
lorisateurs sont disposés entre chaque diffuseur comme dans les
stallations du Nord. Les marcs sont traités entre 75 et 80 degrés.
ı piquette, à la sortie du diffuseur, passe dans un échangeur de
npérature et sort à 25 degrés, tandis que l'on utilise son calorique
ur échauffer l'eau qui servira au traitement.

Ce système, essayé avec un appareil d'expérience dont chaque
fuseur contenait seulement 110 litres, a donné des résultats très
éressants. On devait l'installer en grand cette année à la Coopé-
tive qui est en formation à Siran (Hérault), mais les fondeurs, dé-
rdés de travail, ont manqué de parole. Ce sera pour l'an pro-
ain.

Les caractéristiques de ce système sont les suivantes :

1° On fait un *silo* dès la réception des marcs comme dans les
opératives où l'on traite les marcs en calendres;

2° La fabrication des piquettes prend sa matière première au
) à mesure de ses besoins et est d'une *régularité parfaite;*

3° La chaleur et la pression facilitent si bien la pénétration des
rcs par l'eau chaude dans les autoclaves que l'on n'a plus à crain-
: les déchets dont le silo était la cause dans le traitement à l'eau
ide; il y a lieu de penser que *le déchet sera moindre* que dans le
age méthodique des marcs non ensilés;

4° Dans l'expérience précitée où l'on faisait 40 à 50 hectos de
uette par jour — et l'expérience a duré 12 jours — on a obtenu
: *trois-six bon goût* qui n'avaient pas du tout le goût de marc et
étaient *très supérieurs* aux alcools produits par le procédé cou-
ıt, au point que l'acheteur a déclaré qu'ils étaient trop bons;

5° La chaleur et la pression permettent d'augmenter beaucoup
itesse du traitement;

6° La possibilité de traiter le marc tiré du silo à petites journées
le prolonger à volonté la période de travail, la suppression de
tes les grandes batteries de cuves très encombrantes et onérau-
permettent de *réduire très sensiblement le prix de revient de*
stallation.

Je n'ai pas besoin d'insister sur cette méthode qui très certainement verra demain son application en grand se généraliser. Je dois ajouter qu'elle nécessite beaucoup moins d'eau que le procédé par lavage à froid et qu'à ce point de vue elle sera capable d'intéresser bien des associations coopératives de distillation qui, jusqu'ici, n'ont fait que des esprits de marc parce qu'elles ne disposent pas d'assez d'eau dans leur pays pour faire des piquettes.

Distillation des Lies

La distillation des lies n'a été encore l'objet que de timides essais dans les distilleries coopératives. Cela tient à ce qu'elles sont encore dans leur toute première jeunesse et qu'il leur faut tout d'abord posséder bien en mains le traitement des marcs. Mais cette opération est dans leur programme.

Les lies sont, en effet, très mal utilisées à la propriété. Les dépôts troubles retirés du fond des foudres sont mis dans des cuviers, où l'on décante peu à peu le vin clair de la surface et il reste un liquide boueux qui, lorsqu'il n'est pas jeté, est vendu à des marchands de lie à tant la comporte. Le vigneron n'en retire pas la moitié de sa valeur, tandis que l'acheteur les filtre, les lave et produit d'une part une lie sèche qui se vend à l'industrie du tartre, d'autre part un vin, le plus souvent mouillé, qui est livré à bas prix et est une cause continuelle de dépréciation des cours, non pas tant par la quantité totale qui s'en fabrique que par l'action morale débilitante qu'il exerce.

Apport et réception. — Les lies devront être apportées à la Coopérative à une époque déterminée. On devra les réunir dans des cuves et les traiter le plus vite possible pour éviter leur altération.

Dans l'appréciation de leur valeur on pourra, comme pour les marcs, tenir compte de leur poids et du degré du vin pour fixer la participation de chaque sociétaire.

Traitement par filtration. — Un premier système de traitement consiste à filtrer les lies, soit en les plaçant dans des sacs en toile bien ficelés qu'on dispose sur un pressoir et que l'on presse doucement pour éviter de les crever, soit en les faisant passer sous pression dans un filtre-presse à chambres suffisamment spacieuses.

Dans un cas comme dans l'autre, on obtient du vin que l'on peut distiller pour en tirer l'alcool, et des tourteaux de matière pâteuse qu'on émiette pour les sécher à l'air avant de les vendre à l'industrie des produits tartriques.

Traitement par distillation directe. — Le procédé que je viens de décrire demande beaucoup de main-d'œuvre et a le défaut de laisser dans les tourteaux pâteux une quantité d'alcool très sensible qui est perdue.

Certains appareils à distiller d'un système nouveau, comme celui

: la Distillerie coopérative de Fabrezan, sont établis de manière pouvoir distiller à volonté les vins, les piquettes, les alcools de arc provenant du traitement en calendres, et même les lies conte- ınt jusqu'à 30 pour cent de matière sèche.

On obtient ainsi tout l'alcool, et toute la substance tartreuse se ›uve réunie dans la vinasse; on peut la filtrer bouillante dans un tre-presse. Les eaux filtrées, en refroidissant, donnent du tartre esque pur qui a bien plus de valeur; les eaux-mères sont réutili- es et le tourteau du filtre presque dépourvu de tartre est employé mme engrais.

Tel est le principe de la nouvelle méthode qui n'a pas encore reçu application sérieuse, mais que je signale cependant à l'attention s intéressés.

Utilisation des Déchets.

Le rôle des distilleries coopératives ne s'arrête pas là. Les marcs ntiennent d'autres principes utiles que l'alcool, qui peuvent être, ıand on sait en tirer partie, une source de revenus presque aussi ›vés, parfois même plus élevés, que l'alcool lui-même.

Il s'agit d'extraire la *crême de tartre* que les marcs renferment et mettre en valeur leurs qualités comme *aliment du bétail.*

Extraction du tartre. — Des industriels ont établi des usines pour tirer des marcs à la fois l'alcool et le tartre, ce dernier sous forme crême de tartre ou de tartrate de chaux.

Je ne cacherai pas que j'ai tout à fait déconseillé aux Coopératives i m'ont fait l'honneur de me consulter de se lancer dans cette voie, erchant à les aiguiller plutôt vers l'utilisation alimentaire des ırcs. En voici les raisons :

Tout d'abord les marcs de nos pays sont de plus en plus pauvres tartre. Cela tient à la généralisation des cuvages courts chez les ;nerons. Le vin est décuvé encore chaud. Le tartre dissout par la aleur que donne la fermentation reste en sursaturation dans le vin i l'entraîne en très grande partie, et on le retrouve plus tard, cris- lisé sur les flancs des tonneaux. C'est la manière la plus écono- que de l'extraire puisque ça ne coûte rien. Il faut avoir des vins s alcooliques, faire un cuvage très prolongé et ne décuver que ısieurs jours après la fin de la fermentation, pour que le tartre le temps de se cristalliser en aiguilles sur le marc qui est tombé fond de la cuve, alors qu'auparavant il formait un chapeau à la rtie supérieure.

Aussi les industriels dont je parlais s'installent-ils en Roussillon, ns les Corbières, pays de vins à haut degré où le cuvage prolongé pratique encore.

D'autre part, tous ces industriels ont renoncé à l'extraction du tre des marcs par l'eau bouillante qui ne couvre plus ses frais, ur procéder au traitement par les acides. Il existe deux procédés.

Le premier consiste à laver les marcs par de l'eau acidulée d'acide furique. La piquette obtenue, riche en tartre, est distillée et

donne de l'alcool, tandis que la vinasse évaporée dépose les cris taux de crême de tartre. On voit de suite les inconvénients : le alambics se trouvent très mal de ce régime, l'acide sulfurique ron le cuivre malgré les étamages et, presque chaque année, il faut rem placer un ou deux plateaux du bas de la colonne percés comme de écumoirs. Puis ce n'est que par une tolérance contraire à la loi qu ces alcools ont l'acquit blanc d'origine. L'article 23 de la loi du 3 mars 1903 dit, en effet, dans son dernier paragraphe, qu'il est inter dit d'employer une matière étrangère quelconque dans la préparat tion des eaux-de-vie et alcools naturels ayant droit à ces pièces d'au thentification. Il est fort possible que cette tolérance soit un jo supprimée.

Enfin, non seulement les alcools produits sont de qualité inté rieure, mais le marc traité au vitriol est impropre à l'alimentation du bétail.

Il est vrai qu'aujourd'hui certains fabricants lavent d'abord les marcs à l'eau froide pour extraire l'alcool sous forme de piquette puis les reprennent ensuite avec les acides pour extraire le tartre Cette modification a été apportée à la suite d'une campagne récente qui menaçait ces industriels de la suppression de l'acquit blanc et aussi pour ménager les alambics. Ce n'est qu'un palliatif, car une partie du tartre est perdue dans les vinasses de la première piquette qu'il faut reprendre pour la deuxième opération; les frais sont bien plus élevés et le marc est toujours aussi impropre à l'alimentation du bétail.

Le deuxième procédé a en vue la fabrication du *tartrate de chaux* matière première de l'industrie de l'acide tartrique. Il consiste, com me le procédé précédent, à laver les marcs à l'eau froide pour obte nir la piquette et l'alcool, puis à les reprendre à l'eau additionnée cette fois d'acide chlorhydrique pour dissoudre tous les composés tartriques. Le liquide obtenu est saturé au point voulu avec un lait de chaux et il se dépose un précipité de tartrate de chaux qui est essoré et qu'on sèche.

Ce procédé a les mêmes inconvénients que le précédent.

D'ailleurs serait-il prudent d'engager les Coopératives dans des fabrications peu agricoles, qui demandent un matériel important exigent des frais d'installation élevés et dont l'avenir n'est pas moins qu'assuré ?

La consommation de l'acide tartrique a diminué dans des pro portions énormes depuis le décret de 1907 et depuis surtout la vul garisation des produits sulfureux dans la vinification; l'augmenta tion de son emploi en teinture est très loin de compenser cette perte. Il est vrai que les pays anglo-saxons consomment toujours beaucoup de crême de tartre dans leurs aliments, mais cette con sommation ne s'accroît pas tandis que les cristaux de tartre que l'on détache tout bêtement des tonneaux, et dont la production ne fait qu'augmenter par suite de l'extension des cuvages courts, pourront toujours se vendre sans perte pour le vigneron à qui ils ne coûtent rien, même à un prix inférieur au prix de revient du tartre extrait des marcs.

L'avenir n'est donc pas très alléchant de ce côté; il me paraît ıe les distilleries coopératives peuvent se lancer dans une voie ıtrement sûre et féconde en envisageant l'utilisation des marcs ·ûlés ou des marcs lavés à l'alimentation de leurs animaux : mouns, bœufs, vaches, chevaux, etc.

Le marc aliment du bétail. — De tous temps, dans la région méıionale, les bergers sont venus chercher le marc brûlé chez les stillateurs pour en nourrir leurs moutons durant l'hiver. Ils le ıyent couramment 9 sous la comporte, soit 0 fr. 50 à 0 fr. 75 les 0 kilos.

Les vignerons qui ont des troupeaux ont toujours gardé leurs arcs après le pressurage ou après la fabrication des piquettes ır en faire une pile analogue aux silos dont j'ai parlé et ils écononisent ainsi la luzerne pendant l'hiver.

C'est dire que la valeur alimentaire du marc n'est pas niable et ı'on la connaît depuis longtemps.

Conservation des marcs épuisés par l'ensilage. — Mais pour que s marcs ne perdent pas de leur valeur, pour qu'ils ne soient pas vahis par les moisissures, il importe de les mettre en piles ou en os parfaitement tassés aussitôt leur sortie des calendres ou des ves à piquettes. Cette condition est difficilement réalisable par les ciétaires des Coopératives qui viennent reprendre le marc épuisé i leur revient quand ils ont le temps.

Aussi, généralement, ce marc est-il porté au fumier pour être emıyé comme engrais et surtout comme amendement diviseur dans sols compacts.

On a indiqué depuis longtemps des moyens de mieux utiliser le ırc *comme engrais*, en le disposant en lits alternés avec de la chaux, saupoudrant des superphosphates, l'arrosant avec une solution sulfate d'ammoniaque ou de purin, etc., puis recoupant ce comst par tranches verticales et refaisant un tas où le tout est bien langé. Il est évident que la valeur de cet engrais tient aux subsces ajoutées plus qu'au marc lui-même, qu'elle est sérieusement ıvée par les frais de main-d'œuvre et que le marc reste surtout très bon agent diviseur des sols trop compacts.

Troupeau coopératif. — Certaines distilleries coopératives ont isagé la possibilité de confectionner un bon silo avec les marcs, leur sortie de l'usine et à s'en servir pour alimenter pendant ver un troupeau de moutons qui appartiendrait à la Coopérative ıui utiliserait en outre les vaccants communaux comme pacage. Aucune de ces tentatives n'a encore été réalisée à ma connaisıce. Il y a là, surtout dans les communes purement viticoles, où s les propriétaires fonciers font partie de la Coopérative, un yen de mise en valeur des vaccants communaux que je signale et permettrait de réglementer équitablement cette question déli-
e.

Dessication des marcs. — Mais l'emploi à l'alimentation des marcs ensilés est assez limité. Seuls les moutons et quelque peu les bœufs peuvent les accepter et le bétail est plutôt rare dans le Midi. D'autre part les silos les mieux faits, quand ils doivent être conservés des mois, donnent toujours une perte sensible.

J'ai donc été conduit à examiner une autre solution : la dessication dans des séchoirs bien adaptés qui serait capable de donner un aliment de choix, indéfiniment conservable dont sont friands non seulement les ruminants mais aussi les chevaux.

On sait que dans les régions viticoles où les fourrages sont chers l'avoine hors de prix, la nourriture de la cavalerie indispensable dans les exploitations rurales est très coûteuse. Il paraît donc qu'il y aurait là sur place, chez les sociétaires eux-mêmes, un écoulement très facile des marcs desséchés, et l'excédent pourrait très facilement être vendu, car c'est une marchandise qui s'exporte en sacs comme des grains.

Divers systèmes de séchoirs. — J'ai reçu d'une dizaine de fabricants des propositions intéressantes pour le séchage des marcs.

Je dois dire de suite que des usines existent déjà qui font des marcs mélassés. Dans cette fabrication on emploie n'importe quel marc, même du marc de deux ans, décomposé, altéré, pourri. Le feu purifie tout; le marc n'est là qu'un support de la mélasse, il a perdu les trois quarts de sa valeur intrinsèque comme matière alimentaire.

Ce n'est pas cela du tout que je poursuis et il y aurait plutôt lieu de protester contre un tel abus de matières décomposées qui ne peut que répandre à l'avance des opinions peu élogieuses sur la valeur des marcs comme aliments.

Ce qu'il faut viser c'est la mise en valeur du marc lui-même, bien frais et desséché dès sa sortie des cuves à piquettes ou des diffuseurs dont j'ai parlé.

Pour cette opération presque tous les systèmes de séchoir peuvent être employés et je n'ai pas de données assez certaines pour indiquer dès maintenant leur valeur comparative.

Conditions à exiger. — Ce qu'il faut savoir ce sont les conditions qu'il faut poser au fabricant.

1° Débit. — Il faut pouvoir sécher environ 1.000 kilos à l'heure de marc contenant 60 % d'humidité ;

2° Assèchement. — Il faut que le marc sec contienne de 8 à 10 % d'eau. Plus humide il se moisit, plus sec il se brise trop facilement et se réduit en poussière ;

3° Dépense de combustible. — Il ne faut pas que le kilo de charbon brûlé évapore moins de 6 à 7 kilos d'eau. — On peut chercher à utiliser les gaz perdus du foyer du générateur de vapeur. Ils sont ordinairement insuffisants pour le travail demandé ;

4° Egrappage. — Il est nécessaire d'égrapper les marcs et on peut chercher à déterminer s'il est préférable d'y procéder avant ou après la dessication. — Si le marc desséché n'est pas égrappé

est pas homogène; certains sacs contiennent en majorité les grap-
s qui sont pauvres, d'autres les grains et les peaux qui sont riches
principes alimentaires et c'est une difficulté à la vente.
La grappe ayant peu de valeur, son élimination augmente beau-
up la valeur du reste et on peut l'utiliser comme complément de
mbustible dans le foyer. Les grains et les peaux forment alors
e marchandise homogène qui montre son origine et ne peut être
sifiée aisément.

Prix de revient. — Il y a 5 ans, j'ai fait dessécher par des appa-
ils Lafeuille une dizaine de wagons de marc dans le but de recher-
er le prix du séchage. Il ne dépasse pas 2 francs par 100 kilos de
oduits secs. En ajoutant 1 franc pour l'amortissement cela fait
francs, prix très réduit.
Les données des fabricants concordent avec les résultats de cette
périence. En comptant 1 kilo de houille pour évaporer 6 à 8 kilos
eau, la houille valant 35 francs la tonne, on arrive à 1 fr. 35 de
pense de charbon par 100 kilos de marc sec égrappé.
Avec une production de 6.000 kilos par jour et une dépense jour-
lière de 40 francs de main-d'œuvre et divers, les frais de fabrica-
n arrivent à 2 francs par 100 kilos. C'est concordant.

Valeur du produit. — Le marc égrappé desséché a une valeur
mentaire remarquable. Voici les résultats obtenus dans une série
nalyses effectuées à la station œnologique à Narbonne :

Matières protéiques	11.2 à 15.3 %
Matières grasses	4.3 à 6.3 %
Matières sucrées	1.8 à 5.2 %
Extractifs non azotés	48.9 à 64.2 %

Aucune expérience n'a été entreprise pour déterminer la digesti-
té de ces produits. On y procédera aisément lorsqu'une installa-
n bien comprise le permettra. Quoiqu'il en soit, il y a tout lieu de
ser que ces marcs desséchés qui ont subi une cuisson à environ
degrés sont plus digestibles que les marcs bruts.
Les chiffres précédents sont assez éloquents. Ils montrent que la
eur alimentaire de ces marcs desséchés se rapproche de celle
l'avoine et est supérieure à la luzerne fanée.

Rendement. — D'après les études de rendement auxquelles je me
s livré, on peut compter sur une production de 35 kilos environ
marc desséché, égrappé, par 100 kilos de marc livrés par les so-
taires, et sur une production de 3 k. 500 à 5 kilos, suivant la na-
e des vendanges, par hectolitre de vin récolté par chaque adhé-
t.
Il est intéressant de comparer l'importance de la production de
te nouvelle denrée par rapport à la quantité d'avoine qu'exige
imentation d'un cheval. On estime qu'un cheval en moyenne est
essaire pour cultiver 7 hectares de vignes et qu'il mange par an
00 kilos d'avoine.

En plaine, avec une production moyenne de 100 à 150 hectolitre de vin, à raison de 3 k. 5 de marc desséché par hecto, on aura 35 à 525 kilos par hectare et pour les 7 hectares : 2.450 à 3.675 kilos Quelle que soit la différence de digestibilité et de valeur alimentai entre le marc desséché et l'avoine, on voit qu'on disposera d'un quantité plus de 2 et 3 fois plus grande.

En coteau, avec une production de 30 à 60 hectolitres de vin. raison de 5 kilos de marc desséché par hecto, on aura 150 à 300 kilo par hectare et pour les 7 hectares 1.050 à 2.100 kilos. Là aussi. o pourra progressivement faire entrer cet aliment dans la ration com me succédané de l'avoine et en avoir encore un lot important dispo nible pour la vente.

Il serait imprudent de chercher à déterminer à l'avance la valeu commerciale du marc desséché, tant que les essais de digestibili n'auront pas été rationnellement faits.

Cependant il n'est pas téméraire de penser que, dans les annee surtout où les grains et les fourrages seront rares et chers, la fabri cation des marcs desséchés sera capable de donner un revenu égal ou supérieur à celui de la distillation. Même dans les années ordinai res elle aura son écoulement assuré.

Aussi cette industrie a-t-elle avidement tenté certaines distilleri coopératives qui s'y intéressent tout autant qu'à la distillation. c qui n'est pas surprenant, à cette époque où les avoines sont d'u prix inabordable.

Je suis convaincu que dans un avenir très rapproché on mettr ces idées en pratique et que nous verrons le *marc fourrage* tenir s le marché de l'alimentation du bétail une place très honorable.

L'Œuvre des Distilleries Coopératives. — Résultats acquis.

Il ne me reste plus, après cette longue étude, qu'à donner les co clusions.

J'ai cherché à réunir des documents qui montrent les résulta obtenus. Je n'ai pu obtenir des indications précises que pour ce taines Coopératives qui sont affiliées aux Caisses régionales de Cr dit agricole. L'enquête n'est donc pas complète sur tous les point Elle est cependant assez éloquente.

Extension des Distilleries coopératives. — Il est très consolant d voir que le nombre de ces associations s'accroît sans cesse. Il y 4 ans il n'y en avait qu'une, aujourd'hui leur nombre dépasse l trentaine. Elles seraient plus nombreuses encore si les perturba tions qui se sont produites l'an dernier sur le marché des alcool n'avaient quelque peu arrêté leur essor.

Voici comment elles se répartissent d'après leur outillage et l nature de leurs opérations :

oopératives faisant des piquettes avec les marcs et pouvant éven-
lement distiller des vins..... 11
oopératives traitant les marcs en calendres et pouvant éven-
lement distiller des vins..... 4
oopératives ayant des appareils bourguignons mais inca-
les de distiller des vins pratiquement..... 9
oopératives en formation n'ayant qu'un outillage en loca-
..... 8

Total..... 32

es distilleries coopératives groupent déjà des milliers de vigne-
représentant une production vinicole de plus de 1 million d'hec-
res de vin. Chaque année elles traitent environ 12.000 tonnes de
c qui peuvent donner naissance à près de 6.000 hectos d'alcool
sous forme d'eau-de-vie de marc, de trois-six marc ou d'esprit
in provenant de la distillation des piquettes. En cas de besoin
pourraient distiller des milliers d'hectolitres de vin par jour.

rganisation financière des Distilleries coopératives. — Au point
ue de la constitution de leur fonds social et de leur outillage, les
lleries coopératives se répartissent de la façon suivante :

istilleries ayant utilisé le crédit à long terme de l'Etat :
istilleries faisant des piquettes..... 8
istilleries traitant en calendres..... 4

Total..... 12

stilleries ayant trouvé des fonds parmi leurs sociétaires ou
nt adressées à un crédit autre que celui de l'Etat :

stilleries de piquettes..... 3
stilleries bourguignonnes 9

Total..... 12

ici, exposé en tableau, comment se répartissent les capitaux
s par les adhérents et les avances faites par l'Etat. J'y ai joint,
nt que j'ai pu le savoir, le montant des dépenses d'installation,
de la subvention de l'Etat, ainsi que les renseignements qui
susceptibles de faire apprécier l'importance de chaque société :
bre des sociétaires, nombre d'hectolitres de vin récoltés par les
taires en 1911, quantité de marc traité par chaque Coopérative
911.

Statistique générale des Distilleries coopératives

H = HÉRAULT — A = AUDE

MATÉRIEL et nature des travaux	SIÈGE des distilleries coopératives	CAPITAL versé par les sociétaires	AVANCES à long terme de l'Etat	SUBVENTION accordée par l'Etat	DÉPENSES totales d'installation	NOMBRE des sociétaires	RÉCOLTE des sociétaires en hectol. de vin en 1911	[illegible]
Coopératives faisant des piquettes et pouvant distiller des vins.	Aniane H.....	15.010	30.000	»	»	83	»	
	Bizanet A.....	23.160	46.320	22.661	116.082	162	98.960	1.19
	Fabrezan A.....	27.200	31.680	13.147	72.000	91	58.688	73
	Nébian H	17.000	34.000	11.200	51.000	89	11.929	12
	Olonzac H.....	17.870	33.220	10.180	86.766	191	72.076	1 06
	Poussan H	7.000	14.000	6.600	49.101	166	65.000	69
	Paissulicon H...	21.913	43.000	»	»	100	44.957	51
	Roujan H	10.500	21.000	»	36.545	69	14.650	18
	Cruzy H	»	»	»	»	»	»	
	Leucate A	»	»	»	»	»	»	
	Narbonne A.....	»	»	»	»	»	»	
Coop. ayant des calendres et pouvant distiller des vins.	Bassan H.....	23.200	20.000	»	12.723	97	35.000	10
	Fleury A	18.360	21.660	8.000	39.333	102	32.000	8
	Lespignan H....	16.075	20.000	7.152	42.474	158	60.000	57
	Tourouzelle A...	»	»	»	»	»	»	
Coop. ayant des calendrines mal outillées pour distiller des vins.	Arzens A.....	»	»	»	»	»	»	
	Gigean H (1)....	»	»	»	»	150	»	76
	Loupian H.....	»	»	»	85 38	100	»	16
	Lunel H.....	»	»	»	»	»	»	
	Mauguio H (2)...	»	»	»	»	150	»	4
	Mèze H (3).....	»	»	»	»	»	»	
	Montagnac H....	17.325	34.650	»	»	69	11.228	11
	Moussan A.....	7.000	14.000	5.400	29.000	84	21.500	20
	Vendémian H ...	12.000	»	»	12.000	67	12.517	13
	Villeveyrac H....	»	»	»	»	300	»	15
Coopératives en formation	Baillargue H....	»	»	»	»	»	»	
	Capestang H ..	»	»	»	»	»	»	
	Nissan H	»	»		»	»	»	
	Puichéric A	»	»	»	»	»	»	
	Saint-Laurent A.	»	»	»	»	»	»	
	Siran H.....	»	»	»	»	»	»	
	Valros H.....	»	»	»	»	»	»	

(1) Les chiffres de Gigean et Mauguio sont approximatifs.

(2) Les résultats de Poussan ne peuvent servir de base, l'année 1911 ayant [illegible] d'essais de diffusion qui ont été malheureux ; l'année 1912 est bien meilleure.

(3) Mèze et quelques autres tentent de se transformer en coopératives faisant des [illegible]

ente des produits. — Amortissements. — Bénéfices. — La pro-
ion des alcools de chaque société n'est pas toujours en rapport
la quantité de marc qu'elles traitent. Cela prouve que plusieurs
tre elles ont encore à compléter leur outillage ou à perfectionner
manière de travailler. Cet apprentissage du début coûte parfois
eu cher. Il faut s'efforcer de l'abréger le plus possible. J'espère
tous les renseignements techniques que j'ai donnés dans ce tra-
y contribueront.

prix des alcools, eaux-de-vie ou trois-six de marc, eaux-de-vie
ois-six de vin, a beaucoup varié depuis trois ans. Nous avons
s trois-six marc en 1909-1910 à 30 francs, monter en 1910-1911
), puis redescendre fin 1911 à 90, et en 1912 à 55 francs. De
e les trois-six de vin valaient 70 francs à l'automne 1909, ils
montés à 200 francs à la fin de 1910, se côtaient encore 130 fr.
tobre 1911, pour tomber à 86 francs un mois après, remonter
) francs en juillet et à 120 francs en octobre 1912.

n'y aurait donc aucun intérêt à publier les prix de vente des
uits des diverses Coopératives. Leurs bénéfices eux-mêmes sont
la dépendance de ces prix et de l'époque de la vente. Il faut
pouvoir attendre et savoir vendre.

utes les distilleries coopératives qui se sont adressées au crédit
Etat ont pu, dans les années les moins bonnes comme dans les
eures, servir les intérêts, amortir leurs dettes et donner à leurs
taires des répartitions, souvent doubles, parfois triples du prix
par les industriels à la même époque.

s amortissements des avances de l'Etat ont été parfois notable-
plus élevés que l'annuité proportionnelle qu'eut exigée la du-
u prêt. Mais on aurait pu amortir cette dette encore plus vite,
gard aux recettes effectuées certaines années. Si on ne l'a pas
'est que les Conseils d'administration ont voulu d'abord payer
de des travaux et dépenses d'installation. De sorte que le total
mortissements effectués a été dans certaines Coopératives bien
grand que ne peut le faire penser le versement à la Caisse ré-
le. Enfin, dans beaucoup de villages, il faut tenir compte des
tions dans lesquelles s'est engagée la lutte économique entre
stillerie coopérative et d'anciens bouilleurs de profession qui
âprement touchés dans leur industrie et qui emploient tous les
ns, même les plus critiquables, pour desservir la Coopérative
aucher ses sociétaires. Ils n'y réussissent pas; mais il est sou-
nécessaire de tenir en haleine les timides qui ne sont convain-
que par des résultats tangibles. On tient alors à répartir un
ice plus élevé que le prix payé par le bouilleur voisin. Sans
nécessité de ménager l'opinion, les amortissements pourraient
encore beaucoup plus rapides.

tillation des vins. — Il faut aller trouver la plus ancienne des
leries coopératives pour relever une opération intéressante sur
tillation des vins.

la suite de la récolte 1909, la Coopérative de Lespignan reçut

une certaine quantité de vins défectueux ou avariés appartenan des sociétaires, les distilla et conserva l'alcool.

C'était en février; les bons vins étaient payés par le comme 0 fr. 85 à 0 fr. 90 le degré. Ces vins altérés valaient encore moi Avec le concours de la Caisse de crédit, la Coopérative avança sociétaires 0 fr. 90 par degré, empêchant ces mauvais vins d'ê jetés sur le marché et de concourir à l'avilissement des cours. alcools furent vendus en septembre et le bénéfice de l'opération tel que les sociétaires reçurent encore 0 fr. 15 par degré comme partition, si bien qu'ils tirèrent de leurs vins défectueux une som d'argent plus grande que s'ils avaient été bons et qu'ils les eus vendus au cours en février.

J'ai déjà expliqué que le cours des vins s'est élevé tellement dernières années, qu'il serait naïf de penser qu'on peut à ce pri faire des eaux-de-vie et les vendre avec bénéfice. Ne voyons-n pas les Charentais eux-mêmes, depuis deux ou trois ans, abandon ner de plus en plus les alambics et livrer leurs vins à la consomm tion, au point que le stock commercial dans les Charentes est to de 516.000 à 350.000 hectos? Emue, sans doute, de cette tendan l'une des plus grosses personnalités du commerce de Cognac e quait dernièrement, dans une réunion agricole de ce pays, qu'il souhaiter que les vignerons se lancent dans la culture intensiv qu'ils aient de grosses récoltes, afin que leurs vins puissent all la distillerie sans attendre des prix qui rendent difficile la vente Cognac.

Je ne puis qu'adresser un vœu analogue aux viticulteurs méri naux. Que leurs bénéfices résultent plutôt de l'augmentation leurs récoltes que de l'exagération des prix.

Je le fais d'autant plus volontiers, que je sens qu'une surpro tion momentanée ne les trouvera plus désarmés comme dan passé et ne leur fera plus peur.

Les distilleries coopératives seront là, tels des soldats confi dans leurs armes, avides d'en montrer toute la valeur et prêts à pousser l'invasion de la misère, ce grand ennemi qui est trop vent le fruit gâté de la trop grande fécondité.

La distillation sera solidement organisée par les distilleries pératives en s'appuyant sur l'aide précieuse du Crédit agricole.

(*Applaudissem*

* * *

M. le Président. — J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre rapp nous a appris nombre de choses intéressantes sur cette question d tilleries agricoles du midi de la France. Il est évident que c'est une qui, à un point de vue social très élevé, a amené dans cette régio été si divisée et, il faut bien le dire, si bouleversée par la mauvai tune, un ferment de bon accord, de mutualité, de solidarité sociale Je saurais trop vous féliciter des indications que vous nous avez donn vous remercie au nom du Congrès. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Disleau pour qu'il nous donne connaissance d Rapport sur « l'Assurance contre les accidents agricoles ».

L'Assurance contre les Accidents agricoles

Par M. DISLEAU, Député des Deux-Sèvres
Vice-Président de l'Association Centrale des Laiteries Coopératives des Charentes et du Poitou.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je ne pense pas devoir retenir votre attention bien longtemps. En mme, la communication que j'ai l'honneur de faire au Congrès est pas à proprement parler un rapport sur la question des acci-nts agricoles; j'ai considéré que cette question, en tant qu'elle uche aux principes, en tant qu'elle est relative à l'affirmation de pportunité qu'il y a pour les cultivateurs à accepter les risques ofessionnels agricoles, avait été résolue dans nore précédent Con-ès. C'est pourquoi ceux qui m'ont fait l'honneur de lire mon rap-rt auront vu que j'avais consacré à cette question de principe deux ges seulement pour résumer les arguments qui militent en faveur l'adoption du risque professionnel en agriculture. Et, du reste, à pposer même qu'il y ait encore parmi nous quelques esprits ré-ctaires à cette adaptation, il faut bien dire que la situation de fait de droit qui nous est faite ne nous permet guère à l'heure qu'il est prétendre devoir échapper longtemps à l'application du risque ofessionnel.

Ce que l'on pourrait discuter ici, ce qui n'a pas été abordé d'une çon très complète dans les différents congrès, c'est la question de voir comment il importera de solutionner le problème. Vous savez e nous sommes en présence de deux théories principales. L'une nsiste à dire : Adaptons-nous purement et simplement à la loi de 98. C'est évidemment la façon la plus élégante et la plus facile de lutionner la question, à coup sûr la plus rapide, mais enfin je crois e nous n'avons pas à nous faire d'illusion et que si partisans que us soyons (je le suis pour mon compte très franchement) de voir pliquer le risque professionnel à l'agriculture, nous devons tenir mpte des préférences maintes fois exprimées dans les milieux ricoles et qui sont telles que la majorité des agriculteurs n'accep-nt pas facilement la solution que je viens d'envisager. On consi-re généralement que lorsqu'il faudra faire à l'agriculture l'appli-tion du risque professionnel, il faudra sans doute faire une loi éciale, les dispositions de principe et de détail de la loi de 1898 ne uvant pas raisonnablement s'appliquer aux agriculteurs.

Dans tous les cas, il faudra bien que nous nous rendions compte core une fois d'une façon très nette que nous n'échapperons pas ngtemps à l'application du risque professionnel en agriculture.

Et voilà tout ce que j'avais à dire sur la question de principe. Je considère comme réglée en tant qu'il s'agit d'accepter cette théo-e du risque professionnel. L'adaptation sera plus ou moins longue

à obtenir, mais enfin nous devons nous attendre à une adaptati assez prochaine.

Ceci dit, Messieurs, l'objet de mon rapport ou plutôt de ma com munication, d'accord du reste avec la direction de ce Congrès, éta de vous mettre à même de connaître ce que nous avons fait, nous. l'Association centrale des Laiteries des Charentes et du Poitou, pou essayer de solutionner, dans notre région, cette question de l'ass rance contre les accidents agricoles. Cette communication qui n pas, Messieurs, de prétention' je vous la livre (ceux qui ont lu mo rapport peuvent s'en convaincre) avec la plus grande sincérité, av la plus grande loyauté, sans vous taire les incertitudes de nos d buts, tout en vous disant que c'est une expérience que nous pour suivons depuis trois ans, expérience qui, semble-t-il, nous a dont déjà des résultats; et cette communication peut avoir cet avantag qu'elle permet, dans une certaine mesure, de pénétrer un peu pl facilement les difficultés d'application de l'assurance elle-même qu'elle permet peut-être de trouver la solution de certains problem qui ont divisé les agriculteurs, discutant par avance sur la questio de savoir comment ils pourraient s'arranger de cette responsabil dont je parlais.

M. Disleau résume son rapport que nous publions ci-après :

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS AGRICOLES
et la
Caisse Mutuelle de l'Association Centrale des Laiteries coopérative des Charentes et du Poitou

---

Le programme officiel du Congrès porte que je me serais charg d'un rapport sur la question de l'assurance des accidents agricole

En réalité, j'entends surtout vous communiquer, comme je l promis, les résultats que nous avons obtenus, au sein de l'Associa tion centrale des laiteries des Charentes et du Poitou, par l'organi sation et le fonctionnement de la Caisse mutuelle accidents que nou avons créée en 1909.

Quant à l'opportnité d'appliquer à l'agriculture le principe du risque professionnel, je me contenterai de m'en référer aux discus sions instituées dans les précédents congrès et aux résolutions adop tées, notamment à Rouen, sur le rapport de notre collègue, M. Des cours-Desacres.

L'immense majorité d'entre nous admet depuis longtemps que peut étendre à l'agriculture le principe de la loi de 1898 ; que le travailleur agricole a droit à la même protection que l'ouvrier d'usine ou l'employé de commerce ; que l'exode des campagnes peut, en quelque mesure, être enrayé par l'assimilation, à ce point de vue, du salarié rural et du salarié des villes ; et la crise de

ain-d'œuvre agricole être, par là, en partie conjurée ; que le patron ıltivateur aurait souvent intérêt à voir apprécier sa responsabilité, ı cas d'accidents survenus à son personnel, suivant un taux légal rfaitaire, plutôt que par application du droit commun qui le livre l'arbitraire des tribunaux.

Faut-il enfin passer sous silence les complications et les incertides de l'heure présente ? Elles sont graves surtout, et pleines de ril, dès qu'il s'agit d'accidents survenus dans ces établissements plus en plus nombreux qu'annexent certains cultivateurs à leur ploitation, distillerie, laiterie ou fromagerie, huilerie, etc.

Les cultivateurs, basant leur défense sur le principe qu'ils prétenıt irréfragable de la non application de la loi de 1898 à l'Agricul-re, confirmé formellement dans la loi d'exception de 1899, protesıt avec la dernière énergie contre une jurisprudence de plus en us affirmée, qui prétend les rendre assez souvent justiciables de loi de 1898, dans leurs établissements annexes.

La Cour de Cassation, dans un arrêt de 1909 (6 avril), a dit : « Si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'Agriculture, elle l'est cependant aux industries annexes qui ne sont pas le *complément indispensable* d'une exploitation rurale. »

Et dans un autre arrêt du 8 novembre 1910 :

« La circonstance que l'industrie annexée à la ferme est alimentée par les seuls produits de la propriété est sans importance. »

Ces arrêts ont soulevé beaucoup d'émotion. M. Eugène Prévost, ı cours d'une conférence faite devant la Société d'Agriculture de lérault, M. Gomot, ancien ministre de l'Agriculture, commentant conférence de M. Prévost, en ont fait une très vive critique.

Cette critique n'est-elle point un peu exagérée ? Est-on bien sûr e la Cour de Cassation ne soit pas restée dans la vérité du droit ? ı loi de 1898 ne fait-elle pas, au fond, partie de tout l'arsenal morne des lois protectrices du travail : hygiène des ateliers, règleıntations diverses, repos hebdomadaire, etc... dont à tort ou à ison nous avons été gratifiés depuis un quart de siècle ?

Est-il niable que, pour l'application de toute cette législation, il lle considérer avant tout la condition de travail du salarié beauup plus que la qualification professionnelle de l'employeur ? Que l'Agriculture a été déclarée échapper à ces lois et notamment à la de 1898, n'est-ce pas en considération de ce fait absolument vé-ié que les conditions habituelles de vie et de travail de l'ouvrier ricole se différencient absolument de celles de l'ouvrier d'usine ?

Faut-il s'étonner qu'une difficulté d'interprétation intervenant, la ur de Cassation ait tendance à conférer des droits identiques à s travailleurs soumis à des conditions de vie absolument semblaes ?

Comme les raisons d'application de la loi de 1898 doivent être préciées dans la personne des ouvriers intéressés, comment justerait-on que les salariés d'une sucrerie importante annexée à une ploitation agricole seraient privés du bénéfice de la loi de 1898, ndant que ceux d'une petite sucrerie indépendante de toute exıitation en seraient pourvus ?

En toute loyauté, on doit considérer, nous semble-t-il, que la jurisprudence de la Cour de Cassation peut se défendre, en droit comme en équité.

Il n'en est pas moins vrai que, justifiée ou non, cette jurisprudence crée de cruels embarras aux cultivateurs intéressés; elle nous presse d'envisager la nécessité de donner une solution au problème de l'assurance des *accidents agricoles*.

Nous tenons donc pour certain que ce Congrès affirmera une fois de plus l'opportunité d'admettre le risque professionnel en agriculture.

A la vérité, on ne résiste plus guère à l'admission de ce principe. Mais on est loin d'être d'accord sur les procédés d'application. Le plus simple et le plus rapide serait évidemment d'appliquer purement et simplement à l'Agriculture toute la loi de 1898.

Quoi qu'on puisse dire pour défendre cette thèse, il paraît difficile d'espérer la faire triompher. Qu'il nous suffise, sans aborder une discussion que nous n'avons pas mise dans notre programme, de constater qu'elle a contre elle la presque unanimité du monde agricole, et d'indiquer avec nos prédécesseurs qu'on devra s'en tenir sans doute à une loi spéciale.

Rappelons enfin que, spéciale ou non, la législation à intervenir devra réserver à la mutualité sa part d'intervention. Le Congrès de Rouen l'a nettement indiqué et cette observation me fournit la transition naturelle qui va me permettre d'aborder la tâche que je me suis principalement tracée, et d'après laquelle je veux exposer comment, depuis bientôt trois ans, l'Association centrale des laiteries des Charentes et du Poitou tente de résoudre par la mutualité le problème de l'assurance des accidents agricoles.

L'Association Centrale des Laiteries Coopératives des Charentes et du Poitou et les Accidents agricoles

Formation de la Mutuelle-Accidents. — Son organisation.

L'Association centrale, aujourd'hui composée de 127 sociétés coopératives beurrières situées dans les départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et de la Loire-Inférieure tient deux assemblées générales annuelles en avril et en octobre.

Elle possède depuis de longues années déjà une caisse mutuelle accidents à l'usage exclusif des ouvriers et employés de ces laiteries.

C'est à la réunion du 29 octobre 1908, que M. le président Paul Rouvier a proposé la formation d'une caisse accidents au profit des sociétaires de toutes les laiteries de l'Association.

Une commission d'études se saisit immédiatement de la proposition, et dès le mois de janvier 1909, elle put formuler un rapport où se trouvent consignés les éléments essentiels des statuts de la future Caisse. Voici ces éléments :

« Le cadre est nécessairement fermé. L'Association devant verser « une subvention de 10.000 francs à la Caisse sociale, nul n'est ad- « mis s'il n'est sociétaire d'une laiterie. Mais tout sociétaire parti- « cipe à l'assurance non seulement pour les accidents survenus à « ses domestiques ou à ses aides gratuits, mais aussi pour ceux « dont il peut être lui-même victime dans sa personne et dans celle « des membres de sa famille.

« La Caisse s'applique exclusivement aux accidents survenus au « cours d'un travail agricole ou à son occasion.

« Elle prend une responsabilité très grave en acceptant de garan- « tir sans restriction la pleine responsabilité que peut encourir un « assuré ayant occasionné un accident à un tiers.

« Le taux de la prime est très bas : 0,50 par hectare avec un « minimum de 2,50; mais il est uniforme. Pas de distinctions de « cultures ou de propriétés.

« Quant aux indemnités statutaires, sauf le cas sus-indiqué d'une « réparation intégrale, par application du droit commun, à servir « à un tiers au nom d'un assuré, le projet prévoit des indemnités « permanentes, échelonnées entre 4.000 et 1.000 francs et des in- « demnités journalières allant de 3 francs pour les mois d'été à « 1 franc pour ceux d'hiver.

« Le plus intéressant, à coup sûr, est le fonctionnement même de « la Caisse :

« Il semble bien que son organisation ait été grandement facili- « tée par l'organisation antérieure de l'Association elle-même.

« Celle-ci groupait, dès 1908, cent vingt sociétés environ, auto- « nomes quant à leur administration intérieure. L'idéal eut été de « les amener à constituer, chacune dans leur sein, une caisse locale « accidents absolument indépendante, et à les grouper dans une « sorte de réassurance fixée au siège central de l'Association.

« On a pensé que ce système, si supérieur qu'il pût paraître, « serait très difficilement réalisé ou serait tout au moins d'une exé- « cution trop lente et trop incertaine.

« On a préféré procéder avec une sorte de décision impérative « qui devait entraîner toutes les laiteries à entrer en même temps « dans le mouvement.

« On a créé une seule et unique Caisse centrale ayant son siège « au siège de l'Association, et qui a déclanché tout le système.

« Chacune des laiteries de l'Association considérée comme une « sorte d'agent local, a reçu pour mission de constituer sa section. « L'idée était juste. En fait, les sections ont été constituées imme- « diatement dans plus des neuf dixièmes des sociétés.

« Le projet indique, du reste, combien il importe de vivifier cha- « cune de ces sections particulières dont le bon fonctionnement ga- « rantit la prospérité de la Caisse-accidents. Elle aura, dès le dé- « but, une sorte de vie propre, règlera les petits accidents, surveil- « lera le fonctionnement du service local, exercera un contrôle per- « manent, essentiel en ces matières, et sera pécuniairement récom- « pensée des succès qu'elle obtiendra. »

Telles étaient les bases proposées pour la constitution de la Mutuelle-accidents de l'Association centrale.

L'Assemblée générale d'août 1909 les adopta. Des statuts définitifs que nous publions en annexes, à la suite du présent rapport, furent votés. Des adhésions furent recueillies et la Caisse commença à fonctionner le 1er août 1909.

Elle encaissa dès ses débuts un versement de 10.000 francs prélevé sur la fortune de l'Association centrale, et une subvention d'Etat de 5.000 fr.; c'était une première réserve de 15.000 francs.

Fonctionnement de la Caisse en 1909 et 1910.

Il importe maintenant de suivre la progression et les résultats de l'œuvre.

L'Association centrale n'a pas eu la prétention de donner dès d'abord au problème une solution intangible et définitive.

Elle a évidemment beaucoup compté sur la multiplication de ses polices, qui, lui permettant d'escompter une très nombreuse clientèle, la placerait en situation particulièrement favorable pour réaliser l'assurance à très bon marché, suivant son programme. Il suffit, en effet, d'envisager que l'Association groupe 75.000 familles environ pour se convaincre de la légitimité de cette prévision.

Elle a aussi beaucoup espéré de son organisation, par laiteries participant d'une certaine indépendance et capables d'exercer localement un contrôle permanent et facile sur la marche de la section.

Cependant ses administrateurs ne se dissimulaient pas que, d'une part, les statuts avaient traité les assurés avec une très grande générosité, au point de leur accorder des avantages, au moins en matière d'indisponibilité temporaire, très supérieurs à ceux de la loi de 1898; et que, d'autre part, les recettes de la Caisse avaient été bien faiblement calculées pour d'aussi graves responsabilités.

En ce qui concerne la progression du nombre des polices et partant l'importance du service, la Caisse s'est vivement développée. Pour la période que nous envisageons, dernier trimestre de 1909 et année 1910, on peut tracer le tableau suivant :

Au 1er août 1909 la Caisse débute avec :

4.175 sociétaires libres représentant..	52.127 ha.	
749 sociétaires expectants représentant	17.982 ha.	
soit au total 4.924 membres avec.....		70.109 ha.

Au 31 décembre 1910, elle a :

7.330 sociétaires libres assurant.....	100.687 ha.	
691 sociétaires expectants pour.....	16.818 ha.	
soit au total 8.021 membres avec.....		117.505 ha.

Le gain en 17 mois est de plus de 60 %.

Mais la situation financière, durant cette première période d'essai, fut beaucoup moins satisfaisante. L'exercice 1909, pour cinq

mois qu'il dura, accusa un premier déficit. Non seulement il ne put pourvoir, avec les recettes normales provenant des cotisations des assurés, à régler le prorata des frais d'établissement attribués à l'exercice et ceux ordinaires d'administration centrale, mais la balance des cotisations des sections avec les frais de ces sections et les sinistres nous mit en perte de 746 francs.

Aussi bien le compte final s'établit ainsi :

RECETTES :		
Primes	13.906 »	13.936 89
Intérêts de primes déposées	30 89	
DÉPENSES :		
Sinistres	12.462 37	16.523 26
Frais des sections	2.190 14	
Frais d'établissement (prorata)	929 »	
Frais d'administration générale	941 75	
Déficit		2.586 37

Il apparaît, du reste, que ce premier budget partiel est nécessairement surchargé du chef de frais d'installation qui ne se renouvelleront pas.

Hâtons-nous d'avouer que l'exercice de 1910 ne devait pas donner de meilleurs résultats.

Le résumé de son bilan a, en effet, accusé la situation suivante :

RECETTES GLOBALES		45.624 50
DÉPENSES :		
Sinistres et frais des sections	49.872 05	53.318 29
Frais d'administration générale	2.517 24	
Frais d'établissement (prorata)	929 »	
Déficit		7.693 79

Réformes. Heureux résultats de l'exercice 1911.

La situation que je viens de signaler, en toute bonne foi, ne pouvait pas durer.

Aussi, dès la réunion générale d'octobre 1910, l'Association admit le principe de modifications immédiates à apporter aux statuts primitifs, et je fus personnellement chargé d'une étude sur la question.

Je publie cette étude aux annexes de ce rapport, parce qu'on y trouvera, croyons-nous, quelques observations et constatations utiles à ceux qui entreprendraient de réaliser une œuvre analogue à celle que nous poursuivons.

On y verra, mises en pleine lumière, les difficultés avec lesquelles nous étions aux prises, résultant d'avantages trop libéralement consentis; d'abandon de recettes trop bénévolement accordé et de participations excessives assurées aux vieillards et aux femmes admis à l'assurance. Nous y proposions notamment, sans relever la prime

d'assurance primitivement fixée à 0 fr. 50, de fixer une prime d'administration uniforme de 0 fr. 50 par police, de fixer au 5e jour le point de départ de l'intervention de la caisse et surtout de diminuer l'indemnité journalière notoirement trop élevée.

Nous estimions que l'application de ces mesures devait remettre la caisse dans un équilibre satisfaisant.

Une Assemblée générale extraordinaire de l'Association, tenue en décembre 1910, ratifia les réformes proposées. Chaque sociétaire accepta une nouvelle police, et la Caisse fonctionna à partir du 1er janvier 1911, en appliquant les statuts nouveaux. Nous donnons toujours aux annexes du rapport, le texte des articles modifiés.

Le nouveau régime allait-il nous donner les résultats espérés? On en jugera par la communication du bilan de l'exercice 1911.

Cet exercice accuse d'abord un nouvel accroissement du nombre de sociétaires et une augmentation notable de la superficie assurée.

Au lieu d'avoir, fin décembre 1910,

7.330 membres effectifs avec.....	100.687 ha.
et 691 membres expectants avec.....	16.818 ha
Soit au total, 8.021 membres avec....	117.505 ha.

On a fin décembre 1911 :

8.759 membres effectifs et.....	124.216 ha.
437 membres expectants et.....	12.458 ha.
Soit au total 9.196 membres et.....	136.674 ha.

Quant aux recettes et aux dépenses, que cet exercice a enregistrées, elle se totalisent ainsi :

Recettes :		
Primes et taxes d'administration.....	63.460 43	64.376 25
Intérêts de dépôts et divers.....	915 82	
Dépenses :		
Indemnités à accidentés (frais médicaux et pharmaceutiques compris).....	47.671 35	59.375 43
Frais tant aux sections qu'au service central	11.704 08	
Boni.....		5.000 82

Nous considérons ici que le mieux pour apprécier cette situation est encore de publier en annexe le rapport moral communiqué à notre assemblée du 28 mars 1912.

Nous n'avons pas la prétention d'affirmer que nous avons, dès à présent, trouvé la formule définitive de l'assurance accidents agricoles.

Ce que nous savons de notre exercice 1912, nous incline cependant à penser que les réformes apportées à nos statuts primitifs, fin 1910, peuvent suffire à nous assurer un fonctionnement normal.

Nous connaissons, dès à présent, l'état de dépenses occasionnées ar les sinistres du premier semestre.

Comme nous consignons une nouvelle progression du nombre es assurés (environ 700 avec 10.000 hectares), le nombre des acci- ents augmente de même. Il a été de 415 du 1er janvier au 30 juin. es sinistres se soldent avec 24.000 en chiffres ronds. Si le second emestre n'est pas plus mauvais, il apparaît qu'avec des recettes qui approcheront des 80.000 envisagés au rapport sur l'exercice 1911, bilan de 1912, après avoir fait état de ses frais généraux, peut spérer enregistrer un bénéfice appréciable. Même avec un semestre lus mauvais, ce bilan peut encore apparaître avec un boni satis- isant.

Ici se termine naturellement le rapport ou plutôt le compte-rendu ue nous avions promis.

Il aurait fallu, pour le rendre plus complet, l'illustrer de recher- ies statistiques précises, poursuivies par investigation sur le fonc- onnement de cet exercice 1911, basé sur nos statuts nouveaux ; chercher le pourcentage des sinistres par rapport au nombre et irtout à la catégorie des assurés, suivant leur âge, leur sexe, leur ualité de patrons ou de salariés ; calculer la mesure des sacrifices ue représentent, pour la caisse, chacune de ces catégories ; envisa- er de plus près la question des frais médicaux et pharmaceuti- ies; mieux, scruter le fonctionnement de la caisse par section. Je is sûr qu'on ferait, sur ce dernier point, des découvertes intéres- ntes, démontrant que l'assurance coûte plus ou moins cher ici que , soit à raison de l'état moral ou économique général de la région, oit à raison d'un contrôle local mieux ou moins bien assuré par la rection de la section.

Nous n'avons pas eu le loisir de nous engager dans ces détails.

Ils sont cependant, quelques-uns au moins, abordés dans les ocuments publiés en annexes.

Nous laissons maintenant aux membres de ce Congrès le soin de nclure.

Ils apprécieront le plus ou moins de mérite de l'organisation ée par l'Association centrale des laiteries coopératives des Cha- ntes et du Poitou. Elle a été, il faut le répéter, grandement facilitée ar la préexistence du cadre que celle-ci a constitué depuis de lon- ies années déjà, et qui lui permet d'ajouter successivement de ouveaux services à celui pour lequel elle a été primitivement créée.

En tout état, cette communication nous paraît fortifier une thèse énérale qui pourrait à bon droit être soutenue par le Congrès :

1° *L'assurance contre les accidents agricoles peut être obtenue et rantie avec des primes modiques.*

2° *Elle peut être réalisée, dans ces conditions, par les cultivateurs x-mêmes, groupés en mutualités.*

ANNEXES

Statuts primitif de la Caisse Mutuelle d'Assurance contre les Accidents Agricoles et de l'Association Centrale des Laiteries Coopératives des Charentes et du Poitou.

1. Il est créé, en conformité de la loi du 4 juillet 1900, entre tous les membres des Sociétés coopératives faisant partie de l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou qui donneront leur adhésion aux présents statuts, une Caisse mutuelle d'assurance contre les accidents agricoles.

2. La Caisse a pour but d'assurer les membres participants, leur famille et tout le personnel de leur exploitation agricole ordinaire ou extraordinaire, voire les individus qui ne prêtent qu'une aide momentanée et de pure complaisance.

Contre tous les accidents corporels survenus pendant le travail et à l'occasion de l'exercice de la profession agricole, ou par les animaux dépendant de l'exploitation agricole, à l'exclusion de ceux qui sont exceptionnellement régis par la loi du 30 juin 1899. Sont de même exclus les accidents survenus en course sur un hippodrome ou sur une piste d'entraînement et dont les victimes seraient les sociétaires ou leurs jockeys.

La Caisse assure les accidents causés par la foudre, en cours de travail.

3. La prime à payer est établie sur le nombre d'hectares cultivés ou exploités, à titre quelconque, par chaque assuré, qui doit en faire la déclaration exacte, sous peine de déchéance de ses droits.

Elle est fixée à 0 fr. 50 par hectare et par an.

Toutefois, tous adhérents tenanciers de propriétés inférieures à cinq hectares, quantité correspondant à la faculté de travail d'un ouvrier agricole, paieront une prime minima comme pour cinq hectares, soit 2 fr. 50.

Seront admis à titre de membres expectants tous sociétaires déjà assurés à quelque compagnie particulière, qui remettront à la Société leur contrat d'assurance et donneront à celle-ci le mandat de le dénoncer en temps opportun.

Passé les deux premières années, tout nouveau sociétaire qui ne rentre pas dans le cas du paragraphe précédent, devra, outre sa cotisation régulière, un droit d'entrée qui sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Passé les cinq premières années, si la Société s'est constitué une réserve suffisante, le taux de la prime pourra être abaissé, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Au cas d'insuffisance de ce même taux, la cotisation pourra être relevée par semblable décision et même dès la première année.

4. Par rapport aux membres participants et à leur famille comme à leur personnel, les conséquences qu'entraînent les accidents sont catégorisées en cinq classes :

1° La mort ; 2° les infirmités du premier degré correspondant à l'incapacité permanente et absolue de tout travail ; 3° les infirmités du deuxième degré correspondant à l'incapacité permanente de la profession pa

ı perte complète de l'usage d'une jambe, d'un bras, d'un pied, d'une ıain ; 4° les infirmités du troisième degré correspondant à la perte d'un ·il, de plusieurs doigts de la main ou du pied, ou telles autres blessures ntraînant un abaissement irrémédiable de la faculté du travail profes- ionnel ; 5° les accidents entraînant une incapacité temporaire de travail.

La Société garantit au maximum :

En cas de mort, à l'époux survivant ou aux enfants mineurs, 3.000 fr. · défaut, aux ascendants dont le défunt était le soutien, 1.500 fr.;

En cas d'infirmités du premier degré, 4.000 fr.; du deuxième degré, .000 fr.; du troisième degré, 1.000 fr.

Ces chiffres seront abaissés de moitié dans le cas où l'accidenté serait gé de plus de 60 ans.

En cas d'incapacité temporaire, il y aura lieu à indemnité journalière ı profit de l'accidenté à partir du troisième jour. Cette indemnité sera our les mois de mai, juin, juillet, août et septembre de 3 fr. par jour; our les mois de mars, avril et octobre, de 2 fr.; et pour les autres mois, ı 1 fr.

Ces chiffres seront abaissés de moitié pour les jeunes gens au-dessous · 17 ans, pour les vieillards au-dessus de 60 ans et pour les femmes.

L'indemnité journalière ne sera payable qu'après guérison.

5. En tout état, la Société garantit ses membres à raison de toutes les sponsabilités d'accidents dont ils peuvent être tenus vis-à-vis des tiers ır application du droit commun.

6. Tout accident, quel qu'il soit, doit être dénoncé dans les deux jours ıi suivent, à peine, pour l'assuré, de se voir privé du bénéfice de son ontrat d'assurance.

7. Les soins médicaux et les médicaments nécessaires seront à la charge ı la Société. Mais celle-ci se réserve, en cas d'abus, de fixer, par mesure inérale, un montant forfaitaire au-delà duquel elle déclinerait toute res- ınsabilité et elle conserve, en tout cas, le droit de se faire documenter ır les conséquences de tels accidents par un médecin de son choix, à xamen duquel le blessé n'aura pas le droit de se soustraire.

8. Tout règlement survenu à la suite d'un accident, à quelque catégorie ı'il se rattache, dégage la Société de toutes suites nouvelles, même de mort, qu'on tenterait de lui imputer.

9. Les primes sont payables, la première lors de la signature de la lice, pour l'année courante expirant le 31 décembre; les autres, succes- ·ement chaque mois de janvier, par retenue sur le compte de laiterie des hérents.

10. Tout sociétaire qui cessera sa culture aura son contrat résilié de ein droit; mais les enfants héritiers ou même les successeurs à l'exploi- ion pourront se voir substituer à lui pour le bénéfice de l'assurance.

11. Tous les sociétaires sont liés pour la durée de la Société qui a une rée égale à celle de l'Association centrale des laiteries coopératives des ıarentes et du Poitou.

Toutefois, dans chaque laiterie, les membres de la Société seraient gagés de leur contrat, dans le cas où leur Société viendrait à se dissou- e.

Individuellement, chaque participant a le droit de dénoncer sa police à fin de chaque période quinquennale, qui suit son engagement, à la con- ion de prévenir la Société trois mois avant l'expiration de cette période.

12. Tout assuré qui aurait refusé de payer sa prime à l'échéance et ne serait pas exécuté avant la fin de février, se verrait exclu du bénéfice l'assurance, en cas de sinistre, sans préjudice des poursuites dont il ürrait être l'objet pour le paiement de ses primes jusqu'à l'expiration

de l'époque quinquennale après laquelle il pourrait être seulement dégagé de ses obligations.

13. Tout sociétaire exclu d'une laiterie cesse de faire partie de la Caisse-accidents à la fin de l'année en cours.

14. L'assuré sorti de la Société en vertu des articles 10, 11, 12 et 13 perd tout droit à revendiquer une part quelconque de l'actif social.

15. La Caisse a son siège à Niort, au siège de l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou, rue du Musée.

Elle est constituée, comme l'Association centrale, pour une durée illimitée par périodes de dix ans.

Elle prend pour s'administrer : le Bureau et le Conseil d'administration de l'Association, plus 7 délégués pris parmi les présidents des laiteries et choisis, 2 dans les Deux-Sèvres, 2 dans la Charente-Inférieure, 2 dans la Vendée et 1 dans l'ensemble des autres départements.

Il sera nommé, en outre, une commission de contrôle composée de 4 membres, 1 dans la Charente-Inférieure, 1 dans les Deux-Sèvres, 1 dans la Vendée et 1 pour les autres départements, qui aura spécialement pour mission de faire un rapport annuel à l'assemblée générale.

16. Le service de la Caisse forme un service spécial de l'Association, avec un comptable-général rétribué désigné par le Conseil d'administration, tous autres services étant gratuits.

17. L'assurance comprend autant de sections qu'il y a de laiteries dans l'Association.

Chacune de ces laiteries reçoit du siège de la Société les documents, instructions et imprimés nécessaires à l'organisation de la Caisse.

Elle doit recueillir et classer les adhésions des sociétaires de sa section et faire régulariser les polices.

Elle garde, chez elle, les doubles de ces polices et adresse les originaux à la Caisse centrale.

18. Une fois la Société constituée, chaque laiterie est encore chargée de prêter son concours au fonctionnement du service pour tout ce qui est nécessaire ou simplement utile à la bonne marche de l'institution. Elle perçoit notamment les cotisations, dont elle tient compte à la Caisse centrale à qui elle en adresse le montant, sauf à conserver provision nécessaire pour parer aux règlements prévus à l'article 19.

19. En cas d'accident, la laiterie reçoit la déclaration spécifiée à l'article 6. Elle la dénonce immédiatement au siège central. Si cet accident ne doit occasionner qu'une incapacité temporaire de travail ne devant pas excéder 20 jours, la laiterie est chargée elle-même du règlement à intervenir.

En tous autre cas, en faisant parvenir la déclaration du sinistre, elle adresse un rapport sommaire signé de son président sur les conséquences probables; et elle n'a plus qu'à prêter son concours pour le contrôle nécessaire à exercer sur les suites de l'accident, dont le règlement appartient à la Caisse centrale.

20. A la fin de chaque exercice annuel et un mois avant l'assemblée générale, chaque laiterie adresse à la Caisse centrale l'état de situation de sa section, le nombre et la valeur de ses polices, le montant de ses recouvrements et, en regard, les chiffres des indemnités payées pour incapacités temporaires égales ou inférieures à 20 jours, suivant l'article 19, tout arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

21. L'Association centrale, au moment de la constitution de la Caisse, y versera 10.000 francs prélevés sur son avoir, pour la création d'un premier fonds de réserve.

22. La Caisse, ayant un intérêt essentiel à ce qu'un contrôle sérieux

une surveillance active soient exercés sur le fonctionnement de l'assurance dans chaque section, affectera, chaque année, une certaine somme qui sera ristournée aux assurés des sections où les indemnités auront été proportionnellement les plus réduites. La fixation de cette somme et sa répartition seront laissées aux soins du Conseil d'administration.

Pour arriver à ces fins, chaque laiterie devra constituer entre les sociétaires assurés un comité de contrôle de sa section.

23. Le Conseil d'administration de l'Association, qui est celui de la Caisse mutuelle, se fait rendre compte à chacune de ses réunions de l'état moral et financier de la Caisse. Il délibère et statue sur les règlements prévus à l'article 19, paragraphe 2.

A la réunion qui précède l'assemblée générale annuelle, il arrête les comptes définitifs qui lui sont présentés par le comptable-général et par le président, tels qu'ils doivent être soumis à la vérification de la Commission de contrôle et au vote de l'assemblée générale. Il fixe de même l'ordre du jour de cette assemblée, ainsi que les propositions à lui présenter, notamment en ce qui concerne les points visés aux articles 3 et 22.

24. Il n'est tenu qu'une assemblée générale annuelle en mars, concomitante avec la réunion ordinaire de l'Association centrale. Chaque laiterie y est représentée par son président. Dans le cas où ce dernier ne ferait pas lui-même partie de la Caisse d'assurance, il lui serait adjoint un délégué du comité de contrôle prévu à l'article 22.

L'assemblée générale reçoit communication du rapport du président au nom du Conseil d'administration, de celui de la commission de contrôle; elle délibère et vote sur ces rapports. Elle décide sur les propositions qui lui sont présentées en conformité des statuts.

25. Ces statuts doivent être considérés comme un avenant aux statuts généraux de l'Association centrale. Pour tout ce qui n'y est pas explicitement exprimé, notamment pour la convocation, la présidence, la tenue des assemblées, les droits et les pouvoirs du président, les modifications à apporter aux statuts et même la procédure de dissolution, il est référé aux ces statuts généraux.

26. Dans le cas de dissolution, si la situation est passive, l'Association renonce à la restitution des 10.000 francs avancés en vertu de l'article 1, et le passif est supporté par l'ensemble des sociétaires au prorata de leur intérêt de chacun dans la Société.

Si la situation est active, l'Association prélèvera les 10.000 francs avancés par elle, et le surplus sera partagé entre les adhérents proportionnellement à leur intérêt.

27. La Caisse entrera en fonctionnement aussitôt qu'auront été recueillies et adressées à l'Association centrale des adhésions correspondant à l'assurance de tenanciers de 50.000 hectares.

28. Les présents statuts, discutés et adoptés en assemblée générale de l'Association, le 1er avril 1909, seront déposés, et les autres formalités de la loi du 21 mars 1884 visées à la loi du 4 juillet 1900 remplies, à la mairie de Niort.

* * *

Rapports et propositions de modifications aux statuts primitifs
(NOVEMBRE 1910)

Lors de notre réunion générale d'octobre, notre Président s'était ému, devant vous, de la situation de notre Caisse mutuelle-accidents.

Il lui avait paru que nous étions menacés d'être débordés ; et il avait déclaré, dès d'abord, après avoir dénoncé un certain nombre d'abus, qu'il allait sans doute être nécessaire d'apporter quelques modifications à nos statuts primitifs.

L'annonce de ces modifications ne devait ni nous étonner ni nous effrayer. Nous avons créé une œuvre essentiellement révisable. Nous l'avons faite, au début, excessivement large et libérale, sans négliger de dire que nous nous réservions, le cas échéant, de la mieux adapter aux nécessités que pourrait nous révéler l'expérience.

Vous avez donc invité vore bureau à faire établir un état statistique aussi complet que possible de toutes les opérations de la Caisse mutuelle-accidents durant l'année 1910, afin d'en vérifier les résultats, d'en tirer toutes constatations de fait opportunes et de découvrir les points faibles au vu desquels il pourrait être proposé toutes modifications et améliorations propres à assurer en pleine sécurité le développement normal et le fonctionnement régulier de notre grande mutuelle.

Votre bureau s'est mis à l'œuvre. Il a dépouillé tous les dossiers du service depuis le 1er janvier 1910. Les états statistiques qui forment la base de ce rapport ont été arrêtés au 1er novembre 1910. L'étude porte donc sur 10 mois pendant lesquels une proportion considérable d'accidents ont été réglés ; le nombre de ceux qui ne le sont pas étant, au surplus, parfaitement déterminé et calculé, Il y a là des résultats qui permettent de préjuger, avec un caractère de certitude à peu près absolu, ceux, définitifs, que donnera l'exercice de 12 mois qui doit se clôturer le 1er janvier 1911.

Il paraît superflu d'ajouter que le chiffre de nos recettes est, lui, parfaitement déterminé.

Nous donnons d'abord les éléments essentiels de la statistique que nous avons relevée, desquels se déduira la situation définitive de la Caisse, fin décembre 1910 :

Le *montant total* des primes de l'exercice 1910 s'élève à...		44.597 »
Durant les 10 premiers mois, il a été déclaré 526 accidents; proportion gardée — et il faut la garder, les mois de novembre et décembre ne sont ni plus ni moins sinistrables que janvier et février — le total des accidents sera de 631.		
Sur les 526 accidents déclarés, 394, ayant occasionné des incapacités temporaires, ont été réglés pour une valeur globale de	20.126 »	
et trois accidents mortels nous ont coûté.....	7.000 »	
Nous avons ensemble.....	27.126 »	
Proportion toujours gardée, nous aurons pour l'année complète $\frac{27,126 \times 631}{397} = 43,114$, ci.....		43.114 »
Ainsi, nous n'aurions qu'une bonification de.....		1.483 »

évidemment insuffisante pour faire face à nos frais généraux de toute nature.

Certes, le bilan pourrait s'établir autrement; on pourrait le calculer ans y comprendre l'accident mortel de Saint-Varent (3,000 fr.) sur le- quel nous avons un recours certain. On pourrait encore calculer la noyenne annuelle en écartant les accidents mortels, sauf à les rajouter nsuite aux indemnités temporaires. On aurait alors :

1er cas : $\frac{24,126 \times 630}{396}$ = ... 38.129 »

2e cas : $\frac{20,126 \times 628}{394}$ + 7,000 = ... 39.079 »

Mais nous ne pouvons ni garantir que nous n'aurons jamais d'accident ıortel en novembre-décembre, ni admettre que nous serons généralement ɔuverts par quelque tiers responsable.

On pourrait dire aussi que le nombre des accidents de novembre-décem- re sera si bas que la moyenne accusée par les calculs précédents, 631, e sera pas atteint. Il suffit, semble-t-il, qu'il puisse l'être, pour que la lus élémentaire prudence nous commande de prendre pour base de otre bilan une situation qu'on peut raisonnablement et mathématique- ıent prévoir.

Nous admettons donc pour notre exercice 1910 une recette normale) ..... 44.597 »
des sinistres équivalant à .... 43.114 »

Il paraît qu'il eût été absolument nécessaire pour faire face à nos frais ıéraux et acquérir une certaine élasticité de récupérer huit ou dix mille ancs.

Le problème est ainsi posé d'une façon très nette et très claire.

Cependant continuons nos investigations :

Quelles ont été les journées d'indisponibilité des 394 accidentés réglés : 3 fr., à 2 fr., à 1 fr. 50, à 1 fr. et aussi à 0 fr. 50 ?

Les voici telles que nous avons pu les fixer d'une façon aussi certaine ıe possible en compulsant la situation de chaque section, et en rétablis- nt par-ci par-là les omissions de ces sections :

urnées à : 3 fr. 2 fr. 1 fr. 0 fr. 50
2.216 + 1.186 + 1.431 + 1.255 312 = ... 6.400 »

Si on rapporte ces chiffres à l'année, on aura pour les 628 accidents évus :

3.540 + 1.900 + 2.300 + 1.960 + 500 = ... 10.200 »

C'est sur ces chiffres ronds ainsi catégorisés que pourra s'exercer notre gacité, si nous sommes amenés à rechercher comment et dans quelle esure pourrait être modifié le taux de l'indemnité journalière.

Répartition du montant total des indemnités entre médecins-pharmaciens et sinistrés.

Sur les 20,126 francs correspondant aux 394 accidents pour incapacité nporaire, réglés à ce jour :

Les accidentés ont reçu	12.986 »
Les médecins et pharmaciens	7.140 »
Ensemble	20.126 »

Ces derniers prélèvent un peu plus de 55 pour cent des indemnités totales payées aux sinistrés.

Chaque sinistré reçoit par accident : 51 francs.

La durée de l'indisponibilité moyenne ressort à un peu plus de *16 jours*.

Proportion des accidentés par rapport aux assurés.

Pour 631 accidentés prévus (voir plus haut) sur 7,174 assurés, la proportion est un peu inférieure à $\frac{1}{11}$

Proportion des accidentés patrons et des accidentés employés.

La statistique accuse, pour 524 sinistres survenus pendant les 10 premiers mois : 352 accidentés patrons ou membres de la famille de patrons contre 172 domestiques ou employés.

Cette observation est capitale et nous aurons à en tirer de très importantes conclusions : c'est une proportion de plus de 67 % d'accidentés patrons.

Rapport entre les accidentés et le montant de leurs primes.

Nous avons eu la curiosité de relever : 1° le nombre des accidentés à primes de 2 fr. 50; 2° celui des accidentés à primes comprises entre 2 fr. 50 et 5 fr.; 3° celui des accidentés à primes comprises entre 5 fr. et 10 fr. et inférieures à 10 francs.

De là de très précieuses indications suivantes :

a) Pour 524 accidents, nous relevons 60 accidentés à primes de 2 fr. 50, soit plus de ..... 11 %.

b) et 145 accidentés à primes entre 2 fr. 50 et 5 fr., soit plus de. 27 %.

Ces deux premières catégories égalent ensemble 205 accidents, soit 39

c) et enfin 113 accidentés accusent des primes comprises entre 5 et 10 fr., ce dernier chiffre exclu. C'est encore..... 21

Les trois catégories ensemble correspondent à 318 accidents et forment 60 % du nombre total des accidentés.

Proratas des charges de l'assurance par rapport aux assurés âgés de plus de soixante ans.

Les assurés âgés de plus de soixante ans, hommes ou femmes, ont procuré dans nos dix mois 34 accidents dont 26 réglés et 8 non encore réglés (9 intéressent des personnes de plus de 70 ans et 1 de 80 ans).

Proportion faite pour l'année complète, cette catégorie donnera environ 41 accidents, soit 7 *pour cent* du chiffre total.

Les 26 accidents réglés ont coûté (sauf réserve de quelques notes de médecins et pharmaciens non fournies à ce jour) 1,201 francs pour indi-

ɔonibilité et 1,055 francs pour soins médicaux et pharmaceutiques, soit ıu total ..... 2.256 »

Chacun de ces sinistrés âgés a donc coûté à la Caisse :

2,256 : 26 = plus de..... 86 »

Nous avons vu que *le coût moyen de tous les sinistrés con-ondus* est de..... 51 »

Mais après défalcation de la part absorbée par la catégorie les vieillards 20,126 — 2,256, il ne reste plus que 17,870 fr. partager entre (394 — 26), 368 sinistrés, et en regard du coût ıoyen d'un accident à vieillard, *celui de tout autre associé* 17,870 : 368) est seulement de..... 48 50

Quant à la *durée de l'indisponibilité*, elle ressort pour les 6 accidents à 893 jours, soit par unité à un peu plus de..... 34 jours

La moyenne des assurés pris en bloc est de *16 jours* et celle es assurés catégorisés à part des vieillards 6,400 jour-ées — 893 = 5,507 : 368 = un peu moins de.....15 journées.

Ainsi, l'indisponibilité est double, plus que double chez les vieillards, t chaque accident y coûte aussi presque deux fois plus cher que chez les utres assurés.

Relatons encore que cette catégorie d'accidentés vieillards comprend ur 34 participants 25 assurés patrons ou membres de famille de patrons ontre 9 employés.

Nous arrêterons ici les constatations purement statistiques. Mais, avant ι proposer des conclusions, il faut encore consigner certaines observa-ons dérivant soit de l'étude du dossier qui nous a été soumis, soit des élibérations de votre Comité spécial en tant qu'il a eu à statuer, en cours 'année, sur tels ou tels cas plus ou moins délicats.

Si larges que soient nos statuts et si libérale qu'ait été l'interprétation ui en a été donnée, il est cependant essentiel que nous ne sortions pas u cadre des accidents professionnels agricoles, hors desquels il ne peut avoir pour notre Mutuelle aucun principe de responsabilité.

Pour nous engager, il faut donc un accident, au sens exact et légal du ıot, occasionnant une véritable indisponibilité.

Il faut que cet accident se rattache à l'industrie et à une occupation gricole.

Il faut enfin que la Mutuelle ne soit pas entraînée, sous prétexte d'acci-ent, à garantir l'indisponibilité, l'invalidité ou la mort résultant soit de faute inexcusable, soit des tares physiques permanentes de l'assuré.

Sur les deux premiers points, le dossier révèle — bien que la rédaction énérale des statuts actuels et les commentaires qui en ont été donnés ne issent aucun doute sur leur interprétation — que les sections ont trop ɔuvent admis des déclarations discutables. Combien pourrait-on relever ɛ ces déclarations qui font douter d'une véritable indisponibilité, qui sont op peu circonstanciées pour justifier d'un accident se rattachant vrai-ıent à un travail agricole, ou qui même accusent des faits établissant récisément que l'accident n'avait aucun rapport avec l'exercice de la rofession et ne se reliait en rien avec l'occupation agricole.

Sur le troisième point surtout, les précédents déjà trop nombreux dont ous avons souffert, doivent nous engager à prendre des précautions ouvelles.

Beaucoup plus grave est encore cette constatation : Nous *payons trop her* les journées d'indisponibilité et *trop tôt*.

On sait nos tarifs : 3 fr. sur 5 mois, 2 fr. sur 3 mois, 1 fr. sur les quatre autres.

Posons les principes :

1° Nous n'avons sans doute ni droit ni raison, à l'heure où l'agriculture hésite encore beaucoup à accepter de garantir le risque professionnel inscrit dans la loi de 1898 en matière d'industrie et de commerce, nous n'avons, disons-nous, ni droit ni raison de donner à nos assurés des avantages supérieurs à ceux qui sont inscrits dans cette loi de principe.

C'est pourtant ce que nous avons fait d'abord.

Au lieu de mesurer l'indemnité, comme dans la loi de 1898, par rapport au gain réel et justifié de chaque accidenté, nous avons fait à tous nos adhérents une situation égale, les tenant comme disposant en fait d'un gain équivalent, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 60 ans.

Il suffit d'énoncer ce fait pour apercevoir la fausseté et l'évidente erreur des résultats qu'il consacre.

Nous n'avons sans doute pas la prétention, que n'a pas la loi de 1898, de payer des indemnités supérieures au demi-salaire.

Notre système d'indemnité forfaitaire égale pour tous, entre 17 et 60 ans, est d'autant plus insoutenable que nos forfaits de 3 fr. et de 2 fr. sont parfaitement exagérés, même pour les haut salariés. Or, c'est bien eu égard aux salariés que doivent s'établir notre raisonnement et nos calculs. C'est la considération des indemnités à payer aux salariés, pour lesquels on prend fait et cause, en attendant qu'on en soit légalement responsable, qui est à la base de notre constitution. L'assimilation des autres participants aux avantages de la Caisse se fait des assurés patrons aux salariés et non pas des salariés aux patrons. Personne ne soutiendrait, au surplus, que cette grande masse de participants qui sont venus, pour eux ou pour quelques membres de leur famille, durant 1910, participer si largement aux indemnités payées par la Caisse, pourraient évoquer des aptitudes à gagner supérieures à celles des salariés domestiques ou journaliers.

Ceci posé, nous disons que prendre dorénavant le chiffre de 500 francs comme le chiffre moyen des salaires domestiques, dans notre région, équivalant, nourriture comprise, à 1,000 francs, salaire réel, soit 3 fr. 33 par jour pour 300 journées de travail, serait faire une appréciation très généreuse et très large de la situation.

Nous disons appréciation *très* et presque *trop* généreuse : car il ne faut pas oublier que 70 pour cent de nos accidentés sont des assurés eux-mêmes ou des membres de leur famille ; que nous avons porté jusqu'à soixante ans l'âge auquel tous les participants jouissent des avantages pleins de l'assurance; que les femmes, les enfants et les vieillards y accèdent eux-mêmes pour la moitié. Le calcul de ces avantages se répercute dans toutes les catégories. N'apparaît-il pas, avec la dernière évidence, d'exemples que l'on pourrait multiplier, que, durant cet exercice et avec nos tarifs primitifs de 3 fr. et 2 fr., beaucoup d'accidentés profitant en plein de ces tarifs se sont vu attribuer, entre 50 et 60 ans notamment, des indemnités supérieures à leur gain normal en santé, que d'autres, vieillards ou femmes, avec une indemnité réduite de moitié, ont encore touché beaucoup plus que ne le comportait leur capacité normale.

Il nous semble de même que nous payons *trop tôt*. C'est encore ici le lieu d'en revenir aux principes de la loi de 1898. Cette loi, qui s'inspire pourtant beaucoup plus que nous ne saurions le faire du droit strict, n'appelle les accidentés à l'indemnité journalière que le 5e jour après l'accident. Nous avions admis jusqu'ici, nous, le droit à cette indemnité après le 2e jour. Nous nous surprenons ainsi à intervenir avant que l'assuré ne

soit réellement et absolument victimé, contrairement à l'esprit qui préside à notre Mutuelle.

Apprenez qu'en reportant au 6e jour le commencement de notre intervention en matière d'incapacité temporaire, nous aurions réalisé une très notable économie. Nous avons encore fait ce compte : pour 10 mois, ç'aurait été 1,182 journées dont 445 à 3 fr., 232 à 2 fr., 164 à 1 fr. 50 et 341 à 1 fr. représentant une valeur de 2,386 fr. Proportion faite, c'est 1,892 journées pour un an. A un peu plus de 2 fr. l'une, voici un gain de plus de *3,784 francs*.

Le simple report au 5e jour, par analogie complète avec la loi de 1898, aurait produit, lui, plus de 2,522 francs.

Ici se terminent les constatations essentielles que nous avions à faire au point de vue des recherches nécessaires à l'établissement d'un nouvel équilibre de nos recettes et de nos dépenses.

Rappelons simplement, pour la forme, l'exagération de certains frais médicaux, l'absence de remboursement des frais de police par les assurés, quelques incertitudes sur la forme et la signification des déclarations d'accidents et arrivons aux conclusions à proposer à l'assemblée générale.

CONCLUSIONS.

Il s'agit, nous l'avons dit, de récupérer une dizaine de mille francs.

Nous le ferons en *augmentant nos recettes* et en *diminuant nos dépenses*.

Chacun de ces deux résultats peut être obtenu sans compromettre le caractère très libéral et très large de notre Mutuelle.

Nous n'entendons pas relever, si extraordinairement basse qu'elle puisse paraître à certains, la prime de 0 fr. 50 à l'hectare. La preuve semble faite que cette prime est jusqu'ici largement suffisante pour garantir les risques afférents proprement aux responsabilités d'accidents survenus aux salariés ou employés des exploitations rurales de quelque importance. Mais c'est le cas de rappeler les 70 % d'accidentés à basses primes ont une part très importante d'assurés à 2 fr. 50 et de 2 fr. 50 à 5 francs. C'est l'indication très précise, très nette et très catégorique de la solution la plus équitable et la plus juste que nous puissions évoquer pour augmenter nos ressources. Nous proposons de frapper, à égalité, chaque police, petite ou grosse, d'une taxe d'administration de 0 fr. 50.

La statistique que nous avons rapportée démontre que cette disposition aura pour effet légitime d'équilibrer dans quelque mesure des risques jusque-là par trop inégaux. Il est à peine besoin de remarquer que ce sacrifice, même pour les tout petits assurés, est si infinitésimal qu'il ne saurait soulever la moindre protestation.

Pour 7,174 assurés, cela nous aurait donné en 1910..... 3.587 »

Nous sommes encore d'avis qu'on peut très légitimement percevoir le remboursement à un franc des frais de police de tout nouvel adhérent, venu à la Mutuelle après le 1er janvier 1911.

Si donc nous en étions à établir les prévisions de recettes pour l'exercice 1910, en tablant sur les propositions ci-dessus, nous écririons :

RECETTES.

1° Primes d'assurances.....	44.597	»
2° Taxe d'administration de 0 fr. 50 par assuré.....	3.587	»
3° Frais de police des nouveaux adhérents.....	300	»
Total.....	48.484	»

Dépenses.

Nous proposons d'abord de les comprimer moralement en précisant dans nos statuts les conditions d'intervention de l'assurance, en énonçant plus formellement que nous ne saurions être responsables en cas de faute personnelle grave de l'accidenté, notamment en cas d'ivresse, en formulant les réserves les plus expresses pour tous les cas d'accidents survenus chez des assurés atteints d'affections chroniques, de débilité ou sénilité, de claudication, gibbosité, tuberculose, diabète, hernie, etc., à propos desquels vos comités de règlement auraient la faculté de réduire les indemnités dans des proportions dont le maximum sera fixé aux statuts.

Nous avons parfois craint de nous trouver en présence de déclarations tardives antidatées avec la tolérance des sections. Pour arrêter cet abus, s'il existe, il serait stipulé que le déclarant devrait adresser lui-même, dans le délai règlementaire, le double de la déclaration qu'il fait à la Section.

Mais l'important est de diminuer les tarifs de nos indemnités journalières. Nous avons montré plus haut combien ils étaient trop élevés. La moyenne de mille francs par an, nourriture comprise, admise comme pouvant militer au profit du bloc de nos assurés de 17 à 60 ans est probablement trop élevée en fait. Nous la prenons cependant pour base, à quelques francs près, de nos calculs et appliquons des tarifs assurant aux accidentés la moitié de ce salaire. Nous aurions été portés à abandonner le système individuel de la loi de 1898, tout au moins à écarter de ces tarifs principaux les accidentés de plus de cinquante ans ou de plus de cinquante-cinq ans. Mais nous maintenons l'ancien système à la faveur de l'esprit de solidarité et de mutualité qui doit présider à notre institution, et aussi parce qu'il supprime des complications pour la solution desquelles nous sommes, naturellement, peu préparés et organisés.

Nous maintenons de même la division des mois de l'année en trois groupes et, finalement, nous fixons l'indemnité journalière de mai, juin, juillet, août et septembre, à 2 fr. 25; celle de mars, avril et octobre, à 1 fr. 50; et celle des autres mois à 1 fr.

Ce nouveau tarif, si généreux qu'il soit encore, réduit la moyenne du prix de la journée d'indemnité de 0 fr. 44 et réalise ainsi, par rapport aux éléments de notre exercice 1910, une économie que l'on peut évaluer (pour 10,200 journées, voir ci-dessus) à 4,500 francs en chiffres ronds.

Nous sommes encore d'avis, au vu de la statistique que nous avons relevée plus haut, de réduire de la moitié au tiers, par rapport au tarif normal, le montant des indemnités temporaires à vieillards des deux sexes âgés de plus de soixante ans — sans jamais descendre au-dessous de 0 fr. 50 — sans préjudice d'une disposition analogue à introduire dans nos statuts en matière d'incapacités permanentes ou de mort.

Cette réduction peut s'évaluer à 500 fr. au moins.

Enfin, revenant encore ici aux règles de principe formulées dans la loi de 1898, nous proposons de n'intervenir que le cinquième jour. Calculé fait avec les éléments de cet exercice, nous gagnerions ainsi 1,261 journées. Comme elles valent un peu plus de 2 fr., l'économie ressort à plus de 2,252 fr. Mais comme nous avons proposé, d'autre part, de diminuer de 0 fr. 44 le taux moyen de l'indemnité journalière, nous n'avons plus le droit que d'escompter un gain de 1,968 francs.

En résumé, et toujours par rapport aux éléments de cet exercice, les dispositions que nous proposons réaliseraient une économie de :

1° Diminution de l'indemnité journalière	4.500	»
2° Réduction spéciale aux vieillards de soixante ans	500	»
3° Gain par suppression de trois journées par accident	1.968	»
Total des économies	6.968	»

Les dépenses accusées dans l'ancien système, et s'élevant à 43,114 fr., eraient ramenées à 43,114 — 6,968 = ... 36.146 »
Les recettes ayant pu être calculées plus haut à..... 48.484 »
L'application de nos propositions accuse un boni de..... 12.338 »

ui réalise heureusement, sans compromettre aucun intérêt, mais au con-aire en les sauvegardant tous, le dessein que nous avons envisagé de ieux équilibrer notre budget et de lui donner toute l'élasticité désirable.

Nous passons en effet de la situation d'abord accusée dans le présent apport :

Recettes	44.597	»
Dépenses	43.114	»
Boni	1.483	»

ısuffisant à payer même nos simples frais généraux, à la suivante :

Recettes	48.484	»
Dépenses	36.146	»
Boni	12.338	»

rgement suffisant non seulement à l'acquit de tous nos frais, mais à la ɔnstitution d'économies destinées au grossissement nécessaire du fonds ; réserve dont la caisse de l'Association et la subvention de l'Etat ont urni, dès l'an passé, le premier fonds, jusqu'à ce jour intact, s'élevant 15,000 francs.

* * *

Nouvelle rédaction des statuts modifiés

(DÉCEMBRE 1910)

2. La Caisse a pour but d'assurer les membres participants, leur fa-ille et tout le personnel de leur exploitation agricole ordinaire ou extra-dinaire, voire les individus qui ne prêtent qu'une aide momentanée et pure complaisance : contre tous les accidents corporels survenus pen-nt le travail et à l'occasion de l'exercice de la profession agricole, ou r les animaux dépendant de l'exploitation agricole, à l'exclusion de ux qui sont exceptionnellement régis par la loi du 30 juin 1899. Sont même exclus les accidents survenus en course sur un hippodrome ou r une piste d'entraînement et dont les victimes seraient les sociétaires leurs jockeys.

La Caisse assure les accidents causés par la foudre, en cours de travail. *Ne saurait entraîner la responsabilité de la Caisse, un accident qui ne rait pas occasionné par le travail agricole, qui ne résulterait pas de xercice normal de la profession de cultivateur et n'en serait pas la con-quence directe ; ou encore qui serait dû à la faute inexcusable de l'acci-nté, notamment à l'ivresse.*

La Caisse, n'éliminant a priori *personne pour cause de santé, n'assure cependant pas le bénéfice plein des réparations consignées dans les statuts aux personnes reconnues atteintes d'infirmités et d'affections chroniques, de débilité, de sénilité, gibbosité, claudication, tuberculose, diabète, hernie, etc., tous cas auxquels les Conseils de règlement des accidents auront la faculté de réduire les indemnités statutaires.*

3. La prime à payer est établie sur le nombre d'hectares cultivés ou exploités, à titre quelconque, par chaque assuré, qui doit en faire la déclaration exacte, sous peine de déchéance de ses droits.

Elle est fixée à 0 fr. 50 par hectare et par an.

Toutefois, tous adhérents tenanciers de propriétés inférieures à cinq hectares, quantité correspondant à la faculté de travail d'un ouvrier agricole, paieront une prime minima comme pour cinq hectares, soit 2 fr. 50.

En outre, tout assuré, quelle que soit l'importance de son assurance, paiera annuellement une taxe d'administration de 0 fr. 50 et, à partir du 1er janvier 1911, chaque police nouvelle acquittera un droit de 1 franc.

Seront admis à titre de membres expectants tous sociétaires déjà assurés à quelque compagnie particulière, qui remettront à la Société leur contrat d'assurance et donneront à celle-ci le mandat de le dénoncer en temps opportun.

Passé les deux premières années, tout nouveau sociétaire qui ne rentre pas dans le cas du paragraphe précédent, devra, outre sa cotisation régulière, un droit d'entrée qui sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Passé les cinq premières années, si la Société s'est constitué une réserve suffisante, le taux de la prime pourra être abaissé, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Au cas d'insuffisance de ce même taux, la cotisation pourra être relevée par semblable décision et même dès la première année.

4. Par rapport aux membres participants et à leur famille comme à leur personnel, les conséquences qu'entraînent les accidents sont catégorisées en cinq classes :

1° La mort; 2° les infirmités du premier degré correspondant à l'incapacité permanente et absolue de tout travail; 3° les infirmités du deuxième degré correspondant à l'incapacité permanente de la profession par la perte complète de l'usage d'une jambe, d'un bras, d'un pied, d'une main ; 4° les infirmités du troisième degré correspondant à la perte d'un œil, de plusieurs doigts de la main ou du pied, ou telles autres blessures entraînant un abaissement irrémédiable de la faculté du travail professionnel ; 5° les accidents entraînant une incapacité temporaire de travail.

La Société garantit au maximum :

En cas de mort, à l'époux survivant ou aux enfants mineurs, 3,000 fr. à défaut, aux ascendants dont le défunt était le soutien, 1,500 fr.;

En cas d'infirmités du premier degré, 4,000 fr., du deuxième degré, 2,000 fr.; du troisième degré, 1,000 fr.

Ces chiffres seront abaissés de moitié pour les femmes et les mineurs de 17 ans; et des deux tiers pour les vieillards des deux sexes de 60 ans et au-dessus.

En cas d'incapacité temporaire, il y aura lieu à indemnité journalière au profit de l'accidenté *à partir du cinquième jour.* Cette indemnité sera pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre de 2 *fr. 25 par jour* pour les mois de mars, avril et octobre, *de 1 fr. 50;* et pour les autres mois, de 1 franc.

Ces chiffres seront abaissés de moitié pour les jeunes gens au-dessous de 17 ans et pour les femmes, et des deux tiers pour les vieillards des

leux sexes au-dessus de 60 ans, sans cependant pouvoir être jamais infé-ieurs à 0 fr. 50.

Dans les cas visés au § 5 de l'article 2, c'est-à-dire pour les accidentés itteints d'infirmités et maladies chroniques antérieures, la réduction des ndemnités prévues à ce paragraphe pourra être portée jusqu'aux trois uarts, c'est-à-dire 75 % du tarif à envisager pour une personne valide.

Il ne sera pas payé d'indemnité, pour incapacité de travail, les dimanhes et jours de fête qui ne sont pas des journées de travail effectif.

L'indemnité journalière ne sera payable qu'après guérison.

6. Tout accident, quel qu'il soit, *doit être dénoncé dans les trois jours ui suivent*, à peine, pour l'assuré, de se voir privé du bénéfice de son ontrat d'assurance.

7. Les soins médicaux et les médicaments nécessaires seront à la charge e la Société. Mais celle-ci se réserve, en cas d'abus, de fixer, par mesure énérale, un montant forfaitaire au-delà duquel elle déclinerait toute resonsabilité et elle conserve, en tout cas, le droit de se faire documenter ur les conséquences de tels accidents par un médecin de son choix, et à examen duquel le blessé n'aura pas le droit de se soustraire.

L'accidenté, qui aurait, manifestement et sans aucun intérêt, appelé le iédecin à multiplier sans raison ses interventions et ses visites, pourrait tre déclaré personnellement responsable de l'exagération des frais ainsi ccasionnés.

19. En cas d'accident, la Laiterie reçoit la déclaration spécifiée à l'arcle 6, *après en avoir donné récépissé à l'accidenté qui doit, sous sa resonsabilité propre, l'expédier le jour même à la Caisse centrale; elle la énonce, de son côté, au Siège central.* Si cet accident n'arrive à occasionr qu'une incapacité temporaire de travail ne devant pas excéder 20 ours, la Laiterie est chargée elle-même du règlement à intervenir.

En tout autre cas, en faisant parvenir la déclaration du sinistre, elle lresse un rapport sommaire signé de son président sur les conséquens probables; et elle n'a plus qu'à prêter son concours pour le contrôle écessaire à exercer sur les suites de l'accident, dont le règlement apparent à la Caisse centrale.

* * *

Rapport moral sur l'exercice 1912

(Assemblé générale du 28 mars 1912)

MESSIEURS,

Pour la première fois, nous observons rigoureusement les prescriptions nos statuts.

Vous savez que les articles 23 et 24 de ces statuts nous commandent de gler et de faire approuver les comptes annuels de notre Caisse d'assunces accidents-agricoles, lors de notre Assemblée générale de mars.

Certes, vous avez connu et ratifié les résultats de nos premiers exercis, le quart de 1909 et celui de 1910. Mais il était manifeste que, durant s exercices, suivant l'expression de notre Président, nous en étions enre à la période d'épreuves et de tâtonnements. C'est au courant de 1910 e vous aviez reconnu la nécessité immédiate d'apporter à nos statuts elques modifications reconnues indispensables pour l'équilibre de nos cettes et de nos dépenses. Et de fait, les résultats de 1910 vinrent prou

ver, à la fin de l'année, que nous avions eu largement raison de parer, par avance et pour l'avenir, aux imperfections de nos statuts primitifs.

Notre administration pouvait, d'ailleurs, se faire le reproche de retards excessifs, apportés au règlement des accidents. Des dossiers, en très grand nombre, afférents à l'exercice précédent, étaient encore en souffrance durant les premiers mois de 1911, et ainsi s'explique que des chiffres fermes et définitifs n'avaient pas pu être soumis à votre sanction... notre réunion générale de mars de l'an passé.

Votre Conseil, messieurs, a grand plaisir à rentrer cette année dans la règle absolue.

Il a pu présenter à la Commission de contrôle, jeudi dernier, et soumettre aujourd'hui à cette Assemblée générale le bilan chiffré et définitif de l'exercice 1911, clôturé le 31 décembre dernier.

13 accidents seulement ne sont pas soldés. Mais sur les 13, 10 sont ou réglés, ou calculés sans appréhension de contestations sérieuses. Il n'en reste que 3 dont la solution soit plus incertaine. Nous imputons à notre passif 4,031 francs pour ces 13 accidents, et considération prise que nous connaissons très approximativement le coût de 10 d'entre eux, cette imputation paraît suffisante.

Le Conseil est heureux ici de rendre hommage à l'intelligente activité de notre nouveau secrétaire-comptable, M. Cosson, qui a largement contribué à la rapidité de ces opérations du règlement. Il a compris, avec le Conseil, et il faut que chacune des sections considère que cette rapidité est une des conditions essentielles du bon fonctionnement de la Caisse.

Le rôle du Conseil, messieurs, est maintenant d'extraire du rapport financier de notre secrétaire-comptable que vous allez entendre, les indications essentielles qui peuvent fixer votre attention et déterminer vos préoccupations.

En revisant nos statuts, l'an passé, nous avions envisagé des mesures qui devaient, pensions-nous, faire disparaître un déficit trop probable, celui que nous donna, en effet, l'exercice 1910, et nous assurer, au contraire, un bénéfice annuel de quelque importance.

Ce résultat est acquis. On aurait pu, peut-être, l'espérer plus complet. Tel qu'il est, il est appréciable.

Nous réalisons, en effet, en 1911, un bénéfice, en chiffres ronds, de 5,000 francs.

Pour une recette totale de 64,376 fr. 25, nous avons payé ou nous paierons :

A 690 accidentés, pour indemnités, frais médicaux et pharmaceutiques	47.671 35
Et en frais, tant aux sections qu'au service central	11.704 08
Total	59.375 43

Les recettes totales s'étant élevées à 64.376 fr. 25, le boni s'élève à 64.376 fr. 25 — 59.375 fr. 43 = 5.000 fr. 82.

On peut avoir la curiosité de faire sur ces chiffres certaines recherches :

C'est ainsi qu'on peut relever que, sur les 690 accidents éprouvés, 12 ont occasionné, soit la mort, soit des incapacités permanentes et nous ont valu une dépense de 14.859 fr. 98, correspondant à 1.240 fr. par accident. Les 678 autres ont coûté 32.811 fr. 37, soit 48 fr. l'un; que, si l'on bloque les deux groupes, on constate un coût de 70 fr. à l'unité.

Ces données sont à retenir pour qui veut essayer de prévoir l'avenir.

Le Conseil vous signale la très lourde charge que supporte la caisse du fait des frais médicaux et pharmaceutiques.

Il négocie, en ce moment même, une entente avec MM. les Médecins afin de régulariser et d'atténuer cette charge, si possible. Il reste convaincu, en tout cas, que le contrôle des sections s'il s'exerçait comme il convient, atténuerait, au moins dans quelque mesure, les abus trop certains dont nous sommes ici victimes, ne serait-ce qu'au point de vue de la multiplicité souvent inutile des visites faites aux assurés ou réclamées à tort par eux.

En tout cas voici la situation :

Les accidents ont touché, nous l'avons dit, 47.671 fr.

Sur cette somme sont allés aux médecins et pharmaciens : 19.541 fr. 35.

Si nous reprenons notre distinction entre la catégorie des accidents mortels ou à conséquences permanentes, et celle des accidents n'ayant emporté que des incapacités temporaires, nous accusons, pour la première catégorie :

Des indemnités s'élevant (pour 12 accidents) à 14.860 fr., avec des frais médicaux et pharmaceutiques de 2.950 fr.

Ces frais sont ainsi à 13 % environ par rapport à la dépense totale, et à 14 % par rapport à l'indemnité payée aux sinistrés.

Avec la deuxième catégorie nous relevons :

Des indemnités s'élevant à 32.811 fr., et des frais cotés à 16.571 fr.

Ici les frais sont à 55 % par rapport à la dépense totale et à 102 % par rapport à l'indemnité payée à l'accidenté.

Le Conseil invite l'Assemblée à méditer ces chiffres.

Progression du nombre des sociétaires et de la superficie assurée. Prévisions.

Le nombre de nos sociétaires s'est grandement multiplié. Il a à peu près doublé depuis le 1er août 1909, date de notre fonctionnement. Il passe, en effet, de 4.924 à 9.495.

On en peut dire autant de la superficie assurée qui représente aujourd'hui 140.130 hectares contre 70.109.

Si encourageant que soit ce résultat, disons qu'il est encore bien insuffisant. Ces valeurs ne représentent en effet qu'un huitième de toutes celles qui pourraient concourir à l'œuvre commune. Calculez ce que nous gagnerons en puissance le jour où la moitié seulement de nos sociétaires se décideront à venir à la Mutuelle accidents.

Je suis sûr que certains parmi vous trouvent élevé le chiffre de nos frais généraux 11.704 fr. A la réflexion, ils sont assez minces, car ils représentent moins de 100 fr. par section. Songez qu'ils ne seraient guère plus élevés pour un groupement doublé, et considérez le bénéfice à recueillir, le cas échéant, de cette simple réalisation.

Combien de Sociétés comptent encore moins de 50 adhérents ! Il en est qui n'en comptent pas 10 !

Nous faisons appel aux présidents de ces sections pour ouvrir les yeux à leurs sociétaires, et les appeler aux bienfaits d'une assurance qui leur garantit tant d'avantages pour un si minime sacrifice.

Pourrons-nous, Messieurs, maintenir notre cotisation de 0 fr. 50 ? Le prochain exercice nous répondra définitivement sur ce point. Quel sera-t-il ?

Du 1er janvier 1911 au 1er janvier 1912, nous avons gagné sur les superficies assurées environ 20 %.

Et sur le nombre des assurés à peu près 13 %.

Cette disproportion entre les rapports tend à prouver que nous recueillons et que nous recueillerons de plus en plus des adhésions de locataires plus importants, fermiers de propriétés assez étendues antérieurement engagés dans des assurances avec des Compagnies dont ils se détachent peu à peu.

La progression constatée en 1911 s'affirmera donc ; l'expérience des deux premiers mois semblent l'établir.

Je crois que c'est tabler sur une appréciation modérée que d'envisager une recette de 80.000 fr.

Mais il ne faut pas vous cacher que, depuis le 1er janvier 1912, les déclarations d'accidents se multiplient beaucoup.

A moins d'un ralentissement qu'il serait imprudent de prévoir, il n'est guère possible de compter pouvoir inscrire en fin d'exercice moins de 900 accidents. C'est une progression qui domine numériquement celle des recettes envisagées plus haut. Heureusement la progression des frais généraux ne suivra pas la même marche.

Quoi qu'il en soit, et en l'état, si le taux de réglement des accidents ne s'élève pas, on peut établir les prévisions suivantes :

900 accidents à 70 fr. : 63.000 fr.

Frais généraux : 12.000 fr.

Vous voyez qu'avec 80.000 fr. de recettes, la marge n'est pas très large. Notre Président vous dirait et vous dit : l'expérience continue.

En tout cas, Messieurs, votre Conseil s'applique, de toutes ses forces et avec tout le zèle dont il est capable, à développer et à faire prospérer votre Mutuelle-accidents agricoles.

Il ambitionne, avec vous, de démontrer que, par la mutualité, on peut solutionner, dans des conditions de large équité, à très bon marché, et en toute sûreté, ce grave problème de l'assurance-accidents pour les cultivateurs.

Messieurs, la production centrale des Charentes et du Poitou a conquis une renommée universelle. Nous couronnerons notre œuvre en confirmant encore ici par le succès une initiative sociale dont l'étendue et l'importance n'ont pas eu jusqu'ici de précédents.

Au nom du Conseil, je veux terminer par un appel confiant et amical à nos Présidents de section.

Je les supplie de se bien pénétrer de l'esprit de nos statuts.

Nous ne sommes pas ici une société d'assistance et il nous est interdit de faire la charité.

Nos adhérents ont mis en commun leurs risques accidents agricoles, rien que ceux-là ; et ils entendent être, en équité et en parfaite égalité, indemnisés des suites vraies de ces accidents quand ils ont la mauvaise fortune d'en subir. Ils tiennent au plus juste et au plus économique réglement, pour n'avoir pas à payer l'assurance trop cher.

Or, l'équlibre est rompu, l'équité comme l'égalité entre les sociétaires n'existent plus, dès qu'un blessé tend à tirer un profit quelconque de l'accident dont il est victime, en exagérant son cas, en appelant le médecin sans nécessité, en retardant sa déclaration de guérison, etc. C'est pour cela que nous avons fait un réglement dont le principe essentiel réside dans le contrôle local. C'est à ce contrôle que nous convions les sections. Quelques-unes répugnent à l'exercer et le disent. Il faut pourtant qu'elles y réfléchissent. Deux minutes d'attention les convaincront que le contrôle est en soi, la garantie essentielle et permanente de tous les groupements mutualistes à fin d'assurances. Il protège jusqu'à l'accidenté, car accidenté indemnisé aujourd'hui, il sera sociétaire indemnisant demain.

Il faut, de façon générale, que tous réglements soient observés, même es plus stricts et de pure forme. Car, s'ils ne l'étaient pas, on ne tarderait as à être débordé, et il n'y aurait bientôt plus d'administration possible.

Le Conseil se plaît, d'ailleurs, à constater que de grands progrès ont té réalisés et que, de plus en plus, chacun observe les instructions formulées. C'est, au surplus, la meilleure manière de faire vite et bien.

Afin de convaincre tout le monde de la véracité de ces conseils, je voulrais, je proposerais même volontiers que, successivement, tous les Préidents de sections puissent être appelés au Comité de règlement. Deux éances à ce Comité les convaincraient, je ne dis pas seulement de l'esprit le conciliation du Conseil, dont personne, je pense, n'a jamais douté, nais aussi et surtout de la nécessité de faire observer nos statuts, condiion essentielle, je le dis encore une fois, de la bonne marche de la Société.

Sous le bénéfice de ces observations dernières, dont je m'excuse, le onseil, Messieurs, tient pour encourageant le règlement de l'exercice 912. Il espère que vous partagerez sa satisfaction et vous demande approuver les comptes qui vont vous être présentés.

* * *

M. Disleau fait suivre son rapport des commentaires et conclusions suiants :

M. Disleau. — Nous n'avons pas la prétention d'avoir résolu défiitivement cette question de l'assurance des accidents agricoles; je ai dit tout à l'heure — et ceci est consigné du reste à notre rapport - c'est une expérience que nous poursuivons, nous n'avons pas la rétention de dire qu'elle est aujourd'hui absolument définitive, que organisation que nous avons fondée est la meilleure de toutes celles u'on puisse envisager, et qu'elle nous donne une sécurité absolue; ependant nous pensons, après l'expérience de cet exercice 1911, ouvoir continuer à marcher ainsi, d'autant mieux que je puis vous onner les résultats partiels de l'exercice 1912. A l'heure actuelle ous avons réglé, définitivement réglé, le demi-exercice 1912, c'est-dire que nous connaissons notre situation au 30 juin 1912; eh bien, u 30 juin 1912 nous avons précisément 24.000 francs de sinistres uxquels vient s'ajouter le prorata de nos frais généraux qu'il faut stimer à 12 ou 13.000 francs par an. Il n'y a pas de raison de penser ue ces frais généraux seront inférieurs à ce qu'ils ont pu être en 912, il n'y a pas de raison non plus de supposer qu'ils seront notalement supérieurs. Par conséquent, 24.000 francs de sinistres dans n semestre pour des recettes qui s'élèveront à tout près de 80.000 ancs, dans l'année entière, voilà quelle est la situation; elle appaaît donc, vous le voyez, comme satisfaisante. Il est évident que je e viens pas dire que dans le courant du second semestre 1912 ne iendront pas fondre sur nous — cela peut arriver — des accidents iortels, certaines de ces responsabilités vis à vis des tiers auxquels je faisais allusion tout à l'heure, et qui pourraient en somme ompromettre notre situation, mais cependant, en nous basant sur s précédents des années passées desquels il résulte que les deux emestres s'équilibrent à peu près, et en admettant même que notre econd semestre de 1912 soit plus chargé que le premier, il semble

que la situation de cet exercice nouveau doive nous confirmer dans la pensée que j'indiquais en 1910, à savoir que les nouveaux termes de nos statuts modifiés sont de nature à nous permettre d'espérer vivre dans des conditions absolument normales.

Voilà, Messieurs, où nous en sommes, et ici pourrait se terminer en réalité la communication que je devais vous faire. Je suis à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous pourriez me poser. Je ne soutiens pas ici la thèse de telle ou telle organisation, je vous livre purement et simplement ce que nous avons fait de bonne foi surtout et loyalement. Nous avons évidemment, cela est certain, une situation qui nous rend peut-être plus facile qu'à d'autres cette grande œuvre de l'assurance des accidents agricoles, à raison de la présence sur notre territoire des 130 sociétés adhérentes qui constituent autant de compartiments distincts, ayant leur autonomie, avec leurs présidents, leurs conseils d'administration: chacune de ces sociétés est poussée par ses statuts à organiser chez elle son propre contrôle, et évidemment il n'est pas facile de trouver ailleurs en France un cadre aussi approprié et aussi parfait et ceci diminue peut-être, si nous avons eu quelque mérite, l'importance de ce mérite; mais enfin nous avons cru tout de même que nous avions fait œuvre utile, utile non seulement à l'intérêt particulier de nos assurés, mais aussi à l'intérêt général, en profitant de cette organisation pour essayer de faire l'assurance-accidents dans notre région.

Messieurs, j'ai terminé. Je voudrais cependant non pas tirer des conclusions, mais marquer une ou deux observations que l'on pourrait peut-être extraire de la communication que je viens de vous faire et surtout du Rapport que vous pourrez lire. Notre expérience peut avoir, je le crois, le caractère d'une certaine démonstration. Tout d'abord, en ce qui concerne les principes de l'assurance agricole, j'ai ici, dans mon dossier, un rapport de M. Capitan, que tous ceux qui s'intéressent à la question agricole peuvent avoir lu utilement, et dans ce rapport on a envisagé précisément certaines grosses questions de principe. M. Capitan notamment pose en principe que, d'après lui, quand on fera en France l'assurance des accidents agricoles il faudra comprendre au bénéfice de cette assurance non pas seulement les salariés, mais cette multitude immense de petits propriétaires ruraux qui sont aussi intéressants que les salariés.

Eh bien, notre expérience démontre, je crois, que sur ce point M. Capitan a tout à fait raison. Si, en effet, nous consultons notre statistique, nous découvrons, nous qui sommes dans un pays de moyenne et de petite culture, que 60 % de nos assurés sont des petits patrons, que 63 % des accidents sont survenus à ces petits patrons et 37 % seulement aux salariés. Il en résulte de la façon, selon moi, plus évidente, qu'il sera absolument nécessaire en France, quand on fera la loi sur les accidents agricoles, de comprendre obligatoirement dans le bénéfice de l'assurance agricole, cette multitude de petits patrons. Et cela me paraît d'autant plus nécessaire qu'il est difficile de soustraire (et pourtant certains ont envisagé cette possibilité) ces petits patrons à la responsabilité qu'ils peuvent avoir encou-

rue eux-mêmes vis à vis des salariés permanents ou occasionnels dont ils ont sollicité à l'occasion les services.

Vous savez qu'il y a encore là, en ce qui concerne la question des accidents agricoles, un point très délicat et très contesté. Certains prétendent qu'il faudrait en tout cas soustraire à l'obligation du risque professionnel les petits employés. Eh bien, vous le voyez, de nos statistiques résulterait encore cette preuve que beaucoup de nos petits assurés ont des salariés occasionnels, qui sont souvent victimes chez eux d'accidents; comme d'une façon générale ceux qui s'occupent de ces questions estiment qu'on ne peut pas soustraire les petits patrons à l'obligation du risque professionnel, c'est encore une raison de plus pour adopter la solution que j'indiquais tout à l'heure.

Je crois donc qu'à ce point de vue l'étude que j'ai faite, les statistiques qui ressortent de notre expérience tendent à démontrer que quand on fera la loi sur les accidents agricoles il sera absolument impossible de soustraire au bénéfice de cette assurance les petits patrons, d'abord parce qu'ils sont souvent victimes d'accidents, ensuite parce que dans leur personnel salarié ou occasionnel il arrive aussi beaucoup d'accidents.

Sans vouloir formuler de vœu, il me semble que l'on peut aussi reconnaître que l'expérience que nous avons faite tend à démontrer, comme nous l'avons toujours soutenu à l'Association Centrale des Laiteries des Charentes et du Poitou — et ici de très bonne foi je rencontre quelquefois des contradicteurs — que l'assurance des accidents agricoles peut se faire à un taux modéré. Je vous ai indiqué tout à l'heure que nous en sommes encore à la taxe de 50 centimes par hectare; on soutient que ce taux est vraiment beaucoup trop bas; cependant, vous le voyez, notre assurance fonctionne avec ce taux de 50 centimes par hectare. Il est vrai que nous avons presque 10.000 assurés et 160.000 hectares. Je vous ai indiqué que l'année dernière ce taux nous avait permis de réaliser un bénéfice de 5.000 francs et que suivant des prévisions qui n'ont rien d'optimiste, nous devons, en 1912, à moins que le deuxième semestre soit traversé par des sinistres extraordinaires, réaliser encore un boni qui sera certainement supérieur à celui de l'année précédente.

Par conséquent, je suis convaincu quant à moi (et ceci est un argument en faveur du principe de l'assurance agricole, un argument qui doit déterminer les cultivateurs qui résistent encore à l'adoption de ce principe) qu'il y a eu beaucoup d'exagération dans le fait de ceux qui ont soutenu que l'obligation du risque professionnel allait surcharger énormément l'agriculture française. Je ne dis pas que la charge ne restera pas encore notable, mais enfin il me paraît que, d'autre part, il y a autant d'avantages à accepter ce risque professionnel.

Maintenant j'ai fait allusion tout à l'heure à l'observation que m'a faite un honorable collègue, M. Boucher, observation très bienveillante et dont je le remercie encore une fois, dans laquelle il envisage que sans doute chez nous cette responsabilité vis à vis des tiers proclamée dans nos statuts n'était pas pratiquée. Eh bien, elle est pratiquée, et je pourrais montrer à M. Boucher, ou à tel autre que cela

pourrait intéresser, un certain nombre de dossiers d'accidents dans lesquels nous nous sommes trouvés en présence de ce genre de responsabilité. Je ne viens pas dire, et ceci est fort heureux, que ce soit une application très fréquente, mais enfin nous en avons eu un certain nombre, et encore ici l'expérience que nous avons faite démontre que peut-être nous ne devons pas résister à l'application de ce principe.

Messieurs, j'ai indiqué aussi dans ma communication que le jour où l'on voudra appliquer à l'agriculture la théorie du risque professionnel, il faudra réserver sa large part à la Mutualité pour le fonctionnement de la loi nouvelle. Tout l'exposé que je viens de vous faire le démontre suffisamment.

Eh bien, la mutualité, me semble-t-il, ne donnera tous ses résultats qu'à la condition de procéder, si je puis ainsi dire, par compartiments locaux; or, dans les observations de M. Boucher auxquelles je faisais allusion out à l'heure, il semble qu'on ait critiqué un peu cette thèse; toutes les thèses peuvent évidemment se défendre.

J'ai indiqué moi-même qu'au début de notre organisation nous avions fait une caisse unique pour déclancher le système, suivant l'expression dont je me suis servi, parce que nous avions pensé que si nous laissions chaque compartiment libre de faire ou de ne pas faire, il aurait fallu un temps très long pour que le système complet s'organisât. Mais, sous cette réserve, je considère quant à moi que la Mutualité, en matière d'accidents agricoles comme en toute autre matière, ne donne tous ses résultats qu'à la condition d'être organisée en compartiments locaux. Il est indiqué que chaque section a une certaine autonomie et que chacune d'elles a la charge et la liberté de régler tous les petits accidents pour indisponibilités au-dessous de vingt jours.

C'est encore le meilleur système. Je ne crois pas qu'une administration centrale ayant la prétention de tout diriger du centre, soit plus parfaite que le système qui consiste à faire le contrôle sur place. Oh ! je sais bien et je ne l'ai pas caché — vous trouverez cela écrit tout au long dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer — que nous rencontrons de la part de nos sections une certaine hésitation à pratiquer ce contrôle; la première année surtout nous avons trouvé une certaine résistance de la part des présidents de sections à organiser leur commission de contrôle locale, à surveiller efficacement les accidentés et tous les abus qui peuvent se produire. Mais tout de même c'est une question d'éducation; nous avons depuis trois ans une grande amélioration à ce point de vue, et ceux qui étaient à l'origine les plus réfractaires à l'exercice de ce contrôle commencent à comprendre qu'il n'y a pour eux aucun abus à surveiller ce qui se passe chez eux, que ce faisant ils sont dans le véritable esprit de la mutualité, que les accidentés d'aujourd'hui seront les assureurs de demain et réciproquement, et que par conséquent ils ont toutes les facilités pour exercer ce contrôle localement.

De sorte que ma conclusion est que je considère qu'on peut garantir les accidents agricoles par un taux de primes assez bas. Je considère, d'autrepart, que le meilleur moyen d'arriver à pratiquer ce

France, pays de moyenne et de petite culture en général, l'assurance contre les accidents agricoles est la Mutualité. Dans tous les cas, les assurances mutualistes qui viendront à se fonder devront s'organiser avec un système de sections autonomes, surveillées évidemment par le conseil d'administration, mais la surveillance et le contrôle ne pourront être faits efficacement qu'à la section.

Telles sont, Messieurs, mes conclusions.

M. le Président. — Je remercie beaucoup M. Disleau des renseignements si intéressants qu'il vient de nous donner et surtout du Rapport qu'il vient de faire, qui constitue un véritable monument de mutualité agricole en matière d'assurances-accidents.

On pourra discuter peut-être certaines des indications qui sont données, surtout au point de vue du taux de la prime d'assurance, parce que cela dépend de la région dans laquelle on se place, mais il n'en est pas moins vrai que vous avez donné ainsi le moyen d'organiser l'assurance accidents sous forme de mutualité agricole. Nous vous en remercions bien profondément et je tiens à vous exprimer la gratitude du Congrès.

Maintenant, je vais mettre aux voix les deux indications que vous donnez et qu'il faut faire sanctionner par le Congrès. M. Disleau propose à la sanction du Congrès les deux indications suivantes :

« *L'assurance contre les accidents agricoles peut être obtenue et garantie par des primes modiques.*

Elle peut être réalisée dans ces conditions par les cultivateurs eux-mêmes, groupés en mutualités. »

M. Avenel. — En ce qui concerne le premier paragraphe du vœu de M. Disleau, il n'y a pas de discussion. Nous pourrions compléter le deuxième, pour montrer nos tendances communalistes, de la façon suivante : « *Elle peut être réalisée dans ces conditions par les cultivateurs eux-mêmes groupés en mutuelles à petits rayons et réassurées au premier et au deuxième degré.* »

Troisièmement, on pourrait dire : *Le Congrès prie la Caisse Nationale de Réassurance de s'occuper dès maintenant de la branche accidents.* »

M. le Président. — Nous nous en sommes déjà occupés à la Caisse Nationale de Réassurance, seulement vous venez chaque jour nous apporter un monument nouveau, une pierre nouvelle aux assises de l'édifice que nous voulons construire. Je crois donc qu'il faut simplement renvoyer la question à l'étude de la Fédération.

M. Boucher. — Je voudrais faire une communication qui est un peu longue...

M. le Président. — Je suis dans la situation d'une femme de l'antiquité qui a été très malheureuse. Elle s'appelait Cassandre, elle prédisait toujours à ses amis les évènements qui devaient arriver, personne ne voulait l'écouter, et lorsque les malheurs s'étaient déchaînés sur ceux qui étaient pour ainsi dire les victimes de ses prédictions et qui auraient peut-être pu y échapper, c'était sur elle qu'on faisait retomber tout le blâme. De sorte que je suis obligé de vous dire, comme Cassandre, que je vous prédis que vos congrès ne pourront plus continuer si vous suivez la même méthode de discussion. J'ai toujours dit, chaque fois qu'on dresse un programme de congrès : Il ne faut pas mettre plus de cinq à six questions à l'ordre du jour et il ne faut pas mettre plus de deux questions par séance, attendu que certaines questions demanderaient peut-être une ou deux séances

pour être discutées sérieusement. Qu'en résulte-t-il ? C'est que, lorsque nous recevons, en cours de discussion, des communications comme la vôtre, nous sommes obligés, malgré tout leur intérêt, de vous dire : Nous ne pouvons pas discuter aujourd'hui cette question, mais nous allons renvoyer la discussion de votre proposition à un autre Congrès ou au bureau de la Fédération.

Sur ce, je vous donne la parole. (*Rires.*)

M. Boucher. — Les conclusions de ma communication sont que le système des basses primes est très dangereux et que d'autre part je ne préconise pas le système local parce que pour la surveillance il offre de grands désavantages.

D'autre part, je fais le reproche à la Mutuelle des Laiteries des Charentes et du Poitou de faire l'assurance à responsabilité civile illimitée, parce que les risques à courir sont très considérables. M. Disleau m'a dit tout à l'heure que cette responsabilité civile avait joué déjà; c'est possible, mais si elle a joué, c'est pour des risques très faibles; elle n'a pas joué pour 10.000, 20.000, 100.000 francs, ce qui peut arriver.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions de M. Disleau. Ces conclusions sont très générales, par conséquent je crois qu'elles peuvent être adoptées sans très grand danger. La première est celle-ci :

« *L'assurance contre les accidents agricoles peut être obtenue et garantie par des primes modiques.* »

Notez que M. Disleau ne pose pas en principe que la prime de 0.50 par hectare est suffisante, il dit « primes modiques ». Eh bien, il y a des primes qui sont de 50 centimes ou de 75 centimes ou de 1 franc par hectare et il y a des primes qui sont plus importantes. Mais « modiques » qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Disleau. — Economiques. Je soutiens cette thèse que l'assurance agricole peut être faite en France avec des primes basses.

M. le Président. — Je crois que l'expression n'est pas limitative, elle est une expression générale, et la prime qui peut être considérée comme modique à 50 centimes par hectare dans une région peut sembler certainement au-dessous de la réalité dans une autre région, comme dans celle de M. Brière par exemple.

Je crois que le Congrès pourrait adopter les conclusions suivantes à la suite du rapport de M. Disleau :

1° *L'assurance contre les accidents agricoles peut être obtenue et garantie avec des primes modiques;*

2° *Elle peut être réalisée, dans ces conditions, par les cultivateurs eux-mêmes, groupés en mutualités;*

3° *Le Congrès prie la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles de se préoccuper de l'organisation de l'assurance accidents agricoles.*

Il n'y a pas d'opposition ?

(*Adopté.*)

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de *M. Adam*, Directeur des Services agricoles des Vosges, sur l'*Assurance contre la grêle*.

M. Adam résume son rapport publié ci-après :

L'Assurance contre la Grêle

Rapport présenté par M. ADAM

Directeur des Services Agricoles des Vosges

La grêle est un fléau redoutable qui, en quelques instants, occasionne à l'agriculture des pertes souvent considérables. Celles-ci sont évaluées, suivant les auteurs, à 200 ou 500 millions par an pour la France. Aussi, depuis longtemps, a-t-on cherché, par des moyens divers, à parer aux conséquences désastreuses de la grêle. On recourut tout d'abord à l'assurance qui avait donné d'excellents résultats dans la branche incendie. Les premières sociétés fondées datent du commencement du XIXe siècle. Citons la Caisse de secours contre la grêle des Ardennes réorganisée en 1805, la Société de Toulouse créée en 1826, etc. Le principe en était bon; néanmoins les divers organismes qui eurent à s'occuper de l'assurance-grêle n'obtinrent qu'un succès relatif et un certain nombre d'entre eux disparurent. L'idée fut reprise en 1890 sous la forme demi-administrative adoptée dans les Ardennes. Une caisse départementale de secours contre la grêle fut fondée dans la Meuse en 1890, puis dans la Haute-Marne (1896), dans la Marne, l'Aube, la Somme, la Seine, la Creuse et une caisse analogue est projetée dans les Vosges. Plus récemment, des syndicats-grêle s'organisèrent çà et là. On compte actuellement 27 caisses comprenant 38.000 membres pour un capital de 31 millions de francs (1).

En même temps que des efforts très louables étaient tentés du côté de l'assurance, on s'attaquait directement au fléau pour l'empêcher d'éclater. On employa d'abord les canons grélifuges qui eurent leur heure de succès et comptent encore quelques partisans, puis les fusées paragrêles employées avec confiance dans certaines régions viticoles françaises et en Alsace-Lorraine. Mais ces procédés de défense, insuffisants, onéreux, nécessitant des installations souvent coûteuses et un personnel expérimenté, ne paraissent devoir être pratiques que pour la protection d'étendues relativement restreintes et de récoltes à produit brut élevé; ils ne peuvent être généralisés pour la défense totale du territoire agricole, malgré les bons résultats obtenus. Plus récemment, d'immenses protecteurs, connus sous le nom de « Niagaras électriques » furent installés dans différents départements mais il ne semble pas jusqu'à présent que le succès ait répondu aux espérances des organisateurs, ce qui est regrettable pour tout le monde. En attendant des résultats plus positifs, force

---

(1) Dans le dernier rapport officiel, il existait 18 caisses grêle dont 8 départementales, 3 d'arrondissement, 4 cantonales et 3 communales, plus 8 sociétés de planteurs de tabac.

est de se retourner d'un autre côté pour donner aux agriculteurs la protection qu'ils attendent impatiemment. C'est vers l'assurance que nous devons à nouveau jeter les regards, mais en l'organisant cette fois sur des bases définitives et en profitant de l'expérience acquise en cette branche moderne de l'assurance agricole. Il importe d'aboutir assez rapidement, car il n'est pas de fléau plus brutal, plus déconcertant que la grêle et en agriculture, le découragement est un mal insidieux, redoutable, qu'il faut combattre à tout prix.

Examinons tout d'abord les conditions sous lesquelles se présentent les sinistres : La grêle frappe très inégalement les diverses communes d'une même région; certaines localités sont fréquemment et fortement éprouvées, d'autres le sont médiocrement et à intervalles assez éloignés ; il en est par contre qui ne le sont que rarement ou jamais. Enfin, les récoltes, suivant l'époque de leur maturité, leur nature, leur valeur, souffrent plus ou moins des chutes de grêle. D'où découle de suite la nécessité de tarifs différents suivant les régions et les localités, les diverses récoltes. Ces tarifs devront nécessairement être réduits au taux le plus bas possible, car il ne faut pas perdre de vue que l'agriculteur prévoyant doit déjà se protéger contre l'incendie, la mortalité du bétail, les accidents résultant du travail agricole et qu'il ne viendra à nous que si les conditions qui lui sont offertes sont suffisamment avantageuses pour qu'il n'ait pas à hésiter entre le sacrifice demandé et le risque de destruction. La nécessité d'obtenir un fonctionnement gratuit ou à peu près avec des frais généraux aussi peu élevés que possible s'impose donc. Seule, *la mutualité*, avec des encouragements sérieux, est capable de résoudre le problème ainsi posé. Des efforts ont déjà été faits dans ce sens comme nous l'avons indiqué, mais ils représentent bien peu en comparaison de ce qu'il reste à faire. Toutefois, en plus des services rendus, ils ont le mérite réel de confirmer la valeur éprouvée de la Mutualité et de l'Association en assurance agricole et en assurance grêle en particulier.

Organisation. — Les bons résultats obtenus dans l'assurance-bétail et l'assurance-incendie agricole indiquent la marche à suivre : 1° La division des risques acquise par l'établissement de groupements locaux et fédérés, puis réassurés finalement ; 2° Les frais généraux réduits au strict minimum par un fonctionnement gratuit. 3° La sécurité et la confiance réalisées par la coopération intime des assurés devenus assureurs. Tels sont les grands principes dont la future organisation doit, à notre avis, s'inspirer.

Ici, plus qu'ailleurs, la division des risques est indispensable. Comme le disait très justement M. le Ministre de l'Agriculture dans un de ses rapports au Président de la République, « on se trouve ici en présence de risques énormes, qui affectent très inégalement les diverses régions et qui par suite, d'après les lois de l'assurance, devraient être répartis sur toute la surface du pays ». Il n'est pas d'exemple, croyons-nous, où un pays tout entier, comme la France, ait été ravagé par la grêle. La plus forte chute de grêle remonte au 10 août 1886, date funeste dans l'esprit des cultivateurs de l'Est et

du Nord, car un grand nombre de départements — 19, si nous avons bonne mémoire, — ont eu leurs récoltes atteintes ou anéanties par cet ouragan. Néanmoins, si une Caisse de secours eût fonctionné à cette époque, sur toute la France, il est vraisemblable que le produit des cotisations des 67 départements restés indemnes eût été suffisant pour couvrir bien des pertes, tout au moins pour soulager bien des infortunes.

Ces diverses constatations montrent que pour être efficaces, l'assurance-grêle doit être généralisée, ce qui donne de sérieux arguments au projet d'assurance-grêle obligatoire souvent mis en avant. En tant qu'assurance le principe est exact, mais en pratique, il peut paraître d'une application assez difficile, surtout dans un pays de liberté comme le nôtre. Ne rencontrerait-on pas de sérieuses résistances, notamment dans les régions ayant peu ou point à souffrir de la grêle ?

En tout cas, la Mutualité, levier très puissant, qui a permis déjà de solutionner bien des problèmes, peut à coup sûr, permettre de résoudre celui qui nous intéresse en ce moment.

Au premier abord, il semblerait tout indiqué d'adopter le fonctionnement de l'assurance-incendie agricole à l'assurance-grêle, c'est-à-dire d'organiser des caisses locales, ne conservant au début qu'une part limitée des risques, pour étendre leur responsabilité au fur et à mesure du développement de leurs ressources; puis de fédérer les Caisses locales par régions administratives ou naturelles; ces fédérations étant finalement groupées autour d'une Caisse centrale de réassurance ou de répartition.

Malgré le vif désir que nous aurions de copier intégralement cet ingénieux système qui a si bien réussi partout pour l'Incendie, il nous semble nécessaire de faire quelques réserves. Que se passerait-il, en effet, si l'on essayait de constituer aujourd'hui des mutuelles locales dans tous les villages. Dans les communes souvent éprouvées par la grêle, les mutualistes seraient nombreux et, malgré le taux forcément élevé des primes, il serait facile de constituer des caisses locales. Par contre, ces petites sociétés ne pourraient sans doute pas voler de leurs propres ailes et seraient obligées de faire un constant appel à la fédération départementale ou régionale.

Dans les contrées peu ou point frappées au contraire, l'utilité d'une mutuelle-grêle paraîtrait problématique et il est probable qu'on ne pourrait arriver à aucun résultat utile, même en adoptant des tarifs très bas.

Dans les régions moyennement atteintes, en stimulant les populations agricoles, il est vraisemblable qu'on arriverait à organiser un certain nombre de groupements locaux qui pourraient vivre et prospérer, mais nous craindrions, dans l'intérêt même de l'œuvre, qu'on ne parvienne pas à mettre assez rapidement sur pied le nombre de caisses locales nécessaire pour assurer la répartition des risques et la compensation obligatoire des pertes.

Pour ces raisons, il nous paraît préférable d'organiser des Mutuelles à grand rayon, étendant leur action sur un département entier ou si des circonstances spéciales l'exigent sur une partie d'un

département seulement. On aurait en outre l'avantage de réunir dans la même caisse des risques mauvais, bons ou moyens, ce qui serait excellent au point de vue financier. On recueillerait en plus le maximum d'adhérents possible, car on obtiendrait non seulement l'adhésion des propriétaires fréquemment ou ordinairement grêlés, mais celle d'un grand nombre d'agriculteurs prévoyants assez rarement atteints par le fléau, pourvu que les tarifs soient peu élevés. Enfin l'organisation générale de l'assurance-grêle pourrait être assez rapidement terminée, puisque le nombre des caisses serait peu élevé et que les concours et compétences nécessaires pourraient être aisément trouvés dans chaque département.

Tous ces grands organismes régionaux se réassureraient naturellement auprès d'une caisse centrale analogue à celle qui fonctionne pour l'assurance du bétail, sous le patronage de la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles. Cette Caisse de Réassurance recevrait certainement de l'Etat, dont la sollicitude est acquise à toutes les œuvres de mutualité, une subvention annuelle importante qui assurerait le bon fonctionnement de l'œuvre tout entière.

Rien ne s'opposerait toutefois à ce qu'il soit organisé des mutuelles communales ou cantonales dans les régions où l'institution paraîtrait pratique ou nécessaire; la caisse centrale de réassurance ne connaîtrait que les fédérations départementales, mais leur laisserait toute initiative sous ce rapport. Là où ce système aurait des chances de réussite, le fonctionneemnt serait assuré gratuitement et simplement, comme dans les Mutuelles-Bétail et Incendie. Dans le cas plus général, les Caisses départementales auraient à organiser des bureaux locaux ou plus simplement, partout où existent les petites mutuelles précitées, à faire appel au concours de leurs Conseils d'administration qui certainement ne leur refuseraient pas leur aide ; on réaliserait ainsi le minimum de frais désiré. On pourrait également, pour l'organisation des Caisses départementales s'entendre avec les Syndicats et Mutuelles-grêle existants qui vraisemblablement, en raison de l'appui nouveau qui leur serait accordé, ne demanderaient pas mieux que d'étendre le champ de leurs opérations. De ce fait encore, l'organisation des caisses régionales pourrait être faite à bref délai et sans rencontrer de difficultés dans beaucoup de départements.

Nous ne jugeons pas utile, en l'état actuel de la question, de soumettre un projet de statuts pour Caisse départementale et surtout pour la Caisse nationale de réassurance, ce qui serait prématuré. Il nous paraît nécessaire que le Congrès, après avoir pris l'avis autorisé de ses membres, décide d'abord du mode de fonctionnement général de l'Institution. Une commission spéciale serait désignée ensuite pour élaborer les statuts, classer par département les communes suivant la fréquence et l'intensité des chutes de grêle, établir les barêmes des primes et des indemnités, et fixer les rapports entre les divers groupements. Elle pourrait utilement se servir pour le travail des bons modèles déjà existants et profiter de l'expérience acquise dans les autres branches de l'assurance agricole.

Nous nous bornerons donc à soumettre au Congrès les propositions suivantes :

VŒUX

1° *Etablissement dans tous les départements où ces rouages n'existent pas encore, d'une Caisse départementale de secours contre la grêle, avec faculté pour celle-ci d'établir des Caisses locales si elle le juge nécessaire. Les Mutuelles-grêle existantes pourraient être admises à remplir ce rôle sur les bases adoptées.*

2° *Organisation par la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles d'une Caisse centrale ou nationale de réassurance ou de répartition pour la grêle, analogue à celle qui fonctionne pour le Bétail et l'Incendie, avec le concours financier de l'Etat.*

* * *

M. le Président. — Je vous remercie beaucoup des indications que vous venez de nous donner et des vœux que vous nous proposez d'adopter, et je vous suis infiniment reconnaissant de ce que vous avez fait pour le Congrès. Je donne la parole à M. Bénard.

M. Jules Bénard. — Ce que M. le Rapporteur vient de nous dire existe dans plusieurs départements.

Je vous citerai entre autres le département de Seine-et-Marne, le département de l'Aisne et le département de Seine-et-Oise qui sont mes voisins; je sais qu'il existe trois sociétés d'assurances contre la grêle et que jusqu'à présent cela a toujours bien fonctionné. Celle de Seine-et-Marne, fondée en 1832, a toujours bien fonctionné jusqu'à présent et a payé intégralement tous les dégâts. Ainsi vous voyez que nous avons déjà un long passé derrière nous. Nous assurons, dans notre département, à peu près 40 millions de récoltes (blés, avoines et graines oléagineuses). Il faut vous dire que nous ne voulons pas des vignes, mais nous n'en avons pas beaucoup, nous aimons mieux que le Midi nous donne beaucoup de vin, et nous nous bornons aux blés, aux avoines et aux graines oléagineuses. Nous faisons payer une prime variable de 8 à 12 par mille.

Je n'entre pas dans tout le mécanisme de notre institution qui est d'une simplicité enfantine. On n'a jamais modifié nos statuts depuis 80 ans et cela marche très bien; or, comme le mieux est l'ennemi du bien nous n'avons jamais rien changé.

Nous assurons pour 40 millions à peu près et nous payons chaque année pour 50.000 francs de dégâts, quelquefois pour 500.000 francs; nous avons eu une année spéciale comportant 2.700.000 francs de dégâts, mais comme nous avions un fonds de réserve, nous avons pu subvenir jusqu'à un certain point au paiement de tous ces dégâts. Comme sur le fonds de réserve qui se monte à deux millions nous ne pouvions prendre qu'un tiers, nous avons fait appel au Crédit agricole, nous lui avons fait un emprunt de trois ans qui lui a été remboursé au bout d'un an. Par conséquent je crois qu'il faut tâcher de développer partout les sociétés départementales et qu'ensuite on pourrait faire une autre assurance.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire. Il faut commencer par faire l'assurance avec le département; avec le canton, cela ne pourrait pas marcher, parce que la base de l'assurance est la prévision des risques et

que le cercle du canton est trop peu étendu. Je me rallie parfaitement à ce que le rapporteur vient de dire. Ce sont des faits que je vous apporte; ce n'est pas une thèse que je défends, mais vous voyez que ce qui se passe, chez nous, peut se passer ailleurs.

M. Contet. — On vous propose d'émettre un vœu en faveur de l'extension à la France entière du système de Caisses départementales d'assurance contre la grêle existant dans un certain nombre de départements.

Nous pensons donc qu'il serait intéressant d'examiner les résultats obtenus par ces Caisses; or, il faut bien avouer qu'ils sont aussi peu satisfaisants que possible.

Leur nombre d'adhérents est très faible et diminue de jour en jour. Si nous laissons de côté la Caisse de la Creuse qui n'a que deux ans d'existence et si nous prenons les six caisses qui ont déjà une existence plus ou moins longue (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Somme), nous voyons, d'après les chiffres donnés par le *Journal Officiel* dans ses numéros des 1er avril 1906, 30 mai 1907, 19 septembre 1912, qu'elles comptaient : 16.029 assurés en 1898, 15.253 en 1899; 12.613 en 1902, 11.906 en 1905; 11.736 en 1906 et seulement 10.606 en 1911.

Ces six Caisses ont donc perdu, dans les quatorze dernières années, près de 40 % de leurs adhérents.

Une défaveur, tous les jours plus grande, s'attache donc à elles, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, si nous considérons les résultats qu'elles ont obtenus.

Voici, par exemple, quelques chiffres concernant les Caisses de la Meuse et de la Marne, qui, respectivement avec 2.883 et 5.700 adhérents, sont de beaucoup les plus importantes des six Caisses actuellement existantes.

La Caisse de la Meuse a donné :

En 1895	pour	604.447 fr.	de pertes,	28.926 fr.	d'indemnités, soit	4,78 %
En 1897	—	209.233	—	34.158	—	16,32 %
En 1900	—	100.385	—	25.314	—	25,21 %
En 1907	—	62.801	—	12.929	—	19,60 %

La Caisse de la Marne est encore beaucoup moins généreuse.

En 1889	pour	1.348.059 fr.	de pertes	40.800 fr.	d'indemnités soit	3,02
En 1891	—	3.105.643	—	59.550	—	1,90
En 1895	elle n'a donné que		9,13 %	des pertes constatées.		
En 1897		—	11,48 %	—		
De 1900 à 1905		—	11,53 %	—		
	(176.580 fr d'indemnité. pour 1.531.075 fr. de dégâts)					
En 1908	elle n'a donné que		7,90 %	de pertes constatées.		

Nous pourrions citer des résultats semblables en ce qui concerne d'autres Caisses, notamment la Caisse de la Haute-Marne.

Nous nous demandons donc si c'est rendre un service aux agriculteurs que de les pousser à la création de Caisses départementales d'assurance contre la grêle, alors que là où les Caisses existent, elles n'ont donné que des déceptions.

Dans certaines régions, la tarification varie pour les sociétés mutuelles depuis 5 jusqu'à 30 pour mille. Or, comment voulez-vous appliquer une tarification ? Vous n'avez pas de statistique, vous n'avez rien. Les statistiques existent dans les Compagnies et dans les mutuelles, mais vous comprenez bien que ces Compagnies ne veulent pas vous les donner pour

établir vos tarifs. La statistique des sinistres est en général de 70 % des primes, or, dans ces conditions-là, en appliquant le tarif plein, il reste 30 % pour les frais généraux et les réserves. Vous voyez que la tentative est assez difficile.

Je ne veux pas vous dire de repousser d'emblée ces Caisses-là, au contraire, j'en suis partisan, je suis partisan de se servir de l'industrie privée, mais nous autres cultivateurs, quand nous avons commencé, nous nous sommes groupés pour obtenir des conditions de faveur; eh bien, pourquoi les agriculteurs ne se grouperaient-ils pas entre eux et ne demanderaient-ils pas aux sociétés de meilleures conditions ?

Un exemple. Vous savez que dans nombre de départements il existe des syndicats de propriétaires; ces syndicats qui possèdent une quantité d'immeubles se sont groupés, et au lieu de faire une Caisse d'assurances ils ont fait une ligue des assurés qui s'est mise en rapport avec les Compagnies d'assurances ou les sociétés mutuelles; au lieu de créer une Compagnie d'assurances, ils ont élaboré des conditions générales entre les représentants des Compagnies et les représentants des sociétés mutuelles qui étaient non pas des agriculteurs et des propriétaires, mais des professeurs de droit, et ils sont arrivés à construire un contrat complet et définitif qui va paraître à partir du 1er janvier. Pourquoi les agriculteurs ne feraient-ils pas de même, pourquoi ne se mettraient-ils pas en rapport avec l'industrie qui est à côté d'eux ? Cette industrie, ce sont les Compagnies d'assurances et les grandes sociétés mutuelles. Mettez-vous en rapport avec elles, mais ne créez pas un organisme à côté qui est plutôt appelé à avoir des déboires et qui vous obligera à demander des ressources à l'Etat. Eh bien, vous n'en demanderez pas, parce que si vous demandez à l'Etat il vous donne d'une main et il vous reprend de l'autre par des impôts.

M. Vermorel, sénateur. — Je ne m'attendais pas, dans cette réunion, à ces paroles de désespérance. Je crois au contraire qu'un évènement très important s'est produit lorsque la Fédération a fondé une Caisse de réassurance; avant la Caisse de réassurance, nous ne pouvions peut-être pas parler d'une façon très générale de l'assurance-grêle, étant donné que cette question n'existait pas, mais maintenant qu'elle est formée nous avons l'appui de la Fédération.

Tout à l'heure, M. Bénard nous disait ce qui était fait dans sa région, il a dit qu'il n'avait pas touché à la vigne, mais vous avez vu le résultat qui a été obtenu dans cette région. Or, ne croyez-vous pas ces résultats pleins d'espoirs pour nous ? Eh bien, on peut y ajouter, à mon sens, la vigne. Ne vient-on pas, tout récemment, de faire une assurance des tabacs qui marche dans des conditions excellentes ? Or le tabac subit des dégâts importants du côté de la grêle, et tout à l'heure le précédent orateur nous disait que pour la vigne on payait jusqu'à 30 francs par mille...

M. Contet. — Pour le blé.

M. Vermorel. — On ne peut pas faire d'assurance locale pour la vigne parce que dans la même commune on voit des différences très grandes qui passent par exemple de 5 à 17 1/4 % ; il faut, pour régir économiquement ces caisses, qu'il existe des assurances communales qui, au second degré, pourront être départementales ou régionales, et enfin une caisse de réassurance pour régulariser l'ensemble. On ne fera pas payer le même taux aux communes très fréquemment grêlées, on fera comme vous l'avez fait si sagement pour le bétail où on a augmenté le taux pour les communes qui ont le plus de mortalité. Il ne sera pas impossible par la constitution d'assurances locales de connaître ce taux.

Je crois donc pouvoir appuyer de toutes mes forces les vœux qui sont présentés par M. Adam ; je crois que nous pourrions réussir et que la Mutualité doit réussir parce qu'elle administre avec des frais moindres que les compagnies. Quand une compagnie, pour un sinistre de 100 fr. envoie un inspecteur de Paris, cela coûte ; localement, tout sera réglé. Quand on pourra mettre en suspicion l'expertise et dire qu'elle a été faite d'une façon trop légère, il y aura le département et la Caisse Régionale qui seront là pour contrôler et régler.

M. Duvillard. — Il existe à Paris une mutuelle assurance pour les horticulteurs et les maraîchers ; depuis 1888 cette association marche avec une prime de 2 pour mille et nous avons toujours payé à nos sinistrés 50 % de leurs pertes.

M. le Président. — Je mets aux voix les vœux qui viennent de vous être présentés par le Rapporteur.

M. Margaine. — Est-ce que le Congrès ne pourrait pas supprimer les derniers mots « avec le concours financier de l'Etat » ? Nous avons l'air de dire que la Mutualité ne peut pas vivre sans l'Etat.

M. le Président. — Avec le concours financier de l'Etat, cela veut dire que quand on réclame le concours financier de l'Etat on réclame aussi le contrôle. On pourrait mettre « contrôlée par l'Etat » et laisser de côté le concours financier.

M. Margaine. — Nous ne pouvons pas dire d'une manière générale et continue que la Mutualité a besoin du concours de l'Etat.

M. le Président. — Je vis au milieu des Mutuelles « bétail », je sais bien comment cela se passe ; on commence par demander à l'Etat un fonds de premier établissement, puis, lorsque les réserves sont épuisées en cas de pertes plus considérables, on est obligé également de recourir au Ministère de l'Agriculture pour demander une petite subvention comme fonds de réserve.

M. Margaine. — Nous avons voulu y parer par la réassurance, mais les Mutuelles de nos départements ne demandent pas constamment des subventions.

M. le Président. — Enfin, je n'insiste pas, mais il faut mettre « sous le contrôle de l'Etat », parce que le contrôle implique le concours financier s'il est nécessaire.

M. Ribout. — Concours financier de l'Etat implique un caractère permanent.

M. le Président. — Nous supprimons le concours financier, nous mettons simplement « sous le contrôle de l'Etat ». Je vous propose la résolution suivante :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que dans tous les départements soient constituées des Caisses départementales de secours contre la grêle avec faculté pour celles-ci d'établir, suivant les circonstances, des Caisses locales ;*

2° *Que la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles se préoccupe de l'organisation d'une Caisse Nationale de réassurance ou de répartition pour la grêle, analogue à celle qui fonctionne pour le Bétail et l'Incendie, sous le contrôle de l'Etat.*

Il n'y a pas d'opposition ?

Le vœu est adopté.

* * *

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Gauteron, sur l'assurance-grêle et les planteurs de tabac. M. Gauteron nous a écrit qu'il ne pouvait assister au Congrès et il me prie, en son absence, de présenter à l'Assemblée les vœux qui font suite à son rapport. Je ne crois pas que cela puisse être voté, d'abord parce que la première partie de son vœu est ainsi conçue :

« Vote du projet de loi de M. le sénateur Rey. » Or, le projet de mon collègue, M. le sénateur Rey, est déposé au Sénat et au moment où il a été lu le prendre en considération, le Gouvernement a fait ses réserves ; le Ministre de l'Agriculture a indiqué qu'il aurait à faire des observations sur ce projet de loi, et je crois que nous ne pouvons pas, nous, sérieusement, adopter une motion tendant au vote du projet de loi de M. Rey, tel qu'il a été rédigé par son auteur.

Puis :

« Mise à l'étude de la question assurance pour rechercher l'organisation qui conviendra le mieux aux planteurs et leur donnera le maximum de sécurité.

« Modification de la loi du 16 avril 1895 pour donner aux planteurs une part plus grande dans la gestion de leurs Caisses d'assurances. Exemple : le Conseil général a seul qualité pour fixer le taux de la retenue, or il serait équitable qu'elle fût fixée par eux ou par des représentants élus par eux-mêmes. Ils devraient être largement représentés au Conseil d'administration de la Caisse qui, en outre, devrait avoir qualité pour la réglementer. »

Il y a là une question d'un ordre général que nous ne pouvons pas résoudre dans un Congrès.

Je vous demande donc de vouloir bien renvoyer les vœux du rapport de M. Gauteron à l'examen du Bureau de la Fédération.

Il en est ainsi décidé.

Nous publions ci-après le rapport de M. Gauteron, à titre documentaire.

L'Assurance-Grêle et les Planteurs de Tabac

Rapport présenté par M. Lodois GAUTERON

Ingénieur-Agronome

Secrétaire-Général de la Fédération des Planteurs de Tabac de Lot-et-Garonne

---

Caisse Nationale

Considérations générales. — Les mutuelles assurances, mutuelle grêle, mutuelles incendie, mutuelles contre la mortalité du bétai dont la multiplication a été prodigieuse au cours de ces dernière années ont dû se grouper en vastes fédérations pour garantir l payement intégral des indemnités statutaires lorsque surviennen des périodes calamiteuses. Il est en effet reconnu qu'une assuranc présente d'autant plus de sécurité que le nombre de ses adhéren est plus grand et que la surface territoriale sur laquelle elle exerc son action est elle-même plus considérable.

Les Caisses départementales d'assurance créées par la loi d 16 avril 1895 ont généralement donné au début des indemnités tr élevées mais lorsque des sinistres importants se sont produits ell n'ont donné que des indemnités très faibles, parfois même, dériso res et un certain nombre d'entre elles ont sombré. L'organisation d l'assurance grêle présente de sérieuses difficultés surtout lorsqu' s'agit d'une plante aussi fragile que le tabac. Des sinistres très im portants peuvent se produire la même année dans des régions diffé rentes, aussi faut-il disposer chaque année de ressources consid rables, d'un fonds de réserve important pour pouvoir garantir l payement des indemnités.

Ces considérations nous font sentir d'une façon impérieuse l nécessité d'une assurance à la fois nationale et obligatoire.

Groupement de plusieurs départements. — Si tous les départe ments étaient également sinistrés il n'y aurait aucune difficulté pou les grouper et pour organiser la Caisse nationale. On pourrait pa exemple faire subir à tous les planteurs la même retenue et donne à tous la même indemnité. En réalité il n'en est pas ainsi, certain régions, qu'il est sans doute très difficile de délimiter exactemen sont très sinistrées tandis que d'autres le sont beaucoup moins o très peu. Dès lors si on donne aux planteurs de ces diverses régio la même indemnité en leur faisant subir la même retenue il est ev dent que les régions les plus sinistrées absorberont les ressourc

des régions les moins sinistrées ce qu'on peut traduire d'une autre façon en disant que les régions les moins sinistrées subiront une retenue trop élevée ou recevront une indemnité trop faible. Toutefois il est possible de faire une répartition équitable des indemnités de façon à ce que les planteurs d'aucune région ne soient lésés dans leurs intérêts. Il suffit pour cela d'établir la relation qui existe entre l'importance générale des sinistres dans une région et l'indemnité que peut accorder une Caisse d'assurance.

Relation entre l'indemnité et l'importance générale des dégâts. — Quelques exemples très simples vont montrer la relation qui existe entre l'indemnité que peut donner une Caisse d'assurance et l'importance générale des sinistres.

Prenons un département dont la valeur de la récolte est de 1.000.000 francs et qui a subi du fait de la grêle pour 20.000 francs de dégâts.

La retenue de 1 % produit 10.000 francs ce qui permet de donner aux planteurs sinistrés une indemnité de 50 %.

Si dans un autre département nous avions une récolte également de 1.000.000 francs mais dont les dégâts seraient 2 fois plus élevés c'est-à-dire de 40.000 francs, quelle serait l'indemnité qui pourrait être accordée ? Dans ce cas comme dans le précédent la retenue de 1 % produit 10.000 francs, mais comme les dégâts sont 2 fois plus élevés on ne peut donner que 2 fois moins c'est-à-dire 25 %.

Par un autre exemple on pourrait montrer que si les dégâts étaient 3 fois plus élevés l'indemnité serait 3 fois plus faible.

Par conséquent un département est 2 fois ou 3 fois plus sinistré qu'un autre lorsque les récoltes étant de même valeur les dégâts sont 2 fois ou 3 fois plus élevés.

Indemnité normale ou moyenne. — Proposons-nous de calculer l'indemnité que peut donner une Caisse d'assurance fonctionnant pendant un temps déterminé. Prenons comme exemple celle du Lot-et-Garonne. Créée en 1896 elle a donné parfois des indemnités très élevées qui ont atteint 90 % et 100 % mais lorsque des sinistres importants se sont produits elle n'a permis de donner que des indemnités très faibles de 25 % et de 22 %. Recherchons dès lors l'indemnité moyenne qu'elle aurait pu donner de 1897 à 1908. Inscrivons dans un tableau d'une part les sommes provenant de la retenue de 1 % et qui ont été versées à la Caisse d'assurance, d'autre part les dégâts et ensuite les sommes provenant de la caisse du centime et qui ont été versées aussi à la Caisse d'assurance.

LOT-ET-GARONNE.

Années	Produit de la retenue de 1 %	Dégâts	Subventions de la caisse du centime
1897	39.640	112.760	14.527
1898	20.445.94	26.623	15.928
1899	34.812.41	274.630	3.968
1900	30.261.54	22.608	12.933
1901	42.269.91	11.181	10.907
1902	37.341.22	358.656	18.150
1903	33.259.88	905.620	16.619
1904	27.786.31	437.439	17.965
1905	49.665.89	44.896	10.183
1906	24.825.01	75.304	28.288
1907	32.368.58	57.109	9.624
Total..	372.676.69	2.326.824	159.092

Les dégâts pendant cette période de 11 ans s'étant élevés à 2.326.824 francs et les sommes provenant de la retenue de 1 % étant de 372.676.69 il s'ensuit que l'on aurait dû donner chaque année une indemnité de 16 % pour une retenue de 1 %.

$$\frac{372.676.69}{2.326.824} = 0.16.$$

La caisse du centime a versé à la Caisse d'assurance pendant ce laps de temps la somme de 159.092 francs, par conséquent si la Caisse d'assurance n'avait pas existé elle aurait permis de donner aux planteurs sinistrés une indemnité de 6 %.

$$\frac{159.092}{2.336.824} = 0.06.$$

Les planteurs du Lot-et-Garonne subissant chaque année une retenue de 3 % auraient dû toucher une indemnité de 48 %.

$$16 \times 3 = 48.$$

Or la caisse du centime permet de majorer cette indemnité de 6 % par conséquent avec les subventions de cette caisse les planteurs sinistrés auraient dû recevoir chaque année une indemnité de 54 %.

$$48 + 6 = 54.$$

L'indemnité ainsi calculée est ce que nous appellerons désormais l'indemnité normale ou moyenne, c'est on le voit l'indemnité la plus élevée que peut donner une Caisse d'assurance fonctionnant d'une façon normale

Le département de la Côte-d'Or qui de 1899 à 1907 a été plus sinistré que le Lot-et-Garonne a une indemnité normale un peu infé-

rieure. Elle est de 12 % au lieu de 16 % mais la caisse du centime permet de majorer cette indemnité de 10 % au lieu de 6 %.

Le département de la Haute-Saône qui de 1895 à 1907 a été beaucoup moins sinistré que les deux précédents a une indemnité normale de 28 % pour une retenue de 1 %. La caisse du centime permet de majorer de 7 %.

Pour le département des Landes l'indemnité normale calculée sur la période 1899-1907 est de 35 %.

Théorie du fonctionnement de la Caisse nationale. — Admettons que deux départements que nous désignerons par A et par B, ayant chacun leur Caisse d'assurance, veuillent se grouper et n'avoir qu'une seule caisse, et demandons-nous comment les indemnités devront être réparties entre les planteurs de ces deux départements. Le premier A est très sinistré. Avec une retenue de 1 % la Caisse ne permet de donner aux planteurs qu'une indemnité de 10 % tandis que le second B beaucoup moins sinistré permet de donner une indemnité de 20 % avec une retenue de 1 %.

Dès que la Caisse nationale sera créée elle devra évidemment donner une indemnité de 10 % aux planteurs de A et une indemnité de 20 % aux planteurs de B. Si on donnait une indemnité supérieure aux planteurs de A ce serait au détriment des planteurs B auxquels on ne pourrait plus donner 20 % parce que les planteurs de A ne versent à la Caisse que les sommes nécessaires pour leur donner 10 %. Il en est de même pour les planteurs de B auxquels on ne pourra pas donner une indemnité supérieure à 20 % parce qu'alors ce serait au détriment des planteurs de A auxquels on ne pourrait plus donner 10 %.

Supposons maintenant que les planteurs de A veuillent s'assurer une indemnité de 40 % et ceux de B une indemnité de 60 %. Avec une retenue de 1 % on peut donner 10 % aux planteurs de A par conséquent pour leur donner 40 % il faudra faire subir une retenue de 4 %. Aux planteurs de B on peut au contraire donner 20 % avec une retenue de 1 %, et pour leur donner 3 fois plus c'est-à-dire 60 % il faudra leur faire subir une retenue de 3 %.

Des considérations qui précèdent il résulte que l'on pourra laisser toute latitude aux planteurs de chaque département pour fixer eux-mêmes l'indemnité qu'ils voudront recevoir, la retenue sera calculée sur la valeur de cette indemnité et elle sera d'autant plus élevée que l'indemnité elle-même sera plus élevée. En faisant abstraction des sommes versées par la caisse du centime on peut dire que la retenue sera proportionnée à l'indemnité.

Avantages de la Caisse nationale. — Il est possible dès maintenant de montrer les avantages de la Caisse nationale. Les Caisses départementales ont donné au début des indemnités très élevées mais lorsque des sinistres très importants sont survenus elles n'ont accordé d'une façon générale que des indemnités très faibles. Avec une Caisse nationale groupant un grand nombre de départements on peut espérer pouvoir assurer chaque année le paiement intégral

des indemnités normales. Si un ou plusieurs départements viennent à subir des sinistres importants, les autres se trouvant au contraire peu sinistrés auront des ressources disponibles grâce auxquelles on pourra donner les indemnités prévues.

Observations sur le fonctionnement de la Caisse nationale qui eut pu être créée en 1895. — Quels sont les résultats que nous pouvons attendre d'une caisse établie sur ces bases? Nos prévisions ne seront-elles pas déjouées et les planteurs sinistrés pourront-ils chaque année recevoir les indemnités qui leur sont dues? Il est malaisé évidemment de répondre à priori à cette question parce que nous ne connaissons pas l'avenir. Toutefois il est possible de s'en faire une idée assez exacte en recherchant par une étude rétrospective les résultats qu'aurait donnés une caisse créée en 1895. Imaginons en effet que la loi du 16 avril 1895 qui a créé les Caisses départementales ait institué, au contraire, la Caisse nationale et voyons si chaque année elle eut pu donner les indemnités prévues.

Faisons deux expériences. Etudions d'abord le fonctionnement d'une Caisse qui aurait groupé 4 départements, puis recherchons les résultats qu'aurait donnés la même Caisse groupant 18 départements.

PREMIÈRE EXPÉRIENCE. — CAISSE RÉGIONALE.

Nous supposons que la Caisse a été créée en 1895 et qu'elle groupe les quatre départements suivants : Côte-d'Or, Lot-et-Garonne, Hte-Saône, Landes. Si nous voulons qu'aucun de ces départements ne soit lésé il faut que pour une retenue de 1 % elle donne une indemnité de :

28 % à la Haute-Saône.
35 % aux Landes.
12 % à la Côte-d'Or.
16 % au Lot-et-Garonne.

Les premières années étant peu sinistrées la Caisse aurait certainement permis de donner les indemnités statutaires, mais en 1902, 1903 et 1904 surviennent des sinistres très importants et au cours de cette période calamiteuse on n'eut pu accorder que des indemnités plus faibles. Déterminons par le calcul les indemnités qu'on aurait pu donner aux planteurs sinistrés de 1895 à 1904.

On aurait pu donner aux planteurs de la Côte-d'Or une indemnité de 10 % au lieu de 12 %.

A ceux du Lot-et-Garonne une indemnité de 13 % au lieu de 16 %.

A ceux de la Haute-Saône 23 % au lieu de 28 %.

A ceux des Landes 29 % au lieu de 35 %.

Pendant cette période on aurait été obligé de réduire de 1/6 (un sixième) l'indemnité accordée aux planteurs de ces quatre départements.

Les années qui suivent 1904 étant peu sinistrées on aurait pu non

seulement accorder les indemnités statutaires mais on aurait encore pu créer un fonds de réserve.

La conclusion qui se dégage de cette première expérience est qu'au cours des premières années une Caisse d'assurance ne peut pas toujours accorder les indemnités statutaires parce que des sinistres importants peuvent se produire avant qu'un fonds de réserve ait été créé. Il sera donc prudent pendant les premières années de n'accorder qu'une indemnité réduite égale à l'indemnité normale diminuée de 1/6 (un sixième) environ de sa valeur, ou si on veut accorder l'indemnité normale de majorer pendant les premières années la retenue de 1/6 environ.

Deuxième Expérience. — Caisse Nationale.

Caisse groupant 18 départements.

Admettons maintenant qu'on ait institué en 1895 une Caisse nationale groupant les 18 départements suivants :

Départements	Indemnité Normale pour une retenue de 1 %	Période sur laquelle est calculée l'indemnité	Majoration produite par la Caisse de centime
Côte-d'Or	12 %	1899-1907	10 %
Lot-et-Garonne	16 %	1897-1907	6 %
Haute-Saône	28 %	1895-1907	7 %
Landes	35 %	1899-1907	
Pas-de-Calais	106 %	1895-1904	46 %
Meurthe-et-Moselle	12 %	1896-1907	4 %
Hautes-Pyrénées	24 %	1904-1907	8 %
Drôme	12 %	1896-1903	10 %
Corrèze	20 %	1896-1907	4 %
Meuse	5 %	1897-1902	
Dordogne	15 %	1896-1907	5 %
Ille-et-Vilaine	57 %	1897-1907	31 %
Savoie	12 %	1895-1907	13 %
Lot	13 %	1895-1907	2 %
Gironde	32 %	1895-1907	10 %
Isère	22 %	1895-1907	10 %
Haute-Savoie	15 %	1895-1907	17 %
Nord	50 %	1896-1907	10 %

Créée en 1895, la Caisse eut permis de donner chaque année les indemnités normales, même au cours des années les plus sinistrées, en 1897, en 1903 et en 1906 et de 1895 à 1898 on eut pu créer un fonds de réserve. Créée en 1898 la Caisse n'eut permis de donner jusqu'en 1903 qu'une indemnité un peu inférieure à l'indemnité normale et exactement égale aux 95 % de l'indemnité normale.

On aurait donné 95 % aux planteurs auxquels on aurait dû donner 100 %.

On aurait donné 47,5 % aux planteurs auxquels on aurait dû donner 50 %.

On aurait donné 23,75 % aux planteurs auxquels on aurait dû donner 25 %.

L'année 1903 est la plus calamiteuse. Les cinq départements les plus importants subissent les dégâts les plus élevés. Créée cette année-là la Caisse n'aurait pu donner que les 41 % de l'indemnité normale c'est-à-dire à peine la moitié.

On aurait donné 41 % aux planteurs auxquels on aurait dû donner 100 %.

On aurait donné 20 % aux planteurs auxquels on aurait dû donner 50 %.

Si l'année où sera créée la Caisse nationale un sinistre aussi important que celui de 1903 se produisait la Caisse ne permettrait de donner qu'une indemnité à peine égale à la moitié de l'indemnité qui est due. Toutefois cette éventualité ne devrait pas nous effrayer, car en présence d'un sinistre exceptionnel se produisant la première année l'Etat devrait accorder un secours important et en outre les planteurs conscients de leur devoir de mutualistes devraient accepter une retenue supplémentaire de 1 %. De la sorte si on n'arrivait pas à donner l'indemnité normale on accorderait très probablement une indemnité assez élevée.

REMARQUE :

Il est intéressant de rechercher quelle est l'indemnité qu'on eut pu accorder aux planteurs sinistrés si dans tous les départements on avait imposé la même retenue et si dans tous on avait accordé la même indemnité. En opérant sur les 18 départements précités on trouve, que pour une retenue de 1 % on aurait pu donner une indemnité de 19 % et la Caisse du centime, aurait permis de majorer cette indemnité de 8 %. En opérant sur les quatre premiers départements, Côte-d'Or, Lot-et-Garonne, Haute-Saône, Landes, on trouve que pour une retenue de 1% on aurait pu donner 17 % et la caisse du centime aurait permis de majorer de 7 % cette indemnité pour les trois premiers.

Tableau donnant, par département pour la période 1895-1907, l'année du sinistre le plus important

1895.....	
1896.....	
1897.....	Savoie.
1898.....	Meurthe-et-Moselle, Meuse.
1899.....	Ille-et-Vilaine.
1900.....	Haute-Savoie.
1901.....	
1902.....	Drôme.
1903.....	Pas-de-Calais, Dordogne, Gironde, Nord. Lot-et-Garonne.
1904.....	Côte-d'Or.
1905.....	Corrèze, Isère, Haute-Saône, Hautes-Pyrénées.
1906.....	Lot, Landes.
1907.....	

L'examen de ce tableau permet de constater que les sinistres les plus importants sont échelonnés au cours de la période 1897-1906. Il laisse entrevoir qu'une Caisse nationale créée en 1895 aurait pu probablement donner chaque année l'indemnité statutaire.

Fonctionnement de la Caisse nationale créée pour une durée illimitée. — La Caisse nationale étant créée comment allons-nous assurer son fonctionnement? Allons-nous faire subir aux planteurs une retenue fixe et allons-nous leur donner une indemnité invariable, imposer par exemple une retenue de 3 % et donner une indemnité de 60 %? Cette méthode simple est séduisante mais elle a de graves inconvénients parce qu'il est impossible de fixer à la fois d'une façon précise la retenue et l'indemnité. Si le problème de la prévision du temps était résolu, si en un mot nous connaissions l'avenir la chose serait possible mais en réalité il n'en est rien. Nous ne savons qu'une chose c'est que dans le passé certaines régions ont été très sinistrées et d'autres très peu. Il se peut que dans l'avenir les choses se passent de la même façon, toutefois sous l'influence de causes que nous ne connaissons pas elles peuvent changer, et rien ne prouve que pour chaque région l'importance générale des sinistres sera dans l'avenir exactement ce qu'elle a été dans le passé. Vouloir fixer à la fois l'indemnité et la retenue, c'est s'exposer à commettre des erreurs.

Dès lors nous sommes conduits à adopter une autre méthode, nous pouvons donner une indemnité fixe, 60 % par exemple, et faire subir une retenue variable, retenue qui s'élèvera, lorsqu'on sera dans une période calamiteuse et qui baissera au contraire quand les sinistres seront peu importants. Pour obtenir ce résultat il suffit de calculer chaque année la retenue sur la période qui l'a précédée, période qui peut être de 10, de 20 ou de 30 ans. Pour mieux préciser prenons un exemple et voyons les retenues successives qu'on ferait subir aux planteurs du Lot-et-Garonne.

Admettons que la Caisse nationale ait été créée en 1909. Au moment des livraisons on aurait fait subir aux planteurs de ce département une retenue de 1 % pour donner aux sinistrés une indemnité de 16 %. Nous avons déjà vu en effet que dans la période comprise entre 1897 et 1907 une retenue de 1 % permettait de donner 16 %. Si les planteurs de ce département voulaient toucher 48 % il est évident qu'ils devraient subir une retenue de 3 %, et si maintenant nous tenons compte des sommes versées par la caisse du centime qui dans la période 1897-1907 a majoré cette indemnité de 6 % nous voyons qu'avec une retenue de 3 % les planteurs de ce département pourraient toucher 54 %.

L'année suivante, en 1910, on fera exactement le même calcul qui est très simple. L'indemnité normale que peut donner la retenue de 1 % sera calculée sur la période 1898-1908. On calculera de même la majoration que peut donner la caisse du centime pendant cette période. Supposons que l'année 1908 ait été très sinistrée, la retenue de 1 % ne permettra plus de donner que 15 % au lieu de 16 % par exemple et la caisse du centime ne majorera plus cette in-

demnité que de 5 % au lieu de 6 %. Si les planteurs veulent toujours toucher une indemnité de 54 % ils devront subir une retenue un peu plus élevée. Puisque la caisse du centime assure à elle seule une indemnité de 5 % ils n'auront à demander à la retenue que d'assurer 49 % ce qui peut s'obtenir avec une retenue 3,26 % ou de préférence 3,27 %.

$$\frac{49}{15} = 3,26.$$

En 1911 nous ferons comme en 1910, la retenue sera calculée sur la période 1899-1909 et ainsi de suite pour les années suivantes. De la sorte on voit qu'un planteur qui aurait une récolte de 1000 francs aurait subi une retenue de 30 francs en 1909 et une retenue de 32 fr. 70 en 1910.

Critique de la méthode adoptée pour assurer le fonctionnement de la Caisse d'Assurance. Exactitude de la méthode. — Il est aisé de démontrer que la méthode adoptée pour assurer le fonctionnement de la Caisse nationale conduit à des résultats rigoureusement exacts. Les planteurs sinistrés de chaque département recevront l'indemnité qui leur est due et les retenues successives qui leur seront imposées seront exactement celles qu'ils doivent payer. En un mot les départements les plus sinistrés n'absorberont nullement les ressources des départements les moins sinistrés comme on le pense généralement.

Lorsque surviendra pour un département une période calamiteuse, la retenue se relèvera progressivement, elle baissera au contraire au cours des années un peu sinistrées. Quand on passera d'une période très sinistrée à une période peu sinistrée, la retenue sera calculée sur la période très sinistrée, elle sera plus élevée que celle qui correspond à la période peu sinistrée dans laquelle on se trouve, la retenue sera à ce moment-là trop élevée. Inversement lorsqu'on passera d'une période peu sinistrée à une période très sinistrée, la retenue sera calculée sur la période précédente peu sinistrée, elle sera moins élevée que celle qui correspond à la période très sinistrée dans laquelle on se trouve, elle sera à ce moment-là trop faible. Dès lors les erreurs étant commises tantôt dans un sens tantôt dans l'autre se compenseront. En poussant plus loin l'analyse de cette méthode il nous sera possible de montrer que les compensations se font d'une manière exacte.

Admettons que la Caisse nationale ait été créée en 1909. Les planteurs du Lot-et-Garonne auraient subi au moment des livraisons une retenue de 3 % calculée sur la période 1897-1907 et auraient touché une indemnité de 54 %. En 1910 ils subiraient par exemple une retenue de 3,26 % calculée sur la période 1898-1908 et toucheraient la même indemnité de 54 %. La retenue de 3 % subie par les planteurs du Lot-et-Garonne, en 1909 est exactement celle qui aurait dû leur être imposée en 1898 sur la récolte de 1897 si les planteurs du Lot-et-Garonne à ce moment-là avaient voulu s'assurer

pour 11 ans et si cette année-là on avait pu connaître la valeur des récoltes successives de cette période de 11 ans et également la valeur des dégâts au cours de la même période. La retenue de 3,26 % que subiront les planteurs en 1910 est également celle qu'ils auraient dû subir en 1899 sur la récolte de 1898 si à ce moment-là les planteurs de ce département avaient voulu prolonger l'assurance de un an. Les retenues successives que subissent les planteurs sont donc exactement celles qu'ils doivent subir, le paiement de ces retenues se fait avec un retard de 11 ans, mais les planteurs ne paient en définitive que ce qu'ils doivent payer. C'est pour cette raison que les compensations dont il était question il y a un instant se font d'une façon exacte.

Une autre méthode pourrait être adoptée pour assurer le fonctionnement de la Caisse d'assurance. Au lieu de donner aux planteurs une indemnité fixe et de leur faire subir une retenue variable on pourrait au contraire leur faire subir une retenue fixe et leur donner une indemnité variable, indemnité qui s'élèverait au cours des périodes peu sinistrées et qui baisserait au cours des périodes très sinistrées. Nous avons simplement développé la première méthode parce que nous avons cru qu'il était préférable de donner une indemnité constante.

Considération sur la durée de la période adoptée pour calculer la retenue. — Quelle est la durée de la période que nous allons adopter pour calculer la retenue? Avec une période courte nous aurons de très grandes variations dans la retenue, un sinistre important, par exemple, la relèvera considérablement. Ceci présentera de sérieux inconvénients, les planteurs auxquels on imposerait tantôt une retenue de 2 %, tantôt une retenue de 4 % ou 5 % trouveraient l'assurance mal organisée. Ils accepteraient une variation dans la retenue à la condition qu'elle soit assez faible.

Etudions d'abord les variations d'une période de courte durée de 10 ou 11 ans. L'indemnité normale qu'on peut donner pour une retenue de 1 % baisse de 23 % à 16 % l'année du sinistre le plus important pour le Lot-et-Garonne; de 31 % à 28 % pour la Hte-Saône ; de 21 % à 12 % pour la Côte-d'Or et de 54 % à 35 % pour les Landes. La valeur de cette indemnité normale subit également de grandes variations d'une période de 10 ans à la suivante.

Pour le Pas-de-Calais elle varie de :

106 % pour la période 1895-1904 à 187 % pour la période 1885-1894.

Pour la Savoie de ...	12 %	pour la période	1895-1907	à	24 %	pour la pé iode	1885 1894
Gironde.....	32 %	id.	1895-1907	à	18 %	id.	1885-1894
Lot.....	13 %	id.	1895-1907	à	35 %	id.	1885-1894
Isère.....	22 %	id	1895-1907	à	31 %	id.	1885-1894
Haute-Savoie.....	16 %	id.	1895-1907	à	63 %	id.	1885-1894

Etudions maintenant les variations d'une période de 20 ans et recherchons qu'elle est l'influence du sinistre le plus important.

ISÈRE.

Indemnité normale d'une période de 20 ans 24 %.
Retenue pour assurer 60 % 2.5 %.
Indemnité normale d'une période de 19 ans 26 %.
Retenue pour assurer 60 % 2.3 %.

PAS-DE-CALAIS.

Indemnité normale d'une période de 20 ans 133 %.
Retenue pour assurer 54 % 0.4 %.
Indemnité normale d'une période de 19 ans 208 %.
Retenue pour assurer 54 % 0.25 %.

HAUTE-SAVOIE.

Indemnité normale d'une période de 23 ans 22 %.
Retenue pour assurer 60 % 2.72 %.
Indemnité normale d'une période de 22 ans 25 %.
Retenue pour assurer 60 % 2.4 %.

Les variations de la retenue avec une période de 20 ans sont en général peu sensibles, toutefois si on désirait une plus grande fixité dans la retenue on pourrait débuter par une période de 20 ans qu'on pourrait ensuite pousser jusqu'à 30 ou 40 ans. Les calculs pour une période de 40 ans par exemple ne seraient ni plus longs ni plus difficiles que ceux relatifs à une période de 20 ans ou de 10 ans puisque chaque année ces calculs se réduiraient pour la détermination de l'indemnité normale à une addition de 2 nombres, à une soustraction et à une division.

Valeur des renseignements fournis par l'Administration. — L'Administration a fourni deux séries de renseignements, les uns relatifs à la période 1895-1907 sont donnés sans doute avec une très grande exactitude puisque les Caisses d'assurances fonctionnent depuis 1895, les autres relatifs à la période 1885-1895 sont probablement moins précis.

Peut-on utiliser ces derniers soit pour calculer l'indemnité normale ou bien la retenue sur une période de 20 ans ? L'Administration seule peut se prononcer dans ce cas et la Commission qui sera chargée d'organiser la Caisse nationale devra comprendre un certain nombre de ses membres dans son sein. Si ces renseignements sont suffisamment précis pour qu'on puisse en tenir compte, l'indemnité normale et par suite la retenue se trouveraient modifiées pour un certain nombre de départements.

Département	Période sur laquelle est calculée la retenue	Indemnité normale pour une retenue de 1 %	Retenue pour assurer 60 % avec la caisse du centime
Savoie	1885-1907	15 %	$\frac{60-13}{15} = 3,13$ soit 3,14 %
Lot	1885-1907	19 %	$\frac{60-2,5}{19} = 3,02$ soit 3,03 %
Gironde	1885-1907	26 %	$\frac{60-10}{26} = 1,92$ soit 1,93 %
Hte-Savoie	1885-1907	22 %	$\frac{60-17}{22} = 1,95$ soit 1,96 %
Isère	1888-1907	24 %	$\frac{60-10}{24} = 2,08$ soit 2,09 %
Pas-de-Calais .	1885-1904	133 %	$\frac{60-46}{133} = 0,10$ soit 0,11 %

Pour quelques départements, l'indemnité normale est calculée sur une période de 10 ans et même parfois sur une période plus courte de 5 ou 6 ans. Il peut se faire dans ce cas qu'un département paraisse très sinistré alors qu'en réalité il l'est moins par suite de ce fait que l'indemnité a été calculée sur une période très sinistrée alors et trop courte. Si grâce à des renseignements assez précis ce fait était démontré, il n'y aurait qu'à relever l'indemnité de ce département. Mais pour éviter les mécomptes il faut agir avec beaucoup de circonspection. D'autre part, si la retenue est trop élevée, au début, pour quelques départements, grâce à la méthode que nous employons elle baissera rapidement et les planteurs au bout de quelques années ne paieront exactement que ce qu'ils doivent payer. Une enquête est évidemment de toute nécessité pour les départements dont l'indemnité est calculée sur une période de 5 ou 6 ans.

Admission à la mutuelle nationale des planteurs appartenant à des départements n'ayant pas de caisse d'assurance. — Comment allons-nous admettre à la mutuelle nationale les planteurs appartenant à des départements pour lesquels nous n'avons aucun renseignement précis ? Dans l'étude qui précède nous avons vu qu'en groupant plusieurs départements pris au hasard on pouvait donner aux planteurs une indemnité voisine de 17 % pour une retenue de 1 %. C'est donc cette indemnité qu'on pourrait leur accorder au début à moins qu'il ne résulte d'une enquête que ces départements sont en général plus sinistrés que la moyenne des autres. Dans ce cas, par mesure de prudence et pour éviter de sérieux mécomptes, on pourrait légèrement baisser cette indemnité. Dans le cas où ces départements seraient inégalement sinistrés, on pourrait procéder à un classement provisoire, donner une indemnité un peu supérieure aux moins sinistrés et une indemnité un peu inférieure aux plus sinistrés. Une enquête, seule, permettra de fixer pour chaque cas particulier l'indemnité qui pourra être accordée.

Admettons qu'on ait décidé de donner aux planteurs d'un de ces départements une indemnité de 20 % pour une retenue de 1 %, il est évident que si ces planteurs veulent une indemnité de 60 % ils devront subir une retenue de 3 %. Pour calculer chaque année la retenue nous adopterons la méthode employée précédemment. La valeur totale de la récolte de ce département pendant 10 ans a été de 1.000.000 francs, par exemple, ce qui donne à la récolte annuelle une valeur moyenne de 100.000 francs. S'il a été convenu que la retenue sera calculée au début sur une période de 20 ans, il nous faut connaître la valeur de la récolte pendant 20 ans et la valeur des dégâts pendant ce temps. La valeur annuelle de la récolte étant de 100.000 francs, la valeur des 20 récoltes est de 2.000,000 francs. Si nous connaissions les dégâts pendant cette période, nous déterminerions par le calcul l'indemnité comme précédemment, mais ici nous allons résoudre le problême inverse, l'indemnité étant connue, puisque nous l'avons fixée à 20 %, nous allons en déduire les dégâts. La retenue de 1 % pendant 20 ans aurait produit 20.000 francs, les dégâts auraient par suite été de : $\frac{20.000}{0.20} = 100.000$ francs. La deuxième année on déterminera l'indemnité normale et par suite la retenue comme on l'a fait pour les autres départements. Admettons que la première année la récolte ait eu une valeur de 100.000 francs et que les dégâts se soient élevés à 10.000 francs, la retenue de 1 % aurait produit 1.000 francs, le total des retenues pendant 21 ans aurait été de 21.000 francs et le total des dégâts de 110.000 fr. la nouvelle indemnité normale serait de :

$$\frac{21.000}{110.000} = 0.19, \text{ soit } 19\ \%$$

et la retenue pour assurer 60 % serait de $\frac{60}{19} = 3.15$, soit 3.16 %.

Grâce à cette méthode si une erreur a été commise au début, si par exemple la retenue est trop faible, peu à peu elle se relèvera comme dans l'exemple indiqué, ou bien elle baissera si elle est trop élevée, de sorte que les planteurs ne seront pas lésés dans leurs intérêts comme cela peut se produire dans le cas où l'indemnité est fixe et la retenue invariable.

Evaluation des dégâts. — D'une façon générale, les dégâts sont évalués par le système des moyennes triennales, système qui évidemment a ses avantages et ses inconvénients. Un certain nombre de planteurs demandent l'évaluation directe sur le terrain, mais pour pouvoir se prononcer sur ce procédé il serait peut-être bon de demander à l'administration de faire un essai préalable. Dans ce cas les dégâts seraient évalués par une Commission d'expertise.

Recherchons la perturbation que pourrait apporter au fonctionnement de la caisse d'assurance, l'emploi simultané de ces deux méthodes en France ou la substitution de l'une à l'autre. Admettons que le système d'évaluation sur le terrain porte les dégâts à une

valeur deux fois plus élevée que le système des moyennes triennales. Au début les planteurs du département qui emploieraient la première méthode toucheraient une indemnité trop élevée et cela au détriment des autres. Toutefois, au bout de quelques années, il n'en serait plus ainsi, car ce département paraîtrait deux fois plus sinistré et l'indemnité aurait baissé de moitié ou la retenue serait devenue deux fois plus élevée. Pour faire cesser les inconvénients des premières années, il suffirait que l'administration pendant un ou deux ans évalue les dégâts au moyen des deux méthodes pour déterminer la relation qui existe entre elles. Si au moyen de cet essai on trouvait que la première méthode porte les dégâts à une valeur plus grande il suffirait au début de faire une simple correction dans les calculs en suivant la méthode indiquée. Dès lors l'emploi simultané de plusieurs méthodes ne présente plus de sérieux inconvénients.

Indemnités accordées pour divers fléaux. — Le tabac peut être détruit ou avarié par l'inondation, l'ouragan, la gelée et maladies cryptogamiques. Les dégâts causés par ces divers fléaux sont peu importants d'après les renseignements fournis par l'administration. Dès lors si les planteurs de quelques départements voulaient être indemnisés des avaries de cette nature survenues à leurs récoltes, il n'y aurait aucun inconvénient pour les planteurs des autres départements. Ces départements seraient en apparence plus sinistrés, leur indemnité normale baisserait ou la retenue s'élèverait.

Fonds de réserve. — Il est nécessaire de constituer un fonds de réserve important pour donner à l'assurance une très grande sécurité. Plus tard, grâce aux intérêts de ce fonds de réserve, on pourra soit majorer les indemnités, soit baisser les retenues. Il est facile de démontrer par le calcul que si on majore de 1/10 l'indemnité de un département, il faudra majorer de 1/10 l'indemnité des autres départements ou baisser la retenue de 1/10. Si on porte de 50 % à 55 % l'indemnité d'un département, il faudra aussi porter de 70 % à 77 % l'indemnité d'un autre département qui recevrait 70 %.

Atténuation des variations de la retenue. — En calculant la retenue sur une période de 30 ans, les variations d'une année à l'autre seront très faibles. Toutefois des variations un peu plus importantes pourraient se produire d'une période à la suivante. On peut encore atténuer ces variations d'une façon très simple en adoptant pour chaque département une retenue minimum au-dessous de laquelle il sera convenu de ne pas descendre. Admettons par exemple que pour le Lot-et-Garonne cette retenue ait été fixée à 3 %. Au cours d'une période peu sinistrée la retenue baissera au-dessous de 3 %, mais malgré cela on imposera aux planteurs la retenue de 3 % et les sommes provenant de cette retenue supplémentaire seraient versées à la Caisse des dépôts et consignations au nom des planteurs du Lot-et-Garonne. Plus tard, au cours d'une période plus sinistrée où la retenue s'élèvera au-dessus de 3 %, on puisera dans ce fonds de

réserve ainsi constitué et on n'imposera aux planteurs qu'une retenue de 3 % ou peu supérieure.

Les sommes provenant de la retenue supplémentaire pourraient aussi être versées à la Caisse d'assurance au lieu d'être versées à la Caisse des dépôts et consignations. La Caisse d'assurance pourrait ainsi les utiliser, ses ressources seraient plus importantes, ce qui serait précieux au cours des périodes calamiteuses. Il suffirait dans ce cas que ces sommes soient consignées sur un registre spécial.

L'adoption de cette méthode permettrait d'atteindre le triple résultat suivant :

1° L'indemnité serait invariable;

2° La retenue varierait un peu;

3° Aucun département ne serait lésé.

Correction des erreurs. — Quelques erreurs peuvent se produire. Au début quelques départements subiront une retenue trop élevée, d'autres trop faible, ainsi que nous l'avons vu, mais peu à peu ces erreurs s'atténueront et au bout de quelques années les retenues imposées seront exactes. D'autres erreurs, inhérentes à la méthode employée, généralement faibles et tendant à s'annuler peuvent aussi se produire. Il est possible, si on le juge à propos, de corriger ces deux séries d'erreurs, en se basant sur ce fait que les sommes versées à la Caisse d'assurance doivent être exactement égales aux indemnités accordées.

Etude d'un cas spécial. — Caisse nationale d'assurance et retenue minimum uniforme. — Avec le consentement unanime des planteurs une caisse d'assurance pourrait être établie sur les bases suivantes. Chaque planteur subirait deux retenues :

1° Une fixe commune à tous les planteurs par exemple 2 %;

2° Une variable proportionnée aux risques.

Montrons par un exemple comment se feraient les calculs.

Dans un département on veut donner une indemnité de 60 %, la retenue de 1 % par exemple assure une indemnité de 14 % et la caisse du centime majore cette indemnité de 6 %.

Nous avons vu précédemment qu'une retenue uniforme de 1 permet de donner 19 %, par conséquent la retenue uniforme de 2 permettrait d'accorder une indemnité de 38 %. La caisse du centime du département majorant de 6 % il s'ensuit que l'indemnité totale serait portée à 44 %. Pour avoir 60 % ce département devrait demander à la retenue supplémentaire d'assurer 16 %

$$60 - 44 = 16$$

Cette deuxième retenue proportionnée aux risques serait de 1.15 %

$$16/14 = 1.14$$

La retenue totale serait par suite de : 3.15 %

$$2 + 1.15 = 3,15.$$

Conseil d'administration. — La Caisse nationale sera régie par un Conseil d'administration composé :

1. Du Ministre des finances ou de son délégué, président;
2. Du Directeur de la Caisse des dépôts et consignations;
3. Du Directeur général des manufactures de l'Etat;
4. De Sénateurs ou Députés dont le nombre variera avec l'importance de la culture dans chaque département;
5. De planteurs de tabac.

Comité départemental. — Dans chaque département siègera un comité composé :

1. Du Préfet ou de son délégué, président;
2. Du Directeur des tabacs;
3. Des Conseillers généraux des cantons planteurs;
4. De planteurs de tabac.

Ce comité fixera chaque année la retenue à imposer aux planteurs ou l'indemnité à leur accorder en se basant sur les indications fournies par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Il décidera s'il y a lieu d'élever ou de baisser l'indemnité en se conformant aux désirs des planteurs.

Il fixera pour le département, s'il y a lieu, la retenue minima et pourra à l'occasion la modifier.

Il disposera à son gré des sommes devenues libres par suite de l'adoption de la retenue minima.

Il donnera, au fonds de réserve de la Caisse départementale, l'affectation qu'il jugera convenable. Il pourra le verser soit à la Caisse nationale, soit à la Caisse des dépôts et consignations au nom des planteurs de ce département. Il pourra par exemple joindre les intérêts de cette somme aux fonds provenant de la caisse du cenime soit pour élever l'indemnité, soit pour baisser la retenue.

Réassurance

Considérations générales. — Au lieu d'organiser une Caisse nationale d'assurance et de supprimer leurs Caisses départementales les planteurs pourraient conserver celles-ci et les affilier à une Caisse de réassurance. On aurait ainsi l'assurance à deux degrés, on pourrait, si on le jugeait à propos, faire de l'assurance à trois degrés. Les Caisses départementales étant affiliées à une Caisse régionale de réassurance, et ces diverses Caisses régionales étant à leur tour affiliées à une Caisse centrale. De nombreuses combinaisons, dans ce genre, sont évidemment possibles, mais quels résultats pouvons-nous attendre de ces divers systèmes ? Il est malaisé, à priori, de donner une réponse ferme à cette question, toutefois il nous est possible de nous faire une idée des résultats que nous pouvons obtenir en procédant comme nous l'avons fait pour la Caisse

nationale, c'est-à-dire en recherchant les résultats qu'aurait donnée la réassurance si elle avait été instituée dans le passé. Nous possédons, en effet, tous les éléments du calcul, les pertes éprouvées par les planteurs et les sommes qu'ils auraient pu verser à la Caisse d'assurance par suite de retenues qui auraient été opérées.

Caisse nationale de réassurance créée en 1895. — Pour éviter toute équivoque, dans l'étude qui va suivre nous nommerons Caisse nationale ordinaire ou Caisse régionale ordinaire, par opposition à Caisse nationale ou régionale de réassurance, toute Caisse soit nationale soit régionale à laquelle on verse tous les fonds provenant des retenues et qui par suite couvre la totalité des risques.

Admettons, comme pour la Caisse nationale ordinaire, que nous ayons institué en 1895 une Caisse nationale de réassurance groupant 18 départements. Supposons en outre que chaque Caisse départementale verse à la Caisse de réassurance la moitié de ses cotisations. La Caisse de réassurance devra par suite couvrir la moitié des risques des Caisses locales départementales. Nous avons vu, en étudiant le fonctionnement de la Caisse nationale ordinaire, qu'instituée en 1895 elle aurait pu donner tous les ans, aux planteurs, l'indemnité qui leur est due. Dans ces conditions, la Caisse nationale de réassurance, créée à la même époque, et recevant la moitié des fonds versés par les planteurs, aurait pu couvrir dans la suite la moitié des risques de tous les départements. Prenons un exemple pour mieux préciser :

La Caisse départementale du Lot-et-Garonne aurait dû donner de 1897 à 1907 une indemnité de 16 % pour une retenue de 1 %. Dès lors si la moitié de sa retenue avait été versée à la Caisse de réassurance celle-ci aurait donné, aux planteurs, tous les ans, une indemnité de 8 % pour une retenue de 1/2 % versée à cette Caisse. Mais nous avons vu, d'autre part, que les Caisses isolées ne pouvaient pas généralement, au cours des premières années, donner aux planteurs l'indemnité statutaire parce qu'elles n'avaient pas un fonds de réserve suffisant. Voyons dès lors l'indemnité qu'aurait pu donner la Caisse du Lot-et-Garonne au cours des premières années, pendant la période calamiteuse 1897-1904. Fonctionnant isolément cette Caisse n'avait pu donner, pendant cette période, qu'une indemnité de 12 % pour une retenue de 1 % c'est-à-dire une indemnité inférieure de 1/4 environ à l'indemnité normale qu'elle devrait ensuite donner une fois les ressources constituées.

La conclusion qui se dégage de ce premier fait est que pour agir avec prudence il est bon, au cours des premières années, pour les Caisses isolées, de baisser le taux de l'indemnité ou de relever la retenue.

Dès lors les planteurs du Lot-et-Garonne affiliés à la Caisse de réassurance auraient reçu, tous les ans, de 1897 à 1904, une indemnité de 14 % pour une retenue de 1 %. En effet la Caisse de réassurance recevant 1/2 % aurait donné une indemnité de 8 % et la Caisse départementale avec sa retenue de 1/2 % aurait donné 6 %. L'indemnité totale eût donc été de 14 %. Passé cette période calami-

euse du début, les planteurs du Lot-et-Garonne auraient ensuite reçu tous les ans l'indemnité normale de 16 % pour une retenue de 1 % et la Caisse départementale aurait créé des réserves qu'elle aurait utilisées dans la suite au cours des périodes calamiteuses.

Admettons maintenant que la Caisse du Lot-et-Garonne ait versé ous les ans à la Caisse de réassurance les trois quarts de sa retenue pour lui faire couvrir les 3/4 de ses risques. Dans ces conditions la Caisse de réassurance aurait donné tous les ans une indemnité de 2 % pour une retenue de 3/4 % qu'elle aurait reçu. La Caisse du Lot-et-Garonne de 1897 à 1904 aurait donné une indemnité de 3 % pour une retenue de 1/4 %; dès lors l'indemnité totale qu'auraient touchée les planteurs pour une retenue de 1 % aurait été de 15 %. Passé cette période les planteurs auraient ensuite reçu 16 %. Rappelons que la Caisse nationale ordinaire aurait pu donner tous les ans l'indemnité de 16 % et mettons en parallèle dans un tableau les indemnités qui auraient pu être accordées avec une retenue de 1 % par ces divers systèmes au cours de la période de 8 ans de 1897 à 1904.

La Caisse du Lot-et-Garonne isolée aurait pu donner.....	12 %
— — avec réassurance couvrant la moitié des risques.....	14 %
— — avec réassurance couvrant les 3/4 des risques.....	15 %
La Caisse nationale ordinaire aurait donné.....	16 %

La conclusion qui se dégage de ce fait est qu'un système de réassurance est d'autant plus efficace que les sommes versées à la Caisse de réassurance sont plus élevées c'est-à-dire en définitive qu'il se rapproche davantage de la Caisse nationale ordinaire.

Caisse nationale de réassurance créée en 1898. — Nous avons vu dans l'étude précédente que la Caisse nationale ordinaire aurait créé un fonds de réserve de 1895 à 1898 parce que les sinistres sont peu importants, mais à partir de 1898 s'ouvre une période calamiteuse jusqu'en 1903. La Caisse nationale ordinaire créée en 1898 n'aurait donné jusqu'en 1903 que les 95/100 de l'indemnité normale. Par suite une Caisse nationale de réassurance créée à cette époque n'aurait donné qu'une indemnité équivalente. Supposons que la Caisse de réassurance couvre la moitié des risques et qu'on impose une retenue de 1 % aux planteurs. Elle recevra du Lot-et-Garonne le produit de la retenue de 1/2 % et elle donnera par suite une indemnité de 7,60 %

$$8 \times \frac{95}{100} = 7,60.$$

La Caisse du Lot-et-Garonne instituée en 1898 n'aurait pu donner aux planteurs qu'une indemnité de 6,2 % jusqu'en 1903 avec une retenue de 1/2 %. Par suite l'indemnité totale accordée aux planteurs pendant cette période aurait été de 13,80 %

$$7,60 + 6,2 = 13,80.$$

L'indemnité donnée par la Caisse nationale ordinaire dans les mêmes conditions était de 15,20

$$16 \times 0,95 = 15,20.$$

Caisse nationale de réassurance créée en 1903. — En 1903 les sinistres les plus importants se produisent pour cinq départements dont la culture est très étendue, le Nord, le Pas-de-Calais, la Gironde, la Dordogne et le Lot-et-Garonne. La Caisse nationale ordinaire organisée cette année n'aurait pu donner aux planteurs sinistrés que les 41/100 de l'indemnité normale, par suite la Caisse nationale de réassurance n'aurait donné que le même taux. Supposons comme précédemment qu'on impose une retenue de 1 % et que la Caisse de réassurance couvre la moitié des risques. Elle recevra du Lot-et-Garonne le produit de la retenue de 1/2 % et elle donnera une indemnité de 3,28 %

$$8 \times \frac{41}{100} = 3,28.$$

La Caisse du Lot-et-Garonne créée cette année n'aurait pu donner avec la retenue de 1/2 % qu'une indemnité de 1,8 %. Par suite l'indemnité totale accordée aux planteurs du Lot-et-Garonne eût été de 5,08 %

$$3,28 + 1,8 = 5,08.$$

L'examen de ces faits montre qu'il serait prudent, pendant 6 ou 7 ans, de baisser très légèrement le taux de l'indemnité accordée ou de relever un peu la retenue.

Caisse régionale de réassurance. — Considérons, comme nous l'avons fait précédemment, 4 départements, la Haute-Saône, la Côte-d'Or, les Landes et le Lot-et-Garonne, laissons dans chacun d'eux une Caisse départementale et instituons une Caisse régionale de réassurance à laquelle les 4 Caisses locales seront affiliées.

Créée en 1895, une Caisse régionale ordinaire groupant l'ensemble des fonds versés par les planteurs n'aurait pu donner jusqu'en 1904 qu'une indemnité inférieure de 1/6 environ à l'indemnité normale. Dès lors la Caisse régionale de réassurance ne pourra donner que le même taux. Supposons, par exemple, qu'elle couvre la moitié des risques, elle pourra donner pendant cette période aux planteurs du Lot-et-Garonne une indemnité de 6,74 % avec le produit de la retenue de 1/2 %

$$8 \times \frac{5}{6} = 6,74.$$

La Caisse de ce département avec la même retenue ne peut donner que 6,16 %; dès lors l'indemnité totale accordée pour une retenue de 1 % serait de 12,90 %

$$6,74 + 6,16 = 12,90.$$

On agira, par suite, sagement, si on institue des Caisses rég

ıales de réassurance groupant un petit nombre de départements de ›aisser pendant 7 ou 8 ans le taux de l'indemnité ou de relever la ·etenue de 1/6 environ. Faute d'avoir pris cette précaution il pourra ·e faire qu'au début on paie l'indemnité statutaire si les pertes ne ont pas trop élevées mais plus tard lorsque surviendra une période alamiteuse on s'exposera à donner une indemnité dérisoire parce u'on n'aura pas créé un fonds de réserve suffisant.

Assurance à trois degrés. — Supposons que nous ayons organisé assurance à trois degrés. Chaque département conserve sa Caisse ›cale qui est affiliée à une Caisse régionale. Les diverses Caisses égionales à leur tour sont affiliées à une Caisse centrale ou natio-ale de réassurance. Admettons que la Caisse centrale de réassu-ance et les Caisses régionales aient été instituées en 1895 et qu'on npose aux planteurs une retenue de 1 %, dont 1/2 % va à la Caisse épartementale, 1/4 % à la Caisse régionale et 1/4 % à la Caisse cen-rale. Groupons pour la Caisse centrale 18 départements et pour la aisse régionale 4 départements (Haute-Saône, Côte-d'Or, Landes Lot-et-Garonne).

De 1897 à 1904 les planteurs du Lot-et-Garonne auraient reçu de ur Caisse départementale pour une retenue de 1/2 % une indemnité 6 %. La Caisse régionale avec la retenue de 1/4 % aurait accordé 37 %

$$\frac{6,74}{2} = 3,37.$$

La Caisse centrale, comme la Caisse nationale ordinaire aurait nné l'indemnité entière mais comme elle ne couvre que le quart s risques elle n'aurait donné qu'une indemnité de 4 %

$$\frac{16}{4} = 4$$

L'indemnité totale perçue par les planteurs du Lot-et-Garonne rait été en définitive de 13,37 %

$$6 + 3,37 + 4 = 13,37.$$

Si la Caisse centrale avait couvert la moitié des risques, la Caisse gionale un quart, et la Caisse départementale l'autre quart, l'in-mnité totale eût été de 14,37 %

$$8 + 3,37 + 3 = 14,37.$$

Nous voyons en définitive que la sécurité s'obtient avec la réassu-nce en élevant le degré de l'assurance et en faisant couvrir à la isse du degré le plus élevé le maximum de risques.

En effet de 1897 à 1904 nous avons les résultats suivants :
La Caisse du Lot-et-Garonne donne :

1° Isolée, une indemnité de..... 12 %
2° Avec une Caisse régionale couvrant la moitié des risques ..... 12,90 %

3° Avec une Caisse régionale couvrant le 1/4 des risques et une Caisse centrale couvrant l'autre quart. 13,37 %.
4° Avec une Caisse nationale de réassurance couvrant la moitié des risques..... 14
5° Avec une Caisse régionale couvrant 1/4 des risques et une Caisse centrale couvrant la moitié des risques ..... 14,37 %.
6° La Caisse nationale ordinaire donne..... 16 %.

Avec la réassurance, la sécurité augmente en élevant le degré de l'assurance, en passant par exemple de l'assurance à deux degrés à l'assurance à trois degrés, mais à la condition que la surface territoriale s'étende. En effet, de 1897 à 1903, la Caisse du Lot-et-Garonne, affiliée à la Caisse régionale, permet de donner aux planteurs une indemnité de 12,90 %. Mais en instituant l'assurance à trois degrés par la création de la caisse centrale dont l'action s'étend sur toute la France, on augmente la sécurité et on relève le taux de l'indemnité qui passe à 13,37 %.

Faisons toutefois remarquer que l'inverse se produirait si avant l'assurance à deux degrés, s'étendant sur toute la France par l'institution de la caisse nationale de réassurance, on voulait lui substituer l'assurance à trois degrés sans augmenter la surface territoriale. En effet, la Caisse du Lot-et-Garonne couvrant la moitié des risques, peut donner, avec la Caisse nationale de réassurance, une indemnité de 14 % tandis que si on crée l'assurance à trois degrés en instituant des Caisses régionales couvrant 1/4 des risques tandis que la Caisse nationale ou centrale de réassurance ne couvre que l'autre quart le taux de l'indemnité baisse à 13,37 %.

Notons toutefois que si on créait des Caisses régionales pour leur faire couvrir une partie des risques des Caisses locales en laissant à la Caisse nationale ou centrale de réassurance sa part primitive de risques, la sécurité au contraire augmenterait et l'indemnité serait plus élevée. Exemple avec la Caisse nationale de réassurance couvrant la moitié des risques, la Caisse régionale couvrant un quart et la Caisse départementale l'autre quart, les planteurs du Lot-et-Garonne recevraient : 8 % de la Caisse nationale de réassurance, 3,37 % de la Caisse régionale et 3 de la Caisse départementale, c'est-à-dire en définitive 14,37 %. La sécurité a ici augmenté bien que la surface territoriale ne se soit pas étendue parce que la part des risques couverte par la réassurance est devenue plus grande.

Cette deuxième constatation n'infirme pas la première règle que nous avons établie car en réalité il y a extension territoriale pour une part des risques. Avant la transformation la Caisse locale départementale couvrait la moitié des risques, or on a pris la moitié de ces risques, c'est-à-dire le quart du risque total pour le donner à une Caisse régionale groupant plusieurs départements, dont l'action est plus étendue, et par suite donnant pour cette fraction de risque plus de sécurité. Nous pouvons donc énoncer les deux règles suivantes :

1° Avec la réassurance on n'augmente la sécurité qu'en étendant la surface territoriale ;

2° Dans un système de réassurance bien défini on peut augmenter ı sécurité sans y apporter d'autres modifications en faisant couvrir ar une Caisse d'un degré supérieur un risque ou une part de risque ›uvert par une Caisse d'un degré inférieur.

Dans certains cas il peut se faire que l'organisation d'une Caisse ıtionale ordinaire soit très difficile ou impossible, dès lors il faut en avoir recours à la réassurance qui dans d'autres domaines a ;jà fait ses preuves et qui parfois peut s'imposer pour des raisons un autre ordre soit pour sélectionner les risques soit pour exercer ıe étroite surveillance.

Etendue de la circonscription territoriale d'une Caisse locale. — étendue territoriale que doit embrasser une Caisse locale doit être ıssi grande que possible, une commune serait évidemment bien streinte car un orage peut détruire toute la récolte. En 1911 la ›mmune de Saint-Pardoux-du-Breuil, dans le Lot-et-Garonne, ›nt la récolte peut atteindre 100.000 francs, a été complètement ·vastée, la commune de Fourques a livré au magasin pour 1,500 ıncs de tabac à peine, alors qu'elle en produit pour 120.000 francs. : département du Lot-et-Garonne, lui-même, un des plus impor- ıts avec plus de trois mille hectares de tabac a vu en 1911 le tiers sa récolte détruite. Je ne crois pas dans ces conditions qu'on ıisse sectionner utilement un département à moins de ne laisser à charge de ces Caisses locales qu'une part très infime des risques. ı ne doit évidemment créer de ces mutuelles restreintes que lors- e des raisons impérieuses l'exigent.

Retenue. — Dans l'étude que nous avons faite de la Caisse natio- le ordinaire nous avons vu qu'on pouvait imposer aux planteurs ıt une retenue fixe soit une retenue variable. La retenue fixe est ıple et séduisante, avec cette méthode on dirait, par exemple, x planteurs : une retenue de 3 % vous assurera une indemnité de %. Malheureusement comme nous ne connaissons pas l'avenir il impossible de fixer cette retenue avec précision. D'autre part la enue variable qu'on calcule chaque année sur la valeur des dégâts ; 20 ou 30 dernières années a l'avantage de demander au plan- ır la somme exacte qu'il doit payer. Calculée sur une période de te durée elle est peu variable et par suite acceptable.

L'exactitude est ici nécessaire. Si dans un département, par exem- ;, la retenue est trop faible, la somme versée à la Caisse de réas- rance sera insuffisante, elle ne pourra pas couvrir les risques 'elle a à sa charge et les planteurs des autres départements seront és. Ce département vivra en parasite sur les autres et d'une façon nérale la Caisse de réassurance fonctionnera mal à moins qu'il ne tablisse une compensation, ce qui est peu probable, par le fait que retenue sera trop élevée dans d'autres départements.

Toutefois un système mixe pourrait être adopté. Dans les dépar- ıents où les planteurs en manifesteraient le désir on pourrait éta- r une retenue fixe mais la somme versée à la Caisse de réassu- ıce serait calculée d'après le système de la retenue variable.

Exemple : Dans un département avec une retenue de 3 % on donne une indemnité de 60 %, la Caisse de réassurance couvre la moitié des risques et par suite doit assurer une indemnité de 30 %. Si dans ce département la méthode de la retenue variable a montré qu'une retenue de 1 % permet de donner 18 % il est aisé de calculer la retenue nécessaire pour donner 30 %. Cette retenue est en effet de 1,666 %

$$\frac{30}{18} = 1,666.$$

Admettons que la valeur de la récolte soit de 1.000.000 de francs, la retenue totale de 3 % produira 30.000 francs sur lesquels il faudra prélever pour la réassurance le produit de la retenue de 1,666 %, c'est-à-dire 16,660 francs

$$0,1666 \times 1.000.000 = 16.660.$$

Si dans ce département la retenue est trop faible, les autres planteurs ne seront pas lésés puisque la Caisse de réassurance pourra fonctionner dans de bonnes conditions, seuls les planteurs de ce département seront exposés au cours des années calamiteuses à recevoir des indemnités trop faibles.

Evaluation des dégâts. — Tout ce que nous avons dit de l'évaluation des dégâts à propos de la Caisse nationale ordinaire peut se répéter ici. On peut ajouter que dans certaines mutuelles formées ou en voie de formation l'évaluation des dégâts se fait d'une façon simple. Le planteur assure sa récolte pour une valeur déterminée, 1.000 francs par exemple; dans ce cas l'évaluation de la perte se fait en établissant la différence entre le prix de la récolte et la valeur assurée. D'autres modifications pourraient être apportées au mode d'évaluation des dégâts dont il faudrait, évidemment, toujours tenir compte dans le calcul de la retenue ou de l'indemnité. En 1911, dans la Dordogne, on a fait un premier essai d'évaluation de la perte sur le terrain. La méthode adoptée a besoin d'être mise au point.

Fléaux divers. — Comme la Caisse nationale ordinaire, les Caisses de réassurances pourraient indemniser les planteurs des pertes occasionnées par les autres fléaux : inondation, ouragan, gelée, maladies cryptogamiques.

Fonds de réserve. — Pour fonctionner normalement, c'est-à-dire pour donner aux planteurs tous les ans l'indemnité à laquelle ils ont droit, les Caisses locales et les Caisses de réassurance doivent posséder d'importants fonds de réserve. Ceux-ci se constituent de la façon suivante :

1° Au cours des années peu sinistrées une faible partie de la retenue est distribuée sous forme d'indemnités, le reliquat est pour les années calamiteuses;

2° Pendant les premières années qui suivent l'organisation d'une Caisse, nous avons vu qu'il était bon soit de baisser l'indemnité soit de relever la retenue. De cette façon on accroît le fonds de réserve

3° Les statuts de nombreuses mutuelles stipulent pour conserver fonds de réserve que, quelle que soit l'importance des sinistres, Caisse ne doit jamais être vidée;

4° Lorsque les fonds de réserve se seront constitués leurs intérêts endront se joindre aux ressources de ces Caisses pour les accroî-e. Des subventions de l'Etat viennent parfois s'y ajouter.

Caisse centrale de réassurance mutuelle agricole contre la grêle la mortalité du bétail. Projet de loi de M. le sénateur Rey. — M. le nateur Rey a déposé un projet de loi portant création d'une Caisse ntrale de réassurance mutuelle agricole contre la grêle et la mor-lité du bétail. Ce projet a été pris en considération au Sénat, le 18 in 1912. Il a été approuvé par les deux Congrès nationaux des anteurs de tabac qui se sont tenus cette année à Vic-Bigorre et à rigueux.

Aux termes de ce projet cette Caisse reçoit un fonds de dotation 1.800.000 francs dont les intérêts sont affectés au paiement des is de gestion et le surplus est versé au fonds de réserve.

Elle est destinée à réassurer une partie des risques des mutuelles des Caisses de réassurance. Les mutuelles recevraient comme Sociétés de secours mutuels une subvention :

1° De 0 fr. 50 par membre et en outre 25 % du montant des coti-tions pour constituer un fonds de réserve;

2° Une subvention égale à la précédente tous les ans.

La Caisse centrale couvrira une partie de leurs risques et dans le où elles ne pourraient pas payer l'indemnité statutaire la Caisse ntrale de réassurance pourra leur venir en aide par une contribu-n prise sur le fonds de réserve. Lorsque le fonds de réserve de Caisse centrale dépassera deux fois le montant des cotisations cédent pourra être réparti entre les Sociétés affiliées au prorata leurs versements et de leurs années de réassurance.

Ce projet est avantageux pour les planteurs, il leur permet soit conserver leurs caisses départementales, soit d'organiser une isse nationale ou une Caisse de réassurance qu'ils pourront tou-rs affilier à la Caisse centrale. Pour fixer les idées sur les avan-ges qu'il présente, prenons comme exemple le département du t-et-Garonne. Avec une retenue de 3 % et le reliquat de la caisse centime on peut donner une indemnité de 54 %. Dès lors, si ce partement reçoit une subvention de 25 % du montant des cotisa-ns il pourra majorer l'indemnité de 25 % et la porter de 54 % à 5 %

$$54 + \frac{25}{100} \times 54 = 67,5.$$

On accorde en outre une subvention de 0 fr. 50 par membre qui rmettra de relever un peu plus l'indemnité. Le nombre des plan-rs qui était de 6.097 en 1900 avait baissé à 6.036 en 1910, dès lors nous prenons pour base de nos calculs la moyenne de ces deux

années nous commettrons une erreur insignifiante. Nous supposerons que nous avions tous les ans 6.066 planteurs de 1897 à 1907. La somme versée annuellement à la Caisse départementale eût été de 3.033 francs, ce qui eût produit pendant 11 ans la somme de 33.363 francs. Dans ce laps de temps les dégâts s'étant élevés à 2.326.824 francs cette dernière subvention eût permis de majorer l'indemnité de 1,4 %

$$\frac{2.326.824}{33.363} = 0,014.$$

Par suite l'indemnité totale pourrait être portée à 68,9 %.

$$67,5 + 1,4 = 68,9.$$

Au lieu d'élever l'indemnité on pourrait aussi baisser la retenue d'une quantité équivalente, donner par exemple une indemnité de 54 % et baisser la retenue à 2,25 %. Ce projet, au point de vue moral, est excellent parce qu'il engage les planteurs dans la voie mutualiste en leur donnant une subvention d'autant plus élevée que le sacrifice qu'ils s'imposent eux-mêmes est plus grand.

Nota. — Les calculs précédents, pour le Lot-et-Garonne, sont basés sur la période 1897-1907 pour pouvoir être mis en parallèle avec ceux qui ont été faits pour la Caisse nationale. De nos jours nous possédons la moyenne de quinze ans 1897-1911 un peu différente. Avec la retenue de 3 % et la subvention de la Caisse du centime l'indemnité est de 45 %. Le projet Rey permettrait de la porter à 57,39 %

$$45 + 45 \times 0,25 + 1,14 = 57,39.$$

Avec une indemnité de 50 % la retenue pourrait être baissée à 2,55 %.

Remarque. — Les charges budégtaires qu'entraînera le vote du projet de loi ne seront pas considérables du moins du fait des planteurs de tabac comme on pourrait le supposer. Avec l'assurance obligatoire pour tous les planteurs de France nous avons vu qu'avec une retenue de 1 % on pouvait donner une indemnité voisine de 20 % si on adoptait pour tous le même taux. Avec le projet Rey le taux serait porté à 25 %. Dès lors une retenue de 3 % permettrait de donner une indemnité de 75 % environ. Admettons que la valeur moyenne de la récolte en France soit de 20 millions de francs, la retenue de 3 % produira 600.000 francs dont l'état devra verser le quart tous les ans soit 150.000 francs. Ajoutons 0 fr. 50 par planteur pour 50.000 planteurs et nous n'arrivons qu'à 175.000 francs. Ce chiffre ne serait probablement pas atteint parce que l'indemnité accordée est souvent plus faible.

Réassurance spéciale

Considérations générales. — Dans le système étudié précédemment, que l'assurance soit à deux ou à trois degrés, la Caisse de réassurance ou les Caisses de réassurance perçoivent une partie des

cotisations et couvrent une partie des risques. Qu'une région soit peu sinistrée ou très sinistrée la Caisse locale fera chaque année un versement aux Caisses de réassurance et chaque année elle recevra sa part d'indemnité.

Toutefois la réassurance pourrait être établie sur des bases différentes. Une Caisse de réassurance, par exemple, pourrait grouper les Caisses locales, elle percevrait une partie des cotisations, le tiers ou le quart, mais ne viendrait pas en aide à toutes les régions sinistrées, elle ne donnerait de subventions qu'aux régions très sinistrées dont les Caisses ne pourraient pas donner l'indemnité statutaire.

Caisse régionale. — Par un exemple on peut se faire une idée du résultat que donnerait ce système. Groupons, comme précédemment, 4 départements, Haute-Saône, Côte-d'Or, Landes et Lot-et-Garonne, faisons verser aux planteurs une retenue de 1 % et versons la moitié de cette retenue aux Caisses départementales et l'autre moitié à la Caisse de réassurance. Nous avons vu précédemment qu'une Caisse régionale ordinaire groupant ces 4 départements et créée en 1895 ne pouvait donner jusqu'en 1904 qu'une indemnité inférieure de 1/6 à l'indemnité normale. Comme la Caisse régionale ordinaire, ce système donnerait la même indemnité, toutefois la dernière année, en 1904, l'indemnité serait un peu plus faible. La chose est aisée à comprendre. Pour donner cette indemnité, la Caisse régionale ordinaire aurait dû épuiser tous ses fonds, mais dans ce cas particulier, avec la réassurance, le département des Landes se trouvant dans une période peu sinistrée aurait pu, avec sa retenue de 1/2 %, se suffire et créer un fonds de réserve. Les autres départements se trouvant au contraire dans une période plus sinistrée, n'auraient pu disposer que de leurs fonds et de ceux de la Caisse de réassurance et non de ceux disponibles du département des Landes, ce qui explique pourquoi l'indemnité cette année-là aurait été plus faible pour les autres départements. Le département des Landes a une culture peu étendue, mais si par exemple, sa culture était plus importante, comme celle des départements voisins : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, la somme qui aurait fait défaut à la Caisse de réassurance aurait été considérable, surtout si on n'avait versé à cette Caisse que le quart des cotisations. Le taux de l'indemnité aurait baissé d'une façon sensible.

Groupons maintenant 6 départements du Sud-Ouest, la Corrèze, la Dordogne, le Lot, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne, et admettons qu'une Caisse régionale de réassurance ait été instituée en 1895. Dans chaque département se trouve une Caisse locale affiliée à la Caisse régionale. Les planteurs subissent une retenue de 1 %, par exemple, dont la motié va à la Caisse locale et l'autre moitié à la Caisse régionale. Les sinistres les plus importants se produisent en 1903 pour la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne, en 1905 pour la Corrèze et en 1906 pour le Lot et les Landes. Grâce à ce concours de circonstances et au fait que la période calamiteuse est très éloignée de l'époque de création des Caisses d'assurance, des réserves auraient pu être faites qui auraient permis de donner tous

les ans aux planteurs l'indemnité qui leur est due. Le calcul permet de vérifier ce fait.

Caisse nationale de réassurance spéciale. — Instituons comme précédemment une Caisse nationale de réassurance spéciale groupant les 17 départements suivants : Pas-de-Calais, Meurthe-et-Moselle, Côte-d'Or, Landes, Corrèze, Drôme, Meuse, Ille-et-Vilaine, Savoie, Lot, Dordogne, Gironde, Haute-Savoie, Isère, Nord, Haute-Saône, Lot-et-Garonne. Cette Caisse, par exemple, a été instituée en 1898, les planteurs subissent une retenue de 1 % dont 1/4 va à la Caisse de réassurance et les 3/4 aux Caisses locales départementales. Nous avons vu dans l'étude précédente que la Caisse nationale ordinaire créée en 1898 n'aurait pu donner jusqu'en 1903 qu'une indemnité un peu inférieure à l'indemnité normale et qui aurait été exactement les 95/100 de celle-ci. Le système de réassurance étudié, en ce moment, ne disposant pas de ressources plus importantes que la Caisse nationale ordinaire n'aurait pas pu évidemment donner une indemnité supérieure. Il est à présumer au contraire que l'indemnité aurait été un peu plus faible. En effet, quelques départements sont peu sinistrés en 1903 ou au cours des années précédentes, leurs Caisses locales peuvent, non seulement, faire face à leurs obligations mais elles peuvent créer un fonds de réserve. Or, pour donner les 95/100 de l'indemnité normale, la Caisse nationale ordinaire devait épuiser tous ses fonds, mais, avec la réassurance, la chose n'est plus possible, les réserves créées par les Caisses locales sont inutilisées. Les planteurs des départements peu sinistrés recevront par suite l'indemnité due mais ceux des autres départements n'auront qu'une indemnité un peu inférieure et d'autant plus faible que la réserve des autres départements sera plus forte. Dans ces conditions, les planteurs du Lot auraient reçu, à peu de chose près, une indemnité égale aux 95 /100 de l'indemnité normale, ceux des départements ci-après auraient reçu une indemnité égale à celle qu'aurait donnée la Caisse nationale ordinaire créée en 1898 et auraient une réserve en caisse. Ce sont : la Meurthe-et-Moselle, la Corrèze, la Drôme, la Meuse, l'Ille-et-Vilaine, la Savoie, la Haute-Savoie, l'Isère, la Côte-d'Or et les Landes. Mais les autres départements, le Pas-de-Calais, la Dordogne, la Gironde, le Lot-et-Garonne, le Nord, la Haute-Saône, n'auraient reçu qu'une indemnité un peu plus faible et qui aurait été exactement les 875/1000 de l'indemnité normale. Exemple : les planteurs du Lot-et-Garonne auraient touché de 1898 à 1903 une indemnité de 14 % pour une retenue de 1 %

$$16 \times 0{,}875 = 14$$

La Caisse nationale ordinaire créée en 1898 aurait permis de leur donner 15,2 %

$$16 \times 0{,}95 = 15{,}2.$$

Ce système pourrait peut-être, dans la période de début, donner de meilleurs résultats que le premier système de réassurance qui est très rationnel, mais il faudrait évidemment que la retenue et l'in-

demnité fussent calculées avec la plus grande précision. Si dans un ou plusieurs départements la retenue est trop faible, ces départements absorberont les ressources de la Caisse de réassurance au détriment des autres et les inconvénients seront ici plus grands qu'avec le premier système.

Ces exemples montrent en outre qu'il serait bon, au cours des premières années, de baisser légèrement le taux de l'indemnité ou de relever la retenue. Exemple : La Caisse régionale ordinaire que nous avons étudiée devait au début baisser l'indemnité ou relever la retenue d'environ 1/6, il est évident, dans ces conditions, qu'avec une Caisse régionale de réassurance de ce genre présentant un peu moins de sécurité que la Caisse régionale ordinaire, les Caisses locales affiliées devraient ou baisser l'indemnité ou relever la retenue d'une quantité au moins égale sinon supérieure. Avec une Caisse nationale de réassurance du même genre, présentant par suite un peu moins de sécurité que la Caisse nationale ordinaire, il serait bon aussi, pour les Caisses départementales affiliées, de baisser un peu au début le taux de l'indemnité ou de relever la retenue. Cette obligation se ferait sentir d'une façon plus impérieuse, si, par exemple, la retenue n'était pas calculée sur des bases précises et si on adoptait pour chaque région le système de la retenue fixe.

Etude d'un cas spécial. — Comme pour la Caisse nationale ordinaire, on pourrait, si tous les planteurs le désiraient, alimenter la Caisse de réassurance au moyen de deux retenues, l'une fixe commune à tous les planteurs français et l'autre, variable, proportionnée aux risques, fixée comme nous l'avons indiqué pour chaque département.

Admettons que la retenue fixe soit une retenue supplémentaire de 1/2 %, elle permettrait de majorer l'indemnité de tous les planteurs de 10 %. Pour donner le maximum de sécurité elle devrait être versée à la Caisse nationale de réassurance de l'un quelconque des systèmes étudiés et non aux Caisses régionales. En prenant pour base la période 1897-1907 nous avons vu qu'avec une retenue de 3 % et le reliquat de la caisse du centime on peut donner aux planteurs du Lot-et-Garonne une indemnité de 54 %. Avec une retenue supplémentaire de 0,5 %, l'indemnité serait portée à 64 %. Toutefois, si on voulait, pour le Lot-et-Garonne, que la somme des deux retenues ne fût que de 3 % l'indemnité baisserait à 56 %.

Règlements. — Les Caisses départementales d'assurance sont régies par la loi du 16 avril 1895 qui donne aux préfets le droit de les réglementer. Les premiers règlements autorisaient les conseils d'administration à donner une indemnité de 90 %. Toutefois, pour assurer plus de régularité dans la répartition des indemnités et pour créer un fonds de réserve les conseils d'administration ne donnaient qu'une indemnité plus faible. En 1908, le Conseil d'administration de la Caisse de la Gironde fixa le taux de l'indemnité à 50 %. Le 26 octobre 1908, le préfet de la Gironde, en sa qualité de président du Conseil d'administration, fut assigné à comparaître devant

le juge de paix de la Réole, le demandeur voulait obliger le Conseil d'administration à porter l'indemnité à 90 %. Le juge de paix se déclara compétent par jugement en date du 2 janvier 1909, et le 13 janvier de la même année condamna le Conseil d'administration à porter l'indemnité à 90 %.

Ces deux jugements furent confirmés par le tribunal civil de la Réole le 3 novembre 1909. Les juges ont basé leur jugement sur ce fait qu'aucun texte formel des statuts ou de l'arrêté qui en tient lieu ne donne au Conseil d'administration le droit de déclarer indisponible une partie des fonds en caisse pour créer une réserve, qu'au contraire, à part les restrictions signalées dans l'arrêté, les sinistrés ont droit à 90 %, que l'article 11 établit que les fonds de réserve sont les fonds qui restent en caisse lorsque la Caisse d'assurance a payé toutes ses dettes.

Dans ces conditions, pour éviter de nouveaux procès et donner plus de régularité dans la répartition des indemnités il sera bon, dans les statuts de ces Caisses, de fixer :

1° Le taux de l'indemnité;
2° Le montant du fonds de réserve.

Mutuelles libres. — Dans l'étude précédente nous avons supposé l'assurance obligatoire, c'est-à-dire groupant tous les planteurs. Pour organiser des mutuelles ordinaires libres il faudrait peut-être prendre des bases un peu différentes soit en majorant la retenue, soit en baissant l'indemnité. Si dans un département il y a des régions inégalement sinistrées il est à présumer que ce seront les planteurs des régions les plus sinistrées qui se présenteront d'abord; il faudra dès lors tenir compte de ce fait dans les calculs, voir les bases qu'on peut adopter dans chaque cas particulier et s'efforcer de grouper le plus grand nombre de planteurs pour augmenter les chances de succès.

VŒUX.

1° *Vote du projet de loi de M. le sénateur Rey, vœu émis dans les Congrès nationaux des planteurs de tabac ;*

2° *Mise à l'étude de la question assurance pour rechercher l'organisation qui conviendra le mieux aux planteurs et leur donnera le maximum de sécurité ;*

3° *Modification de la loi du 16 avril 1895 pour donner aux planteurs une part plus grande dans la gestion de leurs Caisses d'assurances.* Exemple : *Le Conseil général a seul qualité pour fixer le taux de la retenue, or il serait équitable qu'elle fût fixée par eux ou par des représentants élus par eux-mêmes. Ils devraient être largement représentés au Conseil d'administration de la Caisse qui, en outre, devrait avoir qualité pour la réglementer.*

Tableau donnant par département l'indemnité que permet d'accorder une retenue de 1 % et la majoration due au reliquat de la caisse du centime.

Département	Période sur laquelle est calculée l'indemnité normale	Indemnité normale	Majoration produite par la Caisse du centime
Meurthe-et-Moselle	1896-1911	12 %	4 %
Côte-d'Or	1899-1911	14 %	10 %
Landes	1899-1911	31 %	8 %
Hautes-Pyrénées	1904-1911	28 %	5 %
Ille-et-Vilaine	1897-1911	61 %	34 %
Dordogne	1896-1911	13 %	4 %
Pas-de-Calais	1895-1911	117 %	40 %
Haute-Saône	1895-1911	28 %	7 %
Lot-et-Garonne	1897-1911	13 %	5 %
Lot	1895-1911	17 %	3 %
Gironde	1896-1911	31 %	9 %
Corrèze	1896-1911	23 %	4 %
Nord	1896-1911	50 %	13 %
Haute-Savoie	1895-1911	17 %	16 %

* * *

M. le Président. — La parole est à M. de Borodaesky, vice-directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie en Russie, pour faire une communication.

M. Serge de Borodaesky, Vice-Président au Comité central Russe de Coopération. — Messieurs, permettez-moi, en qualité de représentant à ce Congrès de la Coopération Russe ,de vous faire connaître la situation de la Coopération en Russie et de vous montrer en même temps que les quelques principes généraux qui sont le fondement des institutions coopératives russes, sont les mêmes que ceux de vos associations agricoles. D'après les derniers renseignements, réunis en partie par moi et en partie par le Comité central Russe de Coopération, dont j'ai l'honneur d'être vice-président de la section de la Coopération de crédit, la situation actuelle de la Coopération en Russie est la suivante :

1° Coopération de crédit.....	12.500	sociétés.
2° Coopération de consommation.....	7.000	—
3° Coopération de production..... (laiteries coopératives, etc.)	2.500	—
4° Sociétés agricoles	3.000	—
5° Associations agricoles	1.000	—
Total.....	26.000	sociétés.

comprenant 6 millions de membres.

En un mot, nous avons modestement en Russie (la Finlande excepté) près de 26.000 associations coopératives dont la plupart travaillent dans les campagnes (peut-être 3.000 au plus fonctionnent dans les villes).

Ce sont les coopératives de crédit qui travaillent le mieux, qui se trouvent dans la meilleure situation en Russie. Pourquoi ?

1° A cause de l'aide du Gouvernement russe qui soutient nos coopératives de crédit, non seulement moralement, mais matériellement ;

2° Parce que nos coopératives de crédit ont réalisé, il y a longtemps,

le principe bien certain de travailler dans les diverses directions de la vie économique et de ne pas restreindre leur activité à une seule opération.

Il y a quelques jours, vous avez décidé de donner à vos syndicats agricoles une fonction qui d'après moi pourrait appartenir au juge instructeur. Eh bien, Messieurs, en ce sens je puis dire que la France nous montre dans le domaine de la Coopération, comme jadis elle a montré dans d'autres branches de l'économie politique, un exemple des nouvelles méthodes. Nous n'allons pas si loin dans ce domaine coopératif, mais en tous cas nous avons déjà adopté le principe qui est adopté par vos coopératives françaises, le principe de l'activité variée et combinée des divers systèmes qui sont nécessaires pour les agriculteurs. C'est pour cela que je vous dis que les coopératives de crédit ne sont pas seulement des institutions destinées à distribuer des avances, mais que ce sont des institutions pour la vente coopérative des produits des agriculteurs ainsi que pour l'achat collectif des objets nécessaires aux ménages de leurs membres. J'espère donc que les principes qui sont adoptés par les coopératives russes et par les coopératives françaises sont des principes justes et que nos coopératives vont ainsi au succès.

En terminant, je tiens à vous dire que je désire de tout mon cœur la prospérité de la coopération française et surtout des syndicats agricoles qui ont rendu de très grands services au développement de la coopération en France. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie beaucoup l'honorable fonctionnaire russe, Vice-Directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie, et Vice-Président du Comité Central russe de coopération des explications qu'il vient de nous donner, explications si intéressantes sur l'institution des diverses coopératives en Russie. Nous le remercions beaucoup d'avoir introduit surtout dans le fonctionnement de ces coopératives les méthodes françaises de coopération. (*Applaudissements.*)

* * *

M. le Président. — J'ai reçu un certain nombre de communications sur lesquelles je vous prie de vouloir bien me permettre de vous proposer les conclusions suivantes :

I. — *Le Crédit agricole mutuel en Cochinchine et en Indo-Chine*, par M. Loye, procureur de la République en Cochinchine.

Ce rapport montre tout l'intérêt de l'organisation du Crédit agricole mutuel dans nos colonies de l'Orient, où, à l'abri de nos lois, les indigènes sont souvent exploités lorsqu'ils ont besoin d'emprunter.

Le Congrès pourrait émettre la motion suivante :

Le Congrès prenant acte du rapport déposé par M. Loye sur le Crédit agricole mutuel en Cochinchine et en Indo-Chine, appelle l'attention du Gouvernement et notamment du Ministère des Colonies sur les avantages que pourraient retirer les indigènes de nos colonies de l'organisation du Crédit agricole mutuel.

(Adopté.)

II. — *Les Coopératives oléicoles*, par M. Chapelle, Directeur du service de l'oléiculture et M. Ruby, professeur d'agriculture adjoint au service de l'Oléiculture.

Ce rapport donne des renseignements sur la constitution, l'organisation

et le fonctionnement des coopératives oléicoles. Il est complété par une statistique des coopératives oléicoles et des monographies.

Ces renseignements pourront être publiés dans les *Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles*. (Adopté.)

III. — *La Coopération en viticulture dans le département d'Alger*, par M. Roger Marès, Directeur des services agricoles.

Les renseignements contenus dans ce rapport pourront être également publiés dans les *Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles*.

(*Adopté*.)

IV. — *L'Assurance obligatoire du bétail et la Tuberculose*, par M. Rivière, professeur d'agriculture à Langres.

Ce rapport soulève la question du principe de l'assurance obligatoire du bétail, question bien délicate.

Cette question a été envisagée par M. Métin, rapporteur du Budget de l'Agriculture, voici la réponse qui lui a été faite par le Ministère de l'Agriculture :

« En ce qui concerne le principe même de l'obligation susceptible d'être imposé aux agriculteurs soit pour la France entière, soit pour des cir-« conscriptions limitées à la demande de la majorité d'entre eux, il est à « craindre qu'il ne réponde pas exactement au caractère national. L'assu-« rance obligatoire pour la mortalité du bétail peut, dans certains cas « d'ailleurs, imposer une lourde charge aux agriculteurs possédant un « cheptel important et qui semblent avoir intérêt à rester leurs propres « assureurs. Il semblerait donc actuellement prématuré de faire une obli-« gation de l'assurance. Toutefois, si l'on devait entrer dans cette voie, il « serait préférable de le faire pour les maladies contagieuses seulement. « Cette mesure étant alors motivée par les intérêts supérieurs de notre « élevage et prenant le caractère d'un moyen de prophylaxie, serait plus « facilement acceptée par les intéressés. Sa mise en pratique nécessite, « en tout cas, une étude approfondie et il n'est pas possible d'apprécier, « dès maintenant, les conditions dans lesquelles cette assurance pourrait « fonctionner, les sacrifices qu'elle exigerait des agriculteurs, et les char-« ges qu'elle pourrait fatalement imposer au Trésor. »

Je vous propose la résolution suivante :

« Le travail de M. Rivière sera publié à titre documentaire dans les *An-« nales de la Mutualité et de la Coopération agricoles*. »

(*Adopté*.)

V. — *Propositions de la Caisse Régionale du Var.*

1° La Caisse Régionale du Var demande l'examen des conditions dans lesquelles pourraient être établies des relations de banque entre les Caisses régionales, pour le recouvrement des effets remis par les Coopératives.

2° Les Caisses Régionales ont-elles le droit de contrôle sur les fonds déposés aux Caisses locales affiliées ? Comment peuvent-elles l'exercer pour éviter l'emploi imprudent de ces dépôts ?

Ces questions sont renvoyées à l'examen de la Fédération Nationale.

En ce qui concerne la deuxième question, « le modèle des statuts d'une Caisse locale » rédigé par le service du Crédit mutuel, indique dans son article 23 l'emploi des fonds des Caisses locales.

M. Reuter. — Il y a cependant, Monsieur le Président, des sommes énormes qui échappent dans une certaine mesure au contrôle régional. Une Caisse locale reçoit en dépôt, de la part de nos sociétaires, des sommes importantes, 60.000 francs; eh bien, je dis que nous pouvons faire emploi de ces fonds sans examen, sans contrôle immédiat de la Caisse régionale, et que dans ces conditions nous pouvons nous livrer à des opérations maladroites, imprévoyantes. Or, je ne vois pas du tout comment la Caisse régionale intervient.

M. le Président. — Il y a là des questions graves et délicates à étudier, et je vous remercie même beaucoup d'avoir appelé mon attention sur ces deux points, ainsi que l'attention de l'administration dont je voudrais bien solliciter l'avis. Je vous prie donc de vouloir bien me laisser faire voter le renvoi de vos deux propositions au bureau de la Fédération.

M. Reuter. — Cela réclame une étude, c'est entendu, mais notre Caisse locale fonctionne sans contrôle par suite des dépôts qu'elle possède.

M. le Président. — C'est une question à étudier.

M. Reuter. — Si on vient à nous pour faire un dépôt, c'est en raison de la sécurité que nous semblons présenter par suite du contrôle de l'Etat, si ce contrôle échappe, c'est une fausse sécurité que nous présentons à nos déposants. Et moi-même, qui reçois ces dépôts, je tremble quelquefois quand je les reçois et j'en refuse souvent précisément à cause de cela.

M. le Président. — Vous voyez par les contradictions qui sont soulevées combien la question est grave et délicate. Je vous demande donc l'autorisation de la faire étudier dans la Fédération en nous entourant de tous les avis nécessaires et en nous inspirant d'ailleurs des observations si judicieuses que vous venez de présenter.

Voici maintenant un vœu de M. Treignier, relatif à des modifications de tarif de transport pour les pommes de terre.

Considérant que les tarifs de transport sont extrêmement défavorables à certaines régions exportatrices de pommes de terre, que le coût de cette denrée croît dans des proportions considérables suivant sa provenance et qu'une mévente plus particulièrement sensible cette année, en est la conséquence inévitable,

Que par exemple le coût de la Beauvais-Imperator, à Marseille, est et disponible de 7 francs les 100 kilos en provenance des Basses-Alpes alors qu'il n'est que de 4 fr. 50 en provenance de la Creuse, mais que le prix de transport varie de 0 fr. 40 à 2 fr. 80 environ entre ces deux départements (tarif le plus réduit par wagon complet).

Considérant qu'il est inadmissible que le prix de la pomme de terre puisse être augmenté de plus du tiers de sa valeur du seul fait du transporteur alors que le vin, le blé, l'avoine même, dont la valeur est de beaucoup plus élevée, sont proportionnellement moins grevés par les tarifs puisque pour un wagon contenant deux ou trois cents francs de pomme de terre, le coût du transport pourra être de 150 francs tout comme s'il contenait 2.000 francs de blé ou de vin;

Considérant que les féculiers, qui sont généralement de gros industriels, jouissent du demi-tarif alors que les vendeurs de pomme de terre pour la consommation et par suite les consommateurs, sont défavorisés,

Le Congrès,

Emet le vœu qu'afin de remédier à la mévente de la pomme de terre, inévitable et ruineuse pour certaines régions, les Compagnies adoptent sans tarder des tarifs décroissants suivant la distance parcourue ou que des prix fermes de transport soient accordés sur les principaux centres de consommation comme il a été fait pour le transport des vins.

Le vœu de M. Treignier est renvoyé à l'examen de la section des Syndicats agricoles de la Fédération Nationale.

Proposition de M. Lenglen, Secrétaire général de l'Union des Syndicats agricoles du département de l'Oise relative à la création d'un Bureau de renseignements pour faciliter la vente des produits entre Syndicats.

M. Lenglen pourrait être chargé d'étudier la question et de présenter un rapport qui serait soumis à la prochaine Assemblée générale de la Fédération. (*Adopté.*)

Le VIIe Congrès à Clermont-Ferrand

M. le Président. — Nous avons terminé l'examen des différentes questions soumises au Congrès en cours de discussion. Si vous le voulez bien, nous allons passer à la discussion sur le siège du prochain Congrès. Il avait été entendu au Congrès d'Evian que ce congrès aurait lieu à Clermont-Ferrand.

M. Christophle, président de la Caisse Régionale du Puy-de-Dôme. — Nous serons heureux de vous recevoir en Auvergne et nous tâcherons de faire pour le mieux. Comme époque du Congrès, je m'en rapporte à la Fédération, mais au point de vue du logement et du confortable, je crois qu'il faudrait choisir la dernière semaine du mois d'août ou bien le mois de juin.

Au point de vue travail qui est en somme la question principale, plusieurs membres ont demandé de diminuer un peu la durée du Congrès.

M. le Président. — Si vous le voulez bien, nous allons sérier les questions, afin de pouvoir voter en toute connaissance de cause.

Premièrement, siège du Congrès, Clermont-Ferrand; cela ne soulève pas de discussion puisque cela a été décidé à Evian;

En ce qui concerne la date du Congrès, j'imagine que la dernière semaine d'août peut être choisie. Les Conseils généraux, dans les départements où la session a lieu à ce moment, se tiennent d'habitude le 15 août; la session sera donc terminée. Il faut que nous nous placions entre la session des Conseils généraux et l'ouverture de la chasse; moi qui ne suis pas chasseur, je ne veux pas m'attirer une mauvaise querelle avec ces gens passionnés. Nous déterminerons exactement la date au Bureau de la Fédération, mais l'avis du Congrès est la dernière semaine d'août.

Chose très importante et pour laquelle je réclame de vous une indication impérative, c'est qu'on ne fasse pas figurer au Congrès plus de deux questions au maximum par séance, soit huit questions.

A ce sujet, M. Margaine m'avait fait une proposition, c'était de demander aux rapporteurs de ces questions s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer leurs vœux à l'examen des associations faisant partie de la Fédération, afin qu'à l'avance on sût de quoi il s'agissait et qu'on pût peut-être, au besoin, présenter quelques observations. Je ne sais pas si cela sera bien facile parce que le nombre des associations est considérable et que si nous en oublions une nous pouvons susciter des observations. Il faudrait, dans tous les cas, que cette proposition fût étudiée, de façon à savoir si on ne pourrait pas s'adresser à des groupes d'associations.

M. Margaine. — Des Fédérations, bien entendu.

M. le Président. — Par exemple aux Caisses Régionales, aux Bureaux des Groupements des Syndicats agricoles, etc.

M. Margaine. — Bien entendu.

M. le Président. — Enfin, si vous le voulez bien, nous renvoyons la proposition de M. Margaine à l'examen du Bureau de la Fédération pour l'organisation du prochain Congrès.

Maintenant, Messieurs, nous avons à vous soumettre la question du choix du lieu du Congrès de 1914.

J'ai reçu deux propositions, l'une concernant la tenue du Congrès à Perpignan, et l'autre concernant la tenue du Congrès à Lyon. Le délégué de la Caisse Régionale du Rhône déclare retirer sa proposition.

M. Brière. — Nous avons déjà été dans le Midi, il faut chercher dans le Nord ou la Bretagne.

M. le Président. — Si on fait une opposition quelconque, je vous renvoie à statuer à la fin du Congrès de Clermont-Ferrand.

Plusieurs voix. — Oui !

(*Adopté.*)

M. le Président. — Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous remercier et à clore les travaux du Congrès en vous disant : A l'année prochaine.

Visite de la Manufacture des Gobelins et de l'Institut Pasteur

A 2 heures, de nombreux congressistes se rendent à la Manufacture des Gobelins. La visite des ateliers fut particulièrement intéressante. Les congressistes purent se rendre compte du travail méticuleux nécessité pour la fabrication de ces merveilleuses tapisseries qui n'ont jamais pu être égalées.

A 4 heures, les congressistes se trouvent réunis à l'Institut Pasteur, où ils visitent les laboratoires sous la direction de M. Mazé, ingénieur agronome, chef des services agricoles de l'établissement. L'Agriculture a aujourd'hui, à l'Institut Pasteur, une place très importante et beaucoup des perfectionnements apportés depuis quelques années aux industries laitières et aux industries de fermentation procèdent des découvertes faites dans ses laboratoires.

Devant le tombeau de Pasteur, M. Mazé rappela la vie du grand maître, ses travaux et ses découvertes si utiles à l'humanité.

Les congressistes se montrèrent charmés de cette instructive visite.

BANQUET DE CLOTURE

Le Banquet de clôture a eu lieu au Palais-d'Orsay, le mercredi soir 30 octobre. Plus de 250 personnes s'étaient groupées sous la présidence de M. Pams, ministre de l'Agriculture, pour fêter le succès du Congrès de Paris et le développement toujours plus grand des œuvres de Mutualité et de Coopération agricoles.

Au dessert, furent prononcés d'éloquents discours, longuement applaudis.

Discours de M. VIGER

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai un premier mandat à remplir un devoir qui m'est bien doux, c'est de porter le toast que dans une réunion comme celle-ci on doit offrir au chef de l'Etat. Le septennat de M. Fallières laissera dans la mémoire de tous les bons Français un souvenir inoubliable, et il évoquera surtout parmi nos agriculteurs un souvenir ému et reconnaissant, parce qu'ils savent qu'ils ont eu à l'Elysée, dans la personne de M. Armand Fallières, un ami de l'agriculture, un partisan de la Mutualité agricole. (*Applaudissements.*) Nous confondrons donc dans un même souvenir reconnaissant et ému M. Armand Fallières et son prédécesseur, M. Emile Loubet, qui nous a donné lui aussi tant de témoignages de son dévouement à nos intérêts agricoles et mutualistes. On peut bien dire que nous avons vu se succéder pendant cette période de quatorze ans à l'Elysée des amis de l'agriculture et des agriculteurs. Je lève donc mon verre en témoignage de reconnaissance de la part de tous les mutualistes à la santé de M. Armand Fallières, président de la République française. (*Applaudissements.*)

Après avoir porté la santé du Chef de l'Etat, vous me permettrez bien aussi, Monsieur le Ministre, de porter la vôtre, parce que si nous sommes reconnaissants au Président de la République des témoignages de sympathie qu'il nous donne, nous n'oublions pas non plus tout ce que vous avez fait et tout ce que vous faites pour nous. Nous savons quels sont vos sentiments de dévouement à l'Agriculture, nous savons avec quel zèle, et, je puis le dire, avec quel souci de bien faire vous remplissez les fonctions qui vous ont été dévolues, fonctions que vous accomplissez également avec une compétence à laquelle tout le monde rend hommage. (*Applaudissements.*) Nous savons que dans de très graves circonstances vous avez su calmer des agitations, qui prenaient un véritable caractère fratricide, en imposant votre autorité et en empêchant certaines luttes de ce genre de

se perpétuer, en disant : Il n'y a pas de droit contre le droit, il n'y a que le droit commun. (*Très bien.*) Et c'est en imposant votre volonté avec le bon sens qui vous est habituel que dans ces circonstances vous avez rendu à l'Agriculture, à la Viticulture notamment, un éminent service dont tout le monde vous est reconnaissant. (*Applaudissements.*)

Il y a déjà quelque temps que j'ai commencé mes pérégrinations mutualistes à travers la France. Je suis un peu comme ces immeubles par destination que l'on voit toujours dans la même exploitation agricole, je suis les Président par destination des Congrès. (*Rires et applaudissements.*) Cette présidence des Congrès, je l'ai commencée il y a quatre ans à Blois, dans cette jolie région de la France où, suivant les paroles charmantes du poète Amyot, il semble que la douceur de vivre soit plus grande; nous y avons admiré de belles antiquités, de beaux paysages, nous y avons admiré avant tout les œuvres magnifiques de mutualité accomplies par notre ami Riverain, ici présent; ces œuvres émanaient d'un homme qui a fait de la mutualité avant la lettre, si je puis ainsi m'exprimer, et qui a fait un Syndicat avant que la loi de 1884 sur les syndicats ait été votée Tanviray; dont vous avez été le glorieux continuateur, mon cher Riverain.

L'année suivante, nous avons vu Montpellier où nous avons pu juger des merveilles accomplies par notre ami Astier, cet apôtre éloquent et entraînant de l'idée mutualiste si bien secondé par son dévoué secrétaire-général le professeur Pasquet.

Ensuite, nous sommes allés à Rouen, où, au milieu des souvenirs du passé, nous avons contracté des amitiés du temps présent, et où nous avons appris à connaître notre ami Lormier, si affable, si bienveillant, si compétent en matière de mutualité agricole, notre ami René Berge qui nous donne sans compter son temps et sa compétence dans toutes nos œuvres de mutualité agricole. (*Applaudissements*), et enfin notre vaillant professeur départemental d'agriculture... pardon ! notre vaillant directeur des services agricoles du département de la Seine-Inférieure, qui lui aussi (je ne veux pas vous dire son nom parce que cela le ferait rougir, mais la première lettre seulement, c'est notre ami Laurent), me donne sans compter toute son assitance, toute la compétence dont il est capable, afin d'arriver à établir nos œuvres de réassurance.

Ensuite, comme dans l'opéra, on nous a vus de toutes parts, on nous a vus aussi à Evian, l'année dernière, n'est-ce pas, Monsieur le Préfet... non, Monsieur le Directeur ? Nous nous souvenons d'avoir été dans votre beau département et d'y avoir été reçus d'une façon charmante par tous les habitants, et par vous en tête, car vous étiez le plus aimable de tous les savoyards... transplantés. Nous avons emporté de notre excursion à Evian le plus délicieux des souvenirs, et puis j'ai été très heureux au milieu de nos amis présents à ces assises inoubliables d'entendre Monsieur le Ministre, son discours éloquent qui est encore présent à nos mémoires tant sa forme était vivante. Enfin, nous avons eu le bonheur de faire une prophétie qui s'est réalisée, car j'avais prédit à notre ami Fernand David qu'

serait Ministre, et ce malheur lui est arrivé depuis cette époque (*applaudissements*); je souhaite qu'il se continue longtemps dans notre intérêt.

Et cette fois, nous sommes à Paris. Ce Congrès de Paris a été organisé par des hommes que nous ne devons pas oublier, et notamment par le président de la Caisse Régionale de l'Ile de France; ce mot d'Ile de France a un petit air antique qui nous ramène à Hugues Capet, mais cela prouve que vous avez le culte des traditions. Dans tous les cas, nous ne pouvons que nous féliciter de la manière dont vous avez conçu ce Congrès, dont vous l'avez organisé au point de vue matériel; je dis au point de vue matériel à cause des excursions et encore ces excursions ont-elles été empreintes d'un sentiment artistique qui n'est pas à dédaigner, car vous avez su plaire à ces dames en leur faisant admirer le Musée de Sèvres, les Gobelins, et les beautés de Versailles.

Puis, nous avons eu le plaisir d'aller présenter nos hommages sur son véritable champ de bataille à un des créateurs de la Mutualité agricole, à notre ami Pallain, Gouverneur de la Banque de France, auquel nous ne saurions décerner trop d'éloges par une raison toute simple, c'est qu'il est d'abord le dispensateur des fonds — mais enfin il les dispense sous une forme très aimable — et puis en même temps il met à la disposition de nos Caisses régionales de crédit agricole mutuel l'assistance des directeurs de ses succursales. Autrefois, les directeurs des succursales de la Banque de France, dans les places bancables, s'occupaient bien peu des agriculteurs et du crédit agricole mutuel; aujourd'hui, nos directeurs de Caisses régionales, nos administrateurs délégués trouvent dans les succursales de la Banque de France des conseils et un accueil aussi charmant que si nous étions de gros capitalistes ou de grands industriels. (*Applaudissements.*)

C'est à vous, mon cher Gouverneur, que nous devons ce que nous récoltons aujourd'hui. On peut dire de vous ce que Virgile disait d'Auguste : « *Deus nobis haec otia fecit* » : c'est un Dieu qui nous a donné tous ces bienfaits.

Nous avons eu également la satisfaction d'aller saluer la Municipalité de Paris, dans cet admirable édifice tout palpitant des souvenirs du passé et des richesses artistiques du présent, où nous avons reçu un aimable accueil dont je dois remercier les représentants de la Municipalité parisienne ici présents. Ils nous ont prouvé une fois de plus qu'à l'Hôtel de Ville on est accueillant pour toutes les œuvres intéressantes quelles qu'elles soient et qu'on réserve — je dois le dire car à plusieurs reprises j'y suis allé comme représentant des agriculteurs et des horticulteurs — une cote d'amour tout à fait spéciale à l'agriculture et à l'horticulture.

Nos assises du Congrès se sont terminées aujourd'hui après d'assez longues séances. Je dois faire cependant un petit reproche à nos organisateurs : c'est qu'ils nous avaient fait un programme de travail un peu touffu. Je crois que désormais il faudra retenir de nos derniers travaux une ligne de conduite pour l'avenir : il ne faut pas que dans nos congrès nous ayons plus d'une ou deux questions tout

au plus par séance et que nous ne tenions pas plus de trois séances il faut aussi que nous puissions promener les dames dans l'intervalle de nos séances, puisqu'elles nous font le plaisir de venir assister à nos graves débats. Aussi, pour que notre travail soit fructueux, il faut que nous ayons le temps de discuter. Si on est obligé d'examiner des questions à la vapeur en raison de leur multiplicité, de voter des vœux avec trop de rapidité, ces vœux courent le risque de ne pas avoir suffisamment d'influence vis à vis du Gouvernement auquel nous les présentons. Aussi, Monsieur le Ministre, nous vous prierons de vouloir bien être indulgent pour nos travaux. J'aurai à vous faire connaître les vœux qui ont été adoptés par le Congrès et si vous voulez accepter ma collaboration, je vous demanderai de les étudier avec moi pour voir ce que nous pourrons en tirer d'utile et de pratique pour l'avenir.

Dans tous les cas, Monsieur le Ministre, nous avons un organisme qui vous est tout dévoué, que vous avez favorisé à ses débuts et qui a pris successivement son développement dans tous nos Congrès c'est cet organisme à la fois souple et puissant qu'on appelle la Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles, et que votre vaillant, estimé et compétent collaborateur, M. Decharme, dont je ne saurais trop faire l'éloge (*applaudissements*) a contribué à créer. Il a tenu à ce qu'en dehors du Ministère, en dehors des services officiels, tous les intérêts de la Mutualité agricole pussent se grouper se connaître et s'aider, il a voulu que nous fassions de la véritable mutualité entre les agriculteurs et les différents goupements mutualistes, et c'est ainsi que nous avons pu dans la Fédération grouper à la fois les syndicats, les Caisses d'assurances, les coopératives et les Caisses de Crédit mutuel, en un mot tous les groupements ressortissant à la mutualité agricole.

Cette Fédération de la mutualité agricole a déjà rendu de nombreux services. Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, lui faciliter sa tâche, elle a toujours rencontré auprès de vous un accueil bienveillant, et nous vous remercions notamment de ce que vous venez de faire pour une de nos œuvres à laquelle j'attache pour ma part une importance extrême, parce que nous y avons travaillé pendant tout l'hiver dernier et que nous sommes enfin arrivés à la mettre sur pied en dehors de l'Etat, car je crois que vous êtes comme moi, Monsieur le Ministre, vous êtes du Gouvernement, mais vous n'êtes pas très étatiste et vous pensez qu'il vaut mieux créer de toutes pièces les organismes nécessaires à notre mutualité, à côté du Gouvernement, en demandant son appui et son contrôle.

Telle est la formule qui nous a guidés lorsque nous avons voulu créer notre caisse de réassurance agricole, et c'est ce critérium que je vous soumets, mes chers amis mutualistes, comme étant la véritable formule de la Mutualité. Comme le disent nos amis les Belges c'est de la mutualité « subsidiée ». Nous demandons à l'Etat de vouloir bien nous donner d'abord sa bienveillance, qui est le plus précieux de tous les cadeaux qu'il puisse nous faire, en second lieu de nous allouer quelques modestes subsides pour nous permettre de commencer notre œuvre, et enfin, moyennant ces quelques subsides.

nous lui demandons de bien vouloir nous contrôler afin qu'on sache si nos opérations sont faites avec régularité et désintéressement.

C'est dans ces conditions que notre Caisse de réassurance a été fondée, que nous avons déjà deux branches qui commencent à fonctionner, la réassurance incendie et la réassurance bétail, avec notamment la branche de réassurance contre les maladies contagieuses du bétail. Mais, évidemment, nos commencements seront pénibles, je ne m'attends pas à avoir immédiatement le succès et peut-être aurons-nous quelques moments difficiles; nous vous demanderons de vouloir bien nous aider en pareille éventualité s'il est nécessaire, mais tout ce que nous vous promettons c'est que la Caisse de réassurance fonctionnera de la façon la plus régulière et la plus honnête.

Puis, elle aura un grand avantage, c'est que les fonctionnaires ne vous coûteront rien, à commencer par le Président..... c'est moi-même. Toutes nos fonctions sont exercées gratuitement dans la mutualité, c'est ce qui fait la grandeur et la force de l'institution, c'est pour cela que je me suis attaché passionnément à cette œuvre que nous avons commencée ou plutôt qu'a commencée un homme auquel je tiens à rendre hommage devant cette réunion de mutualistes et d'agriculteurs, notre ami Méline ici présent. C'est lui qui a été l'artisan de la première heure, c'est nous qui l'avons aidé; nous l'avons suivi, c'est nous qui avons continué son œuvre, et qui avons été assez heureux pour la défendre dans tous les milieux. Aussi, lorsqu'il considère ce qui se passe autour de lui, a-t-il le droit d'être fier, parce qu'il peut considérer que l'œuvre accomplie est son œuvre à lui-même, œuvre que nous n'avons fait, nous autres, que perfectionner. (*Applaudissements.*)

C'est dans ces conditions que nous nous sommes attachés à cette mutualité agricole qui a fait éclore à la vie sociale un si grand nombre d'agriculteurs qui étaient autrefois confinés dans leur individualisme et quelquefois aussi dans leur détresse. (*Très bien.*) C'est le groupement de ces bonnes volontés qui a constitué cette mutualité agricole qui est aujourd'hui si puissante et qui était comme un pauvre petit sapin transporté du sol des Vosges au milieu de Paris et qui, depuis, est devenu cet arbre immense dont les frondaisons s'étendent sur toute la France.

C'est cette mutualité agricole qui, tous les jours, crée ce véritable miracle de tirer du milieu de nos cultivateurs, des paysans les plus simples, les plus modestes, des administrateurs de premier ordre. J'en vois quelques-uns de ces braves gens, petits cultivateurs propriétaires, ou petits fermiers, qui sont à la tête de nos coopératives de production agricole, et qui se révèlent comme des administrateurs tout à fait consommés...

Une voix. — Des administrateurs d'élite.

M. Viger. — Des administrateurs d'élite, vous l'avez dit et des citoyens d'un désintéressement auquel nous ne saurions trop rendre hommage, car, il faut bien le dire, dans nos milieux agricoles, toutes ces opérations se font avec un désintéressement, une loyauté, une honnêteté qui font véritablement honneur au paysan français.

Aussi, je termine ces quelques paroles, impatient que je suis d'entendre le discours de M. le Ministre comme vous-mêmes, en levant mon verre à la prospérité de la Mutualité agricole, à la pénétration de plus en plus grande de la solidarité sociale dans nos milieux ruraux et enfin, pour me résumer, à notre ami Pams, Ministre de l'Agriculture, protecteur éclairé de la Mutualité agricole. (*Applaudissements.*)

Discours du Baron de HENNET

MESDAMES, MESSIEURS,

Permettez-moi de vous adresser quelques paroles, d'abord comme délégué spécial du Ministère de l'Agriculture d'Autriche, et ensuite comme agriculteur et comme mutualiste. Il y a plus de cinq ans que je suis avec la plus grande attention le développement de l'agriculture française ; aussi ai-je été heureux d'entendre discuter à ce Congrès, qui a eu un si brillant succès, les questions les plus intéressantes.

En vous parlant à tous, Messieurs, j'adresse surtout mes saluts respectueux à votre..... je puis dire notre.... président, M. Viger. Je ne puis rien ajouter aux éloquents éloges qu'on lui a déjà adressés; cependant, je puis affirmer que dans les divers Congrès auxquels mon devoir m'appelle fréquemment, je n'ai jamais vu un président chez lequel, sous les fleurs de l'amabilité et de la courtoisie, se cache autant l'or d'une haute compétence, ainsi que l'acier d'une ferme énergie.

Nous avons chez nous les mêmes soucis qu'en France, le même travail et les mêmes efforts. Nous avons à lutter contre l'indifférence des uns et la mauvaise volonté des autres, contre l'esprit sectaire et l'hostilité d'ennemis ouverts ou cachés. C'est pour cette raison que vos discussions nous intéressent au plus haut degré. A vrai dire, il y a une certaine difficulté à faire comprendre tout le sens profond de la Mutualité agricole ; je dirai que ce mot est presque intraduisible. Nous avons des Caisses de Crédit, nous avons des coopératives et des assurances, mais cette grande idée de Mutualité qui nous unit tous, on la trouve ici en France. La Mutuelle n'est pas une œuvre de charité, ce n'est pas le riche qui donne aux pauvres, ce n'est pas l'un qui veut gagner aux dépens de l'autre ; c'est un merveilleux dévouement mutuel qui attire les autres au travail et qui fait que l'on s'y associe soi-même, travail qui crée un foyer, c'est-à-dire une cellule, la Mutuelle, qui se multipliant mille fois améliore le sort de plusieurs millions d'hommes. La Mutualité ne consiste pas seulement dans des prêts, dans des cotisations d'assurances, dans des achats de matériel, mais elle crée encore un lien plus ferme et plus serré entre tous les agriculteurs, ainsi que j'ai eu le plaisir de le voir à ce Congrès, où le grand propriétaire et le petit fermier, l'homme qui travaille avec sa plume pour le bien-être de l'agriculture, et celui qui trace les sillons avec sa charrue, travaillent ensemble à un but commun. C'est de la Mutualité que jaillit un nouveau bien-être, le seul qui peut retenir à la campagne les masses qui actuellement se dirigent vers les grandes villes attirées par une lumière si souvent trompeuse.

C'est l'initiative privée qui est la source de ce mouvement magni-

fique. Sans l'initiative privée, on pourrait peut-être tracer des cadres auxquels la vie manquerait. Mais cette initiative privée doit être fécondée, dirigée et encouragée par l'aide de l'Etat. Il y a des détails sur lesquels on peut discuter, mais sur les principes fondamentaux eux-mêmes, je le crois du moins, tout le monde est d'accord. Cependant, il ne s'agit pas seulement des principes, il s'agit aussi de leur application qui doit être dirigée par des esprits connaissant bien la mentalité des agriculteurs, étant en contact perpétuel avec eux, et sachant gagner leur confiance. C'est dans ces idées que je rends hommage à votre haute administration.

J'ai l'honneur de connaître Monsieur le Ministre de l'Agriculture que je salue respectueusement et je saisis cette occasion pour le remercier de la bienveillance qu'il a toujours eue à mon égard et qui a facilité la tâche intéressante qui me lie avec son administration.

Lorsque je ne suis pas en France, lorsque je suis en Autriche ou en Suisse, je lis les journaux et j'y trouve qu'il y a des milliers et même des millions de paysans qui connaissent Monsieur le Ministre par ses voyages fréquents au cours desquels il porte la bonne parole dans les contrées lointaines.

Monsieur le Ministre est membre d'un Gouvernement d'une haute compétence, d'un Gouvernement qui a su rassembler et concentrer les meilleures forces du pays, et dont l'autorité (cas très rare) n'est presque pas discutée. Ce Gouvernement, par les forces qu'il a puisées dans son pays, est en train de faire encore plus. Au moment où la tempête à l'est de l'Europe menace la tranquillité européenne, ce même gouvernement, applaudi de l'Europe entière, accomplit une tâche de paix, de civilisation et on peut dire de Mutualité entre les peuples.

Et c'est pous un plus grand développement, pour le bien-être de cette grande France que je lève mon verre en l'honneur de l'Agriculture française, dont je salue les vaillants et dévoués représentants. (*Applaudissements.*)

Discours de M. MELINE

MESDAMES, MESSIEURS,

Je ne surprendrai personne en vous disant que je n'étais pas venu ici pour parler, mais pour écouter. J'étais venu uniquement pour témoigner de mon admiration pour l'œuvre admirable de concentration mutualiste que vous accomplissez et qui donne de si merveilleux résultats, et aussi attiré par votre Président, mon excellent ami Viger, qui met son âme dans tout ce qu'il fait, et qui est devenu certainement un des défenseurs les plus actifs, les plus laborieux, les plus éloquents, les plus infatigables de l'Agriculture (*Applaudissements.*)

Je n'avais pas pu non plus résister au désir de me trouver pour un instant aux côtés de notre ministre de l'Agriculture, ce ministre de l'Agriculture d'une bonté et d'une grâce si charmantes, d'un esprit si fin, ce qui ne l'empêche pas d'être un des plus laborieux, un de ceux qui font le plus et le mieux.

Et voilà, Messieurs, que pour me récompenser ou me punir d'avoir eu cette faiblesse de venir en ami, les deux amis ici présents me couvrent de fleurs à tel point que je suis bien obligé de dire un mot pour les remercier d'abord de ce qu'ils ont bien voulu dire de si aimable et qui m'a été au cœur, et aussi pour vous remercier, vous, Messieurs, de l'écho que leurs paroles ont trouvé au milieu de vous, et de la manifestation si flatteuse dont j'ai été l'objet de votre part.

Chaque fois que je reviens au milieu du monde agricole j'éprouve le même sentiment, je me rajeunis, — j'ai quelque mérite à cela, à mon âge — et je suis obligé, reportant mon souvenir en arrière, d'accepter une petite partie de ce que l'on veut bien dire de moi. Oui, je le confesse volontiers, j'ai été un des premiers... il y a déjà bien longtemps... à proclamer que la mutualité et la coopération agricoles deviendraient un jour la pierre angulaire de l'Agriculture, que la mutualité et la coopération agricoles renfermaient le secret des progrès de l'Agriculture, de son émancipation, de sa marche en avant. Je ne me suis pas trompé, ou plutôt, si, je me suis trompé; car les faits ont été plus vite que toutes mes espérances, et le tableau que vous faisait tout à l'heure M. le Ministre avec une précision si éloquente parce qu'il est appuyé sur des chiffres, tableau qui restera acquis à l'histoire de l'agriculture, vous prouve les pas de géant accomplis depuis vingt ans par la mutualité et la coopération agricoles. (*Applaudissements.*)

Les progrès sont immenses, Messieurs, invraisemblables; ceux du crédit agricole ont été les premiers. Je conviens, Messieurs, et je m'en vante, que c'est moi qui, un des premiers, avec mon ami Viger, ai eu la pensée que pour lancer l'idée de la mutualité agricole il fal-

lait en faire la base de la législation du crédit agricole lui-même: c'est la mutualité, en effet, qui, par sa puissance, a porté le crédit agricole à cette hauteur qui faisait tout à l'heure, et si justement, l'admiration de M. le Ministre. Il rendait justice au concours de la Banque de France, et je suis le premier à m'associer à ce qu'il disait de ce grand établissement de crédit, et de son éminent Gouverneur, sans lequel nous n'aurions pas fait le chemin que nous avons parcouru; M. le Baron de Hennett constatait, tout à l'heure, que la France est au premier rang au point de vue du crédit agricole et il avait raison; on voit par là ce que peut produire une bonne législation.

Voilà le passé, je ne dis pas « voilà l'avenir », car la mutualité et la coopération agricoles sont toujours en marche. Je n'ai pas pu suivre les travaux de votre Congrès, je l'ai bien regretté, mais j'ai vu, par le programme des questions que vous avez traitées, que vous envisagez déjà une nouvelle marche en avant. Vous ne vous arrêterez pas, Messieurs; la mutualité n'a pas dit son dernier mot, elle ne le dira peut-être jamais, et j'entrevois, pour ma part, dans un avenir prochain, d'autres progrès qui auront pour résultat de mettre l'agriculture à l'abri de tous les risques qu'elle court; car la grande portée de la mutualité est de garantir l'industrie agricole contre les risques professionnels qui ont de tout temps fait son désespoir.

Pour ma part, j'ai toujours pensé que le jour où l'Agriculture française saurait qu'elle est sûre non pas de faire fortune — elle ne fera jamais fortune — mais qu'elle ne se ruinera pas et qu'elle aura pour se couvrir contre tous les risques de sa profession le crédit mutuel agricole, l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance contre la grêle et contre tous les autres risques, ce jour-là tout le monde reviendra à la terre parce que le français veut avant tout la sécurité. Cette sécurité, vous la lui donnerez, et ce sera le dernier terme de la Mutualité agricole. C'est la prophétie que j'apporte dans ce Congrès, et c'est sur ces paroles que je termine en levant mon verre à la prospérité de l'Agriculture par la Mutualité. (*Applaudissements.*)

Discours de M. PAMS

Ministre de l'Agriculture

MESSIEURS,

Je saisis avec joie cette occasion qui m'est offerte de remercier ici les artisans les plus dévoués et les plus infatigables du progrès agricole en France. Je n'ignore pas, en effet, que je me trouve en présence des représentants les plus autorisés de ce monde rural nouveau, qui, sous l'égide féconde de la politique républicaine, est parvenu à revivifier nos villages et à leur communiquer la foi dans l'avenir.

J'aurais manqué à tous mes devoirs si, pour la première fois où votre Congrès se réunit à Paris, et à une heure où il est bon de jeter un regard en arrière, afin de prendre entièrement conscience de nous-mêmes et de notre valeur, je n'étais point venu vous apporter une parole de gratitude et d'espoir.

La France paysanne a donné sa mesure en résistant à toutes les crises qui l'ont éprouvée depuis trente ans. Elle est, plus que jamais, le grand réservoir de l'énergie nationale, et cette constatation qui est pour nous, aux temps que nous traversons, si précieuse, nous devons la faire à votre honneur, à l'honneur de ce noyau remarquable de dirigeants et de propagandistes que vous avez su constituer à la tête de notre agriculture.

Gambetta avait déclaré qu'il fallait, avant tout, « protéger et défendre l'agriculture française ». Tous les gouvernements républicains ont, depuis 1881, adopté sa maxime, mais, il y a dix ans environ, une addition essentielle : « favoriser la petite propriété rurale », a été faite à l'ancienne formule. Vous avez été les premiers à comprendre la portée de cette addition et c'est par là que vous vous êtes révélés comme les véritables pionniers de la réforme agraire dont il est possible aujourd'hui de constater le plein accomplissement.

Toute cette réforme agraire, Messieurs, je ne vous étonnerai pas en l'affirmant, gravite autour de l'organisation du Crédit mutuel agricole.

Les syndicats agricoles que la loi avait si intimement unis au Crédit agricole, se sont encore plus profondément attachés à lui dans la pratique. La coopération de production s'est naturellement reliée à la coopération de crédit, et non moins normalement l'assurance mutuelle est allée se ranger à côté des institutions de prêt dont elle est le complément indispensable. De même, le « Bien de Famille » a besoin du Crédit agricole pour corriger les effets de son insaisissabilité.

Ainsi servies par leur force d'attraction et, de plus, par les qualités intrinsèques de leur institution, les associations agricoles issues

de la mutualité, ont donné en France, d'excellents résultats. Elles sont dès maintenant connues jusque dans les villages les plus reculés. Petit à petit, tous les agriculteurs comprennent les avantages qu'ils peuvent en retirer et viennent se joindre à la phalange déjà imposante des pionniers de la Mutualité rurale.

J'ai à peine besoin de rappeler devant vous que tous nos départements sont pourvus d'une Caisse Régionale de Crédit mutuel, que nous avons aujourd'hui tout près de 4.000 caisses locales avec 185.500 adhérents. Le capital des Caisses, c'est-à-dire l'effort financier de nos agriculteurs, est de 17 millions, ce qui a permis à l'Etat de mettre à leur disposition 74 millions. J'ajoute et c'est un chiffre imposant, que les Caisses de Crédit ont prêté en 1911 pour plus de 135 millions.

Du côté des assurances, près de 9.000 mutuelles-bétail, dont 65 caisses de réassurance avec 474.000 membres et 605 millions de capitaux assurés. Dans la branche incendie 2.600 sociétés groupant 70.000 membres effectifs, 45.000 expectants et sur le point d'assurer plus de 1.300 millions de capitaux.

Je signale encore pour mémoire un certain nombre de sociétés d'assurances contre la grêle et contre les accidents. Je ne veux pas non plus passer sous silence la création toute récente de votre Caisse nationale de réassurance au troisième degré qui, dans ses deux premières sections, garantit déjà le risque bétail et le risque incendie, et contribuera à donner à nos organisations départementales et locales le maximum d'efficacité en les mettant définitivement à l'abri de pertes excessives. Je ne puis que vous exprimer ici mes sentiments de sincère gratitude pour les services si importants que vous rendez à notre agriculture par cette création et mes souhaits les plus vifs pour que vos généreux efforts soient couronnés du plus légitime succès.

La Coopération agricole, qui est d'organisation plus récente, puisque sa loi constitutionnelle ne date que de la fin de l'année 1906, a également donné des résultats fort encourageants. Il existe à l'heure actuelle 237 coopératives de production et de vente groupant 27.768 adhérents et bénéficiant de 7.950.000 francs d'avances de l'Etat calculées d'après un capital global de 4.789.000 francs.

Je puis donc affirmer que tous les chiffres contenus dans mes derniers rapports à M. le Président de la République sont, à tous points de vues capables de satisfaire les plus difficiles. Ils font comprendre qu'en France, une œuvre de solidarité sociale n'est guère possible qu'avec l'intervention de l'Etat. Le Français est, d'instinct, interventionniste, comme l'Anglais, lui, est, par nature, partisan du self help. A ce point de vue, le Crédit Mutuel agricole a su merveilleusement s'adapter aux tendances de notre race, tout en demeurant fidèle aux principes fondamentaux de la Mutualité. L'Etat intervient dans le Crédit agricole français, mais c'est pour encourager l'effort privé, et de façon à développer plutôt qu'à restreindre l'initiative individuelle. Nous avons, d'ailleurs, Messieurs, dans notre pays, la bonne fortune de posséder un établissement financier incomparable dont l'organisation correspond parfaitement aux idées

le mi-interventionnisme et de mi-individualisme que je viens de ignaler et dont la magnifique prospérité a servi, au plus haut oint, les intérêts de notre Crédit agricole. J'ai nommé la Banque e France. C'est en effet grâce à la dotation de la Banque et grâce à redevance annuelle qu'elle fournit, et qui cette année dépasse millions, que le Crédit agricole a pu se fonder, et qu'il peut fonconner sans entamer les finances de l'Etat. Cela, nul ne l'ignore. lais ce qu'on sait moins et ce que je tiens à dire, c'est que dans les elations nouvelles qui sont nées, du fait du Crédit agricole, entre la anque de France et la masse des agriculteurs français, s'il y a eu, u côté des agricultuers, un sincère élan de confiance, il y a eu ussi, du côté de la Banque, des marques d'une sympathie prononle et d'une bienveillance particulière.

Le Crédit Agricole de la IIIme République procède d'une idée ien plus haute que celle à laquelle on a quelquefois voulu le rapesser. Il est fait, non pas pour les grands propriétaires fonciers mais our les vrais travailleurs de la terre, pour les petits exploitants, our les fermiers, pour les métayers, pour les ouvriers agricoles, our tous les paysans qui peinent sur la faux et sur la charrue et qui nt besoin d'être encouragés pour gagner leur vie, pour acquérir uelque peu de bien-être et d'indépendance, sans être tentés par xode rural. Il est fait pour que la masse paysanne puisse exploiter le sol français dans des conditions aussi avantageuses que elles où l'exploitent les grands propriétaires. Il est fait pour mettre démocratie rurale en mesure de connaître ses droits et ses deoirs, de croître, libre et fière, en arrivant progressivement à la proiété, et de rester fidèle à la terre, aux horizons calmes mais réconrtants, où gît, en somme, le secret de la prospérité économique et l'avenir social de la nation.

Parallèlement au Crédit agricole, la coopération de production et s assurances mutuelles agricoles ont réalisé, Messieurs, des proès qu'il est intéressant de noter. On en peut retirer cet enseignent que l'agriculteur français s'accoutume à l'association, et qu'il découvre mieux le mécanisme et l'utilité, puisqu'il n'hésite plus recourir à des modes de groupement aussi perfectionnés et aussi licats que les coopératives. D'autre part, la poussée vraiment conlérable des mutuelles assurances indique bien qu'un changement idées est intervenu dans les milieux ruraux. Cette mentalité qui ussait le paysan à se courber devant la crainte toujours présente risque agricole, en se disant humblement : « S'il m'arrive alheur, l'Etat me donnera bien un petit secours », cette mentalité, s-je, s'efface, et c'est l'idée de prévoyance individuelle et d'union lidaire qui, presque partout, aujourd'hui prédomine. Le « secours ricole » cette misérable aumône qui n'est, pour le sinistré, pas us qu'une goutte d'eau pour une terre desséchée, peut maintenant sparaître sans que nul ne songe à le défendre. A l'obligation vague discutable qu'il prétendait créer, l'assurance mutuelle a substitué droit à une indemnité normale et régulière que l'on n'a pas à solciter mais à revendiquer. On pourrait déjà compter en France les res agriculteurs qui n'ont pas compris la fin morale et utilitaire de

cette substitution de la prévoyance féconde à l'assistance improductive.

Au demeurant, nous ne devons pas oublier, Messieurs, que les syndicats agricoles sont toujours là pour diriger l'œuvre d'ensemble du progrès rural. Leur triple but, technique, économique et social, s'affirme avec une précision croissante. On chercherait vainement à l'étranger une organisation se rapprochant de la nôtre au point de vue du syndicalisme agricole. C'est à la France seule, que revient la gloire d'avoir inventé ce « chef-d'œuvre de sociologie » qu'est le syndicat agricole, « cette âme du peuple rural » selon la forte expression de Waldeck-Rousseau.

C'est en France, seulement, que l'on sait en faire jouer tous les ressorts. Le syndicat agricole a fondé, chez nous, le Crédit agricole ce n'est encore que par son action, directe ou indirecte, que pourront se développer les réformes du bien de famille et des habitations rurales à bon marché, sur lesquelles de grandes espérances ont été justement fondées.

L'objet capital, et l'on pourrait dire, unique, de la réforme du bien de famille, c'est de porter remède à l'exode des campagnes. Nous avons, en effet, Messieurs, prévu les moyens de lutter contre toutes les crises économiques qui désormais pourront venir s'abattre sur l'agriculture nationale, mais il est une crise sociale qui la menace et contre laquelle il est urgent de prendre les plus sérieuses précautions : c'est le manque de bras pour le travail des champs, c'est l'abandon de la terre par toute une jeunesse, éprise de changement et qu'attire, avec une force qui tient de la suggestion, la lueur flamboyante des cités.

Aucun effort, Messieurs, ne doit nous coûter pour réagir contre cette fatale tendance.

Nous avons à notre disposition, en plus du « Bien de famille », un remarquable instrument; la loi du 19 mars 1910, sur le Crédit individuel à long terme.

Que cette loi nous serve pour retenir aux champs les jeunes gens qui sont tentés de les déserter ! En voyant qu'il peut encore garder pour lui un petit patrimoine, qu'il peut encore fonder un foyer, dans le coin de terre où il est né et où reposent ceux de sa race, le jeune paysan résistera à l'appel qui lui vient de la ville, et il obéira à la voix intérieure qui lui dit au fond de son cœur : « Aime les champs, les prairies et les vignes que les tiens ont fécondés de leur sueur. Aime-les et continue à leur demander, comme tes pères, le pain de tes enfants. »

Je voudrais, qu'au régiment, des conférences nombreuses fussent faites devant les soldats pour leur expliquer la loi du « homestead » et la loi de 1910; je souhaiterais aussi que les professeurs d'agriculture, que, vous tous, Messieurs, vous vous appliquiez à faire jouer cette dernière loi dans le but, précis et déterminé, de remédier à l'abandon des champs, et je suis persuadé qu'ainsi nous arriverions promptement à enrayer le mal.

Cependant il ne faudrait pas étendre à l'infini le champ d'action du Crédit individuel à long terme. Il ne s'agit pas, en effet, de fa

liter à l'infini des opérations hypothécaires ordinaires, ou de consentir des prêts avantageux dont bénéficieraient les adhérents du Crédit agricole quel que soit leur âge, leur situation de fortune ou de famille. L'objet de la loi est plus précis; il s'agit d'aider à l'acquisition, à l'aménagement, à la transformation et à la reconstitution des petites exploitations rurales; le but à atteindre est nettement défini; il consiste avant tout à retenir à la terre les jeunes agriculteurs qui, faute d'une certaine aisance, auraient abandonné les campagnes pour s'en aller demander aux administrations ou aux industries urbaines des moyens d'existence plus rémunérateurs. Cet objectif limite le champ d'application de la loi et il est de toute évidence que ce n'est pas en disséminant sans méthode bien arrêtée les ressources qui doivent satisfaire à sa mise en œuvre qu'il serait possible de la juger sur ses résultats.

Les Caisses Régionales doivent donc veiller à sa stricte observation, faire un choix judicieux et sévère parmi les demandes de prêts qui leur sont soumises et ne retenir que celles qui répondent exactement au vœu du législateur.

De la sorte, l'expérience tentée sera concluante et les Caisses Régionales auront usé du meilleur moyen qui leur soit donné de contribuer au développement du Crédit agricole et de s'associer efficacement aux efforts de ceux qui cherchent à accroître sa puissance d'action. En prouvant clairement, par des exemples irréfutables, les services que cette institution est appelée à rendre à la défense de la petite propriété rurale, elles rendront possible la recherche des moyens propres à donner à cette loi encore modeste l'ampleur d'une grande réforme susceptible de faire de tous nos agriculteurs des hommes libres sur des terres libres.

Douze années d'action républicaine, doublées de douze années de renaissance agricole, ont créé dans les campagnes françaises un courant démocratique dont personne, pas même Jules Ferry, n'a pu, à l'aurore de la troisième République, prévoir l'importante formation. Je résumerai les aspirations de cette démocratie rurale, vigoureuse, consciente et réfléchie, en disant qu'elle a l'amour de la patrie pour principe, l'ordre pour base et le progrès pour but. Dans ces conditions, ce n'est pas seulement l'espoir d'arrêter une crise passagère, comme celle de l'exode rural, que nous sommes en droit d'exprimer, c'est encore celui de conserver indéfiniment à la France la suprématie sur le monde, de sa grandeur morale. (*Vifs applaudissements.*)

Je me reprocherais de ne pas ajouter quelques mots aux paroles si éloquentes qui ont été tout à l'heure prononcées devant vous. Qu'il me soit permis d'abord de remercier le distingué représentant du ministère de l'Agriculture d'Autriche, M. le Baron de Hennett, de ces paroles si pleinement cordiales, si particulièrement flatteuses pour notre patriotisme français et que vous avez si justement et avec tant d'émotion accueillies. Je me félicite des rapports que la fonction que je remplis passagèrement m'a permis d'avoir avec lui, qui non seulement vient demander à notre administration des rensei-

gnements que nous sommes heureux de lui donner, mais qui nous apporte aussi, sous d'autres aspects, des indications très utiles et qui nous démontrent que la France, malgré la merveilleuse fertilité de son sol, pratique quelquefois le système du moindre effort, et se laisse distancer par des nations voisines qui nous offrent des exemples (*Vifs applaudissements*), d'où nous ne manquerons pas de tirer, grâce à des hommes comme M. de Hennett, des satisfactions et des progrès. C'est à ce point de vue aussi que je suis heureux de le remercier et de saluer en lui la nation qu'il représente avec tant de distinction. (*Applaudissements*).

Je ne puis pas, moi non plus laisser passer cette manifestation sans exprimer publiquement, et une fois de plus, ma pleine confiance dans le chef de service qui donne tous ses efforts, toute son énergie, toute sa compétence et tout son cœur à l'œuvre que vous poursuivez collectivement; il m'est très agréable de remercier M. Decharme et de dire devant vous tous combien je trouve précieuse sa collaboration. (*Applaudissements.*)

Et puis, sans vouloir les nommer, je remercie tous ceux qui sont au Parlement les champions actuels de la cause agricole et qui la défendent avec une énergie que je suis heureux de pouvoir dire farouche. C'est grâce à eux, c'est grâce à leur activité et à leur dévouement inlassables que nous assistons tous les jours à cette poussée magnifique de l'action agricole, et c'est grâce aussi, permettez-moi de le dire, au noble exemple que nous avons trouvé chez les anciens et qu'il m'est agréable de voir représentés ici par deux figures très éminentes.

Si je salue en M. Pallain le Gouverneur de la Banque de France, je ne puis me défendre du respect que je dois ressentir pour l'homme qui a été le collaborateur et le confident d'un très grand français, qui grâce à cela, a sur lui comme une auréole, mais aussi par ses capacités personnelles, par sa science, par ses efforts continus, a non seulement conquis le droit d'occuper une des plus hautes charges de l'Etat, mais encore a donné à son pays la satisfaction de faire savoir au monde que nous avions des administrateurs d'une valeur incomparable. (*Applaudissements.*)

Et puis, comme il est agréable et réconfortant de sentir que pour un moment le culte que nous avons pour la terre de France et ceux qui le défendent, nous fait oublier totalement les passions et les luttes, j'éprouve un plaisir tout particulier à affirmer le respect et la déférence profondes que nous ressentons tous pour celui que l'on considère à juste titre comme le père de l'agriculture. (*Applaudissements.*) Oui, je suis heureux de saluer M. Méline pour les efforts qu'il a accomplis, pour les exemples qu'il nous a donnés, et pour les résultats que grâce à lui nous avons obtenus, résultats magnifiques qui peuvent nous faire espérer pour notre grand et beau pays l'avenir le plus brillant.

A l'heure où il semble démontré que ce sont les nations agricoles jeunes ou vieilles qui sont les plus vaillantes sur tous les terrains, et que pour arriver à mieux défendre son pays on doit d'abord apprendre à le bien faire produire, à ce moment où il se manifeste dans

monde entier une poussée vers la terre, où se confond avec le culte du sol le culte de la race, à ce moment-là il faut reporter notre pensée vers ceux qui ont été les premiers et les plus convaincus des initiateurs. C'est pourquoi, Monsieur Méline, je suis sûr de traduire le sentiment de tous en m'inclinant respectueusement devant vous. (*Applaudissements.*)

Puis, Messieurs, permettez-moi de vous dire que je vous remercie tous dans la personne de votre éloquent président, et qu'il m'est très agréable de me trouver auprès de lui, non pas seulement parce qu'il est un prédécesseur qui a contribué puissamment à l'œuvre du Crédit agricole — vous savez dans quelles conditions — et qu'il a apporté à la défense de ses conceptions une vaillance que personne n'a oubliée, mais aussi parce qu'il a pris volontairement, grâce à son énergie, à son activité, à son imperturbable jeunesse, une fonction que nous devons lui envier : celle d'être le porteur de la bonne parole agricole dans tous les pays du monde comme dans les grands centres de notre belle France. Et tout à l'heure, en l'entendant rayonnant, plein de gaieté et de joie — et il vous les transmettait l'une et l'autre — je me disais qu'il était vraiment heureux que nous ayons un interprète de la pensée rurale aussi fin et aussi délicat. Il me semblait, en effet, tout à l'heure, en écoutant M. Viger, qu'il avait apporté dans Paris, avec une élégance suprême, la jolie musique des sillons.

Je suis heureux de vous saluer ici, Messieurs, après Bordeaux, après Blois, après Montpellier, après Rouen, après Evian. Je vous remercie d'avoir choisi pour l'année 1914 la bonne ville de Perpignan; nous vous y recevrons avec notre cœur et nous serons heureux en même temps de saluer en vous tout Paris et l'élite de la France. Nous invitons de tout cœur les parisiens à venir nous voir; ils se rendront compte de l'accord qui existe entre le nord et le midi et du respect que nous avons pour le cœur de notre grande nation, à la grandeur de laquelle je lève mon verre, en même temps que je bois, au splendide avenir de l'Agriculture française. (*Applaudissements.*)

PROMOTIONS DANS L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

Après les discours, M. le Ministre de l'Agriculture fait connaître les distinctions honorifiques accordées par le Gouvernement dans l'ordre du *Mérite Agricole*, à l'occasion du VIe Congrès National de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Commandeur du Mérite agricole :

M. Schad Christ, Président de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de Belfort.

Officiers du Mérite agricole :

M. Bouligny, Administrateur de la Caisse Régionale de Crédit agircole mutuel de l'Ile de France.
M. Buche, Directeur des Services agricoles de la Haute-Loire.
M. Couinaud, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de la Gironde.
M. David-Gastu, Président du Syndicat agricole des Pyrénées-Orientales.
M. Gilbert, Président de la Caisse locale de Crédit agricole Mutuel d'Auneau (Eure-et-Loir).
M. Goujard, Vice-Président du Syndicat agricole d'Evreux (Eure).
M. Grange, membre de la Commission de contrôle de la Caisse Régionale de l'Ile de France.
M. Maupin, Administrateur de la Caisse locale de Clermont (Oise).
M. Riche, Directeur de la Sucrerie agricole coopérative de Morigny, par Etampes (Seine-et-Oise).

Chevaliers du Mérite agricole :

M. Barbe, Comptable administrateur de la Caisse locale de Corbeil (Seine-et-Oise).
M. Benand, Président de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel d'Abondance (Haute-Savoie).
M. Berthelier, Directeur des Services agricoles de la Haute-Savoie.
M. Berthier, Directeur de la Succursale de la Banque de France du Mans.
M. Bouchot, Membre-fondateur de la Caisse locale et des Sociétés d'assurances mutuelles agricoles à Vaudrémont (Haute-Marne).
M. Chagnolleau, Directeur du Bureau auxiliaire de la Banque de France d'Etampes (Seine-et-Oise).
M. Girard, Secrétaire-trésorier des Sociétés d'Assurances mutuelles agricoles de Pont-de-Claix (Isère).
M. Hubert, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de l'Eure.
M. Labouré, Vice-Président et administrateur délégué de la Caisse Régionale de la Brie, à Meaux.
M. Lamiche, Administrateur délégué de la Caisse locale de Crédit agricole du Petit-Morin (Seine-et-Marne).
M. Ledoux, Président de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel du canton de Thymerais (Eure-et-Loir).
M. Magnien, Secrétaire Trésorier de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel de Biesles (Haute-Marne).
M. Rouby, Président de la Caisse locale de Montady (Hérault).
M. Richard, Secrétaire de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel de Froissy (Oise).
M. Songy, Président de la Société d'assurances mutuelles agricoles de Thibie (Marne).

TABLE DES MATIÈRES

Comité de patronage 5
Comité d'organisation 5
Bureau du Congrès 6
Associations adhérentes :
Caisses régionales de Crédit agricole 7
Caisses locales de Crédit agricole 9
Syndicats agricoles 10
Coopératives agricoles 11
Sociétés d'Assurances mutuelles agricoles 11
Associations agricoles diverses 12
Adhésions individuelles 12
Règlement du Congrès 17
Programme des travaux et des excursions 19

Vendredi 25 Octobre 1912

SÉANCE D'OUVERTURE

Allocution de M. Guesnet 23
Allocution de M. Viger 25
L'Orientation de la politique agraire internationale. Conférence par M. Louis Tardy 29
Allocution de M. Tibbaut 42
Allocution de M. le baron de Hennet 45

RÉCEPTION A LA BANQUE DE FRANCE

Allocution de M. Viger 47
Allocution de M. Pierre Decharme 49
Allocution de M. Georges Pallain 51

Samedi 26 Octobre 1912

DEUXIÈME SÉANCE

Les Prêts pour achats de bestiaux, par M. SIMON 53
Discussion : MM. Viger, Chatelain, Disleau, Poitevin, Jouvet, Lamy, Dubois, Laporte, Couinaud, Calvet, Berest, Poumailloux, Macaire, Jules Bénard 70
Les Warrants agricoles ; leur transcription, par M. COUINAUD 79
L'assimilation des Associations Syndicales agricoles autorisées aux Coopératives agricoles, par M. CH. DE DIVONNE 87
Discussion : MM. Viger, Disleau, Treignier, Reuter, Berest, Paul Vimeux, Desjacques 117
EXCURSION A SAINT-CLOUD ET A SÈVRES 125

RÉCEPTION A L'HOTEL DE VILLE

Discours de M. Viger 126
— de M. Evain 128
— de M. Ferlet 129
— de M. Yves Durand 130
— de M. Poirier de Narçay 131

Dimanche 27 Octobre 1912

Excursion à Versailles : Visite de l'Ecole Nationale d'Horticulture ; Visite des Châteaux et des Parcs 134

Lundi 28 Octobre 1912

VISITE DU MARCHÉ ET DES ABATTOIRS DE LA VILLETTE 134

TROISIÈME SÉANCE

Le Rôle des Syndicats agricoles dans la Répression des fraudes, par M. AUGÉ-LARIBÉ 135
Discussion : MM. Potel, Martin, Astier, Poidevin, Couba, Desjacques, Boué, Reuter, Lenglen, Poittevin, Monnier, Donon 143
L'Enseignement ménager agricole et les Cercles de fermières 152
Lettre de M. Lormier 152
Communication de M. Donon 154

Discussion : Mme Périssoud ; MM. Thomassin, Avenel, Boué, Riboud, Buche, de Fontgalland 165
La Vente du Bétail de Boucherie et le Marché de la Villette, par M. Rollin 171

Mardi 26 Octobre 1912

QUATRIÈME SÉANCE

La Coopération appliquée aux forêts, par M. Gerdil 201
Discussion : MM. Reuter, Viger, Jules Bénard, Ricard 292
La Vente des produits agricoles sur le carreau forain des Halles, par M. Bellettre 295
Discussion : MM. Octave Dubois, Berest, Disleau 308

Excursion aux Champs d'Épandage de la ville de Paris, a Méry et a Achères 313

Mercredi 30 Octobre 1912

CINQUIÈME SÉANCE

Les Distilleries coopératives dans le Midi de la France, par M. Sémichon 315
L'Assurance contre les accidents agricoles. — La Caisse Mutuelle de l'Association Centrale des Laiteries Coopératives des Charentes et du Poitou, par M. Disleau 357
Discussion : MM. Avenel, Viger, Boucher 387
L'Assurance contre la grêle, par M. Adam 389
Discussion : MM. Jules Bénard, Contet, Vermorel, Duvillard, Margaine, Ribout, Viger 393
L'Assurance-Grêle et les Planteurs de Tabac, par M. Gauteron 398
Communications diverses :
La Coopération agricole en Russie 427
Le Crédit agricole mutuel en Cochinchine et en Indo-Chine 428
Les Coopératives oléicoles 428
La Coopération en viticulture dans le département d'Alger 429
L'Assurance obligatoire du bétail et la tuberculose 429
Le VIe Congrès à Clermont-Ferrand 432

Visite a la Manufacture des Gobelins et a l'Institut Pasteur 434

BANQUET DE CLOTURE

Discours de M. VIGER 435
Discours de M. LE BARON DE HENNET 111
Discours de M. MÉLINE 113
Discours de M. PAMS 115

Promotion dans l'ordre du Mérite agricole 453

YC 82104

546882

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY